

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3382
2. Questions écrites (du n° 103999 au n° 104023 inclus)	3385
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3385
<i>Index analytique des questions posées</i>	3386
Affaires étrangères et développement international	3388
Affaires sociales et santé	3388
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3390
Budget et comptes publics	3392
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3393
Économie et finances	3393
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3393
Industrie, numérique et innovation	3393
Intérieur	3393
Justice	3395
Logement et habitat durable	3395
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3396
Transports, mer et pêche	3396
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3396
Ville, jeunesse et sports	3396
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3398
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3398
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3399
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3410
Affaires étrangères et développement international	3421
Affaires européennes	3460
Affaires sociales et santé	3466
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3472
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3485

Collectivités territoriales	3489
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3491
Culture et communication	3528
Défense	3552
Développement et francophonie	3555
Économie et finances	3556
Environnement, énergie et mer	3565
Familles, enfance et droits des femmes	3578
Industrie, numérique et innovation	3581
Intérieur	3582
Justice	3613
Logement et habitat durable	3630
Outre-mer	3665
Transports, mer et pêche	3669
Ville	3679

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 14 mars 2017 (n°s 103303 à 103445) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 103313 Bernard Perrut ; 103314 Marc Dolez ; 103317 Paul Molac ; 103354 Olivier Dussopt ; 103361 Mme Dominique Chauvel ; 103377 Mme Marie-Hélène Fabre ; 103391 Mme Sophie Rohfritsch ; 103394 Jacques Dellerie ; 103395 Jean-Marie Sermier ; 103396 Jean-Claude Bouchet ; 103397 Francis Hillmeyer ; 103398 Pierre Morange ; 103399 Guy Delcourt ; 103400 Martial Saddier ; 103401 Mme Laurence Arribagé ; 103402 Philippe Vitel ; 103406 Mme Lucette Lousteau ; 103408 Jacques Dellerie ; 103409 Mme Marianne Dubois ; 103410 Jean-Claude Bouchet ; 103411 Bernard Perrut ; 103412 Alain Gest ; 103413 Jean-Claude Mathis ; 103414 Mme Annick Le Loch ; 103415 René Rouquet ; 103416 Jean-Jacques Candelier ; 103420 Éric Alauzet ; 103428 Jean-Claude Mathis.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 103305 Philippe Armand Martin ; 103320 Jean-Pierre Vigier.

## AIDE AUX VICTIMES

N° 103352 René Rouquet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 103376 Michel Ménard.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 103309 Luc Chatel.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 103353 Mme Joëlle Huillier ; 103369 René Rouquet ; 103404 Alain Suguenot.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 103444 Guillaume Garot.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 103318 Jean-Claude Mathis ; 103443 Philippe Vitel.

## DÉFENSE

N°s 103337 Jacques Bompard ; 103338 François Cornut-Gentille.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 103319 Philippe Armand Martin ; 103332 Jean-Marie Sermier ; 103339 René Rouquet ; 103358 Bernard Perrut ; 103370 Christian Franqueville ; 103371 Guy Delcourt ; 103439 Olivier Falorni.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 103347 Mme Laurence Arribagé ; 103348 Jacques Bompard ; 103349 Patrick Hetzel ; 103350 Mme Michèle Tabarot ; 103375 Patrick Hetzel.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>o</sup> 103351 René Rouquet.

**ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER**

N<sup>os</sup> 103312 Olivier Audibert Troin ; 103333 Alain Gest ; 103341 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 103344 Olivier Audibert Troin ; 103345 Mme Michèle Bonneton ; 103346 Jérôme Lambert ; 103405 Yannick Favennec ; 103440 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 103441 Alain Leboeuf.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES**

N<sup>os</sup> 103356 Mme Christine Pires Beaune ; 103357 Marc Francina ; 103359 Mme Sandrine Mazetier.

**FONCTION PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 103360 René Rouquet.

**INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 103307 René Rouquet ; 103435 Olivier Audibert Troin.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 103331 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 103340 Jean-François Mancel ; 103342 Jean-Charles Taugourdeau ; 103365 Mme Claudine Schmid ; 103366 Mme Claudine Schmid ; 103367 Mme Claudine Schmid ; 103378 Jean-François Mancel ; 103379 Olivier Audibert Troin ; 103380 Olivier Audibert Troin ; 103417 René Rouquet ; 103418 Jean-Claude Mathis ; 103421 Édouard Courtial ; 103422 Olivier Dassault ; 103423 Mme Laurence Arribagé ; 103424 Paul Molac ; 103425 Frédéric Barbier ; 103426 Philippe Vitel ; 103427 Mme Sophie Rohfritsch ; 103430 Alain Bocquet ; 103445 Jean-Pierre Vigier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 103355 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 103403 Marcel Rogemont.

**PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE**

N<sup>o</sup> 103381 Guillaume Chevrollier.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

N<sup>o</sup> 103334 Gilles Lurton.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 103429 Jean-Louis Bricout ; 103431 Mme Sabine Buis.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 103432 Julien Dive ; 103436 René Rouquet.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 103335 Bernard Perrut ; 103362 Bernard Perrut ; 103363 Mme Christine Pires Beaune ; 103407 Mme Huguette Bello ; 103419 Mme Lucette Lousteau ; 103437 Jean-Jacques Candelier ; 103438 Philippe Folliot.

## 2. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### B

Bacquet (Jean-Paul) : 104002, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3391).

Bardy (Serge) : 104005, Affaires sociales et santé (p. 3388).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 104012, Affaires étrangères et développement international (p. 3388).

#### C

Charroux (Gaby) : 104022, Ville, jeunesse et sports (p. 3396).

Collard (Gilbert) : 104018, Intérieur (p. 3394).

#### D

Dassault (Olivier) : 104000, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3391) ; 104004, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3393).

Destot (Michel) : 104008, Logement et habitat durable (p. 3395).

#### F

Fasquelle (Daniel) : 104015, Justice (p. 3395).

Favennec (Yannick) : 104014, Affaires sociales et santé (p. 3389) ; 104016, Affaires sociales et santé (p. 3389).

#### G

Gille (Jean-Patrick) : 104006, Affaires sociales et santé (p. 3388).

#### H

Hillmeyer (Francis) : 104007, Budget et comptes publics (p. 3392).

#### L

La Verpillière (Charles de) : 104017, Affaires sociales et santé (p. 3390).

Larrivé (Guillaume) : 103999, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3390) ; 104020, Intérieur (p. 3395).

Ledoux (Vincent) : 104010, Intérieur (p. 3394).

#### M

Marleix (Olivier) : 104023, Budget et comptes publics (p. 3392).

Martin-Lalande (Patrice) : 104001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3391).

Myard (Jacques) : 104011, Intérieur (p. 3394) ; 104019, Transports, mer et pêche (p. 3396).

#### S

Saddier (Martial) : 104003, Budget et comptes publics (p. 3392) ; 104013, Affaires sociales et santé (p. 3389) ; 104021, Affaires sociales et santé (p. 3390).

Siré (Fernand) : 104009, Intérieur (p. 3394).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 103999 (p. 3390) ; 104000 (p. 3391).

#### Agroalimentaire

Viticulture – *gel des vignes – perspectives*, 104001 (p. 3391).

### D

#### Déchets, pollution et nuisances

Boues – *épandage – réglementation*, 104002 (p. 3391).

### E

#### Eau

Gestion – *syndicats de rivières – perspectives*, 104003 (p. 3392).

#### Enseignement supérieur

Universités – *inscription des nouveaux bacheliers – perspectives*, 104004 (p. 3393).

#### Établissements de santé

Équipements – *imagerie médicale – perspectives*, 104005 (p. 3388).

### F

#### Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 104006 (p. 3388).

### I

#### Impôts locaux

Taxes foncières – *réglementation*, 104007 (p. 3392).

### L

#### Logement

Immeubles collectifs – *dépenses de chauffage – individualisation*, 104008 (p. 3395).

### M

#### Mer et littoral

Sauvetage en mer – *bénévoles – décédés en service – reconnaissance*, 104009 (p. 3394).



**P****Police**

Coopération – *coopération frontalière – perspectives*, 104010 (p. 3394).

**Politique extérieure**

Afghanistan – *armée française – contractuels afghans – protection*, 104011 (p. 3394).

Droits de l'homme et libertés publiques – *homosexuels – Tchétchénie – attitude de la France*, 104012 (p. 3388).

**Professions de santé**

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 104013 (p. 3389).

Infirmiers libéraux – *conditions de travail*, 104014 (p. 3389).

**Professions judiciaires et juridiques**

Avocats – *centres de formation – droits d'inscription*, 104015 (p. 3395).

**S****Santé**

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 104016 (p. 3389).

Maladies rares – *délétion 10Q26 – prise en charge*, 104017 (p. 3390).

**Sécurité publique**

Organisation – *préfet – obligation de résultat*, 104018 (p. 3394).

**Sécurité routière**

Accidents – *conduite sous l'emprise de stupéfiants – lutte et prévention*, 104019 (p. 3396).

Limitations de vitesse – *perspectives*, 104020 (p. 3395).

**Sécurité sociale**

Affiliation – *travailleurs frontaliers – perspectives*, 104021 (p. 3390).

**Sports**

Natation – *moniteur de natation – statut*, 104022 (p. 3396).

**T****TVA**

Recouvrement – *fraudes – logiciel obligatoire – conséquences*, 104023 (p. 3392).

## Questions écrites

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Politique extérieure*

*(droits de l'homme et libertés publiques – homosexuels – Tchétchénie – attitude de la France)*

**104012.** – 16 mai 2017. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les révélations faites par la presse russe d'actes perpétrés à l'encontre des personnes homosexuelles en Tchétchénie. En effet selon ces informations, les autorités tchéchènes auraient lancé une importante vague de répression contre des personnes homosexuelles ou soupçonnées de l'être. Depuis fin mars, plus d'une centaine de personnes auraient été arrêtées, torturées et seraient détenues pour le simple fait de leur orientation sexuelle réelle ou présumée. Plusieurs d'entre elles seraient même aujourd'hui décédées. Ces actes sont d'une gravité intolérable. Face à de telles révélations, elle lui demande comment la France et l'Europe entendent agir pour faire cesser ces exactions et faire respecter les droits de l'Homme sur le continent européen.

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 16891 Philippe Meunier ; 16911 Philippe Meunier ; 16912 Philippe Meunier ; 18468 Bernard Accoyer ; 25108 Bernard Accoyer ; 42398 Bernard Accoyer ; 54714 Bernard Accoyer ; 56119 Bernard Accoyer ; 58515 Bernard Accoyer ; 65280 Bernard Accoyer ; 94567 Bernard Accoyer ; 98153 Mme Christine Pires Beaune ; 101754 Bernard Accoyer.

#### *Établissements de santé*

*(équipements – imagerie médicale – perspectives)*

**104005.** – 16 mai 2017. – M. Serge Bardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des baisses tarifaires annoncées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) contre l'imagerie médicale. Depuis une dizaine d'années, l'imagerie médicale fait l'objet de baisses tarifaires qui ont déjà provoqué la fermeture d'une centaine de sites. Elles réduisent le maillage territorial de la spécialité, mettent à mal notamment le dépistage du cancer du sein et augmentent les temps de transport pour l'imagerie de proximité indispensable pour les médecins traitants. Or ces nouvelles baisses (de 21,8 % à 15,8 %) vont provoquer de nouvelles fermetures et accentuer les difficultés rencontrées dans certains territoires. La plupart des cabinets d'imagerie, ainsi que des services hospitaliers d'imagerie, verront leurs capacités d'investissements réduites, privant les patients des développements techniques qui contribuent en permanence à améliorer les diagnostics, favorisant des prises en charge plus rapides, plus pertinentes, plus économiques. Afin de répondre à l'inquiétude légitime de nombreux médecins radiologues et de leurs patients qui seront impactés (y compris financièrement par l'engagement de frais de transports supplémentaires), il souhaite que le Gouvernement lui précise ce qu'il envisage de faire afin de préserver l'imagerie médicale dans les territoires ruraux.

#### *Femmes*

*(contraception – implant – contrôles)*

**104006.** – 16 mai 2017. – M. Jean-Patrick Gille alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode de contraception « Essure ». Cette méthode qui consiste à insérer dans les trompes de Fallope des micro-implants tubaires en nickel destinés à les obstruer, entraînerait chez nombre de patientes des effets secondaires indésirables après la pose de l'implant tels que des réactions allergiques, des douleurs pelviennes, articulaires et musculaires, des troubles neurologiques, des perforations d'organes, de la fatigue chronique. Ces complications pouvant alors conduire au retrait de l'implant par l'ablation des trompes de Fallope ou le retrait de l'utérus. C'est la raison pour laquelle, au vu des interrogations que soulève l'usage de ce mode contraceptif, qui fait l'objet d'une action de groupe rassemblant des milliers de plaignantes aux États unis d'Amérique et dont la vente vient d'être

suspendu par l'Agence nationale de surveillance sanitaire brésilienne (Anvisa) depuis le 20 février, il souhaite connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour que les doutes puissent être levés quant à la potentielle dangerosité de cette méthode de contraception définitive.

### *Professions de santé*

*(chirurgiens-dentistes – revendications)*

**104013.** – 16 mai 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes formulées par les chirurgiens-dentistes suite à la publication, le 29 mars 2017, de l'arrêté portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Sans remettre en cause la nécessité de rationaliser les dépenses de la Sécurité sociale, les chirurgiens-dentistes regrettent le manque de concertation et le recours au règlement arbitral qui va porter un coup dur à la qualité des soins bucco-dentaires en France. En effet, pour rentrer dans leurs frais, ils devront acquérir des prothèses moins onéreuses et donc de qualité inférieure. De plus, près de 100 000 emplois sont directement ou non (assistants dentaires, secrétaires médicaux) menacés par la mise en œuvre du règlement arbitral qui obligera les chirurgiens-dentistes à réduire leur masse salariale. Inévitablement, les patients seront également touchés par cette décision. Au reste à charge déjà important, voire rédhibitoire, s'ajoutera également la baisse de qualité des soins. Face aux inquiétudes des chirurgiens-dentistes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, pour améliorer les soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

### *Professions de santé*

*(infirmiers libéraux – conditions de travail)*

**104014.** – 16 mai 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des infirmiers libéraux. Outre des conditions de travail difficiles, notamment pour ceux qui exercent dans les territoires ruraux et qui parcourent de nombreux kilomètres, souvent dès 6h du matin, ils doivent faire face à d'importantes difficultés financières, en raison de charges élevées. En outre, lorsqu'ils sont en arrêt maladie leur situation financière s'aggrave car, malgré le versement de cotisations élevées à l'URSSAF et CARPIMKO, ils perçoivent des indemnités journalières réduites qu'au bout de 90 jours de la part de CARPIMKO. Par ailleurs, n'étant pas autorisés à suspendre leur activité durant leur arrêt maladie, ils sont dans l'obligation de payer un remplaçant à qui ils reversent 80 % de la recette journalière. Les infirmiers libéraux qui assurent un système d'astreinte pour la continuité des soins 7 jours sur 7, 24h sur 24h, dans des conditions difficiles, sans compensations financières ressentent un fort sentiment d'abandon des pouvoirs publics, c'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter au désarroi de ces professionnels de santé.

3389

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**104016.** – 16 mai 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes de la borréliose de Lyme. Pathologie infectieuse aux conséquences aussi douloureuses que durables, elle touche chaque année des dizaines de milliers de malades supplémentaires et échappe trop souvent aux tests de dépistage. Diagnostiquée à temps, elle est traitée efficacement mais peut devenir chronique lorsque le diagnostic est tardif, voire inexistant, et engendrer des troubles neurologiques, cardiaques, articulaires, dermatologiques. Maladie pourtant largement répandue en France, la prise en charge des patients atteints de la borréliose de Lyme est très aléatoire. La fiabilité des tests sérologiques, notamment des tests actuellement commercialisés, est remise en cause par de nombreux spécialistes. Or l'accès aux soins et l'indemnisation des malades par la Sécurité sociale est conditionné par les résultats de ces seuls tests. Par ailleurs, la borréliose de Lyme n'est pas considérée comme une affection longue durée (ALD), privant ainsi les patients d'une prise en charge appropriée et du remboursement intégral des traitements. De plus, les médecins qui soignent sur une longue durée ces patients atteints de forme chronique sont très souvent poursuivis devant le conseil de l'ordre des médecins avec des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer. Ces différents facteurs placent le malade dans une situation d'errance thérapeutique comparable à celle que connaissent les personnes atteintes de maladies rares ou orphelines. C'est pourquoi il lui demande de préciser les avancées actuelles du plan national de lutte contre la borréliose de Lyme proposé par le Gouvernement.

*Santé**(maladies rares – délétion 10Q26 – prise en charge)*

**104017.** – 16 mai 2017. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une maladie rare dénommée « délétion 10Q26 ». Les principaux symptômes de cette maladie, dont seulement 19 cas ont été diagnostiqués en France, sont des troubles de l'oralité, avec réflexes nauséux, retard de croissance et troubles neurologiques associés. Les enfants atteints n'ont pas accès à des soins suffisants sur notre territoire, ce qui oblige les familles à se tourner vers d'autres professionnels de santé européens. Aussi, il lui demande où en est la recherche concernant cette maladie et si un programme spécifique lui est consacré dans la formation des médecins et professionnels paramédicaux (orthophonistes, etc...) qui peuvent être amenés à soigner ces enfants.

*Sécurité sociale**(affiliation – travailleurs frontaliers – perspectives)*

**104021.** – 16 mai 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la double affiliation des travailleurs frontaliers. Avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, les frontaliers français bénéficiaient d'un droit d'option, ce qui leur donnait le choix entre le système de santé suisse, la sécurité sociale française ou une assurance privée française. Depuis cette date, les frontaliers qui avaient opté pour cette dernière option ont été automatiquement affiliés au régime de l'assurance-maladie française (CMU). Or dans un arrêt pris le 10 mars 2015, le tribunal fédéral de Lausanne a indiqué que pour être juridiquement valable, le droit d'option doit avoir été exercé de manière formelle et non tacitement. Dès lors, il est possible pour un frontalier, qui en fait la demande, de s'affilier à la LAMal. Suite à ce jugement, certains frontaliers ont opté pour la LAMal et ont, de fait, demandé leur radiation à la CMU, ce qui leur a été refusée par la Caisse nationale de l'assurance maladie française (CNAM), provoquant ainsi des cas de double affiliation et de nombreux contentieux. Pour mettre un terme à cette situation, un accord franco-suisse a été signé, le 7 juillet 2016, avec une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Cet accord prévoit que tous les frontaliers qui n'ont pas déposé formellement une demande d'exemption de l'assurance maladie obligatoire suisse peuvent opter, jusqu'au 30 septembre 2017, entre l'affiliation à la CMU ou à la LAMal. Alors que la Suisse applique cet accord, cette mesure ne semble toujours pas s'appliquer en France. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mettre fin à la situation de double-affiliation à laquelle sont confrontés de nombreux travailleurs frontaliers.

3390

**AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT***Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

**103999.** – 16 mai 2017. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les propositions émises par le groupe Soufflet afin d'accompagner les agriculteurs, notamment les céréaliers, dans la crise qu'ils traversent. Au cours des trois dernières années les faibles prix des céréales ont pu être partiellement compensés par des rendements corrects. En revanche, au cours de la dernière campagne, le secteur a dû faire face à la conjugaison de trois phénomènes : des niveaux de prix faibles, une forte chute des rendements, une qualité décevante des céréales. La perte de rendement se traduit pour le groupe Soufflet par une diminution de 30 % à 35 % de la collecte, pour les céréaliers à une perte de 500 à 700 euros par hectare. Dans les grandes régions céréalières françaises aucun agriculteur ne présentera un résultat positif en 2016. Face à cette situation, le groupe Soufflet a sollicité dès le 31 août, les services du ministre de l'économie et ceux du ministère de l'agriculture afin d'obtenir une dérogation exceptionnelle sur les délais de paiement fixés par la loi de modernisation de l'économie (LME) au sein de la filière des céréales. La demande du groupe vise à permettre aux opérateurs volontaires de déroger à titre exceptionnel et temporaire sur la campagne 2016/2017 aux délais de paiement prévus par la LME, dans la limite de 300 jours à compter de la date d'émission de la facture (ou de 285 jours fin de mois). Il lui demande à l'occasion des échanges avec les équipes des deux ministères, des solutions juridiques ont été proposées que : une modification du décret n° 2015-1484 du 16 novembre 2015 fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L. 441-6 du code de commerce, la rédaction d'un rescrit commercial ou une lettre ministérielle publiée au *Journal officiel* en réponse à une question écrite. Pour faire face à l'ampleur de la crise de la filière céréalière française, il est urgent que des solutions concrètes et massives puissent être mises en oeuvre. Cette proposition semble présentée une réelle opportunité pour le secteur.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

**104000.** – 16 mai 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le retournement de prairies permanentes. L'arrêté du 10 novembre 2016 fixe, pour la région Hauts-de-France, l'interdiction de retournement des prairies permanentes ainsi que l'implantation de nouvelles prairies permanentes sur des surfaces converties entre 2014 et 2016. Ces mesures font suite au calcul du ratio 2016 de la région Hauts-de-France faisant apparaître une forte dégradation des surfaces déclarées en prairies permanentes par rapport au ratio de référence. L'objectif consiste à ramener le ratio à 4 % afin de repasser en régime d'autorisation les années suivantes. Or cette obligation a pour effet de « figer » la nature de la parcelle et compromet sérieusement la bonne réalisation des opérations d'aménagement foncier. Il souhaite savoir si une dérogation est susceptible d'être réservée uniquement aux hypothèses d'aménagement foncier. Le département de l'Oise étant un des départements traversés par le canal Seine Nord Europe, il existe d'importantes opérations d'aménagement foncier sur le territoire.

*Agroalimentaire**(viticulture – gel des vignes – perspectives)*

**104001.** – 16 mai 2017. – M. Patrice Martin-Lalande interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures à prendre après le gel des vignes. Le vignoble de Loir-et-Cher vient d'être à nouveau frappé les 20 et 27 avril 2017 par le gel qui touche les appellations Touraine, Valençay, Cheverny, Cour-Cheverny et coteaux du vendômois. Les estimations de dégâts sont encore provisoires mais elles s'élèvent déjà à un niveau jamais atteint depuis 1991. Il lui demande que soient prises dans les délais les plus brefs les mesures permettant, d'une part, de faire face à l'urgence et, d'autre part, de lutter contre le renouvellement de telles situations catastrophiques. Les viticulteurs gravement touchés par ce gel ont besoin, de toute urgence, que soient prises les décisions nécessaires pour conserver leurs marchés et couvrir la perte de recettes. Quand le Gouvernement prendra-t-il les décisions nécessaires pour : la reconnaissance des communes sinistrées, les reports d'annuités, le dégrèvement de la taxe foncière non bâtie, la validation du dispositif d'achats de vendanges pour la campagne à venir ? Pour mieux faire face à ces aléas climatiques dont le renouvellement détruit de trop nombreuses exploitations viticoles, un certain nombre de mesures d'anticipation et de protection sont indispensables : généraliser le volume complémentaire individuel (VCI) avec la règle du stockage glissant ; instaurer sur le plan fiscal une réserve de précaution, que le Gouvernement avait refusé dans le projet de loi de finances rectificative pour 2016 ; instaurer une défiscalisation des stocks ; permettre des provisions fiscales sous forme de DPA exceptionnelle ; encourager fiscalement la création de réseaux collectifs de lutte antigel, afin, par exemple, de rationaliser l'implantation parcellaire et l'installation de tours antigel qui procurent une couverture efficace contre le gel et dont le coût est élevé : 45 000 euros l'unité ; rendre plus accessible l'assurance multirisques climatiques (MRC), qui bénéficie d'un financement européen, en baissant la franchise actuelle qui est de 25 % et en redéfinissant la production moyenne de référence.

*Déchets, pollution et nuisances**(boues – épandage – réglementation)*

**104002.** – 16 mai 2017. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur une question spécifique concernant la pérennité de la filière de valorisation agricole des boues, par épandage, de station d'épuration urbaines, face à la volonté croissante de certaines coopératives agricoles d'imposer à leurs exploitants l'interdiction d'utilisation de ces dernières par le biais de charte de qualité. À ce jour l'épandage des boues urbaines reste le procédé le plus écologique et économique de gestion de ces matières. Les boues constituent par ailleurs un apport agronomique de grande valeur répondant à une réglementation précise et une traçabilité importante. Ainsi, les investissements importants engagés par les collectivités, pour répondre aux exigences afférentes à cette filière, pourraient se voir anéantis par la simple application unilatérale de ces chartes dont l'objectif de qualité ne repose sur aucune base scientifique avérée. Ainsi, il souhaite connaître les dispositions législatives permettant aux collectivités de préserver et pérenniser la filière de valorisation des boues urbaines par épandage agricole ou les mesures envisagées pour protéger ces dernières dans ce domaine face aux interdictions imposées par certaines coopératives agricoles.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 50638 Philippe Meunier.

*Eau*

*(gestion – syndicats de rivières – perspectives)*

**104003.** – 16 mai 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'absence de nomenclature officielle des dépenses de fonctionnement/investissement sur les actions menées par les syndicats de rivières. Ces derniers relèvent de l'instruction budgétaire et comptable M14 (comptabilité des communes). Or les travaux liés à la mise en œuvre des compétences des syndicats de rivières ne sont pas repris précisément dans ce plan comptable : il n'existe pas, à ce jour, de comptes spécifiques par type de travaux. Sans comptes dédiés, des erreurs d'interprétation peuvent être commises lors de l'affectation des dépenses, avec des incidences sur l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Par conséquent, il demande au secrétaire d'État s'il entend créer des comptes spécifiques dédiés aux compétences contrat de rivières et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans le plan comptable M14, et le cas échéant, assouplir les modalités d'attribution du FCTVA à l'identique de l'évolution des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

*Impôts locaux*

*(taxes foncières – réglementation)*

**104007.** – 16 mai 2017. – Alerté par la Fédération du bâtiment et des travaux Publics du Haut-Rhin, M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'inquiétude et l'incompréhension que suscitent les modalités de calcul de la taxe foncière auprès des entreprises exerçant une activité de menuiserie et disposant d'un atelier de fabrication. Celles-ci sont, en effet, très inquiètes des redressements fiscaux d'entreprises pratiqués dans le département du Haut-Rhin, comme sur le reste du territoire français, visant à requalifier en établissement industriel, des ateliers de ces entreprises traditionnellement classés en bâtiment artisanal. Financièrement, ces redressements sont une charge très lourde puisqu'ils portent sur 3 années. De plus, les appréciations du caractère industriel ou non des ateliers étant pris de manière discrétionnaire, de l'incompréhension s'ajoute à l'inquiétude. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour contrôler ces pratiques incompréhensibles lourdes de conséquences dans le contexte économique du secteur de la construction toujours orienté à la baisse dans le Haut-Rhin et fragilisé par des importations concurrentielles.

*TVA*

*(recouvrement – fraudes – logiciel obligatoire – conséquences)*

**104023.** – 16 mai 2017. – M. Olivier Marleix alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'obligation qui sera faite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour toute personne assujettie à la TVA d'utiliser un logiciel de comptabilité, de gestion ou de système de caisse certifié, garantissant l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données, pour l'enregistrement des règlements de ses clients. Cette disposition introduite par l'article 88 de la loi de finances pour 2016 vise à lutter contre la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité. Toutefois, cette nouvelle obligation inquiète à juste titre de nombreux commerçants et artisans pour lesquels une simple mise à jour ne sera pas possible et qui devront procéder à un changement de logiciel voire à l'acquisition d'une caisse numérique qui va entraîner des frais considérables pour eux (1 500 à 2 000 euros pour une caisse numérique et 500 à 1 500 euros pour le logiciel) souvent hors de proportion pour leur faible chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande de réfléchir à la mise en place d'un seuil minimal annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel cette obligation ne s'appliquerait pas.



## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 102401 Philippe Meunier.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 53326 Bernard Accoyer ; 58823 Bernard Accoyer ; 67058 Bernard Accoyer ; 99574 Gilbert Collard.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 76470 Philippe Meunier ; 99471 Gilbert Collard ; 102415 Mme Christine Pires Beaune.

*Enseignement supérieur*

*(universités – inscription des nouveaux bacheliers – perspectives)*

**104004.** – 16 mai 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire officialisant le tirage au sort pour l'accès à l'université. Avant la fin de ce quinquennat désastreux pour notre jeunesse, cette décision unilatérale est une attaque très grave à l'encontre de la méritocratie. Une fois les références géographiques et l'ordre des vœux passés, la circulaire n° 2017-077 du 24-04-2017 efface les critères de résultats scolaires et de compétences des bacheliers au profit du recours à la loterie. L'égalité des chances est remplacée par la roulette de l'égalitarisme. L'idéologie qui transpire de cette circulaire accentue le gouffre déjà perceptible entre les régions, entre le monde rural et la ville. Ceux qui réussissent brillamment au lycée auront autant de chance que les élèves moyens d'accéder aux filières les plus prisées. L'effort n'est plus récompensé, seule la chance accorde le ticket gagnant ! Cette politique participe à la chute de la France dans les classements mondiaux et décourage notre jeunesse à s'appliquer dans leurs études. Il dénonce cette mesure unilatérale du ministère sans concertation avec les organisations étudiantes, les syndicats et quelques présidents d'université. Il souhaite savoir si le ministère compte supprimer cette circulaire.

3393

## INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 99556 Gilbert Collard.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7555 Philippe Meunier ; 99972 Gilbert Collard ; 102049 Gilbert Collard.

*Mer et littoral**(sauvetage en mer – bénévoles – décédés en service – reconnaissance)*

**104009.** – 16 mai 2017. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur une meilleure reconnaissance des sauveteurs en mer qui s'engagent bénévolement, sur leur temps de repos, en plus de leur activité, au service des personnes en difficulté et qui font face au danger, qui acceptent de prendre des risques pour leur vie pour sauver celle des autres. Sans remettre en cause le caractère noble et désintéressé sur lequel repose cet engagement volontaire, il a proposé par le biais d'une proposition de loi, une amélioration de la retraite de ces bénévoles, qui passerait par une validation de trimestres et une bonification de leurs cotisations retraite. Aujourd'hui il demande au ministre de l'intérieur d'examiner la possibilité que les sauveteurs, décédés en service, soient cités à l'Ordre de la Nation et que leurs enfants soient déclarés Pupilles de la Nation comme pour les pompiers et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, mesure qui irait également dans le sens d'une meilleure reconnaissance de ces personnes qui donnent de leur temps pour, assurer la sécurité de nos concitoyens, sauver des vies au péril de la leur. Il souhaiterait connaître son intention en la matière.

*Police**(coopération – coopération frontalière – perspectives)*

**104010.** – 16 mai 2017. – M. **Vincent Ledoux** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés de coopération frontalière entre les autorités française et belge en matière de police et de justice. Le vendredi 28 avril 2017 un fonctionnaire de police a été victime d'une tentative d'homicide volontaire commise par un individu poursuivi pour conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer et délit de fuite. Après une course poursuite au cours de laquelle le présumé auteur heurte violemment et volontairement deux véhicules de police, celui-ci a, finalement, été interpellé par la police belge à Menin, en présence de la police française. À la fin de sa garde à vue, l'intéressé a été remis en liberté par les autorités belges malgré les circonstances. Alors que les accords de Tournai II doivent permettre le détachement de policiers et le déploiement de patrouilles mixtes (belges et françaises), qui pourront exercer leurs compétences sur le territoire de l'autre partie, le parquet de Lille indique dans la presse n'avoir pas pu formaliser utilement un mandat d'arrêt européen dans le délai imparti, celui-ci nécessitant par ailleurs une traduction en flamand pour être recevable par le Parquet flamand. L'extradition d'un suspect ne pouvant se faire qu'après émission de ce mandat, dans ce cas précis, celui-ci a pu prendre la fuite après sa libération en Belgique, malgré les charges pesant contre lui. Il lui demande quelles sont les causes de ce dysfonctionnement du dispositif de coopération frontalière entre les autorités françaises et belges et les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

*Politique extérieure**(Afgghanistan – armée française – contractuels afghans – protection)*

**104011.** – 16 mai 2017. – M. **Jacques Myard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le sort des traducteurs et interprètes afghans qui souhaitent obtenir un visa pour entrer en France. La France ne peut se désintéresser de la situation de ces personnes qui ont pris des risques considérables en apportant une aide précieuse dans la lutte contre les talibans. Exposés à des représailles face à la détérioration de la situation politique et sécuritaire de l'Afghanistan toujours menacé par les talibans, certains veulent quitter l'Afghanistan pour la France mais rencontrent des difficultés pour obtenir un visa. Un tel blocage n'est pas admissible. Il est de l'honneur de la France de tout mettre en œuvre pour faciliter leur venue en France. Il lui demande, en conséquence, de faciliter les démarches des traducteurs et interprètes afghans pour qu'ils puissent obtenir au plus vite un visa pour la France.

*Sécurité publique**(organisation – préfet – obligation de résultat)*

**104018.** – 16 mai 2017. – M. **Gilbert Collard** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur le maintien de l'ordre républicain lors de la venue de Mme Marine Le Pen le 9 avril 2017 à Ajaccio. Il semble en effet que des perturbateurs, dument identifiés comme tels, aient été accompagnés voire protégés jusqu'à l'entrée du Palais des Congrès dont l'accès leur a été facilité. M. Gilbert Collard souhaiterait savoir si des ordres avaient été donnés dans ce sens par le préfet de Corse du Sud, dont l'attitude s'est révélée très ambiguë. Dans l'affirmative, M. Gilbert Collard souhaiterait savoir si le préfet de la Corse du Sud serait bien remplacé lors du plus prochain Conseil des ministres. En effet, en toute hypothèse, le corps préfectoral a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre public ; et il est tenu, surtout en période électorale à une obligation de résultat sur ce dernier critère.



*Sécurité routière**(limitations de vitesse – perspectives)*

**104020.** – 16 mai 2017. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les résultats de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80 km/h sur la route nationale 151. Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2015, la vitesse sur le tronçon routier de 32 kilomètres situé entre Auxerre et Coulanges-sur-Yonne, sur la RN 151, est limitée de manière expérimentale à 80 km/h. Cette expérimentation visait au départ à réduire le nombre de morts sur les routes et devait normalement durer deux ans. Pendant cette phase, il était prévu d'établir un premier bilan relatif à la baisse de vitesse en décembre 2015. Cependant, à ce jour, aucun document de ce type n'a été constitué. Constatant le silence des autorités, les usagers souhaitent avoir des éléments de réponse sur les dix-huit premiers mois d'expérimentation, car cette mesure impacte quotidiennement les milliers d'automobilistes qui empruntent cet axe. Cette demande est d'autant plus légitime que sur la route nationale 151 le nombre d'accidents semble être en augmentation alors que le nombre de véhicules flashés a doublé. Ce premier bilan apparaît donc plutôt négatif. Compte tenu de ce contexte, il lui demande s'il lui est possible de fournir la grille d'évaluation et les premiers résultats de cette expérimentation.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 78728 Bernard Accoyer.

*Professions judiciaires et juridiques**(avocats – centres de formation – droits d'inscription)*

**104015.** – 16 mai 2017. – **M. Daniel Fasquelle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la réforme des droits d'inscription aux centres de formation du métier d'avocat. Actuellement, le plafond des droits d'inscription aux centres de formation du métier d'avocat est fixé à 1600 euros par arrêté du 12 septembre 2005. Le Conseil national des Barreaux souhaite que ce plafond atteigne 3 000 euros à l'horizon 2020. Cette hausse, qui sera à la charge des élèves, est justifiée par le Conseil national des Barreaux par la nécessité de maintenir l'équilibre financier des centres de formation. Elle amène nombre d'étudiants qui souhaite embrasser la carrière d'avocat à revoir leurs objectifs professionnels. Elle contraint par ailleurs nombre d'étudiants qui sont actuellement en train de préparer l'examen d'entrée à l'école des avocats d'y renoncer, alors même qu'ils ont déjà dû s'acquitter des frais d'inscription à l'examen, auxquels se sont souvent ajoutés des frais d'inscription à une formation complémentaire dont le coût peut atteindre 2 000 euros. Le 2 mars 2017, lors d'une visite rendue au Centre de formation du Grand Ouest, M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux et ministre de la justice, a fort heureusement déclaré que les exigences du Conseil national des Barreaux ne seraient pas satisfaites et a assuré qu'il n'y aurait pas d'augmentation des frais d'inscription afin de garantir l'égalité des chances. C'est pourquoi il lui demande s'il peut confirmer officiellement cet engagement, notamment en réponse à cette question écrite.

3395

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 101842 Bernard Accoyer.

*Logement**(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)*

**104008.** – 16 mai 2017. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. Ces équipements permettront de mieux renseigner

les occupants sur leur consommation réelle et les inciter à économiser davantage l'énergie. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques. Des associations, syndicats de copropriétés et particuliers s'inquiètent des coûts d'équipement, de location et de relevé de ces compteurs, qui peuvent atteindre jusqu'à 40 % des frais de combustible annuels. Ainsi, il lui demande si des dispositions d'aide au financement sont envisagées pour rendre cette obligation plus soutenable pour les particuliers.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 101108 Bernard Accoyer.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 102173 Gilbert Collard.

### *Sécurité routière*

*(accidents – conduite sous l'emprise de stupéfiants – lutte et prévention)*

**104019.** – 16 mai 2017. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur un incident de circulation extrêmement grave qui a failli coûter la vie à 88 enfants de Maisons-Laffitte. Le 31 mars 2017, à 11 heures 30, sur l'autoroute A40 après le viaduc de Nantua, le conducteur d'un bus à double étage d'une société de transports publics d'Île-de-France s'est mis à conduire son véhicule en divaguant sur l'autoroute au risque de franchir le parapet et de tomber dans le vide. À la suite du contrôle des gendarmes, le conducteur s'est révélé être sous l'emprise de stupéfiants. Il aurait déjà été condamné par la justice à ce sujet, ce qui serait une récidive. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures efficaces de contrôle il compte mettre en place pour empêcher tout conducteur de bus de transports publics ou de poids lourds de prendre le volant et de conduire alors qu'il est sous l'emprise de stupéfiants.

3396

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 54516 Bernard Accoyer ; 93831 Bernard Accoyer ; 99456 Bernard Accoyer.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports*

*(natation – moniteur de natation – statut)*

**104022.** – 16 mai 2017. – M. Gaby Charroux interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs et de leurs qualifications. Le Syndicat national des maîtres-nageurs sauveteurs a attiré mon attention sur la création du titre de moniteur sportif de natation qui, sans avoir la valeur juridique et professionnelle de maître-nageur sauveteur, pourrait permettre d'exercer des activités de surveillance et de formation rémunérées avec une formation au rabais. Cela s'oppose à l'article D. 322-15 du code du sport qui stipule que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de

maitre-nageur sauveteur. ». Ce brevet de moniteur sportif de natation ne pourrait prendre son sens que s'il entraîne l'obligation d'intégrer dans sa formation le certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique autrement nommé C3SMA. Sans cela, non seulement ce nouveau titre ne serait pas légal mais entraînerait un risque grave pour la sécurité dans les piscines et milieux aquatiques tout autant que dans la formation à la natation et aux activités nautiques. Il demande quelles dispositions souhaite prendre le ministère afin de réfuter ce nouveau titre et de répondre à cette inquiétude majeure des professionnels du secteur et des collectivités territoriales.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 juin 2016**

N° 94408 de M. Hervé Gaymard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 89589**, Logement et habitat durable (p. 3644) ; **102552**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3509) ; **102766**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3477).

**Aboud (Élie) : 102269**, Intérieur (p. 3602).

**Allain (Brigitte) Mme : 94952**, Logement et habitat durable (p. 3649) ; **101715**, Affaires étrangères et développement international (p. 3456) ; **102902**, Affaires européennes (p. 3465) ; **102973**, Affaires européennes (p. 3465).

**Allossery (Jean-Pierre) : 96289**, Intérieur (p. 3591).

**Apparu (Benoist) : 61679**, Logement et habitat durable (p. 3636) ; **73156**, Justice (p. 3615).

**Arribagé (Laurence) Mme : 98704**, Culture et communication (p. 3530).

**Aubert (Julien) : 80082**, Logement et habitat durable (p. 3644).

**Audibert Troin (Olivier) : 76234**, Logement et habitat durable (p. 3642) ; **103682**, Économie et finances (p. 3564) ; **103807**, Affaires sociales et santé (p. 3469).

**Auroi (Danielle) Mme : 102573**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3516) ; **102972**, Affaires européennes (p. 3465).

**Azerot (Bruno Nestor) : 103204**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3480).

**B**

**Bacquet (Jean-Paul) : 103151**, Affaires sociales et santé (p. 3466).

**Bailliant (Guy) : 92445**, Logement et habitat durable (p. 3647).

**Ballay (Alain) : 99395**, Culture et communication (p. 3541).

**Barbier (Frédéric) : 96473**, Culture et communication (p. 3529) ; **100559**, Culture et communication (p. 3547) ; **103885**, Intérieur (p. 3612).

**Barbier (Jean-Pierre) : 102783**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3520).

**Baumel (Philippe) : 102781**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3520).

**Bays (Nicolas) : 100034**, Justice (p. 3625).

**Beaubatie (Catherine) Mme : 102548**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3507).

**Beffara (Jean-Marie) : 100278**, Culture et communication (p. 3546).

**Belot (Luc) : 99436**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3487).

**Benoit (Thierry) : 99811**, Logement et habitat durable (p. 3656) ; **99966**, Logement et habitat durable (p. 3659).

**Besse (Véronique) Mme : 101934**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3501).

**Binet (Erwann) : 95137**, Logement et habitat durable (p. 3650).

**Blazy (Jean-Pierre) : 94142**, Transports, mer et pêche (p. 3671) ; **96424**, Intérieur (p. 3592).

**Blein (Yves) : 99728**, Culture et communication (p. 3542).

**Bocquet (Alain) : 7229**, Logement et habitat durable (p. 3631) ; **78729**, Logement et habitat durable (p. 3644) ; **102558**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3511).

**Boisserie (Daniel) : 102550**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3508).

**Bompard (Jacques) : 40644**, Logement et habitat durable (p. 3635) ; **84270**, Affaires étrangères et développement international (p. 3427) ; **93114**, Intérieur (p. 3588) ; **100805**, Affaires étrangères et développement international (p. 3453) ; **103930**, Affaires étrangères et développement international (p. 3460).

**Bonneton (Michèle) Mme : 102275**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3505).

**Bonnot (Marcel) : 94601**, Logement et habitat durable (p. 3640).

**Bouchet (Jean-Claude) : 71532**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3491) ; **95751**, Intérieur (p. 3589) ; **103099**, Économie et finances (p. 3563) ; **103760**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3484).

**Boudié (Florent) : 98455**, Affaires européennes (p. 3464) ; **99592**, Affaires étrangères et développement international (p. 3449) ; **101605**, Intérieur (p. 3597).

**Bouillé (Marie-Odile) Mme : 98779**, Culture et communication (p. 3537).

**Bouillon (Christophe) : 3688**, Environnement, énergie et mer (p. 3565).

**Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 103300**, Économie et finances (p. 3564).

**Brenier (Marine) Mme : 97495**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3474).

**Briand (Philippe) : 97482**, Logement et habitat durable (p. 3653).

**Bricout (Jean-Louis) : 36290**, Logement et habitat durable (p. 3634).

**Buis (Sabine) Mme : 99394**, Culture et communication (p. 3541).

**Buisine (Jean-Claude) : 100279**, Culture et communication (p. 3546) ; **102721**, Transports, mer et pêche (p. 3678) ; **102865**, Logement et habitat durable (p. 3662).

**Bussereau (Dominique) : 102786**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3522).

## C

**Candelier (Jean-Jacques) : 72081**, Affaires étrangères et développement international (p. 3423) ; **72082**, Affaires étrangères et développement international (p. 3423) ; **82032**, Économie et finances (p. 3556) ; **82038**, Économie et finances (p. 3557) ; **96095**, Transports, mer et pêche (p. 3673) ; **99061**, Affaires étrangères et développement international (p. 3448) ; **101939**, Environnement, énergie et mer (p. 3575) ; **103383**, Intérieur (p. 3610).

**Capdevielle (Colette) Mme : 101206**, Collectivités territoriales (p. 3490) ; **102016**, Justice (p. 3626).

**Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 102790**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3523).

**Castaner (Christophe) : 92426**, Environnement, énergie et mer (p. 3571) ; **102787**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3522).

**Chassaigne (André) : 103955**, Affaires sociales et santé (p. 3468).

**Chatel (Luc) : 97204**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3494).

**Cherki (Pascal) : 71722**, Affaires européennes (p. 3461) ; **97982**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3496).

**Chevrollier (Guillaume)** : 54536, Environnement, énergie et mer (p. 3567) ; 99568, Logement et habitat durable (p. 3656) ; 99678, Justice (p. 3625) ; 101617, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3499) ; 103206, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3480).

**Chrétien (Alain)** : 97171, Culture et communication (p. 3529).

**Christ (Jean-Louis)** : 97483, Logement et habitat durable (p. 3653).

**Cinieri (Dino)** : 27611, Logement et habitat durable (p. 3633) ; 74827, Justice (p. 3615) ; 101877, Logement et habitat durable (p. 3663).

**Ciot (Jean-David)** : 102551, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3508).

**Ciotti (Éric)** : 100192, Justice (p. 3626).

**Colas (Romain)** : 97647, Intérieur (p. 3594) ; 102571, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3515) ; 102575, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3526) ; 103674, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3484).

**Collard (Gilbert)** : 68943, Justice (p. 3614) ; 99564, Logement et habitat durable (p. 3658) ; 102533, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3476).

**Cornut-Gentille (François)** : 99923, Défense (p. 3553) ; 101817, Intérieur (p. 3598).

**Courseur (Charles de)** : 102562, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3512).

## D

**Daniel (Karine) Mme** : 99698, Transports, mer et pêche (p. 3674).

**Daniel (Yves)** : 101579, Affaires étrangères et développement international (p. 3455) ; 101885, Culture et communication (p. 3550).

**Dassault (Olivier)** : 98960, Intérieur (p. 3595) ; 103374, Logement et habitat durable (p. 3664).

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 95624, Intérieur (p. 3591).

**Decool (Jean-Pierre)** : 101584, Transports, mer et pêche (p. 3676) ; 103723, Affaires sociales et santé (p. 3467).

**Degallaix (Laurent)** : 77748, Transports, mer et pêche (p. 3671).

**Degauchy (Lucien)** : 37741, Ville (p. 3680) ; 99579, Culture et communication (p. 3536).

**Delaunay (Florence) Mme** : 100080, Culture et communication (p. 3544).

**Delaunay (Michèle) Mme** : 100280, Culture et communication (p. 3547).

**Delcourt (Guy)** : 102570, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3515).

**Denaja (Sébastien)** : 102271, Intérieur (p. 3603) ; 102565, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3513).

**Destot (Michel)** : 102792, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3524).

**Dion (Sophie) Mme** : 98415, Justice (p. 3621) ; 102569, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3515).

**Dive (Julien)** : 103304, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3482).

**Dubois (Marianne) Mme** : 84678, Économie et finances (p. 3559) ; 99204, Intérieur (p. 3596) ; 102205, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3503).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 94167, Logement et habitat durable (p. 3638) ; 100963, Logement et habitat durable (p. 3661).

**Dufau (Jean-Pierre)** : 99875, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3497).

**Dumas (Françoise) Mme** : 100560, Culture et communication (p. 3547).

**Dumas (William)** : 93354, Affaires européennes (p. 3462) ; 100277, Culture et communication (p. 3546) ; 102722, Transports, mer et pêche (p. 3678) ; 102864, Logement et habitat durable (p. 3662).

**Dumont (Laurence) Mme** : 102556, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3510).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 99053, Culture et communication (p. 3533).

**Durand (Yves)** : 95626, Intérieur (p. 3591).

**Dussopt (Olivier)** : 99166, Culture et communication (p. 3539).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 97771, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3473).

**Falorni (Olivier)** : 102572, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3516) ; 102873, Intérieur (p. 3605).

**Fasquelle (Daniel)** : 76485, Logement et habitat durable (p. 3643).

**Faure (Martine) Mme** : 99162, Culture et communication (p. 3538).

**Favennec (Yannick)** : 68257, Logement et habitat durable (p. 3637) ; 102549, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3507).

**Féron (Hervé)** : 101847, Culture et communication (p. 3548) ; 101890, Affaires étrangères et développement international (p. 3457).

**Folliot (Philippe)** : 99894, Culture et communication (p. 3542) ; 101058, Environnement, énergie et mer (p. 3574) ; 102868, Outre-mer (p. 3668).

**Fort (Marie-Louise) Mme** : 102574, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3517).

**Foulon (Yves)** : 99895, Culture et communication (p. 3543).

**Fourneyron (Valérie) Mme** : 99897, Culture et communication (p. 3543).

**Franqueville (Christian)** : 87152, Affaires européennes (p. 3462).

**Furst (Laurent)** : 98611, Affaires européennes (p. 3464) ; 100264, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3498) ; 102166, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3503) ; 103742, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3527).

## G

**Gandolfi-Scheit (Sauveur)** : 103898, Affaires sociales et santé (p. 3470).

**Gaymard (Hervé)** : 94408, Logement et habitat durable (p. 3648).

**Genevard (Annie) Mme** : 99808, Logement et habitat durable (p. 3652).

**Gérard (Bernard)** : 103382, Intérieur (p. 3602).

**Gilard (Franck)** : 90253, Logement et habitat durable (p. 3645).



**Gille (Jean-Patrick)** : 99726, Culture et communication (p. 3542) ; 102347, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3506).

**Ginesta (Georges)** : 53676, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3578) ; 92733, Intérieur (p. 3588).

**Ginesy (Charles-Ange)** : 69435, Intérieur (p. 3584) ; 71236, Logement et habitat durable (p. 3638) ; 93955, Logement et habitat durable (p. 3638) ; 103512, Affaires sociales et santé (p. 3467).

**Giran (Jean-Pierre)** : 54101, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3579) ; 73923, Intérieur (p. 3585).

**Giraud (Joël)** : 94602, Logement et habitat durable (p. 3641) ; 96561, Logement et habitat durable (p. 3651).

**Glavany (Jean)** : 23158, Environnement, énergie et mer (p. 3566).

**Gomes (Philippe)** : 98476, Outre-mer (p. 3666) ; 100203, Outre-mer (p. 3667) ; 103095, Intérieur (p. 3609).

**Gosselin (Philippe)** : 98707, Culture et communication (p. 3532) ; 101978, Intérieur (p. 3601) ; 102557, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3511).

**Got (Pascale) Mme** : 98947, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3474).

**Gourjade (Linda) Mme** : 98938, Culture et communication (p. 3538).

**Gueugneau (Edith) Mme** : 68950, Affaires étrangères et développement international (p. 3422) ; 99164, Culture et communication (p. 3539) ; 102779, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3519).

**Guibal (Jean-Claude)** : 94409, Logement et habitat durable (p. 3639).

**Guillet (Jean-Jacques)** : 94333, Affaires étrangères et développement international (p. 3445).

3403

## H

**Habib (Meyer)** : 75247, Affaires étrangères et développement international (p. 3424).

**Hanotin (Mathieu)** : 95383, Transports, mer et pêche (p. 3672).

**Hetzel (Patrick)** : 102333, Économie et finances (p. 3560) ; 102793, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3524) ; 103007, Intérieur (p. 3608).

**Hillmeyer (Francis)** : 99809, Logement et habitat durable (p. 3656) ; 102568, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3514).

**Huet (Guénhaël)** : 99054, Culture et communication (p. 3534) ; 102053, Environnement, énergie et mer (p. 3575).

**Huillier (Joëlle) Mme** : 94719, Logement et habitat durable (p. 3649) ; 101633, Intérieur (p. 3598) ; 102788, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3522) ; 103054, Intérieur (p. 3608).

**Huyghe (Sébastien)** : 100091, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3475) ; 103769, Affaires sociales et santé (p. 3468).

## J

**Jacquat (Denis)** : 100604, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3488).

**Jalton (Éric)** : 102882, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3478).

**Joron (Romain)** : 100081, Culture et communication (p. 3545).

## K

**Karamanli (Marietta) Mme** : 56346, Affaires européennes (p. 3460) ; 101854, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3502) ; 102200, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3504).

**Kemel (Philippe)** : 101609, Culture et communication (p. 3549).

**Kert (Christian)** : 81336, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3492) ; 99991, Affaires étrangères et développement international (p. 3450).

**Khirouni (Chaynesse) Mme** : 97270, Justice (p. 3620).

**Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme** : 103199, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3479).

## L

**Labaune (Patrick)** : 99268, Logement et habitat durable (p. 3658).

**Lacroute (Valérie) Mme** : 93932, Économie et finances (p. 3559) ; 99378, Logement et habitat durable (p. 3654) ; 102782, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3520).

**Lacuey (Conchita) Mme** : 99163, Culture et communication (p. 3539).

**Lambert (François-Michel)** : 92670, Intérieur (p. 3587).

**Langlade (Colette) Mme** : 98780, Culture et communication (p. 3538).

**Larrivé (Guillaume)** : 42159, Environnement, énergie et mer (p. 3567) ; 100311, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3499).

**Laurent (Jean-Luc)** : 94968, Affaires étrangères et développement international (p. 3445).

**Lazaro (Thierry)** : 10933, Intérieur (p. 3582) ; 64071, Justice (p. 3613) ; 64076, Justice (p. 3614) ; 67730, Intérieur (p. 3584) ; 77309, Intérieur (p. 3585) ; 83073, Économie et finances (p. 3556) ; 83079, Économie et finances (p. 3557) ; 88943, Intérieur (p. 3587) ; 89819, Logement et habitat durable (p. 3647).

**Le Callennec (Isabelle) Mme** : 47008, Intérieur (p. 3583).

**Le Dissez (Viviane) Mme** : 103969, Affaires sociales et santé (p. 3470).

**Le Fur (Marc)** : 97801, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3485) ; 99036, Logement et habitat durable (p. 3655).

**Le Maire (Bruno)** : 102607, Économie et finances (p. 3562).

**Le Vern (Marie) Mme** : 102643, Intérieur (p. 3604).

**Leboeuf (Alain)** : 21264, Logement et habitat durable (p. 3632) ; 99186, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3486) ; 102789, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3523).

**Lefait (Michel)** : 98871, Culture et communication (p. 3533) ; 101457, Logement et habitat durable (p. 3662) ; 102323, Transports, mer et pêche (p. 3678) ; 103373, Logement et habitat durable (p. 3664).

**Lefebvre (Frédéric)** : 76287, Transports, mer et pêche (p. 3669) ; 76801, Affaires étrangères et développement international (p. 3425) ; 84352, Économie et finances (p. 3557) ; 99522, Affaires étrangères et développement international (p. 3449) ; 102811, Affaires étrangères et développement international (p. 3458).

**Léonard (Christophe)** : 78182, Environnement, énergie et mer (p. 3570).

**Leroy (Maurice) : 103301**, Logement et habitat durable (p. 3655).

**Lesage (Michel) : 96198**, Affaires étrangères et développement international (p. 3446) ; **102791**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3523).

**Liebgott (Michel) : 98417**, Justice (p. 3622).

**Louwagie (Véronique) Mme : 35273**, Ville (p. 3679) ; **35279**, Ville (p. 3680) ; **35820**, Logement et habitat durable (p. 3634) ; **87312**, Industrie, numérique et innovation (p. 3581) ; **87560**, Affaires étrangères et développement international (p. 3429) ; **87561**, Affaires étrangères et développement international (p. 3429) ; **87562**, Affaires étrangères et développement international (p. 3430) ; **87563**, Affaires étrangères et développement international (p. 3430) ; **87564**, Affaires étrangères et développement international (p. 3431) ; **87565**, Affaires étrangères et développement international (p. 3431) ; **87566**, Affaires étrangères et développement international (p. 3432) ; **87569**, Affaires étrangères et développement international (p. 3432) ; **87570**, Affaires étrangères et développement international (p. 3433) ; **87571**, Affaires étrangères et développement international (p. 3433) ; **87572**, Affaires étrangères et développement international (p. 3434) ; **87573**, Affaires étrangères et développement international (p. 3434) ; **87574**, Affaires étrangères et développement international (p. 3435) ; **87575**, Affaires étrangères et développement international (p. 3435) ; **87576**, Affaires étrangères et développement international (p. 3436) ; **87577**, Affaires étrangères et développement international (p. 3437) ; **87578**, Affaires étrangères et développement international (p. 3437) ; **87580**, Affaires étrangères et développement international (p. 3438) ; **87581**, Affaires étrangères et développement international (p. 3439) ; **87582**, Affaires étrangères et développement international (p. 3440) ; **87584**, Affaires étrangères et développement international (p. 3441) ; **87585**, Affaires étrangères et développement international (p. 3442) ; **87586**, Affaires étrangères et développement international (p. 3443) ; **87587**, Affaires étrangères et développement international (p. 3443).

**Luca (Lionnel) : 100368**, Culture et communication (p. 3536) ; **103473**, Économie et finances (p. 3564) ; **103504**, Logement et habitat durable (p. 3665).

**Lurton (Gilles) : 99707**, Logement et habitat durable (p. 3659).

## M

**Mamère (Noël) : 102032**, Développement et francophonie (p. 3555).

**Mancel (Jean-François) : 102777**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3518).

**Marcel (Marie-Lou) Mme : 92556**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3493) ; **102739**, Environnement, énergie et mer (p. 3577).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 97324**, Logement et habitat durable (p. 3651).

**Mariani (Thierry) : 81644**, Affaires étrangères et développement international (p. 3426) ; **101260**, Affaires étrangères et développement international (p. 3454).

**Marleix (Alain) : 94168**, Logement et habitat durable (p. 3639) ; **98705**, Culture et communication (p. 3531).

**Marlin (Franck) : 100868**, Logement et habitat durable (p. 3654) ; **100972**, Culture et communication (p. 3536).

**Marsac (Jean-René) : 94151**, Collectivités territoriales (p. 3489).

**Marsaud (Alain) : 93481**, Affaires étrangères et développement international (p. 3444).

**Marty (Alain) : 97474**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3495) ; **99748**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3496).

**Mazetier (Sandrine) Mme : 103442**, Culture et communication (p. 3551).

**Mazières (François de) : 25301**, Culture et communication (p. 3528).

**Ménard (Michel) : 102564**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3513).

**Meslot (Damien) : 97579**, Transports, mer et pêche (p. 3674) ; **98437**, Culture et communication (p. 3529).

**Mesquida (Kléber) : 97775**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3474) ; **97979**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3473).

**Meunier (Philippe) : 94398**, Logement et habitat durable (p. 3647) ; **102561**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3512).

**Molac (Paul) : 102167**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3503) ; **102803**, Culture et communication (p. 3550).

**Moreau (Yannick) : 102337**, Économie et finances (p. 3561).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 6385**, Logement et habitat durable (p. 3630) ; **24956**, Logement et habitat durable (p. 3633) ; **82976**, Logement et habitat durable (p. 3645) ; **84245**, Affaires étrangères et développement international (p. 3426) ; **86577**, Affaires étrangères et développement international (p. 3428) ; **87889**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3580) ; **88506**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3485) ; **103661**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3483) ; **103941**, Affaires sociales et santé (p. 3471).

**Moyne-Bressand (Alain) : 101784**, Logement et habitat durable (p. 3654) ; **102778**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3519).

**Myard (Jacques) : 97048**, Affaires étrangères et développement international (p. 3447).

## N

**Nachury (Dominique) Mme : 23588**, Logement et habitat durable (p. 3631).

**Naillet (Philippe) : 102895**, Intérieur (p. 3606).

**Nauche (Philippe) : 99474**, Collectivités territoriales (p. 3489).

**Nicolin (Yves) : 60973**, Environnement, énergie et mer (p. 3569).

**Noguès (Philippe) : 100534**, Intérieur (p. 3597) ; **102795**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3525).

## O

**Olivier (Maud) Mme : 94820**, Justice (p. 3619).

**Orliac (Dominique) Mme : 102785**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3521) ; **103891**, Affaires sociales et santé (p. 3469).

## P

**Pajon (Michel) : 103676**, Intérieur (p. 3611).

**Pane (Luce) Mme : 100377**, Affaires étrangères et développement international (p. 3452).

**Perez (Jean-Claude) : 95136**, Intérieur (p. 3590) ; **102616**, Intérieur (p. 3604).

**Pernod Beaudon (Stéphanie) Mme : 99898**, Culture et communication (p. 3544).

**Perrut (Bernard) : 99037**, Logement et habitat durable (p. 3656).

**Philippe (Edouard) : 102402**, Collectivités territoriales (p. 3490).

**Poletti (Bérengère) Mme : 102554**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3509).

**Popelin (Pascal) : 102021**, Transports, mer et pêche (p. 3677) ; **103296**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3527) ; **103513**, Affaires étrangères et développement international (p. 3459).

**Pouzol (Michel) : 99896**, Culture et communication (p. 3543).

## Q

**Quentin (Didier) : 102780**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3519).

**Quéré (Catherine) Mme : 102547**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3507).

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 103556**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3482).

**Rabin (Monique) Mme : 102896**, Intérieur (p. 3607).

**Réalde (Marie) Mme : 100561**, Culture et communication (p. 3548) ; **103899**, Affaires sociales et santé (p. 3472).

**Reiss (Frédéric) : 102566**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3514).

**Reynier (Franck) : 59109**, Logement et habitat durable (p. 3636).

**Richard (Arnaud) : 84872**, Justice (p. 3617).

**Robinet (Arnaud) : 60770**, Affaires étrangères et développement international (p. 3421).

**Rohfritsch (Sophie) Mme : 102183**, Économie et finances (p. 3560).

**Roig (Frédéric) : 101853**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3501).

**Rouillard (Gwendal) : 102567**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3514).

**Roumégas (Jean-Louis) : 102796**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3525).

**Rouquet (René) : 99231**, Justice (p. 3624).

**Rousset (Alain) : 100082**, Culture et communication (p. 3545) ; **101893**, Industrie, numérique et innovation (p. 3582) ; **102138**, Justice (p. 3628).

**Rugy (François de) : 100612**, Environnement, énergie et mer (p. 3572).

## S

**Saddier (Martial) : 55323**, Environnement, énergie et mer (p. 3568) ; **94410**, Logement et habitat durable (p. 3639) ; **102555**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3510).

**Said (Boinali) : 100794**, Outre-mer (p. 3668).

**Salen (Paul) : 97740**, Justice (p. 3618).

**Salles (Rudy) : 94603**, Logement et habitat durable (p. 3641).

**Sas (Eva) Mme : 100214**, Affaires étrangères et développement international (p. 3451) ; **100926**, Environnement, énergie et mer (p. 3573).

**Schmid (Claudine) Mme : 100233**, Affaires étrangères et développement international (p. 3451).

**Schneider (André) : 102553**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3509).

**Sermier (Jean-Marie) :** 96952, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3494) ; 100334, Environnement, énergie et mer (p. 3571) ; 102204, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3503) ; 103942, Affaires sociales et santé (p. 3471).

**Serville (Gabriel) :** 95700, Outre-mer (p. 3665) ; 102884, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3478).

**Siré (Fernand) :** 94599, Logement et habitat durable (p. 3640) ; 102560, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3512).

**Straumann (Éric) :** 102735, Économie et finances (p. 3561) ; 102775, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3517) ; 102894, Intérieur (p. 3605) ; 103292, Justice (p. 3629).

**Suguenot (Alain) :** 9623, Logement et habitat durable (p. 3632) ; 94581, Justice (p. 3618) ; 102776, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3518).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme :** 101888, Intérieur (p. 3600) ; 103343, Affaires étrangères et développement international (p. 3458) ; 103671, Affaires sociales et santé (p. 3468).

**Tardy (Lionel) :** 75567, Logement et habitat durable (p. 3642) ; 83688, Intérieur (p. 3586) ; 83699, Logement et habitat durable (p. 3646) ; 94600, Logement et habitat durable (p. 3640) ; 101867, Intérieur (p. 3600) ; 102215, Défense (p. 3553).

**Terrot (Michel) :** 101778, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3500).

**Tolmont (Sylvie) Mme :** 100788, Logement et habitat durable (p. 3661).

**Touraine (Jean-Louis) :** 102559, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3511).

**Travert (Stéphane) :** 8421, Défense (p. 3552) ; 101928, Environnement, énergie et mer (p. 3574) ; 103921, Affaires étrangères et développement international (p. 3459).

**Troallic (Catherine) Mme :** 100402, Transports, mer et pêche (p. 3675).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme :** 98313, Justice (p. 3621) ; 99393, Culture et communication (p. 3540).

## V

**Valax (Jacques) :** 99392, Culture et communication (p. 3540).

**Vannson (François) :** 98706, Culture et communication (p. 3531).

**Vautrin (Catherine) Mme :** 102784, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3521).

**Verchère (Patrice) :** 68985, Logement et habitat durable (p. 3637) ; 99969, Logement et habitat durable (p. 3660) ; 101592, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3476).

**Verdier (Fabrice) :** 102563, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3513).

**Vigier (Jean-Pierre) :** 102153, Intérieur (p. 3601).

**Vignal (Patrick) :** 77256, Transports, mer et pêche (p. 3670) ; 97148, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3472) ; 97759, Affaires européennes (p. 3463).

**Vitel (Philippe) :** 100079, Culture et communication (p. 3544) ; 102774, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3517) ; 103452, Environnement, énergie et mer (p. 3578).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 7862, Logement et habitat durable (p. 3631) ; 39589, Logement et habitat durable (p. 3635) ; 97119, Intérieur (p. 3594) ; 99970, Logement et habitat durable (p. 3657) ; 102794, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3525).

**Z**

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme** : 53963, Intérieur (p. 3584) ; 87653, Intérieur (p. 3586) ; 96712, Intérieur (p. 3593) ; 99194, Logement et habitat durable (p. 3657) ; 103470, Intérieur (p. 3610) ; 103677, Intérieur (p. 3611).

**Zumkeller (Michel)** : 99281, Culture et communication (p. 3535).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

Accès aux documents administratifs – *statistiques*, 77309 (p. 3585).

**Agriculture**

Aides – *agriculture biologique – versement – délais*, 103199 (p. 3479) ; 103304 (p. 3482) ; *versement – délais*, 101592 (p. 3476).

Apiculture – *exploitation – soutien – perspectives*, 103661 (p. 3483).

Politique agricole – *agriculture biologique – modalités – perspectives*, 103760 (p. 3484).

Politiques communautaires – *agriculture biologique – réglementation*, 103204 (p. 3480).

Prix et concurrence – *risque économique – sécurisation*, 103206 (p. 3480).

Viticulture – *cépages hybrides – autorisation – réglementation*, 97148 (p. 3472) ; 97771 (p. 3473) ; 97979 (p. 3473).

**Agroalimentaire**

Activités – *conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs*, 97982 (p. 3496).

Prix – *négociations entre producteurs et distributeurs – bilan*, 103556 (p. 3482).

Vin – *concurrence – perspectives*, 97495 (p. 3474).

Viticulture – *concurrence – vignoble espagnol – perspectives*, 97775 (p. 3474) ; *fiscalité – perspectives*, 102183 (p. 3560) ; 102333 (p. 3560) ; 102735 (p. 3561).

**Aménagement du territoire**

Montagne – *loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions*, 88506 (p. 3485) ; *loi montagne – Conseil national de la montagne – perspectives*, 93955 (p. 3638) ; *unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation*, 94408 (p. 3648) ; 94409 (p. 3639) ; 94410 (p. 3639) ; 94599 (p. 3640) ; 94600 (p. 3640) ; 94601 (p. 3640) ; 94602 (p. 3641) ; 94603 (p. 3641) ; *unités touristiques nouvelles – réglementation*, 94167 (p. 3638) ; 94168 (p. 3639).

**Animaux**

Étourneaux – *prolifération – lutte et prévention*, 101928 (p. 3574).

Loups – *prolifération – lutte et prévention*, 102739 (p. 3577).

Parcs zoologiques – *parcs aquatiques – conditions de captivité*, 78182 (p. 3570).

Protection – *création d'une brigade spécialisée – perspectives*, 101605 (p. 3597).

Sangliers – *prolifération – lutte et prévention*, 102533 (p. 3476).

**Armes**

Réglementation – *armes explosives – zones peuplées – éradication*, 102032 (p. 3555).

**Arts et spectacles**

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 98779 (p. 3537) ; 98780 (p. 3538) ; 98938 (p. 3538) ; 99162 (p. 3538) ; 99163 (p. 3539) ; 99164 (p. 3539) ; 99166 (p. 3539) ; 99392 (p. 3540) ; 99393 (p. 3540) ; 99394 (p. 3541) ; 99395 (p. 3541) ; 99726 (p. 3542) ; 99728 (p. 3542) ; 99894 (p. 3542) ; 99895 (p. 3543) ;



99896 (p. 3543) ; 99897 (p. 3543) ; 99898 (p. 3544) ; 100079 (p. 3544) ; 100080 (p. 3544) ; 100081 (p. 3545) ; 100082 (p. 3545) ; 100277 (p. 3546) ; 100278 (p. 3546) ; 100279 (p. 3546) ; 100280 (p. 3547) ; 100559 (p. 3547) ; 100560 (p. 3547) ; 100561 (p. 3548) ; 101847 (p. 3548).

## Associations

Généralités – *rapport – propositions*, 35273 (p. 3679) ; 35279 (p. 3680) ; 37741 (p. 3680).

## Assurance maladie maternité : prestations

Prise en charge – *diabétiques – lecteur de glycémie*, 103671 (p. 3468) ; 103769 (p. 3468) ; 103955 (p. 3468).

## Audiovisuel et communication

France Télévisions – *financement*, 25301 (p. 3528).

Jeux vidéo – *prix – concurrence – développement*, 102337 (p. 3561).

Radio – *radio étrangère – autorisation d'émettre – zones frontalières*, 96473 (p. 3529) ; 97171 (p. 3529) ; 98437 (p. 3529) ; *radios associatives – financement – perspectives*, 101609 (p. 3549).

## Automobiles et cycles

Pollution et nuisances – *techniques de dépollution – perspectives*, 103452 (p. 3578).

## B

### Bois et forêts

Entretien des forêts – *perspectives*, 103674 (p. 3484).

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 100091 (p. 3475) ; *grumes – contrôles phytosanitaires – tarifs – disparités*, 102766 (p. 3477).

Forêts communales – *skis – équipements – propriétés*, 53963 (p. 3584).

Politique forestière – *délégué interministériel – création – perspectives*, 98947 (p. 3474).

## C

### Chasse et pêche

Associations communales de chasse agréées – *regroupement de communes – réglementation*, 92426 (p. 3571).

Chasse – *réformes – perspectives*, 101058 (p. 3574).

Pêche – *Canada – accords de pêche – détails*, 76287 (p. 3669).

### Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – EPCI – réglementation*, 97801 (p. 3485) ; 99186 (p. 3486) ; *communes nouvelles – réglementation*, 103007 (p. 3608).

Élus locaux – *indemnités – réglementation*, 87653 (p. 3586).

Gestion – *État – assistance technique – perspectives*, 59109 (p. 3636).

Statut – *Pays basque – conseils de développement – réglementation*, 101206 (p. 3490).

### Commerce et artisanat

Artisans – *entreprises artisanales – reconnaissance – seuil*, 81336 (p. 3492).

Boulangerie – *modalités d'ouverture – réglementation*, 102347 (p. 3506).

Emploi et activité – *qualification – réglementation*, 97204 (p. 3494).

Esthéticiens – *qualification – réglementation*, 101853 (p. 3501) ; 101934 (p. 3501).

Protection – *protection des consommateurs – courriers trompeurs – lutte et prévention*, 101617 (p. 3499).

Soldes – *réglementation*, 102200 (p. 3504).

## Communes

Conseillers municipaux – *frais – indemnités – réglementation*, 73923 (p. 3585).

Maires – *délégations de fonctions – réglementation*, 103676 (p. 3611) ; *indemnités – perspectives*, 95624 (p. 3591) ; 96289 (p. 3591) ; *indemnités – réglementation*, 95626 (p. 3591).

Urbanisme – *droit de préemption – formulaire – contenu*, 6385 (p. 3630) ; *droit de préemption – réglementation*, 61679 (p. 3636) ; 99194 (p. 3657) ; *remembrement urbain – usoir – réglementation*, 96712 (p. 3593).

## Consommation

Information des consommateurs – *origine des produits – fabrication française – perspectives*, 96952 (p. 3494) ; *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 100311 (p. 3499) ; *produits manufacturés – durabilité – perspectives*, 101854 (p. 3502).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 99748 (p. 3496) ; 102547 (p. 3507) ; 102548 (p. 3507) ; 102549 (p. 3507) ; 102550 (p. 3508) ; 102551 (p. 3508) ; 102552 (p. 3509) ; 102553 (p. 3509) ; 102554 (p. 3509) ; 102555 (p. 3510) ; 102556 (p. 3510) ; 102557 (p. 3511) ; 102558 (p. 3511) ; 102559 (p. 3511) ; 102560 (p. 3512) ; 102561 (p. 3512) ; 102562 (p. 3512) ; 102563 (p. 3513) ; 102564 (p. 3513) ; 102565 (p. 3513) ; 102566 (p. 3514) ; 102567 (p. 3514) ; 102568 (p. 3514) ; 102569 (p. 3515) ; 102570 (p. 3515) ; 102571 (p. 3515) ; 102572 (p. 3516) ; 102573 (p. 3516) ; 102574 (p. 3517) ; 102774 (p. 3517) ; 102775 (p. 3517) ; 102776 (p. 3518) ; 102777 (p. 3518) ; 102778 (p. 3519) ; 102779 (p. 3519) ; 102780 (p. 3519) ; 102781 (p. 3520) ; 102782 (p. 3520) ; 102783 (p. 3520) ; 102784 (p. 3521) ; 102785 (p. 3521) ; 102786 (p. 3522) ; 102787 (p. 3522) ; 102788 (p. 3522) ; 102789 (p. 3523) ; 102790 (p. 3523) ; 102791 (p. 3523) ; 102792 (p. 3524) ; 102793 (p. 3524) ; 102794 (p. 3525) ; 102795 (p. 3525) ; 102796 (p. 3525) ; *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan*, 102204 (p. 3503) ; 102205 (p. 3503) ; *EDF – prestataires conventionnés*, 54536 (p. 3567).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 102575 (p. 3526).

## Coopération intercommunale

Communautés de communes – *compétences – redevance – réglementation*, 103677 (p. 3611).

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 102402 (p. 3490) ; *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 99436 (p. 3487) ; *services communs – tarification*, 98960 (p. 3595) ; *urbanisme – transfert de compétences – conséquences*, 80082 (p. 3644) ; 92445 (p. 3647).

## Culture

Gestion – *réserve de précaution – perspectives*, 102803 (p. 3550).

## D

### Déchets, pollution et nuisances

Air – *qualité – intérieur des habitations – VMC – réglementation*, 55323 (p. 3568).

Décharges sauvages – *gravats – lutte et prévention*, 103470 (p. 3610).

Pollution atmosphérique – *lutte et prévention*, 102053 (p. 3575) ; *neige industrielle – lutte et prévention*, 101939 (p. 3575).

## Défense

Budget – *questionnaire budgétaire – réponses – confidentialité*, 99923 (p. 3553).

Matériels – *camions de l'avant – délais de fabrication – normes antipollution européennes – impacts*, 8421 (p. 3552).

Personnel – *école de guerre – officiers de gendarmerie – accès*, 101633 (p. 3598) ; *gendarmerie – temps d'activité – réglementation*, 99204 (p. 3596).

Sécurité – *Cybercom – moyens*, 102215 (p. 3553).

## Démographie

Recensements – *méthode*, 103473 (p. 3564) ; 103682 (p. 3564).

## Départements

Action sociale – *rapport – recommandations*, 100604 (p. 3488).

## E

### Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72081 (p. 3423) ; 72082 (p. 3423).

Opérations de vote – *vote électronique – modalités*, 102811 (p. 3458) ; *vote électronique – suppression – conséquences*, 103343 (p. 3458).

### Emploi

Insertion professionnelle – *plans locaux – financement – aides de minimis*, 71722 (p. 3461).

### Énergie et carburants

Électricité – *contribution au service public de l'électricité – restitution – perspectives*, 60973 (p. 3569).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 100334 (p. 3571).

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité*, 100926 (p. 3573).

Personnel – *caisses d'action sociale – fonctionnement – financement*, 100612 (p. 3572).

### Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement – *regroupements pédagogiques intercommunaux – mutualisation de services – modalités*, 99474 (p. 3489).

### Entreprises

Fonctionnement – *formalités administratives – simplification – rapport – préconisations*, 71236 (p. 3638).

PME – *appels d'offres internationaux – accès*, 75247 (p. 3424) ; *exportation – CESE – rapport – recommandations*, 84245 (p. 3426).

Salariés – *déplacements domicile-travail – remboursement – disparités*, 97579 (p. 3674).

### État

Conseil constitutionnel – *groupes de pression – influence*, 99231 (p. 3624).

Gouvernement – *politique générale – orientations*, 42159 (p. 3567).

### État civil

Nom – *francisation – réglementation*, 103054 (p. 3608).

### Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *mineurs isolés – prise en charge*, 84872 (p. 3617).

Immigration – *mineurs isolés – protection*, 97270 (p. 3620).

Immigration clandestine – *lutte et prévention – politiques communautaires*, 84270 (p. 3427).

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 98455 (p. 3464).

## F

### Famille

Adoption – *visa long séjour – perspectives*, 103921 (p. 3459).

Politique familiale – *rapport – propositions*, 87889 (p. 3580).

### Femmes

Égalité professionnelle – *insertion professionnelle – CESE – rapport – recommandations*, 54101 (p. 3579).

Politique à l'égard des femmes – *précarité – lutte et prévention*, 53676 (p. 3578).

### Finances publiques

Déficits publics – *réductions – bilan*, 102607 (p. 3562).

### Fonctionnaires et agents publics

Indemnités – *indemnité d'administration et de technicité – police municipale – bénéficiaires*, 101867 (p. 3600).

### Formation professionnelle

Apprentissage – *validation – réforme – perspectives*, 98611 (p. 3464).

### Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 89819 (p. 3647).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99522 (p. 3449).

Statistiques – *décès*, 101260 (p. 3454).

## G

### Gendarmerie

Casernes – *Carcassonne – perspectives*, 102616 (p. 3604).

Fonctionnement – *instruction médico-administrative – délais*, 95136 (p. 3590).

### Gens du voyage

Financement – *aires d'accueil – aides au logement – réglementation*, 94719 (p. 3649) ; 95137 (p. 3650).

## H

### Handicapés

Logement – *logements sociaux adaptés – accès*, 36290 (p. 3634).

Politique à l'égard des handicapés – *aveugles et malvoyants – accessibilité – perspectives*, 96561 (p. 3651).

## I

### Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *augmentation – conséquences*, 76485 (p. 3643).

## Informatique

Développement – *rapport – propositions*, 87312 (p. 3581).

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 64071 (p. 3613) ; 64076 (p. 3614).

## J

### Jeux et paris

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention*, 103807 (p. 3469).

### Justice

Arbitrage – *réglementation*, 98313 (p. 3621).

Peines – *statistiques*, 100192 (p. 3626).

## L

### Logement

Chauffage – *installations – certificat de conformité – délivrance*, 94952 (p. 3649).

Construction – *logements neufs – statistiques – mode de calcul*, 75567 (p. 3642).

Équipements – *détecteurs de fumée – installation*, 78729 (p. 3644).

Jeunes – *CESE – rapport – propositions*, 82976 (p. 3645).

Logement social – *bailleurs sociaux – patrimoine – vente – information*, 7229 (p. 3631) ; *communes – quotas – réglementation*, 97324 (p. 3651) ; 99268 (p. 3658) ; 99808 (p. 3652) ; 101457 (p. 3662) ; 102864 (p. 3662) ; 102865 (p. 3662) ; *conditions d'attribution – opacité*, 40644 (p. 3635) ; *construction – financement – recommandations*, 35820 (p. 3634).

Politique du logement – *dispositif Pinel – perspectives*, 99564 (p. 3658) ; 99966 (p. 3659) ; *investissements immobiliers locatifs – zonage*, 21264 (p. 3632) ; 27611 (p. 3633).

Réglementation – *logement intergénérationnel*, 7862 (p. 3631) ; 23588 (p. 3631) ; *performance énergétique – prêt à taux zéro*, 24956 (p. 3633).

### Logement : aides et prêts

Aides de l'État – *dispositif Habiter mieux – pérennité*, 68257 (p. 3637).

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 99036 (p. 3655) ; 99037 (p. 3656) ; 99568 (p. 3656) ; 99809 (p. 3656) ; 99811 (p. 3656) ; 99969 (p. 3660) ; 99970 (p. 3657) ; 100788 (p. 3661) ; 100963 (p. 3661) ; 101877 (p. 3663) ; 103373 (p. 3664) ; 103374 (p. 3664) ; 103504 (p. 3665).

APL – *champ d'attribution – maisons-relais*, 9623 (p. 3632).

## M

### Mer et littoral

Eaux territoriales – *zones économiques exclusives – surveillance*, 102868 (p. 3668).

Fonds marins – *gestion durable – perspectives*, 3688 (p. 3565).

### Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 82032 (p. 3556) ; 82038 (p. 3557) ; 83073 (p. 3556) ; 83079 (p. 3557) ; *douanes – rapport parlementaire – recommandations*, 84352 (p. 3557).

Intérieur – *équipements – vieillissement – bilan*, **101817** (p. 3598).

Personnel – *logements de fonction – statistiques*, **10933** (p. 3582).

Structures administratives – *instances consultatives – missions – moyens*, **47008** (p. 3583) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, **83688** (p. 3586) ; **83699** (p. 3646).

## Mort

Crémation – *cedres – réglementation*, **101978** (p. 3601).

Réglementation – *soins de conservation du corps – appareils à piles*, **102873** (p. 3605).

## O

### Ordre public

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, **88943** (p. 3587).

### Outre-mer

DOM-ROM – *SAFER – perspectives*, **102882** (p. 3478).

DOM-ROM : Guadeloupe, Guyane et Martinique – *Institut karibéen et amazonien de l'élevage – liquidation judiciaire – perspectives*, **102884** (p. 3478).

DOM-ROM : Guyane – *TPE et PME – commandes publiques – perspectives*, **95700** (p. 3665).

Impôts locaux – *Mayotte – taxe foncière – perspectives*, **100794** (p. 3668).

Nouvelle-Calédonie – *logements sociaux – prêts bonifiés – accès*, **100203** (p. 3667) ; *loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 – état d'application – perspectives*, **98476** (p. 3666).

## P

### Partis et mouvements politiques

Financement public – *réglementation – rapport d'information*, **86577** (p. 3428).

### Patrimoine culturel

Archéologie – *archéologie préventive – redevance*, **98704** (p. 3530).

Musées – *musées privés – perspectives*, **98705** (p. 3531) ; **98706** (p. 3531) ; **98871** (p. 3533) ; **99053** (p. 3533) ; **99054** (p. 3534) ; **99281** (p. 3535) ; **99579** (p. 3536) ; **100368** (p. 3536) ; **100972** (p. 3536).

Politique du patrimoine – *musées privés – fiscalité – réglementation*, **98707** (p. 3532).

Protection – *architectes – formation*, **101885** (p. 3550).

### Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, **103512** (p. 3467) ; **103723** (p. 3467).

### Plus-values : imposition

Exonération – *logements sociaux*, **39589** (p. 3635).

### Police

Commissariats – *effectifs – Colmar – statistiques*, **102894** (p. 3605).

CRS – *effectifs – mutations – conséquences*, **102895** (p. 3606).

Fonctionnaires de police – *droit à mutation – réglementation*, **102896** (p. 3607) ; **103885** (p. 3612) ; *mutation – outre-mer – perspectives*, **103095** (p. 3609).

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 102269 (p. 3602) ; 103382 (p. 3602).

Police municipale – *carrière – directeurs de police – modalités*, 101888 (p. 3600) ; *directeur – nomination – réglementation*, 92670 (p. 3587) ; *recrutement – réglementation*, 97647 (p. 3594) ; *revendications*, 102271 (p. 3603).

Police nationale – *emplois réservés – reprise d’ancienneté – réglementation*, 102643 (p. 3604).

Policiers – *communication – informations – perspectives*, 103383 (p. 3610).

## Politique économique

Bilan – *Cour des comptes – rapport*, 103099 (p. 3563).

## Politique extérieure

Arménie et Azerbaïdjan – *Haut-Karabagh – conflit frontalier – attitude de la France*, 103930 (p. 3460).

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 97048 (p. 3447) ; 102275 (p. 3505) ; *accord de libre-échange – Union européenne – environnement*, 96198 (p. 3446).

États-Unis – *visas – réglementation*, 94333 (p. 3445).

Iraq – *État irakien – soutien – perspectives*, 100805 (p. 3453).

Israël et territoires palestiniens – *bande de Gaza – attitude de la France*, 99061 (p. 3448) ; *État palestinien – attitude de la France*, 101715 (p. 3456) ; *État palestinien – reconnaissance*, 100214 (p. 3451).

Syrie – *attitude de la France*, 93481 (p. 3444) ; 94968 (p. 3445) ; *prisonniers – conditions de détention – attitude de la France*, 99991 (p. 3450) ; 100377 (p. 3452) ; *situation politique – attitude de la France*, 99592 (p. 3449).

Union européenne – *Pologne – condition de travail – sécurité alimentaire – perspectives*, 102902 (p. 3465).

Yémen – *situation humanitaire – attitude de la France*, 101890 (p. 3457) ; 103513 (p. 3459).

3417

## Politique sociale

Lutte contre l’exclusion – *insertion par l’activité économique – structures d’insertion – financement*, 87152 (p. 3462).

## Postes

La Poste – *qualité de services – maillage territorial – perspectives*, 101893 (p. 3582).

## Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 103891 (p. 3469).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 103969 (p. 3470).

## Professions libérales

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 103742 (p. 3527).

## Propriété

Multipropriété – *temps partagé – réglementation*, 102138 (p. 3628).

## R

### Retraites : généralités

Paiement des pensions – *résidence à l’étranger – justificatifs – réglementation*, 100233 (p. 3451).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins : politique à l’égard des retraités – *revendications*, 100402 (p. 3675).



## S

### Santé

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, **103151** (p. 3466).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, **103898** (p. 3470) ; **103941** (p. 3471) ; **103942** (p. 3471).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, **103899** (p. 3472).

### Secteur public

Établissements publics – *financement*, **56346** (p. 3460).

### Sécurité publique

Gendarmerie et police – *moyens – perspectives*, **93114** (p. 3588) ; **95751** (p. 3589).

Incendies – *prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations*, **67730** (p. 3584) ; **69435** (p. 3584).

Organisation – *police et gendarmerie – perspectives*, **96424** (p. 3592).

Sapeurs-pompiers – *effectifs – moyens*, **100534** (p. 3597) ; *pension – réglementation*, **102153** (p. 3601).

### Sécurité routière

Code de la route – *contrôles – réglementation*, **97119** (p. 3594).

### Sports

Manifestations sportives – *supporters – violences – statistiques*, **98415** (p. 3621).

### Systeme pénitentiaire

Détenus – *conditions carcérales – perspectives*, **99678** (p. 3625) ; *conditions de détention – femmes*, **94820** (p. 3619) ; *fin de vie – perspectives*, **102016** (p. 3626) ; *radicalisation – lutte et prévention*, **94581** (p. 3618) ; **97740** (p. 3618).

Établissements – *maison d'arrêt – surpopulation – sécurité*, **68943** (p. 3614) ; *sécurité – moyens*, **73156** (p. 3615) ; *surveillants – conditions de travail*, **74827** (p. 3615) ; **98417** (p. 3622) ; *surveillants pénitentiaires – recrutement*, **100034** (p. 3625).

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, **103292** (p. 3629).

## T

### Taxis

Concurrence – *VTC – perspectives*, **96095** (p. 3673).

### Télécommunications

Internet – *fournisseur – surfacturations – réglementation*, **99875** (p. 3497).

Téléphone – *numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention*, **101778** (p. 3500) ; **102166** (p. 3503) ; **102167** (p. 3503).

### Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – survols proximité aéroport – statistiques*, **94142** (p. 3671).

Agences de voyages – *tours opérateurs – responsabilités – internet – disparités*, **71532** (p. 3491).

Développement – *exposition universelle 2025 – perspectives*, **68950** (p. 3422).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, **92556** (p. 3493).



Politique du tourisme – *Conseil de promotion du tourisme – rapport – propositions*, 81644 (p. 3426) ; *développement – rapport – proposition*, 87560 (p. 3429) ; 87561 (p. 3429) ; 87562 (p. 3430) ; 87563 (p. 3430) ; 87564 (p. 3431) ; 87565 (p. 3431) ; 87566 (p. 3432) ; 87569 (p. 3432) ; 87570 (p. 3433) ; 87571 (p. 3433) ; 87572 (p. 3434) ; 87573 (p. 3434) ; 87574 (p. 3435) ; 87575 (p. 3435) ; 87576 (p. 3436) ; 87577 (p. 3437) ; 87578 (p. 3437) ; 87580 (p. 3438) ; 87581 (p. 3439) ; 87582 (p. 3440) ; 87584 (p. 3441) ; 87585 (p. 3442) ; 87586 (p. 3443) ; 87587 (p. 3443) ; *numérique – rapport parlementaire – propositions*, 76801 (p. 3425) ; *offres d'hébergement – développement*, 60770 (p. 3421) ; *seniors – développement*, 101579 (p. 3455).

## Transports

Politique des transports – *liaison CDG express – réalisation*, 95383 (p. 3672).

## Transports aériens

Transport de voyageurs – *tarifs – publicité – réglementation*, 103296 (p. 3527).

## Transports ferroviaires

LGV – *communes – préjudices – compensation*, 77256 (p. 3670).

Lignes – *ligne ferroviaire La Roche-sur-Yon-La Rochelle – perspectives*, 99698 (p. 3674).

RFF et SNCF – *agents – sécurité – perspectives*, 77748 (p. 3671).

SNCF – *vétusté du réseau – conséquences*, 101584 (p. 3676).

## Transports par eau

Ports – *surveillance – sécurité routière – compétence*, 92733 (p. 3588).

## Transports routiers

Transport de marchandises et transport de voyageurs – *carte chronotachygraphe numérique – coût*, 102323 (p. 3678) ; 102721 (p. 3678) ; 102722 (p. 3678).

## Transports urbains

RER – *ligne B – fonctionnement*, 102021 (p. 3677).

## Travail

Droit du travail – *réforme – petites entreprises – conséquences*, 97474 (p. 3495).

## TVA

Calcul – *TVA sur les débits – réglementation*, 93932 (p. 3559).

Réglementation – *fraude intracommunautaire – lutte et prévention*, 84678 (p. 3559).

Taux – *matériel de premier secours – baisse – perspectives*, 103300 (p. 3564).

## U

## Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, 93354 (p. 3462) ; 97759 (p. 3463).

Politiques communautaires – *droit du travail – Pologne – respect*, 102972 (p. 3465) ; 102973 (p. 3465).

## Urbanisme

Autorisations d'urbanisme – *droit des sols – instruction – coût*, 89589 (p. 3644).

Documents d'urbanisme – *certificat d'urbanisme – validité – durée*, 68985 (p. 3637).

Établissements recevant du public – *normes parasismiques – respect*, **23158** (p. 3566).

Permis de construire – *Paris 12ème – construction d'un hôtel – avis des architectes des Bâtiments de France*, **103442** (p. 3551).

PLU – *loi Grenelle 2 – mise en conformité – difficultés*, **99707** (p. 3659) ; *loi montagne – aménagements*, **76234** (p. 3642) ; *plan d'occupation des sols – caducité – échéance*, **97482** (p. 3653) ; **97483** (p. 3653) ; **99378** (p. 3654) ; **100868** (p. 3654) ; **101784** (p. 3654) ; **103301** (p. 3655) ; *plan local d'urbanisme intercommunal – élaboration*, **94151** (p. 3489) ; **94398** (p. 3647).

Réglementation – *droit des sols – communes – instruction*, **90253** (p. 3645).

## V

### Ventes et échanges

Salons – *droit de rétractation – réglementation*, **100264** (p. 3498).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – offres d'hébergement – développement)*

**60770.** – 15 juillet 2014. – M. Arnaud Robinet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets d'hôtellerie consacrés à l'accueil touristique. Si la France, riche par la diversité de ses territoires et de ses points d'attractions touristiques, attire toujours autant les voyageurs du monde entier, force est de constater que sa capacité d'accueil en matière d'hébergement peine à se développer, en comparaison des investissements dans des projets d'hôtellerie observés chez nos voisins européens. Par conséquent, il demande si des mesures incitatives sur le plan fiscal, ou des accompagnements financiers spécifiques, sont à l'étude actuellement pour encourager et soutenir les projets d'hôtellerie en France.

*Réponse.* – Le gouvernement est particulièrement attentif à créer un contexte favorable au développement des entreprises du secteur touristique. Les assises du tourisme, clôturées en juin 2014 ont donné des orientations fortes, qui se sont traduites dès 2015 avec un dispositif adapté de mise en accessibilité des établissements, ainsi que des mesures de simplifications administratives avec l'ordonnance du 26 mars, et le décret du 18 août 2015, portant sur diverses mesures d'adaptation dans le secteur du tourisme. Elle permettra aux professionnels, entre autre, de mieux maîtriser le calendrier de réalisation des diagnostics et travaux rendus nécessaires pour s'adapter aux exigences croissantes des clientèles touristiques, d'alléger des obligations sur les fiches de police. Les modalités d'affichage des prix ont été modernisées (par l'arrêté du 18 décembre 2015) pour donner en temps réel l'information que le professionnel estime la plus pertinente et de la rendre interactive avec l'utilisation des nouveaux outils de communication. Pour autant, le gouvernement est conscient des changements profonds intervenus dans l'écosystème du secteur hôtelier avec la mondialisation accélérée du secteur et les nouveaux modèles de distribution issus du numérique. Le contexte dans lequel évolue un hôtelier suppose une démarche constante d'innovation, d'investissement et d'anticipation. En complément des marges d'organisation managériale qui leur ont été redonnées grâce aux simplifications citées plus haut, l'État accompagne les opérateurs par un panel de mesures financières. Ainsi, le gouvernement a réalisé un effort important afin de redonner aux entreprises la capacité de reconstituer leurs marges, d'investir et de recruter. Le crédit d'impôt compétitivité – CICE - constitue une avancée pour les TPE qui emploient des salariés. Il a été complété par le pacte de responsabilité qui comporte des baisses de cotisations salariales ciblées sur l'emploi. A titre d'exemple, la contribution sociale de solidarité des sociétés est supprimée pour les TPE depuis 2015. Afin de soutenir l'objectif d'accueillir 100 millions de touristes en 2020, la banque publique d'investissement – Bpifrance - et la caisse des dépôts (CDC) ont défini une stratégie d'avenir pour le secteur touristique avec le soutien des pouvoirs publics. Un nouveau fonds, "France Investissement Tourisme" opérationnel dès octobre 2015 permet d'accompagner les transformations du secteur, de stimuler l'innovation et d'accroître la compétitivité des entreprises du tourisme. Ce FCP (fonds de capital-développement) doté de 100 M€, avec un premier palier à 50 M€, a pour mission d'investir en tant qu'actionnaire minoritaire en fonds propres ou quasi fonds propres et de favoriser l'émergence de nouveaux concepts et de nouveaux services. La durée de détention des opérations d'investissement du FCP sera de 3 à 10 ans pour un montant de 1 à 4 M€ par opération. Sur la cible des "nouveaux concepts", le fonds interviendra sur le segment du capital-risque de 2ème tour. Sur la cible dite plus classique, il soutiendra la création de valeur plus lente, notamment des opérations de rénovation hôtelière, d'émergence de groupes plus à même de lutter contre les centrales internet et de faciliter les transmissions d'affaires indépendantes. Parallèlement, la caisse des dépôts a pour objectif de mobiliser 1 Md€ sur cinq ans via une plateforme d'investissement (France développement tourisme) dont l'un des volets est consacré à la création d'une société foncière de 500 M€ dédiée à la rénovation et la construction d'infrastructures hôtelières lourdes. La CDC a lancé en avril 2016 la Foncière développement tourisme avec pour objet d'accroître les capacités d'hébergement en cas d'opérations de développement ou de rénovations lourdes dans les zones touristiques littorales et de montagne. Au titre de ses autres interventions, Bpifrance peut aussi garantir des crédits de trésorerie des entreprises jusqu'à 50.000 €. La banque publique –

Bpifrance Financement a accordé en 2014 pour 294 M€ de soutiens (sous forme de garantie, prêts, divers fonds) au financement de projets hôteliers. On note également, sans préjudice des dispositifs d'accompagnement et de partenariats existant pour les exploitants adhérents à des syndicats hôteliers, que les pouvoirs publics ont mis en place dès 2009 un prêt participatif bonifié pour la rénovation hôtelière-PPRH- distribué anciennement par Oseo et repris par Bpifrance. La commercialisation du PPRH devait prendre fin au 30 juin 2015. Le dispositif a été pérennisé grâce à la banque publique d'investissement ainsi que la CDC. Les caractéristiques des prêts ont été modifiées pour les rendre plus accessibles : le nouveau prêt hôtellerie est désormais ouvert aux hôtels 4\* après travaux (au lieu de 3\*) pour le prêt bonifié de la CDC qui peut se cumuler avec celui de Bpifrance, l'amortissement maximal est de 10 ans au lieu de 7 ans, le montant maximal du prêt passe de 300€ à 400€, l'investissement est étendu aux villes de plus de 500.00 habitants. En terme d'encours, sur la période 2009 - 2015, Bpifrance et la CDC ont déjà accordé pour 100 M€ de prêts. Compte tenu de l'effet de levier, ce montant correspond à plus de 300 M€ d'investissement. Il permettra de répondre de façon appropriée aux besoins des hôteliers, sachant que la rénovation d'une chambre dans un hôtel 3\* est de 50.000€ et 60.000€ pour un 4\*. Ces prêts permettront donc aux hôteliers de faire, par exemple, les investissements nécessaires au regard du référentiel de classement hôtelier qui a été adapté en 2015-2016 (arrêté du 27 janvier 2016 applicable au 1<sup>er</sup> avril) pour satisfaire les nouvelles attentes de la clientèle internationale. Ils permettent aussi de répondre aux besoins en terme de numérique, de formation, de développement durable ainsi que de mise aux normes sécurité-incendie et accessibilité. Toutes ces mesures témoignent des réponses concrètes apportées par le gouvernement pour soutenir le secteur de l'hôtellerie qui structure une destination touristique.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(développement – exposition universelle 2025 – perspectives)*

**68950.** – 11 novembre 2014. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger**, sur le projet d'accueil de l'exposition universelle de 2025 par la France et de la place qui doit être celle des acteurs du secteur du tourisme et de l'hôtellerie pour faire de cet événement une réussite. Le rapport de la mission d'information constituée par l'Assemblée nationale a été présenté le 29 octobre dernier sur l'intérêt de cette candidature. L'ensemble des acteurs apparaît mobilisé et la volonté politique est présente. Pour ce qui concerne le secteur du tourisme, dont l'attractivité est reconnue dans notre pays, elle souhaite savoir comment les professionnels qui le font vivre vont être associés dans le cadre de ce projet de rayonnement pour la France, par le Gouvernement et son ministère.

*Réponse.* – La France peut témoigner d'une tradition d'accueil des grands événements, consciente de l'atout considérable qu'ils représentent pour le développement économique, l'attractivité et le rayonnement du pays. Dans le cadre de la candidature française à l'exposition universelle de 2025, une étude macroéconomique préliminaire, réalisée par le cabinet Deloitte, évalue le nombre de visiteurs de l'événement à 45 millions, dont 25 millions sont « attribuables à l'exposition », soit des visiteurs supplémentaires attirés spécifiquement par l'exposition. Sur cette base, l'étude prévoit un impact total (direct, indirect et induit) de 23,3 milliards d'euros, qui générera une croissance supplémentaire du PIB de 0,5% ainsi que plus de 162 000 emplois nouveaux. Cette projection démontre bien que le secteur du tourisme compte pour une part conséquente de ces retombées économiques, liée à l'afflux de visiteurs et à la part de l'activité touristique dans le PIB (7,5%). L'exposition universelle de 2025 présente ainsi des enjeux majeurs en matière d'accueil (qualité, création et réhabilitation du parc hôtelier pour absorber le flux de visiteurs attribuables à l'Exposition) que le Gouvernement appréhendera avec les professionnels une fois la France élue pays hôte de l'événement. D'ailleurs, afin d'anticiper la question de l'hébergement touristique, la mission de la Promotion du Tourisme du MAEDI a commandé au cabinet In Extensio-Deloitte une étude consistant en l'analyse prospective du marché de l'hébergement touristique en France à l'horizon 2020-2025. Les conclusions de celle-ci permettent d'ores et déjà d'identifier le volume de chambres manquantes pour l'Expo 2025 et les investissements nécessaires pour une offre renouvelée et de qualité. Le MAEDI a déjà lancé une politique touristique ambitieuse et, à travers la mission de la Promotion du tourisme, travaille étroitement avec les entreprises et fédérations du secteur. Les priorités annoncées lors du dernier Comité interministériel du tourisme (7 novembre 2016) préfigurent les pistes de réflexion et les actions qui pourraient être approfondies pour l'Expo : garantir la sécurité des touristes sur tout le territoire, renforcer l'image de la France auprès des touristes français et des clientèles internationales, soutenir les professionnels et les salariés du secteur touristique.

*Élections et référendums**(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)*

**72081.** – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 11. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au lendemain de son élection, et conformément à l'engagement n° 11 du document intitulé "Le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France", le Président de la République a obtenu l'adoption d'un Pacte européen de croissance de 120 Md€, le plus important depuis la création de l'UE, prévoyant notamment la réorientation de 55 Md€ de fonds structurels et l'augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement (BEI), permettant 60 Md€ de nouveaux prêts. S'agissant du Pacte européen de croissance, les résultats sont importants : les financements de la BEI sont passés de 45 Md€ en 2012 à 83,8 Md€ en 2016, à l'appui d'investissements de l'ordre de 280 Md€, au total, en 2016. Les PME ont bénéficié d'un financement record de plus de 33 Md€. Afin d'agir davantage en faveur de la relance et de l'investissement, le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), "bras armé" du plan Juncker, a été créé et est opérationnel depuis début 2016. Le FEIS est doté de ressources financières de la BEI (5 Md€) ainsi que d'une garantie du budget de l'Union européenne (16 Md€). A la suite des bons résultats obtenus, la Commission européenne a proposé le 14 septembre 2016 une proposition de règlement prévoyant l'extension et le doublement du FEIS ainsi que des ajustements sur son fonctionnement. La France a soutenu sans réserve cette proposition et un accord au Conseil a été obtenu au Conseil (ECOFIN) du 6 décembre 2016. Cela devrait permettre le renforcement des investissements dans les domaines prioritaires comme le numérique, l'écomobilité, la transition énergétique, la recherche et le soutien aux PME innovantes. Enfin, la BCE a fait évoluer sa politique pour mener dans le cadre des outils à sa disposition, un programme d'achats d'obligations publiques, dit "quantitative easing – Qe". Elle avait d'ailleurs décidé d'intensifier son programme de rachat d'actifs, en le faisant passer de 60 à 80 Md€ par mois jusqu'en mars 2017. Cet achat produit des effets économiques similaires à ceux qui seraient générés par l'achat d'euro-obligations.

*Élections et référendums**(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)*

**72082.** – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 12. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le 12<sup>ème</sup> de ses 60 engagements pour la France, le candidat à la Présidence de la République annonçait : "Je défendrai un budget européen (2014-2020) au service des grands projets d'avenir. Je soutiendrai la création de nouveaux outils financiers pour lancer des programmes industriels innovants, notamment dans les domaines des technologies vertes et des transports de marchandises ferroviaires. Et je militerai auprès de nos partenaires pour une Europe de l'énergie". Le budget européen 2014-2020 arrêté lors du Conseil européen des 7-8 février 2013 consacre plus de 10 % des fonds à des projets d'avenir. En outre, un plan d'investissement pour l'Europe a été mis en place en juillet 2015 avec le soutien actif de la France. Son instrument central est le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) géré par la Banque européenne d'investissement (BEI). Le FEIS s'appuie sur une garantie de 16 Mds€ provenant du budget de l'UE et sur 5 Mds€ provenant de la BEI. Ces 21 Mds€ sont utilisés comme garanties pour financer des projets, par l'intermédiaire de la BEI, à hauteur de 63 Mds€. La Commission considère ensuite que ces 63 Mds€ de projets généreront au total 5 fois plus d'investissements, soit 315 Mds€ entre 2015 et 2017. La France est l'un des principaux bénéficiaires du plan Juncker avec, fin novembre 2016, 3,6 Mds€ de projets approuvés par le groupe BEI sur les deux volets du FEIS (volet "infrastructures et innovations" et "volet PME") pouvant conduire à un montant total d'investissement généré de près de 18 Mds€ et à 46 projets. En outre, comme d'autres États membres, le gouvernement a décidé d'apporter une contribution nationale de 8 Md€ pour cofinancer les projets qui bénéficient du soutien du FEIS sur son territoire. A la suite des bons résultats obtenus, la Commission avait proposé le 14 septembre 2016 une proposition de règlement prévoyant l'extension et le doublement du FEIS ainsi que des ajustements sur son



fonctionnement. La France a soutenu sans réserve cette proposition et un accord au Conseil a été obtenu au Conseil (ECOFIN) du 6 décembre 2016. Sous réserve de l'accord du Parlement européen, le plan devrait passer d'un objectif de 315 Mds€ - il est actuellement à mi-chemin de la réalisation de cet objectif - à une capacité de soutien d'investissement de 500 Mds€, ce qui devrait permettre le renforcement des investissements dans les domaines prioritaires comme le numérique, l'écomobilité, la transition énergétique, la recherche et le soutien aux PME innovantes. Quant aux nouveaux outils financiers, le 12 septembre 2013, le Président de la République a, dans le cadre de la stratégie sur "la nouvelle France industrielle", présenté 34 plans de bataille pour stimuler l'industrie française, de la voiture électrique aux objets connectés, suivant trois priorités : la transition écologique et énergétique, la santé et les nouvelles technologies. Il a dit vouloir que "tous les outils économiques de la puissance publique" soient mis au service de ces plans, mentionnant le programme d'investissements d'avenir (PIA), ou plan d'investissement décennal. S'agissant du secteur ferroviaire, le PIA finance notamment l'Institut de recherche technologique (IRT) "Railenium", ainsi que le programme "véhicules et transports du futur" opéré par l'ADEME. Le Président de la République a, dès le début de son mandat, plaidé pour la création d'une véritable union énergétique européenne, plus solidaire et mieux intégrée. Cette union énergétique doit avoir pour fil directeur la transition de nos économies vers un modèle sobre en carbone. Il s'agit d'un impératif, au regard du défi climatique à relever, mais aussi d'une opportunité : les mesures que nous prendrons pour réduire nos émissions nous permettront, dans le même temps, de créer des emplois, à forte valeur ajoutée, sur le sol européen. Cela nous contribuera également à la réduction de notre dépendance (et donc notre facture) énergétique vis-à-vis des grands pays producteurs d'hydrocarbures. Dans cette optique, la Commission européenne a adopté, en février 2015, une stratégie sur l'Union de l'énergie qui s'inspirait largement des propositions françaises et repose sur cinq piliers : sécurité énergétique, marché intérieur, efficacité énergétique, transition vers une économie bas-carbone, recherche, innovation et compétitivité. En 2016, des progrès ont été accomplis sur la sécurité énergétique et la mise en œuvre du paquet énergie-climat. La période 2017-2018 devrait s'inscrire dans la continuité, avec la mise en œuvre du paquet "énergie propre pour tous", adopté par la Commission en novembre 2016, proposant notamment une nouvelle organisation du marché de l'électricité.

### *Entreprises*

*(PME – appels d'offres internationaux – accès)*

**75247.** – 3 mars 2015. – M. Meyer Habib interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les modalités d'accès des PME françaises à la base de données Ubifrance BASE PROAO, base qui rassemble des informations précieuses sur 250 000 projets et appels d'offres dans le monde. Il l'interroge sur la possibilité de rendre l'accès à BASE PROAO gratuit pendant une période test (6 mois ou un an par exemple) afin d'accompagner les PME les moins bien informées dans leur développement. En effet, alors qu'Ubifrance et l'Agence française pour les investissements viennent de fusionner, et à l'aune du 1<sup>er</sup> Forum des PME à l'international, une telle mesure éviterait qu'elles soient cantonnées aux offres les plus accessibles et connues, dont les marchés sont souvent attribués à des entreprises particulièrement compétitives et de plus grande taille. En cela, un accès temporairement facilité à BASE PROAO pourrait contribuer à une diversification de la représentation des PME françaises dans le monde et à leur rayonnement.

**Réponse.** – La base ProAO – qui compte 650 abonnés en 2016 – recense pour les entreprises françaises les appels d'offre internationaux sur lesquels elles ont vocation à se positionner. 325 sources d'appels d'offres sont suivies au quotidien et environ 20 000 projets et AO internationaux sont détectés chaque jour. L'accès à cet outil est prévu via un système d'abonnement annuel (590 € HT) en amont duquel Business France peut offrir un mois d'essai de gratuit. Le modèle économique de cette prestation ne permet pas à Business France d'aller au-delà en terme d'accès gratuit car l'opérateur public doit rémunérer un partenaire / prestataire pour tout adresse utilisateur active. En revanche, le tarif annuel de l'abonnement, en lui-même et en comparaison avec d'autres acteurs actifs sur le marché de la veille de marchés publics, n'est pas rédhitoire pour des PME ou ETI qui sont les principales utilisatrices du dispositif (80% environ). Le retour sur investissement peut être en outre rapidement positif et 1/3 des utilisateurs de ProAO affirment avoir remporté un ou plusieurs appels d'offres après avoir utilisé l'outil. Un certain nombre de financements d'abonnements à ProAO ayant vocation à accompagner les PME dans leurs démarches sur les marchés publics internationaux ont également été mis en place par différents acteurs institutionnels. Pour illustration Bpifrance finance une centaine d'accès pour les entreprises Excellence dont le profil répond aux exigences des marchés publics internationaux (secteurs, ancienneté...). De même, certaines Régions (Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie...) ou CCI (CCI Aquitaine, CCI Martinique, CCI Ile de la Réunion, Guadeloupe Expansion) ont pu financer des abonnements pour le compte d'entreprises locales dans le

cadre de Conventions nouées avec Business France. Le Ministère des Outremer est également à l'origine d'abonnements pour les PME/ETI ultramarines. Ces accès à ProAO sont souvent complétés de réunions de sensibilisation aux marchés publics internationaux (acteurs, fonctionnement, modes d'intervention, recommandations...) réalisées en local, de diagnostics individuels avec les entreprises quant à l'approche des marchés publics la plus adaptée à leurs profils (zones géographiques / Bailleurs internationaux / organisations internationales à cibler, démarches à entreprendre, enregistrements auxquels procéder...), de formations à la réponse aux appels d'offres internationaux, de mise à disposition de documents éditoriaux, de veilles projets, voire de mise en relation avec les organisations internationales, bailleurs de fonds internationaux, agences d'exécution des marchés et partenaires privés lors des délégations d'entreprises organisées par le service spécialisé de Business France ou de façon individuelle. La principale difficulté pour les PME désireuses de candidater sur des appels d'offres internationaux réside plutôt dans la complexité des règles de candidatures (les cahiers des charges ne sont pas toujours traduits en français et les critères de sélection de la plupart des grands donneurs d'ordres internationaux sont draconiens), mais surtout dans l'investissement en termes de ressources humaines que représente une telle candidature pour un résultat incertain. Business France effectue donc un important travail d'évangélisation des PME française quant à l'intérêt qu'elles ont à viser ces marchés des grands donneurs d'ordres internationaux et des gouvernements étrangers. L'opérateur n'est toutefois pas en mesure d'étendre la gratuité de ce service d'un mois à six mois ou un an compte tenu de son modèle économique.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – numérique – rapport parlementaire – propositions)*

**76801.** – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conclusions du rapport d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur l'impact du numérique sur le secteur touristique français. Le tourisme est un des atouts majeurs de notre économie, puisque notre pays accueille chaque année plus de 80 millions de visiteurs. En 2013, le tourisme a représenté 7,4 % de notre PIB et la destination France a conservé le premier rang mondial, avec 84,7 millions d'arrivées de touristes internationaux, et le troisième rang en termes de recettes (42,7 milliards d'euros). Si notre pays dispose d'avantages indéniables, il n'en demeure pas moins que le secteur du tourisme connaît une profonde mutation avec l'émergence d'une concurrence internationale de plus en plus compétitive sur un marché en plein développement. Le développement du « e-tourisme » et du « m-tourisme » (tourisme utilisant le support de terminaux mobiles) est sans conteste l'une des évolutions les plus marquantes de ce marché et peut constituer pour le secteur touristique français une opportunité de croissance et de renouvellement. Selon les dernières estimations le « e-tourisme » représenterait un chiffre d'affaires annuel évalué entre 12,4 et 18 milliards d'euros. Dans cette perspective les rapporteurs de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale suggèrent de mettre en place un « 35e plan » de reconquête industrielle au bénéfice de la filière touristique, axé sur la thématique de « l'e-tourisme », pour rapprocher les acteurs du secteur et identifier les enjeux à venir en termes d'innovation. Il demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Internet constitue la première source d'information pour les vacanciers et les avis des internautes sur les destinations, les produits et les entreprises de tourisme sont de plus en plus des facteurs essentiels de choix. Ce développement du « e-tourisme » et du « m-tourisme » permet aux professionnels touristiques de proposer leurs services à tout moment et de manière très réactive. Les comparateurs de prix ou les grands moteurs de recherche se positionnent également sur le marché de l'e-tourisme dans le but de diversifier leur modèle économique. Face à cette concurrence accrue et au développement de ces nouveaux modes de consommation en ligne, les acteurs traditionnels du tourisme doivent se repositionner et adapter leur offre afin de rester compétitifs. Ce changement de modèle économique du secteur implique de nouvelles règles de collaboration et de concertation entre les acteurs. Au-delà du numérique, les acteurs ont pris conscience des mutations en cours et de l'importance de l'innovation pour le futur du secteur et la pérennité des entreprises. En 2016, les enjeux de l'innovation ont pu être identifiés grâce à une vaste étude, « L'innovation dans le tourisme : diagnostic et perspectives », dont l'objectif était de mettre en évidence les principales forces et faiblesses de l'innovation dans le tourisme et des mécanismes de soutien afin de dégager des pistes d'action. Est apparue ainsi la nécessité de créer un réseau d'écosystèmes thématiques et d'encourager le développement à l'international pour répondre au besoin d'amélioration de l'accompagnement et du soutien de l'essor des entreprises touristiques. Une meilleure appropriation des innovations par les opérateurs touristiques devrait permettre de favoriser, par exemple, les expérimentations in situ ou en structurant des groupements d'entreprises pour constituer des chaînes de valeurs. La mise en réseau des



acteurs et le renforcement de la visibilité des entreprises innovantes françaises doivent également être au centre des préoccupations en tenant compte des spécificités ultra-marines. Le soutien à l'innovation dans le tourisme en France repose sur des écosystèmes généralistes (incubateurs, pôles de compétitivité, accélérateurs...), qui sont nombreux et qui touchent aussi le secteur touristique. Il existe d'autres formes d'accompagnement, dédiées aux porteurs de projets (CCI, couveuses...), qui peuvent concerner les entreprises touristiques innovantes. Quelques écosystèmes sont spécialisés dans le tourisme, mais ils restent encore en nombre très restreint (Welcome City Lab, Avignon French Tech...). Le gouvernement souhaite, d'une part, encourager l'émergence d'autres structures d'accompagnement de l'innovation touristique en France et, d'autre part, les fédérer dans la perspective de créer un réseau national d'incubateurs et d'accélérateurs regroupant différents écosystèmes d'accompagnement de l'entrepreneuriat et de l'innovation se positionnant sur le tourisme. Cette stratégie opérationnelle en faveur de l'innovation a l'ambition d'accroître l'attractivité de la France et d'intensifier le soutien aux porteurs de projets innovants et startups du secteur touristique.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – Conseil de promotion du tourisme – rapport – propositions)*

**81644.** – 16 juin 2015. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les préconisations du rapport du Conseil de promotion du tourisme (CPT) mis en place et présidé par M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international. Dans ce rapport, le CPT préconise pour dynamiser le tourisme notamment de faciliter les procédures de délivrance des visas. Cette mesure permettrait d'atteindre, en 2020, l'objectif de 100 millions de touristes et d'augmenter ainsi les revenus générés par ce secteur. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement au sujet de cette préconisation.

*Réponse.* – La délivrance de visas en moins de 48h, mise en place dès 2014, est un facteur d'attractivité très fort pour la destination France. A l'occasion de la conférence annuelle du tourisme du 8 octobre 2015, le ministre des affaires étrangères et du développement international a annoncé l'extension du dispositif « visa en 48h » à Singapour, la Turquie et l'Indonésie. Aujourd'hui, plus de 45% des visas délivrés par les autorités consulaires françaises le sont en moins de 48h. Les pays concernés sont les suivants : Chine, Inde, Turquie, Afrique du Sud, Pays du Golfe arabo-persique (sauf Arabie Saoudite), Singapour et l'Indonésie. Le dispositif est en cours de consolidation avant d'envisager l'extension de la mesure à d'autres pays. En 2015, une hausse de 38% des demandes de visas par la clientèle chinoise a été constatée dans la foulée de l'adoption de cette mesure. En parallèle, des centres externalisés de gestion des demandes de visa ont été déployés pour répondre aux exigences et aux contraintes de la mise en place de la biométrie. En Inde et en Chine, ce sont respectivement 15 et 14 centres qui ont été créés et équipés. L'ensemble des 90 centres externalisés identifiés comme stratégiques à travers le monde seront, dès 2017, mobilisés afin d'assurer la promotion de la destination France. Une convention a été signée par les prestataires de services et tout France, avec le soutien du MAEDI, afin de fixer les modalités de cette mesure.

### *Entreprises*

*(PME – exportation – CESE – rapport – recommandations)*

**84245.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le rapport « Gagner la bataille de l'exportation avec les PME » rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet, celui-ci préconise d'orienter la mission des conseillers du commerce extérieur vers les PME en renforçant leur mission d'appui, de conseil et de formation. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Sous l'impulsion du secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, le Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France et les pouvoirs publics ont travaillé de concert afin de donner une nouvelle dynamique au réseau, renouer avec l'esprit de la mission de CCEF et de l'adapter aux nouveaux enjeux. Cette dynamique s'est traduite par la signature d'une convention tripartite entre l'Etat, le CNCCEF et Business France le 11 mars 2015 lors du 1<sup>er</sup> forum des PME à l'international présidé par Matthias Fekl. Cette convention a vocation à porter à la connaissance du public et à engager les parties signataires sur la feuille de route des CCEF en matière d'accompagnement des PME/ETI à l'international. Business France, partenaire de cette convention, a pour objectif de renforcer l'implication des

CCEF dans ses opérations afin de bénéficier de leur expérience et de leur appui tant dans les actions menées au profit des PME/ETI que dans les actions de communication et de promotion sur l'image de la France et l'attractivité du territoire à l'étranger. Cette convention récapitule les axes concrets d'intervention des CCEF sur les missions qui leur sont attribuées par le décret n° 2010-663, de renforcer le rôle des CCEF dans le dispositif et leur articulation pratique avec le travail de Business France. Les CCEF doivent également servir de relais à différents niveaux dans l'accompagnement et l'information aux entreprises, par exemple dans la connaissance des pays prioritaires en collaborant aux guides pays Business France ou en développant les guides "Affaires ou ne pas faire". Parmi les missions confiées par les pouvoirs publics aux CCEF, le soutien aux entreprises est une des missions phare du réseau. Les CCEF transmettent leur expertise aux entreprises, notamment aux PME, qu'ils parrainent et accompagnent bénévolement dans leur développement à l'international. Ils apportent leur connaissance de terrain et permettent aux PME d'appréhender plus facilement l'ensemble des aspects d'une stratégie export et de trouver les relais susceptibles de faciliter leur développement international. L'aide aux entreprises est un aspect essentiel de la mission des CCE. Elle a été réorganisée en 2015 autour de plusieurs axes principaux, tels que le parrainage PME à l'international, les partenariats et financements de l'export ou encore le volontariat international en entreprises (VIE). Le parrainage ou mentorat CCE peut prendre plusieurs formes : un accompagnement léger ponctuel ; un accompagnement qui s'inscrit dans la durée ; l'ouverture des colloques ou symposiums régionaux CCE à des PME comme cela a été le cas en 2015. En effet, dans le cadre du Symposium mondial des CCE en mai 2015, l'organisation du déplacement à Miami, d'une cinquantaine de PME illustre l'action des CCE dans leur mission de soutien aux PME. Par ailleurs, le VIE, auparavant lié à la Commission nationale formation du CNCCEF, a été rattaché à la Commission appui aux entreprises dans la mesure où l'enjeu n'est pas de convaincre les jeunes qui sont déjà très nombreux à postuler pour un VIE, mais les entreprises. Ainsi, les CCEF se sont engagés à promouvoir le dispositif VIE auprès des PME accompagnées, mais également en identifiant des PME-ETI potentiellement utilisatrices et en les mettant en relation avec Business France. En matière de formation, près de 23 000 étudiants ont bénéficié en 2014-2015 de l'action des CCEF afin de se familiariser avec le monde de l'entreprise et de l'international. L'importance du rôle de conseil des pouvoirs publics des CCEF a été réaffirmée dans le cadre du travail de réforme opéré récemment. En effet, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger en 2015, des groupes de travail conjoints Administration/CNCCEF ont permis de réorganiser et harmoniser le dialogue entre les CCEF et les pouvoirs publics. Le rapprochement des administrations chargées du développement international des entreprises et du CNCCEF se traduit d'une part, par un réaménagement des CCEF en régions dans le cadre de la réorganisation des services de l'Etat en région, d'autre part, par une clarification de l'articulation entre les conseils économiques et les réunions de sections et enfin, par l'institution d'une réunion trimestrielle de haut niveau entre les pouvoirs publics et le CNCCEF afin de nourrir la réflexion sur des sujets d'actualité économiques internationaux et de mieux connaître les expériences des entreprises ou entrepreneurs français à l'étranger. Ce dialogue renforcé doit permettre de fluidifier, densifier et améliorer les échanges entre les pouvoirs publics et le CNCCEF, avec pour objectif principal de mieux cibler et accompagner les entreprises dans leur démarche à l'international.

3427

### *Étrangers*

*(immigration clandestine – lutte et prévention – politiques communautaires)*

**84270.** – 7 juillet 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le fait que la France est un pays soumis aux volontés de la Commission européenne. Celle-ci vient de décider que l'Europe doit installer 60 000 migrants en Europe en 2015 dont 9 127 pour la France. Le ministre de l'intérieur considère ce chiffre comme insuffisant et annonce 1 050 comme sa part. La Commission européenne comme la France ne dit pas que ce quota est annuel et vient s'ajouter aux 200 000 immigrants illégaux et aux 200 000 migrants légaux que notre pays accueille tous les ans. Vive le RSA, l'APL la CMU et le reste. Cette invasion va en progressant et l'attitude de l'Europe va la rendre cataclysmique. Il lui demande s'il se rend compte que demain le peuple de France sera en droit d'étudier les conséquences de cette politique et les suites judiciaires qui pourraient en découler.

*Réponse.* – La crise migratoire inédite à laquelle l'Union européenne fait face depuis 2015 trouve son origine dans les conflits qui embrasent certains pays de son voisinage, notamment la Syrie, l'Irak et la Libye. A ces flux de réfugiés s'ajoutent des migrants économiques qui ne peuvent être accueillis en Europe. La France est engagée par des textes internationaux de protection des réfugiés, en particulier la Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et les textes fondant le Régime d'asile européen commun. En 2015, 52 % des demandeurs d'asile dans l'UE ont vu

leur demande acceptée dès la première instance, et 12 % en appel, les besoins de protection internationale de la majorité des demandeurs d'asile apparaissant réels. En 2016, avec 601 900 demandes en instance (soit 55 % du total de l'UE), l'Allemagne totalisait la part la plus importante dans l'UE, devant l'Italie (99 900, 9 %), la Suède (83 000, 8 %) et la France (70 570, 6,3 %). Dans la gestion de cette crise migratoire, la France a recherché une approche globale combinant solidarité, responsabilité et rigueur. La solidarité s'exprime d'abord en faveur de nos partenaires européens qui sont les premiers points d'entrée de ces migrants. C'est dans cet esprit que la France a soutenu en septembre 2015 les deux programmes de relocalisation, visant à répartir entre les Etats membres un total de 160 000 personnes en besoin manifeste de protection sur une période de deux années et, en juillet 2015, le programme européen de réinstallation de 22 000 personnes en besoin manifeste de protection sur une période de deux ans. Il convient aussi d'être solidaire avec les États voisins de ces pays en crise, essentiellement le Liban, la Jordanie et la Turquie, qui ont accueilli plus de 4,8 millions de réfugiés en 2016. Cette solidarité se traduit par un engagement français, au titre de ces programmes européens, d'accueillir un peu plus de 33 000 personnes sur deux années. La solidarité nécessite toutefois le respect du principe de responsabilité dans la gestion européenne des migrations. C'est ainsi que, s'agissant de la révision du règlement Dublin qui organise la répartition des demandeurs d'asile entre les Etats membres, la France reste très attachée au principe de responsabilité du pays de première entrée des demandeurs d'asile : les mécanismes européens de solidarité ne doivent en effet nullement dissuader nos partenaires de poursuivre leurs efforts dans la mise à niveau de leur système d'asile et dans le renforcement du contrôle de leurs frontières extérieures. Par ailleurs, la France défend une application rigoureuse du droit d'asile. Si elle veille à ce que les personnes ayant effectivement besoin d'une protection internationale soient accueillies dans la dignité et le respect de leurs droits fondamentaux, elle est active pour assurer le retour effectif des migrants en situation irrégulière qui ne peuvent s'établir en France. Ainsi, elle est engagée dans la mise en œuvre des conclusions du Conseil du 10 juin 2016 sur le retour qui prévoient, en particulier, de 1) promouvoir les retours volontaires, de mieux utiliser les possibilités légales de recours à la rétention ; 2) d'améliorer la coopération avec les pays sources en matière de réadmission, y compris par la mobilisation de différents instruments, l'introduction de conditionnalités et le développement d'un laissez-passer consulaire européen ; la révision du code communautaire des visas introduisant un lien entre facilitations de visa et bonne coopération des pays tiers en matière de réadmission doit également servir cet objectif ; enfin 3) le développement des compétences du nouveau corps européen de garde-frontières en matière de retours doit également contribuer à l'efficacité de cette politique.

3428

### *Partis et mouvements politiques*

#### *(financement public – réglementation – rapport d'information)*

**86577.** – 4 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport sur l'évaluation de la pertinence des dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques. En effet celui-ci préconise pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, de retenir le taux de chancellerie applicable à la date la plus proche du scrutin dans chacune des circonscriptions et de mener des actions de pédagogie et la publication en temps utiles des textes réglementaires d'application, porter à la connaissance des candidats les dispositions facilitant l'engagement des dépenses en dehors de l'intervention du mandataire. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application des dispositions de l'article L. 330-10, dans sa rédaction résultant de l'article 115 de la loi n° 2016-2117 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le taux de change utilisé pour procéder à la conversion en euros des dépenses faites localement dans la circonscription à l'étranger est désormais celui en vigueur au dernier jour du mois qui précède le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette. Le taux à utiliser est celui communiqué en fin de mois par la Banque de France. Cette information est dorénavant disponible dans les guides élaborés par la commission nationale des comptes de campagne et de financement politique (CNCCFP) et sera intégrée dans le memento du candidat pour les élections législatives qui sera publié par le ministère des affaires étrangères et du développement international. A noter que l'article réglementaire d'application de cette disposition (R.175-2) est actuellement en cours de modification afin de prendre en compte cette nouveauté.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87560.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la connaissance précise des cibles et de l'offre du « site France ». Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « construire la stratégie de « l'entreprise France » autour d'un plan marketing précis par grands segments de clientèles étrangères - cette stratégie devant être davantage orientée « valeur » plutôt que « volume » ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les mesures issues des Assises du tourisme et des travaux du conseil de promotion du tourisme, lancé par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international le 3 septembre 2014, doivent contribuer au rayonnement de la France à l'international et à la valorisation de l'ensemble des grandes destinations françaises ainsi que des produits touristiques d'excellence de la destination. La stratégie pour le tourisme mise en place par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international doit ainsi permettre de rendre plus lisible et visible l'offre touristique française ainsi que de concentrer les actions de promotion de la destination France sur des segments de clientèle bien identifiés (par destination, par revenus, par âge, par affinités, etc.). En ce sens, la création des pôles d'excellence touristique (Cenotourisme, Montagne en été, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit) qui s'adressent tous à des typologies de clientèle différenciées, les chantiers spécifiques "Croisières fluviales et maritimes" (rapporteur : Jacques Maillot), "Outremer" (rapporteurs : Maïna Sage, Gabriel Serville, Christian Mantei, Philippe Gloaguen), "Tourisme culturel et patrimonial" (rapporteur : Martin Malvy) et "Tourisme des seniors" (rapporteur : Christophe Bouillon, qui a produit un rapport sur le sujet) participent de cette démarche. Les feuilles de route issues de ces différents travaux, actuellement en cours de mise en œuvre, vont permettre de mieux fédérer les acteurs des filières identifiées pour s'adapter aux nouvelles demandes des marchés à fort potentiel (nationaux et internationaux) ainsi que de s'adapter à la concurrence accrue des autres destinations internationales concurrentes. En outre, un contrat de filière "Rencontres d'affaires et évènementiel" a été créé afin de structurer et promouvoir le tourisme d'affaires à fort potentiel. Les 22 contrats de destination signés depuis décembre 2014 participent également de cette démarche. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. 22 destinations phares ont ainsi été sélectionnées, réparties sur l'ensemble du territoire national et proposant une offre mieux structurée et plus visible à l'international. Ces destinations sont extrêmement variées, valorisant des territoires urbains ou ruraux, littoraux ou montagneux, richement dotés en patrimoine naturel, artistique ou architectural, les activités sportives ou le bien-être, la gastronomie ou encore l'œnotourisme. Ces contrats de destination sont en cours de mise en œuvre et suivis localement par les DIRECCTE et par Atout France (localement et nationalement), en lien avec la DGE et la Mission tourisme du MAEDI. La nouvelle stratégie "Marketing" de l'opérateur Atout France, définie suite à la mise en place d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance pour la période 2016-2018 prend en compte l'ensemble de ces mesures et concentre donc les actions de promotion sur ces produits touristiques et ces destinations.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87561.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la connaissance précise des cibles et de l'offre du « site France ». Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « procéder à l'analyse croisée de ces segments d'une part, et des produits et marques touristiques d'autre part, afin de définir les objectifs de promotion de la France et de ses marques dans les différents pays étrangers ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les mesures issues des Assises du tourisme et des travaux du conseil de promotion du tourisme, lancé par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international le 3 septembre 2014, doivent contribuer au rayonnement de la France à l'international et à la valorisation de l'ensemble des grandes destinations françaises



ainsi que des produits touristiques d'excellence de la destination. La stratégie pour le tourisme mise en place par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international doit ainsi permettre de rendre plus lisible et visible l'offre touristique française ainsi que de concentrer les actions de promotion de la destination France sur des segments de clientèle bien identifiés (par destination, par revenus, par âge, par affinités, etc.). En ce sens, la création des pôles d'excellence touristique (Cénotourisme, Montagne en été, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit) qui s'adressent tous à des typologies de clientèle différenciées, les chantiers spécifiques "Croisières fluviales et maritimes" (rapporteur : Jacques Maillot), "Outremer" (rapporteurs : Maïna Sage, Gabriel Serville, Christian Mantei, Philippe Gloaguen), "Tourisme culturel et patrimonial" (rapporteur : Martin Malvy) et "Tourisme des seniors" (rapporteur : Christophe Bouillon, qui a produit un rapport sur le sujet) participent de cette démarche. Les feuilles de route issues de ces différents travaux, actuellement en cours de mise en œuvre, vont permettre de mieux fédérer les acteurs des filières identifiées pour s'adapter aux nouvelles demandes des marchés à fort potentiel (nationaux et internationaux) ainsi que de s'adapter à la concurrence accrue des autres destinations internationales concurrentes. En outre, un contrat de filière "Rencontres d'affaires et évènementiel" a été créé afin de structurer et promouvoir le tourisme d'affaires à fort potentiel. Les 22 contrats de destination signés depuis décembre 2014 participent également de cette démarche. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. 22 destinations phares ont ainsi été sélectionnées, réparties sur l'ensemble du territoire national et proposant une offre mieux structurée et plus visible à l'international. Ces destinations sont extrêmement variées, valorisant des territoires urbains ou ruraux, littoraux ou montagneux, richement dotés en patrimoine naturel, artistique ou architectural, les activités sportives ou le bien-être, la gastronomie ou encore l'œnotourisme. Ces contrats de destination sont en cours de mise en œuvre et suivis localement par les DIRECCTE et par Atout France (localement et nationalement), en lien avec la DGE et la Mission tourisme du MAEDI. La nouvelle stratégie "Marketing" de l'opérateur Atout France, définie suite à la mise en place d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance pour la période 2016-2018 prend en compte l'ensemble de ces mesures et concentre donc les actions de promotion sur ces produits touristiques et ces destinations.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87562.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la connaissance précise des cibles et de l'offre du « site France ». Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « procéder à l'analyse croisée de ces segments d'une part, et des produits et marques touristiques d'autre part, afin de définir les objectifs de promotion de la France et de ses marques dans les différents pays étrangers ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Dans le cadre des pôles d'excellence touristique (Cénotourisme, Montagne en été, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit) qui s'adressent tous à des typologies de clientèle différenciées, les chantiers spécifiques "Croisières fluviales et maritimes" (rapporteur : Jacques Maillot), "Outremer" (rapporteurs : Maïna Sage, Gabriel Serville, Christian Mantei, Philippe Gloaguen), "Tourisme culturel et patrimonial" (rapporteur : Martin Malvy) et "Tourisme des seniors" (rapporteur : Christophe Bouillon), le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international a confié la mission aux rapporteurs de chaque chantier, en lien avec Atout France, de réaliser au préalable un diagnostic précis et documenté du secteur traité. Ces études viennent compléter les travaux d'Atout France en matière de veille et d'études conjoncturelles du marché touristique national et international définis par les missions qui lui sont confiées par l'État. En 2017, ces données seront enrichies par le réseau diplomatique français qui a reçu pour mission de réaliser, pays par pays, des rapports d'analyse stratégique des marchés touristiques locaux (en particulier dans les pays où Atout France n'est pas présent).

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87563.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la

**promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la question de la connaissance précise des cibles et de l'offre du « site France ». Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « compléter cette analyse par une estimation de la taille de chacun des segments étudiés ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Dans le cadre des pôles d'excellence touristique (œnotourisme, Montagne en été, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit) qui s'adressent tous à des typologies de clientèle différenciées, les chantiers spécifiques "Croisières fluviales et maritimes" (rapporteur : Jacques Maillot), "Outremer" (rapporteurs : Maïna Sage, Garbiel Serville, Christian Mantei, Philippe Gloaguen), "Tourisme culturel et patrimonial" (rapporteur : Martin Malvy) et "Tourisme des seniors" (rapporteur : Christophe Bouillon), le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international a confié la mission aux rapporteurs de chaque chantier, en lien avec Atout France, de réaliser au préalable un diagnostic précis et documenté du secteur traité. Ces études viennent compléter les travaux d'Atout France en matière de veille et d'études conjoncturelles du marché touristique national et international définis par les missions qui lui sont confiées par l'Etat. En 2017, ces données seront enrichies par le réseau diplomatique français qui a reçu pour mission de réaliser, pays par pays, des rapports d'analyse stratégique des marchés touristiques locaux (en particulier dans les pays où Atout France n'est pas présent).

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87564.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la promotion du territoire et l'innovation en matière de numérique modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « définir des politiques de marques et concentrer les moyens de promotion ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les mesures issues des Assises du tourisme et des travaux du conseil de promotion du tourisme, lancé par le Ministre des affaires étrangères et du développement international le 3 septembre 2014, doivent contribuer au rayonnement de la France à l'international et à la valorisation de l'ensemble des grandes destinations françaises. Les 22 contrats de destination signés depuis décembre 2014 participent de cette démarche, ainsi que les cinq pôles d'excellence identifiés comme porteurs d'une forte demande à l'international (œnotourisme, Montagne, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit), dont l'objectif est d'accroître la visibilité de l'offre sur ces thématiques. Ces contrats sont bâtis sur un cahier des charges reposant davantage sur la notion de marque de destination, de visibilité internationale et d'innovation. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. 22 destinations phares ont ainsi été sélectionnées, réparties sur l'ensemble du territoire national et proposant une offre mieux structurée et plus visible à l'international. Ces destinations sont extrêmement variées, valorisant des territoires urbains ou ruraux, littoraux ou montagneux, richement dotés en patrimoine naturel, artistique ou architectural, en activités sportives ou de bien-être, en matière de gastronomie ou encore d'œnotourisme. Ces contrats de destinations sont en cours de mise en œuvre et suivis localement par les DIRECCTE et par Atout France (localement et nationalement), en lien avec la DGE et la Mission tourisme du MAEDI. En juin 2015 enfin, le Conseil de promotion du tourisme a établi, après audition d'un panel de 250 professionnels et institutionnels du tourisme, une stratégie à l'horizon 2020 destinée à revaloriser la filière touristique française. Dans ce cadre, un collège des marques a été créé par Atout France afin d'identifier 16 marques mondiales qui focalisent désormais la promotion de la destination France à l'international.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87565.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la promotion du territoire et l'innovation en matière de numérique modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « mettre l'accent sur

quelques « marques ombrelle » de forte notoriété, notamment pour les clientèles lointaines : Paris, *French Riviera*, *French Alps et Mont Blanc*, *Bordeaux et the Wine regions*, *Normandy*, *Loire Valley* ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – En juin 2015 enfin, le Conseil de promotion du tourisme a établi, après audition d'un panel de 250 professionnels et institutionnels du tourisme, une stratégie à l'horizon 2020 destinée à revaloriser la filière touristique française. Dans ce cadre, un collège des marques a été créé par Atout France afin d'identifier 16 marques mondiales qui focalisent désormais la promotion de la destination France à l'international (Paris / Provence / Bordeaux / Champagne / Normandie / Bretagne / Bourgogne / Alpes-Mont-Blanc / Côte d'Azur / Corse / Val-de-Loire / Alsace / Lyon / Biarritz, Pays basque / Toulouse, Pyrénées / Languedoc, Méditerranée).

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87566.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la promotion du territoire et l'innovation en matière de numérique modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « développer d'autres marques régionales plus spécifiques, notamment pour les clientèles européennes proches et une approche thématique par « envies » ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les 22 contrats de destination signés depuis décembre 2014 participent de cette démarche, ainsi que les cinq pôles d'excellence identifiés comme porteurs d'une forte demande à l'international (œnotourisme, Montagne, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit), dont l'objectif est d'accroître la visibilité de l'offre sur ces thématiques. Ces contrats sont bâtis sur un cahier des charges reposant davantage sur la notion de marque de destination, de visibilité internationale et d'innovation. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. 22 destinations phares ont ainsi été sélectionnées, réparties sur l'ensemble du territoire national et proposant une offre mieux structurée et plus visible à l'international. Ces destinations sont extrêmement variées, valorisant des territoires urbains ou ruraux, littoraux ou montagneux, richement dotés en patrimoine naturel, artistique ou architectural, en activités sportives ou de bien-être, en matière de gastronomie ou encore d'œnotourisme. Ces contrats de destinations sont en cours de mise en œuvre et suivis localement par les DIRECCTE et par Atout France (localement et nationalement), en lien avec la DGE et la Mission tourisme du MAEDI. Ces contrats de destinations sont complétés par la création de SPÔTT (contrats de « structuration de pôles touristiques territoriaux ») qui ont pour objectif de sélectionner et valoriser des territoires touristiques d'excellence en les accompagnant dans la structuration d'une offre de proximité de qualité.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87569.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « faire émerger quelques portes d'entrée aériennes internationales en France ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les 22 contrats de destination signés depuis décembre 2014 participent de cette démarche, ainsi que les cinq pôles d'excellence identifiés comme porteurs d'une forte demande à l'international (œnotourisme, Montagne, Tourisme durable et itinérance douce, Savoir-faire et métiers d'art, Tourisme de nuit), dont l'objectif est d'accroître la visibilité de l'offre sur ces thématiques. Ces contrats sont bâtis sur un cahier des charges reposant davantage sur la notion de marque de destination, de visibilité internationale et d'innovation. Ils visent à impliquer les acteurs touristiques publics et privés dans la mise en œuvre de stratégies de destination valorisant la diversité de l'offre touristique française pour conquérir de nouveaux visiteurs internationaux. 22 destinations phares ont ainsi été sélectionnées, réparties sur l'ensemble du territoire national et proposant une offre mieux structurée et plus visible à l'international. Ces destinations sont extrêmement variées, valorisant des territoires



urbains ou ruraux, littoraux ou montagneux, richement dotés en patrimoine naturel, artistique ou architectural, en activités sportives ou de bien-être, en matière de gastronomie ou encore d'œnotourisme. Ces contrats de destinations sont en cours de mise en œuvre et suivis localement par les DIRECCTE et par Atout France (localement et nationalement), en lien avec la DGE et la Mission tourisme du MAEDI. Ces contrats de destinations sont complétés par la création de SPÔTT (contrats de « structuration de pôles touristiques territoriaux ») qui ont pour objectif de sélectionner et valoriser des territoires touristiques d'excellence en les accompagnant dans la structuration d'une offre de proximité de qualité.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87570.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose d'« attirer et sélectionner les vols internationaux en provenance des destinations les plus porteuses ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – La connectivité est un levier de croissance indispensable pour renforcer l'attractivité économique et touristique française. Afin de faire face à la concurrence croissante d'autres destinations européennes et des *hubs* du Moyen-Orient, le gouvernement s'est déjà largement engagé en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux touristiques dans la négociation des droits de trafic aériens à destination de Paris et des aéroports régionaux. Cette stratégie a d'ores et déjà porté ses fruits : si l'année 2016 a été une année difficile pour les professionnels du tourisme, en grande partie à cause du contexte sécuritaire, l'amélioration de la connectivité aérienne a largement contribué à la résilience de la destination France. Par exemple, le positionnement de l'A380 par Air France entre Mexico et Paris et arrivée de la compagnie aérienne Norwegian avec des prix cassés entre Paris et les Etats-Unis expliquent des résultats encourageants observés sur les clientèles mexicaines et américaines. Des travaux sont également engagés pour renforcer la connectivité aérienne avec la Chine. Avec l'ouverture le 12 décembre 2015 d'une liaison Paris-Chengdu, Paris est la ville d'Europe la mieux connectée à la Chine. Des liaisons directes avec trois autres villes chinoises (Chongqing, Shenzhen, Tianjin) sont prévues d'ici 3 ans. De nouvelles négociations ont été engagées à la demande de Jean-Marc Ayrault pour renforcer encore notre connectivité aérienne avec la Chine, notamment vers les régions françaises. De façon générale, les Ambassadeurs sont largement mobilisés pour renforcer la connectivité aérienne entre la France et les marchés touristiques les plus stratégiques. La mise en œuvre de cette stratégie devra être poursuivie.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87571.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « revoir le déroulement de la détaxe pour simplifier le processus à l'aéroport ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – La France est la première destination mondiale pour les achats effectués en détaxe. Dernière démarche avant de quitter le pays, le processus de détaxe a pour le touriste un fort impact sur l'appréciation de son séjour en France. Pour fluidifier les files d'attente, la douane a dématérialisé la procédure grâce au programme PABLO. Il s'agit d'un service unique en Europe et d'un très net avantage comparatif pour les enseignes françaises. Afin de simplifier encore le processus de détaxe, le déploiement de bornes de nouvelle génération dites « PABLO2 » est en cours. Plus ergonomiques, plus sécurisées et plus nombreuses, ces bornes seront plus visibles dans les terminaux aéroportuaires. Leur déploiement sera complété par la mise en service d'une application qui permettra de vérifier le statut du bordereau de détaxe et de géolocaliser les bornes.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87572.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « faciliter les passages de frontières et de douanes ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Première et dernière démarches effectuées en France, le passage des frontières et la détaxe sont des étapes importantes de l'expérience touristique et ont un fort impact sur l'appréciation d'un séjour en France. Pour le MAEDI, faciliter les passages de frontières et des douanes, constitue donc un levier majeur de l'amélioration de l'accueil du touriste de loisirs et a fortiori d'affaires. C'est pourquoi la mission de Promotion du tourisme a œuvré conjointement avec Paris Aéroport et la PAF à la mise en œuvre, d'une part, du dispositif « SMART » qui permet de réduire les temps d'attente et d'accroître la fluidité des parcours et, d'autre part, à celle de PARAFE qui consiste en le passage automatique des contrôles d'identité grâce à un enregistrement préalable reposant sur une technologie biométrique d'authentification de l'empreinte digitale, ouvert aux ressortissants français ou communautaires. Dans le cadre de PARAFE 2, 87 nouvelles bornes seront déployées à l'été 2017, comme annoncé lors du Comité interministériel du tourisme, le 7 novembre dernier. Depuis le 6 avril 2016, un décret en Conseil d'Etat autorise également l'utilisation de la biométrie de reconnaissance faciale dans le cadre du traitement PARAFE. Une expérimentation de la reconnaissance faciale est en cours afin de valider les performances de la technologie et tester les performances de sas de nouvelle génération. Cette reconnaissance permettrait de rendre éligibles tous les passeports européens et de diminuer considérablement le temps de passage aux frontières. 55 sas seront en service au deuxième semestre 2017. Concernant le passage des douanes, la France est la première destination mondiale pour les achats effectués en détaxe. Pour fluidifier les files d'attente, la douane a dématérialisé la procédure grâce au programme PABLO. Il s'agit d'un service unique en Europe et d'un très net avantage comparatif pour les enseignes françaises. Afin de simplifier encore le processus de détaxe, le déploiement de bornes de nouvelle génération dites « PABLO2 » est en cours. Plus ergonomiques, plus sécurisées et plus nombreuses, ces bornes seront plus visibles dans les terminaux aéroportuaires. Leur déploiement sera complété par la mise en service d'une application qui permettra de vérifier le statut du bordereau de détaxe et de géolocaliser les bornes.

3434

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87573.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose d'« améliorer l'accessibilité des aéroports : réaliser le projet Charles de Gaulle Express et instaurer un tarif unique d'accès à Paris pour les taxis ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – La mise en service du CDG Express en 2023 est partie intégrante des dossiers de candidature de la France pour l'organisation des Jeux olympiques en 2024 et de l'Exposition universelle en 2025. Elle est également un élément important pour l'attractivité de Paris en tant que place d'accueil de salons et congrès de grande ampleur. Le suivi du projet du CDG Express est assuré par un coordinateur interministériel, en lien avec tous les services concernés. Le projet avance selon le calendrier prévu, avec des avancées importantes ces trois derniers mois : - l'adoption le 20 décembre par le Sénat du projet de loi relatif au CDG Express. Ce projet ratifie l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 qui confie à une société de projet ADP / SNCF Réseaux la mission de conception, financement, réalisation et exploitation de l'infrastructure ferroviaire, dans le cadre d'un contrat de concession de travaux. Le texte modifie également le code des transports pour permettre à l'État de désigner par voie d'appel d'offre l'exploitant ferroviaire chargé du service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport ; - l'adoption de LFR 2016 dont l'article 117 confirme le principe d'une taxe affectée au financement du projet, mais reporte son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024. Cette taxe sera versée par les compagnies aériennes et prélevée pour chaque passager de vols commerciaux à destination de Paris. Le montant de la taxe sera défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget, et aura un montant maximum de 1,4 € par passager ; - le

montage financier retenu, notamment en termes de partage des risques, a été notifié à la Commission Européenne le 9 mars 2017 ; - l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique modificative du projet Charles de Gaulle Express a été signé le 31 mars 2017. Cet arrêté vient modifier la déclaration d'utilité publique obtenue en décembre 2008 et prorogée pour 5 ans en 2013. Il permet de prendre en compte l'évolution du montage juridique de l'opération et des conditions de son financement. Le tracé, les emprises et les fonctionnalités du projet ne changent pas. Le respect de ces étapes permet de confirmer l'objectif de mise en service du projet CDG Express fin 2023. Sous l'impulsion de Laurent Fabius et Matthias Fekl, des forfaits taxi entre Paris et les aéroports ont aussi été mis en place depuis 2014. Quatre forfaits sont proposés : les trajets Roissy-Paris coûtent 50 ou 55 euros en fonction de la rive d'arrivée ou de départ, tandis qu'il y a deux forfaits à 30 ou 35 euros entre Paris et Orly.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87574.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « limiter l'utilisation des droits de trafic aérien et rationaliser le nombre de petits aéroports régionaux pour concentrer les moyens (taxe de péréquation notamment) sur quelques hub de qualité : Lyon, Marseille, Nice, Toulouse par exemple ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – A ce stade une réflexion sur les enjeux de connectivité et de mobilité sur le territoire est une priorité du gouvernement. Dans cette optique un observatoire de la connectivité réunissant le MAEDI, la DGAC et les acteurs du transport et de la promotion touristique est chargé d'étudier les flux présents et futurs afin d'adapter notre stratégie nationale pour les transports ferroviaires, routiers et aériens. Dans le cadre de ces travaux une réflexion est menée sur les perspectives des aéroports parisiens et régionaux.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87575.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose d'« augmenter la capacité hôtelière et favoriser l'investissement nécessaire au renouvellement de l'hébergement ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Afin d'anticiper et de capter la croissance des flux touristiques mondiaux, de répondre à l'objectif de 100 millions de touristes accueillis en 2020 et de permettre l'accueil de grands événements dans la prochaine décennie, la mission de la Promotion du Tourisme du MAEDI a commandé au cabinet In Extensio-Deloitte une étude consistant en l'analyse prospective du marché de l'hébergement touristique en France à l'horizon 2020-2025. Les conclusions de celle-ci permettent d'ores et déjà d'identifier le volume de chambres manquantes et les investissements nécessaires pour une offre renouvelée et de qualité. A l'horizon 2020, on estime que le parc hôtelier français devrait s'être enrichi d'environ 28 000 chambres (voire même un peu plus si la France remportait l'organisation des JO 2024), qui pourraient capter 3,7 à 4 millions de touristes supplémentaires. A l'horizon 2025, si l'on table sur un maintien de la part actuelle de l'hôtellerie dans l'hébergement des touristes étrangers, les 43 000 chambres supplémentaires que comptera le parc hôtelier ne suffiront pas à couvrir les besoins. On anticipe un déficit de 11 000 chambres d'hôtels dans la perspective de l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 en Ile de France. En outre, pour maintenir sa capacité à capter les flux de touristes étrangers sur le territoire national (objectif 100 millions de touristes à horizon 2020 et croissance naturelle du tourisme mondial), l'offre hôtelière devra sans aucun doute se renouveler et monter en gamme. On compte en France environ 2 300 résidences de tourisme (et hébergements assimilés), ce qui représente 13 % de l'offre en hébergement touristique marchand et un chiffre d'affaires estimé à 3,3 milliards d'euros. La capacité d'hébergement des résidences de tourisme est significative, avec un total de 700 000 lits contre 1,2 million pour l'hôtellerie. Jusqu'au 31 décembre 2016, le dispositif dit « Censi-Bouvard » accordait une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui achetaient, au sein de résidences « services », un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou un logement

achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation, en vue de sa location meublée (crédit d'impôt sur le revenu de 11 % dans la limite d'un plafond d'investissement de 300 k€). Le dispositif « Censi-Bouvard » prévu par l'article 199 sexvicies du Code général des impôts, a pris fin au 31 décembre 2016. La loi de finances pour 2017 a supprimé la réduction d'impôt sur le revenu pour les résidences de tourisme neuves. Une nouvelle réduction d'impôt a été prévue pour s'appliquer aux travaux de réhabilitation des résidences de tourisme. Le nouvel avantage fiscal destiné à accompagner la réhabilitation des résidences de tourisme est centré sur des travaux de grande ampleur portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en assemblée générale de copropriété. Les travaux éligibles sont limitativement énumérés et comprennent une forte composante environnementale, en intégrant dans leur champ d'application, notamment, les travaux visant à la rénovation énergétique globale des résidences. Avec un taux de réduction d'impôt de 20 % applicable aux dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 22 000 € par logement, cet avantage fiscal s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, pour tenir compte des délais nécessaires à la réalisation de travaux de grande ampleur sur ces résidences, aux travaux adoptés en assemblée générale de copropriété. En complément, des financements publics ont été mobilisés pour le secteur touristique. Le 8 octobre 2015, Laurent Fabius a annoncé la création de France Développement Tourisme, une plateforme d'investissements d'un milliard d'euros sur cinq ans destinée à soutenir le développement du secteur en France. Ce milliard d'euros est mobilisé à travers trois outils : - un fonds de capital développement porté par BPI France, doté de 100 M€ avec un premier palier à 50 M€ ; - une foncière de 500 M€ sur 5 ans (dont 150 M€ de fonds CDC), dont la Caisse des Dépôts a confié le pilotage à une société de gestion. La foncière investit dans des murs d'hôtels, de résidences de tourisme (construction seule) ou villages vacances (rénovation seule) ; - la Caisse des Dépôts consacre également une enveloppe de 400 M€ sur 5 ans à des investissements en fonds propres dans des projets d'équipements et infrastructures touristiques (ports de plaisance, palais des congrès...) ou des projets immobiliers de plus petite taille. Des projets touristiques pourront également être financés au titre de plusieurs des futurs appels à projets du PIA3. L'appel à manifestation d'intérêt dédié aux « territoires innovants de grande ambition », lancé le 24 mars 2017 par les services du Premier Ministre, couvre notamment le secteur du tourisme.

3436

### *Tourisme et loisirs*

#### *(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87576.** – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « simplifier les normes (techniques, incendie, handicap) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les exigences en matière de normes techniques, incendie, handicap, s'appliquent à tous les établissements, qu'ils soient classés ou non classés. Concernant la réglementation en matière de sécurité-incendie, le ministre chargé du tourisme a négocié en 2011 avec le Ministère de l'Intérieur des évolutions afin d'alléger les prescriptions pour les petits hôtels, tout en conservant un niveau d'exigence garantissant la sécurité des personnes. S'agissant de l'accessibilité, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait défini des objectifs d'accessibilité ambitieux. Le rapport sur « l'accessibilité du cadre bâti » de Mme la sénatrice Claire-Lise Campion (mars 2013) a permis d'aménager cette loi. Une ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public permet, par des dispositions équilibrées, de répondre à l'objectif de rendre plus facilement accessible les petits hôtels (dit de 5<sup>ème</sup> catégorie, dont la capacité est inférieure à 100 chambres). Un décret du 5 novembre 2014 a défini le contenu du nouvel outil de programmation financière des travaux (l'Ad'AP) créé par cette ordonnance pour les établissements qui ne sont pas encore aux normes. Cet agenda d'accessibilité programmée constitue un engagement irréversible d'exécuter les travaux au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (échéance prévue dans la loi de 2005). Il est complété par un décret du 11 mai 2016 sur les procédures de contrôle et de sanction. Dans certains cas, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, des dérogations sont possibles (arrêté du 27 avril 2015).



*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87577.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « créer un cadre fiscal favorable à l'investissement ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – On compte en France environ 2 300 résidences de tourisme (et hébergements assimilés), ce qui représente 13 % de l'offre en hébergement touristique marchand et un chiffre d'affaires estimé à 3,3 milliards d'euros. La capacité d'hébergement des résidences de tourisme est significative, avec un total de 700 000 lits contre 1,2 million pour l'hôtellerie. Jusqu'au 31 décembre 2016, le dispositif dit « Censi-Bouvard » accordait une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui achetaient, au sein de résidences « services », un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation, en vue de sa location meublée (crédit d'impôt sur le revenu de 11 % dans la limite d'un plafond d'investissement de 300 k€). Le dispositif « Censi-Bouvard » prévu par l'article 199 sexvicies du Code général des impôts, a pris fin au 31 décembre 2016. La loi de finances pour 2017 a supprimé la réduction d'impôt sur le revenu pour les résidences de tourisme neuves. Une nouvelle réduction d'impôt a été prévue pour s'appliquer aux travaux de réhabilitation des résidences de tourisme. Le nouvel avantage fiscal destiné à accompagner la réhabilitation des résidences de tourisme est centré sur des travaux de grande ampleur portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en assemblée générale de copropriété. Les travaux éligibles sont limitativement énumérés et comprennent une forte composante environnementale, en intégrant dans leur champ d'application, notamment, les travaux visant à la rénovation énergétique globale des résidences. Avec un taux de réduction d'impôt de 20 % applicable aux dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 22 000 € par logement, cet avantage fiscal s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, pour tenir compte des délais nécessaires à la réalisation de travaux de grande ampleur sur ces résidences, aux travaux adoptés en assemblée générale de copropriété. En complément, des financements publics ont été mobilisés pour le secteur touristique. Le 8 octobre 2015, Laurent Fabius a annoncé la création de France Développement Tourisme, une plateforme d'investissements d'un milliard d'euros sur cinq ans destinée à soutenir le développement du secteur en France. Ce milliard d'euros est mobilisé à travers trois outils : - un fonds de capital développement porté par BPI France, doté de 100 M€ avec un premier palier à 50 M€ ; - une foncière de 500 M€ sur 5 ans (dont 150 M€ de fonds CDC), dont la Caisse des Dépôts a confié le pilotage à une société de gestion. La foncière investit dans des murs d'hôtels, de résidences de tourisme (construction seule) ou villages vacances (rénovation seule) ; - la Caisse des Dépôts consacre également une enveloppe de 400 M€ sur 5 ans à des investissements en fonds propres dans des projets d'équipements et infrastructures touristiques (ports de plaisance, palais des congrès...) ou des projets immobiliers de plus petite taille. Des projets touristiques pourront également être financés au titre de plusieurs des futurs appels à projets du PIA3. L'appel à manifestation d'intérêt dédié aux « territoires innovants de grande ambition », lancé le 24 mars 2017 par les services du Premier Ministre, couvre notamment le secteur du tourisme.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87578.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du développement et de la modernisation des infrastructures. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose d'« outiller les collectivités locales pour leur permettre de porter et / ou de favoriser les opérations de réhabilitation des hébergements touristiques ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Plusieurs dispositifs permettent de favoriser les opérations de réhabilitation des hébergements touristiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif dit « Censi-Bouvard » a été remplacé par un nouvel avantage fiscal destiné à accompagner la réhabilitation des résidences de tourisme est centré sur des travaux de grande ampleur portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en assemblée générale de copropriété. Les travaux

éligibles sont limitativement énumérés et comprennent une forte composante environnementale, en intégrant dans leur champ d'application, notamment, les travaux visant à la rénovation énergétique globale des résidences. Avec un taux de réduction d'impôt de 20 % applicable aux dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 22 000 € par logement, cet avantage fiscal s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, pour tenir compte des délais nécessaires à la réalisation de travaux de grande ampleur sur ces résidences, aux travaux adoptés en assemblée générale de copropriété. Ce dispositif, s'il ne concerne pas directement les collectivités, permet de soutenir l'investissement en matière d'hébergement touristique. Des financements publics ont également été débloqués en faveur du secteur touristique. Le 8 octobre 2015, Laurent Fabius a annoncé la création de France Développement Tourisme, une plateforme d'investissements d'un milliard d'euros sur cinq ans destinée à soutenir le développement du secteur en France. Ce milliard d'euros est mobilisé à travers trois outils, dont : - une foncière de 500 millions d'euros sur 5 ans (dont 150 millions de fonds CDC), dont la Caisse des Dépôts a confié le pilotage à une société de gestion. La foncière investit notamment dans la rénovation de villages vacances ; - la Caisse des Dépôts consacre également une enveloppe de 400 millions d'euros sur 5 ans à des investissements en fonds propres dans des projets d'équipements et infrastructures touristiques (ports de plaisance, palais des congrès...) ou des projets immobiliers de plus petite taille (inférieurs à 20M€), situés sur l'ensemble du territoire français (outre-mer compris). Enfin, plusieurs guides pratiques ont été publiés par l'Etat ou ses opérateurs sur cette thématique. En février 2016, Atout France et la direction générale des entreprises (DGE) ont publié un guide pratique gratuit, réalisé en partenariat avec la Caisse des Dépôts, afin de faire connaître aux collectivités les dispositifs juridiques et financiers existants pour faciliter la réhabilitation et la remise en tourisme de l'immobilier de loisir dans les stations de montagne. En avril 2016, la Caisse des Dépôts a publié un guide d'accompagnement de la réflexion des élus locaux en matière d'investissement, qui touche tous les secteurs d'activité.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87580.** – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la question de la formation des acteurs du tourisme de demain. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « réformer les formations initiales et renforcer la formation continue ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – En matière de formation initiale, l'État est le principal acteur de la formation dans le domaine du tourisme à travers ses ministères certificateurs. Parmi les formations du ministère de l'éducation nationale, les formations du secteur HCR sont celles qui forment le plus de jeunes, (près de 40 000 jeunes formés chaque année). Dans ce secteur, le recrutement s'effectue essentiellement au niveau V (BEP et CAP) et IV (baccalauréats professionnels et technologiques, brevets professionnels). Les effectifs du niveau III (BTS) sont en constante augmentation. L'offre de formation universitaire ou supérieure en matière de tourisme s'est aussi significativement développée au cours des dernières années, avec la création des licences professionnelles et des masters en tourisme (diplômes de niveau II et I). On recense environ, 180 BTS, 90 licences et 75 masters dans le secteur du tourisme. Pour ces niveaux I et II, les effectifs en formation sont beaucoup plus modestes que pour les niveaux III, IV et V. On estime qu'environ 4 000 à 5 000 étudiants sont formés chaque année dans les formations supérieures de tourisme. Les différentes formations dans les filières du tourisme peuvent être réalisées sous le statut scolaire, étudiant ou par la voie de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation à partir de 16 ans), l'apprentissage restant très prisé dans le secteur HCR où il représente presque la moitié des effectifs en formation. En ce qui concerne la formation continue, certaines formations dispensées par cette voie relèvent de la responsabilité d'autres ministères certificateurs. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports propose des diplômes d'État, du niveau V au niveau II dans le domaine, étendu, des métiers de l'animation et de l'encadrement des activités physiques et sportives. Ces formations visent des métiers exercés à la fois pour des résidents (abonnés de clubs, d'associations...) et des touristes notamment durant les saisons d'hiver et d'été. Dans le domaine de l'hôtellerie-restauration-tourisme, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social propose une quinzaine de titres à finalité professionnelle, du niveau V au niveau III. Les formations de niveau V correspondent à des emplois de premier niveau et répondent à un souci d'insertion professionnelle de publics fragiles. Les branches professionnelles proposent également des certifications, accessibles par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou après une formation organisée sous différents statuts (période de professionnalisation, contrat de professionnalisation ou stagiaire de la formation professionnelle). A titre d'illustration, les industries hôtelières proposent 26 certificats de qualification (CQP).

En 2014, 3.300 CQP ont été ainsi délivrés, venant s'ajouter aux 22.500 qui avaient été attribués antérieurement (source : FAFIH). Concernant l'adéquation de l'offre de formation aux besoins des employeurs, le secteur du tourisme offre d'importantes perspectives d'emploi, compte tenu notamment du dynamisme de la branche HCR. Selon l'étude BMO 2016 de Pôle emploi, l'ensemble des entreprises tous secteurs confondus prévoyait d'embaucher 1,8 million de personnes dont 241.470 pour le seul secteur HCR, dont presque deux tiers sur des postes saisonniers. Toutefois, les fédérations professionnelles du secteur HCR avancent le chiffre de 50 000 emplois pourvus avec beaucoup de difficulté, voire non pourvus, alors même que l'offre de formation est très riche dans les différents métiers du secteur et que les effectifs formés sont particulièrement importants. Parallèlement, les jeunes formés sur les premiers niveaux de qualification dans le secteur du tourisme rencontrent d'importantes difficultés d'insertion dans l'emploi avec un taux de chômage 3 ans après l'entrée dans la vie active compris entre 31 et 40% pour les diplômés de niveau V et 14 à 20% pour les diplômés de niveau IV. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité et l'efficacité ont ainsi été annoncées par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international lors de la première conférence annuelle du tourisme, le 8 octobre 2015 au Quai d'Orsay dont : - la création d'une Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme (CFET), créée l'automne 2016 et dont les appels à candidatures auprès des écoles a été lancée en février 2016. Son objectif est de renforcer la visibilité nationale et internationale des formations françaises d'excellence en matière de gastronomie, d'hôtellerie et de tourisme, pour attirer et former les meilleurs professionnels. La CFET se verra confier deux missions principales avec i/ accorder le statut de membre de la Conférence aux établissements dispensant des formations d'excellence dans le domaine du tourisme (ce choix sera opéré sur la base de critères ambitieux, garants de la qualité des formations sélectionnées) ii/ mettre en réseau et promouvoir les établissements ainsi retenus, en France et à l'étranger. Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international a financé la phase d'amorçage à hauteur de 60 000 €, qui a été suivi d'une nouvelle enveloppe de 20 000 € à l'automne 2016. - la création d'une chaire de recherche qui contribuera à donner au secteur ses lettres de noblesse et dont l'appel d'offre sera organisé par la conférence des formations initiales ; - la fusion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en un contrat unique qui soit plus simple pour les professionnels ; - la mise en place d'un MOOC (cours en ligne) destiné aux professionnels du tourisme pour les former à l'accueil des touristes étrangers. Ce MOOC, développé et mis à la disposition des professionnels par Atout France, est disponible depuis janvier 2016 pour 6 clientèles correspondantes aux principaux pays émetteurs de touristes.

3439

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87581.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la formation des acteurs du tourisme de demain. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « s'appuyer sur les caractéristiques, atouts géographiques et économiques des régions pour créer des filières de formation d'excellence ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – En octobre 2015, le Gouvernement a décidé de mettre en place une Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme (CFET), afin de promouvoir le meilleur de nos formations françaises au niveau national et international. La CFET, amorcée lors de la première conférence annuelle du tourisme a été créée par la CCI Paris-Ile-de-France à la demande du Ministère des Affaires étrangères et du Développement International et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec le soutien de l'Institut Français du Tourisme. La CFET concerne les formations supérieures du tourisme de niveau I à III et a pour principaux objectifs : - de promouvoir, sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'international, le développement et le rayonnement des établissements français dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur dans le domaine du tourisme, de la gastronomie, de l'hôtellerie et de secteurs connexes (tourisme d'affaires, événementiel, patrimoine...) ; - de susciter, animer et coordonner des activités de réflexion, de recherche et d'expérimentation dans la perspective de contribuer à la qualité pédagogique des formations, à la qualité d'accueil des touristes, ainsi qu'à la dynamique économique durable du secteur ; - de favoriser la montée en gamme des formations liées au tourisme fondée sur des standards et un référentiel d'excellence ; - de représenter ses adhérents et défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux dans le cadre d'une éthique de la responsabilité sociale, économique et environnementale ; - d'entretenir, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses adhérents. Les caractéristiques, atouts géographiques ne sont, selon la position du MAEDI, pas des éléments pertinents pour la création de filières d'excellence en matière



de formation en tourisme. En revanche, les critères pour l'entrée à la CFET mettent en particulier l'accent sur : l'innovation pédagogique, l'apprentissage des compétences en matière de tourisme, la possibilité d'étudier des langues étrangères, en particulier rares (chinois, russe, arabe, etc.). La création effective de la Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme (CFET), fut effectuée à l'automne 2016 et les appels à candidature auprès des écoles ont été lancés en février 2017.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87582.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la formation des acteurs du tourisme de demain. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « redéfinir les compétences des métiers du tourisme (langues étrangères, service, culture générale, numérique) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – En octobre 2015, le Gouvernement a décidé de mettre en place une Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme (CFET), afin de promouvoir le meilleur de nos formations françaises au niveau national et international. La CFET, amorcée lors de la première conférence annuelle du tourisme a été créée par la CCI Paris-Ile-de-France à la demande du Ministère des Affaires étrangères et du Développement International et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec le soutien de l'Institut Français du Tourisme. La CFET concerne les formations supérieures du tourisme de niveau I à III et a pour principaux objectifs : - de promouvoir, sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'international, le développement et le rayonnement des établissements français dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur dans le domaine du tourisme, de la gastronomie, de l'hôtellerie et de secteurs connexes (tourisme d'affaires, évènementiel, patrimoine...) ; - de susciter, animer et coordonner des activités de réflexion, de recherche et d'expérimentation dans la perspective de contribuer à la qualité pédagogique des formations, à la qualité d'accueil des touristes, ainsi qu'à la dynamique économique durable du secteur ; - de favoriser la montée en gamme des formations liées au tourisme fondée sur des standards et un référentiel d'excellence ; - de représenter ses adhérents et défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux dans le cadre d'une éthique de la responsabilité sociale, économique et environnementale ; - d'entretenir, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses adhérents. Les critères pour l'entrée à la CFET mettent en particulier l'accent sur : l'innovation pédagogique, l'apprentissage des compétences en matière de tourisme, la possibilité d'étudier des langues étrangères, en particulier rares (chinois, russe, arabe, etc.). Vers une place plus importante de la culture générale dans les formations en tourisme : Le 14 mars 2017, Monsieur Martin Malvy, ancien Ministre, a rendu son rapport : « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos patrimoines ». Parmi ses propositions, certaines proposent différentes améliorations concernant le secteur de la formation. Ainsi, dans ce rapport, dont l'ensemble des propositions ont été validées par Monsieur Jean Marc Ayrault, Ministre des Affaires étrangères et Développement international, figure la proposition suivante : « Suggestion 23 : Favoriser les liens entre patrimoine et tourisme dans les formations des métiers du tourisme (BTS, Master) et de la Culture (Master) constitue une priorité ». L'évolution du BTS tourisme s'est traduite par la suppression de l'enseignement de l'histoire de l'art. Réintégrer dans les formations BTS dans le domaine du tourisme des unités d'enseignement sur l'histoire et la valorisation et l'économie patrimoniale. De la même manière, des unités d'enseignement sur le tourisme culturel, les clientèles et le marketing territorial gagneraient à être intégrées dans les formations Licence et Master Patrimoine. Former à l'attente des publics, à la vision et à la connaissance qu'ont de nous les visiteurs les plus lointains mais aussi mieux faire connaître les profils de ces clientèles aux acteurs du patrimoine et du tourisme, au travers des MOOC Accueil Atout France par exemple, et mieux faire connaître aux acteurs du tourisme les contraintes de la gestion du patrimoine impliquent des passerelles au niveau de ces formations. Assurer dans les formations des filières Culture et Tourisme, des temps de professionnalisation liés à la pratique des outils numériques et des réseaux sociaux afin de pallier au manque de community managers et webmasters capables de traiter, diffuser et produire de l'information relative aux patrimoines et à l'offre culturelle. Développer un corps d'animateur numérique des réseaux sociaux dans la filière culturelle. Les structures rencontrent des problèmes de recrutement de webmasters qui auraient le rôle de veille sur l'information, de diffusion, d'écriture. Proposer des formations à destination des élus sur l'économie touristique. Une réflexion, qui pourrait être pilotée par l'Institut Français du Tourisme, paraît nécessaire sur le sujet. » Ainsi, dans la prochaine mise en place de cette mesure, l'Institut Montaigne pourrait s'associer aux services du MAEDI pour piloter cette proposition.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87584.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la formation des acteurs du tourisme de demain. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose d'« adapter les modalités de l'enseignement continu aux particularités du secteur ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – En matière de formation initiale, l'État est le principal acteur de la formation dans le domaine du tourisme à travers ses ministères certificateurs. Parmi les formations du ministère de l'éducation nationale, les formations du secteur HCR sont celles qui forment le plus de jeunes, (près de 40 000 jeunes formés chaque année). Dans ce secteur, le recrutement s'effectue essentiellement au niveau V (BEP et CAP) et IV (baccalauréats professionnels et technologiques, brevets professionnels). Les effectifs du niveau III (BTS) sont en constante augmentation. L'offre de formation universitaire ou supérieure en matière de tourisme s'est aussi significativement développée au cours des dernières années, avec la création des licences professionnelles et des masters en tourisme (diplômes de niveau II et I). On recense environ, 180 BTS, 90 licences et 75 masters dans le secteur du tourisme. Pour ces niveaux I et II, les effectifs en formation sont beaucoup plus modestes que pour les niveaux III, IV et V. On estime qu'environ 4 000 à 5 000 étudiants sont formés chaque année dans les formations supérieures de tourisme. Les différentes formations dans les filières du tourisme peuvent être réalisées sous le statut scolaire, étudiant ou par la voie de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation à partir de 16 ans), l'apprentissage restant très prisé dans le secteur HCR où il représente presque la moitié des effectifs en formation. En ce qui concerne la formation continue, certaines formations dispensées par cette voie relèvent de la responsabilité d'autres ministères certificateurs. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports propose des diplômes d'État, du niveau V au niveau II dans le domaine, étendu, des métiers de l'animation et de l'encadrement des activités physiques et sportives. Ces formations visent des métiers exercés à la fois pour des résidents (abonnés de clubs, d'associations...) et des touristes notamment durant les saisons d'hiver et d'été. Dans le domaine de l'hôtellerie-restauration-tourisme, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social propose une quinzaine de titres à finalité professionnelle, du niveau V au niveau III. Les formations de niveau V correspondent à des emplois de premier niveau et répondent à un souci d'insertion professionnelle de publics fragiles. Les branches professionnelles proposent également des certifications, accessibles par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou après une formation organisée sous différents statuts (période de professionnalisation, contrat de professionnalisation ou stagiaire de la formation professionnelle). A titre d'illustration, les industries hôtelières proposent 26 certificats de qualification (CQP). En 2014, 3.300 CQP ont été ainsi délivrés, venant s'ajouter aux 22.500 qui avaient été attribués antérieurement (source : FAFIH). Concernant l'adéquation de l'offre de formation aux besoins des employeurs, le secteur du tourisme offre d'importantes perspectives d'emploi, compte tenu notamment du dynamisme de la branche HCR. Selon l'étude BMO 2016 de Pôle emploi, l'ensemble des entreprises tous secteurs confondus prévoyaient d'embaucher 1,8 million de personnes dont 241.470 pour le seul secteur HCR, dont presque deux tiers sur des postes saisonniers. Toutefois, les fédérations professionnelles du secteur HCR avancent le chiffre de 50 000 emplois pourvus avec beaucoup de difficulté, voire non pourvus, alors même que l'offre de formation est très riche dans les différents métiers du secteur et que les effectifs formés sont particulièrement importants. Parallèlement, les jeunes formés sur les premiers niveaux de qualification dans le secteur du tourisme rencontrent d'importantes difficultés d'insertion dans l'emploi avec un taux de chômage 3 ans après l'entrée dans la vie active compris entre 31 et 40% pour les diplômés de niveau V et 14 à 20% pour les diplômés de niveau IV. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité et l'efficacité ont ainsi été annoncées par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international lors de la première conférence annuelle du tourisme, le 8 octobre 2015 au Quai d'Orsay dont : - la création d'une Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme (CFET), créée l'automne 2016 et dont les appels à candidatures auprès des écoles a été lancée en février 2016. Son objectif est de renforcer la visibilité nationale et internationale des formations françaises d'excellence en matière de gastronomie, d'hôtellerie et de tourisme, pour attirer et former les meilleurs professionnels. La CFET se verra confier deux missions principales avec i/ accorder le statut de membre de la Conférence aux établissements dispensant des formations d'excellence dans le domaine du tourisme (ce choix sera opéré sur la base de critères ambitieux, garants de la qualité des formations sélectionnées) ii/ mettre en réseau et promouvoir les établissements ainsi retenus, en France et à l'étranger. Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international a financé la phase d'amorçage à hauteur de 60 000 €, qui a été suivi d'une nouvelle enveloppe de 20 000 € à l'automne 2016. - la

création d'une chaire de recherche qui contribuera à donner au secteur ses lettres de noblesse et dont l'appel d'offre sera organisé par la conférence des formations initiales ; - la fusion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en un contrat unique qui soit plus simple pour les professionnels ; - la mise en place d'un MOOC (cours en ligne) destiné aux professionnels du tourisme pour les former à l'accueil des touristes étrangers. Ce MOOC, développé et mis à la disposition des professionnels par Atout France, est disponible depuis janvier 2016 pour 6 clientèles correspondantes aux principaux pays émetteurs de touristes.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87585.** – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la question de la formation des acteurs du tourisme de demain. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « développer la formation professionnelle dans l'emploi saisonnier ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Les deux secteurs les plus concernés par l'emploi saisonnier et la pluriactivité sont les activités touristiques et l'agriculture. France Stratégie estime *a minima* à 500 000 le nombre d'emplois saisonniers en France, (600 000 si l'on y ajoute les emplois de vendanges, voire 700 000 si l'on intègre ceux de la fonction publique territoriale). En France, durant les pics saisonniers d'activité, les professionnels du tourisme ont recours, chaque année, à un nombre très élevé d'emplois saisonniers, majoritairement dans le secteur de l'hôtellerie-café-restauration (HCR). Au niveau national, en hiver, les emplois saisonniers dans le secteur HCR représentent près de 100 000 postes. En été, ce même secteur offre environ 300 000 postes. Les régions les plus concernées par l'emploi saisonnier dans le secteur HCR sont les grandes régions touristiques : Languedoc-Roussillon (32%), Aquitaine (27%), Bretagne et Poitou-Charentes (26%), Rhône-Alpes (16 %). L'emploi saisonnier représente ainsi 19 % de l'emploi total du secteur HCR. En raison des particularités de leurs conditions d'emploi, les saisonniers rencontrent souvent des difficultés d'accès à la formation professionnelle, au logement et au respect du droit du travail. Ces sujets sont des priorités pour les organisations professionnelles tant patronales que syndicales, très préoccupées par la situation des travailleurs saisonniers dans le secteur touristique. Pour les employeurs, les attentes portent notamment sur le niveau de compétence, la fidélité à l'entreprise et la qualité du service rendu. Malgré ces difficultés d'exercice, le travail saisonnier représente un gisement d'emplois non négligeable. L'emploi saisonnier en début de carrière peut être un moyen d'acquérir des compétences professionnelles relativement diversifiées, et peut constituer un tremplin pour l'accès à un contrat de travail à durée indéterminée. Des parcours professionnels peuvent s'y construire en se conjuguant avec la pluriactivité. Pour les salariés renouvelant les contrats saisonniers, il est souhaitable de promouvoir les démarches de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) des travailleurs saisonniers. Un groupe de travail regroupant des parlementaires et des services de plusieurs ministères a été créé au début de l'été 2015 sous l'égide du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, afin de proposer des actions concrètes en faveur de l'emploi saisonnier. Parmi les préconisations du groupe de travail, figurent : - une définition dans le code du travail de l'emploi saisonnier et une clarification des cas où il peut y être recouru, une meilleure prise en compte de l'ancienneté ainsi qu'une incitation à la réembauche à la saison suivante ; - une formalisation, avec l'appui de Pôle emploi, des éléments de l'offre de services existante, les plus pertinents dans le cadre de l'accès à l'emploi des saisonniers ; - une promotion et une facilitation de l'accès de tiers employeurs permettant la consolidation de temps de travail sur un temps complet et à durée indéterminée ; - la mise en œuvre du compte personnel de formation, qui doit permettre un accès effectif à la formation professionnelle en organisant l'intersaison ; - le développement sur le territoire d'un point d'accès centralisé aux informations et services utiles aux saisonniers et employeurs de saisonniers (emploi, logement, soins, transports, etc.). Les préconisations du groupe de travail ont, en partie, été à l'origine des dispositions de la loi de 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui améliore la situation des travailleurs saisonniers à travers plusieurs mesures : - une définition stabilisée du travail saisonnier et de la saisonnalité, qui sera désormais intégrée au code du travail : « emplois à caractère saisonnier dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs » ; - les branches ou les entreprises qui emploient un grand nombre de salariés saisonniers auront l'obligation de négocier la reconduction des contrats à caractère saisonnier d'une saison sur l'autre et de prendre en compte l'ancienneté des salariés. Cette négociation devra intervenir dans les six mois après la promulgation de la loi. A défaut d'accord de branche ou d'entreprise, une ordonnance sera prise par le Gouvernement à ces sujets dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi ; Un an après

l'ouverture de ces négociations, un bilan permettra d'analyser le contenu des accords sur la reconduction du contrat saisonnier et la prise en compte de l'ancienneté. Il permettra également d'identifier l'ensemble des thématiques abordées et de suivre leur traitement (à titre d'exemple, les indemnités financières de fin de contrat en cas de non reconduction) ; Une expérimentation du recours au contrat de travail intermittent sera également mise en place pendant 3 ans. Enfin, le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui sera examiné par le Parlement au second semestre 2016, comporte également des dispositions destinées à encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier dans les zones de montagne. On peut notamment citer les mesures suivantes : - expérimentation du dispositif de l'activité partielle pour les saisonniers des régions non dotées de la personnalité morale et exploitant des remontées mécaniques ou l'entretien de pistes de ski ; - rapprochement des maisons de services au public (MSAP) et des maisons des saisonniers pour améliorer l'accueil et l'orientation des travailleurs saisonniers et pluriactifs ; - augmentation de l'offre de logements pour les saisonniers, avec notamment l'établissement de conventions entre l'Etat et les communes touristiques.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87586.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question du renforcement de l'attractivité et le renouvellement de l'offre touristique France la modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « favoriser le tourisme de « shopping » par l'autorisation de l'ouverture des commerces le dimanche dans les zones touristiques de premier plan et dans les gares ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – La création des zones touristiques internationales (ZTI) par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 répond à la nécessité de développer le potentiel économique du tourisme en France en adaptant les conditions d'ouverture des commerces le dimanche et en soirée à la réalité de la fréquentation touristique de certaines zones géographiques. Cette loi a permis la création de 21 zones touristiques internationales (12 à Paris et 9 en régions). Les commerces souhaitant ouvrir le dimanche sous le régime de ces dérogations géographiques doivent conclure des accords avec des organisations syndicales qui organisent le volontariat et les contreparties qui seront mises en œuvre par les employeurs. Un observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales a été mis en place en juin 2016. Il permettra d'évaluer les impacts de la création des ZTI en matière de création d'emplois, d'activité des commerces, d'attractivité touristique de ces zones et d'aménagement urbain. La création de ces ZTI devrait permettre de renforcer la place de la France comme destination "shopping" et d'améliorer notre classement en termes de recettes touristiques.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)*

**87587.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'Institut Montaigne propose de « renforcer les moyens d'Atout France et redéfinir ses missions ainsi que sa gouvernance ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

*Réponse.* – Une inspection conjointe IGF-IGAE menée à l'été 2015 pour optimiser les résultats de l'opérateur a rendu ses conclusions en novembre 2015. Il en ressort le diagnostic suivant : les modes de décision d'Atout France doivent être revus afin de permettre à l'Etat d'exercer un contrôle plus étroit, de mieux concentrer l'activité du GIE sur ses missions publiques, notamment la promotion, et de mieux définir et adapter la place des entreprises (publiques et privées) dans la structure. Ce diagnostic a permis à la tutelle de l'Etat et à la direction de l'opérateur de redéfinir certaines fonctions et objectifs du GIE dans un nouveau contrat d'objectifs et de performance. Les axes prioritaires en sont les suivants : i/ Instaurer une gestion performante de l'opérateur ; ii/ Mieux définir et piloter les actions de promotion de la destination France que l'Etat confie au GIE ; iii/ Améliorer la structuration et la qualité de l'offre touristique ; iv/ Poursuivre les activités de veille économique et d'observation des évolutions touristiques. Le COP a été signé en juin 2016 par le MAEDI et le MEIN. Pour la première année et afin de mettre en œuvre certaines préconisations concrètes du rapport d'inspection et répondre aux nouveaux axes stratégiques



définis dans ce contrat d'objectif et de performance, l'opérateur a proposé un plan d'action de mise en œuvre du COP pour l'année 2016. En PLF 2017, les crédits alloués au GIE Atout France sont de 33,1 M€, dont 0,4 M€ de crédits alloués pour la sécurité. A périmètre constant, une baisse de 2 % par rapport à la LFI 2016 est donc à constater (les crédits étaient de 33,3 M€ de LFI 2016). Cette baisse a été volontairement minorée par rapport à l'effort fourni pour l'ensemble du programme 185 (baisse de 5 % sur le triennum 2015-2017) afin de préserver l'action de promotion du tourisme français. En 2017, un fonds d'urgence pour la promotion du tourisme de 10 M € vient également abonder les crédits de l'opérateur pour cet exercice, ce qui octroie à l'opérateur son budget de promotion le plus haut jamais enregistré depuis sa création. En 2016, 4,5 M€ supplémentaires ont été versés à l'opérateur par le MAEDI (attribution de produits, ADP), correspondant au montant des recettes supplémentaires liés à l'augmentation des demandes de visas sur N-1 (engendrée notamment par le nouveau dispositif de visa en 48h). Toutefois, cette subvention ne constitue pas une source de financement strictement pérenne, les demandes de visas pouvant varier en fonction des aléas. Il n'y a pas d'ADP visas par exemple en 2017. La mise en place d'un nouveau modèle média numérique avec de la publicité de produits correspondant à la destination France sur la plateforme "France.fr" semble donc appropriée pour assurer une part d'autofinancement.

### *Politique extérieure*

#### *(Syrie – attitude de la France)*

**93481.** – 23 février 2016. – M. Alain Marsaud interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique qu'il entend mener face aux évolutions de la crise Irako-Syrienne. Il souhaite notamment l'interroger sur la compatibilité d'une trêve décidée en fin de semaine passée à Munich par les États unis d'Amérique, la Russie et leurs principaux alliés, en dehors des parties syriennes, avec l'annonce par le Royaume d'Arabie Saoudite de l'engagement de ses forces aériennes dans la région. En l'absence de toute coordination européenne relative à la gestion des flux migratoires, Il souhaite par ailleurs l'interroger sur les risques de déstabilisation de certains de nos alliés régionaux qui, tel le Liban, subissent au prix de tensions économiques et politiques un afflux massif de réfugiés qui menace à moyen terme leur capacité de réaction face à une probable contagion régionale des troubles irako-syriens.

*Réponse.* – Le Liban, premier pays au monde par son ratio réfugiés/habitants (1,5 million/5,9 millions), connaît une crise humanitaire sans précédent. La France s'est engagée à tout mettre en œuvre pour l'aider à relever ce défi. À l'occasion de la conférence de Londres de février 2016, elle a annoncé son objectif de consacrer 1 Md€ sur la période 2016-2018, pour venir en aide aux réfugiés syriens et aux communautés-hôtes dans les pays voisins de la Syrie, dont 200 M€ de dons pour apporter une réponse immédiate aux conséquences humanitaires de la crise en Syrie. La France a versé en 2016 près de 90 M€ de dons, principalement aux agences des Nations unies, pour venir en aide aux populations affectées par la crise en Syrie et dans les pays voisins, en particulier le Liban. Lors de sa visite des 16 et 17 avril 2016, le Président de la République s'est engagé à octroyer 100 M€ sur la période 2016-2018 pour aider le Liban à faire face à la crise des réfugiés. 50 M€ ont été décaissés en 2016. 25 M€ sont prévus pour 2017. L'aide est axée sur les besoins humanitaires d'urgence, l'éducation et l'accès à l'enseignement supérieur. L'objectif est de répondre à l'urgence humanitaire et favoriser le retour des réfugiés syriens une fois le conflit terminé, tout en contribuant à renforcer les capacités des autorités libanaises. S'agissant de la situation en Syrie, malgré l'accord entré en vigueur le 30 décembre 2016 et la reprise des pourparlers inter-syriens à Genève, le régime continue de violer la trêve et maintient ses entraves systématiques à l'accès humanitaire. Face à cette situation, la France demeure pleinement mobilisée pour que soit respecté le droit international humanitaire sur le terrain et pour répondre aux besoins humanitaires des populations. Elle a soutenu en ce sens la résolution 2332 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 21 décembre 2016, qui a renouvelé la résolution 2165 (2014), pour permettre l'accès humanitaire transfrontalier et à travers les lignes de conflit. La France appelle par ailleurs sans relâche à la fin des violations de la trêve et des entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Elle appelle également ses soutiens à exercer des pressions en ce sens. C'est le message qui est transmis aux garants de l'accord de trêve - l'Iran, la Turquie et la Russie. La France poursuit en outre son soutien à l'ONU et à ses partenaires humanitaires dans leurs actions pour porter assistance aux populations. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

*Politique extérieure**(États-Unis – visas – réglementation)*

**94333.** – 22 mars 2016. – M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les mesures de contrôle supplémentaires prises par les États-Unis en décembre 2015. Le Congrès américain a en effet voté un durcissement des mesures d'exemption de visa alors que des accords entre les États-Unis et l'Union européenne faisaient bénéficier les citoyens de celle-ci d'une exemption de visa pour se rendre aux États-Unis pour des séjours courts (tourisme, affaires, soins médicaux). En retour, les citoyens américains pouvaient eux aussi bénéficier de cette exemption de visa pour l'espace Schengen. Ces accords stipulaient également que la réciprocité était obligatoire entre les signataires. Dans le contexte de menace terroriste accrue, les États-Unis ont décidé unilatéralement d'imposer avec de très longs délais d'obtention, des visas à nos compatriotes qui sont allés en Syrie, en Irak, en Iran ou en Libye après mars 2011, ou encore aux citoyens binationaux qui détiennent l'une des nationalités de ces pays en plus de leur nationalité d'un des pays de l'Union européenne. Ces mesures étant extrêmement pénalisantes pour les binationaux, il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter l'accord d'exemption de visas et annuler cette pratique discriminatoire injustifiée.

*Réponse.* – Adoptée par le Congrès des États-Unis en décembre 2015, la loi réformant le programme américain d'exemption de visa ("visa waiver program") est entrée en vigueur le 21 janvier 2016. Cette loi a rétabli l'obligation de visa pour certains ressortissants des États bénéficiaires du programme : d'une part les voyageurs qui se sont rendus en Iran, Irak, Syrie, Libye, Somalie, Yémen ou au Soudan depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 ; d'autre part les personnes ayant la nationalité iranienne, irakienne, syrienne ou soudanaise. Le gouvernement français a demandé aux autorités américaines de veiller à ce que ces nouvelles mesures n'entraient pas la circulation tant des voyageurs français qui se rendent pour des raisons légitimes dans les pays concernés que des Français binationaux possédant la nationalité d'un de ces pays. Il a également demandé à l'administration américaine d'utiliser la marge de manœuvre que lui laisse la loi pour favoriser une mise en œuvre la plus souple possible de la réforme et trouver des solutions aux difficultés créées par la réforme pour ces citoyens français. Les aménagements décidés par les autorités américaines en janvier 2016, s'agissant des personnes s'étant rendus dans les pays concernés, ont répondu en partie à ces demandes. Ainsi, l'obligation de visa pour les États-Unis peut être suspendue pour les voyageurs s'étant rendus dans les pays concernés en mission officielle, humanitaire, en voyage d'affaires ou en tant que journaliste. L'administration américaine s'est, par ailleurs, engagée à un traitement accéléré des demandes de visa pour les personnes ne pouvant plus bénéficier de l'exemption de visa, mais ayant besoin de se rendre aux États-Unis en urgence pour des motifs humanitaires, médicaux ou d'affaires. En parallèle, la Commission européenne entretient un dialogue constant avec les États-Unis sur les questions de réciprocité dans les exemptions de visa. Après avoir invité, dans sa communication du 12 avril 2016, les États-membres à tenir compte des conséquences économiques négatives d'une telle suspension notamment "des potentielles conséquences politiques négatives que pourraient soulever de telles propositions ou décisions", la Commission a, dans une nouvelle communication, le 13 juillet 2016, annoncé qu'elle poursuivait les négociations en vue d'une complète réciprocité. Cependant, les autorités américaines avaient rappelé les risques d'une réintroduction par le Congrès, des visas pour tous les citoyens européens en cas de suspension de l'exemption de visa pour les américains. La législation américaine ne permettait pas d'envisager une flexibilité comparable à celle proposée par le Canada. La Commission continue de négocier en vue d'une pleine réciprocité et rendra compte des progrès accomplis en juin prochain. La France reste attachée à la pleine réciprocité des exemptions de visas. Elle soutient les efforts de la Commission et espère une issue rapide des négociations entre la Commission européenne et les États-Unis sur cette question.

*Politique extérieure**(Syrie – attitude de la France)*

**94968.** – 12 avril 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la position de la France dans les négociations syriennes. Alors qu'un cycle de pourparlers de six mois a été ouvert à Genève fin janvier 2016, sous égide de l'ONU, la diplomatie française a été particulièrement discrète. Dans une négociation qui réunit, d'un côté le régime syrien soutenu par la Russie, de l'autre le Haut conseil des négociations soutenu par les États-Unis, la place de la France est désormais incertaine. Après avoir défendu depuis le début du conflit une position intransigeante vis-à-vis du régime et le soutien à une opposition dite modérée, la France est aujourd'hui marginalisée. Le peu de mystère que fait le président des États-Unis de sa volonté de désengager les États-Unis du Moyen-Orient affaiblit les rebelles modérés au profit des factions soutenues par les puissances du Golfe. Ce retrait diplomatique américain affaiblit la position défendue

jusqu'ici par la France. Le désengagement militaire russe en trompe-l'œil, concomitant d'une offensive menée par le régime, montre bien que le régime et son allié russe sont en position de force. La chute annoncée du régime, et attendue par le Gouvernement français depuis le début de la crise, est devenue très improbable. Les intérêts de l'Arabie Saoudite et des monarchies du Golfe persique, pas plus que les intérêts des Russes ou des Iraniens, ne sont ceux de la France. Au vu de cette nouvelle donne, il souhaiterait connaître les principes et les intérêts qui guident désormais la diplomatie française en Syrie. Alors que l'Europe est plus que jamais collectivement menacée par un terrorisme djihadiste, alimenté par la guerre civile syrienne, il demande à connaître la position du Gouvernement sur la négociation en cours et la situation en Syrie cinq années après le début du conflit.

*Réponse.* – La crise syrienne a un impact direct et grave sur la France, sur ses partenaires européens et sur les pays de la région. Les intérêts de la France en Syrie sont constants : stabiliser le pays, lutter contre le terrorisme, mettre fin au calvaire des réfugiés. La France, engagée militairement contre Daech et dans la bataille pour la libération de Raqqa, œuvre aussi sans relâche pour une paix réelle et durable en Syrie, qui seule nous permettra d'éradiquer la menace terroriste et de tarir les flux de réfugiés. Pour cela, elle soutient depuis près de six ans que la solution à la crise ne peut être que politique. L'ensemble des acteurs, y compris le régime, qui est aujourd'hui un conglomérat de régiments et de milices soutenu à bout de bras par la Russie et l'Iran, sont incapables de remporter militairement la guerre. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dont se sont rendus coupable le régime et ses soutiens ont laissé des fractures profondes dans la société syrienne. Leur intransigeance et leur brutalité n'ont fait que consolider l'emprise des groupes terroristes. Pour qu'il y ait une paix juste et durable, il faut donc que régime et opposition puissent s'entendre sur une transition politique. C'est la voie qui a été tracée par la communauté internationale par le Communiqué de Genève. Cette voie a été entérinée à l'unanimité par le Conseil de sécurité avec la résolution 2254. Depuis 2012, la France a soutenu sans relâche les négociations entre le régime et l'opposition sous l'égide des Nations unies. La France n'a cessé de mobiliser ses partenaires affinitaires en soutien à cette solution politique. Les négociations sous l'égide des Nations unies ont repris le 23 mars 2017 à Genève. La France apporte son plein soutien à la médiation de l'envoyé spécial des Nations unies Staffan de Mistura. La France a aussi constamment encouragé l'opposition à se montrer constructive en vue de la reprise des négociations. Cette dernière a fait preuve de pragmatisme et de sens de responsabilités lors des dernières discussions. Les négociations se sont constamment heurtées au refus de négocier et aux offensives du régime. Depuis 2012, la France a donc mobilisé ses partenaires européens de manière à exercer une pression sur le régime. L'UE exerce ces pressions par le biais des sanctions, qui ont récemment été renouvelées pour viser les responsables de l'utilisation d'armes chimiques. La France a aussi obtenu au sein de l'UE une position ferme sur le financement de la reconstruction : l'Union européenne, rejointe par l'ensemble des pays de la Ligue arabe et par le Japon, ne financera pas la reconstruction du pays en l'absence d'une transition politique. C'est une position politique, mais aussi pragmatique : le régime détourne déjà massivement l'aide humanitaire, les financements de la reconstruction ne bénéficieront pas à la population en l'absence de transition. La France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

### *Politique extérieure*

*(Canada – accord de libre-échange – Union européenne – environnement)*

**96198.** – 31 mai 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'accord de libre-échange avec le Canada et les questions qu'il soulève en matière de lutte contre le changement climatique et de contrôle démocratique. Dans son discours prononcé lors de la conférence environnementale le 25 avril 2016, le Président de la République a affirmé que « la France sera très vigilante pour que les négociations internationales futures, les accords commerciaux, ne remettent pas en cause, de manière subreptice, les avancées qui ont été décidées lors de la COP21 ». Cependant l'accord de libre-échange négocié avec le Canada, qui sera soumis au vote pour adoption au Conseil de l'Union européenne puis au Parlement européen, présente de véritables faiblesses en ce qui concerne la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Aucun objectif de réduction d'émission de gaz à effet de serre ni même d'objectifs généraux ne figurent dans le texte alors même qu'une mention à l'accord de Paris aurait pu être ajoutée en début d'année. Les chapitres 22 et 24 énoncent une série de formules générales s'agissant du droit de l'environnement sans que ceux-ci disposent d'une véritable portée juridique. Le principe de précaution n'apparaît nulle part explicitement dans un texte de plus de 1 500 pages. Qui plus est, le CETA a déjà eu des conséquences sur la réglementation européenne en matière de pollution des carburants. La directive « qualité des carburants » devait attribuer des émissions de CO<sub>2</sub> 20 % plus élevées pour les carburants canadiens issus des sables bitumineux



du pays. Cette disposition a finalement disparu trois semaines après la conclusion des négociations en 2014. D'autre part, le mécanisme de règlement des différends, qui permet à des investisseurs étrangers de contester les décisions des États et des autorités publiques, demeure un véritable motif d'inquiétude, bien que le système ait été notablement modifié devant les nombreuses oppositions qu'il suscitait. Le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a confirmé qu'il s'agissait d'un traité mixte, c'est-à-dire qu'il nécessite une ratification européenne et une ratification des parlements nationaux. Néanmoins, il est prévu que l'accord soit appliqué de manière « provisoire » en attendant la ratification nationale. Le secrétaire d'État s'est exprimé sur ce point en indiquant que l'entrée en vigueur provisoire ne concernerait que les dispositions qui relèvent de l'aspect communautaire et à condition que le Parlement européen ait émis un vote favorable. Aussi, il souhaiterait savoir ce que recouvrent plus précisément ces dispositions qui appartiennent au champ communautaire mais qui pourraient toutefois avoir des répercussions sur la France. Il voudrait aussi connaître la position du Gouvernement sur les carences de cet accord s'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement.

*Réponse.* – La France, qui a présidé la COP 21, est particulièrement engagée dans la lutte contre le dérèglement climatique, qui figure au premier rang de ses priorités diplomatiques. La France a soutenu l'adoption, lors du Conseil Affaires étrangères du 18 juillet 2016, des conclusions sur la diplomatie climatique européenne et du plan d'action proposé par le Service européen pour l'action extérieure de l'Union. L'un des volets de ce plan vise à placer les enjeux climatiques au cœur de l'action extérieure de l'Union européenne notamment en matière de politique commerciale. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA) reflète cette volonté. Le CETA est un accord ambitieux, équilibré et mutuellement bénéfique, à la hauteur des liens étroits et historiques qui unissent l'Union européenne, la France et le Canada. S'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique et l'environnement, si le principe de précaution n'est pas mentionné explicitement dans l'accord, celui-ci y fait référence en intégrant sa définition, telle qu'elle figure à l'article 15 de la déclaration de Rio. Le préambule fait également référence à l'engagement des parties pour la promotion d'un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, ce qui place cet engagement comme principe régissant l'ensemble des dispositions de l'accord. Par ailleurs, après avoir envisagé et évalué la possibilité de distinguer les pétroles bruts conventionnels et non conventionnels, la Commission a décidé de ne pas retenir cette option pour le calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les carburants. S'agissant du mécanisme de règlement des différends, le gouvernement de M. Justin Trudeau s'est rallié à la proposition européenne de la Cour de justice des investissements. Porté par la France, ce nouveau dispositif rompt définitivement avec l'ancien système d'arbitrage privé et constitue une première étape vers une justice publique internationale de l'investissement. Enfin, s'agissant du contrôle démocratique, grâce à la mobilisation de la France et au consensus très large qui s'est fait jour entre les États membres, la Commission européenne a finalement annoncé le 5 juillet dernier qu'elle comptait soumettre au Conseil, comme la France le souhaitait, la proposition de signer le CETA en tant qu'accord mixte. La France est également très vigilante pour que le champ de l'application provisoire de l'accord soit établi dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Les discussions sur le champ exact de l'application provisoire se poursuivent à Bruxelles. Comme la France l'a demandé, les parlements nationaux auront à se prononcer par un vote sur la ratification du CETA. C'est une question de principe essentielle pour assurer l'adhésion des citoyens européens aux politiques commerciales conduites en leur nom.

### *Politique extérieure*

*(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

**97048.** – 28 juin 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le processus de ratification du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA, conclu en septembre 2014. Compte tenu des hostilités que soulève sur de nombreux points cet accord, telles les dispositions sur l'arbitrage commercial, auprès d'un certain nombre de Parlements d'États membres de l'UE, comme au Luxembourg, en Belgique et même en France, la Commission Junker pourrait choisir la voie d'un « accord européen » plutôt que celle d'un « accord mixte » qui, lui, requiert une validation par chacun des Parlements nationaux, pour contourner ces oppositions. La Commission craint le refus de ratification par le Parlement d'un État membre, qui entraînerait la chute du traité. Elle doit rendre publique sa décision à la mi-juin 2016. L'éventualité d'un « accord européen » qui suppose une approbation par la majorité qualifiée au Conseil et un vote à la majorité au Parlement européen, sans passer par la voie de la ratification nationale, est inacceptable. Ce serait un déni de démocratie manifeste alors que ce traité emporte des effets majeurs sur la société française et des pays d'Europe, leur vie quotidienne, et qu'il requiert la mise en œuvre de compétences nationales. L'entrée en vigueur du traité ne peut se faire dans le dos des États à l'insu des peuples.

Il lui demande en conséquence d'affirmer haut et fort que la France ne saurait entériner un « accord européen » et que le CETA devra faire l'objet, en toute transparence et dans le respect des principes démocratiques, d'un processus de ratification par le Parlement français et dans chaque État-membre.

*Réponse.* – Le CETA est un accord de commerce équilibré avec un allié important. Les demandes de la France ont été prises en compte. Les résultats de la négociation sont satisfaisants tant sur les aspects tarifaires (droits de douane), que sur un accès amélioré aux marchés publics, la reconnaissance des indications géographiques (173 européennes dont 42 françaises) ainsi que le remplacement du mécanisme d'arbitrage privé Investisseurs/États par l'instauration d'une Cour de justice publique. Sur ce point, la reprise par le gouvernement de Justin Trudeau de la proposition européenne de cour permanente publique, portée par Matthias FEKL au nom de la France depuis 2015, rompt avec les tribunaux privés qui étaient tendanciellement favorables aux investisseurs et garantit le droit à réguler des États. Concernant le processus de ratification, la position de la France portée par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a toujours été que le CETA est un accord "mixte", c'est-à-dire qu'il couvre des domaines relevant des compétences communautaires et nationales. En conséquence, les Parlements nationaux doivent impérativement être saisis. Grâce à la mobilisation de la France notamment, la Commission européenne a finalement, conformément à son annonce du 5 juillet dernier, soumis au Conseil une proposition de signature du CETA en tant qu'accord mixte, confirmant la nécessité pour les Parlements nationaux de ratifier l'accord. La France reste toutefois vigilante sur le périmètre précis des compétences nationales que proposera la commission au regard des traités. En attendant la ratification par les Parlements nationaux, l'accord pourra entrer en vigueur à titre provisoire mais pour les seules dispositions relevant des compétences exclusives de l'UE et après approbation par le Parlement européen, après signature par l'UE, ses 28 États membres et le Canada. Au-delà du processus de ratification, le gouvernement est attaché au contrôle démocratique sur la politique commerciale. Matthias FEKL s'est ainsi engagé pour une transparence approfondie : dialogue renforcé avec l'ensemble des élus et de la société civile au sein du Comité de suivi stratégique (CSS) de la politique commerciale, information continue du Parlement, multiplication des débats publics, politique de mise en ligne de documents, lancement de groupes de travail. Le Canada a qualifié cet accord d'historique et souhaite que le CETA puisse entrer en vigueur. La France partage cette appréciation. L'UE doit être reconnue comme un partenaire fiable pour faire entendre sa voix.

3448

### *Politique extérieure*

#### *(Israël et territoires palestiniens – bande de Gaza – attitude de la France)*

**99061.** – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international à propos de la situation à Gaza qui reste très préoccupante. 26 août 2014 - 26 août 2016, cela fait maintenant deux années depuis la fin de l'agression israélienne contre la bande de Gaza. Cette offensive militaire avait duré plus de 50 jours, avec des pertes humaines considérables (plus de 2 200 morts, principalement de civils) sans oublier la destruction massive d'habitation et infrastructures. Depuis, les stigmates de ce terrible événement en Palestine restent visibles comme si cette agression avait eu lieu hier, particulièrement à Gaza. Deux ans après, le blocus mené par Israël entrave la reconstruction des milliers de maisons détruites au cours des bombardements israéliens dans une région de plus en plus abandonnée par une communauté internationale. Des milliers de familles attendent toujours d'être relogées. La reconstruction, qui peine à se mettre en route, est désormais à l'arrêt complet depuis qu'Israël a suspendu il y a trois mois les importations de ciment et provoqué une totale pénurie. Le rythme de reconstruction est très lent. Selon un haut responsable de l'ONU, au rythme actuel, il faudrait 30 ans pour réhabiliter et reconstruire ce qui a été endommagé. Israël contrôle quasiment toutes les entrées et sorties de biens et de personnes. Les organisations internationales tirent régulièrement la sonnette d'alarme au sujet de l'économie de Gaza, au bord du gouffre, avec un taux de chômage parmi les plus élevés au monde (environ 47 %), une pauvreté endémique et des exportations quasi-nulles. Plus que jamais, Gaza demeure une prison à ciel ouvert. La situation stagne, rien ne bouge. Pour plus de deux millions d'habitants toujours enfermés, cette situation reste très grave à tous les niveaux, surtout sur le plan humanitaire, malgré la mobilisation internationale contre les crimes israéliens et malgré les promesses de reconstruction rapide. On ne peut que déplorer que les pays donateurs n'aient pas tenu leurs promesses faites lors de la conférence internationale pour la reconstruction de Gaza en octobre 2014. Seulement 25 % de l'aide destinée à Gaza lors de cette conférence est arrivée. Les habitants de Gaza sont épuisés et ont peur pour leurs enfants et leur avenir. L'aspect le plus grave de toute cette situation difficile, qui marque l'esprit de la majorité des habitants, est l'absence de perspectives. C'est un sentiment horrible qui va probablement influencer l'avenir de cette génération, surtout des jeunes. Deux ans après presque jour pour jour : il faut un changement radical, une solution politique. Il faut une réelle réaction internationale, impulsée par la France, qui mette fin à cette situation catastrophique. Les déclarations ne sont plus écoutées. Certes, ce blocus est illégal et criminel, mais le dénoncer ne suffit plus. Il faut passer à l'application de

sanctions, notamment en dénonçant l'accord entre l'Union européenne et Israël, qui est entré en vigueur en 2000 et qui facilite largement les relations commerciales entre les deux espaces économiques. Il lui demande quelles actions concrètes sont entreprises par la diplomatie française pour rendre aux habitants de Gaza leur souveraineté.

*Réponse.* – La France est extrêmement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire à Gaza, qui est le produit à la fois du blocus imposé par Israël et des destructions provoquées par les conflits successifs, notamment celui de l'été 2014. La France continue d'œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie de la population gazaouie, en fournissant son aide dans de nombreux domaines. Elle a ainsi tenu à ce que l'Institut français de Gaza, seul centre étranger présent dans la Bande, réouvre ses portes il y a quelques mois. Il n'en demeure pas moins impératif de progresser vers une solution durable pour Gaza, qui repose notamment sur la levée du blocus israélien, la prise en compte des préoccupations sécuritaires d'Israël et la restauration d'un horizon politique stable. La France appelle ainsi, tout comme l'Union européenne, à une ouverture immédiate, durable et sans condition des points de passage, afin que l'aide humanitaire puisse parvenir dans la Bande de Gaza et que les marchandises et les personnes puissent circuler librement, notamment entre la Cisjordanie et Gaza. La question de Gaza ne peut pas non plus être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien, qui doit être fondé sur la solution des deux Etats. C'est dans cet objectif que la France a lancé, au début de l'année, une initiative de relance du processus de paix. Cette mobilisation a abouti à ce que 75 Etats et organisations internationales réaffirment solennellement à Paris, le 15 janvier dernier, leur attachement à la solution des deux Etats et leur disponibilité à contribuer concrètement à la paix. La France restera pleinement engagée sur ce dossier, convaincue que la stabilité de cette région fracturée et meurtrie par les conflits nécessite une résolution juste et durable de la question israélo-palestinienne.

### *Français de l'étranger*

*(revendications – consultation numérique participative)*

**99522.** – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent obtenir une représentation des expatriés au Parlement européen. Cette représentation serait d'autant plus pertinente que la mobilité géographique des Français expatriés, comme les problèmes spécifiques auxquels ils se trouvent confrontés, les sensibilisent à la nécessité de politiques européennes globales, transfrontières. Il s'agirait de viser à ce que les deux sièges supplémentaires obtenus par la France suite au Traité de Lisbonne soient affectés à la représentation des Français de l'étranger, en créant deux circonscriptions : Français établis en Union européenne (1 siège), Français établis hors de l'Union européenne (1 siège). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – L'élection des représentants au Parlement européen se déroule en France dans le cadre de huit circonscriptions interrégionales en application de la loi du 11 avril 2003. Les Français établis hors de France sont représentés au Parlement européen et rattachés à la circonscription Île-de-France (cf. annexe 2 de la loi du 7 juillet 1977, dans sa rédaction issue de la loi du 26 mai 2011). De fait, lors des élections de 2014, ils ont pu participer au scrutin en votant dans leurs consulats, il est vrai en manifestant un intérêt particulièrement peu marqué (participation de 10 %).

### *Politique extérieure*

*(Syrie – situation politique – attitude de la France)*

**99592.** – 4 octobre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de rétention des prisonniers de guerre du régime syrien. Selon les organisations internationales et associations présentes sur place, plus de 17 000 prisonniers ont connu la mort au sein des prisons syriennes depuis 2011. Plusieurs témoignages rapportent des exactions pouvant être qualifiées de crimes de guerre, contraires à la Convention de Genève ratifiée par le régime depuis le 2 novembre 1953. À la suite de l'acceptation par le régime de la proposition de cessez-le-feu russo-américaine le 23 septembre 2016, il lui demande de préciser la position du Gouvernement français quant à la caractérisation et à la reconnaissance de telles exactions ainsi que de l'opportunité de saisir la Cour pénale internationale.

*Réponse.* – La France est résolue à lutter contre toute forme de détention arbitraire, de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, en Syrie comme partout dans le monde. Le gouvernement est particulièrement alarmé

par les rapports qui ont été rendus publics par la Commission Pinheiro ainsi que par le récent rapport d'Amnesty international sur la prison de Sednaya. Comme cela a été rappelé lors du débat à l'Assemblée nationale, le 21 février dernier, à l'occasion de l'examen de la résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak, et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire en Syrie, le gouvernement français est déterminé à tout mettre en œuvre pour que le régime syrien y mette un terme et que les responsables de ces actes insoutenables rendent des comptes devant la justice, qu'elle soit nationale ou internationale. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'établissement d'une paix durable et d'une véritable réconciliation nationale en Syrie. La France œuvre par ailleurs sans relâche au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, au Conseil des droits de l'Homme et dans le groupe international de soutien pour la Syrie, afin que le traitement des personnes en détention figure parmi les priorités. Ainsi, la France a en 2014 proposé au Conseil de sécurité des Nations unies une résolution en vue de déférer devant la CPI la situation en Syrie, qui s'est malheureusement heurtée à un veto de la part de la Russie et de la Chine ; la France a également co-parrainé la résolution adoptée par l'AGNU le 21 décembre 2016 visant à créer un mécanisme de collecte des preuves des crimes commis en Syrie et à préparer des dossiers pénaux. La France est également mobilisée pour que des observateurs indépendants de structures de détention soient autorisés à enquêter sur les conditions de privation des libertés dans tous les centres de détention qui sont sous le contrôle du gouvernement syrien ou de ses forces de sécurité. Le pôle spécialisé dans la lutte contre le génocide du parquet de Paris a en outre ouvert une enquête préliminaire en 2015 à partir du terrible fichier de photographies de cadavres communiqué par "CESAR". La France poursuivra ses efforts, avec ses partenaires, notamment aux Nations unies, pour lutter contre l'impunité des crimes commis en Syrie. Il appartiendra aux juridictions saisies de qualifier les crimes commis. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra en effet de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

### *Politique extérieure*

*(Syrie – prisonniers – conditions de détention – attitude de la France)*

**99991.** – 18 octobre 2016. – M. **Christian Kert** attire l'attention de M. **le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de détention des prisonniers en Syrie. Les prisons syriennes sont devenues un théâtre d'atrocités où l'on torture, viole et assassine chaque jour avec toujours plus de cruauté. L'association *Amnesty International* dénonce plus de 17 000 personnes tuées depuis le début du conflit, il y a cinq ans (2011). Ces pratiques inhumaines vont à l'encontre du droit international et des dispositions prévues par la résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations Unies car il s'agit, pour beaucoup, de crimes de guerre. Dans ces circonstances, il semble nécessaire que des observateurs indépendants des structures de détention soient autorisés à enquêter sur les conditions de détention et à s'entretenir librement avec les personnes ayant été emprisonnées. Ainsi il lui demande sa position sur la situation ainsi que l'éventuelle possibilité de saisir les instances judiciaires internationales.

*Réponse.* – La France est résolue à lutter contre toute forme de détention arbitraire, de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, en Syrie comme partout dans le monde. Le gouvernement est particulièrement alarmé par les rapports qui ont été rendus publics par la Commission Pinheiro ainsi que par le récent rapport d'Amnesty international sur la prison de Sednaya. Comme cela a été rappelé lors du débat à l'Assemblée nationale le 21 février dernier à l'occasion de l'examen de la résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak, et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire en Syrie, le gouvernement français est déterminé à tout mettre en œuvre pour que le régime syrien y mette un terme et que les responsables de ces actes insoutenables rendent des comptes devant la justice, qu'elle soit nationale ou internationale. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'établissement d'une paix durable et d'une véritable réconciliation nationale en Syrie. La France œuvre par ailleurs sans relâche au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, au Conseil des droits de l'Homme et dans le groupe international de soutien pour la Syrie, afin que le traitement des personnes en détention figure parmi les priorités. Ainsi, la France a, en 2014 proposé au Conseil de sécurité des Nations unies une résolution en vue de déférer devant la CPI la situation en Syrie, qui s'est malheureusement heurtée à un veto de la part de la Russie et de la Chine ; la France a également co-parrainé la résolution adoptée par l'AGNU le 21 décembre 2016 visant à créer un mécanisme de collecte des preuves des crimes commis en Syrie et à préparer des dossiers dont la justice pénale puisse se saisir. La France est également mobilisée pour que des observateurs indépendants de structures de détention soient autorisés à enquêter sur les conditions de privation des libertés dans tous les centres de détention qui sont sous le contrôle du gouvernement syrien ou de ses forces de sécurité. Le pôle spécialisé dans la lutte contre le génocide du parquet de Paris a en outre ouvert une enquête préliminaire en 2015 à partir du terrible fichier de photographies de cadavres communiqué par "CESAR". La France poursuivra ses



efforts, avec ses partenaires, notamment aux Nations unies, pour lutter contre l'impunité des crimes commis en Syrie. Il appartiendra aux juridictions saisies de qualifier les crimes commis. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra en effet de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

### *Politique extérieure*

#### *(Israël et territoires palestiniens – État palestinien – reconnaissance)*

**100214.** – 25 octobre 2016. – Mme Eva Sas rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international, qu'en décembre 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté une résolution invitant la France à reconnaître l'État palestinien en vue d'un règlement définitif du conflit. Dans une résolution adoptée le 17 décembre 2014, le Parlement européen a également appuyé la reconnaissance de l'État palestinien et la solution des deux États en estimant qu'elles devraient être concomitantes au processus de paix. Ainsi, les parlementaires français et européens ont indiqué par ce vote leur conviction que la reconnaissance de l'État palestinien allait de pair avec le processus de paix. C'était également la conviction de la diplomatie française lorsque votre prédécesseur M. Laurent Fabius a, à l'été 2015, pris l'initiative de réunir un « Groupe international de soutien au processus de paix au Proche-Orient » prévu pour le printemps 2016. À l'occasion de ses vœux au corps diplomatique en septembre 2015, M. Fabius avait prévenu qu'en cas d'échec de cette nouvelle tentative de conciliation, « nous prendrons nos responsabilités et reconnaitrons l'État de Palestine ». Or, alors en visite au Caire le 9 mars 2016, M. le ministre a lui-même précisé qu'« il n'y a jamais rien d'automatique, la France prend cette initiative, va l'exposer à ses partenaires, et donc c'est la première étape, il n'y a pas de préalable ». Ce faisant, il a hypothéqué les chances de succès de la réunion qui s'est tenue à Paris le 3 juin 2016 et dont l'échec semble aujourd'hui patent. Elle lui demande donc quand la France engagera concrètement et officiellement une telle reconnaissance de l'État palestinien, en accord avec les prises de position des deux chambres du Parlement.

*Réponse.* – La France plaide de longue date en faveur de la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et démocratique. C'est la condition pour qu'Israël et la Palestine puissent vivre côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La France est profondément attachée à la sécurité d'Israël, et c'est aussi pour cette raison qu'elle soutient la solution des deux Etats. C'est pourquoi la France a relancé il y a un an la mobilisation internationale, qui a abouti à ce que 75 Etats et organisations internationales réaffirment solennellement à Paris, le 15 janvier dernier, leur attachement à la solution des deux Etats mais aussi leur disponibilité à contribuer concrètement à la paix. Le Président de la République s'était engagé à soutenir la reconnaissance internationale de l'Etat palestinien. C'est pourquoi la France a voté, le 29 novembre 2012, en faveur de l'admission de la Palestine comme Etat non-membre observateur aux Nations unies. C'est un premier pas, et il en faudra d'autres pour que la Palestine soit demain un Etat internationalement reconnu, à l'issue d'une négociation réussie avec Israël. Cependant, une reconnaissance unilatérale de l'Etat palestinien par la France n'aurait pas aujourd'hui l'effet d'entraînement souhaité sur ses partenaires. La France restera prête à prendre ses responsabilités si la voie de la négociation et l'objectif des deux Etats devaient être abandonnés. La France restera pleinement engagée sur ce dossier convaincue que la stabilité de cette région, fracturée et meurtrie par les conflits, nécessite une résolution juste et durable de la question israélo-palestinienne.

### *Retraites : généralités*

#### *(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

**100233.** – 25 octobre 2016. – Mme Claudine Schmid souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'obligation faite aux non-résidents de produire chaque année un certificat d'existence pouvant être signé par les autorités consulaires alors qu'une simple déclaration sur l'honneur suffit aux résidents pour percevoir leur pension de la part des régimes français. Cette disposition introduit de fait un traitement différencié pour les Français de l'étranger. À l'heure où les effectifs consulaires diminuent, la suppression de cette obligation simplifierait les démarches administratives des Français établis hors de France. Cette procédure non dématérialisée est donc soumise aux aléas de voies postales internationales. Or un certificat de vie qui ne parvient pas, dans les délais impartis, à l'organisme de retraite entraîne automatiquement la suspension du versement des prestations. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour trouver une solution à l'obligation de présenter un certificat de vie pour les Français établis hors de l'Union européenne, telle la transmission des documents par courrier électronique, avec possibilité pour les caisses d'en demander l'original pour contrôle.

*Réponse.* – Le certificat de vie demandé chaque année aux retraités par les organismes de retraite français vise à limiter la fraude aux prestations sociales. La Cour des comptes, dans son rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale de juin 2015 soulignait notamment que : "s'agissant de la lutte contre les fraudes aux prestations versées à l'étranger, les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'existence des assurés à l'étranger doivent être renforcées. Pour l'année 2014, les paiements à l'étranger représentent 3,7 Md€ et concernent près de 170 pays. Le versement de prestations à l'étranger génère notamment des risques inhérents à l'existence des assurés bénéficiaires des prestations." Néanmoins, les difficultés auxquelles sont confrontés certains pensionnés de l'étranger pour faire établir leurs certificats de vie et pour faire prendre en compte par les caisses de retraite ces certificats sont réelles. Le ministère des affaires étrangères et du développement international s'est rapproché depuis plusieurs années des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) afin de faire le point sur les différentes modalités de justification d'existence depuis l'étranger et les perspectives de facilitation (notamment dématérialisation des échanges). Il en ressort les éléments suivants. Dans de nombreux pays, les autorités locales sont habilitées à délivrer ces certificats à nos compatriotes retraités et de nombreux consuls honoraires ont également compétence en ce domaine. Cela permet ainsi de limiter le déplacement des pensionnés français, tout en désengorgeant les services consulaires. Avec l'Allemagne, la CNAV a signé une convention d'échanges automatisés d'informations sur les décès entre autorités locales et caisse de retraite. Une convention de même nature a également été signée avec le Luxembourg et une prochaine signature est programmée avec la Belgique. Des échanges sont également en cours avec d'autres pays de l'Union européenne, notamment l'Espagne, le Portugal et l'Italie. Ce processus représente un progrès pour tous, à la fois en termes de lutte contre la fraude et de facilitation de la vie des pensionnés puisqu'ils n'ont plus aucune démarche à effectuer. Si les efforts seront poursuivis, il n'est cependant pas envisageable de procéder par échanges directs entre administrations locales et CNAV dans tous les pays du monde. La convergence des pratiques entre caisses de retraite pour harmoniser pratiques et calendrier, démarche particulièrement pertinente pour les personnes relevant de plusieurs régimes de retraite, est également un enjeu important qui fera l'objet d'un suivi.

### *Politique extérieure*

#### *(Syrie – prisonniers – conditions de détention – attitude de la France)*

**100377.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Luce Pane** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de détention des prisonniers du régime de Bachar Al-Assad. Depuis le début du conflit, le régime syrien fait preuve d'une cruauté sans bornes et se rend coupable de nombreux crimes de guerre. Les conditions de détention qu'il impose à ses prisonniers sont évocatrices. Ces conditions sont inhumaines. Les personnes enfermées sont entassées dans des prisons vétustes ou elles ne disposent d'aucun soin, même de première nécessité. Certains meurent de faim et du manque d'air. À cela s'ajoutent nombre de traitements dégradants qui visent à détruire psychologiquement les personnes. Ces agissements violent toutes les conventions internationales, et notamment les dispositions prévues par la résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette situation alarmante appelle à une réaction internationale. C'est pourquoi elle lui demande comment la France peut intervenir pour mobiliser la communauté internationale sur le sujet.

*Réponse.* – La France est résolue à lutter contre toute forme de détention arbitraire, de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, en Syrie, comme partout dans le monde. Le gouvernement est particulièrement alarmé par les rapports qui ont été rendus publics par la Commission Pinheiro ainsi que par le récent rapport d'Amnesty international sur la prison de Sednaya. Comme cela a été rappelé lors du débat à l'Assemblée nationale le 21 février dernier à l'occasion de l'examen de la résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak, et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire en Syrie, le gouvernement français est déterminé à tout mettre en œuvre pour que le régime syrien y mette un terme et que les responsables de ces actes insoutenables rendent des comptes devant la justice, qu'elle soit nationale ou internationale. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'établissement d'une paix durable et d'une véritable réconciliation nationale en Syrie. La France œuvre par ailleurs sans relâche au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, au Conseil des droits de l'Homme et dans le groupe international de soutien pour la Syrie, afin que le traitement des personnes en détention figure parmi les priorités. Ainsi, la France a proposé, en 2014, au Conseil de sécurité des Nations unies, une résolution, en vue de déférer devant la CPI la situation en Syrie, qui s'est malheureusement heurtée à un veto de la part de la Russie et de la Chine. La France a également co-parrainé la résolution adoptée par l'AGNU le 21 décembre 2016, visant à créer un mécanisme de collecte des preuves des crimes commis en Syrie et à préparer des dossiers pénaux. La France est, par ailleurs, mobilisée pour que des observateurs indépendants de structures de détention soient autorisés à enquêter sur les conditions d'enfermement dans tous les centres de détention qui sont sous le contrôle du gouvernement syrien ou de ses forces de sécurité. Le pôle spécialisé dans la lutte contre le



génocide du parquet de Paris a en outre ouvert une enquête préliminaire en 2015 à partir du terrible fichier de photographies de cadavres communiqué par "CESAR". La France poursuivra ses efforts, avec ses partenaires, notamment aux Nations unies, pour lutter contre l'impunité des crimes commis en Syrie. Il appartiendra aux juridictions saisies de qualifier les crimes commis. Au-delà, la France continuera avec détermination à défendre une transition politique conforme aux termes de la résolution 2254 du CSNU. Seule une solution politique juste et inclusive permettra de mettre un terme au martyre du peuple syrien.

### *Politique extérieure*

#### *(Iraq – État irakien – soutien – perspectives)*

**100805.** – 22 novembre 2016. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la persistance de l'État islamique à Mossoul. Face aux vagues percutantes de djihadistes, l'armée iraquienne est assaillie, ses forces épuisées et les nerfs de ses soldats mis à mal. Utilisant, sur la côte orientale du Tigre, des réseaux souterrains de près de 70 km de long, les terroristes islamiques surprennent de façon intempestive les forces spéciales, utilisant de petites unités de cinquante hommes pour frapper à chaque instant. L'armée, tout comme les forces spéciales, ne sont pas accoutumées à cette forme de combat, où les quartiers résidentiels sont mis à profit par les snipers de l'État islamique, où les civils sont utilisés comme des couvertures pour dissimuler des djihadistes prêts à commettre à chaque seconde un attentat-suicide. Des civils, que l'armée peine à distinguer de ces potentiels meurtriers. Avec des chars de combat non adaptés aux étroits sentiers de la ville, les forces iraqiennes doivent en appeler aux unités aériennes américaines pour délivrer des bombes sur ces quartiers. Une stratégie particulièrement meurtrière pour la population civile. Avec 100 000 combattants, la coalition de peshmergas kurdes, de l'armée iraquienne et des milices paramilitaires chiïtes ne peut parvenir à bout des 50 000 terroristes de l'État islamique. Et alors qu'Abu Bakr al-Baghdadi a appelé ses soldats à périr pour le contrôle de Mossoul, le conseiller du gouvernement iraquien Hisham al-Hashemi met en garde sur le sérieux de cette menace et rappelle la part importante que représentent les terroristes français dans cet état de fait ; la filière Al-Mourabitoune n'a-t-elle pas prêté serment, affirmant que ses soldats étaient prêts à se donner la mort plutôt que de perdre leurs postes stratégiques à Mossoul ? Les positions de l'armée iraquienne sont de plus en plus délicates à maintenir ; les zones hier aux mains du gouvernement sont proclamées le lendemain dans celles des combattants de l'État islamique. Sur soixante quartiers de Mossoul, le gouvernement reconnaît n'en détenir que six avec certitude. Et s'il faut se réjouir des avancées de deux forces d'infanterie de l'armée iraquienne au nord et au sud du pays, destinées à ouvrir deux nouveaux fronts, force est de constater que ces effectifs ne pourront parvenir à la victoire qu'à l'issue d'une bataille coûteuse. « Nous faisons face à la plus inflexible des guerres civiles, qu'aucune force dans le monde ne pourraient contrer » a déclaré à cet égard le porte-parole du service de lutte contre le terrorisme Sabah al-Numani. Face au nouveau mode de guerre civile déployé par l'État islamique dans le cadre du combat de Mossoul ; derrière les sombres déclarations des responsables de l'armée iraquienne, rappelant l'inéluctabilité d'un combat d'une violence sans précédent auquel ont pris part des terroristes français, quelles nouvelles méthodes le ministre des affaires étrangères compte-t-il mettre en œuvre pour que la France élabore une stratégie offensive lui permettant à la fois d'appuyer l'État irakien dans sa lutte contre un terrorisme usant insidieusement de la population civile et de juguler l'alimentation des flux djihadistes par des ressortissants français ? Il lui demande ce qui est prévu quant au retour de ces terroristes sur le territoire français.

*Réponse.* – Depuis 2014, la France soutient les autorités irakiennes dans leur combat contre le terrorisme. Son action ne vise pas à se substituer à celle des Irakiens. Son objectif est de mettre les forces irakiennes en capacité d'éradiquer durablement la menace terroriste. La France appuie donc directement les opérations conduites par les Irakiens en déployant ses aéronefs et un groupement tactique d'artillerie ; elle engage aussi ses troupes pour conseiller, former, assister et équiper les forces irakiennes, dans le cadre de la coalition internationale contre Daech. Concernant la situation à Mossoul, il faut reconnaître l'importance des avancées réalisées par les forces irakiennes depuis le déclenchement des opérations pour libérer la ville, le 17 octobre. Les quartiers est de la ville ont été libérés dès le début de l'année. Depuis le lancement de l'offensive pour reprendre la partie occidentale de la ville en février, la progression des forces irakiennes a été remarquable. En quelques semaines, elles ont reconquis plusieurs quartiers au sud de la ville et des bâtiments emblématiques dont Daech s'était saisi, comme le musée de Mossoul ou le siège du gouvernorat. Le groupe terroriste a aussi été privé des principaux axes logistiques qui relient Mossoul à la Syrie et subit une forte attrition. Aujourd'hui, Daech est encerclé, ne contrôle plus que quelques quartiers de la medina. Mais la bataille de Mossoul restera, jusqu'à la libération de la ville, très difficile car les djihadistes opposent une résistance acharnée aux forces irakiennes, soucieuses de limiter au maximum les pertes civiles dans des quartiers à forte densité. Daech, au contraire, n'hésite pas à utiliser les populations civiles comme boucliers humains et exécute ceux qui cherchent à fuir les combats. Au-delà de la nécessaire destruction de la

capacité militaire de Daech, une solution politique inclusive est la seule à même de restaurer la confiance entre l'ensemble des composantes de la société irakienne. La réconciliation nationale, la stabilisation et la reconstruction des zones libérées de Daech sont une nécessité pour venir à bout du terrorisme. C'est pourquoi, outre la participation de la France aux efforts de la coalition internationale et aux efforts de reconstruction pour la période de l'après-Daech, la France soutient fermement la politique de réconciliation nationale portée par le Premier ministre Haïder al-Abadi. Elle souhaite que son gouvernement parvienne à réaliser les réformes nécessaires pour répondre aux aspirations des différentes composantes de la nation irakienne dans leur diversité. Dans la continuité de la réunion ministérielle organisée à Paris le 20 octobre dernier, il est indispensable que la gouvernance politique de Mossoul après Daech soit préparée dès à présent dans un esprit inclusif pour répondre aux besoins et aux aspirations des habitants. Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation des civils en Irak et condamnent toutes les formes de violence commises à leur endroit. Consciente que Daech ne pourra être vaincu durablement que par la stabilisation des zones libérées, la France a contribué à hauteur de près de 35 millions d'euros depuis 2014 à l'aide humanitaire en Irak et contribue aux Fonds des Nations unies, notamment au mécanisme de financement pour la stabilisation immédiate du PNUD (FFIS), pour permettre le retour durable, volontaire et en toute sécurité des populations déplacées. Concernant le phénomène des combattants terroristes étrangers, la France a tout mis en œuvre pour entraver les déplacements entre la France et la zone syro-irakienne. D'abord, par le renforcement de son dispositif législatif et par la mobilisation totale des services de sécurité et de renseignement. Mais aussi en se mobilisant au niveau européen avec la mise en œuvre du PNR européen et le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne, notamment. Ces efforts portent leurs fruits, comme en témoigne la diminution notable du nombre de départs vers la Syrie et l'Irak en 2016. Par ailleurs, la France poursuit ses efforts de détection et de prévention de la radicalisation dans le cadre du Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme adopté en mai 2016. S'agissant des retours de combattants de Daech sur le sol français, la politique de la France en la matière est claire : tous les adultes de retour de la zone syro-irakienne feront l'objet d'une procédure judiciaire et devront rendre compte des actes auxquels ils ont participé lors de leur séjour en Syrie ou en Irak.

### *Français de l'étranger (statistiques – décès)*

**101260.** – 13 décembre 2016. – M. **Thierry Mariani** interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mortalité des Français de l'étranger dans les pays suivants : Thaïlande, Cambodge, Vietnam, Madagascar et Maroc. En effet, il souhaiterait connaître le nombre de Français de l'étranger décédés dans ces pays par an, les causes des décès (mort naturelle, suicides, accidents dont les accidents de la route, homicides, etc.) par pays, ainsi que le comparatif sur les 5 dernières années.

*Réponse.* – Entre 2011 et 2015, entre 645 et 766 décès de ressortissants français ont été déplorés en Thaïlande, au Cambodge, au Vietnam, à Madagascar et au Maroc. Ces données, qui sont en croissance relativement constante depuis 2011, ne sont toutefois pas exhaustives et ne concernent que les décès rapportés aux officiers de l'état civil consulaires français (actes de décès dressés ou transcrits sur la présentation d'un acte local), comme l'indique le tableau ci-après :

PAYS	2011	2012	2013	2014	2015
THAÏLANDE	80	89	97	123	104
CAMBODGE	17	35	21	42	29
VIETNAM	68	73	83	68	66
MADAGASCAR	140	167	181	172	176
MAROC	340	314	370	361	351
<b>TOTAL</b>	<b>645</b>	<b>678</b>	<b>752</b>	<b>766</b>	<b>726</b>

Conformément à l'article 79 du code civil, l'acte de décès énonce : "1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ; 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un

pacte civil de solidarité ; 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée." En conséquence, il n'est pas possible de donner d'indications sur les causes de décès.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(politique du tourisme – seniors – développement)*

**101579.** – 20 décembre 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le développement du tourisme des seniors. Avec 85 millions de touristes enregistrés en 2014, la France est la première destination touristique au monde. Elle a pour objectif d'en accueillir 100 millions à l'horizon 2020. L'attractivité touristique, enjeu majeur, commence par une analyse fine des attentes et des besoins des différentes catégories de touristes. Parmi ceux-ci les seniors sont un public important à considérer, tant du point de vue de leur nombre que de leurs moyens. Or, à l'heure actuelle en France, les seniors ont un taux de départ en séjour nettement inférieur à la moyenne nationale. Aussi, une mission a été confiée à Christophe Bouillon, député de Normandie, pour identifier les leviers à actionner pour dynamiser le tourisme de cette clientèle et leur proposer des prestations adaptées. Les conclusions de celle-ci étaient attendues pour l'automne 2016. Il souhaiterait donc avoir un point d'étape sur la réalisation de ces travaux.

*Réponse.* – Le 25 Janvier 2017, Monsieur Bouillon a remis le rapport à Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger, Martine Pinville, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire et Pascale Boistard, secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie. « Ce rapport s'intitule : 17 mesures pour dynamiser le tourisme des seniors ». 1) Eléments de contexte La part de la population âgée de 65 ans et plus augmente continuellement dans tous les États membres de l'UE, en Amérique du nord et en Asie. Ainsi, les 65 ans et plus représentent d'ores et déjà 18,5% de la population totale de l'Union Européenne, soit environ 94 millions de personnes, et un tiers de la population européenne aura plus de 60 ans en 2050. Cette même proportion, se retrouve en France avec 18% de la population âgée de plus de 65 ans. Aux Etats-Unis, une personne sur huit a plus de 65 ans et en Chine avec 12% de la population ayant plus de 65 ans. Ainsi, les clientèles seniors contribueront nécessairement à l'atteinte de l'objectif de 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020. Le sénior du 21ème siècle est un client possédant de multiples caractéristiques qui en fait, à la fois un des marchés les plus important en matière de voyages et à la fois l'un des plus compliqué à capter, car très exigeant. 2) Eléments de diagnostics principaux A) Hébergements L'accessibilité par tous les clients des services en matière d'hébergements, est l'une des barrières à l'entrée principale pour la structuration de l'offre touristique française. Il est donc primordial que les hôteliers français puissent avoir accès aux financements existants, pour moderniser nos hébergements. De même, le poids de la clientèle sénior sur le taux de remplissage de nos campings est très important, en particulier pour les séjours en fin de saison (mois de septembre voire octobre). En ce sens, il semble donc nécessaire de renforcer notre communication sur la qualité des emplacements disponibles en France auprès de cette clientèle, très sensible à ce type d'offre. B) Transports Les services publics et les acteurs des transports tels que la SNCF et ADP entreprennent depuis plusieurs décennies de nombreux efforts dans le domaine de l'accessibilité, faisant de la France une destination de mieux en mieux outillée pour accueillir les touristes en situation de mobilité réduite (comprenant la catégorie des grands séniors). Il convient de mieux communiquer sur ces dispositifs gratuits auprès des touristes internationaux. Le voyage en autocar est l'un des modes de transports les plus utilisés par les séniors. Grâce à la Loi Macron, ce secteur s'est vu renforcé et représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de plus de 6,4 milliards d'euros. C) Offres d'activités Les touristes séniors sont des consommateurs avertis, et dégagent plus de temps pour les loisirs et les voyages que la population active. Leur consommation touristique est tournée sur des offres de qualité, avec un regard poussé sur l'authenticité. Ainsi, les segments que sont le slowtourisme, l'œnotourisme, ou encore le tourisme culturel se sont aujourd'hui grandement développés grâce à cette clientèle. En termes d'activités, la randonnée, le tourisme fluvial, le cyclotourisme ou encore la visite d'ateliers d'artisanat sont aujourd'hui les activités les plus plébiscitées par cette clientèle. Ainsi, les 5 pôles d'excellence qui ont été mis en place par le MAEDI pour mieux structurer ces types d'offres, ont un rôle déterminant dans l'attractivité de la France pour ce type de clientèle. 3) Les cinq propositions phares de la feuille de route : Propositions 1 : inciter l'ensemble des professionnels du tourisme à intégrer la question du développement du tourisme des seniors, dans les schémas directeurs et stratégies locales, régionales et nationales. Il est aujourd'hui nécessaire que les schémas directeurs émettent des directives sur ce sujet, afin que les porteurs de projet et les acteurs du tourisme puissent d'ors et déjà prendre conscience de l'importance de ce secteur, et s'adapter au phénomène de vieillissement de la population. Parmi les points centraux de cette thématique :

l'adaptation des équipements touristiques et de la structuration de l'offre. Proposition 2.2 : création par la SNCF d'un « Silver Pass » dédié aux touristes seniors internationaux. A l'instar du « Pass Interrail » qui permet à un touriste de voyager de manière illimitée sur le réseau de la SNCF sur une période donnée, nous pourrions encourager la création d'un « Silver Pass » dont l'objectif serait de donner la possibilité aux seniors internationaux, repeaters de la destination France, d'avoir des tarifs concurrentiels très avantageux durant les mois constituant l'arrière-saison. Proposition 9 : création d'un dispositif « IMSERSO » à la française Lancé en 1985, le programme IMSERSO créé par le ministère des affaires sociales espagnol a pour but à la fois d'améliorer le taux de départ en vacances des personnes âgées, et à la fois de maintenir les emplois dans les secteurs touristiques en période hors saison. Chaque année, ce sont de plus 600 000 personnes qui peuvent voyager grâce au Programme de Vacances pour les Personnes Âgées et pour le Maintien de l'Emploi dans les Zones Touristiques de l'IMERSO. Ainsi, en complémentarité avec le programme social de l'ANCV, la France pourrait se doter d'un programme à vocation purement économique, en partenariat avec les acteurs du secteur privé. Dans ce cadre, afin de relancer la demande des seniors dans son ensemble, nous proposons la construction d'un dispositif cofinancé par les acteurs publics et privés du tourisme, dont l'objectif essentiel sera de renforcer l'attractivité de la destination France, auprès des seniors français retraités (quel que soit leur CSP) voyageant en France pendant la basse saison. Proposition 14 : encourager la création d'applications dédiées aux grands seniors Parmi les grands volets et enjeux de la "silver economy", l'adaptation du secteur du e-commerce à la clientèle senior est cruciale. Pour ce faire, nous proposons la création d'un évènement dédié au Welcome city lab (sous la forme d'un meet up) durant lequel des entreprises du numérique, travaillant sur ce créneau, formeraient de manière gratuite, les webmasters des grands structures du tourisme sur ce sujet. Proposition 17 : intégrer dans les formations touristiques des modules dédiés au segment des clientèles seniors A ce jour, les formations universitaires et privées dans le secteur du tourisme ne prennent pas du tout en compte le phénomène de vieillissement de la population. Dans le cadre de la récente création de la Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme, nous recommandons l'élaboration d'une publication dédiée aux défis du secteur touristique face au vieillissement de la population. Cette publication, aura pour but d'inciter les formations dans le domaine du tourisme à intégrer dans leur programme, un volet sur le « silver tourisme » afin de transmettre aux futurs professionnels du tourisme l'impact du vieillissement de la population sur l'ensemble du secteur touristique, ainsi que les opportunités qui en découleront.

3456

### *Politique extérieure*

#### *(Israël et territoires palestiniens – État palestinien – attitude de la France)*

**101715.** – 27 décembre 2016. – Mme Brigitte Allain interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la reconnaissance de la Palestine. Cette reconnaissance est attendue par les ONG et les habitants pour ramener la paix dans cette région instable du monde. Pour les habitants, les humiliations et privations constituent le quotidien. Les conditions sanitaires sont intenable : l'accès aux médicaments et à la contraception sont compliqués. La fourniture des besoins élémentaires vitaux, tels que l'eau courante et l'électricité, sont distribués de façon aléatoire. D'un point de vue économique et stratégique, les habitants sont affaiblis par des récoltes régulièrement détruites. La population s'accroît. Le nombre de colonies augmente. Le nombre de *checkpoints* baisse. Les éléments d'une situation explosive et déshumanisante, que l'on peut qualifier d'apartheid, sont réunis. La France doit renouveler ses interpellations pour une intervention internationale à l'ONU plus ferme vis-à-vis du pays colonisateur. Seul un règlement rapide par la reconnaissance de deux pays souverains peut mettre fin à cette situation intenable. Le respect des frontières est un préalable incontournable à un retour à une paix durable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce sens.

*Réponse.* – La France plaide de longue date en faveur de la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et démocratique. C'est la condition pour qu'Israël et la Palestine puissent vivre côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La France est profondément attachée à la sécurité d'Israël, et c'est aussi pour cette raison qu'elle soutient la solution des deux Etats. Les conséquences humaines de ce conflit ne peuvent laisser indifférents, c'est pourquoi la France a relancé il y a un an la mobilisation internationale. La conférence de Paris, qui s'est tenue le 15 janvier dernier, a abouti à ce que 75 Etats et organisations internationales réaffirment solennellement leur attachement à la solution des deux Etats mais aussi leur disponibilité à contribuer concrètement à la paix. Au-delà, la France assume pleinement ses responsabilités comme membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle a ainsi voté en faveur de la résolution 2334 adoptée le 23 décembre 2016, la première sur le dossier israélo-palestinien depuis 2009. Cette résolution demande à Israël de cesser la colonisation dans les Territoires palestiniens et à Jérusalem-Est, qui menace la solution des deux Etats, et réaffirme l'illégalité des colonies au regard du droit international. Elle condamne également tous les actes de violence contre les civils, dont les actes terroristes. Le Président de la République s'était engagé à soutenir la



reconnaissance internationale de l'Etat palestinien. La France a donc voté, le 29 novembre 2012, en faveur de l'admission de la Palestine comme Etat non-membre observateur aux Nations unies. C'est un premier pas, et il en faudra d'autres pour que la Palestine soit demain un Etat internationalement reconnu, à l'issue d'une négociation réussie avec Israël. Cependant, une reconnaissance unilatérale de l'Etat palestinien par la France n'aurait pas aujourd'hui l'effet d'entraînement souhaité sur nos partenaires. La France restera prête à prendre ses responsabilités si la voie de la négociation et l'objectif des deux Etats devaient être abandonnés. La France restera pleinement engagée sur ce dossier, convaincue que la stabilité de cette région fracturée et meurtrie par les conflits nécessite une résolution juste et durable de la question israélo-palestinienne.

### *Politique extérieure*

#### *(Yémen – situation humanitaire – attitude de la France)*

**101890.** – 10 janvier 2017. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation au Yémen. Le Yémen, petit pays de la péninsule arabique, est le théâtre d'une guerre civile particulièrement meurtrière depuis mars 2015, entre des rebelles chiites houthistes et les forces du gouvernement appuyées par une coalition militaire menée par l'Arabie saoudite. En novembre 2016, l'ONU a estimé que le conflit au Yémen avait fait plus de 7 000 morts - en majorité des civils - et près de 37 000 blessés. Le conflit a par ailleurs provoqué le déplacement de trois millions de Yéménites et contraint 200 000 personnes à l'exil. Les écoles et hôpitaux ne sont pas épargnés par les bombes (ce qui a amené *Médecins sans Frontières* à évacuer son personnel des six hôpitaux qu'ils soutenaient dans le nord du Yémen), qui sont principalement le fait de la coalition sous conduite saoudienne. Les enfants représentent une partie importante des victimes : dans son rapport de 2015 sur le sort des enfants victimes de conflits, l'ONU dénonçait ainsi la coalition menée par l'Arabie saoudite comme responsable de 60 % des enfants tués et blessés (20 % étant le fait des rebelles houthistes). La coalition serait aussi responsable de 57 % des attaques menées contre les écoles. Il s'agit par ailleurs d'une crise sanitaire de grande ampleur, qui a notamment entraîné une augmentation des cas de choléra - à ce jour, 1 410 cas suspects auraient été recensés, selon le porte-parole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) - et huit personnes sur dix n'auraient pas accès à l'eau potable. Les effets de la malnutrition, qui a atteint un niveau jamais connu au Yémen, sont terribles, notamment chez les plus jeunes : 2,2 millions d'enfants seraient en effet touchés, d'après des chiffres publiés par l'Unicef en décembre 2016, parmi lesquels au moins 462 000 souffriraient de malnutrition sévère aiguë (chiffre en augmentation de près de 200 % depuis 2014). Ce risque de famine inquiète les organisations internationales et les infrastructures, déjà fragiles, qui pâtissent de la guerre civile : d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus de la moitié des installations seraient fermées ou ne fonctionneraient que partiellement. Les ONG, débordées, n'arrivent pas à couvrir les besoins de la population : au total, l'ONU a estimé que 21 millions de personnes avaient besoin d'une assistance médicale. Selon le porte-parole de l'UNICEF, 10 000 enfants de moins de cinq ans seraient déjà morts faute de soins. Il alerte le ministre sur la nécessité impérieuse et urgente de trouver une solution durable à cette guerre civile qui dure depuis plus de 19 mois, et qui voit certains des pays les plus riches du monde bombardier l'un des plus pauvres et des plus vulnérables, qui se trouve dans une situation humanitaire effroyable avec une population au bord de la famine. Il souhaiterait qu'il lui rappelle tous les moyens mis en œuvre par la France dans ce sens.

*Réponse.* – La France a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation face à l'urgence de la crise humanitaire au Yémen. Le conflit ne doit pas être oublié, car ses conséquences humanitaires sont catastrophiques pour la population. Il est essentiel que les parties au conflit garantissent un accès humanitaire immédiat et sans entrave aux populations dans le besoin afin de permettre aux acteurs humanitaires d'acheminer les biens de première nécessité. La France condamne toutes les atteintes au droit international humanitaire commises par les parties à ce conflit. Elle appelle à l'arrêt des attaques contre les populations civiles et a condamné à plusieurs reprises les bombardements d'hôpitaux et de marchés au Yémen. Elle s'est mobilisée au côté de ses partenaires pour l'adoption de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui appelle à la protection des personnels et des infrastructures médicaux dans les conflits et un accès sûr et sans entrave aux soins de santé. Elle a soutenu l'adoption d'une déclaration transrégionale portant sur la situation des droits de l'Homme au Yémen en lien avec ses partenaires européens dans le cadre de la 34<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'Homme. La France condamne la poursuite des violences au Yémen et rappelle que seule une solution politique permettra de mettre fin au conflit. Elle saisit toutes les occasions publiques pour rappeler l'urgence d'un cessez-le-feu durable et la nécessité pour les parties de s'engager de bonne foi dans des négociations politiques sous l'égide de l'ONU. Elle soutient à ce titre les efforts de médiation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen, M. Ismaïl Ould Cheikh Ahmed qui a été reçu le 14 mars par le ministre des affaires étrangères et du développement international.

*Élections et référendums**(opérations de vote – vote électronique – modalités)*

**102811.** – 21 février 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conditions d'organisation des prochains scrutins législatifs dans les circonscriptions des Français établis hors de France. Ces derniers ont fait part à leurs représentants de multiples dysfonctionnements lors des primaires de la droite et du centre et de la « Belle Alliance ». Il lui demande d'une part de lui préciser les conditions d'organisation du scrutin et d'autre part de lui indiquer les mesures pour assurer le bon déroulé des opérations de vote par voie électronique pour les Français établis hors de France à l'occasion des prochaines échéances électorales législatives.

*Réponse.* – L'organisation des primaires de la droite et du centre et celle de la "Belle Alliance" ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères et du développement international. Les dysfonctionnements évoqués, que ce ministère ne connaît pas et sur lesquels il ne peut pas se prononcer, confirment les risques actuels liés au vote par voie électronique. La décision de suspendre la possibilité de voter par voie électronique a été prise sur la base des recommandations des experts de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) et en tenant compte du niveau de menace extrêmement élevé et sans commune mesure avec celui qui pouvait peser sur les élections législatives de 2012. En raison de ce contexte, le gouvernement a jugé préférable de ne prendre aucun risque de nature à compromettre le scrutin législatif pour les Français de l'étranger. Le code électoral prévoit notamment que, pour les élections des députés élus par les Français établis hors de France, les électeurs concernés peuvent, comme pour les élections organisées sur le territoire français, participer au scrutin à l'urne directement ou par procuration. En plus de ces modalités d'exercice de leur droit de vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires peuvent choisir de voter par correspondance postale sous pli fermé. La date limite pour demander à bénéficier de cette modalité, initialement prévue au 1<sup>er</sup> mars de l'année, a été repoussée au 14 avril 2017. Une campagne de communication pour informer les électeurs sur ce point a été initiée sur le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international, relayée par les sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Le dispositif des bureaux de vote ouverts pour cette élection par les postes diplomatiques et consulaires sera renforcé afin de permettre au plus grand nombre d'électeurs de pouvoir participer à ce scrutin.

*Élections et référendums**(opérations de vote – vote électronique – suppression – conséquences)*

**103343.** – 14 mars 2017. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la suspension du vote électronique pour les Français de l'étranger aux prochaines élections législatives de juin 2017. En effet, le Gouvernement a annoncé cette décision, motivée par des raisons de sécurité du scrutin, le 6 mars 2017. Ce dispositif de vote, mis en place en 2012, avait permis l'élection des députés représentant les circonscriptions des Français de l'étranger. Ce dispositif avait remporté un réel succès auprès de ces électeurs, qui habitent parfois loin des grands centres urbains et des représentations diplomatiques, et qui, auparavant, n'étaient pas toujours suffisamment informés pour voter. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les nouvelles modalités de vote pour ces électeurs ainsi que la manière dont ils en seront informés, notamment au regard du temps très court avant la tenue de ces élections.

*Réponse.* – Le code électoral prévoit que, pour les élections des députés élus par les Français établis hors de France, les électeurs concernés peuvent, comme pour les élections organisées sur le territoire français, participer au scrutin à l'urne directement ou par procuration. En plus de ces modalités d'exercice de leur droit de vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires peuvent choisir de voter par correspondance postale sous pli fermé. La date limite pour demander à bénéficier de cette modalité, initialement prévue au 1<sup>er</sup> mars de l'année, a été repoussée au 14 avril 2017. Un message électronique a été adressé en ce sens à chaque électeur par messagerie le 13 mars 2017. Une campagne de communication pour informer les électeurs sur ce point a été initiée sur le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international, relayée par les sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Le dispositif des bureaux de vote ouverts pour cette élection par les postes diplomatiques et consulaires sera renforcé afin de permettre au plus grand nombre d'électeurs de pouvoir participer à ce scrutin.



*Politique extérieure**(Yémen – situation humanitaire – attitude de la France)*

**103513.** – 21 mars 2017. – M. Pascal Popelin interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le positionnement diplomatique de la France vis-à-vis du Yémen. Depuis le mois de mars 2015, ce pays est en proie à une guerre civile qui a d'ores et déjà fait des milliers de victimes, a provoqué le déplacement de millions de personnes et a donné lieu à d'importantes destructions du patrimoine architectural et historique exceptionnel de ce territoire. Face à ce drame humanitaire, dont les médias ne se font que peu l'écho, il souhaiterait avoir connaissance des actions menées par la France pour accompagner et favoriser l'émergence d'une solution politique pérenne en lien avec les Nations unies, tout en apportant l'aide nécessaire aux civils dont la vie est menacée tant par les combats que par la maladie et la famine, compte tenu du manque de vivres et des conditions de salubrité et d'hygiène.

*Réponse.* – La France condamne la poursuite des violences au Yémen et rappelle que seule une solution politique permettra de mettre fin au conflit. Les groupes terroristes sont les premiers bénéficiaires de l'instabilité dans le pays. La France saisit toutes les occasions pour rappeler l'urgence d'un cessez-le-feu durable et la nécessité pour les parties de s'engager de bonne foi dans des négociations politiques sous l'égide de l'ONU. Elle soutient à ce titre les efforts de médiation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen, M. Ismaïl Ould Cheikh Ahmed qui a été reçu le 14 mars par le ministre des affaires étrangères et du développement international. La France condamne toutes les atteintes au droit international humanitaire commises par les parties à ce conflit. Elle appelle à l'arrêt des attaques contre les populations civiles et a condamné à plusieurs reprises les bombardements d'hôpitaux et de marchés au Yémen. Il est essentiel que les parties au conflit garantissent un accès humanitaire immédiat et sans entrave aux populations dans le besoin afin de permettre aux acteurs humanitaires d'acheminer les biens de première nécessité. Elle s'est mobilisée au côté de ses partenaires pour l'adoption de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui appelle à la protection des personnels et des infrastructures médicaux et un accès sûr et sans entrave aux soins de santé. Enfin, la France a soutenu l'adoption d'une déclaration transrégionale portant sur la situation des droits de l'Homme au Yémen en lien avec ses partenaires européens dans le cadre de la 34<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'Homme.

3459

*Famille**(adoption – visa long séjour – perspectives)*

**103921.** – 25 avril 2017. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation juridique difficile dans laquelle se trouvent les parents (nationaux français ou nationaux étrangers résidents de France) ayant adopté des enfants à l'étranger et pour lesquels ses services opposent des refus de délivrance de visas longs séjours malgré les adoptions prononcées par les autorités étrangères (tribunaux ou autorités administratives). Il souhaite connaître la liste exhaustive des critères à partir desquels la mission de l'adoption internationale (MAI) effectue les vérifications permettant la délivrance des visas longs séjours adoptions (VLSA). Il souhaiterait également qu'apparaisse la distinction selon qu'il s'agisse d'une procédure dite « convention La Haye » ou « hors convention La Haye » et dans cette dernière hypothèse, qu'apparaisse la distinction selon que les deux pays (d'origine et la France) sont liés ou non par des conventions bilatérales. De nombreux parents sont en attente de l'arrivée de leurs enfants adoptés et vivent un désarroi compréhensible devant cette situation. Il lui demande son avis sur ces différentes questions.

*Réponse.* – Il n'est pas possible de fournir une "liste exhaustive des critères à partir desquels la MAI" autorise ou non la délivrance des visas long séjour adoption (VLSA), la situation variant en fonction de chaque pays d'origine, souverain pour fixer les règles d'adoption de ses enfants par des ressortissants étrangers et les procédures afférentes. Dans tous les cas, les critères vérifiés pour autoriser ou non la délivrance d'un visa long séjour adoption à un enfant adopté à l'étranger sont les suivants : - adoptabilité de l'enfant selon les règles en vigueur dans le pays d'origine ; - validité du consentement à l'adoption donné par les parents ou l'autorité compétente (Conseil de famille par exemple) ; - conformité de la procédure à la réglementation du pays d'origine et à la réglementation française ; - conformité à l'ordre public français ; - conformité à l'ordre public international en matière d'adoption. Pour les pays ayant adhéré à la Convention de La Haye (CLH), la procédure suivie doit être conforme aux dispositions de ladite convention. Pour les pays n'ayant pas adhéré à la CLH, dans le cas où des accords bilatéraux existent, ces accords doivent bien évidemment être respectés. En l'absence de tels accords, la procédure doit respecter à la fois les exigences du pays d'origine et les exigences de la France en matière d'adoption internationale.

*Politique extérieure**(Arménie et Azerbaïdjan – Haut-Karabagh – conflit frontalier – attitude de la France)*

**103930.** – 25 avril 2017. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le conflit entre l'Artsakh (faisant partie de l'Arménie) et l'Azerbaïdjan, dont les combats ne cessent de prendre de l'ampleur. La racine du problème se situe autour de la république Karabakh, qui fait partie intégrante de la région de l'Artsakh et qui signe le début d'un conflit particulièrement opiniâtre. Un conflit qui n'a jamais été complètement gelé. En 1921, Staline fait de ce pays montagneux de Karabakh, occupé par des groupes ethniques affiliés aux arméniens, une région autonome sur le territoire d'Azerbaïdjan. Dans les années quatre-vingt, de nombreuses luttes intestines éclatent, engendrant, à l'issue de la désintégration de l'Union soviétique, à la proclamation d'indépendance du Karabakh en 1991. La déclaration est suivie par une guerre (entre 1992 et 1994) pendant laquelle 30 000 personnes ont perdu la vie. Cette déclaration d'indépendance n'a jamais été reconnue par aucun État. En 1994, un cessez-le-feu a été signé ; depuis 1992, le Groupe de Minsk (GDM) a pour mission la prise en charge du développement et le rétablissement de la paix dans la région. Cet armistice a été brisé en avril 2016, après le conflit, le long de la frontière de cette région séparatiste, entre les forces armées arméniennes et azerbaïdjanaises. Après une année de silence, l'armée azerbaïdjanaise a lancé une nouvelle offensive dans la nuit du 24 au 25 février 2017, en direction de plusieurs points de la frontière. Les forces chrétiennes arméniennes se voient ainsi de nouveau provoquées par des musulmans azéris à cause de l'adoption d'une nouvelle constitution par la population de l'Artsakh pour rebaptiser officiellement la République du Haut-Karabakh la République Artsakh. L'Artsakh est une province d'Arménie, où l'écriture autochtone a été développée : c'est l'une des plus anciennes régions du monde où l'on parle l'arménien. Dans cette lutte, la Turquie a pris le parti de l'Azerbaïdjan, tandis que la Russie, ambiguë, fournit des armes aux deux camps. Karabakh est donc devenu un otage des relations entre la Russie et l'Arménie et la Russie et l'Azerbaïdjan, si l'on en croit Armen Melikian, ancien ministre des affaires étrangères du Haut-Karabakh. La France fait partie de ce groupe spécialisé de l'OSCE ; elle devrait légitimement apporter son soutien aux Arméniens, un État et une civilisation chrétienne qui a visiblement besoin de l'aide contre une menace islamiste croissante. Dans cette perspective, il lui demande comment la France entend se positionner dans ce conflit délicat.

*Réponse.* – La situation au Haut-Karabagh est extrêmement préoccupante, comme l'ont en effet montré les affrontements violents du mois d'avril 2016 ainsi que les graves incidents armés du 25 février 2017. En sa qualité de co-présidente du Groupe de Minsk, la France poursuit ses efforts, aux côtés de ses partenaires russe et américain, pour que soit respecté le cessez-le-feu et qu'un règlement négocié, pacifique et durable puisse être trouvé au conflit, dans le cadre des principes du non-recours à la force, du respect de l'intégrité territoriale des États, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination. Au-delà de l'action menée par le co-président français du Groupe de Minsk, le Président de la République a eu l'occasion de rappeler ces impératifs à ses homologues arménien et azerbaïdjanais, avec lesquels il s'est entretenu à Paris le 8 et le 14 mars respectivement. Il leur a fait également part de l'entière disponibilité de la France, qui est l'amie sincère de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan, à prendre toute initiative à même de faire progresser le processus de règlement de ce conflit.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Secteur public**(établissements publics – financement)*

**56346.** – 27 mai 2014. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne concernant le financement d'un certain nombre d'entreprises nationales. Dans un récent arrêt, la Cour a confirmé l'interdiction faite aux États d'accorder une garantie illimitée à une entreprise en assimilant celle-ci à une aide d'État illicite. En l'absence de dispositions plus explicites, le droit actuel est interprété par la Cour de Luxembourg comme permettant de conférer un avantage déloyal, celui d'emprunter à moindre coût aux établissements publics nationaux face à leurs concurrents privés. Cette décision pourrait avoir des effets sur le financement d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dans le domaine des transports ou de la culture. Elle lui demande quelles initiatives politiques, la France entend prendre pour trouver une solution adaptée aux réalités de financement de grands établissements de notre pays et garantir la nature de leur statut.

*Réponse.* – Par décision du 27 février 2010, la Commission a estimé que La Poste avait bénéficié d'une aide d'Etat sous la forme d'une garantie implicite et illimitée, qui résultait de son statut d'établissement public. En effet, La Poste, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), n'était pas soumise au droit commun du redressement et de la liquidation judiciaire, ce qui conduisait à ce que ses créanciers, contrairement à ceux d'un établissement privé, soient toujours assurés de voir leur créance remboursée, y compris si La Poste était en difficulté financière et ne pouvait pas honorer ses dettes. La Poste était donc avantagée par rapport aux établissements privés, pouvant, grâce à son statut d'EPIC, obtenir des conditions de financement sur les marchés plus favorables. Saisie par la France, la Cour de justice a, le 3 avril 2014, rejeté le pourvoi et confirmé la décision de la Commission. Cet arrêt s'inscrit à la suite d'autres décisions par lesquelles la Commission a conclu à l'existence d'une garantie illimitée d'Etat du fait du statut d'EPIC, au profit d'EDF en 2003 et de l'Institut français du pétrole (aujourd'hui IFP énergies nouvelles) en 2011. Les autorités françaises ont pris conscience du risque que ces décisions représentaient pour certains établissements publics, et se sont mobilisées pour limiter ce risque. Les missions des différents EPIC étant diverses, les autorités françaises ont la possibilité, au cas par cas, de défendre le statut et les méthodes de gestion des établissements publics, et de justifier que cela contribue à préserver leur mission de service public. En effet, la Commission, dans son analyse, doit s'appuyer sur un "faisceau d'indices" et c'est à elle de démontrer, pour chaque cas particulier qui lui est présenté, que le statut d'EPIC procure effectivement un avantage déloyal à l'établissement. Ainsi, dans le cas de l'Institut français du pétrole, la Commission n'a pas pu démontrer l'existence de conditions de marché préférentielles auprès des établissements financiers, et elle a, par ailleurs, estimé que la garantie accordée à l'Institut français du pétrole pouvait être compatible avec le droit de l'Union européenne, puisque son activité principale était la recherche publique, et non une activité économique. Les établissements publics qui ne poursuivent pas une activité économique sont donc à l'abri de toute remise en cause par le droit de l'Union européenne. A ce titre, les aides en faveur de la culture bénéficient d'un régime spécifique et sont largement considérées comme compatibles. Face à cette évolution du droit de l'Union européenne, les autorités françaises ont également entrepris une adaptation, au cas par cas, du fonctionnement et du statut de certains EPIC, afin de préserver leur activité de service public. Cette transformation, nécessaire pour se conformer au droit de l'Union européenne, constitue également une opportunité pour moderniser le service public. C'est ainsi qu'EDF, GDF et La Poste ont adopté le statut de société anonyme, qui leur a permis de lever des fonds pour se moderniser, se diversifier et se développer davantage à l'international. Dans le domaine des transports, l'ouverture à la concurrence a, par exemple, conduit à une réforme de la SNCF, avec la création de "SNCF Réseau", gestionnaire d'infrastructures, et "SNCF Mobilités", exploitant ferroviaire, visant à améliorer l'efficacité du secteur ferroviaire. Ainsi, à travers la défense du modèle des établissements publics et leur modernisation, les autorités françaises s'engagent pour préserver leur mission de service public.

### *Emploi*

*(insertion professionnelle – plans locaux – financement – aides de minimis)*

**71722.** – 23 décembre 2014. – M. Pascal Cherki interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la question des « aides de minimis ». Il souhaiterait savoir si une structure porteuse de Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est considérée comme une entreprise au sens européen, c'est-à-dire comme une entité exerçant une activité économique sur un secteur concurrentiel, et si une subvention accordée par une collectivité territoriale à une structure porteuse de PLIE suite à un appel à projet pour des actions d'insertion, d'accompagnement vers l'emploi, ou de formation, doit être considérée comme une aide d'état. Si tel était le cas, cela mettrait en danger ces structures, dont l'équilibre financier dépend fortement de ces subventions, et qui dépasseraient très rapidement le plafond des « aides de minimis » autorisé.

*Réponse.* – La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire à toute entité exerçant une activité économique quel que soit son statut et son mode de financement. Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné. Le marché est lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande. La question de savoir si une entité a été créée à des fins lucratives ou non ne conditionne pas, en tant que telle, l'application des règles en matière d'aides d'Etat. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, des entités exerçant leur activité sans but lucratif peuvent également offrir des biens et des services sur un marché donné. A ce titre, les structures porteuses de plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), en proposant des actions d'insertion, d'accompagnement vers l'emploi, ou de formation à des participants, sont soumises à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Une subvention accordée par une collectivité territoriale doit être soumise à

l'examen des règles en la matière. Toutefois, il convient de souligner que lorsque les aides publiques servent à financer des services d'intérêt économique général (SIEG), le versement peut être autorisé sans plafonnement. Un tel financement implique certaines conditions, notamment celle de l'absence de surcompensation, qui consiste à vérifier que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG. La conformité du versement de subventions par une collectivité territoriale à une structure porteuse de PLIE avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat relève de sa responsabilité.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**87152.** – 11 août 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les dysfonctionnements que rencontre actuellement le Fonds social européen. En effet, alors qu'ils représentent une source de financement public importante pour le secteur de l'insertion par l'activité économique (plus de 65 millions d'euros en 2011), ces crédits européens souffrent pourtant de dysfonctionnements (retards de paiement, contrôles inopérants, changements de règles en cours de conventionnement, etc.) mettant en péril la survie des structures qui en bénéficient. Alors même que ce fonds doit soutenir des projets conduisant à démultiplier les solutions de retour à l'emploi et à améliorer les actions d'accompagnement social et professionnel déployé par les structures, les associations estiment qu'il pourrait conduire, si la situation continue à se dégrader, à « des drames humains et à des destructions d'emplois, d'autant plus absurdes que le budget FSE disponible nationalement est en croissance ». Alors que s'engage la mise en œuvre de la nouvelle programmation FSE 2014-2020 et que la gestion de ces crédits passe actuellement de l'État aux conseils départementaux, la réorganisation, que ces modifications engendrent, contribue à fragiliser davantage encore le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, le retard observé pour informer les structures bénéficiaires du changement de règles risque d'entraîner, pour beaucoup d'entre elles, une année sans subvention FSE, d'autant que les modalités d'accès pour l'année suivante restent toujours vagues. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accompagner les associations qui plaident pour une sanctuarisation des financements européens fléchés vers le secteur de l'IAE, pour une information claire transmise aux structures et pour une simplification de l'accès à ces financements pour tout le monde associatif.

*Réponse.* – Le gouvernement met actuellement en œuvre de nouvelles mesures de simplification dans une optique de sécurisation de la gestion du fonds social européen (FSE) et des structures bénéficiaires mais également d'allègement de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Ainsi, un programme d'information « Ma démarche FSE » a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 afin de faciliter la gestion de la programmation 2014-2020, ce qui a permis des gains de temps et d'efficacité. En effet, il permet aux porteurs de projets, candidats et/ou bénéficiaires du fonds social européen d'y déposer en ligne leurs demandes de financement. De plus, l'utilisation de mesures de forfaitisation vise à éviter la justification sur frais réels des dépenses déclarées à la Commission européenne sur la programmation 2014-2020, ce qui permettra d'alléger les procédures et participera à cette simplification des procédures administratives. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) ont mené à partir de juillet 2015 une mission d'évaluation centrée sur la simplification de la gestion du fonds social européen (FSE), qui visait notamment à analyser la gouvernance et les modalités techniques de déploiement de ce fonds. Il en ressort la nécessité d'établir un cadre stabilisé et lisible des financements qui peuvent être déployés par le FSE, en généralisant la méthode des coûts simplifiés à l'ensemble des fonds. Les opérateurs peuvent désormais se faire rembourser sur la base de montants forfaitaires ou d'un barème de coûts unitaires. L'ensemble des efforts de simplification identifiés devrait avoir de nombreux bénéfices, en réduisant le temps et le coût nécessaires à la réalisation des objectifs pour les porteurs de projets, et en réduisant la charge administrative des instances chargées du contrôle tout en offrant la sécurité juridique nécessaire à la mise en œuvre de la politique de cohésion sur l'ensemble du territoire.

### *Union européenne*

*(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

**93354.** – 16 février 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations en cours entre la Grande-Bretagne et les autres États membres de l'Union européenne (UE) en vue du maintien de celle-ci dans cette communauté. En effet, ce pays est perçu par maints États membres comme un partenaire



essentiel et un acteur fondamental de la construction européenne, notamment en matière de renforcement du marché intérieur, mais aussi en matière de diplomatie, de sécurité et de défense. Pourtant, concernant les relations entre la zone euro et le Royaume-Uni, les tensions sont réelles. Même si les préférences économiques de l'Allemagne convergent avec celles du Royaume-Uni, l'euro impose deux visions fondamentalement différentes de l'avenir de l'UE. Parmi les propositions et conditions de ce pays pour rester dans l'UE figurent, entre autres, un approfondissement du marché unique en l'élargissant aux secteurs du numérique et des services, une réduction de la réglementation et une multiplication des accords commerciaux avec d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Chine. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les objectifs que fixe la France dans le cadre de ces négociations.

*Réponse.* – En février 2016, à la demande du gouvernement britannique, un accord a été trouvé pour conforter la singularité de la place du Royaume-Uni dans l'Union et viser à y favoriser son maintien. La France, convaincue que la place du Royaume-Uni était au sein de l'Union, a participé à l'obtention de cet accord tout en veillant à défendre ses intérêts spécifiques en garantissant notamment la pleine autonomie de la zone euro et le respect des équilibres institutionnels fondamentaux de la construction européenne. Le peuple britannique a cependant pris la décision souveraine de quitter l'Union européenne. L'accord de février 2016 est donc désormais caduc. En mars 2017, la Première ministre a ainsi activé la procédure prévue à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne qui aboutira au retrait effectif de son pays. La France regrette cette décision mais en a pris acte et souhaite désormais que le retrait britannique se fasse de manière ordonnée. Il conviendra pour cela de suivre les règles mises en place par l'article 50 TUE ainsi que les modalités d'organisation précisées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres le 15 décembre 2016. Il faudra également respecter les principes définis par les 27 et les institutions au lendemain du référendum britannique, et qui structurent les orientations adoptées par le Conseil européen à la fin du mois d'avril 2017 : indivisibilité des quatre libertés fondatrices du marché intérieur, impossibilité d'un accès "à la carte" au marché intérieur, nécessité de trouver un accord équilibré en droits et en obligations. C'est dans ces conditions qu'un accord juste pourra être trouvé. Il permettra de défendre les intérêts et l'intégrité de l'Union européenne tout en donnant effet à la décision souveraine prise par le peuple britannique.

### *Union européenne*

*(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

**97759.** – 12 juillet 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la récente sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ou plus communément appelé « Brexit ». Suite au référendum, qui a eu lieu le 23 juin 2016, le peuple britannique a fait le choix de quitter l'Union européenne. Ce résultat est sans appel et même s'il est regrettable de perdre un État-membre, il apparaît comme peu étonnant. En effet, le Royaume-Uni s'est toujours comporté de manière indépendante et chacun se rappelle les négociations engagées par Mme Thatcher, qui ont permises au pays d'obtenir un statut privilégié et un financement spécifique de la PAC. De plus, lorsqu'il a fallu créer l'euro, principal outil de stabilisation monétaire, le Royaume-Uni avait encore fait le choix de refuser cette monnaie et de garder la livre *sterling*. Cependant, les politiques britanniques traînent à acter cette sortie de l'Europe. Le Gouvernement a rappelé les nouveaux défis qui nous opposent peu ou prou à la Grande-Bretagne : gouvernance économique, compétitivité, souveraineté et immigration. Il en ressort un profond euroscepticisme, alors même que la France respecte le traité de Schengen et empêche les migrants de Calais d'aller en Grande-Bretagne. Depuis les années 1970, cet État-membre a toujours voulu conserver un statut privilégié et dernièrement sa population a fait le choix de ne plus participer au projet commun européen. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis du Royaume-Uni suite à sa volonté de départ du cadre européen.

*Réponse.* – Après le référendum du 23 juin 2016, il appartenait au gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, de notifier au Conseil européen l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union, afin de permettre d'engager les négociations sur les conditions du retrait britannique. En mars 2017, la Première ministre britannique a ainsi activé la procédure prévue à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne qui aboutira au retrait effectif de son pays. La France regrette cette décision mais en a pris acte et souhaite désormais que le retrait britannique se fasse de manière ordonnée. Il conviendra pour cela de suivre les règles mises en place par l'article 50 TUE ainsi que les modalités d'organisation précisées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres le 15 décembre 2016. Il faudra également respecter les principes définis par les 27 et les institutions au lendemain du référendum britannique, et qui structurent les orientations adoptées par le Conseil européen à la fin du mois d'avril 2017 : indivisibilité des quatre libertés fondatrices du marché intérieur, impossibilité d'un accès "à la carte" au marché intérieur, nécessité de trouver un accord équilibré

en droits et en obligations. C'est dans ces conditions qu'un accord juste pourra être trouvé. Il permettra de défendre les intérêts et l'intégrité de l'Union européenne tout en donnant effet à la décision souveraine prise par le peuple britannique.

### *Étrangers*

#### *(réfugiés – accueil – politique européenne)*

**98455.** – 9 août 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asiles issus de la zone moyen-orientale. En 2016, le Haut Commissariat aux réfugiés estimait que près de 1 153 300 personnes, dont 480 000 syriens, nécessitaient une offre de réinstallation. Le 13 juillet 2016, la Commission européenne a présenté une nouvelle série de propositions en vue de construire un régime d'asile européen commun. Parmi les nombreuses dispositions proposées, celles concernant la réinstallation demeurent insuffisantes au regard du défi humanitaire présenté à l'Union européenne, la nécessité d'accroître le nombre de places disponibles n'étant pas mentionnée. En l'état actuel des engagements contractés par les États membres, 38 000 places sont accordées aux ressortissants d'un pays tiers ou apatrides identifiés comme ayant besoin d'une protection internationale vers un État membre, dont 30 000 places pour la seule Allemagne. La France s'est pour sa part engagée à accueillir 30 000 personnes entre septembre 2015 et septembre 2017. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'instauration de quotas contraignants pour la réinstallation de réfugiés auprès de l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi que les mesures opérationnelles qu'il compte engager afin de s'assurer du respect des engagements internationaux.

*Réponse.* – Pour faire face à la crise migratoire, la France s'est engagée avec ses partenaires européens dans la recherche de solutions fondées sur les principes de solidarité et de responsabilité. Elle a soutenu, en juillet 2015, l'adoption d'un programme de réinstallation de plus de 22 000 réfugiés sur deux ans, et en septembre 2015 de deux décisions de relocalisation, visant à répartir entre les États membres 160 000 personnes en besoin manifeste de protection sur une période de deux années. La France accueillera un peu plus de 37 000 personnes au titre de ces mécanismes, de sa contribution à la déclaration conjointe UE/Turquie, et d'actions bilatérales. Plus globalement, la France salue l'inspiration globale des propositions de révision structurelle du régime d'asile européen commun (RAEC) présentées en mai et juillet dernier, dont l'objectif est de favoriser la soutenabilité de ce régime dans le plein respect du droit d'asile. S'agissant de la proposition présentée par la Commission européenne le 13 juillet d'un règlement organisant un cadre permanent de réinstallation, elle a pour objectif d'établir une procédure unifiée de réinstallation pour l'ensemble de l'UE, que piloterait la Commission européenne. Tous les États membres devraient contribuer à ce mécanisme, sur la base de plans annuels de réinstallation de l'UE fixant notamment le nombre de personnes devant être réinstallées chaque année dans l'UE. Ce plan européen s'ajouterait aux programmes nationaux de réinstallation que les États membres pourraient maintenir. La France, qui est aujourd'hui l'État membre le plus engagé dans des actions de réinstallation, soutient la démarche de la Commission européenne visant à renforcer la coordination des efforts européens dans ce domaine. Toutefois, les réinstallations relevant jusqu'à présent essentiellement de relations bilatérales entre les États membres et le HCR, la France doute, comme la plupart des autres États membres, de la nécessité d'un outil législatif contraignant en la matière. Elle souhaite conserver une certaine souplesse aux procédures mises en place et estime que les contributions des États membres aux efforts de réinstallation doivent pouvoir continuer à s'effectuer sur une base volontaire.

### *Formation professionnelle*

#### *(apprentissage – validation – réforme – perspectives)*

**98611.** – 30 août 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les suites données au rapport parlementaire n° 2926 sur la validation de l'apprentissage non formel et informel remis au nom de la commission des affaires européennes par la députée Sandrine Doucet le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Ce rapport suggérait notamment de faire évoluer le système *European Credit system for vocational education and training* (ECVET) qui a comme vocation de favoriser la mobilité européenne des apprenants et des travailleurs par la reconnaissance des périodes de formation, de stage ou de travail dans d'autres pays européens. Le rapport préconise que soit mieux pris en compte les acquis d'apprentissage informels et non formels, en sus des acquis formels sanctionnés au terme d'un cursus de formation classique. Il souhaite savoir si une réflexion a été engagée au niveau européen pour faire évoluer le système ECVET dans ce sens et si la France entend prendre une initiative à ce sujet.



*Réponse.* – Favoriser la mobilité européenne des étudiants et des travailleurs constitue l'une des priorités de l'Union européenne. A ce titre, la Commission a publié le 10 juin 2016 un paquet intitulé "Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe" et proposé dix actions afin d'améliorer la visibilité et la reconnaissance des compétences et des qualifications à l'échelon local, national et européen, depuis les écoles et les universités jusqu'au marché du travail. Ce paquet prévoit la mise en oeuvre d'une "garantie de compétences" pour les travailleurs et les personnes sans emploi (évaluation des compétences, offre de formation et possibilités de validation et de reconnaissance des compétences); mais aussi une révision du cadre européen des certifications (CEC) afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des qualifications qui existent dans les différents pays et systèmes européens. La révision du CEC comprend des initiatives visant à améliorer la qualité et la pertinence des formations proposées grâce à la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP), et notamment une révision du système européen de crédits d'apprentissage pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET). Consciente qu'une meilleure articulation entre l'éducation et les besoins des acteurs socio-économiques constitue un enjeu central pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, la France soutient cette proposition de la Commission et est vigilante à ce que les certifications référencées au niveau du CEC, et particulièrement d'ECVET, satisfassent à un haut niveau de qualité.

### *Politique extérieure*

*(Union européenne – Pologne – condition de travail – sécurité alimentaire – perspectives)*

**102902.** – 21 février 2017. – Mme **Brigitte Allain\*** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les conditions de travail indignes des employées nord-coréennes d'une entreprise polonaise fabricant des salades de fruits importées en France et distribuées par les grandes entreprises de la restauration collective. De plus, ces aliments sont fortement soupçonnés de contenir un additif alimentaire interdit, car dangereux pour la santé des consommateurs. Travail pendant 12 heures, salaire de misère, déplacements surveillés, passeports retirés, ces conditions de travail ont été rapportées dans une enquête du journal *Le Monde* publiée le 4 février 2017. Les ouvrières nord-coréennes ont été envoyées par Pyongyang pour introduire des devises dans le pays. L'agence intermédiaire qui les emploie prélève 70 % de leur salaire. De leur bon comportement, dépend la survie de leurs familles restées en Corée du Nord. De plus, l'entreprise polonaise se barricade derrière des palissades et caméras de surveillance et n'emploie plus de personnels locaux. Elle lui demande comment il est possible de faire cesser ce type de traitement dégradant au sein de l'Union européenne et de mieux contrôler la toxicité des produits importés.

### *Union européenne*

*(politiques communautaires – droit du travail – Pologne – respect)*

**102972.** – 21 février 2017. – Mme **Danielle Auroi\*** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les conditions de travail indignes des employées nord-coréennes d'une entreprise polonaise fabricant des salades de fruits importées en France et distribuées par les grandes entreprises de la restauration collective. De plus, ces aliments sont fortement soupçonnés de contenir un additif alimentaire interdit, car dangereux pour la santé des consommateurs. Travail pendant 12 heures, salaire de misère, déplacements surveillés, passeports retirés, ces conditions de travail ont été rapportées dans une enquête du journal *Le Monde* publiée le 4 février 2017. Les ouvrières nord-coréennes ont été envoyées par Pyongyang pour introduire des devises dans le pays. L'agence intermédiaire qui les emploie prélève 70 % de leur salaire. De leur bon comportement, dépend la survie de leurs familles restées en Corée du Nord. De plus, l'entreprise polonaise se barricade derrière des palissades et caméras de surveillance et n'emploie plus de personnels locaux. Elle lui demande comment faire cesser ce type de traitement dégradant au sein de l'Union européenne et comment mieux contrôler la toxicité des produits importés.

### *Union européenne*

*(politiques communautaires – droit du travail – Pologne – respect)*

**102973.** – 21 février 2017. – Mme **Brigitte Allain\*** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les conditions de travail indignes des employées nord-coréennes d'une entreprise polonaise fabricant des salades de fruits importées en France et distribuées par les grandes entreprises de la restauration collective. De plus, ces aliments sont fortement soupçonnés de contenir un additif alimentaire interdit, car dangereux pour la santé des consommateurs. Travail

pendant 12 heures, salaire de misère, déplacements surveillés, passeports retirés, ces conditions de travail ont été rapportées dans une enquête du journal *Le Monde* publiée le 4 février 2017. Les ouvrières nord-coréennes ont été envoyées par Pyongyang pour introduire des devises dans le pays. L'agence intermédiaire qui les emploie prélève 70 % de leur salaire. De leur bon comportement, dépend la survie de leurs familles restées en Corée du Nord. De plus, l'entreprise polonaise se barricade derrière des palissades et caméras de surveillance et n'emploie plus de personnels locaux. Elle lui demande comment faire cesser ce type de traitement dégradant au sein de l'Union européenne et comment mieux contrôler la toxicité des produits importés.

*Réponse.* – La France est engagée de longue date pour améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs, en France et dans le monde. Elle est particulièrement active au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), organisation fondée par l'un de ses ressortissants et qui réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs afin de mieux protéger et promouvoir les droits fondamentaux au travail. Pour aussi choquantes que puissent être les conditions d'accueil et de travail des travailleurs nord-coréens décrites dans les médias, et de l'apparent non-respect des textes européens sur la protection des travailleurs, ces faits relèvent en première instance des juridictions polonaises. En ce qui concerne la qualité des produits de cette entreprise polonaise, les autorités françaises mettent tout en œuvre pour protéger les consommateurs français et européens, notamment en empêchant la mise sur le marché français d'aliments contaminés par des produits toxiques. A cet égard, par une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017, le juge des référés du tribunal de commerce de Créteil a prononcé l'interdiction à Pomona, le distributeur français de Fructofresh, de commercialiser en France les salades de fruits de l'industriel polonais, tout en assortissant cette interdiction d'une astreinte de 1 000 euros par jour en cas de non-respect de l'injonction du tribunal.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### Santé

*(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**103151.** – 28 février 2017. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'efficacité des médicaments auprès des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Ces médicaments sont de moins en moins prescrits par les médecins généralistes qui considèrent ceux-ci trop coûteux pour la société et inefficaces, si ce n'est dangereux, pour leurs patients. Il lui demande quelle est sa position quant au retrait de ces traitements du marché.

*Réponse.* – La Haute autorité de santé (HAS) a jugé en octobre 2016 que le service médical rendu des médicaments indiqués dans le traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer était insuffisant. La ministre des affaires sociales et de la santé s'était alors engagée à ne pas dérembourser ces médicaments tant qu'il n'existerait pas de parcours de soins garantissant une prise en charge adaptée aux malades d'Alzheimer. Le déremboursement peut en effet entraîner une perte de chance pour les patients. La ministre a ainsi saisi le Professeur Michel CLANET, Président du comité de suivi du Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019, pour proposer un protocole opérationnel qui permette d'améliorer le repérage, le diagnostic et la prise en charge des malades d'Alzheimer en évitant les situations d'errance. Le Professeur Michel CLANET a remis son rapport à la ministre le 11 avril 2017. Il s'intitule « Quel parcours pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ? ». Les recommandations que contient ce rapport prennent en compte la place des médicaments, les alternatives médicamenteuses, l'accompagnement médico-social et la place des aidants. Les mesures prises par la ministre seront mises en œuvre dès 2017 : - à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les consultations de médecine générale visant à informer les patients et à définir un traitement face à une maladie neurodégénérative seront revalorisées à 60 euros. A cette même date, les médecins généralistes pourront réaliser jusqu'à trois "visites longues" annuelles au domicile des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un tarif de 70 euros. La durée de la consultation pourra ainsi être adaptée aux besoins de la personne (évolution de sa maladie ou des pathologies associées, présence ou non d'un aidant pour l'accompagner, etc.). Ces mesures visent à mieux reconnaître la place des médecins généralistes dans la prévention de la maladie d'Alzheimer, l'accompagnement et le parcours de soins des personnes malades ; - un programme de formation dédié aux maladies neurodégénératives sera proposé aux professionnels de santé dans le cadre du développement professionnel continu (DPC). Ce programme sera préparé en collaboration avec le Collège de la médecine générale de France (CMGF) ; - enfin, 20 unités cognitivo-comportementales supplémentaires seront ouvertes sur le territoire national, pour moitié en 2017. Ce rapport a été élaboré en cohérence avec les actions du Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 qui contient non seulement des mesures sur la maladie d'Alzheimer, mais également sur la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques. Les

recommandations émises par le Professeur CLANET ont vocation à s'intégrer dans la conduite de ce plan. Pour la ministre, ce n'est qu'au terme de la mise en œuvre de ces mesures que la question du maintien ou non du remboursement des médicaments aujourd'hui prescrits dans le traitement symptomatique de la maladie pourra se poser.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)*

**103512.** – 21 mars 2017. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la représentativité de la confédération française des retraités. En effet, cette association à but non lucratif compte 1,5 millions d'adhérents en regroupant cinq grandes fédérations nationales de retraités : la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement CNR-UFRB, l'union française des retraités et la fédération nationale Génération mouvement. Ainsi, il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)*

**103723.** – 4 avril 2017. – M. Jean-Pierre Decool\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de reconnaître officiellement la Confédération française des retraités en tant que représentante des retraités. Association loi de 1901, créée en 2000, la Confédération française des retraités défend l'ensemble des intérêts matériels et moraux des retraités et personnes âgées ou leurs ayants droits. Elle regroupe aujourd'hui cinq fédérations de retraités et comptabilise plus de 1,5 millions d'adhérents. Malgré ses nombreuses actions, la Confédération n'est pas agréée et, de ce fait, ne peut pas représenter officiellement ses adhérents auprès des pouvoirs publics. Les retraités et personnes âgées sont certes indirectement représentés dans certains organismes de sécurité sociale et au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) où quatre associations siégeant sont des composantes de la confédération. Il serait pourtant légitime que la confédération puisse siéger en tant qu'instance à part entière au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et dans les organismes de sécurité sociale. Elle pourra ainsi bénéficier de voix délibératives, indépendantes des autres organismes. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de modifier les règles de représentation des associations de retraités afin que la Confédération française des retraités puisse être reconnue officiellement comme représentante des retraités.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il animera le débat public et apportera aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Le décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles. Parmi ces membres, un membre représente dorénavant la confédération française des retraités (CFR).

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

**103671.** – 4 avril 2017. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le suivi des patients atteints de diabète. Un nouveau dispositif médical permet aux personnes qui ont un diabète de type 1 ou de type 2 traité par insuline de connaître, tout au long de la journée, leur glycémie pour ajuster leur traitement. Cela présenterait un réel avantage pour les personnes concernées car elles n'auraient plus besoin de prélever une goutte de sang pour mesurer leur glycémie. Cependant, ce dispositif n'est pas encore pris en charge par l'assurance maladie. La méthode actuellement remboursée représenterait pourtant un coût équivalent à celui de cette nouvelle technique. La présence de ces deux méthodes sur le marché crée une différence entre les patients pouvant financer eux-mêmes ce dispositif, et ceux, plus modestes, n'ayant pas la possibilité de le faire. Aussi, elle souhaiterait ainsi connaître l'avis du Gouvernement sur l'efficacité de ce dispositif de suivi et sur ses intentions quant à son éventuel remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

**103769.** – 11 avril 2017. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge du dispositif d'auto-surveillance pour les diabétiques « Freestyle Libre ». Ce nouveau système de lecture en continu de la glycémie permet la mesure du glucose interstitiel dans le traitement des adultes et des enfants âgés d'au moins 4 ans atteints d'un diabète de type 1 ou de type 2, traités par insulinothérapie intensifiée par pompe externe ou multi-injections, supérieure à 3 injections d'insuline par jour. En effet, ces capteurs de glycémie indiquent l'évolution du taux de glucose dans le sang tout au long de la journée sous forme de graphiques et précisent en temps réel la variation de la glycémie. Ces informations permettent aux diabétiques de réagir rapidement aux fluctuations de leur glycémie, d'éviter ainsi certaines hyperglycémies et hypoglycémies et de réduire le risque de comas hypoglycémiques nocturnes. Nonobstant l'avis favorable de la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute Autorité de santé (HAS) en date du 12 juillet 2016, ces dispositifs ne sont toujours pas inscrits sur liste des produits et prestations (LPP) remboursables par l'assurance maladie. Il lui demande donc de lui indiquer l'état d'avancement des négociations avec l'entreprise.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

**103955.** – 2 mai 2017. – M. André Chassaigne\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'une prise en charge par la sécurité sociale d'un nouvel équipement de mesure de la glycémie, destiné aux diabétiques. Les diabétiques disposent maintenant d'un outil très innovant de mesure de leur taux de glucose : avec une pastille étanche fixée sur le bras, le taux est mesuré par ce capteur, sans piqûre et en permanence, les mesures étant ensuite collectées à distance par un lecteur à écran. Les pastilles doivent cependant être changées toutes les deux semaines. Malheureusement, malgré les gros avantages de cet équipement pour le confort et le suivi médical des malades, l'accord entre l'assurance maladie et le fabricant n'a toujours pas été conclu. Actuellement, les patients doivent donc soit payer l'appareil et le remplacement des pastilles deux fois par mois, pour un coût très élevé, soit accepter d'être moins bien suivis et soignés, en continuant à effectuer la traditionnelle piqûre au doigt. Quant au fabricant, il profite sans doute de sa situation de monopole et de la pression des médecins et des malades. Il est maintenant urgent de trouver une solution de prise en charge suffisante, supportable par l'assurance maladie et les assurés, si nécessaire en obtenant une baisse significative du prix par le fabricant, qui serait alors assuré d'accroître ses ventes. Il lui demande d'intervenir afin d'obtenir dès que possible un accord de prise en charge des nouveaux équipements de mesure de la glycémie, qui privilégierait l'intérêt des diabétiques et de l'assurance maladie.

*Réponse.* – En France, près de 3 millions de personnes prennent un traitement médicamenteux pour un diabète (4,7% de la population). La réduction des complications passe notamment par des mesures hygiéno-diététiques, mais aussi par l'optimisation du contrôle glycémique, dont l'efficacité n'est plus à démontrer sur la prévention des complications spécifiques du diabète. Le dispositif FreeStyle Libre est un lecteur de glycémie de nouvelle génération. Il permet d'effectuer une mesure flash du taux de glucose sans lancette, sans piqûre. Il va remplacer la mesure de la glycémie capillaire par prélèvement sanguin. Des études ont montré une amélioration de l'équilibre glycémique et un impact positif sur le suivi des patients et leur capacité à mieux s'insérer dans la vie sociale. A la

demande de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, le Comité économique des produits de santé (CEPS) a mené une négociation avec le laboratoire Abbott sur le prix du nouveau système d'auto-surveillance de la glycémie sans contact FreeStyle Libre. La négociation a abouti à un accord permettant de prendre en charge ce dispositif médical à 100% par l'Assurance maladie. L'avenant à la convention entre le CEPS et le laboratoire a été signé le 28 avril 2017. Cet accord représente une avancée majeure pour la qualité de vie des patients diabétiques : 30 000 patients ont déjà acquis ce dispositif, qui n'était jusqu'ici pas pris en charge par l'Assurance maladie ; 300 000 patients insulinotraités sous multi-injections ou pompe, devraient à terme bénéficier de ce dispositif innovant.

### *Jeux et paris*

*(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)*

**103807.** – 11 avril 2017. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a créé l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). L'article 3 de la loi précise que l'ARJEL « a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ». Cette autorité indépendante peut disposer de l'intégralité des données comportementales d'un joueur, lui permettant de déceler des comportements de jeux excessifs et préoccupants. Il lui demande quels moyens supplémentaires peuvent être mis en place afin de permettre à l'ARJEL d'assurer efficacement la protection des personnes en situation d'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne, comme cela se fait par exemple pour les salles de jeux interdites à certains joueurs.

*Réponse.* – La loi 2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application prévoient de nombreuses mesures visant à lutter contre le jeu excessif, telles que l'instauration de limites monétaires, la possibilité pour les joueurs de s'auto-exclure, l'interdiction pour les joueurs inscrits sur le fichier national des interdits de jeux d'ouvrir un compte joueur en ligne, ou encore l'obligation pour les opérateurs d'afficher des messages de prévention et d'informer les joueurs de l'existence d'un dispositif national d'assistance. L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) contrôle la mise en place de ces dispositifs sur les sites des opérateurs agréés et accompagne ces derniers au quotidien dans l'amélioration de leur politique sur le jeu responsable. L'enquête nationale de l'Observatoire des Jeux de 2014 tend à confirmer la pertinence de ces dispositifs, puisque la proportion de joueurs excessifs est restée stable depuis l'ouverture des jeux en ligne en 2010. Conscients des enjeux que représente l'addiction au jeu, le Gouvernement et l'ARJEL restent néanmoins particulièrement vigilants sur cette question. Ainsi, plusieurs actions ont récemment été initiées par l'ARJEL afin de renforcer la prévention et la lutte contre le jeu excessif : - Le site Internet EVALUJEU a été mis en ligne en 2015, afin de permettre aux joueurs de s'autoévaluer anonymement sur leurs pratiques de jeu et d'obtenir des conseils personnalisés, - Les amendements portés par la loi pour une République Numérique ont instauré l'obligation pour les joueurs de poker de définir une limite de temps de jeu, tout en accordant à l'ARJEL le droit d'utiliser les données de jeu à des fins de santé publique, - L'ARJEL s'est associée à l'Observatoire des Jeux pour mener une étude visant à créer un modèle de suivi du jeu problématique à partir des données de jeu en ligne. L'ARJEL entend poursuivre ces efforts : le plan coordonné par la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Conduites Addictives (MILDECA) prévoit ainsi une étude visant à améliorer le parcours d'inscription des jeux en ligne, afin notamment de renforcer le contrôle de l'accès du jeu aux mineurs, ainsi qu'une collaboration avec Santé Publique France, en vue d'améliorer les messages de prévention.

### *Professions de santé*

*(chirurgiens-dentistes – revendications)*

**103891.** – 18 avril 2017. – **Mme Dominique Orliac\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1<sup>er</sup> février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.



*Professions de santé**(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

**103969.** – 2 mai 2017. – Mme Viviane Le Dissez\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des prothésistes artisans dentaires concernant l'avenir de leur profession. Dans le cadre des dernières négociations de l'avenant 4, un projet de plafonnement de la tarification des soins prothétiques a été présenté par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. À la suite de l'échec de cette négociation conventionnelle, le Gouvernement a décidé de régler de manière arbitrale la question de la tarification des soins prothétiques. Le secteur des soins prothétiques est particulièrement touché par la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social. Le souhait de la profession est de continuer de travailler et valoriser la filière française de la prothèse dentaire afin d'offrir des soins prothétiques de qualité aux patients. Elle souhaite connaître l'avancée des réflexions du Gouvernement afin de rassurer l'ensemble de la filière bucco-dentaire.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a reçu la proposition d'arbitrage de Bertrand FRAGONARD, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, relative à la négociation conventionnelle entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Elle a décidé d'approuver cet arbitrage, mettant ainsi en œuvre les nouveaux tarifs et plafonds relatifs aux soins dentaires. Le financement actuel de la chirurgie dentaire n'incite pas à la réalisation d'actes de prévention et favorise la pratique de dépassements tarifaires sur les prothèses dentaires : • 25 % du coût des soins dentaires restent donc à la charge des familles ; • le taux de dépassement d'honoraires sur les prothèses dentaires a progressé de 66 points en 10 ans, pour atteindre près de 300 % en moyenne du tarif remboursé ; • un Français sur cinq renonce aux soins dentaires pour des raisons financières. Afin de garantir à tous les Français des soins dentaires de qualité, la ministre des affaires sociales et de la santé a donc engagé un plan ambitieux pour réduire le reste à charge des patients. L'arbitrage va dans ce sens : • plafonnement des tarifs des prothèses et augmentation de la base de remboursement des couronnes. Un plafonnement progressif des tarifs sur les prothèses sera instauré sur 4 ans (exemple : le nouveau plafond tarifaire maximal de la couronne céramo-métallique sera fixé à 550 € en 2018 et diminuera jusqu'à 510 € à partir de 2020). En parallèle, la base de remboursement des couronnes, actes prothétiques les plus courants, augmentera de 107,5 € à 120 € en 2019. • Amélioration de l'accès aux soins dentaires pour les 6,6 millions de bénéficiaires de la CMU-C et de l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Les tarifs pratiqués sur les prothèses pour les 5,52 millions de patients bénéficiaires de la CMU-C sont déjà plafonnés et ne peuvent faire l'objet d'un dépassement. Ces plafonds sont revalorisés (exemple : pour la couronne métallique, le plafond passe de 230 € à 250 €) et la prise en charge complète est étendue à des actes supplémentaires. En complément du règlement arbitral, un arrêté appliquera ces plafonds aux patients bénéficiaires de l'ACS, pour lesquels les tarifs étaient libres. Ceux-ci bénéficieront donc des garanties tarifaires applicables à la CMU-C, renforçant ainsi l'accès aux soins des 1,12 million de Français couverts au titre de l'ACS. • Amélioration de la prévention et des soins courants Pour renforcer la prévention, les soins conservateurs seront revalorisés progressivement (exemple : pour la restauration d'une dent sur un type de carie, un chirurgien-dentiste percevait 41 € en 2016. Le même acte lui rapportera 67 € en 2018). Cette mesure représente un investissement de 658 millions d'euros en 4 ans. • Amélioration de la prise en charge ciblée. - En complément du règlement arbitral, un arrêté prévoit la création d'examen bucco-dentaires de suivi pour les jeunes à 21 ans et à 24 ans, pris en charge à 100%. - Afin d'inciter les chirurgiens-dentistes à réaliser des consultations plus longues et complexes pour les patients atteints de handicap mental et/ou psychique sévère, les séances seront revalorisées de 60 € (ou de 90 € en cas d'utilisation d'une technique de sédation). - Pour les patients diabétiques, le règlement arbitral crée une séance de bilan parodontal (35 €) permettant de détecter les pathologies de la gencive et de l'os, ainsi qu'une prise en charge des traitements (jusqu'à 390 €). Ce plan permet la baisse du reste à charge pour les Français. Parallèlement, la revalorisation des actes pour les chirurgiens-dentistes s'élève à 273 millions d'euros, soit un gain moyen de 7 600 € d'honoraires supplémentaires par chirurgien-dentiste libéral d'ici à 2021. L'arrêté du 29 mars 2017, portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, a été publié au *Journal Officiel* du 31 mars 2017.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**103898.** – 18 avril 2017. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre la maladie de Lyme. Le plan d'action national contre cette maladie de Lyme présenté en septembre 2016 est un premier pas vers une reconnaissance officielle. Toutefois des médecins généralistes et spécialistes veulent des avancées plus formelles. Ils considèrent que les tests de diagnostic ne sont pas suffisamment fiables et demandent des financements publics pour les améliorer. En effet, la plupart des patients



ont des diagnostics erronés (polyarthrites, fibromyalgie, sclérose en plaques atypique, dépression, Alzheimer, syndrome de fatigue chronique, etc.), ce qui retarde d'autant la prise en charge de la maladie. De plus, le test utilisé en France peut rester négatif malgré la maladie. S'il est négatif, les médecins français n'ont pas le droit de poursuivre leur exploration, de compléter par un autre test plus précis, même si leur patient a des signes cliniques significatifs. Les médecins peuvent être dans ce cas poursuivis par l'assurance-maladie. Certains patients partent parfois à l'étranger, prenant tous les traitements à leur charge, ce qui conduit à une médecine à deux vitesses. Il lui demande si elle envisage de reconnaître cette maladie chronique et de l'inscrire dans la liste des maladies prises en charge au titre des ALD. Il souhaite savoir si les médecins qui ne suivent pas les recommandations officielles (consensus de 2006) pour soigner leurs patients ne subiront plus de poursuites. Il lui demande de lui préciser si elle prévoit la prise en compte des récentes données scientifiques afin d'aboutir à un nouveau consensus thérapeutique adapté, la création d'unités hospitalières spécialisées Lyme avec, à terme, des instituts labellisés, aussi bien pour la recherche fondamentale que pour la recherche clinique et enfin des financements publics pour la recherche sur les maladies vectorielles à tiques.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**103941.** – 25 avril 2017. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détection et le traitement de la borréliose, appelée couramment « maladie de Lyme ». À ce jour, il n'existe aucune clinique française en mesure d'offrir un traitement adapté aux patients. En Allemagne, la BCA (Borreliose Centrum Augsburg) est la seule installation en Europe capable de proposer un diagnostic complet ainsi que des traitements alternatifs non reconnus en France. Par conséquent, ce centre accueille deux tiers d'étrangers dont une majorité de Français, nonobstant le coût du protocole de traitement, pouvant atteindre dix mille euros sans prise en charge de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que son ministère propose d'engager en termes de structure de prise en charge de la maladie de Lyme en France et de prise en charge financière du traitement.

### *Santé*

*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**103942.** – 25 avril 2017. – M. Jean-Marie Sermier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques lancé en septembre 2016 qui vise à « éviter le sentiment d'abandon et l'errance thérapeutique auxquels sont confrontés les malades de Lyme ». Dans son volet visant à améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, le plan du Gouvernement prévoit l'ouverture en 2017 de centres de dépistage et de traitement regroupant toutes les spécialités impliquées. Il est prévu que ces centres soient également des lieux de formation des professionnels. Il lui demande de faire le point sur la mise en place de ces centres en France. Il souhaiterait, plus particulièrement, connaître le site d'implantation retenu pour la région de Bourgogne Franche-Comté, zone où le risque de morsure de tique et donc le nombre de malades potentiels, est élevé.

*Réponse.* – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades. Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la haute autorité de santé (HAS) est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches

approfondies dans le cadre du projet "OH TICKS ! " permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé, présidé par le directeur général de la santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la HAS, de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**103899.** – 18 avril 2017. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie ou syndrome douloureux régional complexe. Cette pathologie encore difficile à diagnostiquer sur le plan médical se révèle particulièrement invalidante pour les personnes atteintes, en fonction de l'intensité des symptômes qui peut varier quotidiennement. Or les caisses d'assurance n'acceptent pas à ce jour de reconnaître une invalidité, qui est pourtant bien réelle : un tiers des patients atteints de ce syndrome complexe et douloureux développent des séquelles, des douleurs chroniques ou des raideurs articulaires permanentes, sources de handicap sévère, que seule une prise en charge thérapeutique précoce et pluridisciplinaire peut limiter. La Haute Autorité de santé devait inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail de l'année 2017, aussi, elle souhaiterait savoir si cette pathologie a fait l'objet d'un rapport visant à améliorer sa reconnaissance et sa prise en charge.

*Réponse.* – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail de l'année 2017. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

3472

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Agriculture*

*(viticulture – cépages hybrides – autorisation – réglementation)*

**97148.** – 5 juillet 2016. – **M. Patrick Vignal\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de l'interdiction des cépages hybrides résistants aux maladies cryptogamiques. Longtemps rejetés, ces derniers se trouvent être partiellement autorisés depuis 1999 par l'Union européenne, qui se félicite de pouvoir développer des cépages dont le traitement ne nécessite pas ou peu de produits phytosanitaires. Alors que ces cépages sont encore en cours d'évaluation et d'expérimentation sur le territoire national, ces mêmes cépages ont pu être légalisés sous des dénominations

différentes dans d'autres États membres de l'Union européenne. En l'état actuel des choses, la concurrence internationale dispose donc d'une longueur d'avance en termes de production et de commerce de vins provenant de ce type de cépages. Une harmonisation des accords concernant la commercialisation de ces cépages à l'échelle européenne pourrait grandement faciliter les démarches d'évaluation en cours et permettrait à l'économie viticole française de rattraper son retard en la matière. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Agriculture*

*(viticulture – cépages hybrides – autorisation – réglementation)*

**97771.** – 19 juillet 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'interdiction des cépages hybrides résistants aux maladies cryptogamiques. Longtemps rejetés, elle lui indique que ces derniers se trouvent être partiellement autorisés depuis 1999 par l'Union européenne, qui se félicite de pouvoir développer des cépages dont le traitement ne nécessite pas ou peu de produits phytosanitaires. Alors que ces cépages sont encore en cours d'évaluation et d'expérimentation sur le territoire national, elle constate que ces mêmes cépages ont pu être légalisés sous des dénominations différentes dans d'autres États membres de l'Union européenne. Elle s'inquiète du fait qu'en l'état actuel de la réglementation, la concurrence internationale dispose d'une longueur d'avance en termes de production et de commerce de vins provenant de ce type de cépages. Une harmonisation des accords concernant la commercialisation de ces cépages à l'échelle européenne pourrait grandement faciliter les démarches d'évaluation en cours et permettrait à l'économie viticole française de rattraper son retard en la matière. Aussi elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

### *Agriculture*

*(viticulture – cépages hybrides – autorisation – réglementation)*

**97979.** – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'interdiction des cépages hybrides résistants aux maladies cryptogamiques. Longtemps rejetés, ces derniers se trouvent être partiellement autorisés depuis 1999 par l'Union européenne, qui se félicite de pouvoir développer des cépages dont le traitement ne nécessite pas ou peu de produits phytosanitaires. Alors que ces cépages sont encore en cours d'évaluation et d'expérimentation sur le territoire national, ces mêmes cépages ont pu être légalisés sous des dénominations différentes dans d'autres États membres de l'Union européenne. En l'état actuel des choses, la concurrence internationale dispose donc d'une longueur d'avance en termes de production et de commerce de vins provenant de ce type de cépages. Une harmonisation des accords concernant la commercialisation de ces cépages à l'échelle européenne pourrait grandement faciliter les démarches d'évaluation en cours et permettrait à l'économie viticole française de rattraper son retard en la matière. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

**Réponse.** – La recherche propose aujourd'hui plusieurs catégories de cépages résistants aux maladies fongiques. Ce sont des innovations importantes dont il faut se saisir pour améliorer la double performance économique et environnementale de la filière viticole, notamment en matière de réduction des traitements phytosanitaires. Une modification du code rural et de la pêche maritime effectuée au mois d'avril 2015 a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui permet, depuis le 9 mai 2016, date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'application, une entrée plus rapide des variétés de vignes présentant un intérêt agronomique, technologique ou environnemental dans le classement des variétés de vignes à raisins de cuve. Une première série de 25 variétés de vignes à raisins de cuve présentant des caractéristiques de résistance est d'ores et déjà en cours d'évaluation au sein de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Ces variétés seront présentées pour avis préalable au classement au conseil spécialisé viticole de FranceAgriMer et au comité technique permanent de la sélection (CTPS) dans le courant du dernier semestre 2016. À l'issue de cette évaluation, le ministre chargé de l'agriculture a pris un arrêté classant définitivement 12 variétés résistantes, qui pourrait donc dorénavant être utilisées par les viticulteurs (arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve). Il reste à accomplir un important travail d'harmonisation des règles au niveau européen, notamment pour que les règles d'attribution des noms de variétés soient en cohérence avec les règles d'étiquetage des vins définies au sein de l'organisation commune de marché (en particulier l'interdiction d'étiqueter un vin avec un nom de cépage comportant une indication géographique comme « Cabernet Jura »). L'arrivée des nouvelles variétés résistantes posent par ailleurs des questions nouvelles autour de la reprise dans leur dénominations de noms de cépages célèbres (exemples : « Cabernet volos », « Merlot kanthus »...) : de nouvelles règles doivent donc être définies dans une optique de protection du consommateur et de défense des indications

géographiques. La France œuvre activement dans ce sens au sein des différentes instances européennes. Au niveau national, un travail a été lancé avec les organisations professionnelles de la filière sur la question des règles d'étiquetage des variétés.

### *Agroalimentaire*

*(vin – concurrence – perspectives)*

**97495.** – 12 juillet 2016. – Mme Marine Brenier\* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les importations massives de vins en provenance de l'étranger. Pénétrant en France par la frontière espagnole, ces vins proposés à des prix cassés pourraient fortement fragiliser la production viticole française. Néfaste pour la production locale, l'importation de ces vins induit également le consommateur en erreur. En effet ce dernier ne dispose d'aucune garantie quant à l'origine de ces vins lesquels ne bénéficient pas des mêmes conditions de production que les vins français et dont la correspondance entre cépage et région de production n'est pas assurée. Ainsi elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour lutter contre la concurrence déloyale au sein de la filière viticole, tant sur les prix que sur les normes, et s'assurer de la provenance des vins d'importation.

### *Agroalimentaire*

*(viticulture – concurrence – vignoble espagnol – perspectives)*

**97775.** – 19 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le danger que représente l'importation du vin venant de l'Espagne par des négociants et servi aux consommateurs français par un marketing agressif et déloyal dans les grandes surfaces locales du département. En effet, les vignerons coopérateurs du Languedoc Roussillon, acteurs incontournables de cette région viticole, ont misé leurs efforts sur l'élaboration d'un produit de qualité et d'origine respectueux de son environnement et des attentes sociétales. Leurs engagements sont attachés aux valeurs de solidarité, d'équité, de responsabilité et de transparence. Or différents packagings et contenants sont utilisés pour les vins en provenance d'Espagne, en particulier en *bag in box* et sont installés dans les grandes surfaces. La même marque et les mêmes codes d'attirance du consommateur, rappelant la France notamment (Bistrot de France), trompent sur l'origine réelle du vin. Les vignerons coopérateurs demandent que l'esprit de la loi soit respecté et proposent la mise en place d'un rayon vins étrangers *bag in box* sur les linéaires des grandes surfaces. Eu égard à la guerre des prix engagée depuis plusieurs années par la grande distribution en Europe, dans l'intérêt du pouvoir d'achat du consommateur, et qui conduit aujourd'hui à une confusion sinon à une tromperie chez les clients, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à la proposition des vignerons coopérateurs.

*Réponse.* – À la demande du ministre chargé de l'agriculture, les services de l'État se sont mobilisés dès le mois d'avril 2016 pour s'assurer que les importations de vins en provenance d'Espagne ne faisaient pas l'objet de fraudes. Au final, en 2016, 172 entreprises ont été contrôlées. 16 % d'anomalies ont été constatées, soit sur les factures, soit sur l'étiquetage, et ont donné lieu à 12 avertissements, 10 injonctions et 5 procès-verbaux de délit. Ces contrôles se poursuivent avec la même intensité en 2017.

### *Bois et forêts*

*(politique forestière – délégué interministériel – création – perspectives)*

**98947.** – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la création d'une fonction de délégué interministériel à la forêt-bois, placé auprès du Premier ministre. Plusieurs rapports, dont le rapport d'information n° 3131 sur une meilleure valorisation économique de la filière forêt-bois, ont souligné l'importance de l'action interministérielle afin de mieux coordonner les politiques publiques en faveur de ce secteur. En effet, la filière forêt-bois ne se structure pas spontanément et on peut constater le caractère parfois contradictoire des politiques ministérielles en la matière. Le 20 mai 2015, un délégué interministériel a été nommé pour renforcer les liens entre les ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et permettre notamment de développer la filière bois-construction. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la nomination d'un délégué interministériel placé auprès du premier ministre pour faire le lien entre les ministères de l'agriculture, de l'économie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

*Réponse.* – Les politiques publiques conduites en matière forestière et en faveur du développement de l'utilisation du bois relèvent essentiellement de quatre ministères : environnement, industrie, logement et agriculture. Elles poursuivent souvent des objectifs différents et peuvent parfois s'opposer dans leur finalité. Il s'avère donc nécessaire d'organiser leur convergence d'ensemble dans un cadre concerté. Afin d'améliorer cette cohérence ainsi que la transparence de la gouvernance publique de la filière forêt-bois, un comité stratégique de la filière forêt-bois a été installé -sous l'égide du conseil national de l'industrie- le 10 mars 2014. Il rassemble l'ensemble des représentants du secteur : entreprises ou fédérations industrielles, organisations syndicales et représentants des administrations en lien avec la filière, sous le pilotage d'un industriel, vice-président du comité. La déléguée interministérielle nommée par les ministres de l'environnement et du logement participe également à ses travaux. Son organisation ainsi que la fréquence de ses réunions permettent d'assurer la fluidité des relations entre les administrations elles-mêmes et les acteurs économiques de la filière. A cet égard, le comité stratégique a notamment permis de restaurer le dialogue entre les différents acteurs et d'amorcer -comme le recommandait le rapport d'information n° 3131 sur une meilleure valorisation économique de la filière forêt-bois- un rapprochement entre les besoins et les ressources de l'amont forestier et les besoins et les débouchés de l'aval industriel.

### *Bois et forêts*

*(filiale bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

**100091.** – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. Cette dernière représente environ 100 000 emplois directs et connaît de nombreuses difficultés. D'une part, les intempéries, provoquant crues et inondations, ont interrompu la coupe des arbres. Les grèves et perturbations dans les transports ont mis également à mal l'approvisionnement de certaines scieries en matières premières. D'autre part, la concurrence internationale, et notamment chinoise, plonge ce secteur dans le marasme économique. Alors que les matières premières sont de moins en moins disponibles pour les scieries françaises, les exportations de grumes vers la Chine ne font que croître. Les grumes ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur, mettant ainsi un peu plus en difficulté chaque jour le secteur de la transformation du bois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir ce secteur et de le sortir du marasme économique.

*Réponse.* – Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. La mise en place du « label Union européenne (UE) » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. Il a été proposé aux entreprises du sciage d'adhérer au label « sciage UE » par lequel l'industriel s'engage à transformer ou faire transformer les bois issus des forêts publiques dans une unité industrielle implantée sur le territoire de l'UE. Ce dispositif vise à favoriser la pérennité d'un tissu industriel transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire national, répondant ainsi au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. Au-delà de ces mesures visant à répondre à des problématiques ponctuelles, des actions structurantes majeures ont été conduites par les pouvoirs publics afin de donner un nouvel élan à la filière forêt-bois lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois constitue une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Le programme national de la forêt et du bois (PNFB), introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017. La déclinaison de ce programme national au niveau des régions relève des commissions régionales de la forêt et du bois désormais co-présidées par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'est accompagnée d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur à travers des appels à manifestation d'intérêt dynamic-bois au profit de l'amont forestier, lancés en 2015 et 2016. Enfin, pour 2017, il a été décidé de



dédier 15 millions d'euros, imputés sur le fonds stratégique de la forêt et du bois, à un appel à projet national consacré à des investissements innovants pour l'amont forestier visant notamment à favoriser un meilleur niveau de mobilisation du bois.

### *Agriculture*

#### *(aides – versement – délais)*

**101592.** – 27 décembre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) aux agriculteurs concernés. En effet, l'Agence de services et de paiement (ASP) en charge du versement de l'ICHN n'a toujours pas payé les soldes de 2015 et cette situation laisse augurer de nouveaux importants retards pour le règlement des ICHN 2016. Ces délais fragilisent davantage la trésorerie des exploitants concernés qui connaissent déjà d'importantes difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de régularisation de ces versements.

*Réponse.* – Concernant les paiements relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) pour la campagne 2015, la quasi totalité du solde a été payée entre fin novembre et mi-décembre 2016. Pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2016, les paiements des dossiers ICHN sont actuellement prévus au début de l'été afin de permettre un retour à un calendrier de gestion normal pour la prochaine campagne PAC. Dans l'attente de ces versements, un nouvel apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en œuvre par anticipation afin notamment de renforcer la trésorerie des demandeurs ICHN. Cet ATR intègre, à titre d'avance, 90 % des paiements 2015 correspondants. A la mi-décembre, cet ATR 2016, couvrant notamment l'aide découplée du premier pilier et l'ICHN, a déjà été versé à 268 000 exploitants pour un montant total de 6,65 milliards d'euros. Le ministre chargé de l'agriculture rappelle que les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont entièrement mobilisés pour trouver des solutions pour les cas particuliers qui restent en suspens et qui nécessitent une analyse spécifique en raison de leur complexité. Il indique que les agents des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et l'agence de services et de paiement procèdent à un traitement individualisé de chaque cas problématique pour ces situations bien identifiées et minoritaires. Certaines de ces situations particulières appellent des réponses adaptées pour ne pas fragiliser davantage des exploitants qui peuvent se trouver en grande difficulté. Ainsi, les DDTM délivreront aux agriculteurs des attestations leur permettant d'obtenir de leurs banques (ou de leurs fournisseurs) des reports d'échéance et, lorsque cela sera nécessaire, un fonds d'allègement des charges pourra prendre en charge les intérêts des prêts bancaires de trésorerie, selon des modalités simplifiées.

### *Animaux*

#### *(sangliers – prolifération – lutte et prévention)*

**102533.** – 14 février 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la surpopulation des sangliers dans le Gard. En effet, les agriculteurs se plaignent des dégâts occasionnés par les hordes sur les cultures ainsi que le matériel et les petites constructions légères. De plus, la surabondance des sangliers dans le Gard accroît le nombre des bêtes tuées et menace la biodiversité, dans la mesure où elle fait disparaître du petit gibier et pollue certains cours d'eau. Enfin, outre les problèmes sanitaires posés à l'espèce humaine par la diffusion microbienne de ces animaux sauvages, il convient de souligner les accidents de la route causés par les traversées de hordes. On dénombre à ce jour trois décès et douze blessés graves en 2016 sur les routes gardoises. Il souhaite que les représentants de l'État s'associent aux chasseurs et aux agriculteurs pour enrayer un fléau désormais reconnu. Enfin, il souhaiterait savoir si les barèmes d'indemnisation seront revus à la hausse, afin de réparer également les préjudices économiques précédemment évoqués ainsi que les pertes de récolte et d'assolement.

*Réponse.* – La prolifération du sanglier est à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations des territoires qui en sont les victimes. Le code de l'environnement, en son article L.426-1, instaure une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de grand gibier causés à l'agriculture : l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. La question du niveau des barèmes d'indemnisation est l'objet d'une négociation entre la fédération nationale des chasseurs et les organisations syndicales agricoles. En complément des procédures d'indemnisation des dégâts causés à l'agriculture et des dispositions qui peuvent être mises en œuvre par les préfets et les acteurs locaux afin d'endiguer la prolifération du sanglier, le Gouvernement a mis en place en 2009 le plan national de maîtrise du sanglier

(PNMS), appliqué au niveau départemental par les préfets avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux. La réglementation permet par ailleurs, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1<sup>er</sup> juin. En outre, le préfet peut classer sur tout ou partie du département le sanglier comme nuisible, ce qui permet de le détruire à tir sur le territoire considéré pendant toute la durée du mois de mars. Ainsi, avec la chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin, l'espèce peut faire l'objet d'une régulation pendant dix mois sur douze. En dernier lieu, en cas de dégâts importants ou pour lutter contre la propagation d'épizooties, le préfet peut organiser toute l'année et donc durant les mois d'avril ou de mai des opérations de destruction administrative, supervisées par les lieutenants de louveterie qui sont des auxiliaires volontaires et bénévoles du service public de l'État. Ces opérations peuvent inclure des battues générales, des chasses particulières ou du piégeage sélectif. Le code général des collectivités territoriales donne des prérogatives similaires au maire, sous le contrôle administratif du préfet. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de mieux prendre en compte la spécificité des dégâts des gros gibiers sur les prairies via son article 48. Le décret du 4 février 2016 publié en application de cet article a ainsi permis de fixer à 100 euros de dégâts le seuil de déclenchement de la procédure d'indemnisation dès la première parcelle de prairie touchée. La situation en matière de maîtrise des populations de sangliers et des dégâts qu'ils provoquent est à ce jour très hétérogène sur le territoire. Les schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par les fédérations départementales des chasseurs sont l'occasion de réfléchir à la maîtrise des populations de sangliers. Le Gard est parmi les départements les plus concernés par la prolifération de sangliers. Le préfet du Gard a sollicité la mise en place d'un arrêté ministériel dérogeant à titre expérimental au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017 autorisant d'une part le piégeage du sanglier, en cages ou enclos dans les zones péri-urbaines, et d'autre part une extension de la période de destruction des spécimens de cette espèce, du mois de mars au mois de mai inclus, dans ce département. Ce texte, signé le 27 mars 2017 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Le PNMS arrive à échéance cette année. Une révision sera engagée en concertation avec l'ensemble des acteurs. Mis en œuvre de manière volontariste sur le territoire, ces outils doivent permettre d'apporter des réponses concrètes aux problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers.

### *Bois et forêts*

*(filère bois – grumes – contrôles phytosanitaires – tarifs – disparités)*

**102766.** – 21 février 2017. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la redevance des grumes. L'industrie de la transformation du bois représente environ 100 000 emplois directs et connaît de nombreuses difficultés. 80 % des grumes sont exportées de Belgique ou d'Espagne sans contrôle phytosanitaire ni le paiement d'aucune redevance. Il est donc légitime de se demander pourquoi les grumes issues des forêts françaises qui partent en Chine du port d'Anvers ne payent aucune redevance phytosanitaire. En outre l'article 61 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 établit une redevance pour les grumes françaises qui partent de Belgique pour rétablir l'équité. L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche prévoit : « IX. - Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance. ». Pourtant la filière est toujours en attente du décret permettant la mise en œuvre effective de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand le Gouvernement compte faire appliquer cette mesure nécessaire à la filière.

*Réponse.* – La France exporte des grumes non écorcées vers plus d'une vingtaine de pays dans le monde et plus particulièrement vers la Chine. Ces exportations sont accompagnées de certificats phytosanitaires signés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL) qui apportent la garantie aux pays importateurs que leurs exigences phytosanitaires à l'importation sont respectées. Chaque pays définit ses exigences suite à une analyse du risque phytosanitaire dans ce domaine. La redevance phytosanitaire à l'exportation est fixée par arrêté du 5 août 1992 modifié pour l'ensemble des filières végétales exportatrices. La redevance vise à couvrir le coût des services rendus par les services chargés de la protection des végétaux pour la certification phytosanitaire en fonction du coût des opérations de contrôle ou de diagnostic propres à chaque catégorie de produits végétaux. S'agissant du décret fixant les conditions d'acquittement de cette redevance prévu par l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime, la nécessité d'harmoniser ces modalités d'acquittement entre les différentes filières concernées a conduit à différer la prise de ce décret. Dans le cas où des bois sont exportés à partir d'un autre État membre, diverses situations se présentent : - pour la Belgique et l'Espagne, un accord bilatéral avec ces pays prévoit que pour la certification à l'exportation des bois français, la demande doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) qui constitue un pré-certificat délivré par les DRAAF/SRAL. L'émission des DIPIC n'est pas facturée. - pour les autres États membres, les échanges sont couverts selon les végétaux concernés, par un passeport phytosanitaire européen ou ne requièrent aucune formalité particulière. La redevance

phytosanitaire à l'exportation n'est pas harmonisée au niveau européen. Chaque État membre a son propre système de redevance. En Belgique, la délivrance du certificat phytosanitaire fait l'objet d'une redevance phytosanitaire fixé par un arrêté royal du 10 novembre 2005.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM – SAFER – perspectives)*

**102882.** – 21 février 2017. – M. **Éric Jalton** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des jeunes agriculteurs des DOM relative d'une part, au vieillissement de la population rurale et d'autre part, aux difficultés d'installation des jeunes agriculteurs "domiens" en attente de foncier. Il demande quelles mesures incitatives spécifiques en direction des SAFER des DOM, à l'initiative du ministère de l'agriculture, viendraient augmenter le nombre de jeunes agriculteurs installés dans les DOM.

*Réponse.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont pour missions principales d'installer, de maintenir et de consolider les exploitations agricoles et de préserver les espaces agricoles de l'artificialisation. Pour accomplir leurs missions, les SAFER jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole conformément à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime. Elles préemptent aux conditions de la vente. Toutefois, si elles estiment que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elles peuvent préempter avec révision du prix en application des articles L. 143-10 et R. 143-12 du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont de nature à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Guadeloupe, Guyane et Martinique – Institut karibéen et amazonien de l'élevage – liquidation judiciaire – perspectives)*

**102884.** – 21 février 2017. – M. **Gabriel Serville** interroge M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la liquidation judiciaire de l'institut technique pour l'élevage des Antilles et de la Guyane (IKARE). Créé en 2010 à la demande des professionnels de l'élevage de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, cette association appuyait techniquement sur chacun de ces trois territoires les éleveurs dans leur questionnement technique, leur souhait d'innovation et de développement. En Guyane, l'institut travaillait sur trois thématiques majeures : l'optimisation des conduites de pâturage et la sécurisation des systèmes fourragers pour les éleveurs de ruminants (bovins, bubalins, ovins et caprins), l'utilisation de ressources locales dans l'alimentation des porcs et l'actualisation de la situation des parasites sanguins en vue de leur gestion par des actions de prévention sur les vecteurs et des traitements curatifs. Ce faisant, elle venait combler l'absence quasi-totale de soutien technique aux filières sur ce territoire, le seul en France qui voit sa surface agricole augmenter chaque année. Alerté à l'occasion des débats sur projet de loi de finances pour 2016 sur les graves difficultés financières rencontrées par IKARE, le ministère de l'agriculture s'était voulu rassurant quant à l'avenir de cette structure, position réitérée dans une réponse à la question n° 99 817, publiée au *Journal officiel* le 6 décembre 2016. Aussi, alors que IKARE est désormais liquidée, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les subventions promises pour sauver la structure ont bien été allouées et de l'informer des mesures proposées aux salariés concernés par cette liquidation.

*Réponse.* – Le dossier concernant l'institut karibéen et amazonien de l'élevage (IKARE) est suivi avec la plus grande attention. Cet acteur clé pour la Guyane des réseaux d'innovation et de transfert agricole a bénéficié de soutiens spécifiques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt fin 2016. Ainsi IKARE a reçu, notamment, une subvention de 50 000 euros. La liquidation d'IKARE a été prononcée le 10 février 2017 par le tribunal administratif de Pointe-à-Pitre. Depuis lors, les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt travaillent en relations étroites avec la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Cayenne pour définir les moyens les plus pertinents au regard des spécificités du territoire guyanais pour répondre aux besoins des filières en matière de recherche, développement et transfert agricole.

*Agriculture**(aides – agriculture biologique – versement – délais)*

**103199.** – 7 mars 2017. – Mme Nathalie Kosciusko-Morizet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la politique de soutien au développement de l'agriculture biologique sur le territoire. Le développement de l'agriculture biologique conditionne la transition vers un nouveau modèle de production et de consommation alimentaires plus respectueux de l'environnement et de la santé publique. Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique constituent les dispositifs clefs du soutien public au développement de l'agriculture biologique. Or les groupements d'agriculteurs bio alertent sur les menaces qui pèsent sur la pérennité des conversions et la survie financière des exploitations : sous-estimation dans la prévision des surfaces et des besoins, insuffisance des enveloppes dédiées aux aides ; conversion et maintien ; abaissement des plafonds, mauvaise gestion des versements, difficultés à décliner dans les régions le programme national ; ambition bio 2017 ; etc. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour relancer une politique efficace de soutien au développement de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Afin de traduire les engagements du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique, le programme Ambition bio 2017 a été lancé en mai 2013 avec un objectif de doubler la part des surfaces conduites en agriculture biologique d'ici 2017 et avec l'objectif beaucoup plus large d'assurer un développement équilibré des filières biologiques à tous les stades. Ce programme s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières biologiques, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi qu'un travail sur les outils réglementaires. Concernant le développement de la production, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, versées au titre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC), constituent un outil important pour accompagner les agriculteurs engagés dans ce mode de production. En cohérence avec l'objectif de doublement des surfaces en bio, le budget alloué à ce dispositif d'aides sera doublé par rapport à 2012, pour atteindre 180 millions d'euros en fin de période. Les montants d'aides unitaires versés par hectare ont par ailleurs été globalement augmentés pour la période 2015-2020, afin de renforcer le caractère incitatif du soutien versé aux agriculteurs bio, ce qui représente un engagement budgétaire important de la part du ministère de l'agriculture. Le retard pris pour les paiements en ce début de programmation de la PAC et les difficultés engendrées pour les agriculteurs concernés est lié à la révision complète des outils de déclaration et d'instruction des surfaces admissibles aux aides de la PAC (registre parcellaire graphique) pour se conformer aux exigences européennes. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Cette aide exceptionnelle est entièrement financée sur le budget de l'État, dans l'attente du versement du solde des aides PAC. L'ATR 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité des aides à l'agriculture biologique pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à compter de 2015. Par ailleurs, le plafond de l'ATR 2015 versé en mai 2016 a été augmenté, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, passant ainsi de 14 400 euros à 18 000 euros pour les aides à la conversion. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs début février 2017. Concernant les aides bio 2016, un nouvel ATR a été versé le 31 mars 2017 pour la quasi-totalité des dossiers, les dernières demandes ont fait l'objet d'un traitement courant avril. Cet ATR a été aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il a été ainsi tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds, qui permet la multiplication du plafond autorisé par le nombre d'associés du groupement. Depuis 2015, le secteur biologique français connaît une croissance historique. Le marché est estimé à 7 milliards d'euros pour l'année 2016, en croissance de 20 % par rapport à 2015, année au cours de laquelle une hausse de 15 % avait déjà été enregistrée. En parallèle, la production s'est également fortement développée, avec une hausse des surfaces de 37 % et du nombre des exploitations de 22 % sur période 2015-2016. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture, a souhaité dès la fin de l'année 2016 que des travaux associant tous les acteurs soient engagés sur l'évolution de ce secteur dans les prochaines années et sur la façon d'en accompagner l'essor. Ce travail est en cours tant au niveau national (mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, échanges avec les membres du comité de suivi du programme ambition bio) et au niveau régional. L'ensemble de ces travaux devra permettre de proposer la prolongation du programme actuel pour la période 2018-2021, avec un objectif de 10 % de surface agricole utile bio à cet horizon et un renforcement de certains axes et le développement de certaines actions.



*Agriculture**(politiques communautaires – agriculture biologique – réglementation)*

**103204.** – 7 mars 2017. – M. Bruno Nestor Azerot alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le cas des bananes dites bio provenant de l'extérieur de l'Union européenne qui en fait ne respectent aucune des normes européennes applicables aux bananes produites au sein de l'Union européenne, en particulier pour la France de Martinique et de Guadeloupe. Les producteurs français des Antilles dénoncent légitimement la « concurrence déloyale » de ces « fausses » bananes bio issues de pays hors Union européenne, mais qui obtiennent pourtant de Bruxelles le label européen, alors qu'elles sont produites avec des produits phytosanitaires interdits en Europe et à des coûts sociaux indignes. Ces bananes, venues par exemple du Costa Rica, de République dominicaine, de Colombie ou du Pérou, sont en effet labellisées bio en vertu de leur propre réglementation dans leur pays d'origine, et sont ainsi introduites massivement en Europe car considérées bio en Europe par « équivalence », Bruxelles s'en remettant à un simple contrôle de conformité avec la réglementation du pays d'origine. Il y a là à l'évidence une distorsion de concurrence car, à titre d'exemple, ces pays peuvent utiliser 25 produits phytosanitaires, dont 14 interdits en Europe, et les disperser sur les champs de bananes de façon aérienne, ce qui est interdit en Europe pour les producteurs des Antilles françaises. Au surplus, la réglementation européenne en matière de bio est l'une des plus sévères du monde, ce qui conduit au paradoxe ubuesque que les bananes de Martinique et de Guadeloupe ne sont quasiment pas estimées bio au niveau européen quand presque la totalité de la bananeraie française est supérieure en qualité et en respect des normes à la banane dite bio des pays hors UE. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements.

*Réponse.* – Le régime d'équivalence « pays tiers » repose sur l'existence d'accords commerciaux établis par l'Union européenne (UE) avec un certain nombre de pays, faisant suite à une évaluation préalable de la réglementation et du système de contrôle de ces pays tiers. Ces accords apportent au consommateur européen des garanties équivalentes aux principes et règles de production européennes. En matière de produits phytosanitaires, il est important de faire la différence entre les substances autorisées dans les pays tiers et les substances autorisées dans les pays tiers à des fins d'importation sur un territoire donné. Dans le cas d'un pays tiers sans accord d'équivalence, le fait qu'une substance soit autorisée par la réglementation nationale de ce pays tiers ne signifie pas qu'elle est autorisée pour les exportations vers l'UE. Il faut qu'elle figure dans le standard reconnu équivalent de l'organisme certificateur agréé par l'UE pour ce pays tiers et pour ce type de produit. L'équivalence des standards garantit, dans tous les cas, le respect des objectifs et principes de l'agriculture biologique. L'autre dispositif en place est celui du régime d'équivalence par organisme de certification selon cinquante neuf standards et des conditions de contrôle reconnus équivalents par la Commission européenne. Dans les négociations européennes en cours, les autorités françaises défendent le principe de conformité à un seul standard européen. Dans le cadre de la transition vers le régime de conformité, les autorités françaises soutiennent la position visant à prévoir pour les régions ultrapériphériques (RUP) que les aménagements possibles à cette conformité -aménagements limités à des substances autorisées supplémentaires listées dans un acte d'exécution- puissent également être applicables aux RUP. Cet aménagement constituerait un levier supplémentaire pour les départements d'outre-mer pour adapter le développement de l'agriculture biologique à leurs contraintes pédoclimatiques en bénéficiant du processus d'autorisation mis en œuvre pour une production spécifique de pays tiers. En cas de manquement des opérateurs au règlement en vigueur, des sanctions et des déclassements peuvent être appliqués, comme c'est le cas pour les produits européens. Il s'agit de préserver les intérêts des consommateurs européens et des conditions de concurrence loyale entre producteurs européens et producteurs de pays tiers. Les autorités françaises sont particulièrement vigilantes en la matière. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt soutient les efforts de la Commission européenne pour améliorer l'efficacité des contrôles qu'elle supervise et, notamment, toute action visant à renforcer le contrôle et le suivi des irrégularités. Pour s'assurer de la fiabilité du dispositif et offrir ainsi des garanties au consommateur, des contrôles sont opérés par la Commission européenne. Ainsi, sept audits d'organismes certificateurs opérant dans des pays tiers sont d'ores et déjà programmés en 2017.

*Agriculture**(prix et concurrence – risque économique – sécurisation)*

**103206.** – 7 mars 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'apporter des garanties au monde agricole. C'est ainsi que les agriculteurs demandent que l'on développe les outils de mutualisation du risque



économique pour faire face à la volatilité des prix. Ils aimeraient aussi que l'on renforce la prévention des risques climatiques et notamment qu'on en limite l'impact en sécurisant la ressource en eau. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour leur apporter ces garanties.

*Réponse.* – L'activité agricole est confrontée à la multiplication d'événements climatiques (sécheresses de 2003, 2012 et 2015, inondations et pluviométrie record en 2016, orages de grêle...) et de crises sanitaires (fièvre catarrhale ovine, *influenza* aviaire...) qui touchent de nombreuses filières et régions. L'agriculture européenne est également plus que jamais ouverte sur le monde et donc de plus en plus fortement soumise à la volatilité des marchés et aux crises diplomatiques, telles que l'embargo russe. Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la capacité de résilience du secteur agricole. L'État encourage, depuis le début des années 2000, le développement d'outils de gestion des risques de production (climatiques et sanitaires) et des risques de marché à l'échelle des exploitations agricoles et des filières. A titre d'exemple, des outils de gestion des risques climatiques (assurance récolte), sanitaires et environnementaux (fonds de mutualisation) sont ainsi soutenus dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), et doivent être conservés et renforcés. Cependant, les outils en place peuvent s'avérer insuffisants pour couvrir l'ensemble des risques auxquels sont confrontés les agriculteurs, conduisant l'État à mettre en place différentes mesures de crise pour aider les exploitations à surmonter ces épisodes difficiles, avec des critiques récurrentes sur la faible efficacité des aides conjoncturelles, voire leur caractère contre-productif vis-à-vis du développement d'outils privés de gestion des risques. Il est donc nécessaire de favoriser une stratégie d'ensemble de gestion des risques en articulant les différents outils de manière cohérente en fonction de l'intensité des aléas et de leur impact prévisionnel sur le revenu et en anticipant l'évolution du contexte climatique, sanitaire, environnemental et économique de l'activité agricole. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a été chargé d'engager une réflexion sur ce sujet et un groupe à haut niveau issu du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole (CSO) a été mis en place afin d'établir un diagnostic des outils de gestion des risques existants et de faire des recommandations. La synthèse de ces travaux a été présentée au CSO le 14 mars 2017. Ce groupe à haut niveau sera maintenu afin de mettre en œuvre les recommandations, en veillant à travailler sur une stratégie globale intégrant l'information, la prévention et l'indemnisation. L'une des recommandations du groupe à haut niveau est d'encourager les démarches préventives. Les actions existantes (aide aux investissements de protection, encouragement à la transition vers des systèmes plus résilients *via* le soutien à l'agriculture biologique, les groupements d'intérêt économique et environnemental, le plan Ecophyto, le plan protéines et certaines mesures agro-environnementales et climatiques) doivent être renforcées et complétées. En ce qui concerne la sécurisation des ressources en eau, lorsqu'il existe un déséquilibre quantitatif entre les prélèvements et la ressource, il convient d'agir tant sur l'offre (création de retenues ou de transfert d'eau compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) que sur la demande en eau (adaptation des cultures, amélioration de l'efficacité de l'irrigation, pratiques culturales permettant de mieux stocker et mobiliser l'eau pour les plantes). Ainsi les programmes de développement rural régionaux adoptés en 2015 prévoient des aides aux investissements d'irrigation. Le moratoire sur le financement des retenues de substitution par les agences de l'eau décidé par le ministère chargé de l'écologie a été levé et l'instruction relative aux projets de territoire (le 4 juin 2015) devait permettre de relancer les projets, avec pour objectif de trouver un nouvel équilibre entre l'ensemble des acteurs sans polariser les débats. Le ministère chargé de l'agriculture travaille par ailleurs conjointement avec les ministères chargés de l'écologie et de la santé sur les alternatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel telle que la réutilisation des eaux usées traitées. Enfin, conscient de la nécessité de développer de nouvelles mesures et d'appuyer les agriculteurs devant la complexité de la gestion de l'enjeu que représente la gestion de l'eau en agriculture, le ministère chargé de l'agriculture soutient la recherche dans le domaine de l'économie d'eau en agriculture (assolement, matériels et autres pratiques) et la mise en place d'outils incitatifs favorisant des changements de pratiques ainsi que l'identification des matériels d'irrigation économes en eau dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des conditions définies à l'article 46 du règlement de développement rural. Une autre recommandation vise à articuler de manière cohérente les différents dispositifs et interventions publiques en fonction de l'intensité des aléas et des pertes. A ce titre la gestion privée des risques de faible ampleur par les entreprises agricoles et les filières doit être favorisée. Le renforcement de la résilience des exploitations, notamment par la constitution d'une épargne de précaution pour faire face aux risques de faible ampleur et pour servir de relais de trésorerie en attendant les indemnités éventuelles d'autres outils pour des pertes plus importantes semble ainsi indispensable. Les risques plus importants peuvent faire l'objet d'un transfert vers un tiers ou être mutualisés, les soutiens publics doivent ainsi favoriser le développement des outils existants et l'expérimentation de nouveaux outils. Concernant les risques de marché et l'impact des différents aléas sur les revenus des agriculteurs, les réflexions sur un instrument de stabilisation des revenus (ou un outil similaire) doivent se poursuivre, en veillant à la bonne articulation de cet outil avec la constitution d'une épargne de

précaution d'une part, et avec les aides du premier pilier et les mesures de crise du règlement de l'organisation commune de marché d'autre part. Les opportunités ouvertes à l'issue des discussions en cours au niveau européen sur le règlement « Omnibus » seront analysées et les réflexions approfondies en vue de la future programmation de la PAC.

### *Agriculture*

*(aides – agriculture biologique – versement – délais)*

**103304.** – 14 mars 2017. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le versement des aides liées à la mise en place de mesures agro-environnementales (MAEC). Celles-ci visent à accompagner les exploitations agricoles mettant en œuvre de nouvelles pratiques performantes sur les plans économique et environnemental, ou qui maintiennent ces pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Ces engagements définissent un certain nombre d'obligations en contrepartie d'une aide annuelle ; or certains agriculteurs ont pu interpellier leurs élus sur le terrain, par courrier ou même lors du Salon international de l'agriculture qui s'est tenu du 25 février 2017 au 5 mars 2017, sur des retards dans l'obtention de ces aides MAEC pour les années 2015 et 2016. Il alerte le Gouvernement sur ces retards afin qu'un déblocage des fonds soit réalisé au plus vite.

*Réponse.* – Il convient de rappeler, en premier lieu, que suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) sur la période 2008 et 2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne ce qui a entraîné des retards dans le versement des aides PAC 2015 et 2016. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, doivent impérativement être versés avant le 30 juin 2017. L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à partir de 2015. Ce décalage dans les paiements est lié à la grande diversité des mesures et à la complexité de certaines d'entre elles qui nécessite une mobilisation conjointe des services de l'État et des régions, qui sont autorités de gestion. Par ailleurs, l'ATR versé en mai 2016 a été revalorisé sur trois points, à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Le plafond de l'ATR 2015 pour les MAEC est augmenté de 7 200 euros à 10 000 euros, celui pour les aides bio conversion de 14 400 euros à 18 000 euros et le montant unitaire pour les MAEC surfaciques localisées (hors MAEC systèmes) est augmenté de 100 euros par hectare à 150 euros par hectare. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs début février 2017. En cas de difficultés de trésorerie dues aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale du territoire et de la mer peut fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Enfin, pour les MAEC et les aides bio 2016, un nouvel ATR a été décidé et versé pour la quasi totalité des dossiers le 31 mars 2017. L'ATR a été aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il a été ainsi tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds. En outre, certains montants unitaires et plafonds ont été augmentés pour mieux correspondre à la spécificité de certaines MAEC localisées.

### *Agroalimentaire*

*(prix – négociations entre producteurs et distributeurs – bilan)*

**103556.** – 28 mars 2017. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs en vue de fixer les prix pour 2017 qui se sont achevées le 1<sup>er</sup> mars. Le 20 décembre 2016, lors du premier comité de suivi des relations commerciales réunissant les représentants du monde agricole, de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution, le Gouvernement avait exprimé sa vigilance sur les négociations à venir, en rappelant « la nécessité de trouver un juste équilibre au sein des filières économiques ». À cette occasion, il avait également présenté les dispositions relatives au monde agricole de la loi pour la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016. La loi Sapin 2 comporte en effet plusieurs avancées importantes pour les agriculteurs, visant notamment à

renforcer les prix qui leur sont payés. Aussi elle souhaiterait connaître le bilan de ces négociations commerciales, et plus particulièrement le bilan de la mise en œuvre des dispositions introduites par la loi Sapin 2, notamment en matière de prix payé aux producteurs.

*Réponse.* – Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes reprises dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2). Le texte comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation renouvée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Le Gouvernement est attentif au bon déroulement des négociations commerciales. Lors des réunions du comité de suivi des relations commerciales le 20 décembre 2016 puis le 9 février 2017, le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ont rappelé la nécessité que les négociations tiennent compte, pour l'ensemble des maillons de la filière, du contexte de remontée des cours de plusieurs produits agricoles, en particulier dans les filières laitière, porcine et des produits de la mer. Ainsi, ils ont précisé que ces hausses, très attendues et importantes pour les producteurs concernés, doivent être pleinement prises en compte dans les négociations afin d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des producteurs, des industriels et des consommateurs. Les services du ministère de l'économie et des finances sont particulièrement vigilants sur le contrôle des négociations commerciales. En 2016, plus de 1 600 contrôles ont été réalisés sur cette thématique. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste fortement mobilisée dans le cadre de ses contrôles réalisés tout au long de l'année à l'issue desquels un premier bilan pourra être tiré des dernières négociations commerciales qui viennent de s'achever le 1<sup>er</sup> mars 2017.

### *Agriculture*

#### *(apiculture – exploitation – soutien – perspectives)*

**103661.** – 4 avril 2017. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les aides destinées aux apiculteurs. Lors du salon de l'agriculture en février 2017, les apiculteurs ont manifesté leur mécontentement lié au retard du versement des aides de la MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques et de la PAC (politique agricole commune), qui n'ont pas ou partiellement été payées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que son ministère propose d'engager afin que les apiculteurs puissent obtenir dans les meilleurs délais la totalité des aides qui leur sont dues.

*Réponse.* – Il convient de rappeler, en premier lieu, que suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) sur la période 2008-2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne. Cela explique en grande partie les retards générés dans le versement des aides PAC 2015 et 2016. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 30 juin 2017. S'agissant de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) » de la campagne 2015, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été versé en mai 2016. Cet ATR 2015 a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité MAEC pour l'ensemble des apiculteurs ayant demandé à bénéficier de cette aide à partir de 2015. L'objectif est de permettre le démarrage des paiements de la MAEC API à partir de septembre. En cas de difficultés de trésorerie dues aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale des territoires (et de la mer) peut fournir une attestation à l'apiculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'apiculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Un fonds d'allègement des charges spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre. Enfin, pour la MAEC API 2016, l'ATR a été versé le 31 mars pour la quasi-totalité des dossiers. Des paiements ont lieu ensuite à intervalles réguliers pour les dossiers restants.

*Bois et forêts**(entretien des forêts – perspectives)*

**103674.** – 4 avril 2017. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évolution de l'état de la forêt de Sénart. Il apparaît, en effet, que la forêt de Sénart, poumon des vallées de Seine et de l'Yerres subit une dégradation depuis une cinquantaine d'années, dégradation accentuée depuis la tempête de 1999. Il semblerait que ce massif forestier subisse une exploitation déraisonnable et qu'une grande partie des plus beaux arbres soient abattus. Par ailleurs, la destruction des sous-bois va également grandissant du fait, notamment, de l'élargissement des voies de circulation lié à l'exploitation forestière. Les conséquences sur l'écosystème, la faune et la flore de la forêt de Sénart, sont significatives, d'autant plus que certains chênes centenaires seraient expédiés à l'étranger pour la confection de parquets ou la transformation en bois de chauffage. Face aux inquiétudes des riverains de la forêt de Sénart, classée « zone de protection » depuis 1995, et dans un contexte de mobilisation gouvernementale en faveur du développement durable, il souhaiterait connaître les moyens qui pourraient être déployés par le Gouvernement afin de veiller à la préservation de la forêt de Sénart et les mesures que pourrait prendre l'ONF, très active depuis 2015 pour enrayer le phénomène de dépôt sauvage de déchets, afin d'œuvrer à sa sanctuarisation.

*Réponse.* – La forêt domaniale de Sénart occupe une place particulière dans le territoire des vallées de la Seine et de l'Yerre. Ce massif très ancien, conservé dans son état forestier sur plus de 3 200 hectares malgré une très forte pression urbaine, bénéficie du statut de forêt de protection. La gestion du massif est assurée par l'office national des forêts (ONF). L'exploitation de bois y est réalisée conformément aux orientations du document d'aménagement. Elle assure un prélèvement inférieur à la production naturelle de la forêt ainsi qu'un renouvellement des peuplements. La révision de ce plan de gestion en 2015, en concertation avec les acteurs du territoire, conduit à recourir à une sylviculture dite irrégulière, garante d'une meilleure prise en compte des paysages. Afin de vérifier la gestion durable du massif, l'ONF réalise des inventaires qu'il rend accessible à tous, par souci de transparence de la gestion pratiquée. Le conseil départemental de l'Essonne comme la communauté d'agglomération Val d'Yerre Val de Seine, ont participé à la mise en place de ce système de contrôle. Le mode de gestion est plébiscité par l'ensemble des partenaires locaux et des scientifiques associés. Afin de maîtriser les exploitations de bois, l'ONF réalise des coupes en régie. Ces exploitations génèrent des stocks temporaires en forêt. L'hiver 2016, relativement doux, a conduit à stocker plus longtemps que prévu des bois en forêt. Pour tenir compte de ce stock, le planning des coupes de 2017 a été revu et ces stocks vont diminuer sensiblement dans les mois qui viennent. Compte-tenu des dangers potentiels représentés par l'état de certains arbres et l'existence d'infrastructures routières très fréquentées, des coupes de sécurisation ont dû être réalisées pour garantir la sécurité du public. Le dépôt sauvage de déchets concerne malheureusement toutes les forêts d'Île-de-France. L'ONF reste mobilisé tant en termes d'information, de répression que de traitement des dépôts constatés. Cette action ne peut être couronnée de succès qu'avec la mobilisation des collectivités et des syndicats de gestion des déchets concernés. Il est en effet essentiel de travailler de façon concertée sur trois enjeux : l'offre de dépôt des déchets pour les particuliers et les entreprises, l'appui à l'ONF pour la collecte et le traitement des déchets récupérés en forêt et la sensibilisation des publics à cet enjeu majeur de développement durable.

*Agriculture**(politique agricole – agriculture biologique – modalités – perspectives)*

**103760.** – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement concernant le projet du Gouvernement d'étendre les surfaces cultivées avec du « bio » alors que les agriculteurs dénoncent le retard des aides. Le « bio » attire de plus en plus de consommateurs et d'agriculteurs. Le marché français a bondi de 20 % à 7 milliards d'euros en 2016. Les surfaces cultivées ont augmenté de 16 %, le « bio » étant vanté comme la solution miracle aux crises agricoles. Mais on est bien loin de la panacée en réalité. Un nouveau programme intitulé « Ambition bio » pour la période 2017-2021 a été dévoilé par le Gouvernement, ayant pour objectif de doubler le poids des surfaces exploitées pour les faire passer de 5,6 à 10 % d'ici à 2021. Ce qui suppose de doubler les aides européennes de 200 millions d'euros par an à 400 millions à cette date, les rendements étant par nature moins élevés en « bio ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part des motivations qui ont conduit à ce projet, ce nouveau plan n'ayant pas calmé les agriculteurs concernés qui subissent déjà le retard de paiement des aides qui compensent la baisse de production liée à ce type d'exploitation et donc un fort endettement.



*Réponse.* – Afin de traduire les engagements du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique, le programme Ambition bio 2017 a été lancé en mai 2013 avec un objectif de doubler la part des surfaces conduites en agriculture biologique d'ici 2017 et avec l'objectif beaucoup plus large d'assurer un développement équilibré des filières biologiques à tous les stades. Ce programme s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières biologiques, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi qu'un travail sur les outils réglementaires. Depuis 2015, le secteur biologique français connaît une croissance historique. Le marché est estimé à 7 milliards d'euros pour l'année 2016, en croissance de 20 % par rapport à 2015, année au cours de laquelle une hausse de 15 % avait déjà été enregistrée. En parallèle, la production s'est également fortement développée, avec une hausse des surfaces de 37 % et du nombre des exploitations de 22 % sur la période 2015-2016. Ce mode de production respectueux de l'environnement, avec des normes élevées de bien-être animal, contribue à la préservation de la qualité de l'eau, au maintien de la fertilité des sols, à la restauration de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique, autant d'enjeux majeurs pour l'agriculture d'aujourd'hui et de demain. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a souhaité dès la fin de l'année 2016 que des travaux associant tous les acteurs soient engagés sur l'évolution de ce secteur dans les prochaines années et sur la façon d'en accompagner l'essor. Ce travail est en cours tant au niveau national (mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, échanges avec les membres du comité de suivi du programme Ambition bio) qu'au niveau régional. L'ensemble de ces travaux devra permettre de proposer la prolongation du programme actuel pour la période 2018-2021, avec un objectif de 10 % de surface agricole utile bio à cet horizon et un renforcement de certains axes et le développement de certaines actions.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)*

**88506.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande d'assurer une offre de services au public par le déploiement ciblé de maisons de services au public. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accessibilité des services au public sur l'ensemble du territoire est un enjeu majeur affirmé par le Président de la République et le Gouvernement. Elle correspond à une attente très forte des populations, totalement légitime, et soulève des questions de justice sociale et de cohésion territoriale qui se trouvent au cœur de la mission du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. Le dépassement de l'objectif des 1 000 Maisons de services au public au 1<sup>er</sup> janvier 2017 démontre tout l'intérêt porté par les élus et les opérateurs de services au public à ce dispositif qui bénéficie particulièrement aux territoires de montagne. En effet, près de 40 % des Maisons de service au public sont situées dans les zones de massifs, preuve de l'adéquation entre les besoins de ces territoires et ce dispositif de mutualisation de services. La reconnaissance des Maisons de services au public se poursuit. Elle est organisée par les préfets de département en lien avec l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Il est donc possible d'amplifier les efforts pour améliorer le maillage des zones de massif. Au-delà de ce déploiement, la question de la qualité de l'offre de services délivrée dans ces lieux et de leur adéquation aux besoins des populations locales est fondamentale pour en permettre le succès. Aussi, l'article 46 de la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoit que dans les massifs, "l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers".

### *Collectivités territoriales*

*(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)*

**97801.** – 19 juillet 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le statut des communes déléguées au sein des EPCI, dans le cadre du régime de commune nouvelle. L'article L. 5211-6 CGCT envisage la question du nombre et de la répartition des membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il



dispose ainsi que cet organe délibérant est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale. Or la création des communes nouvelles par la loi de 2010 dont le statut a été renforcé par la loi du 16 mars 2015 a conduit à la mise en place du statut de commune déléguée qui, au contraire de la commune nouvelle qui l'absorbe, ne dispose pas du statut de collectivité territoriale (dernier alinéa de l'article L. 2113-10 CGCT). Et le fait que le c), 2°, II de l'article L. 5211-6-1 dispose que « chaque commune dispose d'au moins un siège » ne permet pas d'y faire échec pour la même raison : la commune déléguée n'est pas une commune au sens juridique du terme. Par conséquent il peut arriver qu'une commune déléguée ne soit pas représentée au sein de l'EPCI dont elle est membre par le biais de la commune nouvelle avec laquelle elle s'est associée. Par ailleurs le contexte de regroupements d'EPCI et d'élargissement de leurs membres fait craindre que les modes de calcul ne permettent pas une représentation de chaque commune déléguée. C'est préoccupant pour deux raisons au moins. D'une part, cela crée *a posteriori* un déficit démocratique en empêchant certaines communes de faire valoir leurs intérêts au sein de l'EPCI. D'autre part, cette absence de représentation peut avoir *a priori* un certain effet désincitatif pour les petites communes à créer une commune nouvelle. En effet, dans un tel cas, elles deviendraient des communes déléguées et ne seraient plus représentées au sein de leur EPCI. Cela fragilise donc le dispositif même de la commune nouvelle. C'est la raison pour laquelle la loi doit permettre au maire délégué d'être membre de droit de l'EPCI en plus du nombre de sièges alloués à la commune nouvelle. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le sujet et de permettre la représentation de droit de toute commune déléguée au sein de l'EPCI auquel appartient la commune nouvelle dont elle dépend.

*Réponse.* – Dans le cas de la création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistant, les dispositions du 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) garantissent à la commune nouvelle un nombre de sièges égal au nombre de sièges dont bénéficiaient les anciennes communes, sous réserve que ce nombre n'excède ni la moitié des sièges ni le nombre des conseillers municipaux de la commune nouvelle. Les conseillers communautaires en exercice des anciennes communes sont, par conséquent, maintenus au sein de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Dans le cas de la création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, le représentant de l'Etat dans le département procède au rattachement de la commune nouvelle à un seul et même EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues au II de l'article L. 2113-5 du CGCT. A compter de ce rattachement, l'EPCI concerné voit son périmètre étendu à la fraction de la commune nouvelle correspondant aux anciennes communes qui n'en étaient pas membres jusqu'alors. Dès lors, ce rattachement de la totalité de la commune nouvelle est assimilé à une extension de périmètre, et donne lieu à ce titre, au vu des dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à une recomposition de l'organe délibérant de l'EPCI. A la suite de la détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires entre les communes, des sièges supplémentaires sont attribués à la commune nouvelle afin qu'elle dispose d'un nombre de sièges au moins égal à celui des anciennes communes qui la composent, en application du 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, créé par l'article 11 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. Le nombre de sièges de conseillers communautaires de l'EPCI est alors majoré à due concurrence. Ce régime dérogatoire est maintenu jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. Ainsi, la loi garantit la représentation des anciennes communes d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

### *Collectivités territoriales*

*(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)*

**99186.** – 27 septembre 2016. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'insécurité juridique dont est entachée la représentation des communes nouvelles au sein de l'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont étaient membres les communes qui en sont issues. Parmi ces sources d'insécurité juridique est notamment relevée celle relative au devenir des accords locaux sur la répartition des sièges des conseillers communautaires. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales que, lorsque le nombre total de sièges dont disposaient les anciennes communes à l'origine de la création d'une commune nouvelle est supérieur à la moitié des sièges du conseil communautaire, le nombre de siège attribué à la commune nouvelle est réduit à la moitié de ceux de l'organe délibérant de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre, la différence étant répartie entre les autres communes membres de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre. Il en ressort que cette disposition a pour

effet de pénaliser les communes qui s'engagent dans la démarche de création d'une commune nouvelle au bénéfice de celles qui ne souhaitent pas y adhérer au point d'ailleurs de leur offrir une majorité au sein du conseil communautaire, majorité refusée à la commune nouvelle. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend légiférer pour corriger cette disposition législative de nature à fragiliser la représentation des anciennes communes à l'origine de la création d'une commune nouvelle au sein de l'EPCI à fiscalité propre et par conséquent à limiter le nombre de création de communes nouvelles.

*Réponse.* – Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune nouvelle dispose de la somme des sièges des anciennes communes jusqu'à la prochaine recomposition du conseil communautaire. Ces dispositions prévoient cependant que si la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, le nombre de sièges qui lui est attribué est limité à la moitié des sièges de l'organe délibérant et les sièges devenant inattribués sont répartis entre les autres communes en fonction de leur population. Cette disposition n'est pas une disposition spécifique applicable uniquement aux communes nouvelles, elle s'impose à toutes les communes, que la répartition des conseillers communautaires s'effectue en application du droit commun (3° de l'article L. 5211-6-1) ou suivant un accord local en application du d) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cette règle poursuit l'objectif d'intérêt général d'éviter le contrôle de la structure intercommunale par une seule commune, qui serait de ce fait en mesure d'imposer sa volonté aux autres communes membres, ce qui entrerait en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et de non tutelle d'une collectivité sur une autre. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il n'est pas dans la volonté du gouvernement de modifier ce dispositif légal, établi dans le respect des principes constitutionnels.

### *Coopération intercommunale*

#### *(EPCI – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)*

**99436.** – 4 octobre 2016. – M. Luc Belot interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires (n° 2015-264 du 9 mars 2015). Cette loi prévoit que le nombre de sièges du conseil communautaire, issu d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est fixé selon deux modalités : soit par un accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ou soit par l'application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Cependant, les accords locaux ont pour effet de diminuer le nombre de représentants dans les communes moyennes et que le conseil communautaire concerné se voit pour ce motif souvent contraint d'opter pour la répartition de ce que nous appelons le « droit commun ». Lors de l'examen de la loi au Parlement, de nombreux analyses et constats, par les parlementaires, lors des séances, ont été exprimés autour de la nécessité de limiter le nombre de conseillers communautaires. Alors que les nouveaux périmètres des EPCI sur le territoire français suscitent toujours de nombreuses interrogations et des inquiétudes de la part des élus locaux sur l'avenir de leurs communes et leurs intercommunalités, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut apporter davantage de souplesse à partir du texte de loi dans cette période transitoire d'installation des nouveaux EPCI, communes nouvelles pour permettre une organisation la plus efficace possible pour les territoires et dans l'intérêt général.

*Réponse.* – L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'établissement public. Cette recomposition peut s'effectuer en application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, ou par accord local dans les conditions prévues au nouvel alinéa 2° du I de l'article précité, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Un tel accord local permet de se répartir jusqu'à 25% de sièges en plus qu'en cas de répartition de droit commun. Par ailleurs, les métropoles (hors métropole d'Aix-Marseille-Provence qui bénéficie de dispositions spécifiques), les communautés urbaines ainsi que les communautés de communes n'ayant pas utilisé les dispositions de 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, peuvent se répartir en nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu du droit commun. En outre, l'article 44 du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, actuellement en cours d'examen au Parlement, ouvrirait de nouvelles possibilités de répartition de sièges supplémentaires aux communautés urbaines. Ces dispositions ont été reconnues conformes à la Constitution. En effet, dans sa décision n° 2015-711 du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a reconnu la validité de l'article 4 de

la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Dès lors, même si un accord local peut amener à répartir moins de sièges de conseillers communautaires entre les communes d'un EPCI que l'application des dispositions de droit commun, il devra être considéré comme valable s'il respecte les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 395587 du 10 février 2016 a rappelé que les organes délibérants des EPCI doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques et que, s'il est loisible au législateur de donner aux communes intéressées, dans le respect de ce principe constitutionnel, la possibilité de s'accorder sur la composition de l'organe délibérant de l'EPCI, cette possibilité de conclure des accords locaux est une simple faculté offerte par le législateur aux communes. Enfin, en application du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, en l'absence d'un accord local, les EPCI à fiscalité propre, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, peuvent disposer de sièges supplémentaires par rapport au nombre dont ils peuvent bénéficier au vu des dispositions de droit commun notamment en permettant aux communes ne disposant que d'un seul siège à la répartition proportionnelle de bénéficier d'un second siège. Cette dérogation permet ainsi de garantir une plus forte représentation des communes les plus peuplées par rapport à celles qui disposent d'un seul siège à titre forfaitaire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif légal, établi dans le respect des principes constitutionnels.

### *Départements*

#### *(action sociale – rapport – recommandations)*

**100604.** – 15 novembre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les propositions exprimées par l'Assemblée des départements de France dans son rapport intitulé « L'avenir des politiques sociales des départements ». Le rapporteur préconise de transférer au département la compétence de la médecine scolaire avec élargissement de l'intervention de la protection maternelle et infantile au-delà de 6 ans. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue renforcer les compétences du département en matière sociale. À ce titre, le département gère les centres de la protection maternelle et infantile qui assurent des mesures de prévention médicale, psychologique et sociale des jeunes enfants et de leur famille, en particulier pour détecter, prévenir et accompagner les cas de maltraitance, des actions de prévention et de dépistage des handicaps, ainsi que des consultations de santé, en réalisant des bilans réguliers (article L. 2111-2 du code de la santé publique). A l'école maternelle, les bilans de santé sont réalisés par les services de la protection maternelle et infantile, sous l'autorité du Président du conseil départemental. En outre, depuis la décentralisation et selon les départements, les services de la protection maternelle et infantile peuvent initier ou participer à des actions de santé publique relatives à des problèmes de santé analysés, en lien avec les programmes des agences régionales de santé, comme prioritaires à un moment donné et nécessitant des actions préventives coordonnées. Les actions de promotion de la santé des élèves dans le cadre de la scolarité obligatoire font partie, quant à elles, des missions de l'éducation nationale (article L. 541-1 du code de l'éducation). Ainsi, le premier bilan de santé obligatoire intervient dans la sixième année de l'enfant, en grande section de maternelle ou au cours préparatoire. Les élèves bénéficient ensuite au cours de leur scolarité, et à partir de l'école élémentaire, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoire, assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, en lien avec les agences régionales de santé, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés (article L. 121-4-1 du code de l'éducation). Lorsque des problèmes de santé ont été détectés, les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec les parents, les infirmiers et l'équipe éducative afin qu'une prise en charge et un suivi adaptés à l'enfant soient réalisés. En complément, le parcours éducatif de santé mis en place à la rentrée 2016 recouvre tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée. Il structure la présentation et regroupe les dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements en référence au socle commun et aux programmes scolaires. Enfin, l'activité du médecin conseiller technique responsable départemental s'inscrit dans les partenariats avec les représentants des services départementaux de l'État, les collectivités territoriales, la maison départementale des personnes handicapées et les acteurs impliqués dans le soin et la promotion de la santé de l'enfant et de l'adolescent. Dans ce cadre, il participe à la définition et/ou la construction de plans, programmes et actions au plan territorial. La réflexion d'un transfert de la compétence "bilan de santé et promotion de la santé à l'école" aux départements a déjà été ouverte à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux responsabilités locales en 2003 mais n'a pas abouti en faveur du

transfert, l'Assemblée nationale ayant estimé que la médecine scolaire devait rester au sein du service public de l'éducation nationale, à même de travailler en bonne complémentarité avec l'ensemble des acteurs de la santé et du parcours de l'enfant.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Urbanisme*

*(PLU – plan local d'urbanisme intercommunal – élaboration)*

**94151.** – 15 mars 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cette possibilité d'élaborer un plan local d'urbanisme à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créée par la loi la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, entre en conflit avec la mise en place du schéma départemental de coopération intercommunale, décidée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, certains EPCI à fiscalité propre vont voir leur périmètre évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ils devront donc reprendre le processus de PLUI sur le futur périmètre de l'EPCI issu d'une fusion. Or le calendrier de « grenellisation » impose que pour l'élaboration du PLUI, le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se tienne avant le 23 mars 2017. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de donner un délai supplémentaire aux EPCI qui se voient dans l'obligation de fusionner dans le cadre du SDCI.

*Réponse.* – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a clarifié les dispositions relatives aux documents d'urbanisme notamment pour tenir compte des évolutions des intercommunalités induites par la mise en œuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. L'article 132 de la loi précitée prévoit donc la suppression d'une échéance datée de « grenellisation » des documents d'urbanisme au bénéfice de l'introduction d'un principe général de « grenellisation » des documents d'urbanisme au plus tard à leur prochaine révision. Cette mesure d'assouplissement du dispositif vise à tenir compte du fait que de nombreux documents d'urbanisme sont en cours de révision tout en ne retardant pas la « grenellisation » au motif que les procédures de révision devraient être rapidement engagées après la stabilisation de la carte intercommunale. A ce titre, le Gouvernement souligne son attachement à une mise à niveau la plus rapide possible de la « grenellisation » des documents qui n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et rappelle que dans un certain nombre de cas, cette intégration peut passer par une simple procédure de modification qui peut donc être engagée sans attendre une révision.

### *Enseignement maternel et primaire*

*(fonctionnement – regroupements pédagogiques intercommunaux – mutualisation de services – modalités)*

**99474.** – 4 octobre 2016. – M. Philippe Nauche attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés relatives à la mutualisation de services dans le cadre de RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux). En effet, en l'état actuel des choses, les seuls regroupements pédagogiques intercommunaux portés par un EPCI sont autorisés, alors que dans certains cas, cela ne semble pas adapté au contexte local. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui dire si elle envisage un assouplissement de cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Cette disposition ouvre la possibilité pour les communes intéressées de constituer, sur le fondement de la liberté contractuelle, une entente intercommunale aux fins notamment d'établir, de faire fonctionner et d'entretenir une école publique. Il s'agit en espèce de la forme souple de création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), non adossé à un établissement public de coopération



intercommunale. Ce support juridique, privilégié en milieu rural, est une alternative au RPI érigé en établissement public de coopération intercommunale auquel les communes membres ont transféré la compétence relative au fonctionnement de l'école publique. Il est apprécié par les communes soucieuses de maintenir une offre scolaire de proximité. Conformément aux dispositions issues de l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est en outre envisageable pour les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale de conclure des conventions de prestations de service, dès lors que le rapport relatif aux mutualisations de services mentionné à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales le prévoit. Par le biais de ces conventions, les communes peuvent notamment procéder à une mutualisation de leurs dépenses de fonctionnement en matière scolaire.

### *Collectivités territoriales*

*(statut – Pays basque – conseils de développement – réglementation)*

**101206.** – 13 décembre 2016. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur le statut des conseils de développement. L'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose la création de conseils de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Selon cet article, « le conseil de développement s'organise librement », et il n'est pas précisé la forme juridique que ce dernier doit prendre (association loi 1901, établissement public). La volonté du législateur était bien de préserver la souplesse de composition et de fonctionnement des conseils de développement, tout en laissant une large liberté d'initiative aux acteurs locaux, en fonction des spécificités territoriales. Or avec la fusion des intercommunalités de moins de 15 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, plusieurs conseils de développement s'interrogent sur leur devenir au sein de ces nouvelles intercommunalités, et en particulier dans les futurs EPCI XXL. C'est le cas au Pays basque où 10 EPCI représentant près de 300 000 habitants vont fusionner au sein d'une seule communauté d'agglomération. Le conseil de développement du Pays basque créé sous forme associative en 1994, souhaite conserver ce statut qui lui permet une autonomie et une liberté d'action essentielles pour continuer de peser sur les politiques publiques et incarner un véritable outil de territoire innovant. Dès lors, elle lui demande de confirmer le principe selon lequel les conseils de développement peuvent s'organiser librement, selon le modèle juridique qui convient le mieux au territoire.

*Réponse.* – L'article 88 de la loi NOTRe, codifié à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 57 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a étendu la création de ces instances consultatives représentant la société civile à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, tout en préservant la souplesse de leur composition et de leur fonctionnement. Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs doit donc être mis en place au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants à la date de publication de la loi ou créés postérieurement à cette date. La composition du conseil doit respecter le principe de parité entre les hommes et les femmes, et doit également refléter les différentes classes d'âge du territoire. La composition du conseil de développement est décidée par le ou les organes délibérants du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Si, aux termes de l'article précité, le conseil de développement « s'organise librement », cette disposition se comprend dans le respect des prérogatives des instances de décision du ou des EPCI, lesquelles paraissent inclure la création éventuelle d'une nouvelle personne morale.

### *Coopération intercommunale*

*(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**102402.** – 7 février 2017. – **M. Edouard Philippe** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur la question de la pérennité du transfert partiel de compétences des communautés d'agglomération vers les syndicats mixtes, en matière de gestion et d'assainissement de l'eau. En effet, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « assainissement » des communautés d'agglomération comprend désormais de manière indivisible l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Or certains syndicats mixtes se sont vu transférer une partie de cette compétence par leurs adhérents, communautés d'agglomération, elles-mêmes dotées de la totalité de cette compétence. Depuis l'entrée en vigueur



de la loi NOTRe et le caractère désormais insécable de la compétence d'assainissement, il existe une véritable inquiétude quant à la pérennité du transfert partiel de compétence dont bénéficient les syndicats mixtes, alors même qu'ils l'exercent à la satisfaction générale et qu'ils regroupent plus de trois communautés d'agglomération au sens de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point, lui confirmant que les syndicats mixtes peuvent bien, comme y invitent les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, continuer à exercer la partie de la compétence « assainissement » qui leur a été transférée.

*Réponse.* – Les contours des compétences « eau » et « assainissement » sont définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public de l'eau » et que « tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement ». Par ailleurs, l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales précise que la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La gestion des eaux pluviales urbaines doit être comprise comme la gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour se définir, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles couvertes par un document d'urbanisme. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du fait des dispositions issues des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoirement transférées, dans leur intégralité, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. D'autre part, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), assimile le service public de gestion des eaux pluviales urbaines à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale. Par conséquent, la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme. Pour autant, le transfert intégral des compétences « eau » et « assainissement » à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas vocation à remettre en cause leur sécularité en cas de transfert successif à un syndicat mixte. Dans un tel cas, ces deux compétences restent divisibles et peuvent ainsi faire l'objet d'un transfert partiel à un syndicat mixte. Il n'existe donc aucune interdiction pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'eau et d'assainissement de transférer une partie seulement de cette compétence à un syndicat mixte auquel il adhère. Ainsi, en matière d'assainissement, une seule de ses trois composantes, qu'il s'agisse de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif ou de la gestion des eaux pluviales, peut être transférée à un syndicat mixte.

3491

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Tourisme et loisirs*

*(agences de voyages – tours opérateurs – responsabilités – internet – disparités)*

**71532.** – 16 décembre 2014. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de directive relatif à la vente de voyages à forfait et prestations de voyages assistés. Ce projet prévoit de mettre à la charge des tours opérateurs et des agents de voyage de nouvelles responsabilités et obligations qui auront pour conséquence notamment une augmentation significative du coût de la prestation pour le consommateur. En effet, le prix des voyages commercialisés devra être augmenté poussant ainsi les consommateurs à élaborer eux-mêmes leurs voyages vers des opérateurs de type « site internet ». En n'imposant pas les mêmes contraintes aux opérateurs qui commercialisent leurs produits par internet, le consommateur est tenté de reconstituer le forfait. Les professionnels dénoncent une vente à forfait déguisée très dangereuse pour le consommateur qui ne bénéficiera pas de protection. La mise en œuvre de cette directive aura pour conséquence notamment la perte de 4 000 emplois et de nombreuses entreprises seront contraintes de mettre un terme à leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A l'issue de négociations entamées dès 2013, la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (« DVAF ») a été publiée le 11 décembre 2015 et doit être transposée au 31 décembre 2017. L'objectif général de cette directive est

de « faire entrer dans l'ère numérique la législation de l'Union sur les voyages à forfait », le marché des voyages ayant considérablement évolué avec l'essor d'internet, utilisé par un nombre croissant de voyageurs pour organiser et personnaliser leurs vacances. La Directive tient compte de ces évolutions. Cette nouvelle directive contribue à créer des conditions égales entre les professionnels, en rétablissant une concurrence équitable entre les opérateurs traditionnels et les agences de voyages en ligne (« pure-players »). De plus, la DVAF vise « à améliorer la transparence et à accroître la sécurité juridique en faveur des voyageurs et des professionnels » (considérant 2 de la directive) et à établir « un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises » (considérant 5). En particulier, la directive révisée prévoit deux innovations par rapport au texte de 1990 : - l'intégration, dans la catégorie des forfaits, du « *click through* » (ou réservation « à portée de clic »). Il s'agit d'une vente en ligne par des processus tellement intégrés entre deux ou plusieurs sites que ces réservations s'apparentent à un forfait ; - une définition la plus claire possible des prestations de voyages liées, qui sans constituer un forfait proprement dit, fait l'objet de nouvelles protections pour les consommateurs. Le régime antérieur (issue d'une directive de 1990) méconnaissait certains moyens qu'offrent les nouvelles technologies de contourner la réglementation, au détriment des agences de voyage et des tours opérateurs. En s'efforçant de mieux appréhender et cerner les impacts potentiels des nouvelles technologies, la directive révisée prend en compte les évolutions du secteur et permet aux professionnels du voyage de valoriser auprès de leur clientèle les différentes mesures de protection des consommateurs. La directive ne menace donc pas les emplois dans le secteur. Les travaux de transposition de la DVAF ont débuté en février 2016. Les professionnels et les départements ministériels concernés ont été étroitement associés dès le début, au sein d'un groupe de travail. Cette transposition sera opérée par voie d'ordonnance sur le fondement de l'article 64 de la loi dite « montagne » (loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne). La directive sera intégrée dans le droit interne dans le respect de la date butoir de transposition fixée au 31 décembre 2017.

### *Commerce et artisanat*

*(artisans – entreprises artisanales – reconnaissance – seuil)*

**81336.** – 16 juin 2015. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet de décret relatif à la « qualité d'artisan et au répertoire des métiers » suite à la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat. Si l'ensemble de ce texte en préparation semble conforme à l'esprit d'un artisanat de qualité et à un nécessaire renforcement du contrôle du savoir-faire afin que le label « artisan » continue de porter de vraies valeurs, il paraît regrettable de fixer au nombre maximum de 15 salariés le seuil pour un entreprise artisanale. Beaucoup de PME de plus 15 salariés, en particulier dans l'agroalimentaire, revendiquent le titre d'artisan, d'une part, parce qu'elles continuent à presque tout faire à la main et sont donc de vraies entreprises artisanales et, d'autre part, parce qu'au niveau de leurs clients tant français qu'étrangers, c'est un symbole de qualité et de savoir-faire qu'il serait injuste de leur retirer. Aussi il lui demande de reconsidérer la rédaction de l'article 13 de ce projet de décret en supprimant ce seuil de 15 salariés permettant ainsi à ces entreprises de taille moyenne de conserver un label de qualité et de reconnaissance.

*Réponse.* – Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat définit le cadre juridique du droit de suite qui permet à une entreprise artisanale qui dépasse le seuil de 10 salariés de rester immatriculée au répertoire des métiers sous certaines conditions et limites. En application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, un projet de décret prévoyait de fixer à 15 salariés le seuil au-delà duquel une entreprise artisanale devait être radiée du répertoire des métiers. Toutefois, ce seuil n'a pas été approuvé par les organisations professionnelles consultées sur ce projet. En effet, il aurait conduit à exclure du répertoire des métiers près de 25 000 entreprises, dont plus de 22 000 petites entreprises. Il aurait ainsi fortement déstabilisé le secteur de l'artisanat et la gouvernance des chambres de métiers et de l'artisanat. Compte tenu de cette situation, le dispositif légal du droit de suite a été modifié après une concertation menée sous l'égide de parlementaires auprès de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et de CCI-France dans le cadre de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il permet désormais aux entreprises artisanales qui dépassent le seuil de 10 salariés de rester immatriculées au répertoire des métiers sans condition dès lors qu'elles ne dépassent pas un nombre de salariés fixé par la loi elle-même à 50. Ce seuil de 50 salariés correspond à la définition de la petite entreprise. Il permettra ainsi aux petites entreprises exerçant une

activité artisanale de continuer à se prévaloir de la qualité d'artisan tout en donnant plus de cohérence à ce label, en excluant de son bénéfice les entreprises de taille moyenne, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises.

### *Tourisme et loisirs*

*(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

**92556.** – 19 janvier 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des particuliers propriétaires qui ont investi dans des placements immobiliers défiscalisés souvent en prévision de leur retraite. Ces placements immobiliers présentaient un double avantage fiscal : réduction de l'impôt sur le revenu et exonération de la TVA lors de l'acquisition. Autre argument attractif avancé : un désengagement de la gestion de ces biens, l'exploitant se chargeant de trouver des locataires et de reverser aux particuliers des loyers garantis par bail commercial. Or très vite, après leur acquisition, ces propriétaires ont été victimes de dysfonctionnements : retards dans les paiements de loyers, baisse imposée de ces loyers ou cessation de paiement. Certains se sont retrouvés dans l'incapacité de régler leurs échéances de prêt et leurs charges de copropriété. De plus, ces biens avaient été acquis à un prix largement supérieur au prix moyen du marché local. Regroupés en associations, les copropriétaires ont lancé des actions judiciaires pour recouvrer leurs impayés. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les sociétés de commercialisation et d'exploitation de ces résidences assument leurs responsabilités envers les particuliers investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour sécuriser les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sa restitution est maintenant limitée *au prorata* de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. Compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribuait une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité, subsistait encore ; il est également abandonné aujourd'hui. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (notamment le syndicat national des résidences de tourisme, la fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, et la fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de

bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

### *Consommation*

*(information des consommateurs – origine des produits – fabrication française – perspectives)*

**96952.** – 28 juin 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la difficulté d'identifier les produits de fabrication 100 % française. S'il n'est pas utile de recourir à un label pour alléguer de l'origine française d'un produit, l'étiquette *Made in France* est toutefois une valeur ajoutée qui est hélas de plus en plus controversée notamment dans le secteur de la lunetterie. Car quelques finitions effectuées en France sur un produit importé suffisent pour qu'elle lui soit apposée. Des labels nationaux, régionaux ou spécialisés foisonnent en raison du manque de fiabilité du *Made in France*. Là encore les entreprises se voient imposer des contraintes différentes par les cahiers des charges : il faut parfois 50 %, parfois 75 % au moins de la valeur unitaire du produit pour être estampillé du mot « France ». À l'heure où des études démontrent que les consommateurs français sont de plus en plus nombreux à accepter de payer un peu plus cher un produit fabriqué en France sous réserve d'une qualité et d'une traçabilité avérées, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer au consommateur une fabrication 100 % française.

*Réponse.* – Comme le souligne l'auteur de la question, le cadre réglementaire sur l'origine des produits ne permet pas aujourd'hui de distinguer un produit « 100 % » fabriqué en France. Aucune disposition européenne ou nationale n'impose l'apposition d'un marquage d'origine sur les produits importés ou fabriqués dans l'Union européenne, sauf pour certains produits agricoles ou alimentaires. Ce marquage est néanmoins possible, sur une base volontaire. Il doit toutefois être conforme aux règles d'origine non préférentielle qui relèvent du code des douanes de l'Union européenne. Une marchandise est ainsi considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison (pour les produits textiles) ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. Le contrôle de ces règles est effectué à l'importation des produits par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et, sur le marché intérieur, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) lors de leur commercialisation. S'agissant des lunettes, l'un des critères de détermination du degré de transformation repose sur la valeur ajoutée apportée au produit, soit 45 %. Pour être assurés de bien interpréter ces règles, les professionnels peuvent demander aux autorités douanières de leur délivrer un diagnostic IMF pour « Information sur le Made in France », leur permettant de déterminer si leurs produits peuvent être marqué Made in France. En l'état actuel du droit européen, la France ne peut donc pas développer un label d'Etat qui irait au-delà de ces exigences sous peine d'être accusée d'entrave aux échanges communautaires. En revanche, les professionnels peuvent avoir recours à des certifications généralistes (Origine France garantie), à des labels spécifiques (Terre textile) ou à une indication géographique pour qualifier l'origine de leur production. Ces marques et labels ont vocation à proposer aux consommateurs une information fiable sur l'origine des produits et leurs conditions de fabrication sur le territoire. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les lunetiers français développent un label « Fabrication 100 % française » et en fassent une large promotion auprès des réseaux de distribution, notamment pour mettre en avant des critères de qualité et de traçabilité de leurs savoir-faire.

### *Commerce et artisanat*

*(emploi et activité – qualification – réglementation)*

**97204.** – 5 juillet 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à propos de la qualification dans l'artisanat. En effet, les entreprises de ce secteur ont élaboré leurs savoir-faire et leurs compétences grâce à l'exigence de qualification que le système français a construite et qui garantit qualité et sécurité pour les clients et les salariés de l'artisanat. Or les différents projets de loi (projets de lois dits « NOÉ » et « SAPIN II ») remettent en cause cette protection et la valorisation de l'artisanat notamment pour les petites entreprises. Les représentants de ces entreprises, en particulier les chambres de



commerce et de l'artisanat, s'inquiètent de cette évolution. La priorité n'est pas de permettre à tout le monde d'exercer n'importe quelle profession mais bien de permettre à ceux qui n'ont pas d'emploi d'acquérir des compétences pour qu'ils puissent ensuite intégrer une entreprise ou devenir eux-mêmes chefs d'entreprise. Parce que la modernisation de la vie économique ne doit pas se faire au détriment du consommateur et de la pérennité des entreprises, il souhaiterait que le Gouvernement apporte toutes les garanties pour maintenir un niveau de qualification minimum dans les entreprises.

*Réponse.* – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat impose la détention d'une qualification pour exercer de nombreux métiers. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoyait de réformer cette obligation de qualification professionnelle afin, initialement, de recentrer l'obligation de qualification professionnelle sur les seules activités ou parties d'activités présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Dans le cadre de l'examen du projet de loi au Parlement, le dispositif a toutefois été largement réécrit. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 131) aménage désormais l'obligation de qualification professionnelle pour permettre aux personnes qui détiennent une qualification d'être réputées qualifiées pour réaliser des tâches qui relèvent d'un métier connexe et pour permettre à celles qui détiennent une qualification pour une partie d'activité d'accéder à cette partie d'activité. Ce dernier aménagement est rendu nécessaire par la directive n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. La loi entend également faciliter la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais. Ces évolutions, d'une ampleur mesurée, permettront de faciliter l'accès aux activités artisanales sans déstabiliser le secteur.

### *Travail*

*(droit du travail – réforme – petites entreprises – conséquences)*

**97474.** – 5 juillet 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des entreprises artisanales de la Moselle. Celles-ci regrettent en effet que les évolutions successives du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs représentent un carcan supplémentaire et lèsent à chaque fois les petites entreprises qui constituent l'immense majorité des entreprises artisanales. Elles ne peuvent en outre accepter le fait qu'une renonciation à l'exigence de qualification pour exercer un métier artisanal puisse être considérée comme un élément de modernisation de la vie économique. Elles demandent également que le tissu de petites entreprises qui constituent désormais le volet le plus dynamique de l'économie française soit véritablement pris en compte dans les évolutions législatives. Elles affirment enfin que la juste reconnaissance des métiers et des qualifications nécessaires à leur exercice constituera un élément majeur de modernisation et de renforcement de la vie économique du pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat impose la détention d'une qualification pour exercer de nombreux métiers. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoyait de réformer cette obligation de qualification professionnelle afin, initialement, de recentrer l'obligation de qualification professionnelle sur les seules activités ou parties d'activités présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Dans le cadre de l'examen du projet de loi au Parlement, le dispositif a toutefois été largement réécrit. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 131) aménage désormais l'obligation de qualification professionnelle pour permettre aux personnes qui détiennent une qualification d'être réputées qualifiées pour réaliser des tâches qui relèvent d'un métier connexe et pour permettre à celles qui détiennent une qualification pour une partie d'activité d'accéder à cette partie d'activité. Ce dernier aménagement est rendu nécessaire par la directive n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. La loi entend également faciliter la validation des



acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais. Ces évolutions, d'une ampleur mesurée, permettront de faciliter l'accès aux activités artisanales sans déstabiliser le secteur.

### *Agroalimentaire*

*(activités – conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs)*

**97982.** – 26 juillet 2016. – M. Pascal Cherki alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le danger que représente l'ionisation des aliments par rayons gamma d'une source radioactive, en particulier celle produite par le Cobalt 60. Ce procédé, devenu ordinaire, a comme possible conséquence des risques de cancérigène et de mutagénèse, comme le signale la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD). Malgré les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) sur la limitation de l'utilisation de techniques d'irradiation sur les aliments, un grand nombre de consommateurs redoutent que ces mesures ne soient pas vraiment respectées. En outre, le droit d'accès à l'information du consommateur n'est pas garanti, car les produits traités par ionisation ne sont souvent pas mentionnés sur l'étiquetage ou *via* une dénomination trop souvent floue. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes exprimées par de nombreux consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à ses obligations communautaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise chaque année un plan de contrôle des denrées alimentaires traitées par ionisation. Ce plan de contrôle vise à la fois à contrôler les établissements qui réalisent l'ionisation des denrées et à s'assurer de la conformité des produits mis sur le marché. Le contrôle de la conformité des produits sur le marché comprend plusieurs axes : autorisation du traitement ionisant pour la denrée, respect de la dose maximale d'ionisation pour la denrée, étiquetage du traitement ionisant sur la denrée traitée. La directive n° 1999/2/CE du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et ses textes de transposition autorisent une liste limitative de sources de rayonnement ionisant pour l'ionisation des aliments parmi lesquelles se trouvent les rayons gamma émis par le radionucléide cobalt 60. L'utilisation de cette source de rayonnement ionisant dans les établissements agréés doit se faire dans le respect tant de la réglementation sur l'ionisation des denrées que de celle relative à la protection des travailleurs, réglementation à laquelle la directive n° 1999/2/CE fait expressément référence (directive n° 1996/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants). En France, cinq établissements de traitement agréés pour l'ionisation des denrées sont en activité. Pour chacun sont vérifiés la nature des produits traités (autorisés ou non) et le mode de traitement pour détecter un éventuel dépassement de la dose d'ionisation dans les denrées. Leur contrôle en 2015 a mis en évidence, pour l'un de ces établissements, plusieurs anomalies qui ont fait l'objet d'une mesure de police administrative, en vue d'une mise en conformité par rapport aux exigences de la directive n° 1999/2/CE précitée. Enfin, il convient de préciser que le volume des denrées traitées par ionisation dans les établissements français agréés ne cesse de diminuer d'année en année pour atteindre 376,61 tonnes en 2015 contre 436,32 tonnes en 2014 et 691 tonnes en 2013. La Commission européenne établit chaque année un rapport de synthèse sur les contrôles réalisés par les États membres conformément à la directive n° 1999/2/CE. Celui-ci inclut les données chiffrées concernant les volumes de denrées traitées dans l'Union européenne. Tous les rapports sont consultables à l'adresse [http://ec.europa.eu/food/safety/biosafety/irradiation\\_en](http://ec.europa.eu/food/safety/biosafety/irradiation_en).

3496

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**99748.** – 11 octobre 2016. – Interpellé par des habitants de Château-Salins (57) mécontents, M. Alain Marty attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le démarchage téléphonique abusif. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par l'intermédiaire du service « Bloctel », qui remplace désormais le service « Pacitel ». Néanmoins, ces mosellans constatent qu'ils ne sont pas davantage protégés, voire même que les appels commerciaux ont tendance à s'intensifier. Pourtant, ils se sont inscrits à Pacitel et Bloctel, et ont même

souscrit, auprès de leur opérateur, à un service payant visant à filtrer les appels dont le numéro est masqué ou invalide. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer « Bloctel » afin de prendre en compte le témoignage de ces citoyens las d'être dérangés et harcelés.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, y compris les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif, que l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Est également interdite la location ou la vente de fichiers contenant des données téléphoniques et comportant les coordonnées d'un ou plusieurs consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément à l'article L. 121-34 alinéa 6 du code de la consommation, le décret pris en Conseil d'Etat n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage, et codifié aux articles R. 223-1 et suivants du code de la consommation, précise les modalités de fonctionnement de cette liste d'opposition. La société OPPOSETEL a été désignée par arrêté du ministre de l'économie du 26 février 2016 pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette société dispose d'un délai de trois mois complets pour mettre en place le nouveau dispositif. Ainsi, l'inscription peut être effectuée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016. Tout consommateur peut donc, depuis cette date, s'inscrire en ligne sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), ou en cas de difficulté d'accès à Internet par voie postale. L'inscription sur cette liste est alors effective dans un délai de 30 jours maximum suivant la délivrance de la confirmation d'inscription qui sera transmise par voie électronique ou postale. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement attentifs au respect de ces dispositions, notamment aux réclamations qui peuvent être faites par les consommateurs 30 jours après leur confirmation d'inscription. Ces derniers peuvent, en effet, en cas de démarchage téléphonique abusif, remplir un formulaire de réclamation sur le site Bloctel en indiquant les informations suivantes : date, plage horaire, numéro de téléphone de la ligne contactée, numéro de l'appelant, son nom et son secteur d'activité, ainsi que toute autre précision utile. Ce formulaire est disponible dans chaque espace personnel des consommateurs inscrits. En cas de difficulté d'accès à Internet, le consommateur a la faculté d'adresser sa réclamation à Bloctel par voie postale. Pour les consommateurs inscrits par courrier, il leur ait offert la possibilité d'envoyer leur réclamation à l'adresse indiquée dans leur confirmation d'inscription. Depuis le 1<sup>er</sup> juin, le service Bloctel a traité plus de 58 000 fichiers, correspondant à plus de 35 milliards de téléphones traités dont 970 millions d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Consciente de la forte attente des consommateurs d'être préservés de sollicitations téléphoniques non souhaitées, la secrétaire d'Etat au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire a annoncé le 13 décembre 2016 une intensification des sanctions prononcées par la DGCCRF. Elle a appelé à la fermeté vis-à-vis des professionnels qui nuisent à la tranquillité du plus grand nombre. Depuis lors, la DGCCRF, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de Bloctel et sur le 33 700, a diligenté le contrôle de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de non-respect de la liste d'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. Des poursuites pour non-respect du dispositif BLOCTEL ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vue infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à sa demande, les agents de la DGCCRF poursuivent cette enquête avec détermination et une fermeté d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière.

### *Télécommunications*

*(Internet – fournisseur – surfacturations – réglementation)*

**99875.** – 11 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur le piège pour les consommateurs que représente l'activation par défaut, pour les abonnés de fournisseur internet, des options permettant d'acheter « des services et des contenus à la durée sur le web ». Un grand fournisseur internet, devant le tollé de ses clients, a supprimé dernièrement l'activation par défaut de cette option mais le problème peut se poser à nouveau. Le procédé, douteux, a permis des surfacturations non négligeables pour le fournisseur qui mettait ses clients devant le fait accompli. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que tous les fournisseurs internet s'engagent à s'assurer, au préalable, que leurs clients acceptent d'activer ce genre de services et ne procède plus à l'activation par défaut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services de l'État, soucieux que les consommateurs tirent profit des facilités d'usage procurées par l'économie numérique, notamment en matière de paiement, sont très attentifs à ce qu'ils bénéficient dans ce

domaine d'un haut niveau de protection. C'est la raison pour laquelle ils veillent notamment à ce que ce type de solutions de paiement soit exempt de tout reproche en termes de loyauté et sous l'angle de l'information des consommateurs. La solution Contact+ proposée uniquement par Orange, permettait de facturer de la consultation de contenus à la durée. Cette solution n'est plus commercialisée depuis le 16 juillet 2016. La solution Internet+ permet à des prestataires de services de facturer simplement leurs clients *via* leur facture d'abonné mobile ou internet. Elle permet à l'éditeur de choisir entre une facturation ponctuelle à l'acte et une facturation par abonnement (hebdomadaire, mensuel ou trimestriel). La facturation à la durée est donc exclue. Les services accessibles par Internet+ relèvent du régime juridique de la vente à distance. Le droit de la consommation impose au professionnel commercialisant des biens ou services dans ce cadre un ensemble d'obligations, notamment une obligation d'information précontractuelle. Au cours de l'acte d'achat effectué par Internet+, la confirmation de la volonté d'acheter le service se fait en deux étapes (double clic) : après un premier écran édité par le prestataire de service, l'abonné du FAI ou de l'opérateur mobile passe systématiquement sur une page gérée exclusivement par son opérateur. L'action de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), menée en 2016 auprès des opérateurs concernés, a permis d'améliorer la clarté de ce deuxième écran, de sorte qu'il ne présente aujourd'hui plus d'ambiguïté sur le caractère payant du service. Les corps d'enquête de la DGCCRF restent vigilants quant aux pratiques des opérateurs dans ce domaine et ne manqueront pas de prendre des mesures appropriées si des manquements aux règles de protection économique des consommateurs sont identifiés.

### *Ventes et échanges*

*(salons – droit de rétractation – réglementation)*

**100264.** – 25 octobre 2016. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection des consommateurs, notamment dans le cadre des transactions passées lors des foires commerciales. En effet, peu de consommateurs savent qu'ils ne disposent pas d'un temps de rétractation lorsqu'ils effectuent des achats dans ces circonstances, certains exposants ne prenant pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptoires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Aussi, il souhaite savoir de quels moyens dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour mener à bien sa mission d'information et de protection au quotidien des consommateurs à l'encontre des pratiques commerciales abusives ou illicites, en particulier dans le cadre des foires commerciales. Il souhaite également savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour améliorer la protection des consommateurs lors des foires commerciales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au titre de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux et les consommateurs ne disposent pas d'un droit de rétractation pour les contrats conclus en ces lieux. Il convient de rappeler que cette directive est d'harmonisation maximale en ce qui concerne les règles encadrant les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et qu'il n'est pas possible pour un Etat membre de l'Union européenne (UE) d'adopter des mesures nationales qui seraient plus restrictives, même en vue de mieux protéger les intérêts des consommateurs. C'est la raison pour laquelle, le législateur national a souhaité que le consommateur soit parfaitement informé de l'absence de droit de rétractation dans ces lieux de vente particuliers. Ainsi, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée a introduit dans le code de la consommation les articles L. 224-59 et L. 224-60 aux termes desquels cette information doit être communiquée au consommateur avant la conclusion du contrat et doit être mentionnée dans le contrat, selon les modalités prévues à l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 3 000 € au plus pour les personnes physiques et 15 000 € pour les personnes morales. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement vigilants à la bonne application de ces dispositions notamment grâce à des actions de contrôle menées localement. En cas de non-respect de ces dispositions particulières sur une foire ou salon, le consommateur est invité à signaler les faits à la Direction de la protection des populations du département dans lequel se déroule la manifestation litigieuse.

*Consommation**(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

**100311.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application de l'annexe V du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement INCO). Aux termes de celle-ci, « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration nutritionnelle prévue par le règlement INCO. Sur le terrain, de nombreux producteurs et artisans s'inquiètent de la position divergente que semble adopter la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'égard de cette dérogation. Or la partie relative à l'obligation de déclaration nutritionnelle du règlement INCO sera applicable à partir du mois de décembre 2016 et il importe de donner aux producteurs et artisans de la visibilité par une position suffisamment claire et précise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la dérogation à l'obligation de déclaration nutritionnelle prévue par le règlement INCO et de lui confirmer la position de la DGCCRF sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les nouvelles dispositions du règlement n° 1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », prévoient l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle sur les denrées préemballées. Un examen détaillé des modalités de mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne certaines dérogations possibles, a été mené afin d'assurer une bonne information des consommateurs sur les qualités nutritionnelles des produits tout en proposant un dispositif pragmatique et opérationnel pour les professionnels, dont les situations sont très diverses. Il importait en particulier de prendre en compte les particularités des secteurs de la production et de l'artisanat. La DGCCRF a donc procédé, au cours des derniers mois, à une concertation approfondie, dans une approche transversale, afin que les solutions retenues puissent s'appliquer à l'ensemble des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement INCO. A l'issue des échanges avec les fédérations représentant les différents secteurs concernés, des réponses concrètes et adaptées ont été apportées, notamment au secteur de l'artisanat. Ces orientations prennent en compte les caractéristiques de la production et des modes de commercialisation des produits dans ce secteur mais également la vente en magasin de détail ou en grande surface lorsque ces produits sont vendus directement par le producteur au plan local et en faibles quantités.

*Commerce et artisanat**(protection – protection des consommateurs – courriers trompeurs – lutte et prévention)*

**101617.** – 27 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le manque d'encadrement des courriers trompeurs faisant espérer des gains. Ces courriers sont rédigés de telle manière que les personnes peuvent se croire bénéficiaires de ces gains importants ou de ces rentes mirobolantes. Ils reposent sur la crédulité des personnes et sur leur inaptitude à décrypter les réserves soigneusement édulcorées. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire afin de limiter ces courriers trompeurs à la limite du mensonger.

*Réponse.* – Les loteries font l'objet de deux régimes distincts. Les loteries publicitaires ou commerciales relèvent exclusivement du code de la consommation et les autres sont régies par le code de la sécurité intérieure. Plus précisément, les opérations commerciales promotionnelles faisant naître l'espérance d'un gain, peu importe le mode de tirage au sort, sont régies par l'article L. 121-20 du code de la consommation. En application de cette disposition et conformément à la directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les loteries publicitaires sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales. Cela signifie que la loterie ne doit pas être contraire aux exigences de la diligence professionnelle et ni altérer, ou être susceptible d'altérer, de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. En outre, en application de l'article L. 121-2 du code de la consommation constituent des pratiques commerciales déloyales, les pratiques commerciales trompeuses reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur et portant, notamment, sur la portée des engagements de l'annonceur. Les pratiques commerciales trompeuses sont

punies des peines prévues à l'article L. 132-2 du code de la consommation, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Dans l'exercice de leurs missions, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont particulièrement attentifs à protéger le consommateur contre de telles pratiques. Lorsqu'un consommateur s'estime victime de celles-ci, il est invité à se rapprocher de la direction départementale de la protection des populations de son lieu de résidence.

### *Télécommunications*

*(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)*

**101778.** – 27 décembre 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question récurrente des abus liés aux appels téléphoniques surtaxés. Cette pratique qui relève souvent de l'escroquerie s'est effectivement développée ces dernières années car elle a bénéficié des progrès technologiques qui permettent notamment aux escrocs de générer automatiquement des millions d'appels, grâce à des automates informatiques. Il prend acte du décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 qui permet de signaler des abus concernant les numéros de téléphone surtaxés, et de la mise en service de « bloctel », depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, par les pouvoirs publics, qui permet de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Néanmoins ces mesures restent insuffisantes et incomplètes car elles ne permettent pas de contrer toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés mis en œuvre par des escrocs très organisés, depuis des pays situés hors d'Europe. Il lui demande quelles sont les autres mesures envisagées par le Gouvernement pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques dont sont victimes beaucoup de nos concitoyens parmi les plus vulnérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les spams vocaux ou *ping-call* et les spams SMS sont des techniques frauduleuses consistant à inciter les destinataires à rappeler des numéros surtaxés ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Conscients de la nécessité de lutter contre ce phénomène, qui utilise des messages de plus en plus trompeurs pour arnaquer les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs ont pris depuis longtemps des initiatives dans ce domaine. Plusieurs outils permettent aux consommateurs de signaler les numéros frauduleux. La plateforme du 33 700 recueille les signalements des consommateurs victimes d'appels et de SMS non sollicités. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a rendu obligatoire ce type de dispositif. Cette même loi a également imposé la mise en place d'un annuaire inversé des numéros surtaxés. Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, il est accessible à l'adresse <http://www.infosva.org> et permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de téléphone, précise son tarif, ses services ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation et une demande de réparation d'un éventuel préjudice. Cet annuaire inversé est doté d'un dispositif opérationnel d'enregistrement des signalements. Le premier traitement du flux de signalements est assuré par l'association française du multimédia mobile (AFMM), qui rassemble les acteurs du marché et a récemment renforcé le niveau d'autorégulation du marché et les exigences déontologiques de la profession. Pour tout numéro dont les nombres de signalements dépassent un ou plusieurs seuils fixés chaque année par arrêté après consultation de l'AFMM, les opérateurs auront l'obligation de vérifier les informations de l'annuaire inversé : en cas d'inexactitude, ils pourront procéder à la suspension de l'accès au numéro et le cas échéant à sa résiliation. L'intensification des efforts de l'autorégulation du secteur doit produire rapidement les résultats qui en sont attendus par nos concitoyens. Une action préventive est en outre nécessaire. La plupart des opérateurs proposent ainsi des solutions de blocage des numéros surtaxés, au moins pour certains de leurs forfaits. Le consommateur qui opte pour une telle solution ne peut plus appeler certains numéros surtaxés. Les opérateurs devront prochainement proposer une solution gratuite de blocage. La disposition légale en ce sens, issue de la loi du 17 mars 2014, a été précisée par un article de la loi pour une République numérique. Un projet d'arrêté fixant les tranches de numéros surtaxés concernées a fait récemment l'objet d'une consultation obligatoire de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et sera prochainement publié. Dans le même temps, les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) engagés dans les derniers mois auprès d'une trentaine d'opérateurs de numéros surtaxés ont mis en évidence de nombreuses pratiques illicites : 18 procès-verbaux ont été rédigés pour des pratiques commerciales trompeuses ou agressives. Les auteurs de ces fraudes encourent des sanctions élevées : amende pénale pouvant atteindre 1,5 million d'euros pour les entreprises (300 000 euros et 2 ans d'emprisonnement pour leurs



responsables). Une réunion de haut niveau avec les principaux acteurs a eu lieu, le 16 février 2017, afin de souligner que cette action constitue une priorité du ministère de l'économie et d'avertir les acteurs de la sévérité avec laquelle les infractions seront sanctionnées.

### *Commerce et artisanat*

#### *(esthéticiens – qualification – réglementation)*

**101853.** – 10 janvier 2017. – M. Frédéric Roig\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur deux problématiques qui concernent les professionnels de la filière esthétique française. Le premier sujet concerne la situation des prothésistes ongulaires, dont les professionnels demandent qu'ils soient titulaires d'un CAP au minimum et/ou d'un CQP pour exercer. En effet, ces techniques sont dans les référentiels d'examen esthétique, ce qui les classe comme acte esthétique. De plus, la nomenclature activité française de l'artisanat NAFA, qui est sur le site du ministère de l'économie, indique dans sa rédaction que la pose de prothèse d'ongles fait partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Cette qualification professionnelle est nécessaire pour que la santé des consommateurs soit préservée. Le second sujet concerne l'autorisation de l'utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes. Un arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine. Cette liste mentionne par exemple « tout mode d'épilation », à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Cet arrêté semble caduque au regard de la situation actuelle, et la formation initiale et continue permet déjà aux esthéticiennes diplômées de savoir maîtriser des appareils de dépilation à lumière pulsée, qui sont par ailleurs déjà accessibles aux consommateurs dans la grande distribution. Une adaptation de l'arrêté de 1962 semble nécessaire. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour sécuriser la profession et les consommateurs sur ces deux points.

### *Commerce et artisanat*

#### *(esthéticiens – qualification – réglementation)*

**101934.** – 17 janvier 2017. – Mme Véronique Besse\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession d'esthéticienne. Aujourd'hui, la profession demande deux avancées majeures dans l'exercice de sa profession. Premièrement, l'expérience de l'exercice de prothésistes ongulaires oblige une obligation des professionnels à être titulaire d'un CAP et d'un CQP. En effet, de nombreux dérapages ont été constatés suite à la pratique sans aucune qualification dans ce domaine. Deuxièmement, les professionnels esthéticiens ne peuvent pas utiliser des appareils à lumière pulsée pour des actes esthétiques de dépilation car ces actes font partie actuellement de la liste des actes médicaux. Or aujourd'hui, il semble que cette appellation ne soit plus adaptée à la réalité de cet acte. En effet, les professionnels sont formés et ces formations sont financées par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle lui demande d'énoncer les solutions gouvernementales envisagées afin d'agir dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'activité de « prothésie ongulaire », qui consiste en la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, n'est pas considérée comme une activité relevant des soins esthétiques au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat lorsqu'ils ne sont pas assortis de prestation de manucure. Il n'est donc pas envisagé, pour exercer cette activité, d'étendre le champ de la loi précitée et d'imposer la détention d'une qualification (CAP, BEP ou expérience professionnelle). En ce qui concerne l'épilation à la lumière pulsée, l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins (ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoire d'analyse médicale non médecin), réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Par ailleurs, l'article L- 1151-2 du code de la santé publique permet d'encadrer des actes à visée esthétique présentant des risques sérieux pour la santé. La prise d'un décret en application de cet article permettrait, si nécessaire, d'encadrer l'utilisation des lampes flash en précisant les formations et qualifications des professionnels pouvant les mettre en œuvre, la déclaration des activités exercées et les conditions techniques de réalisation. Une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes à des fins esthétiques, et notamment à des fins d'épilation, a été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les résultats, attendus dans les prochains mois, seront déterminants pour envisager une éventuelle évolution de la réglementation.

*Consommation**(information des consommateurs – produits manufacturés – durabilité – perspectives)*

**101854.** – 10 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le développement de produits manufacturés durables français. D'ores et déjà, des entreprises françaises ont pris l'engagement de produire et de proposer aux consommateurs des biens ayant une durée de vie et donc réparables au-delà de la durée légale de garantie, pendant plusieurs années (10 ans par exemple) en mettant à disposition des clients des pièces de réparation à un coût abordable et en rendant disponibles des instructions de montage. Ces démarches présentent un triple avantage : produire des biens dont l'origine est souvent majoritairement française, durables au-delà de la durée légale de garantie, et qui doivent rester abordables. Elle souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces initiatives, faire développer des politiques de garantie contractuelle par les fabricants plus longues, informer sur l'origine et la disponibilité des pièces et du montage en France et inciter les consommateurs à donner priorité à ces achats quand ils présentent des intérêts supérieurs à un achat moins cher mais sans garantie de durée supérieure ni de réparation abordable.

*Réponse.* – La durée de vie des produits et leur réparabilité sont au cœur des réflexions et des travaux entrepris tant au plan européen que national depuis plus de deux ans. Le thème de la durabilité des produits est à l'ordre du jour du plan d'actions du programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020. Pour atteindre ces objectifs, le PNPD prévoit la mise en œuvre progressive de nombreuses actions, dont l'expérimentation du « retour à la consigne » pour inciter à rapporter certains emballages (par exemple : les bouteilles) en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation), des actions visant à allonger la durée de vie des produits et à lutter contre l'obsolescence programmée. Une première évaluation du programme est prévue mi-2017 puis une seconde en 2020. La Commission européenne a, par ailleurs, confié un mandat de normalisation au comité européen de normalisation et au comité européen de normalisation électrotechnique concernant la rédaction de normes sur la durabilité. Le sujet de l'allongement de la garantie légale, étroitement en lien avec la durée de vie des produits et leur réparabilité, est également discuté dans le cadre de « l'économie circulaire » qui recouvre un plan d'actions proposé par la Commission, et où celle-ci s'engage à réaliser, dans un calendrier allant de 2015 à 2018, des actions opérationnelles concernant l'ensemble du cycle de vie des produits. Au plan national, le conseil national de la consommation (CNC) s'est penché sur la question de la durabilité des produits dans son avis du 12 mai 2015. Le CNC considère que la durabilité est une notion intrinsèque au produit (par exemple liée à des critères de résistance minimale d'un produit ou de ses composants) et a vocation à être définie au niveau européen dans un cadre normatif. Le CNC a préconisé le renforcement de l'information des consommateurs sur les différentes garanties attachées aux produits qu'ils achètent, notamment *via* la sensibilisation des vendeurs et sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien de ces produits. Il suggère que l'information du consommateur soit également renforcée sur le dispositif sur les pièces détachées et que soit réalisée une évaluation de son impact sur la seconde vie des produits. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans son étude « Obsolescence des produits : quel impact environnemental ? » a constaté que le lien entre allongement de la durée de vie et performance environnementale n'est pas systématique. Elle indique que « la disponibilité d'une information sur la durée de vie des produits au consommateur serait de nature, non seulement, à le guider vers des produits plus durables, mais pourrait aussi stimuler la concurrence des fabricants sur la qualité et la longévité de leurs produits ». L'ADEME propose de développer un affichage portant sur la durabilité du produit ou sa durée en nombre d'heures de fonctionnement ou de cycles ou encore sur son impact environnemental. Par ailleurs, au niveau législatif, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est venue faciliter la mise en œuvre de la garantie légale de conformité par le consommateur et développer l'information sur la disponibilité des pièces détachées (dispositif subordonné au fait que les pièces soient rendues disponibles sur le marché). Elle a ainsi aligné la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister, initialement fixée à six mois, sur le délai de garantie légale de conformité, c'est-à-dire deux ans, facilitant ainsi la mise en œuvre des droits légaux des consommateurs en cas de défaut de conformité d'un bien. Les dispositions de l'article L. 111-4 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part en imposant cette information, au fabricant ou à l'importateur, à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Ce dispositif est incontestablement un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité de pièces détachées leur permettant de garantir la réparabilité de leurs produits et ainsi de répondre aux attentes d'un nombre sans cesse plus important de consommateurs soucieux d'acquiescer des biens durables et de meilleure

qualité. Enfin, il est rappelé, avec l'adoption de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la création par le législateur du délit d'obsolescence programmée à l'article L. 441-2 du code de la consommation.

### *Télécommunications*

*(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)*

**102166.** – 24 janvier 2017. – M. Laurent Furst\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le contournement du système de lutte contre le démarchage téléphonique abusif « bloctel » par des entreprises de démarchage téléphonique. Il s'avère que malgré leur inscription sur la liste « bloctel », de nombreux consommateurs continuent d'être démarchés par téléphone en raison du contournement des interdictions légales. Ainsi certains démarcheurs utilisent désormais internet pour faire apparaître une fausse numérotation, de plus en plus régulièrement avec un préfixe indiquant une localisation proche de la personne démarchée. L'utilisation de l'annuaire inversé s'avère inefficace pour ce type d'appels, les numéros étant systématiquement différents. Il lui demande donc dans quelle mesure l'efficacité de « bloctel » peut-elle être améliorée pour empêcher les appels provenant de numéros systématiquement différents et les contournements de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

### *Télécommunications*

*(téléphone – numéros d'appel surtaxés – abus – lutte et prévention)*

**102167.** – 24 janvier 2017. – M. Paul Molac\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur l'insuffisance des mesures de lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries relatives aux appels surtaxés. Le décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 qui permet de signaler des abus concernant les numéros de téléphone surtaxés, et la mise en service par les pouvoirs publics de « bloctel », depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, outil qui permet de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, se révèlent dans bien des cas inefficaces. En effet, il semblerait que les professionnels usant de prospection passent outre cette liste et continuent à appeler et ce, malgré l'opposition des particuliers. Ces mesures, prises en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ne permettent pas non plus de contrer toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés dans un but d'escroquerie. Il lui demande donc quelles sont les autres mesures envisagées par le Gouvernement pour pouvoir prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques et s'il est envisageable d'inverser le fonctionnement du service « bloctel » en proposant une liste dite *opt in* où serait inscrits les numéros de personnes favorables au démarchage téléphonique.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan)*

**102204.** – 31 janvier 2017. – M. Jean-Marie Sermier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le service *bloctel* mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Cette liste d'opposition au démarchage téléphonique rencontre un grand succès auprès des consommateurs avec plus de 2 millions d'inscrits. S'ils constatent que les appels continuent malgré leur inscription, les consommateurs peuvent remplir un formulaire de réclamation sur internet. Les services départementaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de donner suite à ces réclamations et de procéder aux investigations qu'ils jugent nécessaires. Constatant que le dispositif ne permet pas encore d'enrayer le phénomène du démarchage intempestif, il souhaite avoir un premier bilan de cette nouvelle mission attribuée à la DGCCRF.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan)*

**102205.** – 31 janvier 2017. – Mme Marianne Dubois\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le bilan mitigé de *Bloctel*. Alors que les foyers français et notamment les plus de 65 ans reçoivent en moyenne 4 appels de démarcheurs par semaine, selon une récente enquête, ils se sont pourtant

inscrits en masse sur la liste anti-démarchage mise en place par le Gouvernement pour lutter contre ces dérives. Ces appels intempestifs interviennent en effet à des moments de la journée où les consommateurs sont occupés, c'est-à-dire à l'heure du déjeuner et/ou entre 17 et 20 heures et certains appels sont marqués par une relative agressivité, voire une obstination à rappeler. Afin de lutter contre ces abus, il a été mis en place le service anti-démarchage téléphonique *Bloctel*. Mis en service le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif a recueilli 2,7 millions de personnes en six mois. Le bilan de l'efficacité de la liste anti-démarchage est, en revanche, plus mitigé. Selon les derniers chiffres de Bercy, le site de *Bloctel* a enregistré près de 330 000 réclamations en six mois. Elle lui demande de lui dresser un bilan et de lui préciser quelles mesures complémentaires elle entend prendre.

*Réponse.* – Il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. En conséquence, il appartient au consommateur qui continue d'être démarché de déposer une réclamation auprès de BLOCTEL contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Ces réclamations contre des numéros appelants sont très importantes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles servent, en effet, de fondement aux investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour constater les infractions et sanctionner les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Les services de la DGCCRF sont particulièrement vigilants aux réclamations qui sont effectuées par le consommateur 30 jours après sa confirmation d'inscription. Deux types de sollicitations téléphoniques sont dénoncées par les consommateurs : les appels téléphoniques relevant de la prospection commerciale en vue de leur vendre un produit ou un service et celles tendant à les faire rappeler des numéros surtaxés (« *ping call* »). S'agissant des numéros surtaxés, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de BLOCTEL et sur le 33700, destiné à lutter contre les fraudes aux numéros surtaxés, la DGCCRF a diligenté des contrôles auprès de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de ne pas respecter les obligations légales relatives à l'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. S'agissant des pratiques dites de « *ping-call* », il convient d'être particulièrement vigilant et de ne pas composer le numéro indiqué. Ces pratiques n'étant pas concernées par le dispositif BLOCTEL, le consommateur peut néanmoins signaler ce « spam vocal » en envoyant gratuitement un SMS au 33700 en indiquant le numéro de téléphone litigieux par la formule « SPAM VOCAL 0X XX XX XX XX ». Les opérateurs téléphoniques mènent ensuite les actions adéquates auprès des sociétés concernées. Des procédures contentieuses peuvent également être engagées par la DGCCRF contre les sociétés utilisant ces numéros signalés. Des poursuites pour non-respect du dispositif BLOCTEL ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vue infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à la demande de la secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire, les agents de la DGCCRF poursuivent leurs enquêtes avec détermination et une fermeté d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière. S'agissant de l'éventualité de modifier la loi pour y insérer un mécanisme d'*opt-in* visant à obliger les entreprises à disposer du consentement exprès et préalable des consommateurs pour les démarcher, cette mesure pourrait conduire à supprimer des emplois dans les centres d'appels français. Il convient donc avant d'envisager une telle solution d'en mesurer l'impact.

3504

### *Commerce et artisanat* (soldes – réglementation)

**102200.** – 31 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'information des consommateurs en matière de soldes. Les soldes concernent des biens déjà proposés à la vente et payés par un commerçant depuis au moins un mois. Le prix de référence qui fait l'objet d'une baisse est celui pratiqué au moins un jour. Cette information est partielle. Les consommateurs ne peuvent réaliser un travail de surveillance en continu sur une période avant les soldes pour savoir si tel ou tel autre bien ne fait pas l'objet d'une hausse ponctuelle avant, pour mieux apparaître comme baissant après. Ne conviendrait-il pas que soit indiqué un prix moyen pratiqué par le commerçant pendant une période de référence et non celui qui peut avoir été celui d'un jour ? Elle lui demande si les contrôles réalisés par les services compétents de son ministère infirment une telle crainte et permettent aux consommateurs eu égard à la règle existante de se faire une idée juste du prix à partir duquel est pratiquée la réduction.



*Réponse.* – La réglementation française en matière de rabais et d’annonces de réductions de prix édictait des principes très précis pour s’assurer de la réalité économique de ce type d’opérations promotionnelles et offrait aux consommateurs une garantie sur les avantages annoncés. Ainsi, depuis 1977 plusieurs arrêtés ministériels se sont succédés imposant tous que les annonces de réductions de prix soient basées sur un prix de référence défini comme le prix le plus bas pratiqué par le professionnel lui-même ou comme étant le prix conseillé du fabricant. Ces règles connues de tous, rassuraient les consommateurs et sécurisaient les professionnels qui souhaitaient procéder à des annonces de rabais. Récemment, néanmoins, deux décisions de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) ont remis en cause le cadre juridique national en matière d’annonces de réduction de prix : - Tout d’abord, dans un arrêt du 10 juillet 2014 (aff.421/12), répondant à une question préjudicielle, la Cour a jugé qu’une réglementation nationale, belge en l’occurrence, imposant que toute annonce de réduction de prix fasse référence au prix le plus bas pratiqué durant le mois précédent l’annonce, était contraire à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. Cette décision a conduit la France à modifier substantiellement le cadre légal national relatif aux annonces de réduction de prix qui fixait des règles similaires à la réglementation belge. Puis, par ordonnance du 8 septembre 2015 (aff.13/15) la Cour a considéré que la directive 2005/29/CE s’oppose à des dispositions nationales qui prévoient une interdiction générale des annonces de réduction de prix dépourvues d’un prix de référence. Cette affaire, initiée par une question préjudicielle de CDISCOUNT, entreprise française, visait directement l’arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l’égard du consommateur, pris à la suite de l’abrogation du précédent arrêté du 31 décembre 2008, décidée après l’arrêt de la CJUE du 10 juillet 2014, et qui maintenait pour toute annonce de réduction de prix l’obligation d’indiquer un prix de - référence loyal et non trompeur. L’arrêté du 11 mars 2015 est en cours d’abrogation, et il ne peut, en tout état de cause, plus servir de référence. La CJUE rappelle dans ces affaires que la licéité des annonces de réduction de prix doit s’apprécier, au cas par cas, exclusivement au regard des critères de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et notamment des règles relatives aux pratiques commerciales trompeuses, qui ont été transposés dans le code de la consommation. En particulier, pour qu’une annonce de réduction de prix puisse être qualifiée de pratique commerciale déloyale ou de pratique commerciale trompeuse, elle doit, en vertu de l’article L. 121-1 du code de la consommation, « altérer ou être susceptible d’altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l’égard d’un bien ou d’un service ». Il est ainsi nécessaire pour matérialiser une infraction ou un manquement de démontrer que les éléments, indications ou présentations sont faux, erronés ou confus et ont un effet effectif ou potentiel sur l’acte d’achat du consommateur en influençant sa décision. Les règles européennes d’harmonisation totale ont contraint la France à abroger les arrêtés relatifs aux annonces de réduction de prix et conduisent à ne plus pouvoir donner une définition légale du prix de référence, quelle qu’elle soit, ni même à exiger la mention d’un prix de référence dans les annonces promotionnelles. L’appréhension de la licéité des annonces de rabais par les seuls critères des pratiques commerciales trompeuses assouplit nécessairement les contraintes des professionnels en la matière, mais crée également pour eux une insécurité juridique dans la mise en œuvre de leurs opérations promotionnelles. Les autorités françaises ont déjà informé la Commission européenne, à différentes reprises, de la nécessité d’un encadrement, au niveau européen, des opérations promotionnelles par l’édition de règles spécifiques et par conséquent, d’un aménagement en ce sens de la directive 2005/29/CE. Elles resteront vigilantes sur ce sujet, notamment à l’occasion des suites qui seront données par la Commission européenne à l’exercice d’évaluation des textes de protection des consommateurs applicables sur le territoire de l’Union européenne, qu’elle est en train de mener.

3505

### *Politique extérieure*

*(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

**102275.** – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton interroge M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l’absence de référence aux OGM, dans l’Accord économique et commercial global avec le Canada, dit CETA. Au Canada le recours aux OGM est massif et pour certaines productions comme les pommes, le saumon ou le maïs, le Canada est le numéro un mondial. Or au Canada, aucun étiquetage n’est prévu pour informer de la présence d’OGM dans l’alimentation. Aussi, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire appliquer la législation française sur les OGM et notamment les dispositions sur l’étiquetage prévenant le consommateur de la présence d’OGM dans les produits alimentaires. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – L’accord économique et commercial global avec le Canada (plus connu sous le nom de CETA pour « *Comprehensive Economic and Trade Agreement* ») est un traité de libre-échange qui vise à favoriser les liens commerciaux entre l’Union européenne et le Canada, notamment en réduisant les droits de douane. Mais il n’est



nullement prévu que ce renforcement des échanges se fasse au détriment des règles relatives à l'environnement et à l'alimentation aujourd'hui applicables en Europe. Ainsi, comme l'a d'ailleurs rappelé la Commission européenne, les produits canadiens ne pourront être importés et vendus dans l'Union européenne que s'ils respectent la réglementation européenne en vigueur. S'agissant des organismes génétiquement modifiés (OGM), le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est (et demeurera, une fois le CETA en vigueur) le texte cadre s'agissant de l'utilisation des OGM dans la filière alimentaire. Ce règlement prévoit notamment qu'un OGM, pour pouvoir être commercialisé en Europe, doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable basée sur une évaluation des risques : les pommes et le saumon canadiens génétiquement modifiés ne peuvent donc pas être commercialisés en Europe. Seuls certains maïs bénéficient d'une autorisation européenne et peuvent déjà être importés depuis le Canada. Le CETA n'aura donc aucune incidence sur ce principe d'autorisation préalable des OGM : si un OGM n'a pas été autorisé selon les procédures européennes en vigueur, il ne peut être commercialisé. S'agissant de l'information des consommateurs sur la présence d'OGM dans leur alimentation, le règlement (CE) n° 1829/2003 prévoit une obligation d'étiqueter la présence d'OGM lorsqu'il y a utilisation volontaire d'OGM par les opérateurs ou si cette présence est fortuite mais supérieure à 0,9 %. En conséquence, un produit alimentaire canadien qui contiendrait des OGM autorisés en Europe peut être commercialisé sous réserve que son étiquetage fasse clairement mention de cette présence, quand bien même un tel niveau d'information n'est pas requis au Canada. Les exigences réglementaires relatives aux OGM étant inchangées, l'entrée en vigueur prochaine du CETA n'aura pas de réelles incidences sur les contrôles officiels dans le domaine des OGM : la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes continuera, comme chaque année depuis 1998, à veiller au respect des dispositions européennes dans ce secteur. Les contrôles réalisés sur les denrées alimentaires montrent que la plupart des entreprises ont conscience de la problématique OGM et mènent une politique de refus d'utilisation d'OGM afin de répondre aux attentes des consommateurs. S'agissant des importateurs, ils sont conscients des différences réglementaires qui peuvent exister entre l'Union européenne et les pays tiers : afin de se conformer au droit en vigueur, ils s'assurent de l'absence d'OGM non autorisés et étiquettent, le cas échéant, leurs produits afin d'informer les consommateurs de la présence d'OGM.

### *Commerce et artisanat*

#### *(boulangerie – modalités d'ouverture – réglementation)*

**102347.** – 7 février 2017. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la concurrence déloyale en Indre-et-Loire entre artisans boulangers et grandes enseignes. Alors qu'un arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain avait été pris le 11 septembre 2000 par le préfet d'Indre-et-Loire, cet arrêté s'est vu contesté par le secteur de la distribution, devant le tribunal de grande instance saisi en référé par ordonnance du 13 juin 2006. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel le 5 avril 2008 et par la Cour de cassation le 5 juillet 2008. Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 ne serait plus opposable aux employeurs qui n'appartiennent pas au secteur de la boulangerie artisanale. Ainsi, il lui demande de bien vouloir rappeler la législation en vigueur et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire respecter une concurrence libre et non faussée entre établissements vendant du pain et protéger le savoir-faire des artisans boulangers.

*Réponse.* – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale. Le cadre légal est l'article L. 3132-29 du code du travail, dont les dispositions excluent les dispositifs de fonctionnement et de paiement automatisé. L'article L. 3132-29 du code du travail prévoit que, lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée sur le repos hebdomadaire, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Si cette règle de négociation est inscrite dans le code du travail, elle constitue également un régime de régulation de la concurrence au sein d'une profession. Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité en témoignent, notamment la décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011, relative à un arrêté de fermeture d'établissements commerciaux. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété ces dispositions, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, le préfet peut abroger l'arrêté de fermeture dans un délai de trois mois. La pertinence

d'un arrêté préfectoral peut donc être questionnée dans le cadre de la négociation territoriale. La Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française (CNBF), qui représente le secteur de la boulangerie artisanale, est attachée au respect des arrêtés de fermeture hebdomadaire, qui permettent à toutes les entreprises de bénéficier d'un jour de repos par semaine. Depuis 1976, des boulangeries sont ouvertes le dimanche, moyennant une rémunération des employés majorée de 20 %.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102547.** – 14 février 2017. – Mme Catherine Quéré\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102548.** – 14 février 2017. – Mme Catherine Beaubatie\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102549.** – 14 février 2017. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le

démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102550.** – 14 février 2017. – M. Daniel Boisserie\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.) Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Chacun s'accorde à préconiser une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel » et la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ce dossier.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102551.** – 14 février 2017. – M. Jean-David Ciot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102552.** – 14 février 2017. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur et - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102553.** – 14 février 2017. – M. André Schneider\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur, système *opt-out*, est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102554.** – 14 février 2017. – Mme Bérengère Poletti\* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection

téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102555.** – 14 février 2017. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102556.** – 14 février 2017. – Mme Laurence Dumont\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance des questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.



*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102557.** – 14 février 2017. – M. Philippe Gosselin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système dit *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que le ministère a reconnu le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102558.** – 14 février 2017. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif mis en place, issu de la loi consommation, est censé lutter contre ce démarchage, nombre de Français se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Il rappelle que la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis puisqu'il doit expressément refuser la réception de ces appels. Lors de la séance de questions au Gouvernement le 29 novembre 2016, le ministère a précisé que « la tranquillité des citoyens était en jeu et que des contrôles étaient initiés ». Force est de constater toutefois que cette situation se pérennise et que des mesures complémentaires doivent être prises dans ce domaine d'autant que nombre de personnes qui souhaiteraient s'inscrire dans le dispositif n'en ont pas toujours connaissance. Il lui demande de lui faire connaître les évolutions susceptibles d'être apportées notamment en matière de communication.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102559.** – 14 février 2017. – M. Jean-Louis Touraine\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102560.** – 14 février 2017. – M. **Fernand Siré\*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102561.** – 14 février 2017. – M. **Philippe Meunier\*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102562.** – 14 février 2017. – M. **Charles de Courson\*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les nuisances, pour les consommateurs, liées au démarchage téléphonique. Malgré les mesures mises en place par la loi consommation, comme le système « Bloctel », le démarchage téléphonique reste une pratique très répandue et pénible pour nombre de français. En moyenne, les

consommateurs reçoivent plus de quatre appels téléphoniques par semaine visant à leur vendre divers produits ou services, ce qui constitue une intrusion particulièrement agaçante, ces appels étant souvent passés aux heures des repas. Une étude d'une importante association de consommateurs montre que 82 % des personnes s'étant inscrites sur « Bloctel » n'ont pas bénéficié d'une baisse du nombre d'appels, soulignant les nombreuses failles de ce dispositif. Il l'interroge sur ses propositions pour enfin réduire cette pratique, et sur le calendrier possible pour mettre en place des actions efficaces.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102563.** – 14 février 2017. – M. Fabrice Verdier\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le démarchage téléphonique. La loi consommation du 17 mars 2014, dont le décret a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 2015, a permis de mettre en place une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il permet aux consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de sollicitations commerciales par voie téléphonique de pouvoir s'y inscrire. Avec 6 millions de numéros de téléphone recensés et 2,7 millions de personnes protégées à la mi-décembre, force est de constater que le dispositif « Bloctel » a séduit de nombreux Français excédés par les pressions commerciales subies à leur domicile. L'Observatoire de la consommation de l'UFC-Que Choisir a récemment réalisé une enquête qui précise que 40 % des inscrits au dispositif n'ont pas vu de changement. Parmi eux 5 % auraient même noté une hausse des appels. À la mi-décembre, seules 500 entreprises avaient adhéré au système et deux avaient été sanctionnées. Des mesures complémentaires pourraient être prises. Par exemple, celles d'augmenter substantiellement les sanctions financières, d'intensifier les contrôles quant à la bonne utilisation des fichiers et du respect du dispositif, ou encore d'identifier par un indicatif spécifique (par exemple 13) ces appels permettant aux consommateurs de repérer les sollicitations commerciales. Enfin il l'interroge sur la possibilité de rendre public le nom des sociétés adhérentes au dispositif « Bloctel ».

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102564.** – 14 février 2017. – M. Michel Ménard\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le démarchage téléphonique. Malgré leur inscription sur « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique mise en place depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement pour ne plus être démarché, de nombreux consommateurs continuent de recevoir des appels de ce type. En effet, des professionnels usant de prospection passent outre cette liste, excédant les consommateurs qui, selon des chiffres cités par Que Choisir, reçoivent en moyenne quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir et réprimer de façon efficace ces pratiques. Le cas échéant, il lui demande s'il est envisageable d'inverser le fonctionnement de « Bloctel » en proposant une liste dite *opt-in* qui comprendrait les numéros de personnes favorables au démarchage téléphonique. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102565.** – 14 février 2017. – M. Sébastien Denaja\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'efficacité limitée des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Mme la secrétaire d'État a reconnu à juste titre lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du

Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102566.** – 14 février 2017. – M. Frédéric Reiss\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102567.** – 14 février 2017. – M. Gwendal Rouillard\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la persistance du démarchage téléphonique. Si le dispositif « Bloctel », issu de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a permis aux consommateurs de s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, un premier bilan montre que certains secteurs continuent d'avoir recours au démarchage téléphonique et le nombre d'appels reçus a trop peu - ou pas - baissé. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place de nouvelles mesures afin d'accroître l'efficacité du dispositif ou appliquer des sanctions à l'encontre des opérateurs réfractaires.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102568.** – 14 février 2017. – M. Francis Hillmeyer\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement

en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102569.** – 14 février 2017. – Mme Sophie Dion\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102570.** – 14 février 2017. – M. Guy Delcourt\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102571.** – 14 février 2017. – M. Romain Colas\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les mesures de lutte contre le démarchage téléphonique. Le vote de la loi



consommation a permis la mise en œuvre du dispositif appelé « Bloctel » afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Aussi, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, il semble ainsi que les mesures adoptées pour lutter contre le démarchage abusif ne donnent pas toutes leurs mesures pour limiter cette pratique. Ainsi, compte tenu de ce constat, il souhaiterait que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour affiner l'efficacité d'un dispositif mis en place dans le cadre de la défense des consommateurs.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102572.** – 14 février 2017. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dispositions adoptées et mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Pour rappel, le dispositif « Bloctel », issu de la loi consommation de 2014, est une plateforme accessible par internet censée permettre aux usagers de limiter leur exposition au démarchage téléphonique intempestif. Elle compterait aujourd'hui plus de deux millions d'utilisateurs et neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par le dysfonctionnement de ce dispositif. Devant ce phénomène, l'association UFC-Que Choisir a diligenté une étude. Il en résulte que les consommateurs questionnés reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine et certains estiment qu'ils sont plus dérangés qu'avant la souscription à « Bloctel ». Il rappelle que le fait pour un professionnel de pratiquer le démarchage téléphonique ou de commercialiser des fichiers clients contenant des données téléphoniques sans respecter les dispositions de l'article L. 223-2 et suivants du code de la consommation (anciennement L. 121-34) l'expose à une amende administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Or il apparaîtrait même que sur plus de 300 000 réclamations enregistrées, seulement 2 ont abouti à des sanctions administratives. Considérant que les démarchages qui se terminent par un litige devant un tribunal ressortent souvent des mêmes secteurs d'activités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour faire respecter les dispositions de l'article L. 223-2 du code de la consommation et de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102573.** – 14 février 2017. – Mme Danielle Auroi\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102574.** – 14 février 2017. – Mme Marie-Louise Fort\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle la remercie de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102774.** – 21 février 2017. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102775.** – 21 février 2017. – M. Éric Straumann\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une majorité de Français se dit aujourd'hui excédé par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur et - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve

le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, on ne peut que constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102776.** – 21 février 2017. – M. Alain Suguenot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une majorité de Français se dit aujourd'hui excédée par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, on ne peut que constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de question au Gouvernement du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102777.** – 21 février 2017. – M. Jean-François Mancel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102778.** – 21 février 2017. – M. Alain Moyné-Bressand\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine et force est de constater que les dispositifs existants ne sont que d'une faible efficacité. Différentes mesures ont été proposées par les associations de consommateurs pour lutter contre ce démarchage téléphonique abusif. Notamment une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102779.** – 21 février 2017. – Mme Edith Gueugneau\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, compte tenu de ce constat, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique (augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles, ou encore mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher).

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102780.** – 21 février 2017. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre, afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel », issu de la loi consommation, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels, afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS, où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, afin de limiter le démarchage téléphonique.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102781.** – 21 février 2017. – M. Philippe Baumel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102782.** – 21 février 2017. – Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102783.** – 21 février 2017. – M. Jean-Pierre Barbier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve



le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation, énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102784.** – 21 février 2017. – Mme Catherine Vautrin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.), notamment auprès des personnes les plus vulnérables, âgées ou handicapées, ce qui peut s'apparenter à de l'abus de faiblesse caractérisé. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102785.** – 21 février 2017. – Mme Dominique Orliac\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102786.** – 21 février 2017. – M. Dominique Bussereau\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi de consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyennement plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la Secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102787.** – 21 février 2017. – M. Christophe Castaner\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la question de l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation, qui a déjà vu plus de 2,7 millions de personnes l'utiliser, a été créé afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Il fait écho aux propos de Mme la secrétaire d'État Martine Pinville qui déclarait : « La lutte contre le démarchage téléphonique (...) est une priorité. Ces nuisances quotidiennes sont insupportables pour nos concitoyens ». De plus, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Il convient par ailleurs de préciser que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.) comme le souligne l'UFC-que choisir. Pour autant, malgré la mise en place de « Bloctel » les consommateurs reçoivent encore en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine, questionnant ainsi l'efficacité des mesures visant à lutter contre le démarchage téléphonique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102788.** – 21 février 2017. – Mme Joëlle Huillier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. En application de la loi sur la consommation adoptée en 2014, un dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, « Bloctel », a été mis en place le 1<sup>er</sup> juin 2016. Près de 3 millions de Français se sont déjà inscrits sur ce service gratuit de blocage des appels. Selon une enquête réalisée en novembre 2016 par une association de consommateurs, huit inscrits sur dix jugent le service pas assez efficace, le nombre d'appels liés au démarchage n'ayant pas ou peu diminué. Selon l'association, cette situation serait liée à la faiblesse des contrôles : les 330 000 réclamations portées auprès de « Bloctel » en

décembre 2016 n'auraient ainsi abouti qu'à 2 sanctions administratives contre des professionnels. Elle estime aussi que le plafonnement des sanctions à 75 000 euros n'incite pas les démarcheurs à respecter le choix des consommateurs de ne pas être importunés. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la lutte contre le démarchage téléphonique, notamment par l'intensification des contrôles de la DGCCRF, l'augmentation significative des amendes contre les opérateurs récalcitrants et la mise en place d'un indicatif spécifique permettant aux consommateurs de reconnaître ces appels avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102789.** – 21 février 2017. – M. Alain Leboeuf\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102790.** – 21 février 2017. – Mme Marie-Arlette Carlotti\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur « système *opt-out* » est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation comme les travaux de rénovation énergétique. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102791.** – 21 février 2017. – M. Michel Lesage\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de

**l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Madame la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102792.** – 21 février 2017. – M. Michel Destot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le démarchage téléphonique abusif. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement, *via* le dispositif « Bloctel », sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Néanmoins, malgré cette initiative, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par les appels commerciaux, ce qui est le cas de nombreux concitoyens de la 3<sup>e</sup> circonscription de l'Isère. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

### *Consommation*

#### *(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102793.** – 21 février 2017. – M. Patrick Hetzel\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures actuellement mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique qui est devenu, tel qu'il est pratiqué, un fléau pour les Français qui sont de plus en plus exaspérés d'être ainsi sollicités à leur domicile ou sur leurs téléphones mobiles. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » instauré par le législateur est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une récente enquête d'opinion indique que 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les dites sollicitations. Par ailleurs, il est assez troublant de constater que les secteurs ayant le plus recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les cas de litiges de consommation, ce qui tendrait à indiquer que ces pratiques de démarchage posent des problèmes déontologiques et éthiques. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher, les Français devant être plus efficacement protégés contre les dérives du démarchage téléphonique.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102794.** – 21 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique. Nombreux sont les Français qui se disent excédés par ces pratiques commerciales qui les dérangent à leur domicile sans consentement de leur part. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102795.** – 21 février 2017. – M. Philippe Noguès\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Pour rappel, le dispositif « Bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a permis « aux consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique » de s'inscrire gratuitement par le biais d'internet sur une liste d'opposition et de limiter leur exposition au démarchage téléphonique intempestif. Cependant, une enquête réalisée par l'association UFC-Que Choisir précise que les Français reçoivent en moyenne quatre appels téléphoniques visant à leur vendre divers produits ou services par semaine. Cette association de consommateurs précise également que 82 % des personnes s'étant inscrites sur « Bloctel » n'ont pas bénéficié d'une baisse du nombre d'appels. L'ampleur de ces pratiques commerciales est tel que près de neuf Français sur dix se disent excédés. Les associations de consommateurs étudient plusieurs pistes pour remédier à ce fléau : amendes plus importantes et donc dissuasives pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître ce type de démarchage avant de décrocher, etc. Dès lors et dans un objectif de protection des consommateurs, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

**102796.** – 21 février 2017. – M. Jean-Louis Roumégas\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment en envisageant une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le service BLOCTEL a traité plus de 58 000 fichiers, correspondant à plus de 35 milliards de téléphones traités dont 970 millions d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. En conséquence, il appartient au consommateur qui



continue d'être démarché 30 jours après la confirmation de déposer une réclamation auprès de BLOCTEL contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Ces réclamations contre des numéros appelants sont très importantes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles servent, en effet, de fondement aux investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour constater les infractions et sanctionner les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Deux types de sollicitations téléphoniques sont dénoncées par les consommateurs : les appels téléphoniques relevant de la prospection commerciale en vue de leur vendre un produit ou un service et celles tendant à les faire rappeler des numéros surtaxés (« *ping call* »). S'agissant des pratiques dites de « *ping-call* », il convient d'être particulièrement vigilant et de ne pas composer le numéro indiqué. Ces pratiques ne sont pas concernées par le dispositif BLOCTEL. Le consommateur peut néanmoins signaler ce « spam vocal » en envoyant gratuitement un SMS au « 33 700 » en indiquant le numéro de téléphone litigieux par la formule « SPAM VOCAL 0X XX XX XX XX ». Les opérateurs téléphoniques mènent ensuite les actions adéquates auprès des sociétés concernées. Des procédures contentieuses ont également été engagées par la DGCCRF contre les sociétés utilisant ces numéros signalés. A partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site de BLOCTEL et sur le « 33 700 », destiné à lutter contre la fraude aux numéros surtaxés, la DGCCRF a diligenté des contrôles auprès de plus de 150 entreprises signalées par les consommateurs à de nombreuses reprises et suspectées de ne pas respecter les obligations légales relatives à l'opposition au démarchage téléphonique ou de fraudes aux numéros surtaxés. Consciente de la forte attente des consommateurs d'être préservés de sollicitations téléphoniques non souhaitées, la secrétaire d'Etat au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire a annoncé le 13 décembre 2016 une intensification des sanctions prononcées par la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui nuisent à la tranquillité du plus grand nombre. D'ores et déjà, des poursuites pour non-respect du dispositif BLOCTEL ont été engagées à l'encontre de plus de 50 entreprises. La moitié de ces entreprises s'est vue infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 €. Conformément à sa demande, les agents de la DGCCRF poursuivent leurs enquêtes avec une détermination d'autant plus grande que les entreprises engageant des campagnes téléphoniques ne peuvent plus ignorer leurs obligations en la matière. Les opérations de contrôle engagées par les agents de la DGCCRF à l'encontre des professionnels qui continuent de démarcher des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition BLOCTEL s'appuient sur un processus d'enquêtes complexes, menées en collaboration avec les opérateurs téléphoniques. C'est pourquoi, il convient de laisser du temps à ce dispositif, qui n'a que quelques mois, pour produire son plein effet, avant de décider, éventuellement, d'une révision de la législation et de prévoir des sanctions plus élevées ou d'instituer un indicatif permettant de reconnaître les démarcheurs téléphoniques.

### *Consommation*

*(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)*

**102575.** – 14 février 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. L'association UFC-Que Choisir a lancé une vaste campagne de recherche en laboratoire visant à détecter la présence de perturbateurs endocriniens, de composés cancérigènes, toxiques ou allergisants dans 52 articles de fournitures scolaires. Sur ces 52 produits testés, 19 d'entre eux, dont une grande partie de grandes marques, sont à éviter et contiennent un florilège de substances indésirables : des phtalates perturbateurs endocriniens dans des crayons de couleur et dans des crayons de papier, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle. Ces substances nocives « peuvent être ingérées lorsque les enfants mordillent les stylos et les crayons, ou passer à travers leur peau lorsque ceux-ci se tâchent les doigts avec de l'encre ou de la colle », rappelle l'association. Quant aux encres, on peut y trouver selon le cas des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants. Au regard de ces résultats, il souhaite savoir quelles pourraient être les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les risques encourus.

*Réponse.* – Les fournitures scolaires sont composées d'un large panel d'articles. Certains (feutres, crayons de couleurs ...) sont considérés juridiquement comme des jouets et doivent à ce titre répondre aux exigences réglementaires applicables à ces produits (directive n° 2009/48/CE) notamment l'interdiction d'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi qu'aux restrictions en matière d'utilisation de substances allergisantes et la mention de certaines d'entre elles sur l'étiquetage. Les autres produits, même en absence de réglementation spécifique, relèvent de la réglementation générale concernant les substances chimiques. Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) qui prévoit des mesures de restriction de l'utilisation des substances chimiques préoccupantes dans certains produits destinés au grand public. Par exemple, les

hydrocarbures aromatisés polycycliques sont interdits dans les produits de consommation, le toluène, substance CMR, est prohibé dans les colles. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) s'applique à certaines fournitures scolaires telles que la colle ou l'encre en bouteille. Si ces produits contiennent des substances allergisantes, ils doivent *a minima* porter sur leur étiquette une mention d'avertissement quant à la présence de cette substance. Les autorités françaises participent activement au niveau européen à l'identification et à la mise en place des mesures de restrictions d'utilisation ou d'interdictions dans le cadre de REACH ou de classement harmonisé dans le cadre du CLP. Ainsi, la France a soutenu l'interdiction récente du cadmium dans les peintures. Le classement initié par la France comme reprotoxique 1B du formaldéhyde devrait conduire, à moyen terme, à son interdiction dans les mélanges destinés au grand public à une teneur supérieure à 0,1 %. Parmi les dossiers en cours, peuvent être cités les dossiers soutenus ou initiés par la France telle que l'extension à d'autres articles de la restriction actuelle sur les phtalates contenus dans les jouets et articles de puériculture, le classement harmonisé du méthylisothiazolinone dans la classe la plus élevée de danger en tant que sensibilisant cutané ou l'inscription du bisphénol A (BPA) dans la liste des substances les plus préoccupantes.

### *Transports aériens*

*(transport de voyageurs – tarifs – publicité – réglementation)*

**103296.** – 7 mars 2017. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les pratiques trompeuses généralisées qui caractérisent la vente de billets d'avion sur Internet. Alors que ce mode d'achat constitue à l'heure actuelle le gros des ventes de trajets en avion, l'affichage des prix sur les sites de très nombreuses compagnies aériennes, des comparateurs de vols et des agences de voyage en ligne est rarement conforme à la réalité du coût facturé aux acheteurs. La dérive la plus fréquente, selon une enquête menée tout au long de l'année 2016, étant la mise en avant de prix réduits, très attractifs, qui ne sont pourtant accessibles qu'à une part congrue de consommateurs, utilisateurs de cartes de paiement très peu répandues. L'écart entre le tarif annoncé et la facture finale peut atteindre 50 %. Le tarif attractif demeure la plupart du temps affiché jusqu'à ce que le client entre ses identifiants bancaires. Le changement effectif de prix, une fois cette manipulation réalisée, est de surcroît dans certains cas peu visible, si bien que le consommateur n'est amené à se rendre compte de la tromperie qu'une fois le billet acheté. Au regard de la fréquence et de l'étendue de ces manœuvres dont l'intention est clairement de duper les acheteurs, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'elle entend prendre pour un affichage plus transparent et fidèle à la réalité des coûts des billets d'avion en vente sur le Web.

*Réponse.* – Une enquête diligentée en 2016 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mis en évidence des pratiques trompeuses en matière d'affichage des prix pour une vingtaine de sites de vente de billets de transport aérien, notamment celle consistant à mettre en avant des prix réduits en réalité inaccessibles à la plupart des consommateurs. Des suites ont été engagées pour manquement à l'obligation de loyauté en matière d'affichage de prix, lesquelles ont inclus des obligations de publication dans la presse et sur le site de la DGCCRF. La secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a par ailleurs demandé à la DGCCRF de maintenir le secteur sous haute surveillance en 2017 afin de s'assurer que les consommateurs bénéficient d'une information tarifaire loyale, tant de la part des agences de voyages que des compagnies aériennes et des comparateurs. Il va de soi que la détection d'éventuels nouveaux manquements donnera lieu à des mesures appropriées. Enfin un arrêté ministériel visant à mieux préciser les règles d'information des consommateurs dans le secteur des transports sera prochainement publié.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – guides conférenciers)*

**103742.** – 4 avril 2017. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de créer un statut de guide-conférencier et animateur sportif. En effet, le statut de guide-conférencier (nécessitant la détention d'une carte professionnelle qui justifie de la capacité du détenteur à assurer des visites commentées) est adapté en milieu urbain, mais l'exercice en milieu rural peut nécessiter une mobilité très différente. La combinaison du statut de guide-conférencier avec celui d'animateur sportif (acquis par l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou BPJEPS) et particulièrement celui d'animateur sportif et vélo tout terrain s'avérerait pertinente. Une telle combinaison permettrait de répondre efficacement à l'enjeu d'avenir que représente l'écotourisme. Aussi, il souhaite savoir si une flexibilisation du statut

de guide-conférencier par sa combinaison avec celui d'animateur sportif est une piste de modernisation du secteur touristique français qu'envisage le Gouvernement et si ce dernier envisage de permettre la combinaison de ces deux statuts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La profession de guide-conférencier est réglementée par l'article L. 221-1 du code du tourisme qui fait obligation aux opérateurs touristiques d'avoir recours à des personnes qualifiées, détentrices de la carte professionnelle de guide-conférencier pour la conduite de visites guidées dans les musées de France (environ 1 200) et les monuments historiques (environ 44 000). Hormis cette disposition législative du code du tourisme, tous les autres métiers du guidage (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d'accès en France et peuvent s'exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel. Le guidage touristique en milieu urbain tout comme en milieu rural est par conséquent libre d'accès. L'activité de guide-conférencier est aujourd'hui la seule profession réglementée du secteur du tourisme en France. Au regard du droit européen et des exigences de libre circulation au sein du marché unique de l'Union européenne, il ne peut être envisagé d'élargir le périmètre des activités réglementées dans les professions du tourisme. Les Assises nationales du tourisme de juin 2014 ont fixé comme objectifs de faire des métiers du tourisme une filière d'excellence et de développer la formation. Dans ce cadre, l'objectif du Gouvernement est de professionnaliser les accompagnateurs des touristes, y compris à vélo, pour assurer des prestations de plus en plus qualitatives et mieux adaptées aux attentes des clientèles touristiques. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a renforcé le rôle du système de certification professionnelle dans les politiques de formation professionnelle et d'emploi. Le compte personnel de formation (CPF), qui vise à favoriser l'accès de tous les publics à la formation professionnelle tout au long de la vie, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Plutôt qu'une fusion de deux qualifications professionnelles de guide-conférencier et d'animateur sportif, une complémentarité des deux types de formation est sans doute à rechercher. Ainsi, on ne peut qu'encourager un guide-conférencier souhaitant combiner ses visites guidées des monuments nationaux avec une pratique sportive et d'itinérance touristique (vélotourisme, randonnée, ski, équitation, etc.) à préparer un diplôme d'animateur sportif. Réciproquement, un animateur sportif, titulaire d'un master, a désormais la possibilité d'acquérir la carte professionnelle de guide-conférencier soit par la voie de la formation continue, soit s'il justifie au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2016 relatif aux compétences des guides-conférenciers. L'exercice combiné de la profession de guide et d'animateur sportif, *via* une double qualification, est en effet tout à fait recommandé pour la construction d'un parcours professionnel pérenne, qui requiert généralement de s'inscrire dans le cadre de formes diverses de pluriactivité.

3528

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Audiovisuel et communication*

*(France Télévisions – financement)*

**25301.** – 30 avril 2013. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les finances de France télévisions. En effet, l'annonce dans la presse de la baisse de 2 % sur trois ans de la dotation de l'État place le groupe public dans une impasse, entre respect des objectifs définis jusqu'en 2015 et très forte contrainte budgétaire accrue par la diminution des recettes publicitaires. Dans ce contexte, si France télévisions doit faire de nouveaux efforts de gestion, il est surtout impérieux qu'elle « puisse bénéficier d'une prévisibilité et d'une sûreté de ses moyens financiers pour atteindre les objectifs sur lesquels elle se sera engagée » selon les termes du Conseil supérieur de l'audiovisuel. À cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle compte donner à cette recommandation du CSA.

*Réponse.* – Après deux années de mise en œuvre du Contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2011-2015, une modification substantielle de l'équilibre du COM, intervenue dans un contexte de dégradation du marché publicitaire et de forte contrainte pour les finances publiques, a conduit l'État et l'entreprise à mener, entre la fin 2012 et le printemps 2013, une réflexion stratégique visant à réviser certains objectifs du COM 2011-2015, pour assurer un retour à l'équilibre financier de l'entreprise en 2015 et garantir ainsi sa capacité à assurer ses missions de service public. L'équilibre économique de l'avenant 2013-2015 au COM 2011-2015 reposait essentiellement sur un effort complémentaire de productivité de l'ensemble des secteurs de l'entreprise sans remise en cause du périmètre des missions de service public. Ces efforts visaient à créer les conditions du retour des comptes de l'entreprise vers l'équilibre en 2015, dans un contexte de forte diminution de ses ressources prévisionnelles. Avec un résultat net de 0,2 M€, contre -4 M€ prévus à l'avenant au COM, l'exercice 2015 a marqué un retour à

l'équilibre de France Télévisions dans un contexte de baisse significative des recettes publicitaires de 33,8 M€. Le COM 2016-2020, signé le 19 décembre 2016, consacre l'ambition de renforcer le rôle de France Télévisions en soutien à la création française dans toute sa diversité, dans un cadre financier clair et durablement équilibré. Le COM 2016-2020 vise à affirmer la spécificité de service public des programmes de France Télévisions, au moyen : d'un plan d'investissement dans la création, au bénéfice de l'ensemble des antennes ; du lancement d'une offre d'information continue, financée essentiellement par redéploiement ; du renforcement de la dimension régionale de France 3 ; de l'affirmation de la place des Outre-mer sur toutes les antennes et en particulier sur France Ô, qui leur sera désormais exclusivement dédiée ; d'une stratégie d'innovation tournée toute entière vers le numérique. France Télévisions s'engage à mettre en œuvre ces orientations dans le cadre d'une exploitation équilibrée. De son côté, et après avoir mobilisé plus de 28 M€ de ressources supplémentaires en 2016, l'État s'engage à accroître la dotation publique de France Télévisions de 38 M€ supplémentaires en 2017 et de 63 M€ à l'horizon 2020. Par ailleurs, la réglementation du parrainage télévisé a été modifiée par décret en date du 15 février 2017, publié au *Journal Officiel* du 17 février dernier.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radio étrangère – autorisation d'émettre – zones frontalières)*

**96473.** – 14 juin 2016. – M. Frédéric Barbier\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'attribution d'une fréquence pour la diffusion d'un service de la radio suisse dans la région franc-comtoise. « Couleur 3 » est un programme musical de la radio suisse romande qui diffuse également les actualités, ainsi que des informations culturelles (dates et lieux des expositions, concerts, manifestations sportives, etc.). C'est un programme de qualité reconnu des deux côtés de la frontière. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par les étrangers non ressortissant de l'Union européenne de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités afin de permettre la diffusion en région franc-comtoise de cette radio suisse, et notamment la question d'un éventuel accord bilatéral relatif à la diffusion hertzienne des services audiovisuels entre les deux pays francophones que sont la France et la Suisse.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radio étrangère – autorisation d'émettre – zones frontalières)*

**97171.** – 5 juillet 2016. – M. Alain Chrétien\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'impossibilité pour une radio francophone étrangère d'émettre en France. En Franche-Comté, des auditeurs firent à plusieurs reprises ces derniers mois une demande afin qu'un service de la radio Suisse, « Couleur 3 », puissent émettre au sein de nos régions frontalières. Or la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, interdit, à l'article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par les étrangers non ressortissant de l'Union européenne de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Pourtant, c'est ici un programme de qualité reconnu des deux côtés de la frontière. Ce service de radiodiffusion est en effet composé de programmes musicaux et transmet également des informations sur l'actualité culturelle et sportive suisse mais aussi des régions françaises frontalières. Au regard de cette situation, il lui demande si le ministère envisage un accord bilatéral relatif à la diffusion de services audiovisuels entre deux pays francophones que sont la France et la Suisse.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radio étrangère – autorisation d'émettre – zones frontalières)*

**98437.** – 9 août 2016. – M. Damien Meslot\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la possibilité pour la radio suisse romande, Couleur 3, d'émettre dans certains départements français. En effet, chaque jour plus de cent cinquante mille travailleurs frontaliers se rendent en Suisse et peuvent profiter de la programmation de cette radio. S'ajoutent à eux, des Français qui reçoivent ses ondes dans une zone se situant à proximité immédiate de la Confédération helvétique. Ainsi, pour bon nombre d'entre eux, et aussi



bien des deux côtés de la frontière, il convient de souligner ses qualités. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement entende le souhait desdits Français de voir Couleur 3 autorisée à émettre en région franc-comtoise, par le biais d'un accord bilatéral.

*Réponse.* – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par des étrangers de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. La conclusion avec les autorités helvétiques d'un accord bilatéral pour permettre au service de radio Couleur 3 de diffuser son programme dans la région franc-comtoise pose en premier lieu une question délicate, celle de la très grande rareté des fréquences aujourd'hui disponibles en bande FM. Elle suppose ensuite deux préalables qui ne sont aujourd'hui pas réunis : une demande des autorités helvétiques en ce sens, et une intention manifestée par cet éditeur de service. Or cette radio a, pour élargir son auditoire au-delà de son bassin naturel de diffusion, choisi de mettre ses programmes à disposition du public sur Internet, après avoir mis fin il y a quelques années à un partenariat pour une diffusion spécifique sur le territoire français. Enfin et surtout, à supposer même que les autorités helvétiques et la radio manifestent leur intention de conclure un tel accord, la compétence exclusive pour conclure des accords de ce type avec un État tiers appartient à l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne modifiant son architecture institutionnelle. La France ne peut donc pas conclure d'accord bilatéral avec la Suisse pour la diffusion du service de radio Couleur 3.

### *Patrimoine culturel*

*(archéologie – archéologie préventive – redevance)*

**98704.** – 6 septembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la redevance d'archéologie préventive (RAP). Dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2015, le code du patrimoine à l'article L. 524-11 prévoyait un reversement de cette redevance au plus tard à la fin du mois suivant de l'encaissement, au bénéficiaire. Or, dans sa nouvelle rédaction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cet article ne prévoit plus ces modalités de reversement. Dans un certain nombre de régions, l'activité au titre des opérations d'archéologie préventive est soutenue. À titre d'exemple, une vingtaine de diagnostics ont déjà été réalisés sur Toulouse Métropole avec une superficie traitée d'une centaine d'hectares. Aussi, elle lui demande de préciser les prochaines modalités de versement du produit de la RAP aux collectivités locales qui constitue, dans le cadre de budgets notamment contraints, des ressources significatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 a entériné un changement des modalités de financement public de l'archéologie préventive avec la budgétisation de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la RAP, qui demeure et reste acquittée par les aménageurs, est reversée au budget général de l'État. Les collectivités territoriales, ou leur groupement, disposant d'un service agréé pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive peuvent bénéficier d'une subvention de l'État, au titre de l'article L. 524-11 du code du patrimoine. Le système de financement précédent, fondé sur une taxe directement affectée aux opérateurs, n'a jamais donné entière satisfaction. En raison des divers dysfonctionnements dans ses modalités de liquidation, de recouvrement et de reversement, la redevance d'archéologie préventive (RAP) n'assurait pas un niveau convenable de ressources aux opérateurs, en particulier aux collectivités territoriales ; et le principe du reversement de la redevance au plus tard à la fin du mois suivant son encaissement était difficilement effectif. Aussi, la mise en place d'une ressource budgétaire pérenne destinée au financement des diagnostics d'archéologie préventive sécurise les ressources des collectivités territoriales dans ce domaine. Cette ressource ne dépend plus, en outre, des modalités de perception de la taxe d'aménagement à laquelle la RAP est adossée, toujours fluctuantes et qui ont pu être à l'origine des difficultés précédemment mentionnées. Le nouveau dispositif de versement de subvention aux collectivités locales introduit un lien entre l'activité du service archéologique de la collectivité et la ressource encaissée, ce qui garantit une plus grande équité entre les collectivités, leur offre davantage de visibilité sur les montants à recevoir et leur permet de moduler l'activité de leur service selon leur souhait. Selon les dispositions des décret et arrêté du 2 novembre 2016, le montant des subventions est calculé sur la base d'une valeur forfaitaire par mètre carré adossée à un barème qui repose sur un double critère : la surface de l'opération prescrite, d'une part, et la complexité archéologique du terrain diagnostiqué, d'autre part, traduite sous la forme d'un coefficient de pondération variant de 1 à 5,4, prenant en compte de manière raisonnable les spécificités scientifiques des différents territoires diagnostiqués par les services de collectivités. Le représentant légal du service de la collectivité territoriale doit adresser au ministre de la culture et de la communication, au plus tard



le 31 décembre, une demande de subvention, accompagnée d'une liste des rapports remis à l'État et validés par les DRAC/SRA, confirmant la réalisation de diagnostics dans la période de référence définie par les textes précités. La subvention est attribuée par arrêté du ministre de la culture et de la communication et notifiée aux collectivités bénéficiaires au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, afin de permettre une meilleure anticipation de la ressource dans les budgets des collectivités. La subvention versée à Toulouse Métropole s'élève à 579 466,22 € en 2016 et à 732 378 € en 2017, soit des montants équivalents ou supérieurs au montant moyen de RAP perçue par la collectivité sur la période 2013-2015.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – musées privés – perspectives)*

**98705.** – 6 septembre 2016. – **M. Alain Marleix\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leurs apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées déjà (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers..., ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix ne s'envolent, non seulement ne pourraient plus être rachetées par des Français et conservées sur le territoire français. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 a été particulièrement difficile, entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations. Les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles, les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale, mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir une bonne fois pour toutes si, en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – musées privés – perspectives)*

**98706.** – 6 septembre 2016. – **M. François Vannson\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées

nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi-exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur le territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale, mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir si en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.

3532

### *Patrimoine culturel*

*(politique du patrimoine – musées privés – fiscalité – réglementation)*

**98707.** – 6 septembre 2016. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les musées privés français. Les musées privés représentent 15 % des entrées annuelles dans les musées français, contre 35 % pour les musées nationaux et 50 % pour les autres musées publics. En province, notamment, les musées privés enregistrent moins de 19 000 entrées annuelles, des chiffres très inférieurs aux musées publics et en particulier aux musées franciliens. Dès lors, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, les musées privés peinent souvent à survivre. Leurs bénéfices sont parfois très faibles voire inexistant. Par ailleurs, les musées privés étant souvent l'œuvre de passionnés, l'objectif se cantonne le plus souvent à maintenir l'équilibre des comptes ou à réinvestir dans les collections permanentes. Tout changement de structure de la société à responsabilité limitée, choix le plus fréquemment opéré par les musées privés, vers une société ou une association, se révèle très contraignant puisqu'il entraîne généralement un changement de régime fiscal particulièrement douloureux. Or l'augmentation continue ces dernières années des contraintes administratives, de la fiscalité locale, de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés, qui a presque doublé en passant de 5,5 % à 10 %, cause une réelle inégalité de traitement comparativement aux musées publics et aux associations. La conjoncture économique difficile et l'impact de la menace terroriste et des mouvements sociaux sur le tourisme ont encore davantage aggravé la situation. Ce sont ainsi plus de 130 musées privés qui ont été contraints, au cours des dernières années, de fermer leurs portes. Les collections doivent alors être vendues et sont souvent disséminées, notamment à l'étranger. Face à ces fermetures préjudiciables à la culture, au patrimoine et au tourisme français, une politique prenant en compte les spécificités

des musées privés apparaît ainsi aujourd'hui nécessaire. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées par les musées privés, harmoniser leur situation avec celle des musées publics et faciliter l'initiative privée en matière de culture.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – musées privés – perspectives)*

**98871.** – 13 septembre 2016. – M. Michel Lefait\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées déjà (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéficiaires, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, etc., ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leur fermeture cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées en France. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine français en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre, mais aujourd'hui, la situation est de plus en plus préoccupante. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir et encourager ceux qui sauvent le patrimoine français par ces musées privés au même titre que les musées publics.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – musées privés – perspectives)*

**99053.** – 20 septembre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des

musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi-exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, etc., ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leur fermeture cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine français en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, etc., les visiteurs attendus ne sont pas venus. Aussi, sauf à considérer que la culture doit demeurer dans le giron public, il lui demande si elle est disposée à prendre des mesures pour proposer un traitement administratif et fiscal équitable pour encourager les initiatives de musées privés.

### *Patrimoine culturel*

#### *(musées – musées privés – perspectives)*

**99054.** – 20 septembre 2016. – **M. Guénaël Huet\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi-exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or depuis ces dernières années, l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs

fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur le territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et du patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale, mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir une bonne fois pour toute si en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – musées privés – perspectives)*

**99281.** – 27 septembre 2016. – M. Michel Zumkeller\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % en font entre 10 000 et 20 000, 18 % entre 20 000 et 50 000, 7 % entre 50 000 et 100 000, 4 % entre 100 000 et 250 000 et 2 % plus de 250 000 entrées annuelles. Les entrées se répartissent de la manière suivante : 35 % pour les musées nationaux, 50 % pour les autres musées publics et 15 % seulement pour les musées privés. Seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire. Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901 tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéficiaires, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers, ce qui annule toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or, depuis ces dernières années, avec l'augmentation continue des contraintes administratives (établissement recevant du public), des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses ou encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il y a une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901 ce qui explique la disparition de plus de 130 musées. D'ailleurs, plusieurs autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger ! Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et de notre patrimoine en général est désormais menacé. D'autant plus que la conjoncture économique 2016 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, la météo et les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Il conviendrait donc de savoir définitivement, si en France, tout est fait pour que la culture reste une affaire publique et qu'elle ne puisse pas relever d'une initiative privée, fut-elle bien intentionnée, ou bien si le Gouvernement entend encourager ceux qui sauvent le patrimoine français en les traitant équitablement.



*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

**99579.** – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de plus en plus difficile des musées privés français. Les musées privés représentent 15 % de la fréquentation totale annuelle en France et fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée. En l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, ils peinent à survivre. De plus, face à l'augmentation des contraintes administratives et des charges fiscales (la TVA sur les droits d'entrée est passée de 5,5 % à 10 %) dont sont exonérés les musées publics et les associations, ils subissent une véritable inégalité de traitement. Un changement de structure vers une société ou une association est quasi impossible car il entraîne un changement de régime fiscal trop lourd financièrement. Ainsi plus de 130 musées privés ont disparu ces dernières années, et les collections revendues partent souvent à l'étranger. La conjoncture actuelle - les difficultés économiques, la menace terroriste, les mouvements sociaux - a encore amplifié les problèmes que rencontrent les musées privés. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement afin d'aider les musées privés.

*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

**100368.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Lionnel Luca\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. L'augmentation constante des contraintes administratives en tant qu'établissements recevant du public, des charges de personnels, des impôts locaux, des taxes diverses, ou encore de la TVA sur les droits d'entrée, qui est passée de 5,5 % à 10 %, crée une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, inégalité qui explique la disparition à ce jour de plus de 130 musées privés. D'autres musées ont annoncé leurs fermetures cette année et la mise aux enchères de leurs collections. Cette situation est alarmante sur le plan culturel car ces collections acquises au cours des cinquante dernières années, avant que les prix ne s'envolent, ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires, et risquent de quitter la France pour rejoindre des musées ou des collectionneurs étrangers. C'est l'avenir des musées privés français et du patrimoine culturel français qui est ainsi menacé, dans un contexte de baisse générale du nombre d'entrées dans les musées en raison des attentats, des grèves, et autres manifestations qui sont connues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur des musées privés afin que la culture ne reste pas une affaire publique mais puisse également relever d'une initiative privée.

*Patrimoine culturel**(musées – musées privés – perspectives)*

**100972.** – 29 novembre 2016. – M. Franck Marlin\* alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des musées privés français. Les musées privés représentent 15 % des entrées annuelles dans les musées français, contre 35 % pour les musées nationaux et 50 % pour les autres musées publics. En province, notamment, les musées privés enregistrent moins de 19 000 entrées annuelles, des chiffres très inférieurs aux musées publics et en particulier aux musées franciliens. Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est une impérieuse nécessité. Il convient de préciser que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi 1901, tant pour les dirigeants, qui ne sont pas engagés au-delà de leur apports, que pour les collections et leurs propriétaires, qui peuvent en garder la maîtrise. Il faut ajouter que tout changement de statut pour les musées, vers une société ou une association par exemple, est insupportable dans la mesure où il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers... Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfices mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes. Or depuis ces dernières années, avec l'augmentation continue des contraintes administratives, des charges de personnels, de la fiscalité locale, des taxes diverses ou

encore de la TVA sur les droits d'entrée dans les musées privés (qui est passée de 5,5 % à 10 %), il existe une réelle inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi 1901. D'ailleurs, nous assistons à une vague de fermetures de musées sans précédent sur tout le territoire. C'est ainsi que plus de 130 musées ont cessé leur activité ces dernières années et plusieurs autres musées ont annoncé leur fermeture en 2016 avec la mise aux enchères de leurs collections qui partiront, comme souvent, à l'étranger. Or ces collections acquises au cours des cinquante dernières années ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute pas être rachetées par des Français et conservées sur notre territoire. L'avenir des musées privés français et de notre patrimoine en général est donc clairement menacé, d'autant plus que la conjoncture économique est particulièrement difficile. Entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, les inondations, les visiteurs attendus ne sont pas venus. Face à ces obstacles, les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable. Sauf à considérer que la culture et la protection du patrimoine français ne puissent pas relever d'une initiative privée, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées par les musées privés et harmoniser leur situation avec celle des musées publics, encourageant ainsi ceux qui, aussi, sauvent le patrimoine français.

*Réponse.* – La distinction « musées privés » / « musées publics » demande tout d'abord à être précisée. En effet, selon celui des deux termes (« musée » ou « public/privé ») qui est privilégié, l'approche n'est pas la même. Le terme « musée » étant libre d'emploi, le ministère de la culture et de la communication réserve ses interventions aux seuls 1 220 établissements ayant reçu l'appellation « musée de France », qu'ils soient publics ou privé à but non lucratif. Cette appellation, attribuée et retirée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, garantit, dans une perspective d'intérêt général, l'application d'un ensemble de règles relatives à la protection et l'enrichissement des collections mais aussi aux conditions dans lesquelles celles-ci sont conservées, présentées et valorisées au profit du public le plus large. En contrepartie des obligations consenties, dont celle majeure de l'inaliénabilité de leurs collections, les musées ayant reçu l'appellation sont éligibles aux soutiens scientifiques, techniques et financiers de l'État. Le traitement fiscal repose, quant à lui, sur l'analyse au cas par cas de l'activité et du mode de fonctionnement de la structure et non pas de son statut de musée de France. Ainsi, s'agissant du taux de TVA dont ils bénéficient respectivement, le ministère de l'économie et des finances a eu l'occasion d'indiquer (voir notamment QE n° 90177 de l'Assemblée nationale) que, « en raison des missions légales et des exigences de service public des musées publics, les exonérations de TVA, CFE et de CVAE dont ils bénéficient ne peuvent constituer un facteur de distorsion de concurrence par rapport aux musées privés, les personnes exploitantes étant, eu égard à leurs contraintes statutaires respectives, placées dans des situations dissemblables. Cela étant, l'avantage qui en résulte pour la personne publique est relatif dans la mesure où elle est privée de la possibilité de déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour son exploitation alors que la personne privée peut déduire cette TVA d'amont. En outre, les musées publics sont imposés à la TVA, la CFE et à la CVAE au même titre que les musées privés pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public ». Le Gouvernement n'envisage donc pas de faire évoluer les règles actuellement applicables en ce domaine.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**98779.** – 13 septembre 2016. – Mme Marie-Odile Bouillé\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. À titre d'exemple, le « VIP », à Saint-Nazaire, qui fêtera ses 20 ans en 2017, est un lieu de diffusion de tous les styles de musiques actuelles (rock, rap, musiques du monde, blues, jazz, électro, chanson) qui propose 60 concerts et accueille 15 000 spectateurs par an). C'est également un projet complet sur la pratique amateur et professionnelle avec 3 studios de répétition, de nombreux dispositifs d'accompagnement, une politique dynamique de résidences scéniques et intense sur les actions culturelles en direction des plus jeunes et des publics éloignés de la culture ainsi qu'un centre d'informations et de ressources. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000

euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. À titre d'exemple, pour le VIP à Saint-Nazaire, la dotation 2016 est de 89 000 euros soit 8,8 % de son budget pour le seul lieu mais qui arrive à seulement 2,70 % si on comptabilise toutes les activités de l'association notamment le festival « Les Escalles ». Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait savoir comment elle entend se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier de missions et de charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**98780.** – 13 septembre 2016. – **Mme Colette Langlade\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en est donc trouvé logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. En Dordogne, le « Sans réserve » œuvre principalement sur le centre mais aussi le nord et l'est du département en complément du « Rocksane ». En étant financé à hauteur de 61 000 euros par l'État (plus une rallonge éventuelle de 15 000 euros), il rencontre des difficultés pour assumer correctement ses missions. Par conséquent, elle souhaiterait connaître ses intentions pour soutenir le fonctionnement des SMAC afin de pérenniser leurs actions en faveur de la valorisation et la diffusion des musiques actuelles et leur ancrage territorial.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**98938.** – 20 septembre 2016. – **Mme Linda Gourjade\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des SMAC (scènes de musiques actuelles). La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine fixe le cadre de la politique publique qui donne corps à la libre création des œuvres et la libre programmation des spectacles, notamment en fournissant pour la première fois un cadre législatif clair à la politique des labels, qui structurent le paysage culturel français. Dans ce contexte, les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant font l'objet de discussions. C'est le cas du label SMAC qui concerne Lo Bolegason, la scène de musiques actuelles du Tarn basée à Castres. Des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses devraient y figurer. Or les moyens attribués à ce type de structure semblent insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont supposées couvrir et du potentiel de développement identifié. L'actuel cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget, contre 640 000 euros en moyenne pour l'ensemble des autres lieux labellisés par l'État. Aussi, elle lui demande si elle entend doter les SMAC de moyens financiers supplémentaires en adéquation avec l'évolution de leurs missions et des besoins des territoires français en matière de diversité et d'innovation culturelle.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99162.** – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles SMAC. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et

constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du ministère de la culture en la matière.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99163.** – 27 septembre 2016. – **Mme Conchita Lacuey\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait savoir comment elle entend se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier de missions et de charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99164.** – 27 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réétude de l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant et plus particulièrement du label SMAC (scène de musiques actuelles), dans le cadre de l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. La « Cave à musique » située à Mâcon, gérée depuis 1992 par l'association Luciol, labélisée SMAC, en constitue sur le territoire de la Saône-et-Loire un très bon exemple. Depuis son ouverture, initialement sous le dispositif « café musiques », sous forme d'une salle de diffusion de spectacle vivant, d'autres activités se sont mises en place et ont été développées. Le projet artistique et culturel est porté par une équipe de 9 salariés permanents et professionnels et par un conseil d'administration. L'association est soutenue par un grand nombre d'adhérents dont la présence, l'engagement et l'investissement sont essentiels au bon fonctionnement de ce projet. Une convention d'objectifs pluriannuelle pour les années 2015, 2016 et 2017 signée en 2015, avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Bourgogne Franche-Comté, le conseil départemental de Saône-et-Loire et la ville de Mâcon détermine, cadre et précise les missions et les actions développées dans le cadre de ce projet artistique. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99166.** – 27 septembre 2016. – **M. Olivier Dussopt\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du



7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Le cahier des SMAC est donc logiquement concerné. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et de la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. En Ardèche par exemple, la SMAC 07 est labellisée depuis 2010. Au niveau national, elle a été la première SMAC de territoire en fonctionnement, avec une mission départementale portée par un groupe associatif travaillant en coopération. Déployant son activité sur un territoire rural et auprès de populations dont l'accès géographique aux concerts n'est pas toujours aisé du fait de la géographie du département, la SMAC 07 mène ses missions dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de l'Ardèche, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ville d'Annonay et la ville de Viviers. Si la reconnaissance et l'engouement autour du projet sont chaque année plus forts, la fragilité économique et structurelle de ce projet ambitieux mais encore trop peu doté financièrement reste trop importante pour envisager un développement serein. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros et l'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte développer les moyens financiers des SMAC, pour que ces derniers soient en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99392.** – 4 octobre 2016. – M. Jacques Valax\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet les SMAC, par leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. « Lo Bolegason », scène de musiques actuelles du Tarn, existe depuis 2001. Cette structure fait référence sur le territoire et est plébiscitée par de nombreux usagers (musiciens amateurs et professionnels, spectateurs, établissements scolaires) pour son travail de diffusion, d'accompagnement des pratiques amateurs, de soutien à la création et d'action culturelle qu'elle saurait développer davantage par le potentiel et les besoins existants du département du Tarn. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent donc insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont censées couvrir. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99393.** – 4 octobre 2016. – M<sup>me</sup> Cécile Untermaier\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles, dites SMAC. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à



peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître comment le ministère de la culture et de la communication compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99394.** – 4 octobre 2016. – **Mme Sabine Buis\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC - scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Sur le territoire ardéchois, la SMAC 07 est labellisée depuis 2010. Au niveau national, elle est la 1<sup>ère</sup> SMAC de territoire en fonctionnement, avec une mission départementale portée par un groupe associatif travaillant en coopération. Déployant son activité sur un territoire rural et auprès de populations dont l'accès géographique aux concerts n'est pas toujours aisé du fait de la géographie du département, la SMAC 07 mène ses missions dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ardèche, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ville d'Annonay et la ville de Viviers. Si la reconnaissance et l'engouement autour du projet sont chaque année plus forts, la fragilité économique et structurelle de ce projet ambitieux mais encore trop peu doté reste trop importante pour envisager un développement serein. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99395.** – 4 octobre 2016. – **M. Alain Ballay\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de la nouvelle loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, tous les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant doivent être revus. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté, avec d'ambitueuses missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. En effet, la centaine de SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et de la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État allouant 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens attribués aux SMAC pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où elles se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans différents territoires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une augmentation de la dotation-plancher, sachant qu'un doublement de cette dernière permettrait aux SMAC de répondre à l'évolution du cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99726.** – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la délicate situation financière des scènes de musiques actuelles (SMAC). L'ensemble du cahier des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été révisé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et celui des SMAC est logiquement impacté. Ce cahier des charges comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Mais actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Aussi, alors que le Gouvernement annonce une augmentation du budget du ministère de la culture et de la communication dès l'année 2017, il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour doter les SMAC des moyens financiers en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99728.** – 11 octobre 2016. – **M. Yves Blein\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC - scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Le territoire de l'agglomération lyonnaise est désormais doté d'une SMAC partagée en préfiguration, la S2M, regroupant 4 lieux emblématiques des musiques actuelles, qui œuvrent dans un souci commun de diversité et d'ouverture. Des valeurs et objectifs communs donc, portés par 4 structures aux profils divers, et profondément complémentaires, capables de répondre à toutes les impératifs de diffusion, de création et d'action culturelle. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros, l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait savoir comment son ministère compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99894.** – 18 octobre 2016. – **M. Philippe Folliot\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC, scènes de musiques actuelles. En effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu et celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Lo Bolegason, scène de musiques actuelles du Tarn, existe depuis 2001. Cette structure fait référence sur le territoire et est plébiscitée par de nombreux usagers (musiciens amateurs et professionnels, spectateurs, établissements scolaires pour son travail de diffusion, d'accompagnement des pratiques amateurs, de soutien à la création et d'action culturelle qu'elle saurait développer davantage de par le potentiel et les besoins existants sur notre département. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine

10 % de leur budget. Ainsi, les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent, selon les organisateurs, insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont censés couvrir. Par conséquent, il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99895.** – 18 octobre 2016. – **M. Yves Foulon\*** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les dotations allouées par l'État aux labels des scènes de musiques actuelles (SMAC). Suite à l'adoption de la loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine à l'été 2016, l'ensemble des cahiers de missions et des charges des labels du spectacle vivant sont en train d'être réétudiés avec les services de l'État. Les objectifs à atteindre sont ambitieux car ils prévoient des missions de diffusion, de maillage territorial, de relation avec différents publics, d'actions culturelles, de soutien à la pratique professionnelle et amateur, à la création, etc. Or la part de financement de l'État couvre à peine 10 % des budgets de la SMAC, AREMA Rock et chanson, une des 4 SMAC du maillage territorial de l'agglomération bordelaise. Au regard de l'étendue des actions demandées par ces SMAC dans le cadre de la révision des cahiers de missions et de charges de ces labels, il lui demande si elle envisage de doubler la dotation plancher attribuée aux SMAC afin de leur permettre de mener à bien leurs missions.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99896.** – 18 octobre 2016. – **M. Michel Pouzol\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des scènes de musiques actuelles dites SMAC. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Paul B. œuvre depuis plus de 20 ans dans l'Essonne sur le secteur des musiques actuelles. Avec un festival dédié aux artistes émergents, 80 concerts par an, des créations, des résidences d'artistes, de nombreuses actions artistiques en direction des publics, cette SMAC de l'Essonne impose sa pertinence. Cette existence est aujourd'hui possible grâce aux financements croisés des collectivités locales. L'État est présent dans le financement à hauteur de 110 000 euros ce qui reste modeste au regard de l'activité du lieu et du budget global de la structure qui s'élève à 1,3 million hors frais de bâtiment assurés par la commune. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99897.** – 18 octobre 2016. – **Mme Valérie Fourneyron\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC - scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. À Rouen, le 106 a ouvert ses portes en 2010. L'arrivée de la SMAC a été totalement bénéfique au territoire en termes de développement des publics et des pratiques musicales. Le

financement de cette structure par le ministère s'élève à 135 000 euros par an sur un budget de 3 millions d'euros. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, elle souhaiterait connaître comment son ministère compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**99898.** – 18 octobre 2016. – **Mme Stéphanie Pernod Beaudon\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros : l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, elle souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100079.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Vitel\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100080.** – 25 octobre 2016. – **Mme Florence Delaunay\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces

musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Ont été labellisées le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur le territoire des Landes, les associations LMA et AMAC, SMAC de réseau Landes, après plus de 20 ans d'activités respectives. Leurs missions SMAC - création, diffusion, accompagnement, formation, actions culturelles - renforcent la demande d'une meilleure prise en compte des acteurs des musiques actuelles sur le territoire afin que chacune de ces structures ait une enveloppe financière conséquente pour assurer ses missions, les domaines d'interventions étant complémentaires sur l'ensemble du territoire landais, deuxième département le plus vaste de France métropolitaine. En 2016, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait savoir comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100081.** – 25 octobre 2016. – M. Romain Joron\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. C'est le cas de « La Lune des Pirates » pour le département de la Somme à Amiens qui agit depuis bientôt 30 ans dans le domaine des musiques actuelles pour combler les attentes des publics et musiciens toujours de plus en plus nombreux. La musique représente d'ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

### *Arts et spectacles*

*(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100082.** – 25 octobre 2016. – M. Alain Rousset\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des SMAC concernant les conséquences de la loi LCAP - liberté de création, architecture et patrimoine. Établissements ressources en matière de transmission et d'éducation artistique et culturelle, ces structures jouent un rôle moteur notamment dans l'agglomération bordelaise. Acteurs dynamiques de la structuration des musiques actuelles, elles participent à de nombreux projets partenariaux, permettant ainsi de tisser de solides passerelles entre pratique artistiques et culturelles, médiation et apprentissage. Par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et les jeunes talents, ainsi que leur implantation sur les territoires, ces associations participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation qui doit être encouragé. Il indique que le cahier des missions et charges de ces structures a récemment fait l'objet de discussions entre l'État et leurs représentants, et a abouti à un projet ambitieux par une redéfinition de leurs missions : mission de diffusion (programmation de concerts), élargissement de leurs publics (scolaires, prisons, hôpitaux, centres sociaux), maillage territorial, ainsi que soutien aux pratiques professionnelles. C'est pourquoi, au regard des évolutions à venir des SMAC en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser une politique d'accompagnement les concernant, et leur permettant ainsi de mener à bien les adaptations nécessaires aux missions qui leur ont été dévolues.



*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100277.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. William Dumas\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, elle souhaiterait connaître comment son ministère compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100278.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Jean-Marie Beffara\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, les responsables de ces structures expriment leur inquiétude concernant les modifications des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant des SMAC, induites par la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. La région Centre-Val de Loire compte 5 scènes labellisées SMAC, dont deux en Indre-et-Loire, complémentaires par leurs spécialités et en partenariat sur de nombreuses actions : le Temps Machine à Joué-Lès-Tours, SMAC musiques amplifiées, et le Petit faucheur à Tours, SMAC jazz et musiques improvisées. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, ce qui correspond environ à 10 % de leur budget. Ces sommes, bien qu'elles traduisent la reconnaissance de l'action de l'État pour leurs missions ne sont malheureusement pas suffisantes pour les mener à bien, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Ces structures participent à la diffusion de la musique ainsi qu'à l'accompagnement des artistes dans toutes les étapes de création. Elles produisent également plusieurs festivals et participent à la vitalité, à la diversité et à la créativité de territoires entiers. Par conséquent il souhaite savoir quels moyens supplémentaires le ministère pourrait mobiliser pour ce secteur qui anime, éduque, crée, accompagne les artistes et les citoyens.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100279.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation difficile que rencontrent les scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, les SMAC, qui constituent un formidable laboratoire d'innovation, contribuent grandement au développement d'une offre de musique diversifiée et plurielle, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations. Par ailleurs, ces musiques représentent la première pratique culturelle des Français. Pourtant, dans le contexte économique actuel, marqué par la hausse de la fiscalité sur la billetterie, la fréquentation qui peine dans les salles petites et moyennes, la baisse de la dotation globale de fonctionnement allouée aux collectivités territoriales, qui impacte le financement des projets culturels sur les territoires, il serait nécessaire de remédier aux tribulations que doivent affronter les SMAC. Par conséquent, il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100280.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Michèle Delaunay\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le financement des SMAC, dites scènes de musiques actuelles. À la suite de la promulgation de la loi LCAP - liberté de création, architecture et patrimoine - en juillet 2016, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est réétudié, dont celui du label SMAC. Les SMAC permettent de diffuser sur les territoires une diversité culturelle tout en soutenant la pratique professionnelle et amateur. Leur rôle majeur dans la création et l'innovation culturelle en fait des acteurs essentiels au développement du tissu artistique et social au niveau local. Le label SMAC comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles et citoyennes ambitieuses tout en permettant à ces structures d'avoir un réel impact territorial et d'agir sur des publics hétérogènes. Actuellement, les SMAC sont financées par l'État à hauteur de 75 000 euros par SMAC, soit 102 000 euros par SMAC en moyenne, ce qui représente 10 % de leur budget. Dans le cadre des négociations autour du cahier des missions et des charges de ce label et alors même que le budget du ministère de la culture augmentera en 2017 de 5,5 %, elle souhaite savoir de quelle façon elle entend mobiliser des moyens supplémentaires afin que les SMAC puissent pérenniser leurs activités et développer de nouveaux projets.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100559.** – 15 novembre 2016. – **M. Frédéric Barbier\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières des scènes de musiques actuelles (SMAC). Le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et patrimoine adopté, le 22 mars 2016, a permis la révision de l'ensemble des cahiers des charges et des missions des labels du spectacle vivant, ce qui impacte, *de facto*, ceux des SMAC. Les SMAC soutiennent pleinement les artistes en devenir et la création, leur implication sur leur territoire qu'il soit urbain, péri-urbain ou rural ainsi que les actions auprès de différentes populations. Elles participent, également, à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Au 31 janvier 2016, on compte 97 SMAC labellisées ou en cours de labellisation. L'État consacre 10 millions d'euros à leur développement soit en moyenne 103 000 euros par SMAC. Ce financement représente 10 % de leur budget, ce qui les oblige à rechercher de nombreux partenaires institutionnels ou privés. Même si les moyens alloués sont en nette augmentation, ils apparaissent insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et développent des projets innovants. Ainsi, il lui demande de quelle manière l'État peut poursuivre son accompagnement aux SMAC.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100560.** – 15 novembre 2016. – **Mme Françoise Dumas\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des SMAC scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est révisé, dont celui des SMAC. Les SMAC permettent de diffuser sur les territoires une diversité culturelle tout en soutenant la pratique professionnelle et amateur. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit 10 % de leur budget. A titre d'exemple, Paloma, SMAC de Nîmes métropole, dispose de 2 salles de 1 400 et 350 places. En complémentarité de ces missions de diffusion, l'équipe assure aussi des missions d'action culturelle, d'accompagnement artistique et des locaux de répétition sont également ouverts aux musiciens tous les jours. La participation de l'État représente 3,6 % du budget de la structure. Ainsi, les moyens qui leur sont alloués pour mener à bien leurs missions apparaissent très insuffisants, notamment dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, elle lui demande de préciser les orientations du Gouvernement pour soutenir et accompagner les SMAC, notamment dans le cadre des négociations relatives au cahier des missions et des charges de ce label.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**100561.** – 15 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC, scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été modernisé. Il inclut désormais des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. À l'image du KRAKATOA à Mérignac, SMAC de première génération créée en 1989 et labellisée en 1996 et qui accueille 30 000 spectateurs et près de 2 000 scolaires par an pour un budget de 950 000 euros dont 48 % d'autofinancement. Depuis 2010, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui représente à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait connaître comment son ministère compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

**101847.** – 10 janvier 2017. – **M. Hervé Féron\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le financement des scènes de musiques actuelles (SMAC). Nul ne conteste aujourd'hui l'importance des SMAC pour la filière musicale en termes de soutien à l'émergence et à la diversité, mais aussi de maillage territorial grâce à leur implantation partout en France. Les collectivités territoriales sont d'ailleurs les principaux financeurs des SMAC, à hauteur de 35 % pour les communes et communautés de communes (contre 5 % pour le ministère de la culture). Pourtant, seuls 10 % du budget de l'État alloués à la musique sont actuellement consacrés aux musiques actuelles - 35 sur 305 millions -, ce qui a fait dire à Mme Marie-Christine Blandin, ancienne présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Sénat, que « les musiques actuelles sont le parent très pauvre des politiques culturelles ». Si 500 000 euros supplémentaires doivent être débloqués en 2017 dans le cadre du « plan SMAC », cette somme ne représentera qu'une augmentation moyenne de 5 000 euros par structure, ce qui est en réalité bien peu et s'apparente à du saupoudrage. En effet, les subventions publiques des SMAC ne s'élèveront qu'à 120 000 euros par an en moyenne, ce qui restera bien peu en comparaison des 640 000 euros attribués aux autres scènes labellisées comme les opéras ou cirques nationaux. À la lumière de ces éléments, il est apparu nécessaire à une cinquantaine de députés de relever le plancher de subventions reçues par les SMAC de 75 000 à 100 000 euros, ce qui apparaît comme le minimum acceptable pour leur donner les moyens d'accomplir leurs missions de service public et notamment d'aide au développement des artistes émergents. Cela a donné lieu à l'adoption d'un amendement, porté par Hervé Féron, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 qui permettra à une quarantaine de SMAC sur les 97 labellisées de voir leur dotation par l'État augmenter pour atteindre, dès 2017, la somme de 100 000 euros. Il faudra s'assurer que ce nouveau financement entre en vigueur dans le cadre du nouveau cahier des charges des SMAC, actuellement en cours de finalisation. Il souhaite obtenir confirmation auprès de Mme la ministre du fait que les services du ministère s'en assureront et qu'ils collaboreront avec les SMAC pour que ces dispositions prennent effet dès 2017.

*Réponse.* – Les Scènes de musiques actuelles (SMAC) jouent un rôle essentiel en tant que lieux de diffusion, mais aussi de création. Elles constituent des points d'appui importants pour le développement de carrière des jeunes artistes et pour la diversité musicale dans ce domaine. Le ministère de la culture et de la communication a montré sa volonté d'aider à la structuration et au développement d'un réseau labellisé de SMAC, dans toute la France. En 2016 ce réseau, qui compte désormais 97 structures, a bénéficié d'une mesure nouvelle de 2 M€ en loi de finances dans le cadre de l'achèvement d'un plan de développement, portant ainsi le total de l'effort de l'État à près de 12 M€ dans un contexte budgétaire contraint. Les textes d'application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ont défini un nouveau cadre réglementaire adapté aux 12 labels nationaux, qui est en cours de finalisation. A ainsi été publié au *Journal Officiel*, le 30 mars dernier, le décret relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, en

application de l'article 5 de la loi précitée. Les arrêtés instituant ces labels, dont celui des SMAC, seront prochainement publiés. La mise en place de ces textes réglementaires était un préalable pour poursuivre le travail de structuration du secteur des musiques actuelles. Par ailleurs, à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire, lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2017, la ministre de la culture et de la communication a demandé à la direction générale de la création artistique (DGCA) de faire un état des lieux précis des niveaux de financement, tous programmes budgétaires confondus, que les 97 SMAC du réseau labellisé reçoivent chaque année du ministère de la culture et de la communication. La DGCA, avec l'aide des directions régionales des affaires culturelles, va engager, pour toutes les SMAC dont le financement direct du ministère de la culture et de la communication est en deçà de 100 000 €, une analyse plus fine des moyens et des besoins, afin de répondre aux situations prioritaires et aux nécessités de développement. Ce travail doit se mener dans le cadre d'un dialogue avec l'ensemble des partenaires publics de ces structures, notamment avec les régions qui aujourd'hui ont conclu des conventions avec le Centre national des variétés, de la chanson et du jazz (CNV) pour le développement d'une politique en faveur des musiques actuelles. Les SMAC reçoivent également des aides du CNV. Afin de disposer de la vision la plus complète possible des financements publics au profit des SMAC, la DGCA a été chargée de suivre les aides qu'elles perçoivent au titre des différentes commissions de cet établissement public national. D'ici à l'automne, ce travail d'analyse et de dialogue entre l'État et les collectivités territoriales pourra déboucher sur des engagements nouveaux. Pour les directions à la tête de ces structures, des contrats d'objectifs viendront mettre en perspective les projets développés dans chacune de ces scènes qui œuvrent au soutien à la création et à la diffusion des musiques actuelles, étant précisé qu'il a d'ores et déjà été décidé que la politique en faveur des SMAC bénéficierait d'un million d'euros supplémentaire du ministère de la culture et de la communication en 2017.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

**101609.** – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Kemel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et sur la baisse des moyens alloués aux radios associatives. En effet, la radiodiffusion associative locale, avec ses six cent quatre-vingt associations de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés et ses vingt mille bénévoles passionnés, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays à l'attention de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Sur la région Hauts-de-France, la Fédération des radios associatives du nord de la France (FRANF), qui représente près de 20 radios associatives dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, joue un rôle essentiel en matière de cohésion sociale et de communication en réalisant collectivement des émissions et des reportages d'intérêt régional et général mais également en couvrant collectivement des événements d'envergure régionale qui participent au rayonnement de ce territoire à l'échelle nationale. Le financement des radios associatives est ainsi assuré, pour une part, par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre partie des financements relève des ressources propres des radios et des engagements des collectivités territoriales. Or depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et donc plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés à venir, le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) ont fait plusieurs propositions, dont la dotation supplémentaire d'1 million d'euros du budget du FSER 2016 dès maintenant afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective du FSER et d'éviter les licenciements ainsi qu'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 pour renforcer les missions imparties par la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte les propositions émises par le SNRL et la CNRA et quelles autres mesures il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur d'activité en difficulté.

*Réponse.* – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du

FSE d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSE est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Concernant Sophia, le ministère de la culture et de la communication est particulièrement attentif à l'évolution de la banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

### *Patrimoine culturel*

*(protection – architectes – formation)*

**101885.** – 10 janvier 2017. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les mesures à prendre en faveur de la sauvegarde du patrimoine, notamment en termes de formation. Outre constituer un facteur clé de l'attractivité touristique française, le patrimoine et son environnement participent pleinement au lien social et au développement économique des territoires. Eu égard à ses missions, il est donc nécessaire de renforcer l'éducation au patrimoine afin de sensibiliser le grand public à ces questions. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur une proposition portée par plusieurs acteurs du patrimoine et visant à faire de ce dernier un élément obligatoire des programmes de la formation des architectes. Ceci permettrait, entre autres, de générer des compétences demandées par le monde du patrimoine qui constitue un gisement d'emplois non pourvus.

*Réponse.* – Le ministère de la culture et de la communication exerce une tutelle pédagogique et scientifique sur l'ensemble des formations en architecture. Ces formations sont principalement dispensées par les vingt écoles d'architecture qui sont sous sa tutelle et qui délivrent un diplôme d'État d'architecte (grade universitaire de master équivalent à 300 ECTS « Système européen de transfert et d'accumulation de crédits »), auquel s'ajoute une formation continue d'un an qui leur permet d'obtenir l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre. Cette formation est encadrée par l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master. Les annexes de cet arrêté précisent que sont enseignés le projet architectural de réhabilitation et de préservation du patrimoine, ainsi que l'intervention sur l'existant. Ces savoirs sont enseignés, soit dès les années de licence, soit pendant les années de master. Par ailleurs, depuis 1887, l'École de Chaillot assure une formation, à destination des architectes déjà diplômés, spécialisée sur les monuments historiques et les ensembles urbains et paysagers de valeur patrimoniale. Actuellement, trois établissements l'École de Chaillot, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville et l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble proposent cette formation qui conduit au diplôme de spécialisation et d'approfondissement mention « Architecture et Patrimoine » (100 à 120 ECTS). Les architectes qui en sont issus sont des architectes du patrimoine. Certains d'entre eux, par la voie de concours, deviendront architectes en chef des monuments historiques ou architectes urbanistes de l'État. Ces derniers pourront exercer la fonction d'architecte des Bâtiments de France au sein des unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

### *Culture*

*(gestion – réserve de précaution – perspectives)*

**102803.** – 21 février 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de la réserve de précaution dans le domaine culturel. La réserve de précaution consiste à rendre indisponibles pour les programmes du budget général une fraction des crédits dont l'ouverture est prévue par la loi de finances en vue de faire face aux imprévus. Ainsi, au titre de cette réserve de précaution, certaines subventions du ministère de la culture se sont vues réduites à hauteur de 6 % en 2012, pour arriver jusque 8 % en 2015, voire 8,5 % dans certains cas pour les derniers exercices. S'ils prennent acte de l'existence de cette réserve de précaution, les acteurs du monde culturel se posent des questions quant à son application concrète et sont demandeurs de davantage de transparence. En effet, certaines structures culturelles similaires se voient appliquées la réserve de précaution et d'autres pas selon les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dont elles dépendent. Certaines structures se la voient appliquées seulement certaines années. Par ailleurs, le



secteur du spectacle vivant en a été exempté. Étant donné que la réserve de précaution semble s'appliquer au cas par cas, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels sont les critères d'application de cette mesure venant impacter le budget des structures culturelles.

*Réponse.* – La réserve de précaution est destinée à assurer le respect global de l'autorisation parlementaire (article 51-4 de la loi organique relative aux lois de finances). Elle est constituée en début de gestion, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau du budget opérationnel de programme par le responsable de programme, par l'application de taux de mise en réserve différenciés sur le titre 2 et les autres titres des programmes du budget général (et, le cas échéant, des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits). Ces crédits dits « gelés » doivent permettre de couvrir les aléas de gestion tant dans une logique d'auto-assurance d'une part, que dans une logique de solidarité ministérielle d'autre part. Le taux de mise en réserve est fixé par le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics. Sur les crédits du ministère de la culture et de la communication, comme sur les crédits des autres ministères, les taux de mise en réserve suivants ont ainsi été appliqués sur la période 2012-2017 : 2012 : 0,5 % en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur le T2 et de 6 % en AE et en CP sur le HT2 ; 2013 : 0,5 % AE et CP sur le T2 et de 6 % en AE et en CP sur le HT2 ; 2014 : 0,5 % AE et CP sur le T2 et de 7 % en AE et en CP sur le HT2 ; 2015 : 0,5 % AE et CP sur le T2 et de 8 % en AE et en CP sur le HT2 ; 2016 : 0,5 % AE et CP sur le T2 et de 8 % en AE et en CP sur le HT2 ; 2017 : 0,5 % AE et CP sur le T2 et de 8 % en AE et en CP sur le HT2, conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2017. Les taux de mise en réserve indiqués par l'exposé général des motifs du projet de loi de finances sont appliqués de manière homogène à l'ensemble des crédits des programmes. La réserve de précaution fait l'objet d'une modalité spécifique de calcul pour les subventions pour charges de service public versées aux opérateurs sur le titre 3, catégorie 32, en fonction de la nature des dépenses supportées par les opérateurs dans leur budget (distinction entre les dépenses de personnel, également gelées à 0,5 %, et les autres dépenses). Ce taux de mise en réserve spécifique doit être dûment justifié auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) par le responsable de programme et ne s'applique pas aux autres versements réalisés au bénéfice d'un opérateur sur un titre différent (titre 6 ou titre 7). Toutefois, en dehors du taux réduit tenant compte de la couverture des dépenses de personnel, le responsable de programme peut moduler le taux de mise en réserve, soit entre les différents opérateurs d'un programme, soit entre les crédits hors subvention pour charges de service public (SCSP) et hors titre 2 de son programme, à condition que cette modulation ne conduise pas à diminuer le montant de mise en réserve totale du programme. En 2016 et en 2017, le montant global de la mise en réserve de précaution n'a fait l'objet d'aucune reventilation par les responsables de programme de la mission Culture. En cours d'année, les montants de la réserve de précaution peuvent être modifiés, ce qui a une incidence sur le montant de la ressource effectivement disponible pour le gestionnaire, sans pour autant modifier l'autorisation budgétaire. En cours de gestion, il peut être décidé de geler des crédits supplémentaires (« surgel ») soit en prévision d'un mouvement (mouvement de crédit, loi de finance rectificative etc.) soit dans l'attente d'une décision sur l'utilisation de ces crédits (reports par exemple.). Un tamponné de gel, adressé par la direction du budget au CBCM, vaut ordre de procéder à l'opération de mise en réserve. Les diminutions du montant de la réserve de précaution (« dégel » des crédits) sont effectuées notamment pour rendre disponibles les crédits auprès du responsable de programme ou en vue d'un mouvement réglementaire ou de la mise en œuvre d'annulations décidées par une loi de finances rectificative. Le « dégel » des crédits mis en réserve revêt donc un caractère exceptionnel et sa demande doit être dûment justifiée. Ainsi, en 2016, les programmes 131 « Création » et 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ont bénéficié d'une levée partielle de la réserve de précaution de 50,2 M€ en CP et 50,0 M€ en AE dès le début de l'année, avant un dégel en fin d'année de 75 M€. Au final, le ministère a obtenu un dégel de 75 % de la réserve de précaution. Pour cette année, le Premier ministre a donné son accord pour un dégel anticipé de 65 M€ pour le ministère de la culture et de la communication.

### *Urbanisme*

*(permis de construire – Paris 12ème – construction d'un hôtel – avis des architectes des Bâtiments de France)*

**103442.** – 14 mars 2017. – **Mme Sandrine Mazetier** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'existence ou non de prescriptions architecturales liées au permis de construire accordé à la société Vinci Immobilier Développement hôtelier pour un hôtel de 255 chambres sur l'emprise foncière sise 295, avenue Daumesnil (75012). En effet, cette emprise est mitoyenne du musée de l'histoire de l'immigration, dit Palais de la porte dorée, classé puis inscrit monument historique depuis 1987. C'est ainsi que s'élèvera bientôt dans le champ de covisibilité du Palais de la porte dorée, joyau de l'art déco français, un hôtel de huit étages à

l'architecture contemporaine. Or le régime juridique dit « des abords » de la loi de 1943, modifié par l'article 40 de la loi SRU, dispose qu'aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable de l'État si la construction nouvelle ou si l'immeuble transformé ou modifié se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit. Elle lui demande donc quelles sont les exigences éventuellement formulées par les architectes de Bâtiments de France pour délivrer cette autorisation.

*Réponse.* – Le projet de construction d'un hôtel, porté par la société Vinci Immobilier, est en cours de réalisation au 295, avenue Daumesnil dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Cette opération prend place sur un terrain appartenant initialement à la Ville de Paris qui, dans le cadre du plan hôtelier parisien, a décidé en 2012 de céder le volume foncier à la société Vinci Immobilier en vue de la réalisation d'un hôtel. Cette dernière a récemment annoncé la signature de la vente en état futur d'achèvement à Foncière Régions et à la Caisse des Dépôts. Le projet se situe à proximité immédiate du Palais de la Porte Dorée, classé au titre des monuments historiques. Toute opération projetée aux abords d'un monument historique étant soumise à l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), ce dernier a été associé tout au long du projet. Suite au concours d'architecte organisé en 2013, un travail s'est engagé entre l'ABF, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, afin notamment de limiter l'impact visuel de la future construction sur le Palais de la Porte Dorée. Le projet initial a donc évolué : diminution de la hauteur de l'hôtel, alignement du niveau du rez-de-chaussée à celui du monument historique, ou encore choix de matériaux qualitatifs. Dans le cadre du permis de construire déposé pour la construction de l'hôtel, l'ABF a donné son accord, en juillet 2015, assorti d'une série de prescriptions, notamment en ce qui concerne l'aspect des menuiseries et des gardes-corps. Préserver le Palais de la Porte Dorée et limiter l'impact visuel de la construction sur les abords étaient les objectifs recherchés par l'ABF en formulant ces prescriptions.

## DÉFENSE

### *Défense*

*(matériels – camions de l'avant – délais de fabrication – normes antipollution européennes – impacts)*

**8421.** – 30 octobre 2012. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des nouvelles normes européennes antipollution (euro VI) sur le marché « camions de l'avant » notifié par le ministère de la défense en décembre 2010 pour la livraison de 34 véhicules blindés de type 8x6. En effet, ce marché public ne prenait pas en compte les conséquences industrielles liées à l'évolution des normes européennes en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Or, aujourd'hui, les entreprises retenues s'interrogent sur la possibilité de maintenir l'intégralité de la production en France car le modèle de ces camions, qualifié par la DGA, ne répondra plus à cette nouvelle norme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. En effet, à compter du 31 décembre 2013, tous les véhicules neufs devront être conformes à la norme euro VI, en application du règlement (CE) n° 595-2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (euro V). Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les lignes de production en France seront orientées vers des modèles euro VI, tandis que les modèles euro V, répondant au marché, seront construits dans des usines au Brésil. En conséquence, il lui demande si la réduction des délais de fabrication est une solution envisagée par le ministère de sorte que la partie production des camions, avant leur blindage, soit réalisée avant la date d'effet de la directive européenne et ainsi que l'intégralité de la production de ces camions puisse être maintenue en France (camion : Pays de la Loire ; blindage : Bretagne ; remorque carburant : Normandie).

*Réponse.* – Le règlement n° 595-2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 a instauré la norme « Euro VI », destinée à renforcer la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux nouveaux véhicules de plus de 2,6 tonnes. Dans ce contexte, le 31 décembre 2010, le ministère de la défense a notifié à un groupement constitué de deux sociétés, un mandataire et un cotraitant, un marché relatif à l'acquisition de 34 véhicules articulés de transport de carburant, dits « camions de l'avant », de plus de 2,6 tonnes. A cette date, le groupement avait été informé de l'évolution programmée des normes européennes en matière de lutte contre la pollution, et disposait d'une organisation industrielle compatible à la fois avec cette évolution et les délais contractuels du marché. Il convient par ailleurs d'observer que le contrat correspondant à ce marché prévoyait l'application de la norme environnementale européenne en vigueur à la date de la mise en service des camions de l'avant. L'industriel conservait donc la possibilité, soit de faire réceptionner par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un véhicule non compatible avec la norme Euro VI avant la date limite contractuelle, soit de présenter aux opérations de vérification un véhicule

compatible avec cette norme à la date limite du contrat. Le titulaire du contrat a ainsi choisi de produire les véhicules en avance pour être en mesure de les présenter à la DREAL avant la date butoir du 31 décembre 2013, afin qu'ils soient réceptionnés à la norme Euro V alors en vigueur.

### *Défense*

*(budget – questionnaire budgétaire – réponses – confidentialité)*

**99923.** – 18 octobre 2016. – M. François Cornut-Gentille alerte M. le ministre de la défense sur l'examen des crédits de la défense par le Parlement. En réponse à certaines questions budgétaires, le ministère de la défense transmet certaines réponses référencées « confidentiel défense », interdisant au destinataire de les rendre publiques. Or plusieurs données ainsi classifiées dans la réponse budgétaire sont déjà publiées dans le programme annuel de performances, dans le *Journal officiel* en réponse à des questions écrites voire dans les médias. Les parlementaires se voient ainsi empêchés de mener à bien leur mission d'évaluation et de contrôle par un usage abusif de la classification. Aussi, il lui demande de préciser si, face à des données chiffrées publiées par ailleurs mais transmises sous couvert de confidentiel défense à un député, ce dernier doit se conformer aux règles de confidentialité ou considérer être face à une erreur manifeste le libérant de l'interdiction de publication.

*Réponse.* – Les programmes annuels de performances (PAP), librement consultables sur internet, ne contiennent aucune donnée classifiée. Par ailleurs, dès lors qu'au moins une information classifiée figure dans une réponse apportée à un parlementaire dans le cadre des questionnaires transmis annuellement par la représentation nationale à l'occasion de la préparation de la loi de finances, la totalité de la réponse considérée fait l'objet d'une classification. Dans ce contexte, seules les données figurant sur les documents classifiés remis aux parlementaires qui ne sont reprises sur aucune source ouverte, telle que les PAP, sont soumises à des règles de confidentialité.

### *Défense*

*(sécurité – Cybercom – moyens)*

**102215.** – 31 janvier 2017. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur la création d'un futur commandement des opérations cyber, qu'il a annoncée en décembre 2016. Ce « Cybercom » supervisera 2 600 « combattants numériques » d'ici 2019, et sera précédée par une structure préfiguratrice lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Outre les moyens humains, il souhaite connaître les moyens budgétaires prévisionnels alloués, d'une part, à ce commandement, et d'autre part, ceux affectés à la structure préfiguratrice.

*Réponse.* – Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, approuvé par le Président de la République en avril 2013, a élevé la cyberdéfense au rang de priorité nationale. En effet, la part croissante prise par le cyberspace dans nos moyens de défense et notre économie engendre des risques qui peuvent se révéler stratégiques. Aussi, les enjeux de cyberdéfense appellent-ils une mobilisation de toute la communauté nationale afin de constituer les ressources humaines et les compétences dont la Nation a besoin pour innover et se défendre. De nombreuses mesures ont déjà été adoptées pour répondre à ces enjeux. Le Pacte « Défense Cyber », lancé par le ministre de la défense en février 2014, a ainsi permis de mettre en œuvre 50 actions destinées notamment à augmenter le niveau de sécurité des systèmes d'information, à renforcer les moyens de défense et d'intervention du ministère et de ses grands partenaires de confiance et à préparer l'avenir en intensifiant l'effort de recherche technique, académique et opérationnel, tout en soutenant la base industrielle. Par ailleurs, la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, modifiée par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019, dispose que les moyens du ministère de la défense consacrés à la cyberdéfense accéléreront leur montée en puissance avec le recrutement d'au moins 1 000 civils et militaires d'active supplémentaires sur la période 2014-2019. De même, avec près de 440 millions d'euros, la LPM prévoit de multiplier par trois les crédits dédiés au développement et à l'acquisition de nouvelles solutions de cybersécurité sur la période précitée. Il convient d'ajouter qu'à la suite des attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, le Président de la République a déclaré, devant le Parlement réuni en Congrès à Versailles, qu'il n'y aurait aucune diminution des effectifs de la défense jusqu'en 2019. En conséquence, lors du conseil de défense et de sécurité nationale du 6 avril 2016, le chef de l'État a décidé que 10 000 postes supplémentaires seraient préservés, permettant un redéploiement des effectifs en vue de satisfaire prioritairement les besoins identifiés des unités opérationnelles et de leurs soutiens, ainsi que dans les secteurs de la cyberdéfense, du renseignement et de la protection du territoire national. Comme le ministre de la défense l'a rappelé à l'occasion de son discours prononcé lors de son déplacement sur le site de la direction générale de l'armement à Bruz, le 12 décembre 2016, les menaces dans le cyberspace sont le fait d'une diversité inédite d'acteurs. Elles recouvrent en outre des réalités

profondément asymétriques, dans lesquelles de faibles moyens permettent d'obtenir des effets importants, analogues à ceux d'actions plus conventionnelles, en particulier lorsqu'elles visent des infrastructures civiles critiques, voire des cibles militaires. Ces menaces sont appelées à s'intensifier. Par ailleurs, la fréquence et l'ampleur des attaques dans le cyberspace ne cessent de croître, tout comme leur sophistication technologique, témoignant ainsi d'une prolifération préoccupante des moyens d'agression. Face à ce constat, le ministre estime que *la défense de la France doit s'adapter aux enjeux actuels et futurs du champ de bataille cyber et qu'il est aujourd'hui indispensable de développer une nouvelle doctrine et une stratégie cyber de défense. Cette doctrine de cyberdéfense s'articulera ainsi autour de 4 axes majeurs : missions, coopération internationale, domaine juridique et moyens. Elle nécessite que le ministère de la défense se réorganise en vue de créer une nouvelle composante au sein des armées. Le ministre de la défense a donc décidé la création d'un commandement des opérations cyber (COMCYBER) qui l'assistera en matière de cyberdéfense et sera placé sous la responsabilité directe du chef d'état-major des armées.* Un état-major de la cyberdéfense, structure de préfiguration du commandement de la cyberdéfense, a été créé par décision n° 1031/DEF/CAB/CMIN du 12 janvier 2017 publiée au *Bulletin officiel* des armées du 2 février 2017. Cette structure de préfiguration est chargée de la conception, de la définition et de la préparation du futur COMCYBER. Elle sera dissoute à la date d'entrée en vigueur des textes portant création et attributions du COMCYBER et de son état-major. S'agissant des missions du COMCYBER, outre ses responsabilités de cohérence organique du domaine de la cyberdéfense, il assurera 4 fonctions principales : la protection, la défense, l'action numérique et le combat informatique, ainsi que le développement des réserves de cyberdéfense. L'état-major du COMCYBER devra quant à lui notamment être en mesure de protéger les systèmes d'information du ministère de la défense ; de concevoir, planifier, préparer et conduire les opérations militaires dans l'espace numérique ; de contribuer à concevoir et à mettre en œuvre une politique des ressources humaines de cyberdéfense et de coordonner la contribution des armées et organismes interarmées à la politique nationale et internationale de cyberdéfense. *Par ailleurs, à l'horizon 2019, le COMCYBER aura autorité sur toutes les unités opérationnelles spécialisées dans la cyberdéfense du ministère, soit 2 600 combattants numériques, auxquels s'ajouteront 600 experts de la DGA. Ces forces seront complétées par 4 400 réservistes de cyberdéfense (4 000 réservistes citoyens et 400 réservistes opérationnels). En matière d'effectifs, il est précisé que cette structure nouvellement instituée englobe la cellule de cyberdéfense de l'état-major des armées ainsi que le commandement de cyberdéfense, organisme interarmées créé par décision du 13 juin 2016. Elle réunit ainsi, dès à présent, 58 militaires et civils. Par la suite, l'effectif du COMCYBER devrait être renforcé pour atteindre environ 110 personnes en 2019. Ces effectifs sont imputés au plan de montée en puissance de la fonction de cyberdéfense décidé lors de l'actualisation de la LPM pour les années 2014 à 2019. A l'instar des ressources humaines, les moyens financiers dont bénéficie la structure de préfiguration, et qui seront accordés à terme au COMCYBER, sont ceux qui avaient été prévus au profit des structures préexistantes. Le financement des activités de cyberdéfense, à l'exception de celles prises en charge pour leurs besoins propres par les armées et organismes interarmées, repose sur les programmes 178 « Préparation et emploi des forces », 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » et 146 « Équipement des forces ». L'évolution prévue des ressources financières allouées à la cyberdéfense au titre de la mission « Défense » figure dans le tableau suivant :*

Ressources globales (en millions d'euros)						
Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mission « Défense »	104,18	118,38	117,05	111,59	111,96	112,47

Ce budget permettra de financer notamment les projets d'étude amont afin de faire progresser la recherche et le développement en matière de cybersécurité, ainsi que les opérations de cyberdéfense du ministère (incluant le développement de capacités et leur emploi), le fonctionnement courant de l'état-major, l'instruction et la formation dans le domaine de la cyberdéfense et l'acquisition de petits équipements spécifiques et de prestations au profit des unités spécialisées de cyberdéfense (centre d'analyse en lutte informatique défensive, centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information). Il pourvoira également au financement des opérations d'armement liées notamment aux capacités de protection de nos systèmes d'information et aux moyens de lutte informatique défensive et d'influence numérique.



## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Armes**(réglementation – armes explosives – zones peuplées – éradication)*

**102032.** – 24 janvier 2017. – M. Noël Mamère interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la campagne menée par *Handicap international* par rapport aux bombes explosives à souffle. D'ores et déjà, 53 États et territoires, l'Union européenne, le *Human security network* et le groupe nordique ont déjà reconnu officiellement qu'un problème humanitaire spécifique résultait de l'utilisation de ces armes. On compte parmi ces États sensibilisés à la question 28 États proactifs, qui recommandent l'adoption d'une déclaration politique sur ce sujet. Il faut dire que le sujet est d'une extrême gravité : à Kobané comme à Alep, on compte 10 munitions au mètre carré. Au-delà des dangers présents que cela représente pour les civils, c'est aussi un fléau qu'on mettra environ 30 ans à éradiquer. La France a déjà démontré son rôle leader en matière de désarmement, notamment par la force de l'impulsion qu'elle a su donner pendant le processus d'Ottawa. Si un engagement politique pour la protection des civils ne serait pas suffisant, il s'agit néanmoins d'une première étape nécessaire vers l'éradication de l'utilisation meurtrière des armes explosives en zones peuplées. C'est vers un tel engagement politique que se dirigeait son prédécesseur M. André Vallini. Il lui demande s'il va engager la France dans le processus de la signature de cet engagement politique international fort.

*Réponse.* – La France joue un rôle de premier plan au sein de la communauté internationale sur les questions de désarmement. Elle est partie à tous les instruments internationaux visant à interdire ou limiter l'emploi de certaines armes conventionnelles, et travaille activement à leur universalisation. En outre, dans le cadre de ses engagements en opérations extérieures, la France applique de manière rigoureuse les principes pertinents du droit international humanitaire (DIH) qui limitent les moyens et méthodes pouvant être utilisés pour faire la guerre et encadrent strictement l'utilisation des armes, que celles-ci soient explosives ou à énergie cinétique, pour protéger les civils et les biens de caractère civil. C'est dans ce contexte que la France met en œuvre un processus de ciblage extrêmement contraignant visant à limiter les dommages collatéraux. Ces pratiques sont citées en exemple par des acteurs comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou Handicap International. La France reconnaît la gravité de l'emploi d'armes explosives, qui, lorsqu'elles sont utilisées de manière excessive et indiscriminée dans des zones où des civils sont présents en grand nombre, peuvent entraîner des dommages considérables. Afin de protéger les populations civiles et les infrastructures civiles essentielles à ces dernières, telles que celles chargées des soins de santé et de l'approvisionnement en énergie et en eau, il est impératif d'assurer le plein respect du DIH. Celui-ci prohibe en effet le fait de viser délibérément des civils ou des biens de caractère civil. Cette règle est au cœur du principe d'humanité. Pour l'appliquer, les belligérants doivent respecter trois principes fondamentaux dans la conduite de leurs opérations : - le principe de distinction, conformément auquel les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants et ne peuvent lancer d'attaques sans discrimination ; - le principe des précautions dans l'attaque, conformément auquel les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ; - le principe de proportionnalité dans l'attaque, conformément auquel les parties au conflit doivent s'abstenir de lancer une attaque susceptible de causer incidemment des pertes ou des blessures au sein de la population civile et/ou des dommages à des biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. L'emploi d'armes explosives, en particulier dans des zones où des civils sont présents en grand nombre, n'échappe pas à ces règles fondamentales du droit international humanitaire. Tout emploi qui s'en écarte est d'ores et déjà interdit par le droit international humanitaire et est susceptible de constituer un crime de guerre. Le projet de déclaration politique sur les armes explosives, actuellement porté par certains États, fait encore l'objet de nombreuses interrogations. Les maux que cette campagne cherche à combattre ne trouvent pas leur origine dans une défaillance supposée du droit, mais bien davantage dans son non-respect. Il ne s'agit pas de remettre en cause la validité des principes fondamentaux du droit international humanitaire, au risque de les affaiblir et d'affaiblir en conséquence la protection des civils, mais bien au contraire d'en réaffirmer la pertinence et, partant, la nécessité de leur stricte application par l'ensemble des parties aux conflits. La communauté internationale n'ignore pas ce sujet : lors de la Cinquième conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) qui s'est tenue en décembre 2016, les États participants, dont la France, ont prévu de travailler à renforcer le respect du droit humanitaire et à prendre en compte les défis posés par l'emploi des armes conventionnelles, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils. La France salue toute mobilisation de la communauté internationale visant à assurer le plein respect du droit international humanitaire et la protection des civils, et se tient prête à continuer à y contribuer, notamment en partageant les bonnes



pratiques permettant de retranscrire les principes pertinents dans la réalité des opérations militaires. La problématique des restes explosifs de guerre (REG), ces munitions non-explosées ou pièges explosifs disposés durant les conflits et qui perdurent après leur fin, menaçant les civils et empêchant le retour des déplacés, demeure posée. Il s'agit effectivement d'un fléau contre lequel il faut lutter. Outre la Convention d'Oslo interdisant les armes à sous-munitions et la Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel, la France est également partie au Protocole V de la CCAC qui comprend des mesures destinées à minimiser la présence, les effets et les risques posés par les restes explosifs de guerre. La France est engagée en faveur de l'assistance à des pays confrontés au danger des restes explosifs de guerre, qu'il s'agisse de programmes de l'ONU, de coopérations bilatérales (notamment des formations) ou de soutien à des ONG. Elle soutient également le Centre de perfectionnement aux actions de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin, et dispense une formation au profit des forces de sécurité intérieures irakiennes. Une approche préventive combinant sensibilisation des populations, formation des armées et procédures d'enregistrement et de transmission de données est essentielle et doit être encouragée.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82032.** – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics » datant du 19 février 2015. Il lui demande de préciser les suites qui seront données à la recommandation n° 3. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**83073.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics, demandé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, la Cour invite la douane à accélérer la réorganisation de son réseau terrestre et de sa composante aéro-maritime, afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. Elle insiste sur la nécessité du renforcement ou du réexamen des coopérations avec les administrations travaillant sur des fraudes et trafics connexes. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la recommandation de la Cour visant à obtenir un accès direct aux informations relatives aux marchandises destinées au territoire français introduites dans un autre État membre (déclarations ECS-ICS) (MAEDI/AE ; SGAE).

*Réponse.* – La Cour des comptes, dans son rapport intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics », formule 13 recommandations parmi lesquelles la 3<sup>ème</sup> vise à « obtenir un accès direct aux informations relatives aux marchandises destinées au territoire français introduites dans un autre État-membre (déclarations ECS-ICS) ». La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) participe activement à la mission de sécurisation des acheminements de marchandises en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne (UE) ainsi que celles destinées au territoire français mais introduites dans l'Union européenne par un autre État-membre. Le système ICS (*Import control system*) résulte de la volonté de la Commission et des États membres de sécuriser les flux internationaux de marchandises, tant en termes de sûreté que de sécurité conformément au règlement CE n° 1875/2006 du 18 décembre 2006, dit amendement sûreté-sécurité. ICS permet une analyse de risques et des contrôles sur la base de déclarations anticipées (ENS) adressées par les opérateurs, au pays premier point d'entrée dans l'UE, préalablement au chargement ou à l'arrivée du moyen de transport. Conformément au rapport de la Cour des comptes et dans la poursuite de travaux préalablement engagés, la DGDDI a introduit, dans une décision administrative du mois de février 2015, l'obligation de dépôt d'une déclaration sommaire de dépôt temporaire (DSDT) anticipée sous format électronique pour les marchandises qui seront déchargées en France, afin de pouvoir effectuer une analyse de risque automatisée et d'éventuels contrôles. Cette nouvelle obligation permettra d'obtenir un accès direct aux informations relatives aux marchandises destinées au territoire français et répondra donc à la recommandation de la Cour des comptes. La DSDT permettra d'effectuer un ciblage sur l'ensemble des marchandises déchargées en France ; ce projet a donc

une importance réelle en matière de lutte contre la fraude. Les opérateurs ont été informés et préparent la mise en œuvre de ces nouvelles obligations déclaratives. Les services de la DGDDI finalisent les travaux sur les critères et méthodes de ciblage qui seront appliqués à ces DSDT en mettant à profit l'expérience et l'existant technique développés sur les déclarations électroniques ICS. La mise en œuvre de ces outils souffre de quelques lacunes que sont à la fois le cadre réglementaire communautaire insuffisamment développé ainsi que les problèmes de qualité et de fiabilité des données. Un état des lieux des difficultés a été effectué par la Commission européenne. Le groupe de politique douanière notamment, qui rassemble les directeurs généraux des douanes de l'UE, travaille actuellement sur une base centrale des pré-déclarations afin d'assurer une fluidification des échanges d'information ainsi que sur un outil commun de ciblage. Ces outils permettront donc de répondre de façon optimale à la recommandation de la Cour des comptes.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82038.** – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics » datant du 19 février 2015. Il lui demande de préciser les suites qui seront données à la recommandation n° 9. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**83079.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics, demandé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, la Cour invite la douane à accélérer la réorganisation de son réseau terrestre et de sa composante aéro-maritime, afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. Elle insiste sur la nécessité du renforcement ou du réexamen des coopérations avec les administrations travaillant sur des fraudes et trafics connexes. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la recommandation de la Cour visant à renforcer les moyens d'automatisation du ciblage des contrôles, en conférant un haut degré de priorité à la mise en place du service d'analyse de risque et de ciblage.

*Réponse.* – La recommandation de la Cour des comptes est la suivante : renforcer les moyens d'automatisation du ciblage des contrôles en conférant un haut degré de priorité à la mise en place du service d'analyse de risque et de ciblage. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2016 d'un nouveau service à compétence nationale chargé de la production de l'intégralité des analyses de risque et études à vocation opérationnelle portant sur l'avant dédouanement, le dédouanement et la fiscalité. Le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC), créé par arrêté du 29 février 2016, est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2016 avec une montée en charge progressive de l'ensemble de ses composantes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il s'agit d'un service à vocation directement opérationnelle : - intégration des profils de ciblage dans l'outil " *Risk management system* (RMS) " ; - orientation des contrôles ex-post 1/ ex-post 2 grâce à l'attribution des dossiers aux services concernés par le type de risque préalablement identifié. Le SARC est composé de cinq cellules de travail spécialisées : sûreté-sécurité/ protection des intérêts financiers/ protection du consommateur/ *datamining* et fiscalité. Le choix de centraliser les analyses de risque en un seul point permet de renforcer leur qualité grâce à une plus grande expertise des agents et de faire converger l'information en un point unique, permettant ainsi d'utiliser des techniques d'exploration de données. En complément de la création d SARC, la DGDDI a décidé de renforcer son action dans la lutte contre la fraude en se dotant d'outils informatiques performants. La création d'un traitement dénommé « valorisation de la donnée » et basé sur du *datamining* répond à ces exigences. Enfin, cette centralisation est de nature à donner une plus grande cohérence d'action du fait d'une meilleure orientation des services sur les secteurs à risque et améliorer ainsi les résultats de la DGDDI en matière de lutte contre la fraude.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – rapport parlementaire – recommandations)*

**84352.** – 7 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics. Ce rapport présente une remise en

cause de la capacité des douanes du Benelux, et notamment celles du Pays-Bas, à contrôler les flux de marchandises qui transitent dans leurs ports et aéroports. La concurrence entre les ports de la Northern Range pour la captation de parts de marché les a détournés de leur objectif principal et a conduit à la baisse du nombre et de l'efficacité des contrôles. Bien que la douane néerlandaise a développé des méthodes innovantes en termes de contrôles censés être plus efficaces et moins pénalisants pour les opérateurs économiques, les effectifs d'agents de douane en charge du contrôle ne sont pas élevés au regard du flux de marchandises à contrôler. Les statistiques disponibles dans ce rapport permettent de se rendre compte de la situation, le taux de contrôle théorique dans le port de Rotterdam étant de 0,68 % et de 0,79 % si l'on ajoute les contrôles par scanner. La France est contrainte de se remettre à la vigilance de ces partenaires européens, dont les ports servent de premier point d'entrée et de contrôle sur les cargaisons. Par conséquent, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures envisagées, en lien avec nos partenaires européens, pour densifier le contrôle au sein des grands ports européens afin d'assurer un meilleur contrôle des fraudes et trafics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'action douanière s'exerce dans un cadre réglementaire et avec des finalités identiques en France et dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Cette convergence découle du cadre réglementaire européen : l'Union douanière est l'une des réalisations les plus anciennes (1968 avec le tarif douanier commun) et les plus achevées de l'Union. Le nouveau code des douanes de l'Union (CDU) adopté en 2013, et qui est entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016, ne fixe pas seulement les règles du jeu, communes à toutes les administrations douanières, mais il définit aussi une vision partagée du rôle et des missions de la douane. Le CDU se fixe pour objectifs la dématérialisation totale des procédures douanières, la fluidification accrue d'un dédouanement conçu à l'échelle européenne (dédouanement centralisé) et fait du statut d'opérateur économique agréé (OEA) le pivot des facilités douanières accordées aux entreprises. En France, il existe peu d'administrations nationales qui évoluent dans un cadre d'action presque totalement communautarisé. Depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la douane s'est également vue confortée dans sa mission de sûreté et de sécurité sur les échanges internationaux de marchandises, pour prévenir la menace terroriste. Le projet « *import control system* » (ICS) résulte de la volonté de la Commission et des États membres de sécuriser les flux internationaux de marchandises, tant en termes de sûreté que de sécurité conformément au règlement CE n° 1875/2006 du 18 décembre 2006, dit amendement sûreté-sécurité. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, en matière de ciblage les douanes européennes coopèrent dans le cadre du système ICS afin de prévenir la menace terroriste, notamment. Toutes les marchandises qui arrivent ou qui transitent sur le sol européen doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire d'entrée (appelé ENS), envoyée à la douane du pays du premier port ou aéroport touché en Europe. Dans le système ICS l'analyse de risque et la décision de contrôle sont prises par l'administration des douanes du premier port/aéroport touché. Le contrôle peut être réalisé en ce point ou différé dans le port/aéroport de destination. Ce système crée une solidarité de fait entre les douanes européennes. Si ICS a permis la réalisation d'un rideau supplémentaire de protection et des nouvelles possibilités en matière de ciblage, le champ d'application de ce ciblage y a été limité par la réglementation. En effet, il s'avère que les ports français ne sont que marginalement premier port d'entrée dans l'Union. La douane française ne peut donc effectuer de ciblage ou d'analyse de risque pour les marchandises déchargées mais pour lesquelles la France n'est pas le premier point d'entrée dans l'UE. De ce fait, la réglementation nationale a prévu la mise en place de la déclaration sommaire de dépôt temporaire anticipée (DSDT), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015. La DSDT permet donc une analyse de risque et un ciblage sur la totalité des marchandises qui sont déchargées dans un port français. Ce dispositif est donc de nature à améliorer très fortement les capacités de ciblage sur le territoire national : les capacités techniques des modules de ciblage sont reconnues, et les flux déchargés dans nos ports, qui seront concernés par la nouvelle obligation de dépôt d'une DSDT anticipée sont très importants. Par ailleurs, les méthodes de contrôles des administrations douanières sont très proches. Si les Pays-Bas ont été des pionniers dans les techniques d'analyse de risque et de ciblage, toutes les douanes européennes sont désormais converties à ces méthodes. Les Néerlandais ont cependant conservé une longueur d'avance en créant des centres dédiés à l'analyse de risque, au ciblage et à la programmation des contrôles. Ces centres sont chargés à la fois de réaliser des analyses de risque (système du « *scoring* »), de créer des profils de contrôles et de programmer les contrôles pour les services de terrain. Ces centres sont ainsi en mesure d'effectuer en temps réel une évaluation de la pertinence des profils de risque et de les modifier au regard des résultats obtenus. Ces centres fonctionnent également comme services « support » pour les unités de terrain. La création du Service national d'analyse de risque et de ciblage (SARC) le 1<sup>er</sup> juin 2016 s'apparente aux centres de ciblage néerlandais dans leur finalité et leurs méthodes de travail. Il permet de centraliser les fonctions d'analyse de risque et de mieux orienter les contrôles et les enquêtes à tous les stades du dédouanement (avant, pendant et *a posteriori*). Enfin, la coopération est un outil fondamental de coordination et de convergence des pratiques entre États-membres. Elle s'exerce essentiellement dans le cadre général de l'assistance administrative mutuelle

internationale (AAMI). Au sein de l'UE cette coopération s'appuie sur deux cadres juridiques distincts : - un pour les matières douanières communautarisées relevant de l'ex-1er pilier (désormais les articles 30 à 32 du TFUE), la coopération s'exerce dans le cadre des règlements du Conseil CE n° 515/97 du 13 mars 1997 et UE n° 389/2012 du 2 mai 2012 ; - un pour les sujets relevant de l'ex-3ème pilier (désormais l'article 87 du TFUE), elle s'exerce dans le cadre de la Convention dite de « Naples II » du 18 décembre 1997 (acte du Conseil n° 98/C 24/01). Plus spécifiquement, la coopération opérationnelle s'articule également autour du réseau RALPH qui réunit sous l'égide de la DG TAXUD les autorités douanières des ports de Rotterdam/Anvers/Felixstowe/Le Havre/Hambourg/Bilbao/Leixos/Szczecin. Les discussions portent sur des sujets très variés de logistique portuaire, de procédures de dédouanement, d'organisation, de ciblage et de LCF.

## TVA

*(réglementation – fraude intracommunautaire – lutte et prévention)*

**84678.** – 7 juillet 2015. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire. Elle lui demande s'il est prévu de développer davantage les échanges au niveau d'Eurofisc et s'il estime opportun qu'Eurofisc s'élargisse aux autres impôts que la TVA.

*Réponse.* – La lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire est une priorité pour les pouvoirs publics. Créé par le règlement de coopération TVA n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Eurofisc est un réseau officiel d'échange rapide entre les Etats membres d'informations ciblées sur des opérateurs intracommunautaires à risque. Son principe de fonctionnement repose sur un suivi des transactions entre entreprises de secteurs économiques à risque (téléphonie, composants électroniques, quotas de CO<sup>2</sup>, moyens de transport). Ce suivi des clients et des fournisseurs potentiellement douteux, dans toute l'Union européenne (UE), permet de détecter et de neutraliser le plus rapidement possible les fraudes existantes ou naissantes. Depuis sa mise en place, le réseau Eurofisc connaît une évolution régulière du nombre d'entreprises signalées en Europe. Ainsi, le nombre d'entreprises signalées en Europe atteint désormais 100 000 en 2014 contre 25 000 en 2011. Les échanges d'informations s'intensifient notamment du fait de la participation active de plus en plus d'États membres. Dorénavant, les 28 États membres de l'UE sont membres actifs contre 6 à l'origine. Si le réseau Eurofisc est efficace en matière de lutte contre la fraude à la TVA, il existe pour les impôts directs comme l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu d'autres dispositifs de lutte contre la fraude qui sont prévus par la directive n° 2011/16 du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal : échanges d'informations sur demande, échanges d'informations automatiques, possibilité de faire des contrôles fiscaux coordonnés dans plusieurs États membres, possibilité pour des agents d'une administration d'un État membre de participer à des enquêtes administratives dans d'autres États membres. En conséquence, la combinaison d'Eurofisc en matière de TVA et des instruments de lutte contre la fraude prévus par le droit européen en matière d'impôts directs, permet déjà d'avoir une excellente collaboration entre les différentes administrations fiscales. Il n'apparaît donc pas nécessaire de proposer un élargissement du champ d'Eurofisc à d'autres impôts que la TVA.

## TVA

*(calcul – TVA sur les débits – réglementation)*

**93932.** – 8 mars 2016. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des dirigeants de petites et moyennes entreprises qui sont soumis à la TVA sur les débits. En effet, les entreprises industrielles n'ont pas d'option existante comme les entreprises de service qui ont le choix entre la TVA sur les encaissements et celle sur les débits. Ils sont tenus à payer la TVA sur l'émission des factures et non sur les factures réglées. Il en résulte des difficultés de trésorerie puisque le dirigeant doit s'acquitter de la TVA sans avoir reçu la moindre somme sur la vente des marchandises. La facture établie pourra n'être honorée que 60 jours plus tard, voire plus si le délai (LME) n'est pas respecté. Elle lui demande si les dirigeants soumis à la TVA sur les débits ne pourraient pas bénéficier du régime de TVA sur les encaissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issues du droit communautaire et, plus particulièrement, de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. Celle-ci prévoit que l'exigibilité de la taxe intervient en principe au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée. Toutefois, le droit communautaire a laissé la faculté aux États membres de prévoir que la taxe devient exigible, pour certaines opérations, soit au plus tard lors de la délivrance de la facture ou du document en tenant lieu, soit au plus tard lors de l'encaissement du prix. Aussi, le c) du 2 de l'article 269 du



code général des impôts (CGI), qui a transposé en droit national l'article 66 de la directive européenne, dispose que la TVA est exigible, pour les prestations de services autres que celles visées au b *bis*, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits. L'option pour le paiement de la TVA d'après les débits est également prévue pour la livraison de certains travaux immobiliers ainsi que pour des livraisons donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, comme les livraisons d'électricité ou de gaz. En fonction du régime d'imposition en matière de TVA auquel est soumis le fournisseur (entreprise industrielle) et des délais de paiement qu'il accorde à ses clients, ces règles peuvent, dans certaines situations, conduire le fournisseur qui effectue des livraisons de biens meubles corporels, à verser la TVA au Trésor avant d'avoir perçu de ses clients le prix de ses ventes. Il n'est pas pour autant envisageable que la TVA soit exigible lors de l'encaissement du prix pour l'ensemble des livraisons de biens. En effet, il convient d'abord de relativiser l'impact de ces règles sur la trésorerie des entreprises. L'exigibilité de la TVA chez le vendeur faisant naître le droit à déduction chez son client assujéti, une généralisation de l'exigibilité à l'encaissement conduirait certes à différer l'exigibilité de la taxe au moment du paiement du prix mais induirait mécaniquement l'impossibilité, pour le client, de déduire la taxe d'amont avant d'en avoir acquitté le prix. De plus, une telle généralisation serait contraire au droit communautaire puisque celui-ci n'accorde une telle faculté aux États membres que pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujétis. Pour autant, le Gouvernement, sensible à la situation des petites et moyennes entreprises (PME) dans le contexte économique actuel, a poursuivi les efforts financiers en faveur de l'amélioration de la trésorerie des PME du secteur industriel, en mettant en place des mesures pour améliorer leur financement, en développant le capital-risque et en facilitant l'obtention de crédits bancaires, notamment grâce aux garanties accordées par Bpifrance Financement.

### *Agroalimentaire*

*(viticulture – fiscalité – perspectives)*

**102183.** – 31 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfrisch\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la profession viticole suite à la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, dite DRM. En effet l'entrée en vigueur d'une nouvelle réforme de la DRM au 1<sup>er</sup> janvier 2018 mettrait fin à celle de 2001 qui a fait l'objet de négociations entre l'administration de la douane et les professionnels viticoles. Alors même que cet accord donnait satisfaction à la profession, il est lui est demandé d'accepter de suivre de nouvelles modalités nationales c'est-à-dire de suivre mensuellement les sorties par produits définis par les codes enregistrés par l'INAO. Les vignerons indépendants alsaciens devront ainsi suivre au minimum 20 produits différents contre 4 aujourd'hui, représentant pour ces entreprises une charge supplémentaire sans gain de productivité. En outre, ces professionnels font remarquer qu'en multipliant le nombre de produits à suivre, on multiplie les sources d'erreurs ; les différentes opérations de vinification, de conditionnement et de commercialisation entraînent naturellement des pertes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

### *Agroalimentaire*

*(viticulture – fiscalité – perspectives)*

**102333.** – 7 février 2017. – **M. Patrick Hetzel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les viticulteurs de la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'à présent, cette déclaration permettait à cette profession d'extraire des statistiques de ventes mensuelles pertinentes. Pour que la nouvelle convention puisse être signée, la douane demande à la profession de suivre les sorties par produits définis par les codes enregistrés à l'INAO. Alors qu'actuellement, un vigneron indépendant ne suivait que quatre produits (Alsace blancs, Alsace rouges ou rosés, les grands crus, le crémant), la modification va obliger à suivre au minimum 20 produits différents. Cela va représenter pour les entreprises une charge administrative supplémentaire importante, sans gain de productivité, sans compter les risques d'erreurs démultipliés. Alors que des négociations entre l'administration de la douane et la profession viticole avaient permis d'aboutir à un équilibre dans la version papier, la dématérialisation va complexifier les données et appauvrir les statistiques de vente mensuelles. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour alléger la charge administrative des entreprises viticoles.



*Agroalimentaire**(viticulture – fiscalité – perspectives)*

**102735.** – 21 février 2017. – M. **Éric Straumann\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) applicable aux viticulteurs. En 2001, un règlement européen oblige chaque producteur à déclarer ses ventes mensuelles en renseignant un document appelé déclaration récapitulative mensuelle, en abrégé « DRM ». Des négociations, entre l'administration de la douane et la profession viticole se sont engagées pour aboutir à un accord fixant les éléments à faire figurer sur la DRM ainsi que son format papier. Ces modalités sont encore en application à ce jour. En 2016, l'administration de la douane informe la profession viticole qu'elle a programmé une dématérialisation de la DRM pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette même administration informe en parallèle la profession que l'accord conclu en 2001 est dénoncé par l'administration de la douane car il constitue une exception dans le paysage viticole français. Cet accord donnait satisfaction à la profession tout en permettant à l'interprofession d'en extraire des statistiques de ventes mensuelles pertinentes. L'administration de la douane souligne que la nouvelle convention avec l'interprofession alsacienne ne pourra être signée que si la profession accepte les modalités nationales c'est-à-dire un suivi mensuel des sorties par produits définis par les codes enregistrés par l'INAO. En acceptant cette définition, le vigneron indépendant alsacien se verrait obliger de suivre au minimum 20 produits différents, alors qu'actuellement il n'en suit que 4 (Alsace blancs, Alsace rouges ou rosés, les grands crus, le crémant). Aux dires de la douane, tous ces produits doivent faire l'objet d'un suivi sur la DRM dématérialisée. Ce qui représente pour ces entreprises une charge administrative importante sans gain de productivité. Une autre inquiétude est qu'en multipliant le nombre de produits à suivre, les sources d'erreurs augmentent également. Les opérations de vinification, de conditionnement, de commercialisation entraînent naturellement des pertes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de contribuer à alléger la charge administrative des entreprises en permettant de continuer à appliquer l'accord de 2001 entre la douane et la profession viticole.

*Réponse.* – L'application "contributions indirectes en ligne" (CIEL) a pour vocation, à terme, de permettre à l'ensemble des opérateurs du secteur des contributions indirectes (alcools et boissons alcooliques, boissons non alcooliques, tabacs, farines et céréales, etc.), de déposer leurs déclarations par voie dématérialisée et de télé-régler les droits et taxes dus le cas échéant. Ces opérateurs déposent actuellement ces déclarations au format papier auprès des services des douanes et droits indirects. L'adhésion à CIEL est actuellement facultative. La télédéclaration deviendra obligatoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019. La date sera fixée par décret conformément au 3 du III de l'article 302 D du code général des impôts (CGI). Une exception est prévue pour les opérateurs situés dans une zone non couverte par un système d'information permettant un accès à l'internet. Ces opérateurs continueront d'établir leurs déclarations sous format papier. Cette obligation s'inscrit dans un programme de dématérialisation mis en œuvre au sein de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La dématérialisation est ainsi engagée dans le secteur viticole depuis 2010, avec la dématérialisation des déclarations de récolte et de stock. Par ailleurs, les viticulteurs qui réalisent des échanges commerciaux avec d'autres pays membres de l'Union européenne, recourent depuis 2011 au document d'accompagnement électronique (DAE). Le recours au DAE sera également obligatoire pour la circulation nationale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. La particularité de CIEL tient à son développement en étroite collaboration avec le comité national des interprofessions viticoles, représentant toutes les interprofessions et avec le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA), dans le cadre d'une convention de partenariat *ad hoc*. Ainsi, le référentiel choisi pour déclarer les produits vitivinicoles dans CIEL est celui déjà utilisé notamment pour les déclarations de récolte et de production, mis à jour par l'institut national des appellations d'origine (INAO) pour les produits couverts par une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée et par FranceAgriMer pour les vins sans indication géographique. En accord avec le CIVA, les professionnels de la viticulture alsacienne feront progressivement évoluer leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) très simplifiée pour respecter les prescriptions réglementaires. Cette mise en conformité leur permettra de bénéficier, en temps réel, de données statistiques plus complètes et fiables pour, notamment, mieux réguler la filière régionale. La DGDDI et le CIVA dispenseront enfin des formations nécessaires à l'appropriation de la téléprocédure par les opérateurs viticoles alsaciens.

*Audiovisuel et communication**(jeux vidéo – prix – concurrence – développement)*

**102337.** – 7 février 2017. – M. **Yannick Moreau** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prix des jeux vidéo. En effet, les commerçants spécialisés dans le secteur des jeux vidéo subissent régulièrement la concurrence des grandes surfaces. Selon les quantités commercialisées, le prix peut varier jusqu'à

un différentiel de 20 à 30 euros par jeu, favorisant mécaniquement les grands groupes. Une réflexion sur le modèle des livres dont les éditeurs publient un prix conseillé pourrait être une piste intéressante pour l'ensemble de la filière. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir une concurrence loyale et équilibrée entre les différents acteurs du secteur.

*Réponse.* – Les « prix conseillés » ne sont pas illicites et peuvent d'ores et déjà être pratiqués par les éditeurs de jeux vidéo, sous réserve qu'ils ne dissimulent pas des prix imposés, c'est-à-dire que les distributeurs conservent pleinement leur liberté tarifaire. Le fonctionnement du marché des jeux vidéo ne revêt en revanche aucune caractéristique permettant juridiquement, et justifiant économiquement, la mise en place de règles spécifiques d'encadrement des prix. Notamment, ce secteur ne requiert pas une extension des dispositions législatives encadrant le prix du livre, qui serait en tout état de cause incompatible avec les règles de concurrence du traité de l'Union européenne. La pluralité des canaux de distribution constitue un élément positif pour les consommateurs, car elle contribue à la diversité de l'offre et leur permet de bénéficier de prix attractifs grâce à l'émulation concurrentielle. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que l'ensemble des acteurs de la chaîne économique de ce produit, y compris au stade de la distribution, respectent les règles de concurrence et de protection économique des consommateurs, ce à quoi les corps d'enquête de l'Etat sont vigilants.

### *Finances publiques*

#### *(déficits publics – réductions – bilan)*

**102607.** – 14 février 2017. – M. Bruno Le Maire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des finances publiques françaises. En effet, le Premier président de la Cour des comptes Didier Migaud a rappelé le jeudi 19 janvier 2017 à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée l'état délicat dans lequel se trouvent les finances publiques. La capacité future de la France à effectuer des choix souverains et la crédibilité face aux partenaires européens sont ainsi limitées, de fait, par cette situation. Le déficit excédant le seuil des 3 % du PIB exigé par les traités européens, la France, avec le Portugal, l'Espagne et la Grèce est l'un des quatre pays de la zone euro à être encore placée en procédure de déficit public excessif. Manifestement, la réduction du déficit tarde à se réaliser : en effet, la France est contrainte d'emprunter pour le financer, ainsi, les efforts budgétaires et les impôts de toutes sortes des citoyens servent à alimenter une sorte de puits sans fond. Alors que la situation impose de faire des économies dans le budget, la France regarde de façon attentiste la remontée des taux d'intérêt ; cela ne cessant d'accentuer la détérioration des finances. Il faut réagir, et ne pas faire hériter les enfants d'une situation liée à un manque de courage. Aussi, il lui demande quel bilan tire-t-il de sa politique visant à réduire le déficit public.

*Réponse.* – Comme le Gouvernement l'a exprimé dans sa réponse à l'insertion thématique sur la situation des finances publiques dans le rapport public annuel 2017 de la Cour des comptes, la réduction du déficit public a constitué une priorité du Gouvernement depuis 2012. Le rétablissement des comptes publics entrepris depuis le début du quinquennat s'est appuyé sur une stratégie de maîtrise de la dépense publique qui a progressé à un rythme historiquement bas (la dépense publique a évolué en moyenne de + 1,2 % par an sur les années 2012-2016 contre une croissance moyenne de 3,2 % entre 2007 et 2012). En effet, après une hausse temporaire en 2012 des prélèvements obligatoires pour faire face à l'urgence, le Gouvernement a engagé dès 2013 une baisse graduelle et durable de la dépense publique. En 2016, le déficit et le taux de prélèvement obligatoire ont été réduits ensemble pour la troisième année consécutive. Cet effort a permis une baisse de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut (PIB), passée de 57 % en 2013 à 56,4 % en 2016. Elle devrait atteindre 55,9 % en 2017. Cet effort très important sur la dépense publique s'est articulé avec une recherche d'une plus grande efficacité de la dépense *via* les travaux de modernisation de l'action publique poursuivis tout au long du quinquennat (modernisation de l'action publique, choc de simplification...). Cette stratégie a permis de faire passer le déficit public de - 5,1 % du PIB à fin 2011 à - 3,4 % du PIB à fin 2016. Les engagements européens de la France sont respectés depuis trois ans. En 2017, le déficit public devrait -et ce pour la première fois depuis 2002- repasser sous la barre des 3 % du PIB ce qui permettra à la France de sortir de la procédure pour déficit excessif. Cette analyse est partagée par la Commission européenne dont les prévisions économiques d'hiver 2017 anticipent un déficit public 2017 de 2,9 %. En conséquence l'endettement public a été mis sous contrôle. Après une hausse de l'endettement public de + 25 points entre 2007 et 2012, celle-ci s'est limitée à + 6 points entre 2012 et 2016. En conclusion, le redressement des comptes publics, qui a vocation à se poursuivre, a été profond et continu tout au long du quinquennat.

*Politique économique**(bilan – Cour des comptes – rapport)*

**103099.** – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la gravité de la situation financière de la France confirmée par la Cour des comptes, le 8 février 2017. À l'occasion de la remise du rapport public annuel de la Cour des comptes, l'inquiétude quant à la gravité de la situation économique et financière de notre pays est confirmée par ce rapport. Aujourd'hui, la France se trouve dans une situation de triple décrochage économique avec une croissance largement inférieure à la moyenne de la zone euro, commercial avec une dégradation du solde commercial en 2016 et budgétaire, la France étant l'un des derniers pays de la zone euro à faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif. S'agissant du déficit public, la Cour note que l'effort mené entre 2015 et 2016 a été modeste alors que notre pays a bénéficié d'une conjonction d'éléments exceptionnellement favorables avec une parité euro/dollar, le prix du pétrole, les taux d'intérêts... Cette situation appelle des mesures de redressement énergiques. La Cour rappelle ainsi que la dépense publique était en France de 7,5 points de PIB supérieure à la moyenne de la zone euro en 2010 et qu'en 2015 l'écart s'est creusé à 10,7 points, soit 57 % du PIB en France et 46 % en moyenne dans la zone euro. L'exemple de la masse salariale est éloquent : sur la seule année 2017, les dépenses des salaires de l'État vont augmenter autant qu'entre 2011 et 2016. Après plusieurs années d'efforts de modération, force est de constater que les vannes sont désormais ouvertes à des seules visées électoralistes et qu'elles hypothèquent non seulement 2017 mais aussi 2018 et les années à venir. Il lui demande de lui préciser comment mettre enfin en place les mesures de redressement qui s'imposent en réduisant la dépense publique, en diminuant les impôts et les contraintes réglementaires et en restaurant la compétitivité des entreprises et leur capacité à créer des emplois.

*Réponse.* – L'activité économique connaît en France une situation de reprise nette depuis fin 2014, mais le rythme trimestriel de la croissance en 2016 (+ 1,2 %) a été heurté (fort rebond au 1<sup>er</sup> trimestre (+ 0,6 %), suivi d'un léger repli au 2<sup>e</sup> trimestre (- 0,1 %), redémarrage au 3<sup>e</sup> trimestre (+ 0,2 %) et accélération au 4<sup>e</sup> trimestre (+ 0,4 %)). Les derniers indicateurs conjoncturels suggèrent une activité dynamique début 2017 : la confiance des entreprises est au plus haut depuis 2011, et celle des ménages au plus haut depuis 2007. Ainsi, pour l'année 2017, la prévision de croissance du Programme de Stabilité s'établit à + 1,5 %. Cette dernière a été qualifiée de "plausible" par le HCFP. Concernant le solde commercial, les mesures en faveur de la compétitivité des entreprises ont permis de stabiliser les parts de marché à l'export et rééquilibrer la balance courante en 2015. La dégradation observée en 2016 est notamment liée à des facteurs transitoires, tels que des arrêts prolongés de raffineries au printemps 2016 et des conditions climatiques très défavorables ayant affecté la production agricole. En 2017, les exportations devraient donc accélérer grâce à la fois à une demande étrangère plus dynamique et à l'élimination des facteurs négatifs ayant pesé en 2016. S'agissant des comptes publics, leur rétablissement a été une priorité constante du gouvernement compte tenu de leur situation particulièrement dégradée en début de quinquennat. La maîtrise des dépenses publiques engagée depuis plusieurs années a permis de réduire graduellement le déficit public, à un rythme compatible avec la croissance, tout en mettant en œuvre des baisses de prélèvements obligatoires ciblées sur les entreprises et les ménages les moins aisés. Les taux d'évolution de la dépense publique sont historiquement bas (+ 1,3 % par an en valeur hors crédit d'impôt en moyenne entre 2013 et 2017, contre une évolution moyenne de + 3,6 % par an entre 2002 et 2012), grâce à des mesures d'identification d'économies directes, de respect strict des normes en dépenses pour l'Etat et l'Objectif national de dépense d'assurance maladie (Ondam), de baisse des concours financiers aux collectivités locales, mais également des mesures structurelles de long terme (réforme des retraites et de l'assurance chômage, réforme territoriale permettant des gains d'efficacité). Cette stratégie a permis à la France d'opérer une amélioration structurelle de ses finances publiques de 2,9 points de PIB sur 2011-2016 et de respecter ses engagements européens. La poursuite des efforts en 2017 permettra au déficit français de passer sous le seuil des 3 % du PIB, pour s'établir à - 2,8 %. Le respect de cette trajectoire aura permis au ratio de dette publique de se stabiliser à 96,0 % du PIB en 2016 et 2017. Les efforts de redressement des finances publiques se poursuivent en 2017, avec un ajustement structurel de 0,5 point de PIB en 2017 malgré la nécessité de financer des priorités, notamment en matière de sécurité. De même en matière d'amélioration de l'environnement des entreprises et du fonctionnement du marché du travail, la mise en œuvre des réformes adoptées se poursuit jusqu'au terme du quinquennat, comme le détaillera le programme national de réforme pour 2017 publié en avril prochain.

*TVA**(taux – matériel de premier secours – baisse – perspectives)*

**103300.** – 7 mars 2017. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux de TVA appliqués au matériel de premier secours. En effet, la TVA applicable au matériel de secours est aujourd'hui fixée au taux normal, soit à hauteur de 20 %. Pour autant, certaines structures d'urgence, à l'instar de la protection civile, connaissent régulièrement des difficultés financières. L'achat de matériel relativement coûteux met alors en péril la pérennité de leur action ainsi que la qualité des soins apportés. Au regard de la nécessité pour ces services d'urgence de pouvoir disposer de matériel performant et de qualité, il apparaît nécessaire de le rendre plus facilement accessible. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de rendre le matériel d'urgence plus accessible pour les structures d'urgence, notamment en étudiant la possibilité d'un abaissement du taux de TVA qui leur est appliqué.

*Réponse.* – En matière de produits de santé, la France applique largement les facultés offertes par la directive 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui permet notamment l'application par les États membres d'un taux réduit de la TVA, d'une part aux produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiéniques féminine d'autre part, aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. C'est ainsi que relèvent du taux réduit de 2,10 % les médicaments remboursables par la sécurité sociale et du taux réduit de 5,5 % certains appareillages pour personnes handicapées visés par la liste des produits et des prestations remboursables (LPP) ainsi que certains équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. En revanche, il n'est pas envisagé une baisse du taux de TVA applicable au matériel de premier secours, même cantonnée au seul profit des seules structures d'urgence évoquées par l'auteur de la question, qui relève en principe, à l'instar plus généralement du matériel médical, du taux normal de la taxe. Outre l'impact budgétaire d'une telle mesure, laquelle serait par ailleurs potentiellement sans effet sur le prix final supporté dès lors que les marges sont fixées librement par les opérateurs, elle serait en effet contraire aux principes mêmes de la TVA qui s'applique d'une manière identique à tous les biens et services d'une même catégorie sans que puisse être prise en compte la situation personnelle de l'acquéreur.

*Démographie**(recensements – méthode)*

**103473.** – 21 mars 2017. – **M. Lionnel Luca\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, au regard des résultats des recensements de la population, publiés le 2 janvier 2017. Ces chiffres qui fixent, à partir d'un échantillon variant entre 7 % et 8 %, la population recensée en 2014, sont établis sans concertation avec les services des collectivités locales, et ne prennent en compte ni les programmes immobiliers récents, ni les résidences secondaires pour les communes littorales. Ils ne reflètent donc que très imparfaitement la population réelle des communes, et sont préjudiciables car ils impactent à la baisse les dotations de l'État accordées à la commune et font apparaître un déficit par habitant beaucoup plus important que le déficit réel. Il lui demande par conséquent que la méthode de recensement soit revue et que celle-ci soit faite en étroite collaboration avec les services des collectivités locales.

*Démographie**(recensements – méthode)*

**103682.** – 4 avril 2017. – **M. Olivier Audibert Troin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, au regard des résultats des recensements de la population, publiés le 2 janvier 2017. Ces chiffres qui fixent, à partir d'un échantillon variant entre 7 % et 8 %, la population recensée en 2014, sont établis sans concertation avec les services des collectivités locales, et ne prennent en compte ni les programmes immobiliers récents, ni les résidences secondaires pour les communes littorales. Ils ne reflètent donc que très imparfaitement la population réelle des communes, et sont préjudiciables car ils impactent à la baisse les dotations de l'État accordées à la commune et

font apparaître un déficit par habitant beaucoup plus important que le déficit réel. Il lui demande par conséquent que la méthode de recensement soit revue et que celle-ci soit faite en étroite collaboration avec les services des collectivités locales.

*Réponse.* – Les enquêtes de recensement de la population sont organisées conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'enquête de recensement est réalisée de manière exhaustive une fois tous les cinq ans. Les calculs annuels de population légale se fondent sur les résultats de cette enquête et sur des données issues des fichiers de la taxe d'habitation. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, l'enquête est annuelle auprès d'un échantillon de 8 % des logements. Les chiffres de population légale de ces communes sont ensuite calculés à partir de deux sources d'information : d'une part, un répertoire exhaustif de logements (le RIL), élaboré en partenariat avec les communes et validé par elles ; et, d'autre part, les résultats des cinq dernières enquêtes annuelles représentant un échantillon de 40 % des logements. Cette méthode donne de très bonnes garanties de fiabilité. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la concertation avec les services des communes est permanente sur ce sujet. Le répertoire des immeubles localisés (RIL) qui regroupe l'ensemble des adresses et des logements est mis à jour par des échanges réguliers entre l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les communes. L'INSEE a récemment mis en place de nouvelles procédures de travail collaboratif qui permettent aux communes de transmettre en temps réel les évolutions de leur parc immobilier. Par ailleurs, la préparation et la réalisation de l'enquête qui relèvent de la responsabilité des communes font également l'objet de rencontres fréquentes entre les services de l'INSEE et ceux des communes. Il reste que la population légale publiée à la fin d'une année reflète la situation du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. La population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 correspond à la situation du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il existe ainsi un décalage temporel entre la date de valeur légale de la population d'une commune et la situation réelle. Celui-ci est nécessaire afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les communes, qui ne sont pas recensées la même année. Il permet d'éviter que la population des communes soit déterminée à partir d'informations conditionnées par le hasard qui a fixé la date de leur recensement. Enfin, concernant les résidences secondaires, il convient de préciser que tous les logements sont concernés par le recensement (résidences principales, logements vacants, logements occasionnels ou résidences secondaires). Dans les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les résidences secondaires doivent être recensées. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, elles doivent également figurer intégralement dans le répertoire d'immeubles localisés et elles participent à la constitution de l'échantillon comme les autres logements. La population municipale d'une commune ne comprend toutefois que les personnes habitant dans des résidences principales, c'est-à-dire dans le logement où elles passent la majorité du temps. Néanmoins, la situation des communes touristiques n'est pas oubliée puisque le nombre de résidences secondaires est pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Afin de tenir compte de la demande de plusieurs maires, relayés par l'association des maires de France, qui expriment des interrogations sur la méthode de recensement, la commission nationale d'évaluation du recensement de la population pourra conduire, avec la collaboration de l'INSEE, une analyse de la situation de quelques communes. Sur la base de l'examen de ces quelques exemples, elle pourra envisager éventuellement une réflexion sur les méthodes de calcul des populations légales et sur les améliorations qui pourraient leur être apportées.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Mer et littoral*

#### *(fonds marins – gestion durable – perspectives)*

**3688.** – 4 septembre 2012. – M. **Christophe Bouillon** interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'aires marines protégées en zone économique exclusive. En effet, la mise en place de ces protections permettrait de préserver ces aires marines contre les conséquences d'activités minières. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette action est à l'ordre du jour.

*Réponse.* – La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte plusieurs dispositions visant à mieux prendre en compte la protection du milieu marin. C'est ainsi qu'en application des articles 95 à 97 de cette loi, un régime d'autorisation sera mis en place pour encadrer les activités - y compris les activités de recherche scientifique - dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il sera ainsi défini, dans ces zones, dont le potentiel en termes d'activités se confirme chaque jour, un cadre connu



par les acteurs permettant la prise en compte et la protection de ce milieu fragile. L'article 160 de la loi a également modifié les dispositions du code de l'environnement applicables aux périmètres des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles ayant une partie maritime, en permettant à ces trois catégories d'espaces protégés de s'étendre au-delà des eaux sous juridiction de l'État et d'inclure les espaces du plateau continental, dans le respect des principes du droit de la mer international. Auparavant, seule la création de parcs naturels marins au-delà de la mer territoriale était possible. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions va permettre à la fin de l'année 2016, l'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises sur une partie importante de la zone économique exclusive. Ce projet d'extension porte sur 581 282 km<sup>2</sup>, dont 119 549 en zone de protection renforcée, la réserve actuelle ayant une superficie totale de 22 700 km<sup>2</sup> dont 15 700 marins.

### *Urbanisme*

*(établissements recevant du public – normes parasismiques – respect)*

**23158.** – 2 avril 2013. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle et le pouvoir de police du maire et du préfet en matière de sécurité publique quant à l'application des règles parasismiques à un bâtiment communal recevant du public (ERP). La particularité fréquente de cette situation est que le pétitionnaire du permis de construire est aussi l'autorité qui instruit et délivre le permis de construire : le maire. C'est donc cette même autorité qui devrait vérifier le contrôle de l'exécution des règles parasismiques sur le bâtiment achevé. Cette double responsabilité du maire révèle le problème des conditions dans lesquelles le préfet intervient dans ce même contrôle au stade de la délivrance du permis et au stade de l'achèvement du bâtiment. Le contrôle parasismique applicable à un ERP relève des dispositions des articles A. 431-10 et A. 462-4 du code de l'urbanisme qui organisent l'intervention d'un contrôleur technique agréé ministériellement, au stade de la conception et de la réception de l'ouvrage. Ce processus oblige à la signature d'une convention de contrôle technique antérieure au permis de construire relevant, pour un maître d'ouvrage public, d'une procédure d'appel d'offres au-delà du seuil de mise en concurrence. Dès lors, le contrôle du parasismique passe par la vérification d'une convention de contrôle technique régulièrement conclue, par la remise d'attestations parasismiques au stade du permis et de l'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse où ces principes impérieux visant à la sécurité du public et des bâtiments ne seraient pas respectés, il souhaite donc savoir précisément comment s'opère le contrôle de ces prescriptions et la définition des modalités de régularisation, et quelles sont les sanctions applicables aux acteurs défaillants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la suite de la publication des textes réglementaires en date du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255, arrêté du 22 octobre 2010) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », de nouvelles règles de construction parasismique sont à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sur le territoire national depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. Les principes généraux et les exigences de cette réglementation sont présentés dans la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » éditée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), en janvier 2011, que ce soit pour les bâtiments neufs ou les bâtiments existants ([http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette\\_meddtl\\_dgaln\\_reglementation\\_parasismique\\_v2.pdf](http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf)). Les règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) y sont présentées et elles diffèrent selon la catégorie et la nature des ERP, en particulier pour les établissements scolaires et les établissements sanitaires et sociaux. Les constructions d'ERP classés dans les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) sont soumises obligatoirement au contrôle technique conformément aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce contexte et le cadre de la mission parasismique (PS) qui doit accompagner les missions de solidité (L) et sécurité (S) que le maître d'ouvrage lui aura confié, le contrôleur technique émet un avis après examen, à chaque phase de la mission de contrôle, des éléments de fondations, d'ossatures, de façades et des éléments non structuraux (cf. Arrêté du 10 septembre relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique). Au moment du dépôt du permis de construire (R. 431-16 du code de l'urbanisme) et à la fin des travaux (R. 462-4 du code de l'urbanisme) des attestations établies par le contrôleur technique doivent se prononcer sur le respect de la réglementation parasismique. Par ailleurs, le contrôle du respect des règles de construction (CRC) constitue en premier lieu une mission de police judiciaire ayant pour objet de vérifier le respect des règles de construction. Le cadre de ce contrôle est présenté sur le site internet du MEEM sur la page <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-controle-du-respect-des-regles.html>. Enfin, le non respect des règles de construction, et notamment des règles parasismiques constitue un délit dont les sanctions pénales sont définies à l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation (amende de 45 000 €, portée à 75 000 € +

6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). La responsabilité peut être recherchée à l'encontre du bénéficiaire des travaux, de l'architecte, des entreprises ou de toute personne responsable de l'exécution des travaux (article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation).

### *État*

*(gouvernement – politique générale – orientations)*

**42159.** – 12 novembre 2013. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de lui indiquer le bilan de l'action gouvernementale mise en œuvre pour appliquer l'engagement n° 41 pris par M. François Hollande, alors candidat à la présidence de la République, dans son "agenda pour le changement". Aux termes de l'engagement n° 41, M. Hollande indiquait : "Je préserverai l'indépendance de la France tout en diversifiant nos sources d'énergie. J'engagerai la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité de 75 % à 50 % à l'horizon 2025, en garantissant la sûreté maximale des installations et en poursuivant la modernisation de notre industrie nucléaire. Je favoriserai la montée en puissance des énergies renouvelables en soutenant la création et le développement de filières industrielles dans ce secteur. La France respectera ses engagements internationaux pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, je fermerai la centrale de Fessenheim et je poursuivrai l'achèvement du chantier de Flamanville (EPR)".

*Réponse.* – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), adoptée le 17 août 2015, met en place les outils permettant d'atteindre la diversification du bouquet énergétique de la France, et en particulier la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité. Elle pose les principes d'un plafonnement à son niveau actuel de la capacité de production nucléaire (63,2 GW), toute nouvelle autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité nucléaire devant respecter ce plafond. L'attribution d'une autorisation d'exploiter à la centrale EPR de Flamanville nécessitera donc la fermeture d'installations pour une capacité équivalente. La part des différentes filières dans la production électrique sera déterminée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, révisée tous les cinq ans. Afin que la capacité de production nucléaire existante respecte les trajectoires définies dans cette programmation, les fournisseurs d'électricité produisant plus du tiers de la production d'électricité nationale devront établir un plan stratégique conforme à la programmation pluriannuelle de l'énergie. La loi renforce le pouvoir de contrôle de la puissance publique en donnant la capacité à un commissaire du Gouvernement de s'opposer à des investissements incompatibles avec le plan stratégique ou la programmation pluriannuelle de l'énergie. La procédure permettant de mettre fin à l'autorisation d'exploiter la centrale de Fessenheim est désormais engagée.

3567

### *Consommation*

*(protection des consommateurs – EDF – prestataires conventionnés)*

**54536.** – 29 avril 2014. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le règlement de litiges entre consommateurs et sociétés partenaires d'EDF. Suite au démarchage d'entreprises pour l'installation d'équipements énergétiques divers, il arrive que des clients soient confrontés à des problèmes de malfaçon, d'abandon de chantier, voire de fermeture de sociétés peu scrupuleuses avant finition des travaux. Les associations de consommateurs sont submergées de cas de litiges difficiles à résoudre. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour inciter EDF à procéder un contrôle approfondi de ses entreprises partenaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très vigilant aux difficultés rencontrées par certains clients, ayant fait réaliser des opérations d'économies d'énergie par des professionnels partenaires des fournisseurs d'énergie, pour obtenir des réparations en cas de litige. Le réseau des professionnels « Partenaires Solutions Habitat d'EDF » est composé de près de 4 000 professionnels du bâtiment qualifiés pour réaliser des travaux liés aux économies d'énergie. Ces professionnels ont conclu avec EDF un contrat de partenariat, au titre duquel ils s'engagent à la performance des produits installés et au respect des règles de l'art dans leur mise en œuvre, ainsi qu'à respecter, dans l'accompagnement des clients, une démarche commerciale non trompeuse, une écoute réelle du client et l'apport de réponse adaptée au besoin du client. Au titre du partenariat, ils s'engagent en particulier à traiter toutes les réclamations des clients, et, le cas échéant, à prendre les mesures correctrices nécessaires sous un mois. L'entreprise a mis en place un site Internet dédié [AD1] ([travaux.edf.fr/est-il-partenaire-solutions-habitat-edf](http://travaux.edf.fr/est-il-partenaire-solutions-habitat-edf)), permettant de vérifier qu'un professionnel est membre de son réseau et de prendre connaissance des avis donnés par les clients ayant déjà réalisé des travaux avec ce professionnel. L'entreprise a par ailleurs, à plusieurs reprises, résilié son contrat avec des professionnels n'en respectant pas les termes. Par ailleurs, EDF s'est engagé à accompagner ses clients en cas de litige, quand bien même, sur le plan contractuel, EDF n'assure pas la responsabilité des travaux

réalisés. Cet enjeu fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre du renouvellement du contrat de service public entre l'État et EDF. Il convient par ailleurs de rappeler que des critères portant sur la qualification des entreprises sont désormais obligatoires pour pouvoir bénéficier des dispositifs d'aides publics dans le cadre de travaux de rénovation énergétique et d'installation d'équipement de production d'énergie (CITE, Eco-PTZ, CEE). Seules les [AD2] entreprises qui disposent d'une qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) répondent à ces critères. Les critères d'obtention de la qualification RGE sont exigeants. Ils reposent sur des exigences tant de formation du personnel, que de moyens techniques ou de contrôles des prestations effectuées. Ils permettent également de garantir que les professionnels disposent des assurances adéquates, et notamment qu'ils sont couverts par une garantie décennale, qui couvre les dommages les plus importants empêchant l'utilisation normale du logement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualification prévoit par ailleurs la mise en place par les organismes de qualification d'une procédure de traitement des réclamations émanant des clients des entreprises titulaires de la qualification qui peut conduire à la suspension ou au retrait de la qualification. En parallèle, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) informe les particuliers sur les démarches à mener en amont des travaux pour se prémunir de problèmes ultérieurs, ainsi que les démarches possibles en cas de litiges, notamment à travers son guide « Gérer un litige lié à des travaux dans un logement ».

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(air – qualité – intérieur des habitations – VMC – réglementation)*

**55323.** – 13 mai 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la réglementation actuelle en vigueur concernant la ventilation mécanique contrôlée (VMC). Ce mécanisme est destiné à assurer le renouvellement de l'air à l'intérieur des habitations, notamment pour les pièces dites humides : salles de bains, toilettes, cuisines... Le code de la construction et de l'habitation de 1958 définit les pièces techniques et les pièces principales ainsi que la nécessité d'un système d'aération par pièce. Il prescrit également l'implantation de grilles de ventilation hautes et basses. Réglementée depuis 1969, la ventilation de l'habitat a connu des évolutions grâce à l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983 qui pose le principe d'aération générale et permanente et précise les débits à extraire. Depuis cette date, aucune modification réglementaire n'a été apportée concernant la qualité de l'air intérieur alors que cinq réglementations thermiques se sont succédé en 30 ans. Or les débits d'air et les normes de pollution prévues dans l'arrêté sont aujourd'hui obsolètes en raison de l'évolution de nos modes de vie. Il est, de plus, incomplet, notamment dans le contrôle de la qualité de l'air intérieur (CO<sub>2</sub>, COV, particules fines...), la seule mesure de l'humidité n'étant plus suffisante. Par ailleurs, une étude récente de l'Anses a estimé que la pollution de l'air intérieur entraînerait la mort de près de 20 000 Français par an. Alors que nous passons 85 % en moyenne dans des environnements clos, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation de 1982.

*Réponse.* – L'arrêté du 24 mars 1982 (modifié le 28 octobre 1983) relatif à l'aération des logements neufs, pris en application de l'article R. 111-9 du Code de l'habitation et de la construction, définit des règles de conception, opposables aux maîtres d'ouvrage, et non de surveillance de la qualité d'air intérieur. Le dispositif de surveillance périodique de la qualité d'air intérieur mis en place par ailleurs par les pouvoirs publics concerne uniquement certains établissements recevant du public (ERP), la première échéance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 étant relative aux écoles et crèches. L'objectif de l'arrêté aération du 24 mars 1982 est d'assurer dans les logements un renouvellement d'air suffisant et d'éviter les condensations persistantes. Il fixe les principes d'aération générale et permanente du logement, impose des entrées d'air en pièces principales, et une extraction d'air dans les pièces de service (cuisine, toilettes, salles d'eau) par système de ventilation naturelle, par conduit à tirage naturel, ou par système de ventilation mécanique, ainsi qu'une obligation de libre circulation de l'air entre pièces principales et pièces de service pour permettre un renouvellement d'air efficace. Des débits d'air extrait minimum sont définis pour les pièces de service, selon la nature de celles-ci et selon le nombre de pièces principales du logement. L'air entrant est admis dans le logement d'une part via les entrées d'air, d'autre part via les défauts d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment. La réglementation thermique applicable aux logements neufs (RT 2012) impose une perméabilité maximale à l'air de l'enveloppe, exigence permettant de diminuer sensiblement les infiltrations d'air. Les exigences de débits extraits de l'arrêté du 24 mars 1982 étant naturellement toujours applicables, les débits d'air entrant sont nécessairement les mêmes, mais sont mieux répartis. En effet, désormais l'air provenant de l'extérieur entre très majoritairement par les entrées d'air, alors que dans les logements plus anciens, l'air passait préférentiellement par les défauts d'étanchéité. Des simulations réalisées sur des logements respectant les exigences de la RT 2012 ont montré que la diminution des infiltrations d'air (diminution de la perméabilité à l'air) induisait une meilleure maîtrise des flux d'air, favorable à une meilleure qualité d'air dans les différentes pièces du logement.

Ces résultats ont été confirmés par les premiers retours relatifs à des bâtiments performants en énergie. Ceux-ci présentent des concentrations en polluants égales ou inférieures à celles qui avaient été mesurées lors de la campagne nationale logements menée sur les logements existants en 2003/2005 par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'étude exploratoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), relative au coût socio-économique de la pollution de l'air intérieur n'était pas spécifique à l'habitat. L'évaluation de l'ANSES portant une estimation à 20 000 décès prématurés liés à la pollution de l'air intérieur concernait en effet tous les environnements intérieurs. Cette étude, basée sur des hypothèses portant sur l'année de référence 2004, a mis en évidence la responsabilité prépondérante, dans le coût de la pollution de l'air intérieur, des particules, majoritairement introduites dans les logements par l'air extérieur, et auxquelles nos concitoyens sont également exposés dans le cadre d'activités, sorties ou loisirs en extérieur, ainsi que, dans une moindre mesure, du radon et de la fumée de tabac environnementale (tabagisme passif). Depuis cette date, des évolutions réglementaires favorables à une amélioration sensible de la qualité de l'air intérieur ont vu le jour, comme par exemple le décret du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et l'obligation depuis 2012, d'étiquetage des émissions en produits volatils des matériaux de construction et de décoration. Ces actions s'inscrivent dans l'objectif d'une réduction à la source des émissions de polluants de l'air intérieur, et par conséquent de l'exposition de la population à ces polluants. Des actions sont menées par ailleurs par les pouvoirs publics visant à améliorer la qualité des installations de ventilation et à encourager l'adoption de démarches qualité. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'augmenter les exigences de débits d'air extrait actuellement applicables aux logements. Une telle mesure risquerait plutôt d'être défavorable à la qualité d'air intérieur, les occupants ayant tendance, pour des raisons de confort thermique et aérodynamique, à obturer les bouches d'aération lorsque la vitesse d'air ou les débits d'air sont trop élevés.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – contribution au service public de l'électricité – restitution – perspectives)*

**60973.** – 22 juillet 2014. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la restitution de la CSPE. Le mécanisme de la CSPE a été instauré par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Elle vise notamment à compenser les charges du service public de l'électricité qui sont supportées par les fournisseurs historiques. Les collectivités, en leur qualité de consommateur final d'électricité, versent, lorsqu'elles acquittent leur facture auprès d'Electricité de France (EDF), une contribution au service public de l'électricité. Les sommes ainsi collectées sont confiées à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle est chargée par l'État de les répartir et les reverser aux opérateurs concernés. Par un arrêt du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle sur renvoi du conseil d'État (CE, 15 mai 2012, Association vent de colère ! et a., req. n° 324852), a jugé que ce mécanisme constitue un avantage concurrentiel pour les producteurs d'électricité concernés, obtenu au moyen de ressources d'État, et donc une aide illégale (CJUE, 19 décembre 2013, Association vent de colère, C-262/12, annexe 1). Ce mécanisme de contribution au service public de l'électricité ayant été jugé contraire au droit communautaire par la Cour, c'est de manière parfaitement indue que les collectivités s'acquittent de ce prélèvement depuis sa mise en place. Elles sont ainsi fondées à en demander le remboursement auprès de l'État qui est débiteur de cette somme, dans la mesure où, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a expressément relevé, ce mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat d'électricité relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État. Les services de l'État ont répondu à certaines collectivités que la question de la restitution de la CSPE au contributeur final est à l'étude dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Il demande quelle est la position prise par les pouvoirs publics centraux sur les demandes de restitution de la CSPE et dans quels délais le remboursement pourra avoir lieu.

*Réponse.* – Le 28 mai 2014, l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, a été annulé par le Conseil d'État au motif que cet arrêté institue une aide d'État et que celle-ci n'a pas été notifiée à la Commission européenne. La décision du Conseil d'État vient clore la procédure initiée par l'association « Vent de Colère » en février 2009. Au cours de cette procédure, le Conseil d'État a notamment saisi d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La question posée à la CJUE était de savoir si le mode de financement du mécanisme devait être regardé comme une intervention de l'État ou une intervention au moyen de ressources d'État, ce qui constitue l'un des quatre critères de qualification d'une aide d'État. Le Conseil d'État a en effet considéré que les trois autres critères étaient remplis. L'annulation du tarif d'achat éolien de 2008 ne donne pas droit à un remboursement de tout ou partie de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). En effet, la jurisprudence veut que



l'annulation d'une aide d'État n'entraîne l'annulation de l'impôt qui la finance que dans le cas où, il existe un lien d'affectation contraignant entre l'impôt et l'aide, autrement dit lorsque le produit de la taxe influence directement le montant de l'aide. Or en l'espèce, le tribunal administratif de Paris a récemment statué sur le fait que le montant de la CSPE n'a pas d'influence sur le montant de l'aide versée et qu'il n'y a donc pas de lien d'affectation contraignant entre l'impôt et l'aide (TA Paris, 6 juillet 2012, SAS Praxair, n° 1105485). Un appel contre cette décision est actuellement pendante devant la cour administrative d'appel de Paris. Le montant de la CSPE n'influence pas directement celui de l'aide qui vient d'être annulée par le Conseil d'État pour deux raisons. D'une part, il convient de rappeler que la CSPE permet la compensation d'un certain nombre de charges de service public aux opérateurs qui les supportent. Elle ne finance pas uniquement les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, mais également la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées et le tarif de première nécessité. Ainsi, la part des charges liées à l'arrêté faisant l'objet de l'annulation est très limitée. Selon la Commission de régulation de l'énergie, celles-ci représentaient autour de 7,4 % des charges globales en 2013 (5,1 % en 2010 ; 6,9 % en 2011 ; 7,6 % en 2012). De plus, sur cette période, les contributions collectées n'ont jamais permis la couverture intégrale de ces charges, le niveau de la contribution unitaire ayant été fixé en deçà du niveau nécessaire à la couverture intégrale des charges. Il en résulte, pour chacune de ces années, l'apparition d'un déficit de compensation. Ainsi, si l'on déduisait les charges liées à l'arrêté éolien du montant total des charges à couvrir, cela ne se traduirait pas par une diminution de la contribution unitaire.

### *Animaux*

*(parcs zoologiques – parcs aquatiques – conditions de captivité)*

**78182.** – 21 avril 2015. – M. **Christophe Léonard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions de vie des dauphins retenus en captivité dans les parcs aquatiques français. Depuis quelques années, les conditions de captivité de ces cétacés font l'objet de multiples débats dépassant nos frontières du fait des alertes de nombre d'experts et de vétérinaires sur la souffrance endurée par ces animaux. En effet, selon ces professionnels, une telle captivité ne permet pas aux dauphins de vivre décemment. La vie en delphinarium est tout d'abord selon eux incompatible avec la satisfaction des besoins naturels du dauphin. Reclus dans de petits bassins et nourris aux poissons morts, ces dauphins sont de fait privés de leur besoin naturel de chasser pour se nourrir et de leur nécessité vitale de parcourir des centaines de kilomètres par jour. De plus, cessant d'obéir aux ordres dès lors qu'ils sont rassasiés, les dauphins captifs sont assurément contrôlés par la nourriture afin que les tours réservés au public soient correctement effectués. En effet, la règle « un tour contre un poisson », règle phare du dressage, peut être constatée par tout un chacun se rendant dans un delphinarium. De telles conditions de vie sont extrêmement préjudiciables pour le dauphin, cétacé dont la très grande intelligence et sensibilité ne font aucun doute. Il est en effet constaté que cette captivité pousse le dauphin à adopter des comportements contre-nature (automutilation, inceste...), pouvant aller jusqu'à la folie. L'espérance de vie estimée en delphinarium ne laisse guère de place au doute quant aux méfaits de cette vie en bassin : si le dauphin sauvage peut atteindre l'âge de 40 voire 50 ans, le dauphin captif voit quant à lui son espérance de vie réduite de moitié. Par ailleurs, se pose le problème de la capture en mer, très difficile aussi bien pour le dauphin capturé qui, outre le risque d'être blessé voire tué, sera de fait éloigné du groupe avec lequel il vivait et devra apprendre à vivre avec de nouveaux dauphins n'ayant pas le même langage, que pour le reste du groupe qui se trouve quant à lui amputé d'un des siens. Suite à l'ensemble de ces constats, plusieurs pays tels que le Royaume-Uni, la Norvège, l'Inde, l'Autriche, la Pologne ou encore la Croatie, ont décidé de mettre fin aux delphinariums. D'autres pays, comme notamment les Pays-Bas, ont émis l'idée d'une obligation de bassins ouverts sur la mer, ce qui permettrait aux dauphins de bénéficier d'un espace plus important et d'être en meilleure adéquation avec leur milieu naturel. Par conséquent, il souhaiterait savoir dans un premier temps s'il est légitime de garder ces animaux dans de telles conditions et ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'empêcher la création de nouveaux delphinariums en France. Dans un second temps, il aimerait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de faire évoluer les delphinariums déjà existants vers un plus grand respect du dauphin, et par conséquent pour limiter le nombre de spectacles, aménager davantage les bassins, et améliorer les conditions de vie des dauphins actuellement captifs.

*Réponse.* – En réponse aux interrogations et inquiétudes concernant les delphinariums en France et, plus particulièrement, l'origine des cétacés détenus et leurs conditions d'hébergement il convient de rappeler qu'en date du 3 juillet 2015, il a été demandé aux préfets de surseoir à toutes les procédures en cours d'instruction de projets concernant cette activité et de suspendre toute délivrance d'autorisation d'ouverture pour de telles installations. Simultanément a été engagé un travail technique très poussé, en concertation avec les responsables et titulaires du certificat de capacité des trois delphinariums français existants, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN),



des experts en mammifères marins, les services de contrôle en charge des établissements existants, les différentes directions du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et le ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt, afin de travailler sur un projet d'arrêté ministériel, visant à mettre en place des règles de fonctionnement très strictes pour ces établissements, afin de garantir des conditions de détention et d'entretien de haut niveau pour les animaux détenus qui satisfassent leurs besoins biologiques, leur santé et l'expression optimale de leurs comportements naturels. Le projet de texte issu de ces travaux a été soumis à l'avis des parlementaires sensibilisés sur le sujet, ainsi qu'aux associations spécialisées en cétaqués dans le courant du mois de mai 2016. À la suite de ces travaux, le projet d'arrêté ministériel sera soumis à une consultation du public avant publication.

### *Chasse et pêche*

*(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)*

**92426.** – 19 janvier 2016. – M. **Christophe Castaner** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA). En effet, les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par des dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales. Or l'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'« il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ». Les communes déléguées n'ayant pas le statut de communes de plein exercice, il ne peut être envisagé de maintenir une association communale agréée par commune déléguée, obligeant ainsi les ACCA à fusionner entre elles. L'art de la chasse est une pratique qui s'inscrit au fondement de notre patrimoine culturel. La France, avec plus d'un million de détenteurs du permis, est le pays qui compte le plus grand nombre de chasseurs en Europe. Une telle disposition affaiblit cette pratique en limitant l'accès et appauvrit ainsi l'offre associative communale alors même qu'elle est le deuxième sport préféré des Français. Aussi, il souhaiterait connaître son avis quant à la possibilité de rendre la fusion optionnelle et non pas obligatoire.

*Réponse.* – Le code de l'environnement prévoit qu'il ne peut y avoir qu'une association communale de chasse agréée (ACCA) par commune. Compte tenu de la complexité de certaines situations locales et de conflits pouvant exister entre ACCA, les chasseurs ont demandé que la fusion d'ACCA en cas de fusion de communes ne soit pas obligatoire mais optionnelle. Lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un amendement a été introduit par le Sénat sur ce point et adopté en 2ème lecture à l'Assemblée nationale. L'article L 422-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations ». Cette disposition est entrée en vigueur.

### *Énergie et carburants*

*(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

**100334.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la conciliation des objectifs de continuité écologique des cours d'eau et de préservation du petit patrimoine rural, en particulier des moulins. Il lui demande de lui confirmer que la législation autorise aujourd'hui un propriétaire d'ouvrage à conserver celui-ci s'il entreprend des mesures d'aménagement ou de gestion. Il souligne que ces mesures, pourtant utiles à l'intérêt collectif, sont peu subventionnées par les agences de l'eau alors que les mesures d'effacement le sont à des taux très élevés, ce qui peut influencer la décision des propriétaires, en particulier des moins aisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des règlements d'intervention des agences de l'eau pour laisser réellement le choix aux propriétaires de moulins et parvenir à un juste équilibre entre maintien des ouvrages et restauration de la continuité écologique.

*Réponse.* – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la Directive-cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces, mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou

correctement gérés et ne nécessitent pas d'aménagement supplémentaire. Ainsi, il apparaît important d'indiquer que la politique de restauration de la continuité écologique ne vise pas la destruction de moulins. En effet, cette politique se fonde systématiquement sur une étude au cas par cas de toutes les solutions envisageables sur la base d'une analyse des différents enjeux concernés incluant l'usage qui est fait des ouvrages voire leur éventuelle dimension patrimoniale. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Pour atteindre le bon état écologique et respecter les engagements de la France en matière de restauration des populations de poissons amphihalins vivant alternativement en eau douce et en eau salée, tels que le saumon, l'anguille ou l'alose, il est indispensable de mettre en œuvre des solutions de réduction des effets du cumul des ouvrages sur un même linéaire. C'est pourquoi, la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se fonde également sur la nécessité de supprimer certains ouvrages, particulièrement ceux qui sont inutiles et/ou abandonnés. Ce point ne concerne ni ne vise spécifiquement les seuils de moulins. Les moulins entretenus, utilisés ou ayant une dimension patrimoniale d'intérêt, ne sont en aucun cas mis en danger par la politique de restauration de la continuité écologique. Compte tenu des nombreuses réactions, notamment des fédérations de propriétaires de moulins et d'élus, dues surtout à des incompréhensions de cette politique, une instruction a été donnée le 9 décembre 2015 aux préfets afin qu'ils ne concentrent pas leurs efforts sur ces ouvrages chargés de cette dimension patrimoniale. Cette instruction les invite également à prendre des initiatives pédagogiques à partir des multiples situations de rétablissement de la continuité réalisées à la satisfaction de tous, y compris sur les moulins. Le groupe de travail organisé par le ministère de la culture et de la communication, dont le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat fait partie, ainsi que la mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), devrait permettre d'affiner la connaissance sur le nombre de seuils de moulins véritablement concernés. Il devrait proposer également des pistes pour renforcer la concertation locale et la prise en compte adaptée de la dimension patrimoniale des moulins dans le cadre d'une diversité de solutions de conciliation avec l'enjeu de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

### *Énergie et carburants*

*(personnel – caisses d'action sociale – fonctionnement – financement)*

**100612.** – 15 novembre 2016. – M. François de Rugy interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les organismes sociaux bénéficiant d'une autonomie de gestion comme la caisse mutuelle complémentaire d'activités sociales. Cet organisme est chargé de dispenser et de développer les activités sociales et l'action sanitaire et sociale du personnel des industries électriques et gazières et leurs ayants-droit. Le fonds de 1 % sur les ventes d'énergie hors taxe financé par les entreprises issues de la nationalisation de l'électricité et de gaz du 22 juin 1946 est réparti entre les Cmcas au prorata du nombre d'ouvrants-droit. Or la diminution des ventes des entreprises a entraîné une baisse conséquente des dotations 2016 des Cmcas. Aussi, il lui demande s'il veillera à établir toute la transparence sur la constitution du fonds du 1 % des prochaines années et à la manière dont les entreprises entrantes dans le marché de l'électricité et du gaz et les diverses filiales dont le personnel relève du statut national des IEG contribueront à la constitution du fonds du 1 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes du statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret du 22 juin 1946), les activités sociales de la branche sont financées par un « prélèvement de 1 % sur les recettes des exploitations et des entreprises, exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité ». Dans le contexte de la séparation des activités de fourniture et de gestion des réseaux, ces recettes s'entendent désormais comme les ventes aux consommateurs finals. Les variations du montant du « 1 % », constatées d'une année sur l'autre, s'expliquent, pour une large part, par des effets climatiques (ainsi les contributions peuvent être tirées à la hausse par climat froid, puis diminuer l'année suivante en cas d'hiver doux), par l'évolution des parts de marché et par le niveau des prix de l'énergie qui peuvent connaître des évolutions rapides, à la hausse comme à la baisse. Elles sont donc en grande partie inhérentes à la volatilité de l'assiette de financement des activités sociales de la branche. Sa définition conduit de surcroît à des niveaux de contribution ramenés à la masse salariale très hétérogènes selon le type d'activité (production, commercialisation). La Cour des comptes l'a d'ailleurs souligné dans ses rapports publics d'avril 2007 et de mai 2011, qui préconisent un cadre de financement rénové. Entre 2010 et 2015, le montant définitif du « 1 % » s'est élevé, en millions d'euros, à : - 2010 : 464,701 - 2011 : 477,128 - 2012 : 475,404 - 2013 : 499,458 - 2014 : 464,025 - 2015 : 458,279 Dans ce contexte, le ministère a réuni en février dernier l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs afin que toutes les explications sur les modalités de calcul du « 1 % » puissent être apportées et que les voies les plus appropriées pour moderniser et sécuriser ce financement puissent être examinées. Les discussions entre partenaires sociaux se poursuivent, avec

l'objectif d'aboutir d'ici fin 2016. S'agissant du périmètre des entreprises contributrices, il est directement lié au périmètre d'application du statut, les salariés des entreprises qui ne sont pas au statut ne bénéficiant pas des activités sociales. L'article 47 de la loi du 8 avril 1947 modifiée par la loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) dispose que le statut national s'applique aux entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur ne s'applique pas au sein de l'entreprise. Cette disposition permet à certains fournisseurs d'appliquer d'autres conventions collectives que le statut national. Il est en effet apparu nécessaire lors des débats sur la loi NOME d'introduire cette souplesse à la demande des salariés de certaines entreprises qui souhaitent conserver le bénéfice de la convention collective applicable à leur entreprise. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cet équilibre.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)*

**100926.** – 29 novembre 2016. – **Mme Eva Sas** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les anomalies identifiées sur les réacteurs français. Une étude menée par le cabinet britannique Large Associates et publiée par Greenpeace le 29 septembre 2016, dénonce de nombreuses anomalies dans le secteur de l'industrie nucléaire. L'auteur du rapport a notamment enquêté sur le dossier des anomalies et des soupçons de falsification à l'usine Creusot Forge d'Areva. Des anomalies ont en effet été détectées au niveau des procédures de fabrication, de test et de certification des composants des circuits primaires des réacteurs du Creusot Forge. Selon ce rapport, les procédures de fabrication, de test, de qualification et de certification de l'ensemble des composants des circuits primaires (générateurs de vapeur, cuve, pressuriseurs, ...) des réacteurs français ne permettent pas de garantir le respect des normes de certification requises. Au 23 septembre 2016, 32 réacteurs comporteraient des composants vérolés, contre 28 identifiés en juillet 2016. Cette augmentation révèle la gravité de la situation, les réacteurs à risque représentant « 44 % de la capacité de production d'électricité nucléaire française ». L'IRSN, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'expert public national des risques radiologiques et nucléaires, alerte par ailleurs dans ces différents rapports sur ce contexte de risque radiologique accru. De plus, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a reconnu, par la voix de l'un de ses directeurs adjoints, le 23 septembre 2016 à l'Agence France Presse, que « la seule des 87 irrégularités qui se singularise, c'est Fessenheim, la nature de l'anomalie est susceptible de remettre en question la sûreté de l'équipement ». Elle sollicite donc la ministre afin qu'elle prenne les mesures nécessaires à l'amélioration de la sécurité des 32 réacteurs à risque (permettant à l'ASN de procéder aux tests nécessaires et certifier que le niveau de sûreté requis est atteint par les composants incriminés), et de veiller à ce que la programmation pluriannuelle de l'énergie traduise de manière concrète l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en intégrant la liste du nombre de réacteurs à fermer d'ici 2025, permettant ainsi de se prémunir contre ce type de situations tout en respectant l'engagement du président de la République de fermer la centrale Fessenheim.

**Réponse.** – Afin de caractériser plus précisément ces anomalies, un comité technique a été mis en place en lien avec EDF, qui a pu identifier 80 irrégularités sur le parc électronucléaire français. Les analyses menées par EDF ont conduit l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à suspendre le certificat d'épreuve qu'elle avait délivré à Areva pour un générateur de vapeur installé sur le réacteur 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim. Cette suspension, tant qu'elle ne sera pas levée, maintiendra à l'arrêt le réacteur. Les analyses conduites par Areva ont conclu que l'anomalie relevée sur ce générateur de vapeur n'était pas préjudiciable à la sûreté de l'exploitation : cette indication devra être confirmée par des analyses en cours sur une pièce similaire réalisée par Creusot Forge. L'audit des installations d'Areva ainsi que les analyses d'EDF se poursuivent aujourd'hui afin de garantir la sûreté, la qualité et la performance du parc nucléaire mais aussi de l'offre française sur les équipements. À ce titre, une attention plus particulière a été portée sur les fonds primaires de générateurs de vapeur, y compris ceux fabriqués par la société japonaise JCFC, conduisant l'ASN à demander à EDF de mener des investigations complémentaires sur ces équipements. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a toute confiance en la capacité de l'ASN pour mener les investigations et prendre les décisions nécessaires pour assurer la sûreté du parc nucléaire français. Par ailleurs, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à Areva de la tenir régulièrement informé des suites de ce dossier et de lui communiquer l'organisation et les modes de fonctionnement mis en place pour éviter à l'avenir ce type de pratiques, notamment sur le site du Creusot. Concernant l'évolution de la part du nucléaire en France, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), prévoit que les décisions relatives aux fermetures et aux prolongations de l'exploitation au-delà de la quatrième

visite décennale de certains réacteurs interviendront au cours de la deuxième période de la PPE, en fonction de l'évolution de la consommation d'électricité et des exportations, du développement des énergies renouvelables, des décisions de l'ASN et de l'impératif de sécurité d'approvisionnement.

### *Chasse et pêche*

*(chasse – réformes – perspectives)*

**101058.** – 6 décembre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la chasse en général et la chasse aux chiens courants en particulier. En effet, de nombreuses fédérations de chasse s'inquiètent de la possible mise en place de différentes dispositions notamment sur la restriction des jours de chasse, sur l'assouplissement de l'ordonnance, sur l'extension de l'utilisation de colliers de repérage, sur les discriminations pour découpler ou encore sur les baux de forêts domaniales, etc. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position au sujet de la mise en place de ces différentes dispositions et savoir si le Gouvernement souhaite lancer un calendrier de réformes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pratique de la chasse aux chiens courants, et en particulier, la pratique de la vènerie, ont été actualisées dans l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 par arrêté ministériel du 17 février 2014, après concertation avec la Société française de vènerie et l'Association française des équipages de vènerie sous terre, avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 28 janvier 2014 et consultation du public. Aucune modification du dispositif réglementaire en vigueur n'est à ce jour envisagée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, tant sur la restriction des jours de chasse, l'extension de l'utilisation des colliers de repérage, le découplage de meutes en vènerie, ou les adjudications de chasse en forêts domaniales. La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui n'est pas une loi relative à l'exercice de la chasse, n'intègre pas de ce fait de dispositions cynégétiques qui en limitent ou modifient la pratique, et ne prévoit pas dans ce domaine d'avoir recours à une ordonnance.

### *Animaux*

*(étourneaux – prolifération – lutte et prévention)*

**101928.** – 17 janvier 2017. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dégâts provoqués dans les exploitations agricoles par les populations croissantes d'étourneaux (*sturnus vulgaris*) notamment dans le centre du département de la Manche. En effet, le département de la Manche avec son climat doux et ses zones humides de marais constitue une zone d'accueil privilégiée des populations migratrices d'étourneaux durant l'hiver. Ces colonies d'oiseaux migrateurs, qui, selon les spécialistes, sont évaluées entre 600 000 et 1 million d'oiseaux provoquent, à la fois, des destructions très importantes de semis de céréales, des souillures des silos de maïs et des couloirs de distribution du bétail, des dégradations de sites sur les zones protégées de regroupements nocturnes dans le parc national régional du Cotentin et du Bessin. Selon les organisations professionnelles, les coûts cumulés (pertes de production, investissements pour la protection des bâtiments, prévention sanitaire...) dépasseraient les 5 millions à 6 millions d'euros par an dans la Manche. Ce montant ne constitue que la partie agricole du problème et n'inclut pas les crédits engagés par certaines collectivités locales au titre de l'effarouchement, du nettoyage ou de la protection sanitaire. Si l'arrêté du 30 juin 2015, publié au *Journal officiel* du 4 juillet 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement a permis de renforcer les modalités de régulation et de destruction de cette espèce nuisible, il n'en demeure pas moins que les difficultés semblent continuer de s'accroître. Il souhaiterait savoir comment la lutte contre cette espèce classée nuisible pourrait encore s'accroître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 classe comme « nuisible » / « susceptible d'occasionner des dégâts » l'étourneau sansonnet sur l'ensemble du département de la Manche. Cet arrêté ministériel prévoit que cette espèce, également chassable à tir pendant toute la période d'ouverture générale de la chasse dans la Manche, peut faire l'objet des modalités de destruction suivantes : - l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; - la période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé ; - cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction ou à l'association communale de chasse agréée sur les terrains apportés à cette dernière ; - le tir



s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit ; - l'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Les dispositions précitées définissent une pression de destruction élevée. Ces opérations peuvent être complétées, toute l'année, de jour comme de nuit, par des régulations ponctuelles et ciblées, ordonnées par le préfet ou le maire en application des articles L. 427-4 à L. 427-6 du code de l'environnement. Ces régulations sont supervisées par un lieutenant de louverie. Ce dispositif a été récemment actualisé par la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

### *Déchets, pollution et nuisances*

#### *(pollution atmosphérique – neige industrielle – lutte et prévention)*

**101939.** – 17 janvier 2017. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos de l'apparition inquiétante de la neige de pollution, encore appelée neige urbaine ou neige industrielle. Formée à partir de poussières ou grains de sable, il s'agit de flocons qui n'ont rien de magique ni de poétique, puisqu'ils sont liés à la pollution aux microparticules. Il s'agit normalement d'un phénomène exceptionnel, mais ces dernières semaines, diverses régions françaises ont été touchées, l'Île de France bien sûr mais aussi les Hauts de France. La population se passerait bien de cette neige des temps modernes, qui voit le jour grâce aux particules fines stagnantes dans l'atmosphère, impuretés essentiellement rejetées par les usines et les cheminées des particuliers, les émissions des pots d'échappement des véhicules n'étant de leur côté que très faiblement incriminées, en ne pouvant prendre suffisamment de hauteur pour pouvoir se métamorphoser en flocon. En dépit de son côté imprévisible, ce phénomène indésirable doit être combattu, il lui demande ainsi les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour éviter sa formation, en particulier dans les grandes métropoles où ont été enregistrés récemment de forts pics de pollution.

### *Déchets, pollution et nuisances*

#### *(pollution atmosphérique – lutte et prévention)*

**102053.** – 24 janvier 2017. – M. Guénaél Huet\* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la lutte contre la pollution atmosphérique. La Commission européenne a validé mi-décembre quatre mesures de soutien à la production d'électricité renouvelable. Les quatre types d'installations concernées sont celles exploitant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, celles de moins de 500 kilowatts utilisant le biogaz produit par méthanisation, les installations hydrauliques de moins d'un mégawatt et les installations éoliennes ayant déposé une demande d'aide complétée en 2016. Si le renforcement de la production d'électricité renouvelable est une intention louable et une nécessité dans le cadre de la mise en place de la transition énergétique, la priorité semble devoir être accordée à la lutte contre la pollution atmosphérique. Depuis quelques années, la multiplication des pics de pollution atmosphérique dans diverses régions de France entraîne la mise en place de dispositifs aussi bien temporaires que controversés quant aux conséquences réelles sur la qualité de l'air. Une mauvaise qualité de l'air conduit à une augmentation des pathologies respiratoires pour les personnes les plus fragiles, notamment les enfants. Un enfant vivant en ville a deux fois plus de risques de déclencher de l'asthme qu'un enfant vivant à la campagne. En outre, l'asthme a augmenté de 100 % chez les enfants en vingt ans. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour diminuer la pollution atmosphérique.

*Réponse.* – La qualité de l'air constitue la première préoccupation environnementale des Français depuis plusieurs années et est un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'Agence nationale de santé publique (ANSP) estime que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. La lutte contre la pollution atmosphérique est une priorité du Gouvernement, que ce soit dans le 3e plan national santé-environnement et dans les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple, les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de pré-contentieux européen pour ces 2 polluants dans plusieurs agglomérations. La LTECV, promulguée le 17 août 2015 offre un cadre



juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie-territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. En outre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : une aide pour la conversion des vieux véhicules polluants cumulée au bonus écologique, pouvant atteindre 10 000 euros pour l'achat d'une voiture électrique a été mise en place en avril 2015, puis élargie aux véhicules utilitaires légers en 2017. Elle concerne la conversion des véhicules diesel immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le montant de l'aide pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables est de 500 euros à 1 000 euros dans le cas d'un véhicule EURO6 ; un nouveau bonus écologique pouvant atteindre 1 000 euros pour l'acquisition de 2, 3 roues ou quadricycles électriques a par ailleurs été créé en 2017 ; un nouveau bonus pouvant atteindre 200 euros pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sera mis en place prochainement ; le rapprochement en 5 ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'était plus que d'environ 12 c€/l en 2016 et est ramené à 10 c€/l en 2017 ; une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; un appel à projets « Villes respirables en 5 ans » lancé le 2 juin 2015 a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros ; en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; une enveloppe de 10 M€ est mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole : la ministre de l'environnement a lancé un appel à projet « Agr'air » financé par l'ADEME (10 M€ sur 5 ans) et le ministère en charge de l'agriculture pour accompagner des projets collectifs pilotes afin de réduire les émissions de polluants dans les exploitations agricoles ; les « certificats qualité de l'air » permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; le dispositif de gestion des épisodes de pollution a été renforcé par les arrêtés interministériels du 7 avril et du 26 août 2016 : le déclenchement des mesures d'urgence est accéléré lors des épisodes prolongés, les élus locaux sont systématiquement associés aux décisions et les mesures peuvent être renforcées en cas d'épisode persistant de pollution à l'ozone, comme cela était déjà le cas pour les épisodes de pollution aux particules et au dioxyde d'azote ; la révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015 avec une large concertation des parties prenantes. Il fera l'objet d'une consultation du public avant sa publication début 2017. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, sont également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des 39 plans de protection de l'atmosphère (PPA) engagés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes la seconde journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 21 septembre dernier afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les 3<sup>e</sup> assises nationales de l'air, organisées les 22 et 23 septembre derniers, avec pour thème central l'action dans les territoires en faveur de la qualité de l'air.

*Animaux**(loups – prolifération – lutte et prévention)*

**102739.** – 21 février 2017. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation de plus en plus dramatique des éleveurs confrontés aux attaques de loups. En 2015, 2 437 attaques et 8 941 victimes ont été répertoriées sur 24 départements et ce sont 1 100 éleveurs qui ont été concernés par des attaques indemnisées. L'actuel cadre réglementaire ne permet pas de réagir rapidement puisque le quota de 32 loups à prélever jusqu'à juin 2017 était déjà atteint en décembre 2016. En fin d'été 2016 l'ONCFS a identifié 52 zones de présence permanente dont 41 meutes. Les agriculteurs, notamment ceux regroupés au sein de la Confédération paysanne de l'Aveyron, s'interrogent sur la pertinence de l'actuelle réglementation européenne qui, selon eux, risque de conduire à la disparition de l'élevage en plein air. Ces agriculteurs se demandent également si une seule brigade d'intervention de douze personnes basée dans le seul Sud-Est est apte à répondre aux besoins des 25 départements actuellement concernés. De 2012 à 2015, ce sont, en effet, 281 éleveurs qui ont subi des dégâts correspondant à 14 182 victimes. Sur ces 281 éleveurs, 167 ont subi annuellement jusqu'à cinq attaques, 62 éleveurs de cinq à dix attaques, 35 de dix à vingt attaques et 17 de vingt à trente attaques. En outre, il semble que les paiements des dossiers de protection 2015 n'aient pas toujours été soldés et qu'il en soit de même pour 2016. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le loup est une espèce « strictement protégée » en France, non seulement par la Convention de Berne, mais aussi par la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Cette protection implique un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser, et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la population du loup mais aussi ses impacts sur le pastoralisme et l'élevage. Des instances de concertations tant au niveau national (Groupe national Loup) que régional (comités départementaux) permettent d'analyser la situation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour soutenir les éleveurs dont les troupeaux sont soumis à la prédation du loup, le Gouvernement a prévu, à travers les plans d'action nationaux successifs, plusieurs mesures de soutien. Tout d'abord des mesures de protection des troupeaux, financées à 80 % par le ministère chargé de l'agriculture avec l'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers, l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. Une étude réalisée en 2016 a permis de valider l'efficacité des moyens de protection, surtout lorsqu'ils sont associés (aide-berger et chiens, par exemple). Ensuite, le plan prévoit l'indemnisation des dégâts dus aux loups, financée par le ministère chargé de l'environnement, qui concerne les pertes directes (animaux tués ou blessés lors d'une attaque), ainsi que les pertes dites "indirectes" (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et les animaux disparus du fait de l'attaque. En 2016, le montant de ces indemnisations s'est élevé à 2,9 millions d'euros. Enfin, des mesures permettent de prendre des dérogations à la protection du loup en autorisant la destruction d'un nombre de spécimens fixé chaque année en fonction de l'évolution de la population, pour ne pas mettre en danger le bon état de conservation de l'espèce. Ainsi, pour la période 2016-2017, le nombre maximal de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Ce seuil ayant été atteint en avril, un arrêté prévoyant le prélèvement de deux loups supplémentaire a été pris pour protéger la montée en estive du printemps 2017 et les troupeaux restant en permanence au pâturage. Ces prélèvements ont pour objectif de réduire les dommages importants aux troupeaux survenant malgré la mise en œuvre des moyens de protection. Ils ne doivent toutefois pas mettre en danger le bon état de conservation de la population de loups. Afin de favoriser l'élaboration d'une politique misant tant sur la protection du loup que sur le soutien aux éleveurs dont les troupeaux sont soumis à la prédation, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont lancé plusieurs chantiers en 2016. La démarche prospective Loup, initiée en juillet dernier, a pour objectif de définir les objectifs à atteindre en termes de gestion de l'espèce sur le territoire à l'horizon 2025/2030. Elle s'appuie sur les travaux d'une expertise biologique et d'une expertise sociologique, qui viennent d'être rendus publics, ainsi que sur un groupe de travail chargé de proposer des évolutions dans les modes de gestion de cette espèce. Les conclusions de ces études vont servir à l'élaboration d'un nouveau Plan national d'action Loup pour 2018/2022. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture finance un projet de recherche qui a pour objectif, dans le département de l'Aveyron (département à très forte production ovine et où la présence de loups commence à être détectée) d'analyser quelle pourrait être l'adaptation de systèmes d'élevage face à l'arrivée des loups sur ce territoire. Il s'agira d'analyser les stratégies de mise en œuvre des mesures de protection et les modifications nécessaires dans le fonctionnement des élevages. L'étude sera transposable à d'autres territoires. Ce ministère anime aussi un groupe de travail sur les chiens de protection qui doit déboucher sur la définition d'une filière de qualité des chiens de

protection. Le ministère chargé de l'environnement a aussi commandé une étude sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups pour compléter le dispositif. Le gouvernement continue à développer une politique équilibrée entre la protection de l'espèce protégée du loup et le maintien d'un élevage de qualité en France.

### *Automobiles et cycles*

*(pollution et nuisances – techniques de dépollution – perspectives)*

**103452.** – 21 mars 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'article 65 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit l'introduction d'une surveillance renforcée des niveaux d'émissions polluantes au cours des contrôles techniques. Ledit article précise que les véhicules présentant une surpollution par rapport aux normes en vigueur, devront faire l'objet d'une opération de dépollution moteur afin de revenir à un niveau d'émission conforme aux termes du décret. Aujourd'hui, il existe deux techniques de dépollution des moteurs, l'utilisation d'additifs chimiques ou le traitement par injection d'hydrogène. Il existe des interrogations quant à ces techniques de dépollution : elles concernent notamment les gaz d'échappement émis pendant et après l'opération de dépollution et l'impact des traitements sur les moteurs et sur les systèmes de dépollution. Si le principe du dispositif éco-diagnostic/éco-entretien se veut particulièrement vertueux, il serait regrettable que de mauvais usages entachent sa bonne mise en œuvre, jetant alors le discrédit sur les opérations de nettoyage des moteurs, une pratique pourtant en accord avec les objectifs environnementaux fixés par la France. Aussi, il souhaite connaître les intentions des services de l'État quant à la précision des matériels et techniques à utiliser pour une réalisation optimale des éco-entretiens, sans danger pour les matériels, la santé publique et l'environnement.

*Réponse.* – L'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un renforcement, lors du contrôle technique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers. Le décret n° 2017-812 du 17 juin 2016 portant application de l'article 65 précité fixe les modalités de ce renforcement. Il prévoit ainsi de compléter le contrôle technique actuel par la mesure des niveaux d'émission d'oxydes d'azote et de particules fines pour les véhicules essence et par la mesure des niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène pour les véhicules diesel. Ce même décret introduit par ailleurs, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 avril 2017, la réalisation de mesures à titre expérimental dans certains centres de contrôle technique à l'aide de nouveaux matériels et protocoles de mesure. L'analyse des résultats obtenus au cours de cette expérimentation permettra, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de fixer les méthodes de contrôle et valeurs de références adaptées qui seront ensuite mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce renforcement, qui a pour objectif de faciliter grâce au contrôle technique l'identification des véhicules excessivement polluants et d'en accélérer la réparation, conduira potentiellement à un développement des compétences et techniques employées en matière de dépollution des moteurs. Si elle s'avère nécessaire, la modification du cadre réglementaire associé à ces techniques, distinct du cadre réglementaire relatif au contrôle technique, sera opérée indépendamment du dispositif prévu par l'article 65 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Femmes*

*(politique à l'égard des femmes – précarité – lutte et prévention)*

**53676.** – 15 avril 2014. – M. Georges Ginesta\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la récente étude du Conseil économique, social et environnemental (CESE) consacré aux femmes les plus éloignées du marché du travail. À cette occasion, le CESE formule quelques pistes afin de favoriser l'égalité des chances et garantir la liberté de choix des femmes. Il suggère d'utiliser deux leviers afin de favoriser une insertion professionnelle pour toutes les femmes : la mixité et la valorisation des compétences invisibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les suites qu'il entend donner aux propositions du CESE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Femmes**(égalité professionnelle – insertion professionnelle – CESE – rapport – recommandations)*

**54101.** – 22 avril 2014. – M. Jean-Pierre Giran\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la récente étude du Conseil économique, social et environnemental (CESE) consacré aux femmes les plus éloignées du marché du travail. À cette occasion le CESE formule quelques pistes afin de favoriser l'égalité des chances et garantir la liberté de choix des femmes. Il suggère d'utiliser deux leviers afin de favoriser une insertion professionnelle pour toutes les femmes : la mixité et la valorisation des compétences invisibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les suites qu'il entend donner aux propositions du CESE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au cours des 50 dernières années, la proportion de femmes participant au marché du travail a fortement progressé et actuellement les femmes de 25 à 49 ans sont actives à plus de 80 % mais ce chiffre n'est plus que de 51,8 % pour les femmes de 15 à 64 ans. Quant à l'écart de taux d'emploi entre les femmes et les hommes pour cette même tranche d'âge il est de 7,9 points au bénéfice des hommes. Pleinement préoccupé par cette situation le gouvernement a engagé des initiatives pour atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 » et porter à 75 % le taux d'emploi pour les femmes et les hommes âgés de 20 à 64 ans et annuler à l'horizon 2025 l'écart de taux d'emploi entre les deux sexes. L'analyse des causes de ces écarts révèle - comme le souligne fort justement la récente étude du Conseil économique, social et environnemental (CESE) consacré aux femmes les plus éloignées du marché du travail - que près de la moitié des femmes en emploi se concentre dans seulement 12 familles professionnelles sur 87 et que seulement 12 % des personnes en emploi en 2009, occupent des métiers « mixtes » dont la caractéristique est qu'ils sont en majorité des métiers très qualifiés du tertiaire ; cette analyse confirme aussi que les femmes constituent toujours plus de 80 % des travailleurs à temps partiel ; et que non seulement les emplois occupés par les femmes sont peu diversifiés mais qu'ils sont aussi parmi les moins valorisés ou les moins qualifiés : elles sont très largement majoritaires notamment au sein des métiers des services (aides à domicile, assistantes maternelles), parmi les enseignants et les agents d'entretien. Pour agir efficacement sur ces trois principales causes des écarts d'insertion professionnelle entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a engagé plusieurs initiatives. Si la mixité professionnelle a fait l'objet de nombreuses actions au niveau local, elle n'avait jamais bénéficié d'une stratégie nationale et coordonnée. C'est pourquoi en 2014, le premier ministre annonçait que « 2014 est l'année pour la mixité professionnelle ». La ministre des droits des femmes en lien avec la Fondation FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion), a lancé à cet effet une plateforme d'actions pour la mixité des métiers avec une trentaine de partenaires, dont des régions, des entreprises et des fédérations professionnelles. En novembre 2014, une campagne portant sur la mixité des métiers (la diffusion des spots TV, radio, cinéma, affiches) a été mise en place sur une période de six mois. Depuis 2014, six plans sectoriels ont été déclinés comportant des objectifs de mixité à 5 ans : Plans sectoriels dans le secteur des transports, dans le secteur du bâtiment, dans le secteur des services à la personne, du numérique, engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) dans le domaine de la petite enfance et EDEC dans celui d'autonomie. Deux autres sont en cours de réalisation (travail social, métiers verts). Ces plans associent des mesures de sensibilisation publique, de mobilisation de l'offre de formation et des filières d'apprentissage et un travail sur les processus de recrutement. Ils sont préparés en lien avec les ministères, les collectivités régionales les plus intéressés, les fédérations professionnelles et l'Association des Régions de France. Des objectifs mobilisateurs, partagés par l'ensemble des acteurs impliqués sont recherchés. Un objectif de mixité professionnelle est également inscrit dans l'accord cadre national pour l'insertion professionnelle des femmes signé le 27 avril 2015 entre le ministère en charge de l'emploi, le ministère chargé des droits des femmes et Pôle emploi. Enfin, le premier plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP), lancé le 4 octobre 2016 par la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, rassemble l'ensemble des dispositifs précités. Il a ainsi pour périmètre les dispositifs existants suivants : - les lois en matière d'égalité au travail dans les secteurs privé et public ; - les Plans Mixité et Entreprendre au féminin ; - les accords-cadres (convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 ; accord-cadre DGCS-DGEFP-Pôle emploi 2015-2018) ; - le Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ; la Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique DGAFP-DDD du 17 décembre 2013) ; - les dispositifs incitatifs (appel à projets dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FSE « Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelles entre les femmes et les hommes » ; label Égalité professionnelle et création d'un socle commun avec le label Diversité ; Territoires d'excellence ; Réseau des entreprises et des structures publiques pour l'égalité). Deux axes du plan concernent particulièrement l'insertion professionnelle des femmes : l'un vise à favoriser l'insertion professionnelle des femmes sur l'ensemble des territoires, l'autre concerne l'accompagnement



des femmes entrepreneures. Aussi, les leviers proposés par le CESE afin de favoriser l'insertion professionnelle pour toutes les femmes ont été pris en compte. Le premier plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est consultable sur : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/Plan-interministeriel-en-faveur-de-l%E2%80%99egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-PIEP.pdf>.

### *Famille*

#### *(politique familiale – rapport – propositions)*

**87889.** – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport « Politique familiale : d'une stratégie de réparation à une stratégie d'investissement social » publié par Terra Nova. En effet, celui-ci préconise de traduire l'inscription des professionnels (structures collectives ou assistants maternels) dans un cadre de service public par un conventionnement fixant des engagements réciproques. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'inscription des professionnels de l'accueil du jeune enfant dans un cadre de service public demeure juridiquement délicate, en raison de la diversité de leur statut et de celui de leurs employeurs. L'accueil du jeune enfant n'est pas une compétence de l'État. 54 % des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont gérés par des municipalités, communautés de communes et départements, dans le cadre d'une mission facultative d'intérêt local. 30 % des EAJE sont gérés par des associations, selon le principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association et 11 % par des entreprises à but lucratif, qui exercent leur activité en vertu du principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'entreprendre. Enfin, les assistants maternels sont soit des salariés du particulier employeur dont le statut est réglementé, soit employé.e.s dans des services d'accueil familial (ou crèches familiales) gérés par des collectivités ou des organismes privés. Les collectivités, dans les règlements de fonctionnement des EAJE qu'elles gèrent en régie, dans les conventions encadrant les subventions qu'elles versent à des établissements associatifs, dans les contrats de marchés publics et de délégations de service public qui les lient aux organismes privés chargés de gérer un de leurs établissements, peuvent d'ores et déjà inscrire des objectifs de politique publique, dans le cadre du principe de libre administration et dans le respect des réglementations en vigueur. Cependant, les professionnels de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant exerçant dans un cadre libre et indépendant de financements publics ne sont pas assujettis à de telles obligations, si ce n'est celles requises pour obtenir l'agrément délivré par le conseil départemental, sur avis des services de protection maternelle et infantile (PMI). Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) peut demander, dans les conventions qui lient les caisses d'allocations familiales à leurs partenaires et conditionnent le versement des aides qu'elles reçoivent, le respect d'un certain nombre de règles. Ainsi, la charte de la laïcité entre la branche famille et ses partenaires, adoptée en septembre 2015, est adossée aux conventions encadrant le versement d'aides financières des caisses d'allocations familiales aux organismes gestionnaires d'EAJE. Afin de fonder une identité commune à l'ensemble des professionnel.le.s de l'accueil du jeune enfant, qui dépasse les logiques de métiers et la diversité de statut des acteurs, le rapport de mission intitulé « Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels », que la psychanalyste et psychologue Sylviane Giampino a remis à la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes en mai 2016, a préconisé l'élaboration d'un texte cadre au niveau national et l'organisation, par le ministère, d'une journée nationale des professionnel.le.s de la petite enfance, notamment pour œuvrer à la création de références partagées par l'ensemble du secteur. Ces deux mesures ont été inscrites au Plan d'action pour la petite enfance présenté par la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes en novembre 2016. La première journée nationale des professionnels de la petite enfance s'est tenue le 31 janvier 2017. Le texte-cadre national, après avis favorable du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge rendu le 1<sup>er</sup> février 2017, a été rendu public le 23 mars 2017. Issu d'un travail approfondi de concertation scientifique et publique, auquel l'ensemble des acteurs de l'accueil du jeune enfant ont été associés pendant près d'une année, ce texte définit le cadre commun, les principes et les valeurs essentielles que partagent les professionnels de l'accueil du jeune enfant. Il concerne l'ensemble des modes d'accueil, individuels et collectifs, et s'adresse à toutes celles et ceux qui les conçoivent, les mettent en œuvre et les font progresser : élu.e.s, gestionnaires, spécialistes, institutions et services, professionnel.le.s et parents. L'adhésion au texte cadre national passe notamment par une charte adossée au document, que les professionnel.le.s peuvent afficher dans les lieux d'accueil des enfants. En exposant les principes que la France adopte pour garantir les meilleures conditions d'accueil à ses très jeunes citoyens, le texte cadre national pour l'accueil du jeune enfant constitue une étape vers l'inscription des professionnel.le.s de la petite enfance, quel que soit leur statut, dans un futur cadre de service public, si telle était l'option retenue par les prochains Gouvernements.



## INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Informatique**(développement – rapport – propositions)*

**87312.** – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la diffusion de l'excellence data et numérique au sein du tissu économique français. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, de « s'appuyer sur les filières, les pôles de compétitivité et les fédérations professionnelles, et mettre en œuvre des plateformes informatiques d'innovation communes pour les TPE et les PME ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport de l'institut Montaigne intitulé « *Big Data* et objets connectés » publié en avril 2015 analysait les opportunités de la numérisation croissante des activités économiques. L'internet des objets, maillage dense de dispositifs connectés échangeant des quantités massives de données, offre de nouvelles solutions pour optimiser des procédés industriels et définir des offres de services innovantes. Le Gouvernement s'est attaché à accompagner cette mutation profonde dans le cadre des actions de la Nouvelle France industrielle relatives aux « Objets connectés » et au « *Big Data* ». Trois axes structurent la stratégie nationale ainsi définie en termes de *Big Data*. Le premier vise à développer l'écosystème français : promotion de filières de formation en sciences des données, accès des entreprises (notamment *start-ups*) aux données et infrastructures (par exemple *via* l'appel à projets « Challenges *Big Data* »), soutien à l'accélération des *start-ups* (notamment *via* le concours mondial d'innovation). Le deuxième axe est le lancement d'initiatives pilotes, avec des projets sectoriels dans le secteur privé (comme par exemple l'assurance, l'énergie, etc.) et dans le secteur public (santé, emploi). Enfin, le dernier axe concerne le cadre réglementaire et législatif, qui doit rester adapté aux changements apportés par ces nouvelles technologies tout en restant le garant des libertés individuelles. Au cœur de ces mutations technologiques, un rôle croissant est alloué aux plateformes d'innovation communes. Le Gouvernement soutient plusieurs initiatives de plateformes dans différents secteurs clés, notamment : la plateforme S3P qui vise à livrer un environnement complet de développement logiciel sécurisé pour les objets connectés, la plateforme TeraLab qui permet à des petites et moyennes entreprises (PME) d'expérimenter des solutions proposées par différents fournisseurs de technologies dans le domaine du *Big Data*, la plateforme SIMSEO qui a pour vocation de diffuser l'usage de la simulation et de la modélisation haute performance auprès des PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou encore l'initiative *Factory Lab* pilotée par un consortium mixte d'acteurs privés et publics qui portent un projet de plateforme facilitant l'intégration et le test des technologies de l'industrie du futur développées par des PME en réponse à des besoins exprimés par des donneurs d'ordre. L'accès à de telles plateformes n'en demeure pas moins difficile pour un certain nombre d'entreprises notamment PME et très petites entreprises en raison du niveau d'expertise et d'investissement demandé. Le rapport Montaigne évaluait ainsi que « seules 17 % des entreprises françaises [avaient] entamé une démarche d'exploitation du *Big Data* » et que « deux tiers d'entre elles n'y [voyaient] pas encore un levier de croissance, car le concept [demeurait] encore trop vague pour les sociétés interrogées ». La sensibilisation aux enjeux et la possibilité d'expérimenter les technologies apparaissent donc comme les premiers facteurs déclencheurs d'une démarche de transition numérique. C'est la mission que le Gouvernement s'est fixé en lançant le programme Industrie du futur. En bénéficiant de l'appui méthodologique de l'Alliance pour l'Industrie du futur, et en coordination avec les acteurs de l'innovation implantés dans les territoires (pôles de compétitivité, chambres de commerce, centres de recherche, fédérations professionnelles, sociétés de transfert de technologie), une grande action de diagnostic auprès des PME a été engagée par les conseils régionaux afin de les aider à évaluer les leviers de croissance apportés par ces nouvelles technologies. A ce jour, près de 15 000 PME et petites et moyennes industries ont été sensibilisées et, à fin 2016, 3 400 sont déjà formellement engagées dans un processus de diagnostic ou d'investissement, destiné à accélérer leur transformation et leur modernisation. Au-delà, il s'agit de construire sur tout le territoire un réseau maillé de référents permettant de conseiller les entreprises dans leur démarche et de les aiguiller vers les opérateurs de recherche et les opérateurs financiers capables de bâtir à leurs côtés les solutions adaptées à leurs besoins. En parallèle, dans l'objectif de créer un effet d'entraînement et d'émulation, un label « Vitrine de l'industrie du futur » distingue les projets industriels exemplaires en matière de transition numérique : à ce jour, 20 entreprises dont 6 PME et ETI dans 7 régions françaises ont ainsi été récompensées, constituant un vecteur de dissémination certain. Ces travaux seront menés en lien avec la refonte du programme transition numérique, à la suite de la remise du rapport du conseil national du numérique, le 8 mars 2017.

*Postes**(La Poste – qualité de services – maillage territorial – perspectives)*

**101893.** – 10 janvier 2017. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les conditions de prestation du service public postal de proximité. Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, quatre missions de service public incombent à la Poste : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général et l'organisation de l'entreprise ne saurait donc reposer sur les seuls objectifs de rentabilité et de performance économique. Face aux mutations de ce secteur d'activité, (développement du numérique), le groupe La Poste réduit la présence de ses agences dans de nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés, et bon nombre d'usagers expriment leur insatisfaction quant à l'absence de services associés, notamment concernant l'existence de distributeurs de billets de proximité. Ils se trouvent de fait doublement pénalisés (service payant et accessibilité problématique pour des personnes âgées ou handicapées). Si les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les mairies, sont prêtes à envisager des modes de collaboration innovants afin de sauvegarder ces services publics de proximité, de tels partenariats supposent pour la Poste un engagement humain et financier à la hauteur des impératifs de continuité et d'universalité des services publics dont elle a la charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant aux choix d'organisation de cette entreprise prestataire de services publics, qui semble, à travers sa réorganisation territoriale, s'engager dans une logique de privatisation déguisée du service postal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste une mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire, au titre de laquelle l'entreprise est tenue de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact sur le territoire national et d'assurer que 90 % de la population, de chaque département, se trouve à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact postal. Tout en respectant ses obligations légales, La Poste doit faire évoluer son réseau pour s'adapter à la baisse continue du volume du courrier et de la fréquentation des bureaux de poste, en diminution en moyenne de 6 % par an. Elle doit aussi se transformer pour faire face aux mutations profondes de son cœur de métier liées notamment au développement des échanges numériques et au changement des habitudes de consommation de ses clients. C'est ainsi qu'en concertation avec les élus, La Poste met en place des solutions de partenariats avec des acteurs publics ou privés qui lui permettent de pérenniser une présence postale dense et adaptée aux attentes des usagers, y compris dans les zones où l'activité postale s'est fortement réduite. Au niveau départemental, la concertation intervient notamment dans le cadre de la commission départementale de présence postale territoriale. L'État porte la plus grande attention à la présence postale sur l'ensemble du territoire et à l'accès de toutes les populations à l'ensemble des services postaux. La transformation des bureaux de poste, qu'ils se situent en milieu urbain ou rural, représente un enjeu important pour La Poste, comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport public thématique « La Poste : une transformation à accélérer ». Le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 signé par l'État, l'association des maires de France et La Poste réaffirme cette priorité. L'État veillera à ce que ces évolutions se déploient en prenant en compte les besoins des usagers et en respectant les règles de concertation avec les maires définies dans ce contrat. L'État a également, dans le cadre de ce contrat, réaffirmé et renforcé son soutien financier à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, en portant sa contribution de 170 à 174 M € par an, soit une augmentation de 12 M€ sur les trois ans par rapport au précédent contrat. Le prochain contrat d'entreprise, dont la préparation est engagée, sera l'occasion pour l'État de marquer son attachement à la bonne exécution mais aussi à la nécessaire modernisation des modalités d'exercice des missions de service public de La Poste, gage de leur pérennité.

3582

## INTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'État**(personnel – logements de fonction – statistiques)*

**10933.** – 20 novembre 2012. – M. Thierry Lizaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de logements de fonction attribués aux personnels de l'ensemble de ses administrations.

*Réponse.* – Les logements de fonction du ministère de l'intérieur ont connu depuis 2011 une réduction sensible due à la mise en œuvre de la réforme du régime des concessions introduite par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012. Cette réforme a notamment supprimé le régime de l'utilité de service et l'a remplacé par la convention d'occupation précaire avec astreinte. Elle a également introduit la publication d'arrêtés interministériels établissant la liste des postes bénéficiaires, soit d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS), soit d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A). Dans ce cadre, qui exclut les concessions de logements des militaires de la gendarmerie nationale qui relèvent d'un régime spécial dit « statutaire », le nombre de concessions est passé de 1 861 avant 2012 à 1 382 de 2012 à 2015, puis à 1 332 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit une baisse de 28 % au total. Les logements concédés sont attribués par priorité dans les immeubles domaniaux et par défaut, dans le parc locatif. En préfectures, les logements sont situés en grande majorité dans des immeubles mis à disposition par les collectivités territoriales. En conclusion, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le ministère de l'intérieur a attribué 1 332 concessions dont 1 225 dans le parc domanial et 107 dans le parc locatif privé. Ces logements sont répartis comme suit :

1) Immeubles domaniaux NAS - COP/A

Administration centrale 10 - 4

Administration territoriale 726 - 32

Police nationale 432 - 0

Sécurité civile 5 - 0

Militaires corps soutiens GN 16 - 0

*Sous-total 1 189 - 36*

2) Immeubles loués dans le parc locatif NAS COP/A

Administration centrale 2 - 0

Administration territoriale 18 - 0

Police nationale 87 - 0

Sécurité civile 0 - 0

Militaires corps soutiens GN 0 - 0

*Sous-total 107 - 0*

*TOTAL 1 296 - 36*

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)*

**47008.** – 24 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil national de la sécurité routière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Conseil national de la sécurité routière (CNSR) a été institué par le décret n° 2001-784 du 28 août 2001. Ce texte fondateur a été modifié de manière significative par le décret n° 2016-1511 du 8 novembre 2016 qui redéfinit, notamment, la nature des missions du CNSR en le confortant dans son rôle de conseil du gouvernement dans une approche plus prospective orientée vers les évolutions technologiques et les enjeux économique et sociaux. Cette refondation du CNSR est la traduction d'une des mesures du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 qui retenait : « Renouveler le mandat du CNSR en le confortant dans son rôle de conseil du gouvernement, en veillant à une représentativité de tous les porteurs d'intérêts ». Le décret de 2016 retient, au titre de ses missions, que le CNSR : - formule des avis et des recommandations sur toute question relative à la sécurité routière ; - suggère des évolutions pour éclairer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la sécurité routière ; - identifie des études prospectives, des recherches et des évaluations à conduire pour améliorer les connaissances en matière de sécurité routière et d'enjeux associés. Sur ces bases renouvelées, le CNSR a été installé par le ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité routière, le 23 janvier 2017 pour un mandat de trois ans. Le nouveau Conseil est présidé par Monsieur Yves GOASDOUE, député de l'Orne et maire de Flers. Le CNSR ne dispose pas d'un budget propre. Son fonctionnement ne génère que quelques frais d'organisation liés à la tenue de ses séances plénières et des remboursements de frais de déplacement. Pour 2014, année pleine, le coût de fonctionnement à la charge de l'État s'établissait à 9 500 euros (le CNSR ne s'était réuni qu'au premier semestre 2015 et n'a pas siégé en 2016). Au niveau des personnels, le CNSR bénéficie de la mise à disposition, en équivalent temps plein, de 1,5 agent de catégorie A pour assurer le

secrétariat permanent du Conseil et de ses commissions de travail. L'ensemble de ces moyens est pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur. Il convient de rappeler qu'au titre de son précédent mandat, le CNSR avait adopté 21 recommandations principales, dont 19 ont été reprises (pour tout ou partie) par le Gouvernement dans le cadre du plan de mobilisation pour la sécurité routière du 26 janvier 2015 ou dans le cadre des mesures adoptées lors du Conseil interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015.

### *Bois et forêts*

*(forêts communales – skis – équipements – propriétés)*

**53963.** – 22 avril 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les forêts communales sont par détermination de la loi partie du domaine privé. Mais en zone de montagne, beaucoup de massifs forestiers reçoivent des équipements, installations et pistes de ski. Ces équipements et installations de ski sont regardés comme appartenant au domaine public de la commune. Elle lui demande s'il n'y a pas là une contradiction à voir des biens du domaine public être installés sur des emprises qui sont, par nature, partie du domaine privé.

*Réponse.* – Le code forestier a prévu que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de son côté, dans son article L. 2212-1, érige pour principe que les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales notamment, appartiennent au domaine privé de ces personnes publiques dès lors qu'elles relèvent du régime forestier. Il y a donc, de droit, permanence du statut domanial privé tant que le terrain forestier n'est pas distraint du régime forestier, ce qui exige une décision préfectorale ou ministérielle. L'aménagement de pistes peut être réalisé sans distraction du régime forestier sur la base d'une convention d'occupation des parcelles forestières entre la personne publique propriétaire et le bénéficiaire, à l'instar des autres ouvrages ayant un impact réversible et mineur sur les massifs. Dans ce cadre, les parcelles forestières demeurent dans le domaine privé de la personne publique propriétaire.

### *Sécurité publique*

*(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)*

**67730.** – 28 octobre 2014. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à confier à la DGSCGC, par voie réglementaire, la compétence d'élaboration des quatre réglementations incendie et d'assurer au préalable la concertation interministérielle.

*Réponse.* – Cette proposition fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une concertation interministérielle qui, à ce stade, n'a pas encore été organisée. Cependant, comme l'a indiqué dans son rapport l'inspection générale de l'administration (IGA), l'élaboration des quatre réglementations de sécurité incendie (établissements recevant du public -ERP-, immeubles de grande hauteur -IGH-, locaux de travail et habitations) relevant de la compétence de trois ministères différents représente un travail de grande ampleur, très lourd et très mobilisateur. C'est pourquoi la mission IGA a recommandé des pistes de travail progressives dans un premier temps et a considéré qu'un socle commun de réglementations ne pourra être envisagé que dans un second temps.

### *Sécurité publique*

*(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)*

**69435.** – 18 novembre 2014. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport de l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales remis en juin 2014 sur la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Ce rapport analyse l'articulation avec les autres réglementations relatives à l'incendie (dans l'habitation et les locaux de travail) et les moyens d'éviter les

incohérences entre elles. Dans ce rapport, il est recommandé de confier à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), par voie réglementaire, la compétence d'élaboration des quatre réglementations incendie et d'assurer au préalable une concertation interministérielle. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Cette proposition fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une concertation interministérielle qui, à ce stade, n'a pas encore été organisée. Cependant, comme l'a indiqué dans son rapport l'inspection générale de l'administration (IGA), l'élaboration des quatre réglementations de sécurité incendie (établissements recevant du public -ERP-, immeubles de grande hauteur -IGH-, locaux de travail et habitations) relevant de la compétence de trois ministères différents représente un travail de grande ampleur, très lourd et très mobilisateur. C'est pourquoi la mission IGA a recommandé des pistes de travail progressives dans un premier temps et a considéré qu'un socle commun de réglementations ne pourra être envisagé que dans un second temps.

### *Communes*

*(conseillers municipaux – frais – indemnités – réglementation)*

**73923.** – 17 février 2015. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des indemnités des conseillers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible que le conseil municipal puisse prévoir un remboursement au profit des conseillers municipaux sur la base des frais réellement exposés dans le cadre des missions qui leur sont assignées. D'autre part, il souhaite également savoir si le remboursement des frais réellement exposés est obligatoirement lié à l'obtention d'un mandat spécialement délivré par l'assemblée délibérante et si, dans l'affirmative, ce mandat spécial peut être attribué de façon permanente pour une année civile.

*Réponse.* – Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, outre leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L. 2123-18-1 du code général des collectivités locales - CGCT) dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R. 2123-22-1 du CGCT). Celui-ci prévoit le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ou sur la base d'indemnités kilométriques. Le remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement est forfaitaire. L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du conseil municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial dans les mêmes conditions (article R. 2123-22-1 du CGCT). La jurisprudence exige que le mandat spécial soit précisément défini et encadré. Selon le Conseil d'État, il comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires. L'article L. 2123-18 du CGCT précise que le mandat spécial doit être confié aux membres du conseil municipal par une délibération expresse de l'assemblée. Cette délibération ne peut donc qu'être antérieure à l'exécution du mandat spécial. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

### *Administration*

*(accès aux documents administratifs – statistiques)*

**77309.** – 7 avril 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2014 la communication de documents les concernant, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, auprès des administrations et services de son ressort.

*Réponse.* – Le droit d'accès aux documents administratifs est garanti par les dispositions des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (codification des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et



diverses dispositions d'ordre administratif, fiscal et social). Afin de répondre au mieux aux demandes des usagers, celles-ci sont traitées par chaque service du ministère de l'intérieur identifié comme étant à l'origine du document ou qui en disposerait dans le cadre de ses missions. Le traitement de ces demandes n'est pas centralisé de sorte que le nombre total des demandes adressées aux différentes administrations du ministère de l'intérieur n'est pas disponible. Toutefois, à la suite d'une décision expresse ou implicite de refus de communication du document sollicité, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs pour avis. La Commission adresse ces demandes d'avis à l'administration concernée. Dans ce cadre, il peut être précisé que les services centraux du ministère de l'intérieur ont traité respectivement 91 demandes d'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en 2014, 119 en 2015 et 105 en 2016.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

**83688.** – 30 juin 2015. – M. **Lionel Tardy** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) les Commissions locales de sécurité. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ces commissions a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que les missions qui leur sont imparties répondent à une nécessité et ne sont pas susceptibles d'être assurées par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

*Réponse.* – Les commissions locales de sécurité assurent le contrôle périodique de plus de 630 000 établissements recevant du public (ERP) de France et permettent au maire (et au préfet dans le cadre de son pouvoir de substitution) d'obtenir un état du niveau de sécurité de ces ERP dont ils sont responsables. Elles s'expriment dans des délais brefs sur des dossiers de grandes manifestations avec des enjeux de sécurité importants. Elles permettent également d'assurer le suivi des établissements ayant fait l'objet d'un avis défavorable. Les commissions locales de sécurité sont des acteurs clés dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale dans les ERP. Leur suppression pure et simple créerait un vide laissant le maire (ou le préfet dans le cadre de son pouvoir de substitution) seul tant pour autoriser l'ouverture des établissements que leur exploitation. Les commissions locales de sécurité répondent donc à une nécessité et aucune commission existante n'est susceptible d'assurer leurs missions.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – indemnités – réglementation)*

**87653.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – Mme **Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 5214-8 du CGCT permet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le versement d'une indemnité de fonction aux conseillers de communautés de communes, même lorsque celles-ci ont moins de 100 000 habitants. Les modalités correspondent à celles visées à l'article L. 2123-24-1 du CGCT. Lorsqu'un EPC instaure ce type d'indemnité, elle lui demande si elle concerne obligatoirement l'ensemble des conseillers communautaires ou s'il peut être décidé que seuls percevront l'indemnité, les conseillers communautaires titulaires d'une délégation de la part du président.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus des établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a autorisé les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants à percevoir des indemnités de fonction en modifiant l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant selon un barème lié à la strate de population correspondant à l'établissement public de coopération intercommunale. Le législateur a ainsi considéré que, compte tenu de la charge de travail que représente l'exercice de mandat au sein de ces groupements, les conseillers communautaires des communautés de communes devaient pouvoir bénéficier d'indemnités de fonction. Le conseil de la communauté de communes peut, par délibération, décider d'accorder des indemnités de fonction à ses délégués sous réserve que leurs indemnités, plafonnées à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soient comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents (article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Cette indemnité n'étant pas liée à l'existence d'une délégation de fonction, il n'existe donc pas de critère objectif ne permettant d'indemniser que certains conseillers communautaires.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

**88943.** – 22 septembre 2015. – **M. Thierry Lazardo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à rétablir la vérification de concordance documentaire au moment de l'embarquement des vols aériens.

*Réponse.* – La vérification de concordance des passagers à l'embarquement est une mesure de sûreté mise en œuvre par les entreprises de transport aérien. Elle consiste à s'assurer que le nom figurant sur la carte d'embarquement est identique à celui figurant sur le document d'identité présenté par le passager. Elle ne doit pas être confondue avec le contrôle documentaire réalisé par la police aux frontières dans le cadre du contrôle transfrontière de sortie de l'espace Schengen. Lors de la présentation d'un passager à l'embarquement, l'entreprise de transport aérien procède ainsi à la vérification de concordance entre l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement valable et un des documents suivants attestant l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire. Les mineurs de moins de treize ans accompagnés d'une personne majeure sont dispensés de l'obligation de vérification de concordance. La vérification de concordance, qui était limitée depuis 2012 (en application d'un règlement européen 185/2010) aux seuls passagers remettant à l'enregistrement des bagages en soute, a été réintroduite le 20 novembre 2015 pour l'ensemble des passagers au départ d'un aéroport français, que leur destination soit dans l'espace Schengen ou hors de l'espace Schengen. Cette mesure a été introduite par un arrêté du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, qui prévoit diverses mesures d'urgence, dont celle relative à la vérification de concordance documentaire à l'embarquement. Cette mesure a été prolongée pour la durée de l'état d'urgence par arrêté du 26 février 2016.

*Police**(police municipale – directeur – nomination – réglementation)*

**92670.** – 26 janvier 2016. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 portant modification des diverses dispositions relatives aux cadres d'emploi de la police municipale de la fonction publique territoriale. Ces articles énoncent les deux conditions cumulatives d'une inscription aux listes d'aptitude relatives aux nominations des directeurs de police municipale. Outre l'obligation d'« exercer [...] ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont les effectifs sont compris entre 20 et 39 agents », les articles disposent de l'obligation pour les agents de prouver une ancienneté dans le cadre d'emploi des chefs de service d'au moins sept années « à la date de publication du présent décret » précisément. L'interprétation qui découle de la rédaction de ces articles conduit à une certaine incompréhension au sein des effectifs de police municipale. En effet, au regard de ce décret, il semblerait que les fonctionnaires encadrants qui n'avaient pas sept années d'ancienneté au moment de sa publication, et entre 20 et 39 agents, ne peuvent aujourd'hui prétendre devenir directeur de la police municipale, et ce, même si les deux conditions cumulatives requises ont été acquises entre temps. Considérant que l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 conduit inévitablement à une situation inégalitaire, ou une différenciation non fondée et illégitime apparaît entre les personnes ayant acquises ces deux conditions cumulatives au moment de la parution de ce décret et celles ayant acquises ces deux conditions cumulatives postérieurement à la publication du décret, il souhaite lui demander si il compte remédier à cette inégalité. Ces dispositions, telles qu'elles sont libellées, apparaissent en particulier préjudiciables pour les responsables à la tête de ces services qui occupent quotidiennement ces fonctions alors même que leurs maires souhaitent, pour la plupart, procéder à ces nominations - une par commune ou EPCI - afin de valoriser la filière.

*Réponse.* – L'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, modifié par le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale et qui ont été admis à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale prévu par le décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié. Afin de favoriser l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, le décret de 2014 précité prévoit, en son article 12, que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pendant une période transitoire qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017, les chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe et principaux de 1<sup>ère</sup> classe qui exerçaient à la date de publication du décret de 2014, soit le 26 décembre 2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils devaient en outre, à la même date (26 décembre 2014), justifier d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Les agents concernés sont donc dispensés de l'obtention de l'examen professionnel de directeur de police municipale pendant cette période transitoire. Cette dernière disposition constitue un assouplissement de la règle de droit commun pour l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, qui n'a pas vocation à être pérennisé.

### *Transports par eau*

*(ports – surveillance – sécurité routière – compétence)*

**92733.** – 26 janvier 2016. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compétences des surveillants et des auxiliaires de surveillance de port agréés qui ont la qualité de fonctionnaires, en matière de constatation des infractions sur les ports maritimes. En effet, l'article L. 5336-3 du code des transports précise que les officiers de port et les officiers adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance agréés sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions. Or il se trouve que l'article L. 130-4 du code de la route donne compétence aux officiers de port et aux officiers adjoints de le faire mais pas aux surveillants et aux auxiliaires de surveillance de port. De ce fait, ces fonctionnaires assermentés ne peuvent accomplir leur mission sur les ports de leur ressort et ne peuvent détenir de matériel de verbalisation alors que le code de la route s'applique dans l'enceinte portuaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier l'article L. 130-4 du code de la route pour permettre aux surveillants et auxiliaires de surveillance de port d'exercer leurs missions en matière de sécurité et de circulation routières.

*Réponse.* – Les articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route donnent compétence aux officiers de port et aux officiers de port adjoints pour constater par procès-verbal les infractions aux règles sur l'arrêt ou le stationnement des véhicules commises dans les enceintes portuaires, autres que celles relatives à l'arrêt et au stationnement dangereux. Les officiers de port et les officiers de port adjoints disposent de cette compétence depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Cette compétence n'a toutefois pas été étendue, dans le cadre de la décentralisation des ports, aux surveillants de port et aux auxiliaires de surveillance de port qui exercent les pouvoirs attribués par le code des transports aux officiers de port et aux officiers de port adjoints. L'extension du champ de compétence des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance de port pourrait de ce fait être envisagée afin de leur permettre de constater les infractions relatives au stationnement gênant et très gênant. Ces infractions sont en effet de nature à mettre en danger les usagers les plus vulnérables que sont les piétons et les cyclistes en masquant la visibilité des signalisations, en obligeant ces usagers à contourner des véhicules et, le cas échéant, à emprunter la chaussée.

### *Sécurité publique*

*(gendarmerie et police – moyens – perspectives)*

**93114.** – 9 février 2016. – **M. Jacques Bompard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde lassitude des forces de l'ordre. Il faut sans plus attendre prendre cette situation à bras le corps. Malgré le cri d'alarme du 14 octobre 2015, aucune amélioration n'est réellement perceptible. La simplification de la procédure pénale promettait pourtant des résultats avantageux : simplifier la garde à vue, la pose de scellés judiciaires ou l'accès aux données d'enquête auraient permis une réelle amélioration du travail judiciaire. La promulgation de l'état d'urgence et le succès des perquisitions ont montré tout l'intérêt qu'il y avait à s'appuyer sur

les policiers dont le travail est marqué par un professionnalisme poussé. Il faut cesser le laxisme judiciaire. Comme l'a souligné le chef du Gouvernement, la France est en guerre. Il faut nous doter des moyens de riposte efficaces, contre un ennemi désigné : le djihadisme international. En même temps que le nécessaire allongement de la procédure pénale, il convient de prêter attention à la dégradation des conditions de travail des forces de l'ordre. La multiplication des missions, notamment de garde statique, ainsi que les incessantes remises en cause et poursuites à l'encontre des policiers et gendarmes renforcent le sentiment de lassitude de ces fonctionnaires. Depuis 2012, les scènes d'émeutes urbaines se multiplient : le Trocadéro, Sivens (un mort), Nantes, Moirans, l'autoroute A1, et maintenant la zone de non-droit à Calais. Un simple événement comme une grève des taxis le 26 janvier 2016 a donné lieu à une violente prise à partie des forces de l'ordre, et ce malgré l'état d'urgence. Outre le fait qu'une telle attitude devrait être enfin réprimée, il faut observer que les fonctionnaires des forces de sécurité sont sur-employés. En effet, en plus de ces indispensables missions de maintien de l'ordre, ils doivent tenir des gardes statiques sur de nombreux sites sensibles du territoire national. L'état d'épuisement que rapportent les syndicats est bien réel. Il est plus que nécessaire de se doter d'un outil de sécurité à la mesure du niveau de danger qui règne en France. Les primes versées à la police ne suffisent malheureusement pas à résoudre le problème ; il faut augmenter les effectifs à mesure de la nouvelle menace : les missions imparties seront ainsi mieux remplies. Enfin, le laxisme judiciaire qui a cours doit cesser au plus vite. Il faut de toute urgence stabiliser le cadre juridique des interventions en élargissant le cadre de légitime défense à toutes les agressions physiques auxquelles peuvent faire face nos forces de l'ordre. Il n'est pas normal qu'elles soient entravées dans l'exercice de leur mission par peur de sanctions. À l'heure du terrorisme armé, il faut faciliter l'ouverture du feu pour le tir légal par les forces de sécurité, formées au tir. Le Gouvernement est vivement encouragé à réfléchir au port d'armes par les forces d'interventions une fois le service fini, et ce afin d'augmenter les chances de pouvoir s'opposer à des terroristes. Dans le conflit social qui les a opposés à la justice fin 2015, les policiers se sont vus soutenus par les citoyens à 85 %. La ferveur qui a accompagné les interventions au Bataclan et à Saint-Denis quelques jours plus tard témoigne que les Français refusent que ceux qui défient notre Nation fassent la loi plus longtemps. Ce « ras-le-bol » s'exprime face au rôle que joue la justice dans les condamnations : les mesures envisagées ne vont pas assez loin. Il existe une vraie dichotomie entre les actions sur le terrain et le traitement des affaires en tribunal. Redonnons à l'État les moyens de lutter efficacement contre l'insécurité, moyens qui doivent dépasser les discours rassurant adressés aux citoyens après les drames nationaux de 2015.

3589

### *Sécurité publique*

*(gendarmerie et police – moyens – perspectives)*

**95751.** – 10 mai 2016. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la situation des policiers. Les policiers ne cessent de clamer leur exaspération face au manque de moyens déployés par l'État dans un contexte où les sollicitations (état d'urgence, plan vigipirate, Euro 2016 de football) sont nombreuses. Il demande à ce que leurs revendications soient entendues, avec notamment l'attribution de gilets pare-balles, de véhicules décents, de moyens informatiques pour travailler décemment et d'effectifs supplémentaires.

*Réponse.* – Les policiers comme les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. En 2015 et en 2016 en particulier, plusieurs ont été assassinés par des terroristes islamistes. Depuis plusieurs mois, ils sont en outre soumis un rythme d'emploi exceptionnel du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux : attaques terroristes, renforcement de la posture Vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, COP 21, mise en œuvre de l'état d'urgence, Euro 2016, mouvements sociaux, etc. Ils méritent le respect et la gratitude de la Nation. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes, aussi bien pour les personnels que pour les victimes, et pour leur donner les moyens de remplir leurs missions quotidiennes dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. La sécurité est donc une priorité du Gouvernement qui, dans un contexte d'indispensable maîtrise de la dépense publique, se traduit pourtant par de réelles avancées. Sur la durée du quinquennat, les crédits d'équipement, d'investissement et de fonctionnement des forces de police auront ainsi connu une augmentation de 16 %, avec des conséquences directes sur le terrain en matière de renouvellement du parc automobile et du stock d'armes, d'équipement en gilets pare-balles lourds, de modernisation des systèmes d'information, etc. Sur le plan des effectifs, des moyens supplémentaires sont attribués aux forces de l'ordre. Depuis le début du quinquennat, 500 postes sont créés chaque année dans la police et la gendarmerie. Dans le cadre du renforcement du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier 2015 par le Premier ministre, le Gouvernement a décidé la création de 1 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et

2017. Pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire, la loi de finances pour 2016 prévoit par ailleurs la création de 900 postes de policiers supplémentaires. A la suite des attentats de novembre 2015, le Président de la République a annoncé devant le Parlement réuni en Congrès l'ouverture de 5 000 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes d'ici 2017. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 13 000 avaient été supprimés précédemment. Sur le plan des moyens matériels, des efforts exceptionnels sont également consentis, aussi bien pour moderniser les équipements que pour les adapter face à l'évolution des menaces. Le plan de lutte anti-terroriste de janvier 2015 prévoit ainsi 233 millions d'euros de moyens d'investissement, d'équipement et de fonctionnement supplémentaires pour les forces de l'ordre, dont 89 millions d'euros pour les systèmes d'information et de communication. Le « pacte de sécurité » annoncé par le Président de la République après les attentats de Paris de novembre 2015 prévoit lui 246 millions d'euros de crédits d'investissement et d'équipement dès 2016. Par ailleurs, au titre du plan « BAC/PSIG 2016 » lancé par le ministre de l'intérieur en octobre 2015 pour renforcer les brigades anti-criminalité de la police et les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, 16,6 millions d'euros sont mobilisés pour accroître dès 2016 leurs moyens, notamment en les dotant d'un nouveau fusil d'assaut spécifiquement adapté à leurs missions et aux capacités dont ils doivent disposer pour riposter à des attaques de terroristes lourdement armés. Sur le plan juridique, les trois projets de loi adoptés en 2012, 2014 et 2015 sur la lutte contre le terrorisme et le renseignement ont amélioré et adapté les moyens des forces de l'ordre. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale comporte également d'importantes avancées, aussi bien en simplifiant le formalisme de certaines règles de procédure pénale qu'en dotant les forces de l'ordre de nouveaux moyens, notamment en prévoyant un nouveau cas d'exonération de responsabilité pénale pour les policiers ou les gendarmes qui devraient neutraliser un individu armé ayant déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres. Au-delà des moyens, l'Etat s'attache à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les membres des forces de l'ordre. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a signé le 11 avril 2016 avec les syndicats de police un Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale (un protocole a également été signé avec le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie). Ce protocole constitue l'aboutissement du cycle de concertation qui s'était engagé à l'automne 2015 à la demande du Président de la République, à la suite du mouvement social au cours duquel les policiers avaient exprimé leur malaise et leurs difficultés. Pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, les protocoles signés le 11 avril rassemblent un ensemble cohérent de mesures statutaires et indemnitaires permettant un déroulement de carrière plus fluide, réconciliant les grades et les missions et traduisant la reconnaissance attendue par les forces de l'ordre. Leurs mesures seront mises en œuvre selon un calendrier pluriannuel démarrant, pour certaines d'entre elles, dès 2016. Cette feuille de route pluriannuelle représente un effort financier total de 865 millions d'euros, répartis équitablement entre la police et la gendarmerie. Elle constitue un signe fort de la reconnaissance de l'Etat envers les policiers et les gendarmes, qui consentent des efforts exceptionnels pour assurer la sécurité des Français et le respect de l'ordre républicain.

3590

### *Gendarmerie*

*(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)*

**95136.** – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur les interrogations des membres de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG). En effet l'UNPRG vient d'apprendre que 1 300 dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Selon l'UNPRG cette mesure « va provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demande de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie ». Inquiets de ce retard dans le traitement de ces dossiers, l'UNPRG souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faire face à cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dossiers de liquidation des pensions militaires de retraite des militaires de la gendarmerie sont traités par un bureau distinct de celui qui traite des invalidités. Par voie de conséquence, il n'existe aucun risque de retard pour le traitement des dossiers de pension des nouveaux retraités. S'agissant de l'invalidité, il existe effectivement un nombre important de dossiers de pension d'invalidité des victimes d'attentats qui vient s'ajouter aux dossiers des pensions d'invalidité des militaires. La sous-direction des pensions du ministère de la défense met tout en œuvre pour réduire au maximum les délais.



*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

**95624.** – 10 mai 2016. – M. **Marc-Philippe Daubresse\*** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette loi pose en effet des grosses difficultés dans son application et notamment en ce qui concerne l'automatisme de l'indemnité de fonction de maire au taux plafond dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'association des maires ruraux de France estime à 10 000 le nombre de maires impactés par cette loi qui vont rencontrer des difficultés quant à son application. La loi n° 2015-366 fixe automatiquement une indemnité du maire plafonnée à 17 % de l'indice 1015 pour les villes de moins de 500 habitants et 31 % de l'indice 1015 pour les villes entre 500 et 999 habitants. Si la loi affiche à l'origine une bonne intention, rien n'a cependant été prévu concernant le financement de la mesure. L'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants n'est pas éligible à la dotation élus, qui reste de l'ordre de 2 800 euros par an. Il est donc estimé à 10 000 maires le nombre d'élus impactés par cette loi, qui percevaient moins que l'indemnité plafond, et ce pour des raisons diverses : une part de l'indemnité du maire était reversée à des conseillers délégués dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités légales, une part de l'indemnité du maire n'était pas perçue pour permettre à la commune d'avoir des marges de manœuvre en investissement. Certaines communes vont donc mettre en péril l'équilibre du budget et d'autres vont devoir réduire ou même supprimer les indemnités des délégués. Il s'interroge donc sur les raisons de ce changement de politique d'indemnisation en cours de mandat. Il souhaiterait savoir la raison pour laquelle aucun système de financement n'a été mis en place pour répondre à cette mesure. Enfin, il demande quelle a été l'étude d'impact de cette loi.

*Communes**(maires – indemnités – réglementation)*

**95626.** – 10 mai 2016. – M. **Yves Durand\*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une disposition de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat qui prévoit l'automatisme de l'indemnité de fonction du maire au taux plafond dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, cette disposition impacte les budgets des communes dans la mesure où aucune compensation financière n'est prévue par la loi précitée. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les conseils municipaux de ces communes à décider du montant de l'indemnité de maire.

*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

**96289.** – 7 juin 2016. – M. **Jean-Pierre Allossery\*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et plus particulièrement sur son article 3, fixant le montant de l'indemnité du maire. La fixation de l'indemnisation du maire au taux maximum sans l'aval du conseil municipal était une demande de longue date de l'Association des maires de France, qui s'est réjoui de l'adoption de cette loi en 2015. Cette disposition permet de grandes avancées en ce qu'elle permet de reconnaître le travail du maire, d'attirer de nouvelles vocations. Si le conseil peut délibérer sur l'indemnisation à la demande du maire dans les communes de plus de mille habitants, cette discussion ne peut plus se faire dans les communes moins peuplées. Malgré la bonne intention initiale, ceci entraîne des effets véritablement néfastes pour les petites communes qui doivent impérativement assumer une charge financière supplémentaire qui n'est pas financée. Toutes les communes de moins de mille habitants ne sont pas éligibles à la dotation élus, qui ne reste d'ailleurs que de deux mille huit cents euros, ce qui est insuffisant. L'Association des maires ruraux de France estime ainsi à dix mille le nombre de communes mises dans l'embarras. De nombreuses raisons amenaient des maires à percevoir moins que le taux plafond. Une part de l'indemnité du maire pouvait être reversée à des conseillers délégués dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités légales. Ou encore, une part de l'indemnité du maire était mise de côté pour permettre à la commune d'avoir des marges de manœuvres en matière d'investissement. Par exemple, sur quinze ans de mandats, un maire et ses adjoints ont laissé une somme de quatre-vingt-quinze mille euros pour investissement en ne percevant pas la totalité des indemnités. Il est donc à craindre que cette loi ne mette l'équilibre du budget en péril dans de nombreuses communes, ou encore que des conseillers délégués, dont les missions ne seront plus indemnisées, ne se découragent. Face à cela, il n'existe que peu de solutions qui ne mettent les communes concernées hors la loi. Il a été dit, et il est effectivement possible, que le maire reverse sous forme de don au centre communal d'action sociale le surplus d'indemnité qui lui est légalement accordé. Si cette mesure a l'avantage de faire bénéficier le maire d'une déduction d'impôt, elle

augmente mécaniquement la base indemnitaire et donc les charges sociales de la commune à un niveau bien supérieur, tout en posant un délicat problème d'éthique. Il lui demande donc si le Gouvernement compte inscrire le financement de cette disposition dans la prochaine loi de finances.

*Réponse.* – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résultait de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, issue d'une proposition de loi. Cette disposition ne permettait pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demandait. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Toutefois, il est apparu dans le cadre du débat parlementaire qu'il était nécessaire de ménager la possibilité pour les maires des communes rurales de réduire leurs indemnités. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle, l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond.

### *Sécurité publique*

*(organisation – police et gendarmerie – perspectives)*

**96424.** – 7 juin 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des solutions qui permettraient de réaffecter les fonctionnaires de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier : les missions de service public de sécurité. Si cela semble être un objectif partagé avec le ministre, les solutions pour y parvenir font débat. Deux profonds changements de pratiques pourraient être étudiés. On pourrait tout d'abord accélérer le transfert des tâches indues ou périphériques à d'autres administrations afin de permettre aux fonctionnaires de retrouver le terrain. Procurations électorales, surveillance statique, escorte des personnes mineures au sein de foyers, gardes des personnes détenues en milieu hospitalier ou encore gestion des opérations de transfèrement des personnes détenues sont sans doute les exemples les plus significatifs. Le poids des missions périphériques est en effet pointé du doigt comme l'une des causes de la crise identitaire que traverse la police nationale et de la démotivation qui gagne parfois les personnels des deux forces. Les actes effectués en garde à vue ou en audition libre pourraient donner lieu à un enregistrement sonore (notification des droits, auditions de la personne mise en cause et des éventuels témoins) ainsi qu'à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse dans lequel figurerait notamment le résumé de chacune des auditions de la personne. Pour certaines infractions la nouvelle procédure de l'enquête pénale pourrait se traduire par un gain de temps significatif pour les services enquêteurs. Par ailleurs la contraventionnalisation de certains délits (conduite en état d'ivresse, sans permis ou sans assurance, occupation des halls d'immeubles par exemple) permettrait de débarrasser la police et la gendarmerie de tâches périphériques et de la lourdeur des procédures qui les empêchent d'être sur le terrain, en leur redonnant dans le même temps de la capacité d'initiative au service de la sécurité publique. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions et qu'elles sont les siennes pour remettre les forces de sécurité sur le terrain.

*Réponse.* – Recentrer les forces de sécurité sur le cœur de métier et assurer une présence accrue des gendarmes et des policiers sur le terrain est une priorité de longue date des gouvernements successifs, qui ont déjà pris de nombreuses mesures en ce sens, par exemple dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP). L'objectif de recentrage des forces de sécurité sur leur cœur de métier a ainsi été atteint par des moyens complémentaires. Tout d'abord, des mutualisations ont été mises œuvre, associant la police et la gendarmerie (et dans certains cas la sécurité civile) dans le domaine des achats et de la logistique, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que d'autres fonctions de soutien. En complément, la suppression des tâches indues et le transfert de certaines missions vers des exécutants plus légitimes se sont poursuivis. Il convient ici de noter que le transfert de mission ne saurait être envisagé qu'après une étude approfondie, car il implique le transfert des effectifs correspondants à l'administration qui reprend la mission. Ainsi, le transfert de la mission des transfèrements judiciaires du ministère de l'intérieur au ministère de la justice, dont la réalisation s'échelonne jusqu'en 2019 se traduit par un transfert à l'administration pénitentiaire de 1200 ETP (420 pour la police et 780 pour la gendarmerie). En revanche, les gains en effectifs des forces de sécurité consécutifs à des mesures d'optimisation prises dans le cadre de la MAP sont intégralement redéployés sur les missions de cœur de métier de la police et de la gendarmerie. Il s'agit essentiellement de renforcer les capacités d'action dans les zones les plus sensibles et de mettre en œuvre les priorités ministérielles, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. S'agissant des mesures dans le domaine de la simplification de la procédure judiciaire et de la contraventionnalisation, elles font pour l'essentiel l'objet d'études, voire d'expérimentations. Le transfert à l'administration pénitentiaire des gardes de détenus hospitalisés ainsi que la simplification du code de

procédure pénale doivent encore faire l'objet de discussions avec le ministère de la justice. La question de l'enregistrement sonore des actes, effectués en garde à vue ou en audition libre, fait l'objet de réflexions avancées dans le cadre d'un groupe de travail et devrait prochainement donner lieu à une expérimentation. Si cette proposition s'intègre dans le cadre des priorités actuelles d'allègement des tâches, de recherche d'efficacité et d'amélioration de la qualité des auditions, elle devra toutefois faire l'objet d'une étude complète afin d'éviter toute perte d'efficacité et tout risque d'incertitude juridique. Sur la question de la contraventionnalisation de certains délits, l'Assemblée nationale a voté le 18 mai dernier l'instauration d'amendes forfaitaires pour sanctionner les délits de conduite sans permis et sans assurance. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette forfaitisation des délits font l'objet d'échanges. Pour que cette évolution juridique se traduise par un gain de temps pour les forces de l'ordre, il convient de s'assurer que techniquement ces délits forfaitisés puissent être relevés en bord de route et que la date de mise en œuvre de la mesure, qui doit être précisée par décret d'application, soit coordonnée dans le temps avec la mise à jour du système actuellement déployé. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur mène actuellement des travaux visant à alléger la charge de travail des policiers et des gendarmes dans le domaine des procurations de vote. Ce sujet implique une pluralité d'acteurs et nécessite, en lien avec le ministère de la justice, une prise en compte interministérielle des obstacles juridiques et techniques. Ces mesures redonnent de la capacité d'initiative aux services de sécurité publique. Pour la gendarmerie, elles ont été complétées par la « feuille de route » du directeur général de la gendarmerie nationale. Cette démarche de modernisation donne largement l'initiative aux unités de terrain qui sont amenées à formuler des propositions novatrices. Cette dynamique a permis de recentrer les gendarmes sur la production de sécurité à travers plus de 350 mesures, articulées en trois axes. Il s'agit ainsi, d'une part, de renforcer l'action opérationnelle et la production de sécurité (géolocalisation des personnes en détresse, application pour la prise de notes en mobilité...), d'autre part, d'alléger les tâches liées à la gestion administrative et au fonctionnement des unités (simplification de procédures RH, dématérialisation des demandes...) et enfin de valoriser les personnels et les compétences (formation en ligne, aide à la mobilité...). L'objectif est de rendre du temps, de l'initiative et de la liberté d'action aux personnels assurant des missions de sécurité publique. Divers autres chantiers ont été mis en œuvre depuis plusieurs années. A titre d'exemple, peuvent ainsi être citées, pour la police nationale, la suppression des recherches dans l'intérêt des familles et la réduction des gardes statiques des préfectures, qui doit se poursuivre dans certains départements. Par ailleurs, la réduction de la charge qui incombe à la police nationale dans le cadre des opérations mortuaires a été actée par la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Enfin, il convient de souligner que les mesures de simplification de la procédure pénale annoncées par le Premier ministre le 14 octobre 2015 dans le contexte de la manifestation policière de ce même jour permettront aux forces de l'ordre de limiter les tâches sans valeur ajoutée et de dégager du temps pour les missions d'investigation et de présence sur la voie publique. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale comporte de premières mesures de simplification du déroulement de la procédure pénale (possibilité pour le parquet d'autoriser la transmission par voie électronique des procès-verbaux, etc.), qui seront complétées par ordonnance et par des textes réglementaires.

3593

### *Communes*

#### *(urbanisme – remembrement urbain – usoir – réglementation)*

**96712.** – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'une commune comporte une zone urbanisée dont l'organisation est peu cohérente, il est théoriquement possible de mettre en œuvre un remembrement urbain. Elle lui demande quelles sont les conditions pour qu'un tel remembrement urbain soit lancé. Par ailleurs, dans le cas où, comme en Moselle, l'espace situé devant les maisons relève du régime des usoirs, elle lui demande si le riverain concerné par l'usoir peut demander une indemnisation liée à la perte du droit d'usage sur l'espace correspondant.

*Réponse.* – Le remembrement urbain peut s'analyser comme le regroupement et la redistribution de terrains qui remodelent le parcellaire existant dans le cadre de l'aménagement de l'espace urbain. Ainsi, l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires » peuvent être l'un des objets d'une association foncière urbaine (AFU). Les articles suivants du code précité développent les conditions de mise en œuvre du dispositif. Par ailleurs, l'article L. 322-13 du même code prévoit la possibilité pour la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (voire le préfet dans le cadre d'une opération d'intérêt national) de délimiter des périmètres de projet destinés à inciter, au sein de ces périmètres, les propriétaires fonciers à se regrouper, ce qui vise à conférer à

l'autorité locale en charge de l'urbanisme et de l'aménagement un rôle d'initiative et d'impulsion. Bien évidemment, la procédure de remembrement urbain est clairement distincte du dispositif des usoirs qui se caractérisent par leur spécificité géographique et sont prévus par les articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Pour mémoire, les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier *c/* commune de Juville, n° C3369), sauf à ce que le riverain soit en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Les textes applicables ne prévoient pas le principe d'une indemnisation du riverain d'un usoir qui perdrait l'usage de cet espace. Dans l'hypothèse de la suppression du droit d'usage d'un usoir à la suite d'un aménagement ou de modifications apportées pour des motifs d'intérêt général, le riverain s'estimant lésé peut, s'il l'estime nécessaire, intenter une action devant la juridiction administrative. Le riverain devrait alors démontrer une faute de la commune engageant sa responsabilité ou que la perte du droit d'usage conféré par les usages locaux lui aurait causé un préjudice anormal et spécial (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NCOO959).

### *Sécurité routière*

*(code de la route – contrôles – réglementation)*

**97119.** – 28 juin 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle actuellement en discussion à l'Assemblée nationale. Il attire particulièrement son attention sur l'article 15 *bis* B qui ajoute un article L. 311-2 au code de la route. Il lui demande si cet article vise à permettre aux agents des forces de l'ordre au cours d'un contrôle routier de se brancher sur l'ordinateur de bord de la voiture et de contrôler des données qui y sont enregistrées depuis plusieurs semaines. En effet de nombreux conducteurs craignent cette interprétation.

*Réponse.* – La loi n° 2016 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a inséré un article L. 311-2 dans le code de la route qui dispose que « à l'occasion des contrôles des véhicules et de leurs conducteurs effectués dans les conditions prévues au code de procédure pénale ou au présent code, les agents compétents pour effectuer ces contrôles, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont autorisés à procéder aux opérations leur permettant d'accéder aux informations et aux données physiques et numériques embarquées relatives à l'identification et à la conformité du véhicule et de ses composants, afin de vérifier le respect des prescriptions fixées au présent livre III et de vérifier si ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés. Les informations et données embarquées du véhicule autres que celles mentionnées au premier alinéa ne peuvent être utilisées comme preuve de la commission d'autres infractions prévues par le présent code. ». Ce texte a ainsi pour finalité de permettre aux forces de l'ordre de vérifier le respect des prescriptions techniques concernant les véhicules et de vérifier si ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés. L'accès aux données informatiques embarqués dans les véhicules ne pourra se faire qu'à l'occasion des contrôles de véhicules, préventifs ou judiciaires, déjà prévus par la loi, et ne constitue, à ce titre, pas un nouveau motif de contrôle. Les seules données auxquelles il pourra être accédé sont celles relatives à l'identification et à la conformité des véhicules et de leurs composants. Cet accès se fera par la prise de diagnostic « On Board Data » ou "OBD" du véhicule et permettra de vérifier le respect des prescriptions fixées au livre III du code de la route et de vérifier si ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés. La comparaison entre les différents numéros d'identification du véhicule (numéro VIN) pourra ainsi permettre de détecter d'éventuelles malversations sur le véhicule voire l'utilisation de pièces dont le numéro d'identification est inscrit comme volé dans les bases des forces de l'ordre. Ce texte précise par ailleurs que toutes les autres informations et données embarquées du véhicule ne pourront être utilisées comme preuve de la commission d'autres infractions prévues par le code de la route. Ainsi, cette disposition indique qu'il ne sera pas possible d'utiliser cet accès pour lutter contre d'autres infractions de comportement telles que les excès de vitesse.

### *Police*

*(police municipale – recrutement – réglementation)*

**97647.** – 12 juillet 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une possible simplification des conditions de formation des policiers municipaux, issus des corps de la gendarmerie nationale. L'article 13 du décret en vigueur n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, concerne le détachement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent, ce qui inclut les sous-officiers de gendarmerie (SOG) ou gendarmes. Ces derniers doivent suivre un stage d'une durée de 6 mois pour pouvoir

exercer les fonctions d'agent de police municipale, une fois le concours obtenu. Le stage de formation à la fonction d'agent de police municipale comprend des sessions d'enseignement théorique (76 jours), et de stages collectivité (24 jours) et au sein de structures partenaires (20 jours), parmi lesquelles les gendarmeries. Pour les anciens gendarmes, certains pans de la formation et *a fortiori* les journées d'observation peuvent apparaître superflus. En effet, pour intégrer la gendarmerie en tant que SOG, l'agent a déjà suivi une formation d'un an, subdivisée en trois phases. La première est militaire, la deuxième technique et la troisième, d'une durée de 5 mois, est dite « territoriale » et fait du gendarme un acteur de la sécurité des territoires. Dans un objectif de simplification des démarches et de réduction de coûts, il pourrait ainsi être envisageable de réduire la période de formation des SOG voulant devenir policiers municipaux. En outre, au premier trimestre 2016, le métier de policier municipal arrive en tête des offres d'emploi diffusées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, avec 12 766 offres, un chiffre en hausse de 8,7 % par rapport au premier trimestre 2015. Créer une procédure plus rapide pour du personnel déjà qualifié permettrait ainsi de répondre plus rapidement aux demandes pressantes des municipalités. Dans le contexte actuel où assurer la sécurité des citoyens est un enjeu majeur, elles sont contraintes d'attendre 6 mois entre le recrutement d'un nouvel agent et sa présence opérationnelle sur le terrain. Publiée au *Journal officiel* le 16 octobre 2013, la réponse du ministre chargé des affaires européennes à une question du sénateur Yvon Collin sur la possibilité de simplifier le changement de carrière des SOG, évoque l'engagement d'une procédure de « modification des décrets concernant la formation initiale d'application des divers cadres d'emplois de la police municipale ». En prenant en compte tous ces éléments, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet de modification des décrets, visant à créer une procédure permettant aux gendarmes de devenir plus rapidement agent de la police municipale, satisfaisant par la même à une demande forte des collectivités locales.

*Réponse.* – Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif de formation initiale. Ainsi, les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, de même que les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, doivent suivre une formation initiale de six mois, préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En effet, il convient de veiller à ce que tous passent par un même creuset commun, y compris les anciens gendarmes ou policiers, car devenir policier municipal revient à apprendre un nouveau métier. La formation initiale est destinée, pour les agents disposant d'une première expérience en matière de sécurité, à les familiariser avec leur nouvel environnement professionnel. Il s'agit pour eux d'acquérir une connaissance du fonctionnement institutionnel de la police municipale, des pouvoirs de police du maire et des conditions spécifiques d'exercice des missions. Le programme de formation tient désormais compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement en application de l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires, tel que modifié en 2014. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à la formation des policiers municipaux en introduisant un régime dérogatoire pour les fonctionnaires détachés ou anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale.

### *Coopération intercommunale (EPCI – services communs – tarification)*

**98960.** – 20 septembre 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tarification des services communs gérés par un EPCI. Selon l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les EPCI « peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État ». Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour appliquer ces compétences, l'article L. 5111-7 du CGCT stipule que « des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. La négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires ». Or l'article L. 5211-4-2 du CGCT ne précise pas les modalités de tarification des services communs, voire leur gratuité. Les services de l'État s'appuient sur l'article D. 5211-16 du CGCT pour justifier les modalités de remboursement dudit service. Il précise notamment que « la convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire



comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service ». Or plusieurs élus en conseil communautaire s'insurgent de l'absence de dérogations qui permettraient d'apporter des services gratuits aux collectivités membres d'un EPCI. De plus, les délibérations et les conventions associés au fonctionnement du SUM risquent d'être mises en cause par les services du contrôle de la légalité, au regard de la tarification qui ne correspond pas aux règles définies dans les articles précédents. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ajouter des dérogations aux obligations précisées à l'article D. 5211-16 du CGCT afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exercice de missions de service public confié aux EPCI.

*Réponse.* – En application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un service commun peut être constitué entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres, et leurs établissements publics rattachés (CCAS, CIAS, Office de tourisme), pour l'exercice de missions supports ou de missions opérationnelles, et ce " *en dehors des compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres* ". Ce dispositif de mutualisation étant notamment destiné à préfigurer de futurs transferts de compétences, le législateur a souhaité instituer un outil juridique souple, permettant de déterminer l'organisation la plus appropriée. Ainsi, hormis la situation du personnel des services mis en commun, les modalités de fonctionnement du service commun sont librement déterminées par voie de convention. Toutefois, cette liberté contractuelle ne doit pas conduire à aller à l'encontre de la logique du service commun, qui suppose que chaque partie bénéficiaire l'abonde en ressources diverses (humaines, matérielles, financières), à hauteur de l'usage qu'elle en fait. Dans le cas contraire, dans l'hypothèse où l'intégralité du coût de fonctionnement du service commun serait supporté exclusivement par l'EPCI, les communes membres de l'EPCI qui ne seraient pas, par ailleurs, membres du service commun financeraient de manière indirecte des services publics bénéficiant exclusivement à d'autres communes. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble que le principe de la gratuité absolue des prestations pour l'ensemble des bénéficiaires du service commun serait de nature à poser un certain nombre de difficultés juridiques. Il est possible de s'inspirer des dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT pour déterminer les modalités de tarification des services communs. Cet article régit la mise à disposition de tout ou partie des services communaux à un EPCI à fiscalité propre, en cas de transfert partiel des compétences, et prévoit qu'une convention détermine les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services communaux par l'EPCI. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas modifier la rédaction de l'article D. 5211-16 du CGCT.

### *Défense*

*(personnel – gendarmerie – temps d'activité – réglementation)*

**99204.** – 27 septembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le temps d'activité et aux positions de service des militaires d'active de la gendarmerie nationale. Elle aimerait ainsi savoir l'état d'avancement de la transposition de la directive 2003/88/CE à la suite de l'abrogation, en février 2016, de l'instruction 1000/GEND/DOE/SDSPSR/SP du 9 mai 2011. Par ailleurs, elle voudrait connaître l'état d'avancement du projet de garde nationale, annoncée par le Président de la République le 28 juillet 2016, à la suite des travaux de la mission d'information n° 3322 sur le service national universel déposé par Marianne Dubois et Joachim Pueyo. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gendarmerie est actuellement engagée, aux côtés du ministère de la défense et en lien étroit avec le secrétariat général des affaires européennes, dans le processus de transposition de la directive européenne n° 2003/88/CE. Dans le cadre de ces travaux, le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé, afin de lever toute ambiguïté, d'abroger l'instruction 1000 en février dernier. Un texte provisoire, l'instruction 36132 du 8 juin 2016, relatif aux positions de service et au repos physiologique journalier fixe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 de nouvelles règles compatibles avec la réglementation européenne. Parallèlement, les travaux visant à une transposition complète de la directive européenne sur le temps de travail se poursuivent. En ce qui concerne la Garde nationale, le décret du 14 octobre 2016 est venu lui donner une existence concrète en regroupant sous un label commun les réserves opérationnelles des forces armées, de la police et de la gendarmerie nationales. La montée en puissance de ce dispositif se poursuivra jusqu'en 2019.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – effectifs – moyens)*

**100534.** – 8 novembre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cri d'alarme lancé au niveau national par la première organisation syndicale du monde sapeurs-pompiers, SNSPP-PATS-FO, quant aux conditions d'exercice de leurs missions de sécurité civile. Dans un contexte national marqué par les récents attentats et un besoin plus grand que jamais d'assurer la sécurité de nos concitoyens sur tout le territoire, le système de secours, basé en grande partie sur le volontariat est en train d'atteindre ses limites. Le nombre d'interventions augmente mais pas celui des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels alors que des ouvertures de poste sont de plus en plus urgentes et nécessaires. Du fait des contractions budgétaires généralisées subies par la profession, les sapeurs-pompiers de France rencontrent de plus en plus de difficultés pour effectuer leurs missions même les plus courantes. Cette situation met à mal la sécurité de nos concitoyens, alors qu'en période d'état d'urgence des moyens supplémentaires devraient être alloués aux services départementaux d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers pourront assurer pleinement et dans de bonnes conditions leurs missions de sécurité civile seulement si de nouveaux postes de sapeurs-pompiers professionnels sont ouverts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux sapeurs-pompiers professionnels d'assurer dans les meilleures conditions possibles leur mission de sécurité civile auprès de nos concitoyens.

*Réponse.* – Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mettent en œuvre des moyens permettant, par des recrutements avec ou, parfois, sans concours, de maintenir les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) à un niveau satisfaisant. Plus globalement, 246 000 sapeurs-pompiers sont recensés (41 000 professionnels, 193 700 volontaires et 12 200 militaires) soit 358 pour 100 000 habitants. L'évaluation de la réponse opérationnelle réalisée par le ministère de l'intérieur montre la qualité d'exécution et de réalisation des missions : ainsi, 90 % des appels sont traités en moins de 3 minutes 4 secondes et, dans la même proportion, les secours arrivent sur zone en moins de 15 minutes 21 secondes. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, des efforts sont accomplis en faveur des SDIS. Ainsi, un fonds d'accompagnement des projets structurants de sécurité civile d'un montant de 20 millions d'euros permettra dès 2017 d'appuyer les efforts des SDIS les plus nécessiteux pour s'équiper. C'est à travers ce fonds que pourra être assurée l'égalité entre les territoires. La loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires témoigne, dans son principe, d'un engagement en faveur des sapeurs-pompiers, avec une réforme concernant notamment l'encadrement supérieur des SDIS. Cette réforme, complétée par de nombreux textes réglementaires publiés fin 2016, devra permettre d'attirer des compétences et de promouvoir les cadres de qualité sur les emplois de direction des SDIS. Cette loi valorise également le volontariat qui participe aussi à la mise en œuvre de moyens pour répondre aux besoins des territoires.

*Animaux**(protection – création d'une brigade spécialisée – perspectives)*

**101605.** – 27 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'unicité des moyens de police dédiés à la lutte contre les sévices à l'égard des animaux. Les articles R. 653-1 à R. 655-1 du code pénal prescrivent toute forme de maltraitance et d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, les sanctionnant par des contraventions de 4ème ou de 5ème classe. L'article 521-1 du code pénal réprime les actes de cruautés et les sévices graves commis à l'encontre d'un animal par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les articles L. 214-1 à L. 214-5 du code rural et de la pêche maritime définissent enfin les principes généraux de protection des animaux, leur reconnaissant notamment le statut d'être sensible et permettant au ministère de l'agriculture de désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal. Les unités de police compétentes pour constater ces infractions sont néanmoins multiples et freinent la lisibilité de l'action publique quant à la répression de tels agissements. Le maire, le garde champêtre ou les services de gendarmerie sont ainsi mobilisés pour traiter de ces problématiques, sans qu'une coordination soit toujours mise en œuvre entre ces autorités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement, suite aux demandes répétées des associations de protection des animaux, quant à la mise en place d'une brigade spécifiquement attachée à la protection animale.

*Réponse.* – La répression des atteintes à la vie animale est une mission quotidienne de la gendarmerie, qu'il s'agisse de la lutte contre le braconnage sur terre ou en mer, de trafic d'espèces protégées, ou de mauvais traitements sur des animaux d'élevage ou domestiques. La commission de ces infractions concernant l'ensemble du territoire

national, l'ensemble des unités territoriales de la gendarmerie sont impliquées dans la lutte contre ces types particuliers de délinquance, en partenariat étroit avec les autres services de l'État, en particulier l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les services vétérinaires. Par ailleurs, pour les enquêtes revêtant une technicité particulière, du fait de règles complexes ou de l'ampleur internationale des infractions, notamment le trafic d'espèces protégées, les échelons territoriaux peuvent s'appuyer sur les compétences et les moyens de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, qui dispose de plusieurs groupes spécialisés dans ces contentieux. Il n'est donc pas en l'état envisagé de créer une unité spécialisée dans les missions de protection animale, même si la mobilisation de l'État à ce sujet demeure entière.

### *Défense*

*(personnel – école de guerre – officiers de gendarmerie – accès)*

**101633.** – 27 décembre 2016. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'avancement et d'accès à l'école de guerre des officiers de gendarmerie. L'article 33 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie fixe les créneaux d'ancienneté pour atteindre un grade supérieur : un capitaine ayant entre 4 et 10 ans d'ancienneté peut devenir chef d'escadron, un chef d'escadron ayant entre 3 et 8 ans de grade peut devenir lieutenant-colonel, un lieutenant-colonel ayant entre 3 et 9 ans de grade peut devenir colonel, etc. Parallèlement, selon l'instruction n° 8700/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 janvier 2015 relative à l'admission à l'école de guerre, un officier de gendarmerie souhaitant accéder à la plus haute école militaire de France doit notamment recueillir les conditions suivantes : être officier supérieur (de chef d'escadron à colonel), avoir un diplôme de niveau I et avoir moins de 43 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Ces conditions cumulées rendent très difficile, voire quasiment impossible, l'accès aux plus hautes fonctions militaires pour les gendarmes incorporés tardivement : par exemple, une personne entrée dans l'armée après 34 ans deviendra au mieux chef d'escadron à 44 ans et dépassera donc déjà la limite d'âge pour postuler à l'école de guerre. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'accès aux grades supérieurs et à l'école de guerre pour les officiers de gendarmerie, afin de favoriser davantage d'équité dans le déroulement des carrières et de diversité dans le recrutement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le concours et la scolarité à l'école de guerre constituent un élément clé du dispositif de sélection et de formation des hauts potentiels de la gendarmerie nationale. En effet, à l'instar de la fonction publique d'État (circulaire du Premier ministre du 10 février 2010 relative aux cadres dirigeants de l'État), la gendarmerie s'est dotée en 2011 d'un dispositif de sélection et de gestion de ses officiers présentant un haut potentiel. Les principales règles en la matière sont fixées par une circulaire de juin 2011 (circulaire n° 65000 du 21 juin 2011 relative à la sélection et à la gestion des officiers présentant un haut potentiel). Ce dispositif permet la détection, la sélection et la gestion de personnels amenés à assumer des emplois à responsabilités. S'appuyant sur les notions de « *haut potentiel* » et de « *très haut potentiel* », le dispositif repose sur un processus de sélection s'échelonnant tout au long de la carrière, et plus particulièrement lors de trois étapes principales : le « *potentiel en devenir* » (identifiés en première partie de carrière), la constitution du « *vivier* » (officiers brevetés de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré – école de guerre ou enseignement militaire supérieur scientifique et technique) et l'attribution du « *haut potentiel* » par un comité « *haut potentiel* ». L'officier haut potentiel fait l'objet d'un parcours de formation supérieure spécifique et d'un accompagnement en gestion (cohérence du parcours de chaque officier haut potentiel et élargissement des compétences pour les officiers très hauts potentiels, tout en assurant l'épanouissement et l'équilibre individuel de ces officiers) lui permettant d'accéder au généralat. Les plus jeunes accèdent au généralat à 49/50 ans. La spécificité des statuts des officiers de la gendarmerie nationale, qui tient notamment au contingentement des effectifs d'officiers généraux et à la limite d'âge de ces derniers fixée à 60 ans, ne milite pas pour une modification des conditions requises pour se présenter au concours de l'école de guerre, s'agissant notamment des conditions de grade et d'âge. En effet un officier qui serait breveté tardivement, ne pourrait ni être formé, ni être éprouvé sur un parcours qualifiant et ne pourrait finalement pas prétendre aux postes de dirigeants avant d'atteindre sa limite d'âge.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur – équipements – vieillissement – bilan)*

**101817.** – 3 janvier 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les hélicoptères en service au sein du ministère de l'intérieur. Par service (police, gendarmerie, sécurité civile) et type

d'appareil, il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, l'âge moyen, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016 et le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2016.

*Réponse.* – Gendarmerie nationale : Les forces aériennes de la gendarmerie nationale sont organisées dans le cadre d'un dispositif cohérent, global et intégré apportant l'appui aérien nécessaire aux forces de sécurité dans leurs missions d'assistance et de sécurité publique. Ce dispositif est coordonné aux niveaux national et zonal avec celui de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Les 55 (1) hélicoptères de la gendarmerie répondent aux besoins de la sécurité publique selon trois axes stratégiques que sont la surveillance et l'intervention dans les bassins de délinquance, la surveillance des flux, et l'action en zone difficile et milieux spécialisés (outre-mer et montagne). Les appareils sont répartis sur 23 bases métropolitaines et 6 implantations ultramarines, ce qui permet d'afficher des délais d'intervention moyens inférieurs à 30 minutes. (1) : 56 hélicoptères début 2016, le 20 mai 2016, 1 EC 145 du DAG de Tarbes s'écrase dans les Pyrénées. Les données concernant le nombre de matériels en service, l'âge moyen, les taux de disponibilité et le coût du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2016 sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Écureuils	EC 135	EC 145
Nombre de matériels en service	26	15	14*
Age moyen	31	6	12
Taux de disponibilité au 31.12.2015	65,4 %	88,8 %	74,1 %
Taux de disponibilité au 31.12.2016	71,2 %	82,9 %	73,4 %
Coût en AEdu MCO en 2016	5,96 M€	6,76 M€	7,94 M€

\* : 15 EC 145 début 2016, puis 14 suite à la destruction d'un appareil lors d'un crash le 20 mai 2016 à Cauterets. Les données (Chorus) ne permettent d'avoir qu'un montant global des crédits de paiement (CP) du maintien en condition opérationnelle (MCO) sans distinction de type d'appareil. Pour l'année 2016, le montant total du MCO en CP s'élève à 20,78 M€. L'indisponibilité des appareils est fonction des pannes et de la fréquence des entretiens majeurs dont ils doivent faire l'objet. Les visites périodiques entraînent une indisponibilité des hélicoptères de 6 à 7 semaines, et les grandes visites bloquent les appareils 3 à 4 mois. Les légères variations du taux de disponibilité des appareils d'une année sur l'autre sont donc fonction pour partie de la rapidité à remettre en service les appareils faisant l'objet d'une panne et pour autre partie du nombre d'appareils devant subir la même année un entretien majeur. Sécurité civile : Le bureau des moyens aériens de la sécurité civile comprend deux unités aériennes opérationnelles : - le groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) ; - le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte de la sécurité civile comporte, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, 61 aéronefs dont 35 hélicoptères. 35 hélicoptères EC 145 : ces machines sont utilisées pour les missions de secours à personne et d'aide médicale urgente en première intention et pour les missions de police en subsidiarité des moyens aériens de la gendarmerie. Ces aéronefs sont mis en œuvre sur 23 bases hélicoptères. 20 de ces bases sont réparties sur le territoire métropolitain et 3 en outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane depuis avril 2014). Sept détachements temporaires viennent compléter le dispositif. L'échelon central du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, ainsi que les centres de maintenance et de formation, sont implantés sur la plate-forme de Nîmes-Garons. Les coûts d'acquisition et de fonctionnement des deux hélicoptères de service public stationnés en Polynésie française et mis en œuvre par la marine nationale ont été répartis entre les ministères de la défense, des finances et de l'intérieur. La part du ministère de l'intérieur, initialement fixée à 30 %, a été revue à 32,8 % pour tenir compte du retrait des douanes du dispositif.

	EC 135	DAUPHINS*
Nombre de matériels en service	35	2
Age moyen	12 ans 2 mois	5 ans 3 mois
Taux de disponibilité au 31.12.2015	88,8 %	/
Taux de disponibilité au 31.12.2016	82,9 %	/
Coût en AEdu MCO en 2016	19,1 M€	/

\* Opérés par la Marine Nationale

*Fonctionnaires et agents publics**(indemnités – indemnité d'administration et de technicité – police municipale – bénéficiaires)*

**101867.** – 10 janvier 2017. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Cet article prévoit qu'un arrêté fixe la liste des autres fonctionnaires et agents pouvant bénéficier de l'IAT, tout en ayant un indice brut supérieur à 380. Il souhaite savoir quand il compte prendre cet arrêté, et s'il prévoit bien que les chefs de service de police municipale y soient intégrés.

*Réponse.* – Le régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est fixé par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000. Il comprend à titre principal, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF) avec laquelle peuvent se cumuler l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), accordée en cas d'heures supplémentaires réellement effectuées. Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 réserve le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Aucune dérogation à cette condition n'a été prise par arrêté interministériel comme prévu par le décret du 14 janvier 2002 précité. Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale qui disposent d'un régime indemnitaire peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF) dont le plafond du taux individuel varie en fonction du cumul ou non de l'ISF avec l'IAT. Ainsi, à ce jour, les chefs de service de police municipale peuvent voir appliquer, au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé dans la limite de 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice. La mise en oeuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, qui s'applique progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 permet enfin aux fonctionnaires de catégorie B, et notamment, aux agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Le montant de l'ISF qu'ils perçoivent étant indexé sur le traitement, cette indemnité s'en trouve également augmentée.

*Police**(police municipale – carrière – directeurs de police – modalités)*

**101888.** – 10 janvier 2017. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale. L'article 12 de ce décret crée un système dérogatoire pour la nomination de directeurs de police municipale. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'être nommés directeur de la police municipale, pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du texte, les chefs de service de police municipale principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe réunissant les conditions suivantes : exercer leurs fonctions dans des communes dont l'effectif de police municipale est compris entre 20 et 39 agents, et justifier d'une ancienneté d'au moins sept années de services effectifs dans ce cadre d'emplois. La mise en oeuvre concrète de ces dispositions soulève deux interrogations pour certaines communes qui souhaitent y recourir. D'une part, la condition d'ancienneté dans la fonction est appréciée à la date de publication du décret, et non pendant toute la durée de validité de la mesure prévue pour 3 ans. D'autre part le seuil maximal de 39 agents semble inadapté pour des villes moyennes dont les effectifs de police municipale sont de plus en plus conséquents. Ces critères peuvent limiter considérablement l'application de ce décret, restreignant les possibilités de nomination effective d'un directeur de police municipale dans des municipalités où cela apparaît pourtant particulièrement cohérent. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend permettre une ouverture plus large de ce dispositif dérogatoire.

*Réponse.* – L'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, modifié par le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale et qui ont été admis à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale prévu par le décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié. Afin de favoriser l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, le décret de 2014 précité prévoit à son article 12, que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pendant une période transitoire qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017, les chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe et principaux de 1<sup>ère</sup> classe qui exerçaient à la date de publication du décret de 2014, soit le 26 décembre 2014, leurs fonctions dans les communes et établissements



publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils devaient en outre, à la même date (26 décembre 2014), justifier d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Les agents concernés sont donc dispensés de l'obtention de l'examen professionnel de directeur de police municipale pendant cette période transitoire. Cette dernière disposition constitue un assouplissement de la règle de droit commun pour l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, qui n'a pas vocation à être pérennisée.

### *Mort*

#### *(crémation – cendres – réglementation)*

**101978.** – 17 janvier 2017. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation funéraire relative à la destination des cendres. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire prévoit, dans son article 16 créant une sous-section relative à la destination des cendres dans le code général des collectivités territoriales, que l'urne cinéraire « peut être inhumée dans une sépulture ». Cependant, les interprétations de cette disposition peuvent varier. En effet, dans un certain nombre de communes, les maires interprètent la loi comme permettant uniquement l'inhumation dans une sépulture existante. Le droit à sépulture et l'égalité face au service public voudraient au contraire que chaque défunt en urne puisse avoir accès à un emplacement pour sépulture au même titre qu'une personne en cercueil, c'est-à-dire en terrain commun ou en concession, qu'elle soit existante ou à créer. Il lui demande donc de bien vouloir présenter l'interprétation du Gouvernement quant aux dispositions en vigueur et les mesures par lesquelles la législation pourrait être clarifiée afin que le droit à sépulture soit pleinement reconnu aux personnes en urnes.

*Réponse.* – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales énumère les destinations possibles des cendres issues d'une crémation. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut ainsi décider que l'urne cinéraire contenant ces cendres sera inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou encore scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire mentionné à l'article L. 2223-40 du même code. Les cendres pourront éventuellement être dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire, ou encore en pleine nature, à l'exception des voies publiques. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres un statut juridique analogue à celui accordé à un corps dans un cercueil. Il convient donc de considérer que les dispositions relatives à l'inhumation ou à l'exhumation sont applicables aux urnes placées dans une case de columbarium ou dans une sépulture, que l'emplacement soit concédé ou en terrain commun. Par ailleurs, et en application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes disposent de la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». La loi ne précise pas les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la personne souhaite être inhumée ou crématisée après son décès. Cependant, si la commune a institué des concessions, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière conformément aux prescriptions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales. Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Dans ces conditions, elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession aux personnes en urnes.

### *Sécurité publique*

#### *(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)*

**102153.** – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003, conformément aux engagements pris en 1991. Par ailleurs depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté significativement, et le nombre de surcotisants a donc suivi. Annuellement ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des SDIS et un peu plus de 40 millions d'euros par leurs employeurs. Dans le contexte économique et budgétaire actuel, faire cesser cette majoration générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers. Les organisations syndicales des SDIS ont régulièrement alerté entre

autres la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ainsi que le ministère de l'intérieur pour la faire cesser. Chaque mois qui passe, ce sont des millions d'euros perdus pour les SDIS et les sapeurs-pompiers. Il lui demande ainsi quand sera révisé ce point dans la loi n° 90-1067 et les décrets n° 91-613 modifié et n° 2007-17.

*Réponse.* – La surcotisation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettant toutes deux la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels résultent de l'application de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cet article a prévu la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifie pas que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. La direction de la sécurité sociale a confirmé que ces dispositions ne revêtaient pas de caractère transitoire, et étudie certains points susceptibles d'évoluer, comme le mode de calcul de la proratisation de la prime sur l'ensemble de la carrière. La suppression de cette surcotisation aurait inévitablement une influence dommageable sur le montant de retraite des intéressés. Le principe de surcotisation est d'ailleurs retenu dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique bénéficiant de la catégorie active.

### *Police*

*(personnel – conditions de travail – perspectives)*

**102269.** – 31 janvier 2017. – **M. Élie Aboud\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur conditions de travail des policiers héraultais. En 2012, l'organisation syndicale Unité SGP Police FO avait dénoncé, à travers une enquête, le mal-être profond des policiers et leur souffrance au travail. Deux ans plus tard, un grand sondage national organisé par son ministère est venu confirmer ce sentiment de malaise pour plus de 94 % des effectifs. Cette situation est préoccupante pour l'ensemble du corps d'encadrement et d'application. La solution préconisée par toutes les unités de police est de permettre aux fonctionnaires de passer un weekend sur deux en famille, au lieu de un sur six. Dans cet esprit, il convient de reprendre cette réforme majeure conditionnant l'avenir des policiers et de leurs familles. Ils seront ainsi dans de bien meilleures conditions psychologiques et physiques de nature à favoriser l'excellence de leurs missions. Or ce projet n'a, à l'heure actuelle, pas été retenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Police*

*(personnel – conditions de travail – perspectives)*

**103382.** – 14 mars 2017. – **M. Bernard Gérard\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par la réforme des horaires de travail des policiers. Dans le Nord, de nombreux fonctionnaires de police ont entamé un mouvement de contestation suite à un projet de réforme de leurs horaires de travail actuellement en cours dans le département. La police française est en effet aujourd'hui obligée de modifier le cycle des jours travaillés en raison d'une directive européenne. La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) réfléchit donc actuellement à une réforme des cycles horaires. Une telle réforme intervient à un moment où les forces de l'ordre de la police nationale sont déjà fortement sollicitées ; leur demander un effort supplémentaire en réorganisant profondément leur vie de famille et leur rythme de travail constitue un sacrifice supplémentaire pour la profession. Étant donné qu'il s'agit d'une réforme importante qui occasionne un impact tant familial que professionnel, l'administration du ministère de l'intérieur se doit d'être à l'écoute des policiers, en évitant de s'enfermer dans des raisonnements exclusivement comptables tels que le nombre de patrouilles, la faisabilité opérationnelle ou encore le coût financier de la réorganisation des ressources humaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la réforme des cycles horaires des policiers et il souhaiterait savoir s'il est prévu que la DDSP réunisse l'ensemble des organisations syndicales et représentatives des policiers nationaux pour remédier à cette situation par la concertation et le dialogue.

*Réponse.* – La réforme des régimes et cycles de travail de la police nationale a été engagée en 2014 avec pour objectif de mieux répondre aux attentes des personnels (conciliation vie privée-vie professionnelle...) et de mieux prévenir les risques psycho-sociaux tout en maintenant le potentiel opérationnel des services. Cette réforme s'imposait également au regard des évolutions du droit européen en matière de santé et de sécurité au travail. C'est ainsi qu'ont été modifiées, par instructions ministérielles du 19 septembre 2016, les instructions générales en date du 18 octobre 2002 relative à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) des fonctionnaires actifs et celle des personnels administratifs, techniques et scientifiques. A l'initiative des préfets et des chefs des services territoriaux de police, des concertations se déroulent actuellement dans les territoires afin de décliner cette réforme sur le plan local. Initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'entrée en vigueur de la réforme a été reportée au

30 juin 2017 afin de laisser davantage de temps au dialogue social. L'instauration du cycle « vacation forte » en application de la réforme doit notamment permettre de générer moins d'heures supplémentaires. Elle permet en outre aux agents de bénéficier d'un samedi-dimanche sur deux de repos. En revanche, ce dispositif a l'inconvénient d'être plus coûteux en équivalents-temps-plein (ETP) que le cycle « 4/2 » actuellement en vigueur. L'expérimentation du dispositif de « vacation forte » dans des sites pilotes de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a permis de constater un moindre nombre d'heures supplémentaires générées et une réduction de l'absentéisme médical. Les résultats en matière de lutte contre la délinquance n'ont pas été affectés. Cette réforme, si elle est complexe et délicate, constitue une avancée sociale. Elle ne doit toutefois en aucun cas se faire au détriment de l'efficacité des services. Elle sera donc mise en œuvre, chaque fois que possible et dès lors que les règles sont respectées : faisabilité opérationnelle, préservation des patrouilles à trois dans les secteurs particulièrement sensibles, préservation des capacités des unités d'appui concourant au deuxième niveau du schéma national d'intervention (BAC...), etc. La réforme doit donc concilier les impératifs opérationnels avec les intérêts des personnels. Il convient à cet égard de rappeler que l'IGOT dispose que « parmi les différents cycles de travail [...], le choix du comité technique paritaire compétent doit se porter sur ceux qui permettent d'assurer la meilleure disponibilité opérationnelle possible des effectifs, tout en limitant au mieux les ruptures de rythmes de travail, préjudiciables à la santé des fonctionnaires. Aucun cycle ne peut être retenu sans l'avis conforme de la direction ou service central concerné ». C'est au regard de tels éléments que la DCSP a été conduite à émettre des avis négatifs pour certains projets de « vacation forte ». Il en est ainsi par exemple dans le département de l'Hérault, hormis pour l'unité cynotechnique départementale et le groupe de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Montpellier. Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique ont expliqué dans le détail les raisons de ce choix, tout en indiquant que l'option de la « vacation forte » serait à nouveau étudiée lorsque la situation des effectifs le permettrait. S'agissant du département du Nord, la DCSP a validé dans son principe le cycle de « vacation forte » pour certains services. Concernant Lille et Valenciennes, un comité technique prévu le 7 septembre devrait toutefois étudier le mouvement général de mutations au regard des indispensables renforts en effectifs nécessaires à la mise en place de cette réforme. Par ailleurs, le comité technique départemental du 16 mars 2017 a indiqué que certains cycles (BAC de Lille, Roubaix, Tourcoing, etc.) restaient en suspens en raison du « coût » impliqué en matière d'effectifs. En tout état de cause, la possibilité de la mise en œuvre d'un régime de « vacation forte » généralisé sur l'ensemble du département reste dépendante des importants renforts d'effectifs qui seraient nécessaires.

3603

### *Police*

#### *(police municipale – revendications)*

**102271.** – 31 janvier 2017. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la question de l'application du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et de la méthode de calcul utilisée pour les changements de grade et d'échelon des catégories C ou de même niveau, notamment dans la police municipale. En effet, cette méthode de changement de grade entre chef de police municipale et chef de service implique une perte d'ancienneté dans l'échelon de chef de service, qui se traduit par une perte de points dans l'indice brut et donc par une perte de salaire et à terme, une retraite moindre pour les fonctionnaires ainsi reclassés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la régularisation de ces situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, prévoit les conditions de reclassement des fonctionnaires de catégorie C qui accèdent à un cadre d'emplois de la catégorie B. Il prévoit que les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux relevant des échelles C1, C2 et C3 sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. L'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est conservée, dans la limite de la durée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le grade de recrutement, à la double condition que l'augmentation de traitement consécutive au classement soit inférieure ou égale à 15 points d'indice brut et que l'échelon de classement ne soit pas identique à celui dans lequel aurait été classé le titulaire d'un échelon supérieur dans le grade d'origine. Compte tenu de ces dispositions, les chefs de police municipale (grade de catégorie C en voie d'extinction ne relevant pas des échelles C1, C2 et C3) qui accèdent au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) ne peuvent pas être classés à un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant

leur nomination dans le grade de chef de service de police municipale. Dans l'hypothèse la moins favorable, ils sont au dernier échelon de leur grade, dont l'indice est égal à celui du dernier échelon du grade de chef de service de police municipale et ils conservent donc leur indice.

### *Gendarmerie*

*(casernes – Carcassonne – perspectives)*

**102616.** – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Carcassonne. En effet les unités de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à Carcassonne sont actuellement implantées dans deux casernes différentes : la caserne Saint-Jacques qui regroupe l'état-major et la caserne Imbert Jeansou, siège du commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de Carcassonne. La première est jugée vétuste de par sa conception qui remonte aux années soixante. La seconde est située géographiquement à l'opposé de la première et à proximité de la maison d'arrêt de Carcassonne. La construction d'une nouvelle caserne aura pour but premier de regrouper toutes les unités de la résidence de Carcassonne sur un même site permettant une optimisation organisationnelle et une visibilité du lieu simplifiée pour les citoyens. Le futur bâtiment qui pourra se situer sur une parcelle de la zone commerciale du Pont Rouge de la commune de Carcassonne, propriété de la CCI locale, rassemblera locaux de service et techniques pour toutes les unités, 12 hébergements pour les gendarmes adjoints volontaires, ainsi que 66 logements pour les officiers et les sous-officiers. Ce projet porté par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude d'un coût total de 16 millions d'euros, sera l'assurance de meilleures conditions de travail et d'une économie significative sur le fonctionnement. Optimiser les moyens de nos forces de l'ordre est l'engagement d'un meilleur accompagnement de nos concitoyens pour leur sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les éléments précités et lui indiquer quel avis il compte émettre concernant ce projet primordial pour le bassin carcassonnais et le département de l'Aude.

*Réponse.* – Pour répondre aux impératifs opérationnels tout en prenant en considération les contraintes budgétaires, la direction générale de la gendarmerie nationale, sur la base de propositions des échelons locaux, soumet annuellement à l'agrément du ministre de l'intérieur, une liste de projets d'infrastructure locative. S'agissant du département de l'Aude et plus particulièrement du projet immobilier dont vous faites état, les échelons locaux ont en effet souhaité le proposer au titre des agréments 2016. Ce projet a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services experts de la direction générale de la gendarmerie nationale. Si l'optimisation organisationnelle et la rationalisation immobilière constituent des critères discriminants dans tout projet de construction, ils doivent être mis en perspective du coût financier. En l'espèce, ce projet qui reste très intéressant induirait un surcoût de loyer trop important et ne fait donc pas actuellement partie de la liste des opérations de construction locative prioritaire.

### *Police*

*(police nationale – emplois réservés – reprise d'ancienneté – réglementation)*

**102643.** – 14 février 2017. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en compte de l'ancienneté des anciens militaires ayant intégré la police nationale par le biais des concours réservés. En effet, à l'issue de de l'article L. 4139-3 du code de la défense : « Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B ». Or il apparaît que ce droit n'est pas systématiquement appliqué dans certains cas d'espèce : plusieurs anciens militaires devenus policiers se sont vus refuser ce bénéfice par leur hiérarchie au motif que seuls les procédures de détachement ouvriraient le droit à une telle prise en compte. Cette interprétation méconnaît *a priori* l'article L. 4139-3 mentionné ci-dessus. Elle lui demande donc de préciser le cadre juridique précis applicable à la reprise d'ancienneté de ces fonctionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les militaires en activité - à l'exception des officiers de carrière et des militaires commissionnés - et les anciens militaires radiés des cadres peuvent être recrutés par la voie des emplois réservés prévue à l'article L. 241-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le reclassement des militaires recrutés par la voie des emplois réservés prévue à l'article L. 241-5 précité obéit à des règles particulières. Il résulte de la jurisprudence administrative que le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté au titre de l'article L. 4139-3 du

code de la défense est réservé au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile au titre de la procédure des emplois réservés, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée. Il convient à cet égard de rappeler que, s'agissant des militaires en activité dont la candidature aux emplois réservés est retenue par l'administration d'accueil, ils sont placés en détachement et effectuent durant cette période un stage probatoire préalable à la titularisation dans le corps d'accueil. Dans l'hypothèse d'une titularisation à l'issue du stage, les militaires sont alors reclassés dans leur corps d'accueil en application des dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense. En revanche, concernant les anciens militaires, le Conseil d'État estime que les dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir cette possibilité de reprise d'ancienneté à l'agent qui, ayant demandé sa radiation des cadres de l'armée afin de bénéficier d'une pension militaire de retraite, n'a pas été placé en position de détachement durant la période précédant son intégration ou sa titularisation et n'avait donc plus, à la date de celle-ci, la qualité de militaire.

### *Mort*

*(réglementation – soins de conservation du corps – appareils à piles)*

**102873.** – 21 février 2017. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les crémations de défunts porteurs de stimulateurs cardiaques de dernière génération. En effet, l'évolution technologique permet désormais l'implantation de prothèses de plus petite taille, placée dans le ventricule et passant par l'artère fémorale du patient, rendant tout retrait avant crémation plus complexe à effectuer. Jusqu'alors, chaque prothèse d'anciennes générations se voyait retirer par une simple incision. Or cette pratique n'est plus envisageable avec les nouveaux appareils. Ceux-ci rendent obligatoire la pratique d'interventions lourdes non réalisables sur place par les médecins ou les thanatopracteurs, faute d'installations suffisantes le permettant. Alors que la loi du 15 novembre 1987, consacrée par l'article 433-21-1 du code pénal, pose le principe du respect de la volonté du défunt, l'obligation du retrait, avant la mise en bière, de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile imposé par l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, conduit les maires, les opérateurs funéraires et les gestionnaires de crématoriums à faire obstacle à la volonté du défunt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il pourrait adopter pour faciliter les crémations des personnes porteuses de stimulateur cardiaque de dernière génération.

*Réponse.* – L'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que le retrait d'une prothèse à pile est obligatoire avant la fermeture du cercueil et, par conséquent, avant l'inhumation ou la crémation. Cependant, le retrait d'un dispositif médical implantable actif intracardiaque (DMIA) suppose un acte chirurgical post-mortem à cœur ouvert ne pouvant être pratiqué par un thanatopracteur ou le médecin constatant le décès. Face à la recrudescence prévisible de situations relatives à l'incinération ou l'inhumation des défunts porteurs d'un tel dispositif, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre la faculté ouverte par les dispositions de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales, qui permettent notamment de déroger à l'obligation de retrait d'implants cardiaques avant mise en bière lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, cette obligation se heurte à des difficultés d'application. Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé peuvent, en ce cas, prendre des mesures temporaires après avis du Haut Conseil de la santé publique. C'est sur ce fondement qu'a été pris l'arrêté du 20 mars 2017 (publié au *Journal officiel* du 24 mars 2017) : il permet de déroger, pendant une durée de six mois, à l'obligation de retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant la mise en bière. Le Haut Conseil de la santé publique ainsi que le Conseil national des opérations funéraires ont donné un avis favorable à cette dérogation. Au-delà, le ministre chargé de la santé et le ministre de l'intérieur entendent engager une réforme de fond, en vue d'exempter définitivement d'explantation les défunts porteurs de dispositifs médicaux figurant sur une liste fixée par arrêté, sur la base d'expertises. Cette réforme, qui suppose de modifier, par décret en Conseil d'État, l'article R. 2213-15 précité, permettra ainsi de mettre en adéquation la réglementation avec les évolutions médicales. Ces mesures, générales et individuelles, permettent d'assurer la sécurité juridique des autorisations de crémation ou d'inhumation délivrées par les maires et des opérations réalisées par les opérateurs funéraires.

### *Police*

*(commissariats – effectifs – Colmar – statistiques)*

**102894.** – 21 février 2017. – M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de postes non pourvus au commissariat de Colmar (Haut-Rhin).



*Réponse.* – Fin mars 2017, la circonscription de sécurité publique (CSP) de Colmar compte, hors service départemental du renseignement territorial (SDRT), 142 agents dont 1 commissaire, 5 officiers, 100 agents du corps d'encadrement et d'application et 20 adjoints de sécurité (ADS). Au regard de ces données, cette circonscription de police figure dans la moyenne des circonscriptions équivalentes en matière de population et de délinquance. S'agissant des perspectives, il peut être indiqué que 9 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application quitteront leurs fonctions d'ici à fin septembre 2017, et qu'une arrivée sera enregistrée, ce qui portera le nombre de gradés et gardiens de la paix à 92 fin septembre 2017. Trois postes d'OPJ (officiers de police judiciaire) avaient en outre été ouverts dans le cadre du mouvement « profilé » 2017, mais un seul agent a finalement pu être retenu. Le nombre d'ADS en fonction au sein de cette circonscription diminuera d'une unité d'ici septembre. S'agissant des personnels administratifs, techniques et scientifiques, un agent administratif quittera ses fonctions d'ici fin août et sera remplacé dès le début du mois de juin. Une vacance du poste de chef du service local de police technique a en outre été diffusée dans la perspective de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire des techniciens de police technique et scientifique, qui se tiendra le 9 mai 2017, et une candidature a été enregistrée pour ce poste. S'agissant, enfin, du corps de conception et de direction et du corps de commandement, aucun poste n'est à ce jour vacant au sein de la circonscription de sécurité publique de Colmar.

### *Police*

*(CRS – effectifs – mutations – conséquences)*

**102895.** – 21 février 2017. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'officiers CRS dans l'hexagone. Depuis les attentats de Charlie Hebdo, en janvier 2015, les forces de l'ordre sont surchargées pour répondre à une mobilisation sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme. Or le Gouvernement précédent a supprimé 13 000 postes, soit 7 000 dans la police et 6 000 dans la gendarmerie. Les CRS n'ont pas échappé à cette logique. Unités mobiles, ils ne travaillent qu'en déplacement, sur des missions qui durent généralement entre deux et trois semaines. Ils sont appelés sur l'ensemble du territoire, afin de renforcer les effectifs en demande. Selon plusieurs sources syndicales et sur le fondement du nombre de postes vacants sur les soixante unités que compte le territoire hexagonal, trente à quarante officiers feraient défaut. Cela aurait des conséquences sur le système des mutations, qui peut être bloqué sur certains territoires, même lorsqu'une place se libère. Il lui demande comment éviter ces blocages au sein du système de mutation des officiers CRS.

*Réponse.* – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable. Dans plusieurs domaines (ordre public, sécurité routière, sécurisation des quartiers sensibles, etc.), elles exercent des missions essentielles à la sécurité de nos concitoyens. Leur professionnalisme et leur efficacité sont reconnus. Depuis de longs mois, les CRS sont, comme les escadrons de gendarmerie mobile (EGM), soumises à un rythme d'emploi exceptionnel du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux : renforcement de la posture Vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, etc. L'engagement des forces armées dans le cadre du plan Vigipirate, notamment pour protéger des « points sensibles » (sites touristiques, gares, etc.) a néanmoins permis de libérer plusieurs unités de forces mobiles précédemment employées dans des missions Vigipirate pour les recentrer sur des missions de maintien de l'ordre et de sécurisation. La récente augmentation, exceptionnelle, de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les policiers des CRS et les gendarmes mobiles en déplacement est un signe de la reconnaissance par l'Etat de leur engagement et des sujétions professionnelles qui leur sont propres. Par ailleurs, d'importantes mesures ont été prises depuis le début du quinquennat pour renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. Ces renforts en personnels bénéficient, entre autres, aux forces mobiles. Pour autant, la situation des CRS en matière d'effectifs reste difficile, même si la diminution du nombre d'agents du corps de commandement y est moins sensible que dans l'ensemble de la police nationale (-6,4 % d'officiers en moyenne entre 2014 et 2016, alors que ce chiffre s'établit à -4,9 % au sein de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité). La direction centrale des compagnies républicaines de sécurité est la seule direction de police déficitaire en officiers au regard de son plafond d'emplois. Au 1<sup>er</sup> mars 2017, il était constaté un déficit de 41 officiers dans les unités de service général, principalement dans les postes dits de « sorties d'école ». Pour l'ensemble des services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, le nombre de postes vacants d'officiers s'élève à cette même date à 62. Parmi ce volume de postes vacants, 21 sont destinés à de jeunes lieutenants (12 seront à ce titre ouverts à la sortie de la 21<sup>ème</sup> promotion en juillet prochain) et 23 sont destinés à des lieutenants expérimentés ou de jeunes capitaines. Il y a également de noter que plus d'un tiers des officiers des CRS ont entre 50 et 59 ans, soit la tranche d'âge qui subira le plus grand nombre de départs à la retraite au cours des huit prochaines années. L'administration, consciente de cette situation, notamment liée à

L'insuffisante attractivité de certains postes spécifiques, a déjà pris des mesures pour y répondre et d'autres sont à l'étude. Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016 par le ministre de l'intérieur et les syndicats de policiers comporte, outre des mesures en faveur de l'ensemble du corps de commandement, des mesures spécifiques en faveur des CRS. Il prévoit en effet que le nombre de « postes difficiles » du corps de commandement sera augmenté de 122 dans les unités de service général des CRS. Cette mesure, qui prend en compte les contraintes particulières des postes concernés, doit permettre d'améliorer l'attractivité des postes au sein des compagnies républicaines de sécurité et ainsi contribuer à résoudre les difficultés de recrutement. Cette mesure s'applique à 122 postes supplémentaires d'officiers classés « N1 » ou « N2 » dans la nomenclature du corps de commandement, correspondant à des grades de lieutenant ou de capitaine. L'indemnité de responsabilité et de performance (IRP) de ces officiers sera majorée de 30 %. D'autres pistes de réflexion sont examinées pour améliorer l'attractivité des postes d'officiers au sein des CRS. Concernant la « fluidité » dans les mouvements de mutations, elle sera améliorée lorsque les mesures en cours ou envisagées pour renforcer l'attractivité des CRS porteront pleinement leurs fruits, gage d'arrivées plus nombreuses sur les postes d'officiers et par conséquent de départs également facilités. Il peut être indiqué que, lors de la dernière commission administrative paritaire (CAP) qui s'est tenue en novembre 2016, 7 officiers des CRS ont sollicité une mobilité hors de leur direction. Parmi ces 7 officiers, 5 ont obtenu satisfaction, 2 n'ont pu obtenir leur mutation et 1 fonctionnaire issu d'une autre direction a intégré les CRS.

### *Police*

#### *(fonctionnaires de police – droit à mutation – réglementation)*

**102896.** – 21 février 2017. – **Mme Monique Rabin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de mutation de la police nationale. Le système actuel repose sur la prise en compte de l'ancienneté et certains points attribués en fonction de la situation familiale. Aujourd'hui, les policiers nouvellement recrutés savent qu'ils devront servir en région parisienne une dizaine d'année avant de pouvoir effectuer leur demande de mutation. Pourtant, chaque année, plusieurs demandes de mutation de policiers sont acceptées alors même qu'ils n'ont pas l'ancienneté requise, ce qui pose de réelles questions d'équité et interroge sur l'opacité entourant la gestion de ces demandes. Par ailleurs, lorsque les deux conjoints travaillent dans la police, il leur est particulièrement difficile de pouvoir obtenir en même temps une demande de mutation pour la même destination ce qui conduit à ce que bien souvent, un des conjoints parte d'abord, en attendant que l'autre ait la chance de le rejoindre, engendrant des coûts importants, notamment de logement. Aussi, elle lui demande s'il entend revoir le système afin de prendre en compte la situation des conjoints travaillant tous les deux dans la police et de mieux faire respecter l'ordre de priorité des policiers dont l'ancienneté justifie la demande de mutation.

*Réponse.* – Le système de mutation des fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application est organisé selon un barème de points qui fixe un ordre de priorité tenant compte principalement de l'ancienneté dans l'administration et de l'affectation de l'agent, mais aussi de sa situation personnelle et familiale. Les articles 6 et 9 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale déterminent la durée minimale d'affectation à compter de la nomination en qualité de stagiaire dans la région de première affectation, soit une durée minimale de cinq ans pour les lauréats du concours national et de huit ans pour les lauréats du concours à affectation régionale en Ile-de-France. Il ne peut être dérogé à ces durées minimales qu'au titre de mutations à caractère dérogatoire pour raisons médicales ou sociales en application de l'article 47 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service en application de l'article 25 de ce même décret. La mutation « concomitante » ne figure en revanche pas parmi les cas prioritaires prévus par les dispositions relatives aux mouvements de fonctionnaires à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Toutefois, les modalités de gestion des mutations des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, fixées par une instruction (NOR/INT/C/16/07895/J) en date du 12 avril 2016 du ministre de l'intérieur (direction des ressources et des compétences de la police nationale), permettent une étude des demandes « concomitantes » dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services. Dans l'hypothèse où la mutation simultanée des deux agents ne serait pas réalisable, le fonctionnaire initialement muté a la possibilité d'annuler sa mutation sans être soumis à un « blocage » de sa demande suivante. Conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précité, la situation des fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité est, elle, parfaitement prise en compte dans le cadre des mutations. Les modalités de mobilité des gradés et gardiens de la paix ont encore

récemment fait l'objet d'échanges entre l'administration et les organisations représentatives du personnel dans le cadre du dialogue social et ont donné lieu à des travaux de révision de la circulaire précitée du 12 avril 2016. Une nouvelle version devrait être publiée dans le courant de l'année 2017.

### *Collectivités territoriales*

*(communes – communes nouvelles – réglementation)*

**103007.** – 28 février 2017. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question du cadre réglementaire concernant les communes nouvelles. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été créée sur sa circonscription une commune nouvelle de Wingersheim les Quatre Bans regroupant les communes historiques de Gingsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen et Wingersheim. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il ressort que les citoyens se retrouvent toujours et encore face à de nombreuses incohérences dont la source est toujours l'adresse. Selon l'analyse faite au niveau des communes, la désactivation du code INSEE des communes historiques semble créer d'importantes difficultés. Le conseil municipal de Wingersheim les Quatre Bans, par délibération du 20 décembre 2016, a pris une motion relative à l'ensemble des problématiques liées à l'adressage pour demander aux services de M. le ministre le maintien du nom des communes déléguées au sein de Wingersheim les Quatre Bans. En effet, dans une situation économique difficile pour tous, il est incompréhensible que les citoyens et les entreprises, les commerces et services de ces communes nouvelles se retrouvent face à des problèmes incohérents d'identification géographique entraînant d'importants aléas administratifs : impossibilité de distribution de certains courriers et colis, difficultés de bonne localisation par les services de secours, adresses erronées qui paraissent dans les annuaires, les GPS, etc. Le tout étant évidemment lié à l'ignorance des communes historiques dans les nouvelles bases de données. Sachant que d'autres communes sur l'ensemble du territoire national se trouvent confrontées à ces mêmes difficultés, il lui demande de donner instruction à ses services pour qu'il soit mis fin à ces problèmes opérationnels et par la mise en place de solutions efficaces et cohérentes.

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays avec le soutien du Gouvernement ces deux dernières années. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, une des 25 nouvelles mesures de simplification à destination des collectivités territoriales présentées le 5 décembre 2016 à Alençon par Madame la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales et Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification, prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. A cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées. L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. La Poste garantit en effet la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

### *État civil*

*(nom – francisation – réglementation)*

**103054.** – 28 février 2017. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de francisation de nom. Aujourd'hui, une personne étrangère qui sollicite la nationalité française peut demander de franciser son nom de famille et/ou son ou ses prénom(s). Cette faculté est aussi ouverte aux personnes ayant obtenu la nationalité française par déclaration, naturalisation ou réintégration depuis moins d'un an. Mais cette possibilité ne semble pas *a priori* ouverte aux personnes nées françaises avec un nom à consonance étrangère, ni aux personnes ayant obtenu la nationalité française depuis plus d'un an. L'article 61 du code civil dispose que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Elle souhaite donc savoir si une personne née française ou naturalisée française depuis plus d'un an, ayant un nom à consonance étrangère, pourrait obtenir la francisation de son nom de famille sur la base de l'article 61 du code civil.

*Réponse.* – La loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française prévoit la possibilité pour toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française de demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux. Cette faculté ne peut être exercée qu'au moment de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration ou, au plus tard, dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Une seule exception est ouverte pour les personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française et justifiant de l'utilisation de prénoms précédemment francisés à l'initiative des autorités françaises qui peuvent demander la francisation de leur nom ou de leurs prénoms sans condition de délai. Ce dispositif particulier, prévu par la loi du 25 octobre 1972, est étroitement lié à la procédure de naturalisation dans la mesure où il a précisément vocation à éviter que l'apparence, la consonance ou le caractère étranger du nom ou du prénom de la personne concernée soit de nature à gêner son intégration dans la communauté française. Les personnes, qui ne rentrent pas dans ce dispositif, bénéficient toutefois des procédures de droit commun, notamment de celle prévue par l'article 61 du code civil qui ouvre le droit au changement de nom à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime. Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la consonance étrangère d'un nom patronymique constitue un intérêt légitime pour demander un changement de nom sur ce fondement (Conseil d'État, 18 novembre 2011, n° 346470 ; Conseil d'État, 9 juin 1999, n° 198418 et 198207 ; Conseil d'État, 22 septembre 1997, n° 160679 ; Conseil d'État, 21 avril 1997, n° 160716). Dès lors, une personne née française ou naturalisée française depuis plus d'un an, ayant un nom à consonance étrangère, peut obtenir la francisation de son nom sur le fondement de l'article 61 du code civil, dont la procédure qui ne prévoit aucun délai, relève du ministère de la justice.

### *Police*

*(fonctionnaires de police – mutation – outre-mer – perspectives)*

**103095.** – 28 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes exprimées par une cinquantaine de fonctionnaires de police originaires de Nouvelle-Calédonie qui, depuis plusieurs années, expriment le souhait de pouvoir rejoindre leur île natale à l'issue de leur période de présence obligatoire en métropole. Il rappelle que le territoire fait face à une recrudescence de la délinquance générale et à une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. Il cite, à cet égard, l'exemple des affrontements graves qui se déroulent, depuis plus de trois mois, aux abords de la tribu de Saint-Louis au Mont-Dore. Il relève que, le 18 octobre 2016, à une question écrite qu'il lui posait, le ministre de l'intérieur a expressément indiqué que « des travaux [étaient] en cours au sein de la direction générale de la police nationale » et qu'ils « devraient permettre de dégager des perspectives encourageantes pour les fonctionnaires souhaitant rejoindre la Nouvelle-Calédonie ». Il ajoute que l'engagement de faire revenir rapidement au pays ces policiers calédoniens aguerris, connaissant parfaitement les spécificités humaines et sociales liées au contexte local dont ils sont originaires, a été réitéré le 5 novembre 2016, lors de la réunion interministérielle organisée en marge du 15ème Comité des signataires de l'accord de Nouméa. Il constate que, conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur, 53 policiers et gendarmes supplémentaires viennent d'arriver sur le territoire. Il se réjouit que, parmi ce renfort d'effectifs, 23 policiers nationaux soient originaires du pays. Il rappelle néanmoins que près de trente fonctionnaires de police sont toujours en service dans l'Hexagone, dont un certain nombre restent dans l'attente de leur affectation en Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de conforter son soutien aux demandes de mutation formulées par les policiers calédoniens notamment en acceptant que la durée de service qu'ils doivent effectuer en métropole soit réduite, ce qui leur permettrait de retourner plus rapidement au pays.

*Réponse.* – La plupart des services de l'État sont régulièrement confrontés à la question du retour vers leur territoire d'origine, par voie de mutation, des fonctionnaires des départements et collectivités d'outre-mer affectés en métropole. Il en est ainsi au ministère de l'intérieur. La situation des fonctionnaires de police qui souhaitent faire valoir leur droit à la mobilité afin de regagner leur département ou collectivité d'outre-mer d'origine est bien connue des services chargés de la gestion des ressources humaines et fait l'objet d'une attention particulière. Le ministre de l'intérieur souhaite en effet favoriser le retour vers leur territoire des ressortissants français qui en sont originaires, qu'ils soient policiers ou gendarmes, en prenant en compte en particulier le « centre de leurs intérêts matériels et moraux ». La procédure applicable a ainsi évolué. Les demandes de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale sont examinées plusieurs fois par an, dans le cadre des mouvements nationaux de mobilité (mouvement dit « général » et mouvements dits « profilés »). Le mouvement profilé, qui concerne l'affectation dans des services spécialisés, exige la détention de compétences et de qualifications particulières destinées à garantir une bonne adéquation entre le profil de l'agent et le poste. Pour



l'examen des candidatures dans le cadre du mouvement général, il est fait application d'un barème de points tenant compte de l'ancienneté et de la situation personnelle des agents. À la suite du rapport de décembre 2013 du député Patrick Lebreton sur la régionalisation de l'emploi outre-mer, élaboré à la demande du Premier ministre, la direction générale de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale) a procédé à une modification substantielle des règles d'examen des demandes de mobilité. Il a ainsi été décidé l'octroi d'un bonus de 100 points annuels sur le vœu n° 1 au profit des fonctionnaires exprimant de manière continue leur souhait de mobilité pour un département ou une collectivité d'outre-mer. Cet octroi représente une avancée importante pour les agents. Ces mesures ont été mises en application pour la première fois en 2016 et le seront à nouveau lors des mouvements de l'année 2017. Elles devraient se traduire par une réduction significative du délai de départ pour les agents désireux de rejoindre l'outre-mer. Pour autant, la satisfaction des vœux de mobilité reste conditionnée à l'évaluation des besoins en effectifs des services. De ce point de vue, des travaux sont en cours au sein de la direction générale de la police nationale pour mieux définir les modalités d'allocation des ressources humaines afin d'assurer la plus juste adéquation possible des moyens humains aux besoins des services.

### *Police*

*(policiers – communication – informations – perspectives)*

**103383.** – 14 mars 2017. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le communiqué manifestement mensonger de la préfecture de police de Paris du 11 février 2017. À la suite d'un rassemblement pour le jeune homme victime d'une agression barbare par les forces de l'ordre le 2 février 2017, le communiqué mentionne que « des effectifs de police ont dû intervenir pour porter secours à une jeune enfant se trouvant dans un véhicule en feu. » Pourtant, il s'avère que c'est un manifestant qui a extrait l'enfant du véhicule. Ce mensonge entraînera de la désinformation et un battage médiatique important pendant de nombreuses heures. Ce n'est que le lendemain que la préfecture reviendra sur cette information *via* un tweet dans lequel elle « salue le courage du jeune homme qui a sorti, hier, la fillette de la voiture en feu ». Considérant que la confiance des Français dans les institutions est fortement ébranlée, que le lien de confiance entre la police et les habitants des quartiers populaires est profondément distendu, il l'interroge sur ce qui s'apparente à un mensonge d'État en lui demandant ce qui garantit aux Français la véracité des informations transmises par la préfecture de police.

*Réponse.* – Le 11 février dernier, une manifestation déclarée « lutter contre les violences policières » s'est tenue sur la voie publique à Bobigny (Seine-Saint-Denis), à proximité du tribunal de grande instance. Ce rassemblement a été perturbé par des individus violents et très mobiles qui ont commis de nombreuses exactions et dégradations. Plusieurs véhicules ont été incendiés, dont un véhicule avec à son bord une jeune enfant. La préfecture a dans un premier temps indiqué, par erreur, que des effectifs de police étaient intervenus pour porter secours à une jeune enfant se trouvant dans ce véhicule en feu. Il s'agissait des premières informations qui étaient parvenues au service communication de la préfecture de police. Un communiqué rectificatif a ensuite été publié sur twitter dès le 12 février, saluant le courage du jeune homme qui avait sorti l'enfant de la voiture en feu.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(décharges sauvages – gravats – lutte et prévention)*

**103470.** – 21 mars 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où un maire constate que le conducteur d'un véhicule roule sur un chemin forestier interdit ou dépose des gravats le long dudit chemin. Si le maire a relevé la plaque d'immatriculation de ce véhicule, elle lui demande si, eu égard à sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut demander qu'on lui communique l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule et si oui, quelle est la démarche à suivre.

*Réponse.* – L'article L. 330-2 du code de la route énumère les destinataires potentiels des informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules. Le 3° de cet article permet aux officiers de police judiciaire d'être destinataires de ces informations, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la constatation des infractions à la loi pénale. Le dépôt de gravats sur un chemin forestier peut s'assimiler à de l'abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et, à ce titre, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende aux termes de l'article L. 541-46 du même code. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est donc fondé à se voir communiquer les informations du fichier d'immatriculation des véhicules en ce que celles-ci sont indispensables à la constatation de l'infraction d'abandon de déchets. De même, s'agissant de l'accès au chemin forestier par un véhicule à moteur, le maire peut également se voir communiquer les informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules si cet accès est constitutif d'une infraction prévue à l'article R. 163-6 du code forestier ou L. 362-1 du code de l'environnement.



*Communes**(maires – délégations de fonctions – réglementation)*

**103676.** – 4 avril 2017. – **M. Michel Pajon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables en matière d'attribution de délégations au sein des conseils municipaux. À Noisy-le-Grand, ville de 65 000 habitants, le conseil municipal compte quarante-neuf élus, dont dix-huit maires-adjoints et dix-sept conseillers municipaux délégués (trente-cinq des trente-six conseillers municipaux de la majorité se sont vu attribuer une délégation), ce qui engendre une rupture d'égalité entre les conseillers municipaux de la majorité et ceux de l'opposition. En effet, les conseillers municipaux de la majorité sont les seuls à bénéficier d'une indemnité, à accéder à tous les moyens des services de la mairie et à être régulièrement cités dans les documents d'information de la mairie au titre de leur appartenance à l'exécutif (en ayant leur photographie dans les bulletins municipaux mensuels, mais aussi en étant mis en avant sur le site internet de la ville et sur le guide que la ville publie chaque année). En outre, certaines délégations sont clairement fictives et (ou) redondantes avec les délégations des maires-adjoints (une adjointe « déléguée aux solidarités, à l'insertion sociale, au troisième âge et aux liens intergénérationnels » et une conseillère municipale « déléguée au troisième âge », une adjointe « déléguée au quartier nord, à la santé et au handicap » et une conseillère municipale « déléguée au handicap », un adjoint « délégué à la sécurité et à la tranquillité publique » et un conseiller municipal « délégué aux relations et à la coordination avec la police nationale »). Cette inégalité de traitement, en réduisant la visibilité des élus de l'opposition, perturbe la vie démocratique locale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables en matière d'attribution de délégations aux conseillers municipaux.

*Réponse.* – Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. Le maire a donc seule compétence pour déléguer une partie de ses fonctions aux membres du conseil municipal, sans que ce dernier ne puisse limiter l'exercice de cette compétence (arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2000, n° 208543). Les délégations consenties par le maire portent sur des matières différentes selon les délégataires. Toutefois, si le maire décide de donner une délégation de fonction pour une même matière à plusieurs élus, l'arrêté municipal de délégation devra préciser l'ordre de priorité des intéressés afin d'assurer la sécurité des rapports juridiques (arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2002, n° 01NT02068). Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, de manière discrétionnaire, de déléguer ses fonctions à ses adjoints puis aux conseillers municipaux de son choix. Concernant le versement d'indemnités, bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur mandat. A ce titre, les I et II de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent à tous les conseillers municipaux sans délégation de fonction de recevoir une indemnité. Dans les communes de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider de verser une indemnité aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leur fonction, plafonnée à 6 % du terme de référence constitué par le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut également décider de verser une indemnité aux conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et plafonnée à 6 % du terme de référence constitué par le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Enfin, les élus locaux bénéficient d'une liberté d'expression, dans le respect des prescriptions légales, qui se traduit notamment par le droit d'amender les délibérations soumises au conseil (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 12 février 1998, n° 96PA01170), le droit de prendre part aux débats au cours des séances du conseil et le droit de s'exprimer dans les bulletins d'information générale. A ce titre, l'article L. 2121-27-1 du CGCT précise que les membres du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale ont le droit d'obtenir qu'un espace leur soit réservé dans le ou les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal que la commune est amenée à diffuser. Il appartient dès lors à chaque conseil municipal de chaque commune de définir, dans son règlement intérieur, quel espace d'expression doit être accordé aux élus n'appartenant pas à la majorité locale.

*Coopération intercommunale**(communautés de communes – compétences – redevance – réglementation)*

**103677.** – 4 avril 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a la compétence assainissement mais pas la compétence voirie. Dans la

mesure où la compétence assainissement inclut l'assainissement pluvial, elle lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement d'assurer l'entretien des avaloirs des bouches d'égout et si oui d'imputer à chaque commune une participation financière de 10 euros par habitant. Dans la mesure où le budget annexe d'assainissement doit être couvert par une redevance en lien avec le service rendu, elle souhaite notamment savoir si cette participation financière unilatérale de 10 euros par habitant répond à cette logique de redevance.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines sont définis à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. En revanche, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (comme le rappelle la circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement). En d'autres termes, l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. S'agissant des bouches d'égout, leur rattachement au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, n° 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, n° 14MA00585). Par conséquent, lorsque les bouches d'égout présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Une communauté de communes uniquement compétente en matière d'assainissement est donc seulement tenue d'assurer l'entretien des avaloirs. S'agissant des modalités de financement de cet entretien, le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial, conformément à l'article L. 2224-8 du même code. Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, ne peut être financé par une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la communauté de commune compétente en matière d'assainissement doit donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire préconise une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

### *Police*

*(fonctionnaires de police – droit à mutation – réglementation)*

**103885.** – 18 avril 2017. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères de mutation de la police nationale. Le système actuel repose sur la prise en compte de l'ancienneté et certains points attribués en fonction de la situation familiale. Aujourd'hui, les policiers nouvellement recrutés passent

généralement entre cinq et dix ans en région parisienne avant de pouvoir obtenir une mutation. Pourtant, il semblerait que chaque année, plusieurs demandes de mutation de policiers sont acceptées alors même qu'ils n'ont pas l'ancienneté requise. Cela pose la question de l'équité dans le traitement des demandes. Par ailleurs, lorsque les deux conjoints exercent dans la police, il leur est difficile d'obtenir une demande de mutation simultanée pour une même localisation, ce qui conduit à ce que bien souvent, un des conjoints parte d'abord, en attendant que l'autre ait la chance de le rejoindre. Cela engendre *de facto* des coûts importants, notamment avec la duplication des logements. Aussi, il lui demande les mesures mises en place par le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

*Réponse.* – Le système de mutation des fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application est organisé selon un barème de points qui fixe un ordre de priorité tenant compte principalement de l'ancienneté dans l'administration et de l'affectation de l'agent, mais aussi de sa situation personnelle et familiale. Les articles 6 et 9 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale déterminent la durée minimale d'affectation à compter de la nomination en qualité de stagiaire dans la région de première affectation, soit une durée minimale de cinq ans pour les lauréats du concours national et de huit ans pour les lauréats du concours à affectation régionale en Ile-de-France. Il ne peut être dérogé à ces durées minimales qu'au titre de mutations à caractère dérogatoire pour raisons médicales ou sociales en application de l'article 47 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service en application de l'article 25 de ce même décret. La mutation « concomitante » ne figure en revanche pas parmi les cas prioritaires prévus par les dispositions relatives aux mouvements de fonctionnaires à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Toutefois, les modalités de gestion des mutations des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, fixées par une instruction (NOR/INT/C/16/07895/J) en date du 12 avril 2016 du ministre de l'intérieur (direction des ressources et des compétences de la police nationale), permettent une étude des demandes « concomitantes » dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services. Dans l'hypothèse où la mutation simultanée des deux agents ne serait pas réalisable, le fonctionnaire initialement muté a la possibilité d'annuler sa mutation sans être soumis à un « blocage » de sa demande suivante. Conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précité, la situation des fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité est, elle, parfaitement prise en compte dans le cadre des mutations. Les modalités de mobilité des gradés et gardiens de la paix ont encore récemment fait l'objet d'échanges entre l'administration et les organisations représentatives du personnel dans le cadre du dialogue social et ont donné lieu à des travaux de révision de la circulaire précitée du 12 avril 2016. Une nouvelle version devrait en être publiée dans le courant de l'année 2017.

## JUSTICE

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64071.** – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 9 visant à mettre en *open data* toutes les déclarations et autorisations de traitements de données. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans son étude annuelle consacrée au numérique et aux droits fondamentaux, le Conseil d'État propose que soient mises en « open data » toutes les déclarations et autorisations de traitements de données (proposition n° 9). Toujours dans la même proposition, le Conseil d'État, anticipant les conséquences du règlement européen du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 sur les déclarations de traitement, suggère la publication annuelle d'un rapport d'information sur les traitements mis en oeuvre dans leur organisme par les délégués à la protection des données. Il convient d'abord de préciser que les déclarations et les autorisations sont en partie amenées à disparaître à court terme avec l'entrée en application du règlement du 27 avril 2016 qui réduit les charges administratives pesant sur les responsables de traitement. En effet, les obligations de déclarations et d'autorisations du traitement seront remplacées, dans un certain nombre de cas, par l'obligation pour le responsable de traitement d'édicter une étude d'impact et d'établir une documentation interne que le délégué à la protection des données tiendra à disposition de la CNIL. S'agissant ensuite de l'obligation pour les délégués à la protection des données de publier annuellement un rapport, il convient de relever, d'une part, que la création

d'une nouvelle obligation d'« open data » concernant cette documentation reviendrait à créer une nouvelle charge non prévue par le règlement. D'autre part, la publication des consultations et des autorisations aurait un coût important pour les responsables de traitement. Enfin, dans la mesure où l'obligation de publication pourrait elle-même révéler des informations sur le niveau de sécurité du traitement ou comporter des données personnelles, elle devrait en tout état de cause comporter des aménagements et des dérogations (anonymisation, exclusion des traitements sensibles...). Il n'est donc pas prévu de mettre en œuvre cette proposition dans l'immédiat.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64076.** – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre la proposition n° 14 visant à créer un certificat de conformité (rescrit "données personnelles"). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans son étude annuelle consacrée au numérique et aux droits fondamentaux, le Conseil d'État propose que soit créé un certificat de conformité sous forme de « rescrit données personnelles » (proposition n° 14). Selon l'étude, ce rescrit aurait pour but d'assurer la licéité des traitements des organismes qui pourraient être soumis au préalable à l'autorité de contrôle. Selon ce mécanisme, la charge de l'examen de cette licéité serait portée intégralement sur la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il convient d'abord de rappeler que le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera applicable à compter du 25 mai 2018, prévoit la suppression de la plupart des procédures de consultation et d'autorisation préalables au profit d'études d'impact qui devront être réalisées par les responsables de traitement. Cependant, en vertu de l'article 36 du règlement, le responsable de traitement sera tenu de saisir la CNIL lorsque l'étude d'impact révèle que l'opération de traitement comporte un risque élevé si le responsable du traitement ne prend pas de mesures pour l'atténuer. Cela étant, le règlement prévoit également d'autres dispositions de nature à permettre la mise en conformité de traitements de données comme la mise en place de codes de conduite « destinés à contribuer à la bonne application » du règlement précité (article 40.1.) ou encore de mécanismes de certification qui ont pour objet de « démontrer que les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants respectent » le règlement (article 42.1). Ces mécanismes sont déjà partiellement anticipés par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 qui permet à la CNIL de « certifier ou homologuer et publier des référentiels ou des méthodologies générales aux fins de certification de la conformité [à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés] de processus d'anonymisation des données à caractère personnel » (article 60 de cette loi). Compte tenu de ce qui précède, il ne paraît pas, en l'état, nécessaire de créer une procédure de rescrit devant la CNIL.

### *Système pénitentiaire*

*(établissements – maison d'arrêt – surpopulation – sécurité)*

**68943.** – 11 novembre 2014. – M. **Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surpopulation carcérale qui accable actuellement la prison de Fontenay le Comte. Le taux de sur-occupation de 249 % oblige à confiner jusqu'à trois détenus dans une cellule neuf m<sup>2</sup>. Il en résulte des tensions que le personnel pénitentiaire a de plus en plus de mal à maîtriser. Par ailleurs, le personnel pénitentiaire doit également surveiller dix personnes purgeant leur peine hors les murs. Il souhaiterait donc connaître les moyens budgétaires, en investissement comme en fonctionnement, destinés à pallier la situation de Fontenay-le-Comte, dont la prison atteint une situation paroxystique.

*Réponse.* – Les conditions d'incarcération et la problématique liée à la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires français constituent une priorité du ministre de la justice. La maison d'arrêt (MA) de Fontenay-le-Comte, qui connaît une sur-occupation régulière, accueille 71 personnes détenues pour 39 places. Le Premier ministre a annoncé le 6 octobre 2016, à Agen, lors de la cérémonie de fin de formation de la 190<sup>ème</sup> promotion de surveillants, un vaste programme immobilier pénitentiaire. Ce programme a pour vocation d'amplifier l'effort de construction au bénéfice du parc immobilier pénitentiaire en se fixant comme objectif d'atteindre l'encellulement individuel. Eu égard aux besoins, c'est prioritairement vers les maisons d'arrêt que portera cet effort immobilier. Il est ainsi prévu la création de trente-deux maisons d'arrêt, un centre de détention et vingt-huit quartiers de préparation à la sortie. Le plan prévoit notamment une maison d'arrêt de 250 places. Dans le cadre de la recherche foncière, deux terrains ont été proposés par la commune de Fontenay-le-Comte. Les



deux sites présentent d'indéniables avantages, car ils sont situés dans un bassin d'habitat local dense en équipements collectifs. Le choix du terrain précisément retenu sera travaillé entre les services. La direction de l'administration pénitentiaire et l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) poursuivent les démarches foncières avec les études complémentaires et les procédures d'acquisition. Par ailleurs, les travaux d'entretien et de maintenance se poursuivent à la MA de Fontenay-le-Comte. En 2014, des travaux d'un montant de 322 000 euros ont permis la création d'une salle de visio-conférence et d'un quartier arrivant de 3 cellules. Des opérations de remplacement de la vidéosurveillance des cours de promenade pour un montant de 30 000 euros ont été effectuées en 2015 et dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme, la réfection totale de couverture et du système de désenfumage a été réalisée pour 300 000 euros en 2016. La direction de l'administration pénitentiaire reste très attentive à la situation particulière de cette maison d'arrêt.

### *Systeme pénitentiaire*

#### *(établissements – sécurité – moyens)*

**73156.** – 27 janvier 2015. – **M. Benoist Apparu** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 57 de la loi pénitentiaire qui donne aux fouilles intégrales au sortir des parloirs un caractère exceptionnel et met ainsi fin à leur usage systématique. Le personnel pénitentiaire s'inquiète de cette mesure qui renforce le trafic dans les cellules ainsi que l'usage d'objets interdits. Cette interdiction des fouilles systématiques rend aujourd'hui les établissements pénitentiaires moins sécurisés et met de fait en danger le personnel. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'apporter une réponse aux inquiétudes des personnels dont les conditions de travail sont de plus en plus difficiles.

*Réponse.* – La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article 57 de la loi pénitentiaire. En effet, la nécessité d'individualiser au cas par cas toutes les fouilles des personnes détenues a pu poser des difficultés, notamment dans les maisons d'arrêt sur-occupées, au regard tant de l'augmentation des trafics de toute nature en détention que de la difficulté de repérer les personnes détenues à l'origine directe ou bénéficiaires de ces trafics. Un nouvel alinéa permet désormais, en sus des fouilles individualisées, le recours à tout type de fouilles en cas de suspicions sérieuses d'introduction d'objets ou de substances interdits en détention ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu. Le contrôle des accès au secteur parloir repose sur la responsabilité du chef d'établissement. Il lui est demandé de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité afin de garantir l'ordre et la discipline au sein de son établissement. Cette disposition est complétée par la nécessaire acceptation de la part du visiteur de ces règles s'il veut accéder à l'établissement. Les fouilles constituent un élément essentiel pour préserver la sécurité en ce qu'elles permettent de détecter et découvrir des activités et produits interdits, de dissuader la population pénale de certaines actions illégales, de renforcer l'autorité de l'Etat et de rassurer les personnels dans l'exercice de leurs missions. Afin notamment d'augmenter la fréquence des fouilles sectorielles, la création d'équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) a été décidée, au bénéfice de 20 établissements pénitentiaires (7 agents par établissement, formés par les ERIS aux techniques d'intervention et aux opérations de sécurisation et d'accompagnement des mouvements). En 2017, des Equipes locales de sécurité pénitentiaire ont remplacé les ELAC. Le 25 octobre 2016, un plan d'action pour la sécurité pénitentiaire et de lutte contre la radicalisation a été présenté, qui décrit de façon détaillée les réponses apportées aux défis posés par la lutte contre la radicalisation et le terrorisme en milieu carcéral. Ainsi, une sous-direction de la sécurité pénitentiaire a été créée au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en charge de coordonner et d'amplifier les actions engagées en termes de sécurité. Dans le même but, les équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) ont été mises en place et le plan de sécurisation des établissements a été amplifié. En 2017, 58,6 millions d'euros seront consacrés à la sécurisation des sites pénitentiaires. La sous-direction de la sécurité comprend le bureau central du renseignement pénitentiaire. La loi du 3 juin 2016 a modifié le cadre législatif et le champ de compétences de l'administration pénitentiaire en lui permettant d'intégrer le deuxième cercle de la communauté du renseignement afin de participer à la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée. Ce nouveau service de renseignement contribue à la détection, à l'analyse et au suivi des menaces.

### *Systeme pénitentiaire*

#### *(établissements – surveillants – conditions de travail)*

**74827.** – 24 février 2015. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation catastrophique du milieu carcéral aujourd'hui. En effet, la chute drastique du nombre de



surveillants pénitentiaires représente une menace réelle pour notre société, les parloirs et autres moyens de communication avec l'extérieur s'avérant être propices à augmenter l'insécurité à l'extérieur comme à l'intérieur des prisons. Les difficultés de contrôle, les baisses d'effectif, les restrictions d'heures supplémentaires, renforce le sentiment d'impuissance du personnel face à l'augmentation de l'insécurité à leur rencontre comme à celle des détenus. Les conditions de travail sont devenues très difficiles. Il se fait le relais du personnel carcéral de sa circonscription qui ne cesse d'alerter l'administration pénitentiaire sur les dangers des conditions de détention actuelles et qui demandent une révision profonde de la politique carcérale en France pour une adaptation urgente à l'évolution des données électroniques et idéologiques de la société. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce point et les mesures urgentes qu'il compte mettre en oeuvre pour faire évoluer la situation carcérale dans le bon sens.

*Réponse.* – La politique pénitentiaire, menée en cohérence avec la politique pénale, est mise en oeuvre autour de trois axes : extension et rénovation du parc immobilier, réinsertion des personnes condamnées et sécurité en détention. Au cœur de ces politiques, les conditions de travail et de détention constituent une priorité afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues et des personnels de l'administration pénitentiaire. Ainsi, une attention particulière est portée aux problématiques qui affectent les conditions de travail des personnels de surveillance, en particulier la surpopulation carcérale et la question des vacances de postes. La direction de l'administration pénitentiaire s'efforce, dans toute la mesure du possible, de combler les départs en retraite et les postes vacants. Des recrutements exceptionnels ont été mis en place depuis 2015. 100 surveillants supplémentaires ont été recrutés en 2015, 100 en 2016 et 134 le seront en 2017, qui s'ajoutent aux 200 comblements de vacances accordés en 2014. Au cours des 5 dernières années, l'effectif des personnels de surveillance a connu une hausse notable : +9,90% depuis 2011, avec plus spécifiquement une augmentation de 9,35% pour les surveillants brigadiers, +16,20% pour les gradés et +5,69% pour les officiers. Par ailleurs, la sécurité des personnels pénitentiaires dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs missions comme celles des personnes détenues entre elles demeure une préoccupation constante. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article 57 de la loi pénitentiaire. En effet, la nécessité d'individualiser au cas par cas toutes les fouilles des personnes détenues a pu poser des difficultés, notamment dans les maisons d'arrêt sur-occupées, au regard tant de l'augmentation des trafics de toute nature en détention que de la difficulté de repérer les personnes détenues à l'origine directe ou bénéficiaires de ces trafics. Un nouvel alinéa permet désormais, en sus des fouilles individualisées, le recours à tout type de fouilles en cas de suspicions sérieuses d'introduction d'objets ou de substances interdits en détention ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu. Le contrôle des accès au secteur parloir (familles ou avocats) repose sur la responsabilité du chef d'établissement. Il lui est demandé de mettre en oeuvre toutes mesures de sécurité afin de garantir l'ordre et la discipline au sein de son établissement. Cette disposition est complétée par la nécessaire acceptation de la part du visiteur de ces règles s'il veut accéder à l'établissement. Les fouilles constituent un élément essentiel pour préserver la sécurité en ce qu'elles permettent de détecter et découvrir des activités et produits interdits, de dissuader la population pénale de certaines actions illégales, de renforcer l'autorité de l'Etat et de rassurer les personnels dans l'exercice de leurs missions. 761 opérations de fouilles sectorielles ont été organisées en 2015 contre 722 en 2014. 25% des opérations ont été réalisées avec la participation des forces de sécurité intérieure (la plupart concernant des opérations aux parloirs) et 21% des opérations l'ont été avec la participation des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) de l'administration pénitentiaire. Afin notamment d'augmenter la fréquence de ces fouilles sectorielles, la création d'équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) a été décidée, au bénéfice de 20 établissements pénitentiaires (7 agents par établissement, formés par les ERIS aux techniques d'intervention et aux opérations de sécurisation et d'accompagnement des mouvements). En 2017, les ELAC constitueront des Equipes locales de sécurité pénitentiaire. Le plan d'action sécurité des établissements pénitentiaires de 2013, d'un montant de 33 millions d'euros, a conduit à une amélioration des dispositifs de sécurité existants (particulièrement pour les établissements repérés comme régulièrement touchés par ce phénomène, soit une trentaine) : pose de filets anti-projections, sécurisation des glacis, installation de systèmes de vidéo-surveillance. Par ailleurs, afin de lutter contre la circulation d'objets dangereux (introduits grâce aux projections ou par le biais des parloirs), en sus des 620 portiques de détection des masses métallique préexistants, 282 portiques de détection des masses métalliques ont été financés au titre des années 2013-2014, l'effort portant particulièrement sur les zones sensibles telles que parloirs, cours de promenade et ateliers. Par ailleurs, 1 534 détecteurs manuels et 234 contrôleurs à bagages par rayons X ont été acquis depuis 2013. Concernant les portiques à ondes millimétriques (POM), 10 appareils ont été déployés dans les établissements type maison centrale ou comportant un quartier maison centrale, et un a été déployé en maison

d'arrêt (Fresnes). Depuis 2015, ces actions ont été renforcées grâce aux financements ouverts dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme, avec notamment des actions de lutte contre l'introduction de moyens de communication illicites au sein des établissements pénitentiaires (3 M€ de crédits de paiement en 2015 et 5 M€ en 2016). Par ailleurs, le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 9 mai 2016 prévoit des mesures de sécurisation des abords des établissements pénitentiaires, avec notamment le financement de dispositifs de vidéo-protection. Le Projet de loi de finances pour 2017 prévoit à ce titre une enveloppe de 3,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette enveloppe permettra de mettre en place des dispositifs de lecture automatique de plaques d'immatriculation, de barriérage, ou d'éclairage des parkings dédiés aux personnels et aux visiteurs sur le domaine pénitentiaire et d'entamer la réfection des systèmes vidéos dans les établissements pénitentiaires. En outre, l'administration pénitentiaire est autorisée, pour des besoins de sécurité, à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception, et à mettre en place des systèmes de brouillage de différents moyens de communication dont l'utilisation des téléphones portables. Dans le cadre du nouveau programme immobilier, les établissements sont dotés de dispositifs de brouillage. Toutefois, il convient de préciser les limites de ces dispositifs et notamment les limites techniques. En effet, l'évolution rapide des technologies de communication peut rendre rapidement obsolète certains matériels déjà en place. En fonction des crédits et des solutions techniques disponibles, l'administration pénitentiaire procède à des travaux de mise à niveau de ces dispositifs. Enfin, comme annoncé le 25 octobre 2016, une sous-direction de la sécurité va être créée au 1<sup>er</sup> semestre 2017 au sein de l'administration pénitentiaire. Elle mettra en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité décidées ci-dessus.

### *Étrangers*

*(conditions d'entrée et de séjour – mineurs isolés – prise en charge)*

**84872.** – 14 juillet 2015. – **M. Arnaud Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des jeunes adolescents étrangers présents sur le territoire français et en attente de la décision d'être reconnu mineur pour avoir le statut de « mineur isolé étranger » (MIE). Lors de cette période d'attente de décision, un accueil provisoire d'urgence doit être prévu pour ces jeunes comme l'énonce l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce même article précise que le jeune est accueilli cinq jours le temps d'évaluer son statut. Pour autant la réalité est tout autre. En effet l'hébergement de ces jeunes pose régulièrement problème par manque de places mais également du fait de délais beaucoup trop longs pour évaluer les différentes situations. Face à ce manque de places, il existe peu d'alternatives. Nombre de ces jeunes se retrouvent à la rue, face à eux-mêmes, dans un pays qu'ils ne connaissent pas et dont ils ne parlent souvent pas la langue. La situation est donc particulièrement délicate. Il lui demande de lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement sur ce difficile sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accueil des mineurs non accompagnés relève de la compétence des conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance. Néanmoins, depuis le 31 mai 2013, l'Etat rembourse aux départements une partie des frais engagés pour les évaluations des personnes se déclarant MNA à raison de 250€ par jour dans la limite de 5 jours, ce qui permet d'aider les départements à mettre en place une évaluation par des personnels qualifiés et une mise à l'abri effective. Plus récemment, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) en renvoyant à un décret du Conseil d'Etat la définition des conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs. Ce décret d'application, publié le 26 juin 2016, explicite le processus d'accueil et d'évaluation par les conseils départementaux des personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) et renvoie à l'arrêté du 17 novembre 2016 relatifs aux modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ainsi, l'article R.221-11-I du CASF, issu du décret du 24 juin 2016 prévoit que : « le président du conseil départemental du lieu où se trouve la personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de 5 jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 ». Ce même texte prévoit que « l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire ». Si ces dispositions ne résolvent pas les difficultés rencontrées par les conseils départementaux, notamment le manque de places, elles permettent de combler le vide juridique qui existait durant la phase de mise à l'abri des personnes en cours d'évaluation, quand les investigations duraient plus de 5 jours. La personne se déclarant mineure non accompagnée doit être mise à l'abri jusqu'à la notification par le président du conseil départemental du refus de sa prise en charge ou par l'autorité judiciaire d'un non-lieu à assistance éducative. Enfin, il est nécessaire de préciser que « mineur non

accompagné » n'est en aucun cas un statut. L'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA permet de déterminer si celles-ci peuvent bénéficier du système de protection de l'enfance, réservé aux seuls mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

### *Système pénitentiaire*

*(détenus – radicalisation – lutte et prévention)*

**94581.** – 29 mars 2016. – **M. Alain Suguenot\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des prisonniers radicalisés dans les prisons françaises. On estime en France à près d'un millier le nombre de détenus radicalisés. Les quartiers concernés dans les prisons, que l'on nomme de manière impropre des quartiers d'isolement, sont en réalité des quartiers qui permettent de mettre à l'écart les prisonniers radicalisés des autres prisonniers, mais en aucun cas ne les coupent d'activités ou des personnels pénitentiaires. Il y a ainsi, malheureusement, un contact entre prisonniers qui n'est pas nul. Et, en ne coupant pas totalement le lien entre les détenus radicalisés et les autres, le prosélytisme peut s'exercer. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les détenus radicalisés dans les prisons françaises soient réellement isolés des autres.

### *Système pénitentiaire*

*(détenus – radicalisation – lutte et prévention)*

**97740.** – 12 juillet 2016. – **M. Paul Salen\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la radicalisation en détention suite aux premiers regroupements d'islamistes en prison. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, a publié un rapport dénonçant un phénomène dont le ministère de la justice n'avait pas mesuré ni la nature ni l'ampleur. Il résulte de ce rapport que les mesures prises dans l'urgence par le Gouvernement ne correspondent pas au changement d'échelle et à la hausse spectaculaire du nombre des personnes impliquées dans les filières djihadistes syro-irakiennes et des informations judiciaires ouvertes pour des faits de terrorisme. Du reste, certains magistrats s'inquiètent des effets pervers du regroupement qui permettrait de nouer des solidarités, de reconstituer des réseaux et laisserait toute latitude aux plus forts pour faire pression sur les plus vulnérables. Si les détenus bénéficient en effet d'un encellulement individuel, les conditions de détention s'avèrent disparates et l'étanchéité entre les quartiers d'un même établissement apparaît somme toute relative. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire partager les intentions du Gouvernement sur cette problématique.

*Réponse.* – Le 25 octobre 2016, un plan d'action pour la sécurité pénitentiaire et de lutte contre la radicalisation a été présenté. Il décrit en toute transparence et de façon détaillée les réponses apportées aux défis posés par la lutte contre la radicalisation et le terrorisme en milieu carcéral. Il repose sur la nécessité d'améliorer la sécurité pénitentiaire, et de construire une action structurelle dont les effets rejailliront sur la lutte contre la radicalisation violente. Pour ce faire, la décision a été prise de créer, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) une sous-direction de la sécurité pénitentiaire, en charge de coordonner et d'amplifier les actions engagées en termes de sécurité. Le ministre de la justice a également décidé de créer les équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) et d'amplifier le plan de sécurisation des établissements. En 2017, 58,6 millions d'euros seront consacrés à la sécurisation des sites pénitentiaires. La sous-direction de la sécurité comprend le bureau central du renseignement pénitentiaire. La loi du 3 juin 2016 a modifié le cadre législatif et le champ de compétences de l'administration pénitentiaire en lui permettant d'intégrer le deuxième cercle de la communauté du renseignement afin de participer à la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée. Ce nouveau service de renseignement contribue à la détection, à l'analyse et au suivi des menaces. Il est également nécessaire d'assurer une prise en charge adaptée de la personne radicalisée, tant du point de vue de la détention qu'en matière d'accompagnement. Les enseignements tirés des neuf mois d'expérience des unités de prévention de la radicalisation (UPRA) ont conduit à accorder à l'évaluation une place centrale dans le nouveau dispositif. Les UPRA ont été remplacées par 6 quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) qui accueilleront 120 personnes détenues pour une durée de 4 mois : 4 procéderont d'un repositionnement des actuelles UPRA des établissements pénitentiaires de Fresnes, Fleury (2 QER et 1 autre pour les femmes) et Osny, tandis que 2 nouvelles ouvertures verront le jour dans les directions interrégionales de Bordeaux et Marseille. Le second impératif est celui de la prise en charge la plus adaptée en tenant compte des profils évalués. Les personnes détenues dont l'évaluation aura établi une propension au prosélytisme ou un profil violent seront prises en charge dans des conditions de détention qui répondent à des exigences élevées de sécurité. Près de 300 places sont ainsi dédiées aux profils les plus sensibles permettant une prise en charge plus sécuritaire. Pour les détenus au profil ne nécessitant pas l'encadrement maximum, un dispositif de prise en charge spécifique a été créé dans 27 établissements. Des conditions de sécurité supérieures à celles

pratiquées seront mises en oeuvre et un renfort de personnels apporté au sein de ces établissements. La réforme de la sécurité pénitentiaire est structurelle et produira des effets sur le quotidien et la nature de la prise en charge. De la même manière, la structuration du renseignement pénitentiaire, si elle ne saurait se résumer à la prévention du terrorisme, participe à la même dynamique.

### *Système pénitentiaire*

#### *(détenus – conditions de détention – femmes)*

**94820.** – 5 avril 2016. – Mme Maud Olivier alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des femmes en situation de privation de liberté. Un avis de la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté a récemment fait état de l'urgence de la situation. En effet, si les femmes représentent seulement 3,2 % de la population carcérale, elles sont pourtant l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et la CGLP a constaté lors de ses visites que la situation des femmes privées de liberté n'est pas conforme au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les 188 établissements pénitentiaires, seuls 56 accueillent des femmes détenues, dont la plupart se trouve dans la moitié nord de la France. Seuls trois des six établissements pénitentiaires pour mineurs reçoivent des jeunes filles, et neuf centres de rétention administrative sur vingt-cinq accueillent des femmes. Enfin, un seul centre éducatif fermé est réservé à l'accueil des seules mineures, la majorité des autres CEF n'hébergeant que des jeunes hommes. Ce maillage territorial inégal des lieux d'enfermement rend difficile le maintien des relations familiales. De plus, les conditions matérielles d'hébergement de ces femmes sont insatisfaisantes en raison de leur enclavement au sein de quartiers distincts, d'un accès réduit ou inadéquat aux activités, d'une prise en charge au sein de structures spécialisées limitée voire inexistante, et d'un manque de prise en compte des besoins spécifiques des femmes. Par ailleurs une étude d'une chercheuse du CNRS constate une forte prise de poids accompagnée de troubles anxio-dépressifs sévères chez les détenues. L'une des explications est qu'elles pratiquent très peu d'activités physiques, contrairement aux hommes. Étant peu nombreuses, elles ne sont pas prioritaires pour utiliser les installations sportives et y sont moins incitées. De plus, les repas distribués sont les mêmes pour les hommes et les femmes et ne tiennent pas compte des spécificités de ces dernières, notamment leurs plus faibles besoins caloriques. Elle l'interroge sur les modifications qu'il envisage dans la prise en charge des femmes privées de liberté afin de rendre effectif le principe d'égalité entre les femmes et les hommes qui doit s'appliquer dans l'intégralité de la société.

*Réponse.* – L'égalité hommes-femmes en détention est une préoccupation constante de l'administration pénitentiaire. Au sein des 57 établissements pénitentiaires qui les accueillent, les femmes incarcérées bénéficient des mêmes droits que les hommes détenus. Les seules adaptations concernent le principe de non mixité des établissements pénitentiaires prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale. En raison de ce principe mais aussi du faible nombre de femmes incarcérées (3,6% de la population pénale), et bien que des établissements pénitentiaires accueillant des femmes soient présents dans chaque interrégion, le maillage territorial de ces établissements est moins fin que celui des établissements pour hommes. Toutefois, afin d'assurer le maintien des relations familiales, les femmes écrouées disposent d'accès aux parloirs ainsi qu'aux unités de vie familiales dans les mêmes conditions que les hommes. Les besoins en la matière ont été pris en compte par la direction de l'administration pénitentiaire dans les projections de construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Afin d'assurer un accès égal aux activités en détention, l'article 28 de la loi n° 2009-1436 du 21 novembre 2009 pénitentiaire permet que des activités soient organisées de façon mixte. Les femmes détenues ont ainsi pu bénéficier, au cours de l'année scolaire 2015-2016, de 955 heures d'enseignement par semaine dans le cadre de cours mixtes ou réservés exclusivement aux femmes. 2 321 femmes détenues, mineures et majeures, ont été scolarisées en 2015-2016. Parmi elles, 1 774 se sont engagées dans un parcours de formation de plus de 20h, 149 ont pu valider un diplôme de l'éducation nationale en prison, 206 un diplôme attestant de compétences linguistiques et près de 550 ont validé des attestations de compétences. Une programmation sportive spécifique est permise grâce aux rotations dans l'utilisation des infrastructures sportives des établissements accueillant des quartiers réservés aux femmes. Proportionnellement au nombre de personnes détenues, les femmes disposent d'ailleurs de plus d'heures potentielles d'activité par personne incarcérée que les hommes. Lorsque cela est possible, et conformément à l'article 28 de la loi pénitentiaire susvisée, des activités mixtes sont organisées. Ce fut notamment le cas dans le cadre des actions réalisées lors du Sidaction 2016 et des jeux pénitentiaires 2014. S'agissant des repas distribués dans les quartiers femmes, les besoins caloriques varient effectivement en fonction du sexe mais également en fonction d'autres facteurs tels que l'indice de masse corporelle, l'anatomie corporelle, le niveau d'activité physique, l'âge, les facteurs environnementaux, la grossesse, la phase de croissance, la situation endocrinienne. Aussi, les repas distribués doivent surtout éviter tout risque de carence et il revient à chaque personne d'adapter son comportement alimentaire en fonction de l'ensemble de ces



déterminants. Pour mieux connaître leurs besoins alimentaires, les femmes détenues peuvent solliciter des conseils auprès de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire. En outre, des produits dédiés aux femmes détenues sont disponibles sur les bons de commandes de « cantine » afin de répondre à la spécificité de leurs besoins. Enfin, le suivi médical des femmes détenues ne relève pas de la compétence du ministère de la justice mais de celle du ministère des affaires sociales et de la santé. En effet, depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers et ne sont plus pris en charge, du point de vue des soins, par l'administration pénitentiaire. Il n'en reste pas moins que conformément à l'article 47 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les femmes détenues doivent bénéficier d'une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins, qu'elles soient accueillies dans un quartier pour femmes détenues ou dans un établissement dédié. A cet effet, des dispositions spécifiques sont prévues les concernant dans le cadre du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice actuellement en cours d'actualisation. Plus largement, l'ensemble des personnes détenues, quel que soit leur sexe, doit disposer d'une qualité et d'une continuité des soins équivalentes à celles offertes à l'ensemble de la population.

### *Étrangers*

*(immigration – mineurs isolés – protection)*

**97270.** – 5 juillet 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations de détresse des migrants mineurs isolés en France. En effet, l'Unicef a publié une étude préoccupante sur le sort des migrants mineurs non accompagnés, qui seraient au moins 500 dans le Nord de la France. Ainsi, les conclusions du rapport "Ni sains, ni saufs, une enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la Manche" sont particulièrement préoccupantes. Elles révèlent les nombreux dangers auxquels sont exposés en permanence les enfants non accompagnés qui vivent dans les bidonvilles et camps du Nord de la France. À mesure que leur temps de présence sur le littoral s'allonge, l'exposition à des risques s'accroît. Cette enquête montre que ces enfants sont en danger, dans tous les sites étudiés, en particulier dans les « petits » camps. Ces enfants vivent en mode survie dans des conditions inhumaines. Leur santé physique et psychologique est affectée. Mais au-delà des conditions de vie dégradantes, ce sont les violences auxquelles ils sont exposés qui sont les plus préoccupantes : souvent contraints d'effectuer des tâches pour les passeurs, les enfants et les jeunes non accompagnés, de par leur fragilité, sont parmi les plus exposés aux violences. Plusieurs éléments recueillis au cours de l'enquête mettent en évidence des situations qui relèvent de la traite des êtres humains. Ces situations mettent en évidence une série de violations au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France. Par ailleurs, l'enquête souligne que les dispositifs de protection de l'enfance ne sont pas adaptés aux profils de ces enfants et adolescents. Les mineurs rencontrés ne sont majoritairement pas au courant du système de protection. Et lorsqu'ils ont accès à des informations, elles sont souvent partielles et contradictoires. La prise en charge, quand elle est proposée, ne permet pas d'assurer une « accroche » durable du jeune potentiellement en danger. L'Unicef préconise 9 recommandations permettant d'assurer une réelle protection des enfants non accompagnés ainsi que l'application effective du droit à la réunification familiale. Ainsi, il apparaît primordial de créer d'urgence des lieux de protection sur sites, sécurisés et spécifiques aux mineurs non accompagnés, sans condition, permettant de donner une information dans leur langue et adaptée à leur âge. C'est pourquoi elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport inquiétant et les mesures d'urgence qu'il entend prendre afin d'assurer la protection de ces mineurs isolés dans le respect des dispositions de Convention relative aux droits de l'enfant.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'ampleur du phénomène que représentent les mineurs non accompagnés sur les campements du Pas-de-Calais et du Nord. Alertés des conditions de vie dégradantes subies par les personnes présentes sur les bidonvilles du nord de la France, le démantèlement de la Lande de Calais a conduit, fin 2016, à la mise à l'abri de 1 786 jeunes, identifiés mineurs non accompagnés par les associations présentes. L'ensemble de ces personnes a été hébergé dans des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI), dispositif temporaire et exceptionnel permettant leur mise à l'abri et l'évaluation de leur situation. Ceux dont la demande de prise en charge a été refusée par le Royaume-Uni et dont la minorité et l'isolement ont été confirmés par une évaluation, ont tous pu intégrer le dispositif français de droit commun de protection de l'enfance. Les autorités sont déjà alertées du retour des migrants sur des campements dans le Nord, afin de tenter de franchir la frontière avec la Grande-Bretagne. La prise en charge des mineurs non accompagnés relève de la compétence du département qui doit assurer leur protection et leur éducation à l'issue d'une évaluation concluant à leur minorité, point d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance. Cependant, ainsi que le souligne le rapport publié par l'Unicef à l'été 2016, la confiance entre les jeunes et les membres du conseil départemental ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), peine à s'installer au



cœur des campements où le désir de franchir la frontière demeure et où des groupes de majeurs continuent d'exercer une certaine emprise. Les évacuations de majeurs depuis les campements du département du Nord vers les centres d'accueil et d'orientation (CAO), répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, se poursuivent afin de leur offrir un hébergement digne des conventions internationales auxquelles la France souscrit et afin de briser autant que faire se peut les dynamiques de réseaux et de traite des êtres humains. De fréquentes maraudes sont également organisées par les pouvoirs publics et les associations, afin d'identifier et d'approcher les jeunes qui pourraient relever du dispositif de protection de l'enfance.

### *Justice*

#### *(arbitrage – réglementation)*

**98313.** – 2 août 2016. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de l'article 2061 du code civil, relatif à la clause compromissoire, modifié par voie d'amendement du Gouvernement dans le cadre des discussions du projet de loi relatif à la modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle. Cette modification ouvre la possibilité pour un particulier ou une entreprise de recourir à une procédure d'arbitrage dans un cadre précis et restreint. Le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 2061 du code civil protège dorénavant le particulier en prévoyant l'inopposabilité de la convention d'arbitrage à chaque fois que celui-ci ne s'exécute pas dans le cadre de l'activité professionnelle. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de nouvelles définitions des notions de consommateur et non-professionnel ont été inscrites en préambule du code de la consommation. En conséquence de ces modifications, des interrogations subsistent s'agissant de la lecture qui doit être faite de la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 2061 du code civil, concernant, d'une part, la limite de l'inopposabilité, et d'autre part, l'utilisation de la clause d'arbitrage dans le règlement des litiges entre non-professionnels/particuliers. Aussi souhaiterait-elle connaître l'étendue que donne la chancellerie au régime d'inopposabilité de la clause et se voir confirmer ou infirmer que la rédaction actuelle de l'article 2061, permet de recourir à l'arbitrage en dehors de « l'activité professionnelle » dans trois cas concrets : un arbitrage entre deux particuliers, personnes physiques ; un arbitrage entre deux non-professionnels, personnes morales et un arbitrage entre un « non-professionnel », personne morale et un particulier, personne physique.

*Réponse.* – L'article 2061 dispose que lorsque l'une des parties contracte en dehors de son activité professionnelle, la clause compromissoire ne peut lui être opposée. En effet, lorsque l'une des parties a contracté en dehors de son activité professionnelle, elle se trouve en général dans une situation déséquilibrée par rapport à l'autre, qui a contracté dans le cadre de son activité professionnelle. Le professionnel dispose le plus souvent de moyens financiers plus élevés que le consommateur ou le non professionnel. Pour rétablir l'équilibre entre les parties, le second alinéa de l'article 2061 prévoit donc que la partie qui a contracté en dehors de son activité professionnelle ne peut se voir opposer la clause, afin qu'elle ne soit pas contrainte, une fois le litige né, de recourir à l'arbitrage, mais qu'elle puisse le décider en connaissance de cause. Concrètement, une fois le litige né, cette partie peut choisir de s'engager, ou de ne pas s'engager, dans la procédure arbitrale. En revanche, si elle décide de s'engager dans cette procédure, celle-ci devient obligatoire pour elle, ainsi bien sûr que la sentence prononcée par l'arbitre ou le collège arbitral. La situation n'est en principe pas la même lorsque toutes les parties, et non l'une d'entre elles, contractent en dehors de leur activité professionnelle. Ce type de relation n'est pas, a priori, affecté par le déséquilibre économique inhérent à la relation professionnel/non professionnel. Dans ce cas, le second alinéa de l'article 2061 n'est donc pas applicable ; les parties sont liées par la clause qu'elles ont acceptée. L'inopposabilité prévue dans la rédaction actuelle de l'article 2061 du code civil ne s'applique donc pas dans les trois situations évoquées : un arbitrage entre deux particuliers, personnes physiques ; un arbitrage entre deux non-professionnels, personnes morales et un arbitrage entre un « non-professionnel », personne morale et un particulier, personne physique.

### *Sports*

#### *(manifestations sportives – supporters – violences – statistiques)*

**98415.** – 2 août 2016. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène du hooliganisme. Afin de mieux lutter contre les dérives violentes lors des rencontres sportives, les pouvoirs publics ont mis en place des mesures destinées à prévenir et à renforcer la lutte contre les violences commises à l'occasion des manifestations sportives, en particulier lors des rencontres de football, avec la mise en place d'une unité de police spécifique, la division nationale de lutte contre le hooliganisme, et des interdictions administratives de stade. À la veille de l'Euro 2016, la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a enrichi notre arsenal juridique afin d'assurer l'ordre public et la sécurité aux abords et à l'intérieur des stades. Dans la perspective des grands événements sportifs qui vont se dérouler en France

et alors que la France est candidate pour accueillir les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, il est de notre devoir et de notre responsabilité de faire preuve de fermeté à l'égard de ces hooligans. Elle souhaiterait donc connaître le nombre d'actes ou de comportements de hooliganisme tous sports confondus ayant donné lieu, à l'encontre des supporters français, à des interpellations d'une part, et à des condamnations pénales d'autre part au cours des cinq dernières années.

*Réponse.* – Le ministère de la justice, qui élabore des statistiques relatives à l'activité judiciaire pénale, ne dispose pas d'éléments chiffrés sur le nombre d'interpellations, cette donnée intéressant l'activité des services de police et de gendarmerie. Les données statistiques du ministère de la justice étant établies en référence à des infractions pénales, le phénomène de hooliganisme ne peut être isolé précisément dans la mesure où il n'est pas incriminé de manière autonome. De même, la qualité de supporter n'étant pas une circonstance prise en compte en droit pénal, il ne peut être établi de statistiques afférentes à cette notion de fait. Le champ infractionnel permettant d'approcher ces deux notions correspond tout d'abord aux infractions de violences commises à l'occasion d'une manifestation sportive et aux infractions menaçant la sécurité de ces manifestations (englobant les autres types d'infractions commises à l'occasion d'une manifestation sportive, notamment les infractions de destruction, dégradation, violation d'interdiction de stade, introduction d'arme, jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes...). Le nombre de condamnations prononcées de ces chefs était de 396 en 2012, 291 en 2013 et 339 en 2014, cette dernière donnée étant provisoire (Source : Casier judiciaire national). La peine d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive peut également permettre d'appréhender les faits de hooliganisme sur le plan pénal, cette peine pouvant être prononcée pour les infractions précitées commises dans un cadre sportif. Le total des peines d'interdiction de stade prononcé était de 152 en 2012, 80 en 2013 et 117 en 2014, cette dernière donnée étant provisoire (Source : Casier judiciaire national). Dans la perspective du championnat d'Europe de football qui s'est déroulé en France du 10 juin au 10 juillet 2016, les services du ministère de la Justice se sont investis dès 2014, aux côtés des procureurs de la République et procureurs généraux, et en lien avec la délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES), dans la préparation de cet événement. Aboutissement de ces travaux, la circulaire du 9 mai 2016 relative au dispositif judiciaire mis en place pour le championnat d'Europe de football 2016 rappelait le régime de certaines infractions spécifiques susceptibles d'être commises dans les enceintes sportives, les actes de hooliganisme impliquant un choix de qualifications pénales adaptées, et précisait les orientations de politique pénale pour assurer la poursuite et la répression des infractions. Afin de garantir la mise en œuvre d'une réponse pénale rapide et appropriée, elle invitait les juridictions à adapter leur organisation pour faire face au surcroît d'activité susceptible d'être généré par l'événement. Elle incitait les procureurs de la République à délivrer des réquisitions aux fins de contrôles d'identité aux abords des enceintes sportives, à coordonner en amont avec les préfets l'action de la police judiciaire pour garantir la qualité des procédures judiciaires dans un contexte de maintien de l'ordre, et à renforcer la permanence des parquets. Elle prévoyait la présence lors de chaque match d'un magistrat du parquet au poste de commandement opérationnel situé dans l'enceinte sportive permettant de s'assurer de la mise en place effective du dispositif de police judiciaire et le cas échéant de prendre immédiatement la direction des enquêtes. Concernant l'orientation des procédures, des instructions étaient données pour que les faits les plus graves (atteintes aux personnes, notamment aux forces de l'ordre) se traduisent par une réponse pénale ferme et rapide, et que chaque comportement à risque tels que le jet de projectiles, la détention ou l'utilisation de fusées ou fumigènes, donnent lieu à un traitement judiciaire adapté. Les procureurs étaient invités à requérir la peine d'interdiction judiciaire de stade, particulièrement appropriée pour prévenir le renouvellement des infractions, ainsi que la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les supporters étrangers domiciliés hors de France auteurs d'infractions violentes. Ce dispositif défini en amont a permis d'assurer tout au long du championnat une coordination de grande qualité entre les procureurs de la République des villes hôtes et les préfets, dans le respect des attributions de chacun, ainsi qu'une grande réactivité dans la conduite de l'action publique. Fort de la réussite de cette expérience, le ministère de la Justice entend renouveler ce haut niveau d'anticipation dans le cadre interministériel et la diffusion d'instructions de politique pénale en amont de chaque grand événement sportif que la France sera amenée à accueillir.

### *Système pénitentiaire*

#### *(établissements – surveillants – conditions de travail)*

**98417.** – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la problématique concernant le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire. Avec une charge de travail intenable en raison de l'insécurité notoire, des horaires décalés et de la surpopulation carcérale, le mécontentement se fait sentir au sein du personnel et des syndicats qui les représentent. Chaque surveillant doit actuellement gérer

entre 120 et 150 détenus. Il n'est pas rare non plus qu'ils se retrouvent à 4 agents pour organiser les « retours-promenade » de 300 détenus sur un étage entier. L'Institut de veille sanitaire (INVS) a effectué une étude, publiée en mars 2016, sur les causes de décès des agents et ex-agents pénitentiaires entre 1990 et 2008 qui traduit un malaise profond et constant ainsi qu'un sentiment de dévalorisation de ces professionnels. Les suicides chez les surveillants pénitentiaires masculins sont 20 % plus nombreux que dans la population française. Depuis 2014, on dénote également le départ de 6 agents en moyenne par mois vers une autre administration. Aussi, il demande si des mesures spécifiques sont prévues à court terme pour opérer une revalorisation statutaire et indemnitaire de ces agents carcéraux.

*Réponse.* – Le ministre de la justice est extrêmement vigilant à la situation des établissements pénitentiaires, notamment en matière de ressources humaines, et porte une attention toute particulière aux problématiques qui affectent les conditions de travail des personnels de surveillance. Afin de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires, un plan de lutte contre la violence a été élaboré. La démarche d'analyse démarrée en 2014 se poursuit dans le but d'endiguer durablement le phénomène de la violence en détention. L'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires est associé à cette démarche de réflexion qui doit conduire à la diffusion de bonnes pratiques. Il convient de noter que le nombre de suicides des personnels pénitentiaires est relativement stable : 11 suicides étaient déplorés en 2012, 7 en 2013, 9 en 2014, 8 en 2015 et 10 en 2016. Toutefois, le ministère de la justice considère que chaque suicide est dramatique et met tout en œuvre pour éviter ces tragédies. Un groupe de travail, relatif à la prévention des suicides des personnels, a été mis en place en 2010 après une étude scientifique conduite par l'Inserm de Bordeaux. De nombreuses actions sont déclinées pour prévenir ces suicides et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. La prévention des risques psychosociaux constitue une action particulièrement importante de l'administration pénitentiaire. Ainsi, une formation est dispensée aux chefs d'établissements et aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation. De même, la direction de l'administration pénitentiaire conduit actuellement plusieurs chantiers visant à l'amélioration des conditions de travail des personnels de surveillance et une étude sur les cycles de travail des surveillants. Plusieurs expérimentations se déroulent dans des établissements pénitentiaires, telles que l'organisation de séances d'analyse de la pratique professionnelle avec des psychologues cliniciens, afin d'aider les agents à mieux appréhender leurs missions. Concernant la revalorisation statutaire et indemnitaire des personnels pénitentiaires, plusieurs mesures ont été décidées ces dernières années ou sont en cours d'élaboration : - la revalorisation de la prime de sujétions spéciales (PSS) : à la suite du relevé de conclusions signé le 14 décembre 2015 par le garde des sceaux et les organisations syndicales représentatives des personnels administratifs et de surveillance au sein de l'administration pénitentiaire, il a été accordé une revalorisation du montant de la PSS des personnels administratifs, techniques et de surveillance de l'administration pénitentiaire d'un point, soit 1% du traitement brut des agents concernés. A cet effet, a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 2016 l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, avec pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un deuxième point supplémentaire de PSS sera versé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. - la prime de fidélisation des personnels de surveillance : sa mise en place a été abordée dans le relevé de conclusions signé avec les organisations syndicales le 14 décembre 2015 et son principe a été acté lors de la réunion interministérielle du 9 juin 2016. Les modalités de versement de cette prime doivent encore faire l'objet de discussions, les organisations syndicales représentatives ayant des visions divergentes sur la nature du dispositif à mettre en œuvre. - la réforme du corps de commandement : l'évolution des responsabilités incombant aux officiers, les nouvelles missions qui leur sont dévolues au regard du contexte (renseignement pénitentiaire, extraction judiciaire, sécurité pénitentiaire) ainsi que l'évolution des effectifs induite par les plans successifs de lutte contre le terrorisme et la radicalisation rendent nécessaire la réorganisation de l'ensemble de la chaîne de commandement. Cette réforme de la chaîne de commandement, déjà abordée dans le protocole d'accord du 14 mai 2013, fait l'objet de discussions entre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et les organisations syndicales représentatives du corps de commandement depuis mars 2015. Le projet de la DAP consiste notamment à créer un corps de catégorie A destiné à accueillir les personnels occupant des emplois à très fortes responsabilités (notamment les chefs d'établissement et adjoints, les chefs de détention, les responsables du renseignement). L'aboutissement des travaux relatifs à la réforme de la chaîne de commandement doivent permettre de signer un relevé de conclusions courant 2017. - la modification du versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) : les agents issus du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et exerçant leurs fonctions en administration centrale ne pouvaient, jusque-là, percevoir l'IFO ; en outre, les agents exerçant les fonctions de secrétaires généraux dans les directions interrégionales des services pénitentiaires n'apparaissaient pas dans le tableau recensant les fonctions ouvrant droit à un taux spécifique d'IFO. Ont été publiés au *Journal officiel* du

1<sup>er</sup> juin 2016 un arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, régularisant la situation des secrétaires généraux en direction interrégionale, et permettant aux agents issus du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et exerçant leurs fonctions en administration centrale de percevoir l'IFO. - la revalorisation de l'indemnité de fonctions des personnels d'insertion et de probation (IFPIP) : à la suite du relevé de conclusions signé le 22 juillet 2016 par le garde des sceaux et les organisations syndicales représentatives de la filière et membres du comité technique paritaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation, il sera accordé au bénéfice des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation une revalorisation de 70% du montant annuel de référence de l'IFPIP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. De même, à la suite du relevé de conclusions, il a été convenu d'engager un processus de réforme statutaire visant à permettre : - aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'accéder à la catégorie A en 2018 selon le calendrier et les modalités prévus pour la filière sociale ; - aux directeurs et directeurs fonctionnels d'insertion et de probation, fortement mis à contribution dans le contexte de refondation des pratiques professionnelles, de bénéficier d'une revalorisation du pied de grille, pouvant conduire à une surindiciation par rapport au A-type, avec la création concomitante d'un grade à accès fonctionnel et la revalorisation du statut d'emploi pour certains emplois à très forte responsabilité. Le début des travaux statutaires pour les deux corps de la filière insertion et probation ont commencé en septembre 2016 et la mise en œuvre effective d'une réforme statutaire s'inscrira, quant à elle, en 2018, dans le calendrier interministériel arrêté par le ministère de la fonction publique.

### État

*(Conseil constitutionnel – groupes de pression – influence)*

**99231.** – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le développement des activités de lobbying ciblant le Conseil constitutionnel. Avec l'instauration de principes déontologiques stricts au Sénat depuis 2011 et à l'Assemblée nationale depuis 2012, les lobbyistes tendent désormais à désertter les couloirs du Palais du Luxembourg et du Palais Bourbon pour se rapprocher de la rue de Montpensier, afin de tenter d'influencer directement les « sages » par le biais des avis rendus par certains spécialistes lors de l'examen de la constitutionnalité d'un texte. Il voudrait savoir quelles sont les règles et procédures déontologiques auxquelles le juge suprême de l'ordre interne est astreint, et si des réformes sont envisagées afin de les améliorer.

*Réponse.* – Les « portes étroites » sont le nom donné aux contributions juridiques adressées au Conseil constitutionnel par des acteurs de la société civile, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 (contrôle a priori des lois votées par le Parlement) ou de l'article 54 (contrôle a priori des engagements internationaux) de la Constitution. Ces contributions juridiques intervenant soit au soutien de la constitutionnalité d'un texte, soit à la mise en cause de sa constitutionnalité, sont destinées à apporter un éclairage supplémentaire, à enrichir le débat et à contribuer à la réflexion des membres du Conseil compte tenu des contraintes, notamment temporelles du contrôle de constitutionnalité a priori. Selon la question, ces « portes étroites » seraient aujourd'hui instrumentalisées au profit de certains lobbys économiques ou associatifs qui chercheraient par cette voie à influencer les membres du Conseil constitutionnel dans leur activité de contrôle de constitutionnalité de la loi. Il convient d'emblée de rappeler que les « portes étroites » ne bénéficient d'aucun statut procédural dans la mesure où elles n'ont pas d'existence légale. Cependant, le Conseil constitutionnel a publié le 23 février 2017 un communiqué dans lequel il a indiqué qu'il mettrait désormais en ligne sur son site internet, en même temps que la décision rendue, la liste des « contributions extérieures », appelées parfois « portes étroites » qu'il reçoit dans le cadre de l'examen a priori d'une loi ou d'une convention internationale. Cette nouvelle pratique du Conseil constitutionnel est de toute évidence de nature à accroître la transparence de la procédure qui entoure les décisions du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, en l'état, de réglementer plus avant l'usage de ces « portes étroites ». Au demeurant, une proposition de loi organique relative aux obligations déontologiques applicables aux membres du Conseil constitutionnel a été adoptée par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2017 et transmise au Sénat. Ce texte vise à étendre aux membres du Conseil constitutionnel les règles de déontologie applicables aujourd'hui à l'ensemble des décideurs publics, qu'ils soient politiques, hauts fonctionnaires et magistrats. L'adoption de cette proposition de loi, qui est d'ailleurs soutenue par le Gouvernement, sera de nature à apporter des garanties supplémentaires à la pleine impartialité des délibérations du Conseil constitutionnel.

*Système pénitentiaire  
(détenus – conditions carcérales – perspectives)*

**99678.** – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la surpopulation carcérale. Alors que la majorité précédente avait lancé un vaste programme de rénovation des prisons et de construction de nouvelles, cet élan a été cassé à partir de 2012. Selon les données du ministère lui-même il faudrait construire entre 10 309 et 16 140 places d'ici 2025, et augmenter aussi le nombre de gardiens de prison déjà en sous-effectifs. Il vient lui demander comment le Gouvernement compte remédier à l'impéritie des années 2012-2016.

*Réponse.* – Le durcissement de la législation pénale, associée à une dureté accrue des décisions de justice et à une efficacité toute relative des politiques pénales en matière d'exécution et d'application des peines ou d'alternatives à la peine d'emprisonnement, expliquent pour partie l'accroissement continu du nombre de personnes détenues. Pour y faire face, différents plans de construction pénitentiaire se sont succédés, sans jamais pouvoir rattraper l'évolution de la population pénale ni, a fortiori, mettre en œuvre l'encellulement individuel. Une simple computation des inaugurations ministérielles, depuis près de trente ans, sur les constructions de places, aboutit au constat que le parc aurait dû croître de 33 300 places. Cependant, la réalité est très différente puisqu'entre 1988 et 2016, du fait notamment des fermetures, le parc pénitentiaire n'a vu sa capacité croître que de 28 000 places. En effet, les délais importants de mise en œuvre des programmes immobiliers, l'insuffisance des crédits budgétaires et un défaut d'anticipation de l'accroissement de la population pénale, n'ont pas permis de répondre aux besoins, amplifiant indirectement les effets de la surpopulation carcérale. Ainsi, en dépit des annonces politiques, aucun des programmes successifs conduits depuis les années 1980, avec pour objectif non de promouvoir l'encellulement individuel mais de résorber la surpopulation carcérale, n'a permis d'atteindre l'objectif affiché de création de places. Souvent, leur mise en œuvre s'est même faite au détriment de la nécessaire rénovation du parc pénitentiaire existant, qui demeure pour partie vétuste. En outre, les marges de manœuvre de l'administration pénitentiaire se sont d'autant plus réduites que le recours aux partenariats public-privé (PPP) s'est finalement révélé coûteux. Ainsi, le maintien du parc pénitentiaire s'est-il trop longtemps heurté à un sous-investissement, conjugué désormais au poids croissant des PPP. En conséquence, il convient de renforcer le parc pénitentiaire. Dans le prolongement des actions menées depuis quatre ans par le Gouvernement, le programme immobilier pénitentiaire, annoncé par le Premier ministre le 6 octobre 2016 à l'École nationale d'administration pénitentiaire, amplifie considérablement l'effort de construction en se fixant comme objectif d'atteindre l'encellulement individuel. Si l'encellulement individuel est effectivement appliqué dans les établissements pour peines (maisons centrales, centres de détention et quartiers centres de détention) et les établissements pénitentiaires pour mineurs, il n'en va pas de même des maisons d'arrêt, qui concentrent les détenus provisoires et les condamnés à de courtes peines. Eu égard aux besoins, c'est donc prioritairement vers les maisons d'arrêt que va porter l'effort immobilier, en tenant compte de modalités d'organisation de la détention et d'impératifs de qualité architecturale. Parallèlement, seront créés des quartiers de préparation à la sortie (QPS) destinés aux personnes condamnées à de courtes peines ou en fin de peine. Ils permettront un accompagnement renforcé à la préparation de la sortie et favoriseront l'accès aux droits sociaux et la préparation d'un projet d'insertion. Le programme immobilier pénitentiaire ainsi annoncé par le Gouvernement est cohérent et pensé sur une double logique de territorialisation et d'insertion de la prison dans la ville (ou en agglomération). Concrètement, il s'agit de réaliser : - 33 nouveaux établissements pénitentiaires, soit plus de 16 000 cellules supplémentaires (32 maisons d'arrêt et 1 centre de détention). - 28 QPS (12 réhabilitations de sites pénitentiaires et 16 établissements neufs). Aussi, sans délai, le Premier ministre lance une démarche ambitieuse et déterminée de recherche foncière couvrant l'intégralité du programme : 40 préfets de département sont ainsi destinataires d'instructions pour identifier sur leur territoire les emprises foncières disponibles, publiques ou privées, qui pourraient accueillir les futurs établissements dans chacune des agglomérations du programme, en consultant les élus. Le 23 février, le garde des sceaux a annoncé que 21 terrains répondant aux critères techniques avaient été trouvés. Le travail se poursuit, avec les collectivités pour 12 terrains complémentaires.

*Système pénitentiaire  
(établissements – surveillants pénitentiaires – recrutement)*

**100034.** – 18 octobre 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les problématiques de recrutement des surveillants pénitentiaires. Il semble que le métier ne soit pas assez



attractif pour susciter assez de candidatures de qualité et ce malgré la volonté de l'État d'augmenter le recrutement de ce type de personnel. Aussi il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible d'améliorer l'attractivité de ce métier indispensable au bon fonctionnement du système judiciaire et pénitentiaire français.

*Réponse.* – Afin de susciter un grand nombre de candidatures aux concours, l'administration pénitentiaire mène, depuis janvier 2003, des campagnes de communication relatives aux métiers pénitentiaires dans différents médias : presse, télévision, radio, sur internet. Depuis 2015, une nouvelle campagne a été lancée à la télévision, sur internet mais aussi par affichage. La mise en ligne sur un site dédié de témoignages de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sur leur métier et la participation à de nombreux salons et forums permet notamment de sensibiliser les étudiants sur les métiers offerts par l'administration pénitentiaire. Le partenariat avec Pôle emploi a été développé, avec la diffusion notamment d'affiches dans toutes les agences. Afin de présenter les épreuves du concours et de mieux guider les candidats dans leur préparation, un courriel a été adressé à environ 20 000 candidats désirant s'inscrire au concours de surveillant pénitentiaire. De plus, l'administration pénitentiaire a décidé d'organiser, à destination des candidats admissibles, une session de présentation de l'administration pénitentiaire. Elle a aussi réalisé, en 2012, à l'attention de ce public, un film présentant une journée de travail d'un surveillant au sein d'un établissement pénitentiaire. En ce qui concerne l'organisation des concours, il est apparu nécessaire de rénover les tests psychologiques utilisés par des psychologues. Ces tests ne semblaient plus en adéquation avec le profil recherché et la population testée. Aussi, l'ensemble des tests psychologiques utilisés ont été remplacés par de nouveaux tests plus adaptés, améliorant ainsi la qualité des recrutements de l'administration pénitentiaire. De plus, l'administration pénitentiaire continue à professionnaliser les membres de jury des concours qu'elle a organisés dans le cadre de la mise en place de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans la fonction publique. Celle-ci favorise un mécanisme d'évaluation et de comparaison des compétences et aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels. L'ensemble des membres de jury est formé aux techniques d'entretien et de recrutement. Par ailleurs, à l'aune des résultats des derniers concours, il est apparu que l'échelle de notation des épreuves de sports du concours de surveillants était particulièrement exigeante en matière de performances sportives. Aussi, l'arrêté relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire est-il en cours de modification. En effet, il a été jugé opportun de supprimer le zéro éliminatoire prévu par l'arrêté. Les candidats doivent répondre d'une bonne condition physique qui est évaluée par un médecin agréé qui décide de l'aptitude aux fonctions. Ainsi, il paraît disproportionné de maintenir le caractère éliminatoire aux épreuves sportives et priver un bon candidat de ses chances, dès lors qu'il aurait reçu un avis positif du médecin agréé, d'être lauréat du concours sur ce seul motif. Enfin, la question de la diversification des voies de recrutement est également en cours d'expertise à la fois pour améliorer la réussite au concours de candidats ayant déjà eu une expérience professionnelle, mais également pour recruter de jeunes candidats (actions auprès des missions locales, des lycées professionnels). En effet, si le concours est ouvert aux candidats âgés de 19 à 42 ans, la moyenne d'âge des lauréats est de 29 ans.

### *Justice*

*(peines – statistiques)*

**100192.** – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de placements sous surveillance électronique prononcés pour des faits de terrorisme en 2015.

*Réponse.* – D'après l'exploitation de l'infocentre pénitentiaire, 43 personnes écrouées ont eu un mouvement de placement sous surveillance électronique en 2015 au motif d'au moins une infraction se rapportant au terrorisme.

### *Système pénitentiaire*

*(détenus – fin de vie – perspectives)*

**102016.** – 17 janvier 2017. – Mme **Colette Capdevielle** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de la fin de vie en détention en France. La loi du 4 mars 2002 a introduit la suspension de peine pour raisons médicales, destinées aux personnes présentant une « pathologie engageant leur pronostic vital » ou « un état de santé durablement incompatible avec leur maintien en détention ». Néanmoins près de 150 personnes décèdent encore de mort naturelle chaque année en prison. La fin de vie en détention pose des questions essentielles de respect de la dignité humaine. L'accès aux soins, même aussi élémentaires que les médicaments antidouleurs, le lien avec les proches, l'encadrement palliatif sont extrêmement difficiles pour les personnes détenues comme pour les personnels de surveillance et les équipes médicales. Certaines personnes sont amenées à passer plusieurs semaines UHSI (unité hospitalière sécurisée interrégionale), pourtant destinée à de courtes

hospitalisations, parce que la détention est incompatible avec leur état pathologique. Près de 4 % de la population carcérale est âgée de 60 ans et plus, ce qui pose un défi majeur de prise en charge par l'administration pénitentiaire. Dès lors, elle lui demande de préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de limiter le nombre de personnes dont la fin de vie se déroule en détention et le, cas échéant, d'en adapter les conditions aux exigences de respect de la dignité humaine.

*Réponse.* – La prise en charge des personnes détenues en fin de vie constitue un enjeu particulièrement important pour le garde des sceaux. La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a assoupli les conditions d'octroi de la suspension de peine pour raison médicale, et crée la mise en liberté pour motif médical des personnes en détention provisoire. Par ailleurs, un guide interministériel justice/santé est en cours d'élaboration afin de permettre aux acteurs professionnels concernés de mieux connaître les procédures permettant de libérer les personnes relevant de l'une de ces mesures, et d'identifier les interactions avec les autres acteurs. Ce guide devrait être diffusé par voie de circulaire d'ici la fin du premier semestre 2017. L'accueil au sein d'une structure adaptée à la sortie de détention constitue une condition essentielle de la mise en œuvre des mesures de suspension de peine pour raison médicale. Pour cette raison, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place des actions afin de faciliter l'accès des personnes détenues concernées aux structures médico-sociales. Par exemple, l'expérimentation d'un guichet unique d'accès aux structures d'aval (GUSAv) est en cours depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 sur le ressort de trois directions interrégionales des services pénitentiaires (Paris, Marseille et Strasbourg). Cette expérimentation se matérialise par une adresse mail unique, gérée par la direction de l'administration pénitentiaire, avec l'appui de plusieurs fédérations et associations intervenant dans le champ médico-social, destinée à mettre en relation les services pénitentiaires d'insertion et de probation avec les structures d'hébergement médico-sociales d'aval, notamment des appartements de coordination thérapeutique pour les personnes atteintes d'une pathologie somatique et des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) pour les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. En outre, dans l'attente de la mise en œuvre des décisions d'aménagement de peine pour raison médicale, ainsi que pour les personnes détenues n'en remplissant pas les conditions, il convient d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues dont l'état de santé implique une perte d'autonomie importante. Cela passe notamment par une affectation des cellules mieux étudiées et par la réalisation de travaux d'accessibilité des établissements pénitentiaires. Ainsi, les établissements neufs (nouvelles constructions dans le cadre des programmes immobiliers) sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction. Ils disposent notamment tous du quota de 3% de cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR). L'arrêté concernant l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants a été signé le 29 décembre 2016. Le plan de montée en charge pour la mise en œuvre de ce nouvel arrêté sera défini dans le cadre du dispositif Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée). Pour les personnes en fin de vie âgées de plus de 60 ans, l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue un élément déterminant de cette prise en charge puisqu'elle permet de financer l'intervention en détention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), afin de les aider dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Au vu d'une enquête réalisée en septembre 2015, 185 personnes détenues nécessitaient une aide dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et 38 établissements pénitentiaires étaient couverts par une convention avec un SAAD. Ces services n'interviennent réellement que dans 22 établissements pénitentiaires. Le cas échéant, il peut être fait recours à un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui assure, sur prescription médicale, des soins techniques aux personnes qui en ont besoin compte tenu de leur état de santé. Au niveau local, des protocoles de travail ou des conventions ont été conclus entre l'administration pénitentiaire et les conseils départementaux, mais dans certains départements, les services pénitentiaires d'insertion et de probation rencontrent des difficultés pour créer des partenariats ou les faire vivre. Ainsi, des outils méthodologiques proposés par la direction de l'administration pénitentiaire permettront prochainement d'accompagner les personnels pénitentiaires dans ces démarches parfois complexes (fiche sur la détermination du domicile de secours, modèle de convention avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile, etc.). En outre, la direction de l'administration pénitentiaire publie chaque année un guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice afin d'accompagner les personnels pénitentiaires dans les démarches à réaliser. Par ailleurs la direction de l'administration pénitentiaire a signé, le 9 septembre 2014, avec la direction des sports (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports) et quatre fédérations multisports affinitaires une convention visant à développer les prises en charge spécifiques de ces personnes dépendantes par le biais d'une activité physique. Depuis 2015, un soutien financier pour le développement de ces activités a été apporté dans le cadre de la politique sportive de l'administration pénitentiaire. Les enjeux liés à la perte d'autonomie ont également été intégrés à la formation dispensée aux moniteurs de sport. Enfin, concernant la prise en charge sanitaire, depuis la loi n° 94-43 du

18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, l'organisation et la mise en œuvre des soins des personnes détenues ont été transférées au service public hospitalier. Le plan d'action stratégique 2010-2014 fixant les principales orientations de la politique de santé pour les personnes placées sous main de justice comprenait des mesures destinées notamment à faciliter la prise en charge sanitaire et sociale, à la sortie de prison en organisant une continuité de prise en charge adaptée des personnes âgées. Le rapport IGAS/IGSJ d'évaluation de ce plan d'actions stratégique, rendu en novembre 2015, considère que les enjeux relatifs à la perte d'autonomie, liés au vieillissement et/ou au handicap et à la fin de vie sont insuffisamment pris en compte par les dispositifs de soins en prison. Par conséquent, cet axe sera renforcé dans le cadre du futur programme d'actions stratégiques, en cours d'élaboration entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales et de la santé.

### *Propriété*

*(multipropriété – temps partagé – réglementation)*

**102138.** – 24 janvier 2017. – M. **Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut juridique des acquéreurs de parts en jouissance partagée. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, afin de permettre à des familles à revenus modestes de séjourner sur des zones touristiques dans lesquelles l'accession à la propriété était difficile. Selon l'article 1 de la loi, il semblerait qu'aucun droit de propriété ou autre droit en contrepartie des apports ne soit accordé. De fait, l'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé suppose une prise de participation dans une société d'attribution, qui ne rend pas l'acquéreur en jouissance partagée, propriétaire du bien immobilier, mais associé d'une société d'attribution dont il détient des parts, lui conférant un droits et obligations. Dès lors que le financement de l'immeuble est acquis, la société d'attribution passe un contrat de promotion pour la construction, l'aménagement ou la restauration de cet immeuble, avec une société de promotion immobilière qui en deviendra la propriétaire exclusive, au détriment de la société d'attribution, composée de l'ensemble des acquéreurs de parts en jouissance partagée, financeurs du projet, mais ne disposant pas de ce droit. Compte tenu des nombreux contentieux relatifs à ce statut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le cadre de la propriété d'un droit de jouissance pourrait faire l'objet d'une sécurisation juridique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, précise expressément qu'aucun droit de propriété ou autre droit réel n'est accordé aux associés de ces sociétés en contrepartie de leurs apports. L'associé est toutefois titulaire d'un droit de jouissance personnel qui constitue l'accessoire de ses parts sociales. Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1986, précitée, les parts ou actions sont réparties entre les associés en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et de l'époque d'utilisation du local correspondant. Afin d'assurer la parfaite information des consommateurs sur la nature de leurs droits, l'article L. 224-69 du code de la consommation soumet le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé à l'ensemble des garanties d'ordre public prévues par la section 7 du chapitre IV du titre II de ce code. Il en découle, notamment, que l'acquisition de parts ne peut être présentée ni vendue comme une opération d'investissement, sachant qu'en outre le recours à toute expression incluant le terme « propriétaire » pour qualifier la qualité des associés est interdit sous peine d'amende par l'article 33 de la loi du 6 janvier 1986 mentionnée ci-dessus. Le professionnel qui commercialise ces produits est également tenu d'une obligation précontractuelle d'information dont le contenu est défini à l'article L. 224-73 du code de la consommation, et qui doit notamment permettre au consommateur de comprendre la nature juridique des droits qui lui sont conférés. Par ailleurs, si l'associé n'acquiert pas lui-même un droit de propriété sur l'immeuble, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1986 prévoit que l'objet social des sociétés d'attribution peut comprendre l'acquisition d'immeubles, ce qui permet à l'immeuble d'intégrer l'actif social. La construction des immeubles appelés à faire l'objet d'un partage en jouissance temporaire fait également l'objet de dispositions spécifiques de nature à protéger les droits de la société. En application de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986, les sociétés d'attribution qui ont pour objet la construction sont tenues, soit de conclure un contrat de promotion immobilière, c'est-à-dire, en application de l'article 1831-1 du code civil, un mandat par lequel le promoteur s'engage à réaliser le programme de construction et à le livrer au maître de l'ouvrage, soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal et statutaire. Les opérations devront être définies dans un écrit comportant les mentions imposées pour la promotion de logement telles qu'elles résultent de l'article L. 222-3 du code de la construction et de l'habitation. Enfin, les sociétés d'attribution qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles à construire doivent conclure un contrat ou bénéficier d'une cession de contrat conforme aux dispositions des articles L. 261-10 et suivant du code de la construction et de l'habitation. Si la vente a lieu sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, le contrat comporte la garantie

d'achèvement prévue à l'article L. 261-10 du même code. Le Gouvernement veille particulièrement à agir pour la protection des consommateurs. Un groupe de travail sur le temps partagé a été créé pour évaluer les abus constatés dans ce secteur et formuler toute proposition utile de nature à y remédier. Plusieurs recommandations ont ainsi été formulées. Elles ont été concrétisées dans la loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a apporté de nombreuses modifications à la loi du 6 janvier 1986 relatives aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ainsi, en vue d'équilibrer la gestion de ces sociétés, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance et d'accroître le contrôle exercé par les associés. Le conseil de surveillance peut désormais prendre connaissance et copie de toute pièce se rapportant à la gestion de la société. Ses membres sont maintenant élus pour une durée maximale de trois ans renouvelables, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et le conseil doit rendre compte annuellement de l'exécution de sa mission à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a été modifié afin que soit reproduite, dans les convocations à l'assemblée générale, la mention selon laquelle tout associé peut obtenir la communication des comptes sociaux et de certaines informations nominatives sur les autres associés. Afin de renforcer les droits des associés lorsque l'immeuble objet du droit de jouissance est inclus dans une copropriété, l'article 17 de la même loi dispose à présent que les sociétés de temps partagé sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale nonobstant toute disposition contraire des statuts. La personne désignée doit par ailleurs rendre compte des décisions prises par le syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale postérieure. Enfin, les conditions de retrait des associés ont été assouplies par l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, qui prévoit le retrait de droit lorsque les parts sociales ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande. En outre, la liste des justes motifs de retrait a été élargie. Le juge peut désormais autoriser le retrait notamment lorsque l'associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il apparaît à ce stade nécessaire d'évaluer les effets attendus des modifications du droit positif issues de la loi ALUR avant d'envisager de réformer à nouveau le statut des sociétés civiles d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

### *Système pénitentiaire*

#### *(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)*

**103292.** – 7 mars 2017. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que vivent les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Après plusieurs mois des négociations, un relevé de conclusions a été signé le 22 juillet 2016 entre le garde des sceaux et les organisations syndicales. Il semblerait que les échéances de mise en application des engagements, qui auraient dû débiter en septembre 2016, ne soient pas respectées. Cette situation est notamment relevée par le SPIP de Colmar s'est réuni en assemblée générale le 9 février 2017. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris des mesures tout à fait exceptionnelles afin de témoigner de l'attachement aux personnels de la filière d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire dont le rôle est déterminant pour les personnes sous-main de justice et plus largement pour la société. S'agissant de la préaffectation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), le garde des sceaux a annoncé le 7 avril 2016 sa décision de mettre un terme au dispositif de préaffectation dès l'entrée en formation de la 21<sup>ème</sup> promotion, dont l'arrivée à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) s'est effectuée en septembre 2016. Les élèves de cette promotion effectueront leur seconde année de formation sur des lieux de stage différents de ceux qui auraient été retenus pour des préaffectations (services disposant de ressources suffisantes pour encadrer les stagiaires) et, en partie, à l'école. En conséquence, les postes libérés par les titulaires lors de la commission administrative paritaire (CAP) de mobilité tenue du 11 au 13 avril 2017 seront comblés, non pas par les élèves de la 21<sup>ème</sup> promotion, mais par d'autres titulaires et, le cas échéant, par des agents contractuels. L'abandon du dispositif de préaffectation va également permettre à l'administration pénitentiaire, en lien avec les organisations représentatives du personnel, de repenser pleinement le séquençage et les objectifs de la formation des CPIP. S'agissant des mesures relatives aux retraites des personnels d'insertion et de probation ayant effectué une partie de leur carrière dans le corps des assistants de service social (ASS), l'arbitrage entre le ministère de la justice, la direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), a été rendu en réunion interministérielle le 24 février dernier. Les principes suivants ont été arrêtés : - un règlement global des situations des agents intéressés interviendra en application d'une lettre du ministre du budget. Le dispositif sera ensuite consolidé par un amendement législatif au cours du second semestre 2017 ; - tous les agents, y compris ceux partis en 2015 et 2016, se verront appliquer une même solution ; - un système dégressif de prise en compte de la prime de sujétion spéciale (PSS), en fonction du temps passé en qualité d'ASS occupant des fonctions de CPIP, sera pris en compte dans la



liquidation des pensions des agents concernés. Les modalités de règlement du versement de ce complément de retraite seront fixées par lettre du ministre chargé du budget. Elles sont d'ores et déjà à l'étude pour permettre l'introduction de cette majoration de pension dans les comptes individuels retraite (CIR) des personnels intéressés. S'agissant du plan de recrutement, il est prévu, dans le cadre d'un plan pluriannuel de mille cent recrutements en services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), de recruter cent agents en 2017, répartis dans les corps suivants : - 7 directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), prenant leurs fonctions en 2018 ; - 65 CPIP et ASS, les CPIP ne prenant leurs fonctions qu'en 2019 après 2 ans de scolarité ; - 11 psychologues ; - 7 surveillants ; - 5 secrétaires administratifs ; - 5 adjoints administratifs. S'agissant de la réforme indemnitaire, la revalorisation de 70% du montant annuel de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation (IFPIP), et celle de 40% du montant annuel de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO), constituaient l'une des mesures fortes du relevé de conclusions précité. Cet engagement s'est traduit par la rédaction de deux arrêtés : - un premier modifiant l'arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation ; - un second modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, ont été rédigés ; Ces arrêtés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. S'agissant de la réforme statutaire, afin de traduire le rôle majeur pris par les CPIP dans le cadre des politiques publiques de prévention de la récidive, et de prendre en compte la forte évolution de leurs missions et la modification quasi-continue de leur cadre d'intervention, le Gouvernement s'est engagé à réaliser une réforme statutaire devant permettre aux CPIP d'accéder à la catégorie A, selon le calendrier et les modalités prévus pour la filière sociale. Fortement sollicités dans le contexte de la refondation des pratiques professionnelles, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) vont bénéficier dans le cadre du parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR) de la création d'un troisième grade, réservé aux agents exerçant des responsabilités importantes, prévue pour être mise en œuvre dès cette année. En outre, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) vont bénéficier d'un échelon sommital atteignant le groupe hors échelle B pour certains emplois à très haute responsabilité. La réforme statutaire sera accompagnée d'une revalorisation des grilles indiciaires de chaque corps, grade et statut d'emploi. Cumulée avec les gains indiciaires moyens prévus au titre du plan PPCR, cette revalorisation doit permettre de conserver le principe de la surindiciation pour les CPIP par rapport aux ASS, et de le réinstaurer pour les DPIP par rapport aux corps dits « A-type » avec une grille spécifique. Hormis la création d'un troisième grade dans le corps des DPIP, la mise en œuvre effective de cette réforme s'inscrira en 2018, en fonction du calendrier interministériel arrêté par le ministère de la fonction publique afin de coïncider avec la réforme de la filière sociale.

3630

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Communes*

*(urbanisme – droit de préemption – formulaire – contenu)*

**6385.** – 9 octobre 2012. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les difficultés rencontrées pour compléter le nouvel imprimé cerfa numéro 10072\* 02 mis en place pour purger notamment le droit de préemption urbain. En effet, en page 2 dudit imprimé, il y a lieu d'indiquer le bénéficiaire (acquéreur ou vendeur) de la commission d'agence. Or il semble que le bénéficiaire soit l'agence. En outre, lors de la purge du droit de préemption, il est obligatoire d'indiquer si la commission est comprise dans le prix de vente ou si elle est en sus du prix de vente. Or cette mention ne figure pas sur l'imprimé. Il lui demande de lui apporter toutes les précisions nécessaires afin que l'imprimé soit complété avec toutes les indications nécessaires.

*Réponse.* – La jurisprudence considère que « l'organisme qui exerce son droit de préemption est tenu de prendre en charge la rémunération des intermédiaires immobiliers incombant à l'acquéreur auquel il est substitué, ce droit étant conditionné par l'indication du montant et de la partie qui en a la charge dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner » (Cass. Civ. 3e, 26 sept. 2007, pourvoi n° 06-17337). En conséquence, le terme « bénéficiaire » s'entend ici comme la personne qui a en charge le paiement de la commission, soit l'acquéreur ou le vendeur du bien comme mentionné dans l'imprimé CERFA n°10072\* 02. Par ailleurs, cet imprimé prévoit d'indiquer à la même ligne le montant de la commission. Le montant de la vente, indiqué au 1) du F « modalités de la cession » dudit imprimé, doit s'entendre hors commission. Cet imprimé CERFA n°10072\* 02 ainsi que la notice qui l'accompagne seront précisés notamment sur ces points lors de la prochaine modification.



*Logement**(logement social – bailleurs sociaux – patrimoine – vente – information)*

**7229.** – 16 octobre 2012. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur les difficultés résultant pour les collectivités locales et leur maîtrise de l'évolution de l'habitat sur leur territoire, de l'absence d'un dispositif leur apportant une connaissance précise et fiable des stratégies des bailleurs sociaux engagés dans la vente d'une partie de leur patrimoine. Il lui demande quelles dispositions le ministère entend prendre afin que la réflexion des collectivités et intercommunalités sur leur politique du logement, déclinée dans les programmes locaux de l'habitat, puisse s'appuyer sur la connaissance de ces ventes.

*Réponse.* – La vente des logements HLM est régie par l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que la décision d'aliéner des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans est prise par l'organisme propriétaire. La décision d'aliéner « est transmise au représentant de l'État dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements ». Depuis la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, l'avis de la commune d'implantation n'est plus purement consultatif. En effet en cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'état dans le département, la décision ne devient exécutoire qu'après autorisation par le ministre chargé du logement. L'avis de la commune d'implantation du logement vendu est également sollicité sur le prix de vente ; l'article L. 443-12 du CCH dispose en effet que « le prix de vente est fixé par l'organisme propriétaire, après avis du maire de la commune d'implantation du logement vendu ». Il s'agit cette fois d'un avis consultatif. Par ces deux consultations, les communes ont donc une connaissance des logements vendus sur leur territoire et un pouvoir d'intervention sur le sujet.

*Logement**(réglementation – logement intergénérationnel)*

**7862.** – 23 octobre 2012. – **M. Jean-Luc Warsmann\*** interroge **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le développement du logement intergénérationnel. En effet, en présence d'importantes difficultés que rencontrent les jeunes pour accéder au logement, cette solidarité entre ces derniers et les personnes âgées apparaît comme une solution, d'ailleurs soulignée dans le rapport Anciaux. Toutefois, des difficultés pour son encadrement juridique persistent, tel que notamment l'impact fiscal à l'égard des bailleurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des réflexions pour lever ces obstacles au développement du logement intergénérationnel.

*Logement**(réglementation – logement intergénérationnel)*

**23588.** – 9 avril 2013. – **Mme Dominique Nachury\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le logement dit « intergénérationnel » qui consiste en l'échange d'un logement contre un service rendu. Deux personnes se rencontrent généralement par le biais d'une association, afin de réunir toutes les conditions nécessaires à une cohabitation harmonieuse. Le plus souvent une personne âgée et un étudiant cohabitent en se rendant un service mutuel. L'étudiant en recherche d'un logement bénéficie d'un logement chez la personne âgée et lui offre en échange une présence, de menus services, et éventuellement un faible loyer. À ce jour cette formule est dénuée de tout cadre juridique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer un cadre juridique adéquat à cette disposition « logement en contrepartie de services ».

*Réponse.* – Pour favoriser le lien social et la solidarité entre les générations, le Gouvernement souhaite développer l'habitat intergénérationnel. L'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement contribue à cet objectif en prévoyant que dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomie peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret. Par ailleurs, l'article 17 de la même loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans les douze mois suivant sa promulgation un rapport relatif au logement en cohabitation intergénérationnelle afin de sécuriser et de favoriser les pratiques existantes. Ce rapport portera une attention particulière à la distinction entre les services rendus par la personne hébergée dans le cadre de la cohabitation intergénérationnelle et ce qui pourrait être considéré comme du travail dissimulé. Ces différentes actions permettront ainsi d'encourager le développement de ce type d'offre, notamment quand elle donne lieu à des services rendus par la personne hébergée.

*Logement : aides et prêts  
(APL – champ d’attribution – maisons-relais)*

**9623.** – 13 novembre 2012. – M. Alain Suguenot attire l’attention de Mme la ministre de l’égalité des territoires et du logement sur le conventionnement à l’aide personnalisée au logement (APL) dite « foyer » des maisons-relais. Plusieurs maisons-relais ont été créées il y a quelques années, sans pour autant, pour certaines d’entre elles, être construites dans le cadre des résidences sociales. Elles ont eu recours à des propriétaires privés et, de ce fait, n’ouvrent pas droit à "l’APL foyer" ; en conséquence de quoi les résidents perçoivent les allocations logement classiques et non "l’APL foyer", nettement plus avantageuse. Association reconnue de mission d’utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011-256-6 du 13 septembre 2011. Ceci a des répercussions financières négatives, aussi bien pour le public des maisons-relais, par définition touché par une précarité durable, que pour les gestionnaires des maisons-relais. Eu égard à la circulaire DGAS-SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais, celles-ci assurent pourtant la mission qui incombe de fait aux résidences sociales concernées par le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l’article L. 351-2 du code de la construction et de l’habitation pour les logements-foyers. Aussi il lui demande si elle envisage de permettre aux maisons-relais d’accéder à un conventionnement APL du fait de leur statut de résidence sociale, du fait de leur objet social, et non du fait de leur mode de construction.

*Réponse.* – Le conventionnement à l’aide personnalisée au logement (APL) concerne, aux termes de l’article L. 351-2 du code de la construction et de l’habitation (CCH), les logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés au moyen d’aides de l’État. L’octroi de ces aides est subordonné à l’engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par la législation et telles que déclinées dans des conventions types, notamment en matière d’attribution de logement et de fixation du loyer. Les critères de construction, d’acquisition-amélioration ou d’amélioration des logements sont essentiels pour permettre le conventionnement. Les pensions de famille (auparavant dénommées maisons-relais) accueillent, sans condition de durée, un public correspondant à celui défini à l’article L. 633-1 du CCH, à savoir des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire et dont les ressources permettraient l’accès au logement social. Néanmoins, les pensions de famille ne peuvent pas prétendre au conventionnement à l’APL lorsqu’elles n’ont pas fait l’objet d’aides de l’État. Or, la possibilité de mobiliser ces aides n’est ouverte que dans les conditions fixées aux articles R. 323-1 et suivants du CCH pour les prêts à l’amélioration (PAM) des logements locatifs sociaux ou celles fixées par les articles R. 331-1 et R. 331-14 et suivants pour les prêts aidés pour l’amélioration des logements locatifs (notamment le PLAI qui a vocation à financer la construction ou l’acquisition-amélioration de pensions de famille). Pour bénéficier de ces deux types d’aides, un agrément de maîtrise d’ouvrage d’insertion délivré en vertu de l’article L. 365-2 du code de la construction et de l’habitation serait nécessaire, le maître d’ouvrage n’étant ni un bailleur social, ni une collectivité locale. Par ailleurs, aux termes de l’article R. 351-56 du CCH, pour pouvoir conventionner à l’APL, les propriétaires de pensions de famille déjà construites doivent impérativement procéder à des opérations d’amélioration financées par un PAM (prévu par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du CCH). Le conventionnement à l’APL est donc possible sous certaines conditions. Le Gouvernement n’envisage donc pas de remettre en cause la procédure actuelle de conventionnement à l’APL.

*Logement  
(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – zonage)*

**21264.** – 19 mars 2013. – M. Alain Leboeuf\* appelle l’attention de Mme la ministre de l’égalité des territoires et du logement sur le nouveau dispositif d’investissement locatif "Duflo" qui va se substituer au dispositif "Scellier". Ce nouveau dispositif donnera droit à une réduction d’impôt sur neuf ans, de 18 % du prix de revient du logement plafonné à 300 000 euros, avec un plafond de prix au mètre carré habitable en fonction des zones. Toutefois, en ce qui concerne les zones B2, dont font partie plusieurs communes de Vendée, la loi ne s’appliquera qu’à condition qu’un contrat de réservation ait été signé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec une signature d’acte intervenant au plus tard le 30 septembre 2013. Cette restriction risque de freiner l’activité immobilière, pourtant génératrice de créations d’emplois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la prorogation du dispositif "Duflo" au-delà des dates précédemment citées.

*Logement**(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – zonage)*

**27611.** – 28 mai 2013. – **M. Dino Cineri\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le nouveau dispositif d'investissement locatif « Duflot » qui va remplacer le dispositif « Scellier ». Ce nouveau dispositif donnera droit à une réduction d'impôt sur neuf ans, de 18 % du prix de revient du logement plafonné à 300 000 euros, avec un plafond de prix au mètre carré habitable en fonction des zones. Toutefois, en ce qui concerne les zones B2, dont font partie plusieurs communes de la Loire, la loi ne s'appliquera qu'à condition qu'un contrat de réservation ait été signé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec une signature d'acte intervenant au plus tard le 30 septembre 2013. Cette restriction risque de freiner l'activité immobilière, pourtant génératrice de créations d'emplois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la prorogation du dispositif « Duflot » au-delà des dates précédemment citées.

*Réponse.* – Le dispositif d'investissement locatif « Duflot » a recentré les aides fiscales sur les secteurs caractérisés par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, afin, d'une part, de garantir l'efficacité de la dépense fiscale, et d'autre part, de protéger les investisseurs qui pourraient être incités à intervenir dans des secteurs où l'état du marché locatif ne leur permet pas de louer leur bien dans des conditions optimales. Toutefois, par dérogation et afin de fluidifier le montage de projets d'investissement lors du passage entre deux dispositifs fiscaux, les investissements réalisés en zone B2 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013 ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice de la réduction d'impôt « Duflot » sans agrément préalable. Passé cette date, en zone B2, le bénéfice du dispositif « Duflot » n'est envisageable que dans les communes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Le zonage du dispositif « Duflot » et le principe d'agrément en zone B2 ont été repris dans le dispositif « Pinel » qui lui a succédé.

*Logement**(réglementation – performance énergétique – prêt à taux zéro)*

**24956.** – 23 avril 2013. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la mise en place de l'éco-prêt à taux zéro. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, des objectifs ambitieux quant à la performance énergétique des logements ont été affirmés par le Gouvernement pour la rénovation thermique de 500 000 logements dont 380 000 dans le parc privé. Pour les atteindre, l'éco-prêt, ainsi que le crédit d'impôt développement durable (CIDD, désormais renommé « crédit d'impôt pour la transition énergétique » – CITE), principales aides à la rénovation du parc privé, ont été simplifiés et optimisés. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, afin de renforcer la qualité des travaux de rénovation, les options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » n'ouvrent ainsi droit à l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) que si les professionnels réalisant les travaux sont titulaires d'un signe de qualité (principe d'« éco-conditionnalité »). En parallèle, la simplification du dispositif a été complétée par un transfert de la responsabilité d'attester l'éligibilité des travaux, des établissements de crédit vers les entreprises réalisant les travaux. Ce transfert, prévu par la loi de finances rectificative pour 2014, est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; la sanction encourue par l'entreprise ayant effectué une mauvaise déclaration est une amende égale à 10 % du montant des travaux non justifié. Ce dispositif a pour objectif de faciliter le fonctionnement de l'éco-PTZ en levant le principal frein identifié à sa distribution : les conseillers bancaires, non spécialistes, avaient en effet des difficultés à instruire techniquement les dossiers d'éco-prêt, et notamment à analyser la nature et donc l'éligibilité des travaux facturés. Il permet de transférer la responsabilité de la banque vers l'entreprise, en favorisant par ailleurs l'émergence d'entreprises spécialisées dans les travaux de rénovation thermique, gage de bonne qualité de ce type de travaux. De plus, afin d'améliorer l'articulation entre les deux dispositifs et la lisibilité générale du paysage des aides à la rénovation thermique, les critères techniques d'éligibilité de l'éco-PTZ et du CITE ont été harmonisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aussi bien en métropole que dans les départements d'outre mer. L'éco-PTZ a également été adapté pour répondre aux enjeux spécifiques de certains ménages : l'éco-prêt copropriété a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2011. La loi de finances pour 2016 a créé des modalités particulières pour faciliter le recours à l'éco-prêt au moment de l'accession à la propriété, et a créé l'éco-prêt « habiter mieux », destiné aux ménages modestes bénéficiant des aides de l'Anah au titre du programme « habiter mieux ».

## Logement

(logement social – construction – financement – recommandations)

**35820.** – 13 août 2013. – Mme **Véronique Louwagie** interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur « l'optimisation des aides à la construction de logements sociaux en fonction des besoins » et présenté par MM. Caresche et Piron, députés, le 18 juillet 2013. Des propositions ont été formulées dans ce rapport. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'intention du Gouvernement sur la proposition de créer un nouveau bail de longue durée réservé à la production de logements.

*Réponse.* – La création d'un nouveau bail de longue durée réservé à la production de logements a été définie par l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire. Cette ordonnance, ratifiée par l'article 77 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, institue le bail réel immobilier, par lequel un propriétaire consent, pour une durée de 18 à 99 ans, à un preneur avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession temporaire à la propriété de logements. Ces logements sont destinés à être occupés à titre de résidence principale par des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds relatifs au logement intermédiaire. Les prix d'acquisition, ou les loyers en cas de location, sont également plafonnés. Le décret du 27 juin dernier relatif au bail réel immobilier, qui fixe notamment la méthode de calcul du plafond de la valeur des droits réels, rend pleinement opérationnel cet outil permettant le développement du logement intermédiaire. En outre, l'article 94 de la même loi du 6 août 2015 a habilité le Gouvernement à créer par ordonnance le bail réel solidaire, qui permet également une dissociation sur la très longue durée entre le foncier et le bâti, mais qui s'adresse uniquement aux ménages modestes, sous plafond de ressources. L'ordonnance du 20 juillet 2016 permet à ces ménages de louer du foncier, contre une redevance modique, à un organisme de foncier solidaire, pour y faire construire ou réhabiliter leur logement. Ces deux nouveaux baux participent au développement d'une offre de logements accessibles, au cœur des agglomérations, et hors du fonctionnement spéculatif des marchés immobiliers.

## Handicapés

(logement – logements sociaux adaptés – accès)

**36290.** – 27 août 2013. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les conditions d'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés. En effet, nombre de personnes handicapées rencontrent des difficultés croissantes à avoir accès à des logements sociaux adaptés, en raison du niveau souvent trop bas du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de ces logements. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés et, notamment, si elle envisage de revaloriser les plafonds d'attribution de ces logements, en fonction des aides spécifiques perçues par les personnes handicapées.

*Réponse.* – Les conditions d'accès au logement social sont simples et s'appliquent à tout demandeur : avoir fait une demande de logement social, respecter les plafonds de ressources et être en situation régulière. Il n'est pas envisagé de modifier ces conditions. Pour autant, l'accès au logement social pour les personnes handicapées fait l'objet de mesures particulières : l'article L. 302-1, relatif au plan local de l'habitat (PLH), dispose que le PLH doit préciser les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants, que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé ; l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les conditions d'accès au logement social et liste notamment les publics prioritaires, parmi lesquels figurent les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ; depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il est prévu que « pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le représentant de l'État dans le département, celui-ci peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, à proposer prioritairement les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Ceci permet d'assurer une priorité des personnes ayant besoin d'un logement adapté à ces logements, qui sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, le handicap est bien intégré à l'ensemble de la réflexion sur l'accès au logement social.

*Plus-values : imposition**(exonération – logements sociaux)*

**39589.** – 8 octobre 2013. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement quant à une proposition émise par le syndicat national des aménageurs lotisseurs d'exonération partielle ou totale en matière de plus-values dès lors que les opérateurs publics ou privés réalisent une opération d'aménagement ou de construction prévoyant la réalisation de logements sociaux. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – En application du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2018 par les particuliers lors de la cession d'immeubles à des organismes HLM, des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux à l'association foncière logement ou à ses filiales, des organismes sans but lucratif et des unions d'économie sociale, sont exonérées. L'article 9 de la loi de finances pour 2015 (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014) étend cette exonération à tout autre cessionnaire à proportion de la surface des logements sociaux qu'il s'engage à réaliser et à achever dans un délai de quatre ans. Sont également exonérées les cessions réalisées au profit de collectivités locales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ou d'établissements publics fonciers, en vue de la revente aux organismes mentionnés précédemment, conformément au 8° du II de l'article 150 U du code précité. En outre, l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés aux cessions d'immeubles de bureaux ou de locaux commerciaux que l'entreprise cessionnaire s'engage à transformer en immeuble d'habitation, y compris à loyer modéré, est garantie par l'article 210 F du CGI. Les dispositifs fiscaux existant répondent ainsi à vos attentes.

*Logement**(logement social – conditions d'attribution – opacité)*

**40644.** – 22 octobre 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'opacité des règles d'attribution des logements sociaux. 1,7 million de ménages sont en attente de logements sociaux mais 300 000 sont non attribués. Le dossier relatif à l'attribution des logements HLM n'est pas rempli. Passe droits, opacité, dérives clientélistes, pots de vins, beaucoup de choses sont dites. Mais ce qui est sûr, c'est que 42 % des demandeurs jugent les règles d'attribution peu claires, 45 % les trouvent relativement injustes et 47 % les trouvent peu efficaces. Il y a 760 organismes HLM différents et on observe la disparition de la mixité sociale par développement d'un communautarisme de plus en plus expressif. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le parc social comptait 4,76 millions de logements, dans lesquels vivent plus de 10 millions de personnes. Chaque année, de nouveaux logements sont mis en service. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, 89 300 nouveaux logements ont été mis en service. Le taux de vacance de plus de 3 mois est de 1,6 % et est dû au fait qu'il existe un écart entre la répartition géographique des demandeurs et la répartition géographique de l'offre. En ce qui concerne les attributions de logement, l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit qu'elles doivent se faire en priorité au bénéfice des personnes de ressources modestes et défavorisées. Elles doivent par ailleurs respecter l'égalité de traitement des demandeurs et tenir compte des objectifs de mixité sociale. Pour pouvoir bénéficier d'un logement social, tout demandeur doit déposer sa demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande est alors instruite en tenant compte de la composition du ménage demandeur et de son niveau de ressources, de son patrimoine et de ses conditions de logement actuelles ainsi que de l'éloignement de son lieu de travail et de la proximité des équipements correspondant à ses besoins. La commission d'attribution des logements, prévue à l'article L. 441-2 du CCH et dans laquelle le maire a une voix prépondérante, est chargée d'attribuer nominativement les logements. Lorsqu'elle prononce un refus d'attribuer un logement, celui-ci doit être motivé. Reprenant les résultats d'une concertation nationale sur la réforme des procédures d'attribution, lancée en janvier 2013 et qui a rassemblé l'ensemble des acteurs du logement social, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a apporté plusieurs modifications visant à rendre la procédure plus simple et plus transparente. Ainsi, la loi introduit la faculté d'inscription directement en ligne, la mise en place d'un dossier unique (dépôt d'une seule demande) qui sera accessible à tous les acteurs du logement et l'amélioration de l'information du demandeur (sur la procédure d'attribution de logement social, sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes sur le territoire concerné notamment). La loi prévoit aussi la mise en place de gestion partagée de la demande et de plans partenariaux de gestion de la demande dans les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat approuvé. Les décrets d'application de la loi sont parus au mois de mai 2015.



Enfin, la loi "égalité et citoyenneté" du 27 janvier 2017, améliore encore la transparence puisque, d'une part, les bailleurs sociaux auront l'obligation de publier avant 2020 les logements vacants de leur parc et que les intercommunalités devront rendre publics les critères d'attribution.

### *Collectivités territoriales*

*(gestion – État – assistance technique – perspectives)*

**59109.** – 8 juillet 2014. – M. Franck Reynier alerte Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur l'application de l'article L. 134 de la loi ALUR qui prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme sera limitée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants. Le dispositif législatif fixe ainsi un cadre et une échéance précise au désengagement de l'État en matière d'instruction des actes d'urbanisme. Contrairement aux dispositions prévues par la loi, la préfecture de la Drôme invite aujourd'hui de nombreux EPCI, dont Montélimar Agglomération, à mettre en place, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit par anticipation d'une année aux dispositions de la loi, un service d'instruction des actes d'urbanisme. Soucieux des difficultés humaines, financières et réglementaires que cela entraîne pour les EPCI de notre territoire, il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de maintenir les missions de l'État et de veiller à la stricte application des délais initialement prévus par les textes.

*Réponse.* – Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Ce même article prévoit des mesures d'accompagnement exceptionnelles après le 1<sup>er</sup> juillet 2015 : « Toutefois, lorsque les seuils mentionnés au même premier alinéa sont dépassés en raison de la création, après le 1<sup>er</sup> juillet 2015, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale de 10 000 habitants ou plus, la mise à disposition ne peut pas prendre fin avant un délai d'un an à compter de la création de cet établissement. [...] Pour les collectivités qui sont tenues de mettre fin au recours à la mise à disposition des services de l'État, une convention de transition peut être établie pour définir les modalités d'accompagnement de l'État. » Afin de proposer un accompagnement en adéquation avec le dimensionnement des effectifs de la filière ADS des services de l'État, l'instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales précise que la durée de la convention de transition est identique à celle de la mise à disposition. Ainsi, la mise à disposition des services de l'État et la convention de transition ne peuvent excéder une année à partir de la création de l'EPCI ou du dépassement du seuil de 10 000 habitants. Elles ont pour objectif qu'à cette échéance les collectivités locales concernées deviennent autonomes pour l'instruction des actes ADS.

### *Communes*

*(urbanisme – droit de préemption – réglementation)*

**61679.** – 29 juillet 2014. – M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le droit de préemption et plus précisément sur le processus de déclaration par le biais de l'imprimé CERFA n° 13644\* 01. Le droit de préemption commercial permet aux communes de racheter des fonds de commerces pour favoriser notamment l'émergence des types de commerces qu'elles jugent utiles. Très concrètement il s'agit également d'un outil permettant de freiner le développement de certaines activités pour assurer la diversité de l'offre nécessaire. Or le processus de déclaration par le biais de l'imprimé CERFA n° 13644\* 01 ne permet pas aux maires de se prononcer en toute connaissance de cause, en effet aucune rubrique n'y est prévue pour renseigner l'identité et l'activité de l'acquéreur du fonds de commerce. Aussi, afin d'éclairer la prise de décision sur la préemption ou non du bien, il serait bien de voir ajouter dans ce formulaire la section cadastrale pour mieux localiser le bien, les coordonnées de l'acquéreur et la nouvelle activité envisagée. Dans ce cadre, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises est venue préciser le contenu de la déclaration préalable faite par le cédant à la commune, en présence d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et de certains terrains. L'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dispose désormais que la déclaration précise notamment « l'activité de l'acquéreur ». Afin de tenir compte de l'évolution de la législation concernant le droit de préemption des communes sur les cessions de fonds artisanaux de fonds de commerce de baux commerciaux et de certains terrains, le formulaire Cerfa n° 13644\* 1 a été actualisé. Ce nouveau formulaire intègre l'ensemble des modifications nécessaires, et notamment une rubrique relative à l'activité de l'acquéreur pressenti.

### *Logement : aides et prêts*

*(aides de l'État – dispositif Habiter mieux – pérennité)*

**68257.** – 4 novembre 2014. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en œuvre du programme Habiter mieux en faveur des travaux d'économie d'énergie dans le bâti. Conduit par l'Agence nationale de l'habitat, ce programme de rénovation thermique reçoit des demandes d'aides financières de plus en plus nombreuses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce programme va bien être pérennisé en 2015.

*Réponse.* – Le programme « Habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi d'aides en complément des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et l'élargissement des bénéficiaires du programme « Habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé le 21 mars 2013 par le Président de la République ont enclenché, depuis 2013, une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Cette forte dynamique a engendré un afflux de dossiers qu'il a fallu réguler en traitant en priorité les demandes des ménages les plus modestes. Pour satisfaire ces demandes, le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer le programme « Habiter mieux ». La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a en outre confirmé l'engagement de la Nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le total des aides accordées par l'Anah en 2015 aux propriétaires pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique (RT) s'est ainsi élevé à 517 M€, dont 140,1 M€ d'aides issues du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Plus de 150 000 logements ont été rénovés en France entre 2010 et 2015 grâce au programme « Habiter mieux ». Le gain moyen de performance énergétique est de l'ordre de 40 %. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Président de la République a annoncé une nouvelle hausse des objectifs du programme pour 2016 et 2017. Les objectifs de l'Anah et du programme « Habiter mieux » ont d'ores et déjà été augmentés en 2016. Le nombre de logements à rénover dans le cadre de ce programme a été porté de 50 000 à 70 000 logements pour 2016 et 100 000 logement en 2017. À titre d'illustration, 1 842 logements situés dans le département de la Mayenne ont été rénovés entre 2010 et 2015 dans le cadre du programme « Habiter mieux ». En 2015, l'Anah a accompagné la rénovation de 783 logements dans la Mayenne, dont 631 dans le cadre de ce programme. En 2016, une dotation Anah de 41,7 M€ et une dotation FART de plus de 9,5 M€ ont été attribuées à la région Pays-de-la-Loire. La dotation Anah a augmenté de plus de 29,5 % et le montant des crédits issus du FART ont été également majorés de près de 35 %.

### *Urbanisme*

*(documents d'urbanisme – certificat d'urbanisme – validité – durée)*

**68985.** – 11 novembre 2014. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la prolongation de la durée d'un certificat d'urbanisme (CU). En effet, la durée de validité d'un CU, qu'il soit d'information ou opérationnel, est de 18 mois. Cette durée peut être prolongée d'une année aussi longtemps que les dispositions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique et les taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Il lui demande si la seule élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme est de nature à justifier le refus de prolonger un CU.

*Réponse.* – En application de l'article R. 410-17 du code de l'urbanisme, un certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et

participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Le juge administratif considère que la décision de prorogation d'un certificat d'urbanisme s'apprécie en fonction des règles d'urbanisme, des servitudes administratives ou des circonstances de fait nouvelles postérieures à la délivrance du certificat initial. Bien qu'étant un acte purement informatif, le certificat d'urbanisme de type A ou B est un acte créateur de droits. Pour autant, il ne constitue pas par lui-même une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol et ne peut donc pas faire, sous réserve de l'appréciation de la juridiction administrative, l'objet d'une décision de sursis à statuer ou d'un refus en raison de l'élaboration en cours d'un nouveau plan local d'urbanisme. En revanche, un sursis à statuer pourra être opposé à l'autorisation d'urbanisme déposée sur la base d'un certificat d'urbanisme même si ce dernier ne mentionne pas cette possibilité. Dans une décision du 21 mai 2012 (n° 323882), le Conseil d'État est venu préciser que les dispositions des articles L. 410-1 et R. 410-16 du code de l'urbanisme « (...) ont pour objet d'informer le pétitionnaire des règles d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain et de permettre à ce pétitionnaire de savoir qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, le sursis à statuer prévu par l'article L. 153-11 troisième alinéa du même code est susceptible de lui être opposé ; que la mention du sursis à statuer dans un certificat d'urbanisme complète ainsi l'information du pétitionnaire tout en pouvant lui faire grief dès lors qu'en cas de modification des documents d'urbanisme, le pétitionnaire est susceptible de perdre le bénéfice des règles applicables qu'est censé assurer le certificat d'urbanisme ; qu'ainsi, la mention dans un certificat d'urbanisme de la possibilité d'un sursis à statuer ultérieur est divisible du reste du certificat et susceptible d'être discutée au contentieux (...) ». Autrement dit, si elle constitue un motif d'illégalité, l'omission de la mention de la possibilité d'opposer un sursis à statuer à une demande de déclaration préalable ou de permis ne fait pas obstacle à ce qu'un tel sursis soit ultérieurement opposé au pétitionnaire.

### *Entreprises*

*(fonctionnement – formalités administratives – simplification – rapport – préconisations)*

**71236.** – 16 décembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises élaborées par le Conseil de la simplification et publiées le 30 octobre 2014. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour supprimer la procédure d'autorisation « unités touristiques nouvelles » en zones de montagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – loi montagne – Conseil national de la montagne – perspectives)*

**93955.** – 15 mars 2016. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – réglementation)*

**94167.** – 22 mars 2016. – Mme Virginie Duby-Muller\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévu dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la

montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – réglementation)*

**94168.** – 22 mars 2016. – M. Alain Marleix\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94409.** – 29 mars 2016. – M. Jean-Claude Guibal\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévu à l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015 à la commission permanente du Conseil national de la montagne présidée par Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables en revanche aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décision relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94410.** – 29 mars 2016. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce texte habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures permettant « l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement, notamment ceux favorisant la transition écologique, et favoriser leur réalisation ». Le 3 décembre 2015, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté devant la commission

permanente du Conseil national de la montagne, présidée par Joël Giraud, puis le 16 février 2016 devant le Conseil national de la transition écologique, les orientations de réforme et des propositions de modifications des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires de stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. En effet, le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. Il risque ainsi d'étendre son champ d'application à toutes les unités touristiques, quelle que soit leur taille, y compris lors d'un remplacement d'équipement existants (remontées mécaniques). Par conséquent, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit organisée avec les acteurs de la montagne et les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94599.** – 5 avril 2016. – M. **Fernand Siré\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévu dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94600.** – 5 avril 2016. – M. **Lionel Tardy\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94601.** – 5 avril 2016. – M. **Marcel Bonnot\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par J. Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et



des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94602.** – 5 avril 2016. – M. Joël Giraud\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94603.** – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par le Joël Giraud et le 16 février au Conseil national de la transition écologique des orientations de réforme et des propositions de modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

*Réponse.* – L'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a habilité le Gouvernement à réformer par ordonnance la procédure des unités touristiques nouvelles applicable en zone de montagne. Cet article prévoit, dans le cadre de la préparation de l'ordonnance, une association du conseil national de la transition écologique ainsi qu'une consultation de la commission permanente du conseil national de la montagne. Un projet d'ordonnance a donc été présenté à ces deux instances. Le conseil national de la transition écologique a rendu un avis favorable le 16 février 2016, alors que la commission permanente du conseil national de la montagne a rendu un avis défavorable le 7 avril 2016. Compte tenu de ces divergences, le Gouvernement a donc décidé de différer cette réforme et de la reporter au débat parlementaire qui a eu lieu dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui a été promulguée le 28 décembre 2016. À l'instar de la loi, les décrets d'application ont été élaborés dans le cadre d'une concertation renforcée avec l'ensemble des acteurs. Cette démarche a d'ailleurs abouti à un avis favorable à l'unanimité du conseil national de la montagne sur le projet de décret portant application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, notamment les dispositions qui concernent les unités touristiques nouvelles.

## Logement

(construction – logements neufs – statistiques – mode de calcul)

**75567.** – 10 mars 2015. – M. Lionel Tardy interroge M<sup>me</sup> la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la nouvelle méthode de calcul utilisée par son ministère pour évaluer la construction de logements neufs. Alors que le Président de la République avait fixé l'objectif de 500 000 logements neufs par an et que 2014 s'annonçait comme la pire année depuis 17 ans sur ce chiffre, le ministère du logement a annoncé une révision de sa méthode statistique. Cette révision a conduit à un chiffre de 356 200 logements neufs construits en 2014, contre 298 000 annoncés initialement. La principale différence semble tenir au fait que la nouvelle méthode intègre des éléments autres que les déclarations d'ouverture de chantiers. Afin de s'assurer que cette révision n'a pas de dimension politique, il souhaite connaître précisément les nouveaux éléments pris en compte dans la méthode de calcul, et les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux a été ajouté.

*Réponse.* – Les indicateurs statistiques de la construction de logements sont établis à partir des informations relatives aux autorisations de construire et aux mises en chantier qui sont transmises par les services instructeurs locaux (services de l'État, collectivités territoriales) puis enregistrées à leur réception dans la base de données nationale Sit@del2. Or la remontée de ces informations s'est dégradée au fil du temps, notamment depuis la réforme du droit des sols d'octobre 2007. Pour améliorer la fiabilité du suivi conjoncturel du secteur, une nouvelle méthode est appliquée depuis janvier 2015 pour l'élaboration de ces indicateurs. La méthode appliquée avant 2015 s'appuyait sur les données dites « en date de prise en compte », à savoir les données répertoriées au titre du mois auquel elles ont été réceptionnées. Cette approche permet d'appréhender plus rapidement les tendances conjoncturelles. Mais, du fait des délais inégaux de remontée des informations, de mouvements ultérieurs de modification ou d'annulation de permis de construire, des durées variables des mises en chantier, de défauts de transmission de déclarations d'ouverture de chantier, les dernières statistiques publiées faisaient l'objet, en fonction des remontées ultérieures d'informations, de révisions et de consolidation successives avant d'être totalement stabilisées. Pour pallier cet inconvénient, une nouvelle méthode, appliquée depuis début 2015, a été définie. Dans les grandes lignes, elle consiste, pour les permis de construire, à agréger aux données collectées un volume d'autorisations estimé par anticipation ; l'information étant considérée comme consolidée au bout de deux ans. Les évolutions mensuelles sont estimées à partir d'un sous-ensemble de permis réceptionnés sous un délai inférieur à un an après leur date d'autorisation, puis ces estimations sont appliquées au dernier point stabilisé de la série observée. Pour les mises en chantier, les déclarations d'ouverture de chantier collectées sont complétées par une estimation de celles non collectées tout en étant non annulées, estimation établie en appliquant des distributions de délais de mises en chantier modulées en fonction des périodes d'ancienneté des permis de construire. Les séries estimées du nombre de logements autorisés et commencés sont alors intégralement calculées chaque mois pour prendre en compte les évolutions marginales sur les périodes les plus anciennes et intégrer les dernières informations disponibles. En procédant à une comparaison des résultats obtenus par chacune des deux méthodes, il apparaît que les estimations en date réelle (donc selon la nouvelle méthode) du nombre de logements mis en chantier s'avèrent dans l'ensemble plus élevées du fait qu'elles corrigent le défaut d'exhaustivité constaté dans la collecte des déclarations d'ouverture de chantiers.

## Urbanisme

(PLU – loi montagne – aménagements)

**76234.** – 17 mars 2015. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les difficultés croissantes que rencontrent les populations montagnardes en matière d'urbanisme. En effet, la loi montagne bien qu'ayant fait l'objet de multiples modifications ces dernières années, demeure un régime particulièrement discriminant en matière de permis de construire. Si le principe de continuité du bâti est un bon principe, il se révèle être extrêmement contraignant. Ainsi de nombreux projets urbanistiques concernant des propriétés anciennes, transmises de génération en génération, ne peuvent aboutir au motif de la non continuité du bâti. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le principe de continuité du bâti et ses contraintes et les assouplissements éventuels qui pourraient être apportés à la loi montagne, afin de ne pas voir disparaître un patrimoine bâti séculaire.

*Réponse.* – La loi montagne instaure des particularités en matière d'aménagement et de protection des espaces montagnards, et ce, afin de limiter le mitage et l'étalement urbain dans ces espaces protégés. Le principe de l'urbanisation en continuité du bâti existant en fait partie. Néanmoins, ce principe comporte plusieurs exceptions issues notamment de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et prévues notamment aux articles L. 122-5, L.

122-7 et L. 122-11. Ainsi un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou un plan local d'urbanisme (PLU) peuvent prévoir une urbanisation en discontinuité dans le cadre d'une « étude de discontinuité ». En l'absence d'une telle étude, le PLU ou la carte communale peuvent, sous certaines conditions, délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. En l'absence de document d'urbanisme, la commune peut, sur délibération motivée, autoriser sous certaines conditions des constructions qui ne seraient pas situées en continuité de l'urbanisation existante. L'article L. 122-11 permet par ailleurs par ailleurs la restauration, la reconstruction, ou l'extension limitée de chalets d'alpages ou de bâtiment d'estive situés en discontinuité de l'urbanisation existante. L'article L. 122-5 autorise quant à lui l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, la construction d'annexes de taille limitée à ces constructions, ainsi que la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Enfin la récente loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, outre l'ajout des annexes à l'article L. 122-5, a précisé que le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. Le principe d'urbanisation en continuité fera l'objet d'une explicitation détaillée dans le cadre de la circulaire d'application des dispositions d'urbanisme de la loi montagne, en cours de préparation.

### *Impôts locaux*

*(taxe foncière sur les propriétés non bâties – augmentation – conséquences)*

**76485.** – 24 mars 2015. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conséquences d'une augmentation de la taxe foncière sur les terrains constructibles situés dans certaines zones, instaurée par la loi de finances de 2013 et qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La hausse est loin d'être neutre : 5 euros le m<sup>2</sup> en 2015, 10 euros en 2016. Conséquence concrète : un agriculteur retraité touchant une pension mensuelle de 1 300 euros pourra se voir obligé pour un terrain jouxtant sa maison de verser 10 000 euros en 2015 et 20 000 euros en 2016. Nul doute que cette augmentation affectera de très nombreuses familles dont certaines seront contraintes à la vente. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour éviter le dépouillement des familles au profit des promoteurs immobiliers et des spéculateurs en tout genre.

*Réponse.* – Afin de lutter contre la rétention foncière et d'inciter à la densification résidentielle, l'article 82 de la loi de finances pour 2013, modifié par l'article 83 de la loi de finances pour 2014 a rendu obligatoire, à compter des impositions établies au titre de 2015 pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans les communes où la taxe sur les logements vacants est applicable, c'est-à-dire dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Le dispositif de majoration facultative de la valeur locative cadastrale est par ailleurs maintenu dans les zones où la majoration obligatoire n'est pas applicable. Cette majoration de plein droit, prévue au A du II de l'article 1396 du CGI, a fait l'objet d'aménagements par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 et l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015. Elle a ainsi été recentrée sur les zones géographiques marquées par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logement et s'applique dans les communes situées, cumulativement, dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants et dans les zones A et A bis définies en matière d'aide au logement. Ainsi, la périphérie des zones tendues, qui a pu conserver un caractère rural, sera exclue du dispositif. Par ailleurs, au titre de 2016, les effets de cette majoration ont en partie été suspendus, afin de donner aux propriétaires le temps de prendre leurs dispositions. En effet, seule la majoration de 25 % de la valeur locative était maintenue : la majoration forfaitaire de 5 euros par mètre carré n'a pas été appliquée en 2016. En outre, la surface des terrains était prise en compte après un abattement de 200 mètres carrés. À compter de 2017, entrent en vigueur des aménagements apportés au dispositif permettant de mieux tenir compte des situations locales. En effet, pour les impositions dues au titre de 2017 et des années suivantes, la majoration de 25 % sera supprimée et le tarif de la majoration de plein droit sera fixé à 3 euros par mètre carré, en laissant aux collectivités la possibilité de moduler ce taux entre 1 euro et 5 euros par mètre carré. Par ailleurs, si les collectivités locales le souhaitent, elles pourront supprimer l'abattement de 200 mètres carrés.

## Logement

### (équipements – détecteurs de fumée – installation)

**78729.** – 28 avril 2015. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'installation des détecteurs de fumée dans les immeubles à usage d'habitation. Les propriétaires qui ont loué leur logement avant le 9 mars 2015, date butoir pour s'équiper d'un appareil ont l'obligation de faire installer ce dispositif. Si les bailleurs se sont majoritairement conformés à leurs obligations, certains propriétaires privés notamment ne l'ont pas encore fait et chargent le locataire de s'en occuper. Le parlementaire souhaite connaître les modalités de remboursement lorsque le locataire s'est acquitté de la dépense, comme il en a la possibilité, et afin d'éviter tout problème pouvant être considéré comme un manquement aux obligations de paiement du loyer en diminuant son montant du coût du détecteur. Et, les conséquences en matière d'assurance, en cas de sinistre si l'installation n'est pas réalisée, le propriétaire étant défaillant.

*Réponse.* – La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. Depuis le 8 mars 2015, tous les logements doivent être équipés d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'obligation d'installation du détecteur de fumée incombait à l'occupant, que celui-ci soit locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit. Toutefois, elle incombait au propriétaire non occupant, notamment, pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Avec la mise en œuvre de la loi ALUR, c'est désormais au propriétaire (propriétaire-bailleur ou propriétaire occupant) d'installer un détecteur de fumée normalisé. Si le logement est déjà mis en location à la date d'entrée en vigueur de la loi de 2010, la loi ALUR introduit le choix pour le propriétaire d'installer le détecteur, de le fournir à son locataire ou de rembourser à son locataire l'achat du détecteur (III de l'article 3 de la loi ALUR du 24 mars 2014). Ce remboursement ne peut pas se faire par une diminution du montant du loyer. Le locataire doit fournir à son propriétaire un justificatif d'achat afin d'être remboursé du prix du détecteur acheté. En matière d'assurance, l'occupant du logement doit envoyer une attestation d'installation du détecteur à son assureur, dès son installation. Le propriétaire peut faire de même. Un modèle est fourni par l'annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2013 : c'est une attestation sur l'honneur. La loi de 2010 permet à l'assureur de prévoir une minoration de prime en cas de fourniture de cette attestation (installation du DAAF). En application de la loi, l'assureur ne peut refuser d'indemniser un éventuel sinistre (si le logement est assuré contre l'incendie) si le détecteur n'est pas installé.

## Coopération intercommunale

### (EPCI – urbanisme – transfert de compétences – conséquences)

**80082.** – 26 mai 2015. – M. **Julien Aubert\*** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût pour les petites communes du transfert de la compétence d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale. En effet, ce transfert instauré par la loi ALUR, implique un surcoût non négligeable pour les petites communes qui doivent participer financièrement au recrutement d'agents spécialisés par les intercommunalités dont elles sont membres. Or cette participation aura un coût certain pour de nombreuses petites communes rurales qui ont déjà du mal à faire face à la réforme des rythmes scolaires ainsi qu'à la diminution des dotations. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une taxation sur l'instruction des dossiers d'urbanisme pesant sur le demandeur, afin de permettre aux petites communes de trouver de nouvelles sources de financement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Urbanisme

### (autorisations d'urbanisme – droit des sols – instruction – coût)

**89589.** – 29 septembre 2015. – M. **Damien Abad\*** attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les ADS (autorisations du droit des sols). Les services de la DDE ont arrêté l'instruction gratuite des ADS. Cette suppression de conseil et d'avis de la part de l'État a contraint les petites communes non dotées d'un service dédié à se regrouper pour mettre en place un service mutualisé de l'instruction du droit des sols. En découle une charge nouvelle que les communes doivent supporter au moment où l'État baisse la DGF (dotation globale de fonctionnement). Face au désengagement de l'État, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser les communes à répercuter le coût de l'instruction des dossiers de droit des sols aux pétitionnaires.

## Urbanisme

(réglementation – droit des sols – communes – instruction)

**90253.** – 13 octobre 2015. – M. Franck Gilard\* alerte Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'instruction du droit des sols. En effet, depuis l'application de la loi ALUR, l'instruction du droit des sols qui était exercé jusqu'à présent par les services de la DDTM a été transférée aux communes. Les plus petites d'entre elles ont été contraintes de se regrouper pour mettre en place un service mutualisé de l'instruction du droit des sols. Il découle de ce nouveau service des charges nouvelles pour les collectivités dans un contexte budgétaire contraint notamment par la baisse des dotations de l'État. Il demande donc si le Gouvernement envisage la possibilité de légiférer pour autoriser les communes à répercuter le coût d'instruction des autorisations aux pétitionnaires.

*Réponse.* – Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour assurer une prise en compte à la fois des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal, le maire restant par ailleurs signataire des actes. C'est d'ailleurs ce que préconise l'instruction du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière application du droit des sols (ADS) dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales. Si l'instruction des autorisations d'urbanisme est bien considérée comme un service public administratif, le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible avec la notion de service public administratif. En revanche, il n'apparaît possible de répercuter tout ou une partie de cette redevance sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

## Logement

(jeunes – CESE – rapport – propositions)

**82976.** – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport concernant le logement autonome des jeunes rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet, celui-ci préconise de maîtriser les coûts de sortie en innovant dans les modes de construction, de financement et d'évaluation des normes et en prévoyant que 50 % de l'effort pour les nouveaux logements HLM soit fait en PLAI ou « PLAI+ ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Le logement des jeunes est une priorité du ministère chargé du logement et de l'habitation durable. Le principe de l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes a ainsi été institué dès 2006. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 a apporté des réponses concernant la sous-location, la colocation, les logements-foyers, l'intermédiation locative. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 a prévu également de nombreuses mesures pour rééquilibrer les rapports entre locataires et propriétaires dans le parc privé qui bénéficient en premier lieu aux jeunes, plus mobiles et souvent plus fragiles financièrement lorsqu'ils n'ont pas l'appui de leurs parents : plafonnement des honoraires de locations, interdiction des agences de liste, etc. Et bien entendu, grâce à l'encadrement des loyers à la relocation appliqué dans toutes les zones tendues depuis 2012 et à l'encadrement pérenne des loyers appliqué à Paris et à Lille. Par ailleurs, depuis 2016, le Gouvernement a mis en place, avec Action Logement, le dispositif "Visale" qui permet aux jeunes de moins de 30 ans de bénéficier d'une garantie locative gratuite pour une durée de 3 ans dès l'entrée du bail. Enfin le Gouvernement s'est également engagé en faveur du logement des jeunes dans le parc social. Ainsi, alors qu'ils représentent 29 % des demandeurs, ils représentent 38 % des attributions de logement sociaux. En effet, la politique menée en 2012 a permis de renforcer l'effort de financement de faveur du logement social, avec 462 millions d'euros prévus pour 2017 et la



programmation de près de 150 000 logements. Une subvention spécifique est d'ailleurs prévue dans le cadre des aides à la pierre en faveur des petits logements qui bénéficient en premier lieu aux jeunes. L'effort a porté notamment sur la production de Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), en particulier dans les communes soumises à l'application, de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) puisque depuis 2013, celles-ci doivent produire, au sein de leurs objectifs triennaux de rattrapage, au minimum 30 % de PLAI. Ainsi, parmi les 553 811 logements sociaux financés entre 2012 et 2016, on comptabilise environ 143 577 PLAI, soit 26 %. En 2016, la production de logements sociaux a même atteint un niveau historique avec 130 316 nouveaux logements sociaux financés, départements d'Outre-mer inclus parmi ces 130 316 logements sociaux financés, 28 % l'ont été en PLAI soit 36 442 logements. Ces PLAI sont notamment des résidences sociales ou des logements foyers pour jeunes travailleurs. Enfin, le Gouvernement a engagé depuis 2012 un plan "40 000 logements étudiants" qui porte ses fruits puisque l'on atteindra d'ici la fin de l'année 2017, 40 265 logements livrés à ce titre, en plan local d'urbanisme (PLU) et en prêt locatif social (PLS).

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

**83699.** – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) les Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ces commissions a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que les missions qui leur sont imparties répondent à une nécessité et ne sont pas susceptibles d'être assurées par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

*Réponse.* – Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ont été instituées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. Elles constituent l'organisme compétent, à l'échelon de chaque département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces commissions exercent leur mission notamment dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Elles exercent également leur compétence dans le cadre des dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, la protection des forêts contre les risques d'incendie, l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et enfin des études de sécurité publique. De nouvelles conditions de création et de fonctionnement des commissions administratives ont été définies par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006. Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif a prévu, aux termes de son article premier, une rationalisation des « commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics administratifs de l'État », à l'exception « des commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'État lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'État » et des « instances d'étude à caractère temporaire » : - en ce qui concerne les commissions créées avant la date de publication du décret précité, elles ont été supprimées au terme d'un délai de trois ans sauf si leur caractère indispensable avait été établi ; - s'agissant des commissions nouvelles, c'est-à-dire créées après la date de publication du décret, « sauf lorsque son existence est prévue par la loi (...) une commission est créée par décret pour une durée maximale de cinq ans. Cette création est précédée de la réalisation d'une étude » d'impact sur la nécessité de la création de cette commission ; pour les commissions instituées avant la publication du décret, le principe de réexamen quinquennal s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. La réalisation de l'étude préalable ne concerne que les commissions nouvellement créées après la publication du décret susvisé. Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité instituées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ne rentrent pas dans ce cas. Elles font néanmoins l'objet du réexamen quinquennal visé précédemment.

*Français de l'étranger**(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

**89819.** – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à mieux faire connaître aux personnes propriétaires de leur logement en France et s'établissant temporairement à l'étranger les dispositifs de garantie et de cautionnement auxquels ils peuvent être éligibles à leur retour en France.

*Réponse.* – Le Premier ministre a confié à Hélène Conway-Mouret, sénatrice représentant les français hors de France, une mission de diagnostic relatif au parcours de retour des français de l'étranger et de propositions visant à améliorer lesdites conditions de retour. Le rapport qui en résulte, publié en juillet 2015, identifie les sujets de préoccupations prioritaires des français de l'étranger de retour en France, parmi lesquels le logement, auxquels s'ajoutent des problématiques transversales ayant trait principalement à la difficulté d'accès à l'information relative aux démarches à effectuer, au formalisme jugé parfois excessif des services administratifs. Afin de mieux informer les français de l'étranger sur les dispositifs de retour et de simplifier leurs démarches, le rapport fait des propositions dont deux relatives au logement. S'agissant du retour de l'étranger des personnes propriétaires de leur logement en France, le rapport souligne la méconnaissance du cadre législatif et réglementaire pouvant être mobilisé par les personnes propriétaires de leur logement en matière de garantie et de cautionnement. Le rapport propose donc de mieux les faire connaître. Le Gouvernement, conscient des difficultés d'accès à l'information pour les français de l'étranger, a bien pris en compte les propositions de ce rapport et notamment celle relative à l'amélioration de l'information. Ainsi, il veillera à ce qu'une communication soit réalisée sur cette problématique notamment en la mettant en ligne sur un site dédié à l'information sur le logement.

*Coopération intercommunale**(EPCI – urbanisme – transfert de compétences – conséquences)*

**92445.** – 19 janvier 2016. – M. **Guy Bailliart** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modifications du code de l'urbanisme issues des lois relatives à la simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet, l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme assure aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de pouvoir achever les projets communaux entamés avant la création ou le transfert de compétence à un nouvel EPCI. Toutefois, hormis les communes nouvelles, la poursuite des procédures engagées par les EPCI en cas d'évolution de leur périmètre n'est pas prévue explicitement par le code de l'urbanisme et les annexes réglementaires laissent une importante interprétation sur le sujet. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend clarifier ce dispositif permettant aux EPCI nouvellement compétents d'achever les procédures de conception et de correction des plans locaux d'urbanisme intercommunaux dans leurs périmètres initiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi égalité et citoyenneté, clarifie les possibilités données à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétent en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu et carte communale, pour poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence dès lors qu'elles n'ont pas encore atteint la phase de l'arrêt. Ainsi, l'EPCI a la possibilité d'étendre à son nouveau périmètre la procédure précédemment engagée. Il peut également, s'il le souhaite, la terminer sur le périmètre initial sur lequel cette procédure avait été initiée ; dans ce cas, il adoptera un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ne couvrant que partiellement son territoire. Il a aussi la faculté de fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de PLUi engagées précédemment à la fusion. Il peut enfin, comme dans toute procédure, abandonner l'élaboration en cours. Dans ce cas, le lancement d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté interviendra lorsque l'EPCI le décidera ou, au plus tard, lorsque le PLU d'une des communes de l'EPCI sera révisé.

*Urbanisme**(PLU – plan local d'urbanisme intercommunal – élaboration)*

**94398.** – 22 mars 2016. – M. **Philippe Meunier** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le régime juridique d'un plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration en cas de fusion entre au moins deux EPCI, régime juridique modifié par l'article 37 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015.

Selon l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, en cas de fusion entre au moins deux EPCI, l'établissement public issu de la fusion peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création. Sous l'empire des dispositions antérieures, à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, codifiée à l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, en cas de fusion entre deux ou plusieurs EPCI, le nouvel EPCI issu de la fusion, compétent en matière de PLU, pouvait : soit achever, dans les deux ans suivant la date de la fusion, dans leur périmètre initial, les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité engagées par les EPCI concernés avant la date de la fusion ; soit étendre la procédure d'élaboration ou de révision engagée par un des EPCI concernés par la fusion à l'ensemble de son territoire si le débat sur le PADD n'avait pas eu lieu au moment de la fusion. Dans cette dernière hypothèse, la procédure devait être achevée dans les deux ans suivant la fusion. Aussi il lui demande si, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, l'EPCI issu de la fusion, peut étendre la procédure d'élaboration d'un PLUi engagée par un des EPCI concernés par la fusion à l'ensemble de son territoire, et ce sans condition particulière, ou si l'EPCI issu de la fusion ne peut désormais qu'achever dans son périmètre initial, la procédure d'élaboration d'un PLUi engagée par un des EPCI concernés par la fusion et n'a donc plus la faculté d'étendre cette procédure à l'ensemble de son territoire.

*Réponse.* – L'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a complété les dispositions de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme applicables en cas de fusion d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il est ainsi prévu qu'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) engagée avant la date du transfert de cette compétence, de modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion, si le projet de PLUI n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable est organisé au sein du nouvel EPCI, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de PLUI étendu à l'ensemble de son territoire. L'EPCI peut, dans les mêmes conditions, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

3648

### *Aménagement du territoire*

*(montagne – unités touristiques nouvelles – investissements – réglementation)*

**94408.** – 29 mars 2016. – M. **Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté le 3 décembre 2015, à la commission permanente du Conseil national de la montagne, présidée par M. Joël Giraud et le 16 février 2016 au Conseil national de la transition écologique, des orientations de réforme et des propositions de modifications de textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires de stations de montagnes souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du Conseil national de la montagne. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a habilité le Gouvernement à réformer par ordonnance la procédure des unités touristiques nouvelles applicable en zone de montagne. Cet article prévoit, dans le cadre de la préparation de l'ordonnance, une association du conseil national de la transition écologique ainsi qu'une consultation de la commission permanente du conseil national de la montagne. Un projet d'ordonnance a donc été présenté à ces deux instances. Le conseil national de la transition écologique a rendu un avis favorable le 16 février 2016, alors que la commission permanente du conseil national de la montagne a rendu un avis défavorable le 7 avril 2016. Compte tenu de ces divergences, le Gouvernement a donc décidé de différer cette réforme et de la reporter au débat parlementaire qui a eu lieu dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui a été promulguée le

28 décembre 2016. À l'instar de la loi, les décrets d'application ont été élaborés dans le cadre d'une concertation renforcée avec l'ensemble des acteurs. Cette démarche a d'ailleurs abouti à un avis favorable à l'unanimité du conseil national de la montagne sur le projet de décret portant application des articles 71 et 73 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, notamment les dispositions qui concernant les unités touristiques nouvelles.

### *Gens du voyage*

*(financement – aires d'accueil – aides au logement – réglementation)*

**94719.** – 5 avril 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les droits aux aides au logement pour les gens du voyage. En raison de sa nature mobile, une caravane ne peut pas être assimilée à une résidence soumise à permis de construire et ne permet donc pas l'étude d'un droit à une aide au logement, quand bien même les normes d'habitabilité et de décence seraient remplies et que l'occupant la louerait ou rembourserait un emprunt lié à son acquisition. Des gens du voyage résident parfois de façon continue sur des aires d'accueil dites familiales, mais ils n'ont pas droit, pour autant, aux allocations logement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une modification législative afin de permettre aux gens du voyage résidant de façon continue sur ces aires d'accueil de prétendre à des aides au logement.

*Réponse.* – La caravane n'ouvre pas le droit à l'attribution d'allocation personnalisée au logement, du fait de certains critères de décence auxquels une caravane ne répond pas. La commission nationale consultative des gens du voyage a été installée le 17 décembre 2015. Son rôle et ses missions ont été redéfinis. Elle vise la prise en compte des besoins des gens du voyage et leur implication dans l'élaboration et le suivi des politiques publiques les concernant. À la demande du Gouvernement, cette commission va initier une réflexion sur les pistes d'évolution, en particulier sur la notion de caravane comme élément de logement.

### *Logement*

*(chauffage – installations – certificat de conformité – délivrance)*

**94952.** – 12 avril 2016. – Mme Brigitte Allain interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les normes encadrant les installations de chauffage. À ce jour, l'installation de certaines chaudières, comme les chaudières gaz à ventouse, peuvent entraîner des troubles anormaux pour les voisins, notamment dus à l'évacuation des gaz brûlés, polluant leurs habitations et lieux de vie à proximité immédiate. Aussi, elle souhaiterait savoir si les normes encadrant l'installation de ces équipements permettent de garantir la prévention de tels troubles et elle s'interroge sur la pertinence de confier à l'installateur lui-même la délivrance de certificat de conformité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'installation et le remplacement des chaudières sont encadrés par le certificat de conformité qui apporte aux clients la garantie du bon fonctionnement du système. Par ailleurs, l'arrêté du 15 septembre 2009 fixe les exigences d'entretien des chaudières, permettant ainsi de garantir leurs performances à long terme. Enfin, le règlement 813/2013 relatif aux exigences d'écoconception permet d'encadrer les critères de performance des chaudières mises sur le marché, avant même leur fonctionnement sur site. En référence à l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, après l'installation ou le remplacement d'une installation au gaz neuve, l'installateur est tenu d'établir un certificat de conformité. Par ce document, l'installateur engage sa responsabilité et atteste que les travaux qu'il a réalisés sur l'installation de gaz sont conformes à la réglementation en vigueur. Ce certificat ne porte effet que s'il est revêtu du visa d'un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) : à ce jour, trois organismes disposent d'un tel agrément (Qualigaz, Copraudit, Dekra Industrial). Pour ce faire, l'arrêté du 2 août 1977 précité propose deux mécanismes de contrôle aux installateurs : 1) Lorsque l'installation gaz est terminée, l'installateur prend contact avec l'organisme de contrôle afin que ce dernier procède au contrôle de l'installation de gaz avant apposition du visa mentionné plus haut. 2) Si l'installateur bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de l'environnement, le visa de l'organisme agréé peut prendre la forme d'une marque d'enregistrement apposée sans contrôle systématique de chaque installation. Mais dans ce cas : - Les installations correspondantes sont alors soumises à des contrôles par sondage, réalisés par l'organisme de contrôle agréé selon des procédures approuvées par le ministère chargé de l'environnement ; - Le maintien de la qualification des installateurs précités est subordonné au résultat satisfaisant de ces contrôles par sondage. Le label professionnel gaz (PG) bénéficie de cette qualification mise en place par les organisations professionnelles :



Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Syndicat national de maintenance et des services après-vente (SYNASAV), Union des entreprises de génie climatique et énergétique de France - fédération française du bâtiment (UECF-FFB) et Union nationale couverture plomberie (UNCP-FFB) et reconnue par le ministère chargé de l'environnement. En matière de qualité de l'air ambiant, l'arrêté du 2 août 1977 prévoit aussi que toute installation à l'origine d'un accident ou d'une intoxication suffisamment grave pour entraîner de la part du distributeur l'interruption de la livraison de gaz doit, après remise en conformité de la partie défaillante et avant nouvelle livraison du gaz par le distributeur, faire l'objet d'un contrôle de conformité systématique par un organisme agréé, selon les mêmes modalités qu'une installation neuve. L'arrêté du 2 août 1977 prévoit également des dispositions en matière d'implantation des systèmes d'alimentation en air et d'évacuation des produits de combustion des appareils à circuit de combustion étanche (ou « ventouse ») : - outre le respect des instructions du fabricant, les orifices d'évacuation des appareils à circuit étanche rejetant les gaz brûlés à travers une paroi extérieure (mur, toiture, terrasse, etc.) doivent être situés à 0,40 mètre au moins de toute baie ouvrante et à 0,60 mètre de tout orifice d'entrée d'air de ventilation. Ces deux distances s'entendent de l'axe de l'orifice d'évacuation des gaz brûlés au point le plus proche de la baie ouvrante ou de l'orifice de ventilation ; - les orifices d'évacuation et de prise d'air des appareils à circuit étanche débouchant à moins de 1,80 mètre au-dessus du sol doivent être protégés efficacement contre toute intervention extérieure susceptible de nuire à leur fonctionnement normal ; - les orifices d'évacuation débouchant directement sur une circulation extérieure (notamment voie publique ou privée) à moins de 1,80 mètre au-dessus du sol doivent, hormis pour les appareils à condensation, comporter un déflecteur inamovible donnant aux gaz évacués une direction sensiblement parallèle au mur. De plus, l'efficacité des conduits d'évacuation des produits de combustion des appareils à circuit étanche a retenu l'attention de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, dont les services ont émis en mai 2015 un avis favorable sur un protocole de vérification par essai fumigène des systèmes de conduits collectifs concentriques fonctionnant sous pression établi par le centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPGE) à la suite de désordres observés sur quelques installations collectives. L'arrêté du 15 septembre 2009 fixe les exigences d'entretien annuel des chaudières dont la puissance est comprise entre 4 et 400kW. Cet entretien annuel obligatoire permet notamment d'évaluer le rendement et les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière. Les spécifications techniques relatives à l'entretien sont définies dans l'annexe 1 de cet arrêté. L'entretien des chaudières gaz à ventouse est régi par cet arrêté : il doit *a minima* comporter les opérations décrites dans la norme NF X50-010 et la personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière évalue le rendement et les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière. La visite comporte notamment les vérifications nécessaires relatives à la vacuité du conduit de fumée. Par ailleurs, les annexes 3 et 5 de cet arrêté fixent la conduite à tenir en fonction des teneurs de monoxyde de carbone (CO) mesurées dans l'air ambiant de l'habitation concernée ainsi que les valeurs maximales d'émissions d'oxyde d'azote dans les conduits d'évacuation à respecter. Les obligations de l'arrêté du 15 septembre 2009 précité s'appliquent également en cas de remplacement ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien devant être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation de la chaudière. Par ailleurs, le règlement (UE) n°813/2013 relatif aux exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage soumet ces systèmes à des exigences minimales depuis septembre 2015 pour leur mise sur le marché. Ainsi, l'efficacité énergétique saisonnière, la puissance acoustique ou encore les émissions d'oxyde d'azote des chaudières mises sur le marché sont encadrées par ce règlement et respectent les seuils inscrits dans les annexes de ce règlement.

3650

### *Gens du voyage*

*(financement – aires d'accueil – aides au logement – réglementation)*

**95137.** – 19 avril 2016. – M. Erwann Binet interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aides au logement perçues par les gens du voyage. D'une part, la récente mise en œuvre des nouvelles modalités réglementaires de versement de l'allocation de logement temporaire, calculée sur les places occupées et non plus sur le nombre de places existantes, représente une baisse importante de la participation de l'État pour les syndicats de gestion de ces places. Cette mesure visant à favoriser une meilleure occupation de ces aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, a eu pour effet premier de peser fortement sur les budgets des établissements gestionnaires d'aires d'accueil, limitant le développement escompté des aires d'accueil. D'autre part, pour les aires familiales où les places sont occupées en continu afin de favoriser la



scolarisation des enfants, il semblait logique que l'allocation de logement temporaire ait été supprimée, mais ces résidences mobiles n'ouvrent toujours pas droit à l'allocation logement pour leurs occupants. Il souhaiterait connaître les évolutions réglementaires envisagées à ce sujet.

*Réponse.* – La réforme opérée début 2015 de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil de gens du voyage a pour finalité d'améliorer la gestion des aires afin de renforcer le service rendu aux usagers. En effet, certaines aires souffrent de désaffectation car le service qu'elles offrent n'est pas suffisant. La réforme a donc pour objet de renforcer l'incitation financière des gestionnaires et de développer l'attractivité desdites aires. Le Gouvernement a été vigilant pour préserver le caractère forfaitaire d'une part conséquente (les 2/3) de l'aide afin de garantir aux collectivités une couverture suffisante des charges invariables qui leur incombent. Le fait de réserver une part variable liée à l'occupation permet en revanche d'introduire davantage d'équité en prenant en compte les dépenses directement liées à l'occupation. S'agissant de la caravane qui effectivement n'ouvre pas le droit à l'attribution d'allocation personnalisée au logement du fait de certains critères de décence auxquels une caravane ne répond pas, la commission nationale consultative des gens du voyage va initier une réflexion sur les pistes d'évolution, en particulier sur la notion de caravane comme élément de logement.

### *Handicapés*

*(politique à l'égard des handicapés – aveugles et malvoyants – accessibilité – perspectives)*

**96561.** – 14 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur une réponse faite au sujet de l'accessibilité limitée des personnes aveugles aux bâtiments publics (réponse à la question 70801 du 9 décembre 2014). Cette réponse a en effet provoqué une incompréhension parmi les associations de personnes handicapées car elle rejetait l'idée de la mise en place de balises sonores permettant le repérage des entrées de bâtiments publics qui ne seraient pas une solution mais au contraire un risque de pollution sonore pour les personnes souffrant d'un handicap auditif de type hyperacousie. Ce rejet a été la source de l'incompréhension car selon les associations en question, la probabilité qu'une personne aveugle déclenche ce genre de message parlé lorsqu'une personne souffrant d'hyperacousie soit à proximité ne justifie pas le rejet de ce dispositif. De plus il a été soulevé le fait que ce type de message auditif n'a pas un niveau de décibels qui soit particulièrement agressif. Il a également été constaté que dans les villes utilisant déjà ce type de bornes parlantes mentionnant l'entrée d'un bâtiment et comment y circuler, ce système est globalement utile sachant qu'il peut également aider et sécuriser les personnes âgées par exemple. Il lui demande donc que soit réétudiée cette proposition afin de la généraliser à l'ensemble des villes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le thème des balises sonores a été abordé pendant la concertation mais n'a pas été retenu par les participants. En effet, il existe un risque de "sur-handicaper" les personnes hyperacousiques. La réglementation relative à l'accessibilité s'est attachée à ne pas privilégier un handicap par rapport à un autre. C'est pourquoi ce dispositif n'a pas été retenu dans la réglementation mais reste envisageable par le biais des solutions d'effet équivalent. Les solutions alternatives existent et présentent l'avantage de cibler de manière mieux proportionnée le handicap visuel, sans engendrer une sur-exposition acoustique pour les personnes qui présentent un handicap hyperacoustique. Ainsi, les bandes de guidage répondent à cet objectif. Ces équipements multi-sensoriels sont un système podotactile et fortement contrasté visuellement sur le sol, servant de guide détectable au pied ou à la canne par les personnes mal-voyantes ou aveugles. Les plans multi-sensoriels, autre alternative, sont une représentation simplifiée de l'organisation des lieux, sous forme de schéma qui utilise le relief, les gros caractères et le braille. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation sur l'accessibilité des personnes aveugles, et notamment sur les dispositions relatives aux balises sonores.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**97324.** – 5 juillet 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés que rencontrent bon nombre de petites communes rurales du Vaucluse pour se mettre en conformité avec la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants des quotas de logements sociaux sous peine de se voir infliger des pénalités financières. Ainsi certaines de ces communes, à l'instar de Mazan, partant d'un existant quasi nul, se voient dans l'obligation de construire plusieurs centaines de logements sociaux sans bénéficier pour autant de la maîtrise du foncier nécessaire et tout en subissant des contraintes émanant de l'État qui transforme par exemple des zones constructibles en zones non constructibles. Par ailleurs ces petites communes rurales se situent le plus souvent en milieu agricole c'est-à-dire éloignées du

bassin d'emploi principal (pour ce qui est du Vaucluse, localisé à Avignon et en proche périphérie). De fait la demande de logements sociaux, qui s'adosse mécaniquement à l'offre d'emploi, est très faible en zone rurale agricole ce qui n'incite pas non plus les bailleurs sociaux et promoteurs à bâtir dans ces secteurs économiquement sinistrés. En outre les communes doivent prendre en compte la progression de la population pour définir le nombre de logements sociaux obligatoires. Or force est de constater qu'il existe une importante distorsion entre les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et ceux du contrat de mixité sociale (CMS). Pour la commune de Mazan, la différence serait de 635 habitants à l'horizon 2026 soit 11 % de l'actuelle population. Plus que le seuil arbitraire des 3 500 habitants fixé par la loi SRU, la présence ou non d'emplois, la richesse des communes ainsi que les réalités économiques propres à un bassin de vie apparaissent comme déterminantes pour définir les besoins réels en logements sociaux. Les maires et les élus de proximité sont au demeurant les mieux placés pour cerner au plus près ces besoins. Aujourd'hui la loi SRU non seulement ne répond en rien aux besoins réels en logements sociaux mais surtout semble être devenue un mode déguisé d'imposer les collectivités les plus fragiles, *via* les pénalités, tant ses objectifs sont inaccessibles. Aussi elle lui demande de quelle manière elle entend réajuster cette loi, d'une part, afin de répondre le plus justement et le plus soupagement possible aux besoins réels en logements sociaux et, d'autre part, pour ne pas compromettre gravement l'équilibre budgétaire des communes rurales déjà passablement fragilisées.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**99808.** – 11 octobre 2016. – **Mme Annie Genevard\*** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et sur le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015, qui s'avèrent être en inadéquation avec les situations démographique et économique du Pays de Montbéliard. Elle a été saisie par des élus du Pays de Montbéliard, dont les communes étaient auparavant exemptées de l'obligation de 20 % de logements sociaux. Depuis la modification de l'article R. 302-14 du code de la construction de l'habitat concernant les seuils démographiques, ces communes doivent désormais se mettre en conformité avec la loi. Cependant, cette obligation est incomprise, pour différentes raisons. En effet, il y a tout d'abord la frilosité des bailleurs sociaux, qui sont concentrés sur les quartiers subventionnés par l'Agence nationale de rénovation urbaine. Par exemple, un bailleur social a acquis en 2010 par l'intermédiaire d'une des communes du Pays de Montbéliard, une parcelle de 20 ares en centre-ville, qui est toujours en friche à ce jour. Par ailleurs, 1 600 logements sociaux ont été détruits dans l'agglomération et le taux de vacances des logements sociaux restants est de près de 40 %. Le directeur général d'Habitat 25 a d'ailleurs déclaré récemment dans un journal local que sur les 3 000 logements de la société dans le périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération, 200 étaient vacants en attendant destruction, 200 autres étaient inoccupés et la demande était faible. Pourquoi ne pas se concentrer davantage sur une meilleure optimisation des logements déjà existants avant d'en construire de nouveaux ? De plus, l'agglomération de Montbéliard est constituée de communes situées en zones rurales. Certaines communes ont plus de la moitié de leur superficie classée en zone agricole ou naturelle. Les ratios ne prennent pas en compte ce type de données. Enfin, dans un contexte budgétaire tendu, les élus sont très inquiets quant aux dépenses liées à la construction de logements sociaux. Face à ces nombreuses contraintes évoquées, elle souhaiterait savoir si elle entend mettre en place des conditions d'application plus souples qui prennent en compte la situation locale de manière plus globale.

**Réponse.** – L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, renforcée par la loi relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013, impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) d'atteindre un objectif de 25 % ou 20 % dans certains cas à l'horizon 2025. Cette loi est une loi de solidarité nationale pour permettre de produire des logements sociaux partout alors que 70 % des Français ont des ressources qui les rendent éligibles à un logement social. La mise en œuvre de cette loi s'améliore et permet aux communes, accompagnées par les services déconcentrés de l'État, de favoriser la mixité sociale et d'accueillir dans leurs territoires tous ceux qui souhaitent y résider. Si l'ensemble des communes remplissaient leurs obligations, 700 000 logements sociaux supplémentaires seraient construits, soit l'équivalent de plus de la moitié des demandeurs ayant une demande active, en-dehors des locataires du parc social qui souhaitent un changement de logement. Le renforcement des obligations qui incombent aux communes depuis 2013 a produit des résultats. Nous construisons ainsi de plus en plus de logements sociaux dans les communes SRU : 34 % de plus par rapport au dernier bilan triennal. Le niveau de production de logements sociaux sur ces communes est ainsi passé de 87 000 sur la période 2002-2004 à près de 140 000 entre 2011 et 2013. Le bilan triennal 2014-2016, encore

meilleur, avec près de 190 000 logements produits et/ou financés, très exactement 187 425. Par ailleurs, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a conduit à une évolution du périmètre d'application de l'article 55 afin de le rendre plus pertinent au regard des besoins effectifs et des contextes locaux. La liste des communes éligibles à l'exemption SRU pour 2018 et 2019 devra être proposée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aux préfets. Ces communes devront répondre à au moins l'une des trois conditions suivantes : - quelle que soit leur localisation, avoir plus de la moitié de leur territoire urbanisé soumis à une inconstructibilité résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; - être situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension sur la demande de logement social (ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions annuelles hors mutations), est inférieur à 2 ; - être situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants, et être insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun. La loi SRU fixe donc des objectifs nationaux, mais ne s'applique pas de manière aveugle dans les territoires. Pourtant, force est de constater que des disparités régionales persistent et que certaines communes continuent de s'exonérer de la solidarité nationale, ce qui n'est pas acceptable.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**97482.** – 5 juillet 2016. – **M. Philippe Briand\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la question de la caducité des plans d'occupation des sols (POS) prévue le 27 mars 2017. Il lui rappelle que selon l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les POS qui n'ont pas été mis en œuvre sous la forme d'un plan local d'urbanisme (PLU) au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. Cependant, et conformément à l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, les POS faisant l'objet d'une procédure de révision engagée avant le 31 décembre 2015 restent en vigueur, la procédure pouvant être menée à terme sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Ainsi, toutes les communes ayant un POS non transformé en PLU, passée cette date, tomberont sous les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Or il indique que la procédure pour réviser un POS en PLU est longue et complexe (études, demandes d'avis, délais incompressibles entre différentes phases). Ainsi, sur la forme, alors même que les communes auraient engagé une démarche de révision du POS sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, certaines d'entre elles pourraient se voir appliquer le RNU sur leur territoire après le 26 mars 2017 du fait d'un manque de temps évident au vu de l'application de cette lourde procédure. Enfin, l'une des conséquences particulièrement pénalisantes découlant du RNU, serait une augmentation importante de demandes d'avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou de déclaration préalable postérieures au 26 mars 2017 conformément à l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il autorise un report de l'échéance de la caducité des POS initialement prévue le 26 mars 2017 afin de pouvoir mener à terme la procédure de révision du POS sous forme de PLU.

3653

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**97483.** – 5 juillet 2016. – **M. Jean-Louis Christ\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), qui prévoient que les communes ayant lancé la procédure de révision de leur POS avant le 31 décembre 2015, ont la faculté de poursuivre cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 27 mars 2017. Ce délai semble difficilement tenable pour nombre de petites collectivités. En effet, l'élaboration d'un PLU correspond à une procédure longue, liée à la nomination d'un bureau d'étude et au lancement des marchés. Ce travail est souvent rendu complexe par la nécessité de reprendre tout le processus à zéro, les documents d'urbanisme initiaux étant trop anciens pour servir de base au PLU. Avec l'adoption de la loi NOTRE, d'autres contraintes de temps en relation avec l'élaboration des SCOTT ont rallongé les délais, la connaissance des nouvelles orientations des SCOTT étant indispensable dans le cadre de la préparation d'un PLU. Les aléas résultant des lois Grenelle pour l'environnement concernant les reclassements de zones ont encore compliqué la donne. Pour l'ensemble de ces motifs, il est probable que l'ingénierie technique (insuffisance du nombre de bureaux d'étude et de commissaires enquêteurs) ne suive pas pour permettre aux communes passant en PLU de tenir les délais fixés par la loi. Considérant la nécessité de saisir

cette occasion pour opérer un véritable travail sur la maîtrise de la consommation foncière et pour conduire une politique efficace de densification urbaine, il lui demande si la date du 27 mars 2017 ne pourrait pas être repoussée, afin de donner aux communes les moyens de mener à bien leur procédure d'adoption d'un PLU.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**99378.** – 27 septembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la caducité des plans d'occupation des sols. En effet, selon l'article L. 174-3 (ex L. 123-19, alinéa 11) du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n'ont pas été convertis en plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 26 mars 2017. À défaut, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Toutefois les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison de la procédure particulièrement longue pour l'élaboration d'un PLU, un délai incompressible d'environ 8 mois devant être respecté pour consulter les services, réaliser l'enquête publique ainsi que les démarches de publicité et d'envois. En outre, l'élaboration des PLU a souvent été freinée par le retard pris par les services de l'État dans la confection des « porter à connaissance », document de base des PLU. Enfin le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée. Cela engendrera une perturbation pour les services de la commune et de l'État. Les pétitionnaires pourraient eux aussi être pénalisés car l'instabilité des règles d'urbanisme entravera inmanquablement certains de leurs projets de construction. En conséquence elle lui demande s'il lui semble envisageable de repousser l'échéance du 27 mars 2017 pour la révision des POS en PLU.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**100868.** – 22 novembre 2016. – **M. Franck Marlin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le calendrier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). En effet, conformément aux articles L. 174-1 et L. 174-3 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 26 mars 2017. À défaut, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison d'une procédure particulièrement longue pour l'élaboration d'un PLU, avec le respect d'un délai incompressible d'environ 8 mois pour consulter les services de l'État, la réalisation de l'enquête publique, ainsi que les démarches de publicité et d'envois. En outre, le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec, d'une part, l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée et, d'autre part, le devoir d'autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et qu'il lui précise sa volonté quant à un report de l'échéance de la caducité des POS, initialement prévue le 26 mars 2017, en la reportant d'une année, afin que les communes concernées puissent mener à terme la procédure de révision du POS sous forme de PLU et ce sans application du RNU.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**101784.** – 27 décembre 2016. – **M. Alain Moyné-Bressand\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales qui n'ont pas encore mis en place de plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs, avec application immédiate du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans le cadre des dispositions transitoires attachées à cette loi il est toutefois prévu que pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et c'est le RNU qui s'applique. Or dans la réalité de nombreuses communes, qui ont engagé avant le 31 décembre 2015 une procédure de transformation de leur POS en PLU, seront dans l'impossibilité de conclure



celle-ci avant le 27 mars 2017. Il s'agit, il faut le rappeler, de procédures longues, coûteuses et particulièrement mobilisatrices en termes de temps et de travail pour les élus locaux. Dès lors, et afin d'éviter que les communes ne perdent tout le bénéfice du travail accompli, il lui demande si elle entend leur accorder des délais complémentaires pour leur permettre de finaliser leurs PLU.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**103301.** – 7 mars 2017. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le délai de révision des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU). L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme (...), sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à cette dernière date ». Suivant cette lecture juridique, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait transitoirement aux communes dont le PLU est inachevé à la date du 26 mars 2017. Ainsi, certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions contraires aux dispositions de leur futur PLU, et cela sur une durée limitée de quelques mois. Cette situation ne serait en aucun cas viable pour ces premiers magistrats et cela mettrait bien à mal les projets d'aménagement de leur territoire. Par ailleurs, les cabinets d'étude sont extrêmement sollicités par ce délai très court imposé aux élus et, *de facto*, ne sont plus en mesure d'y répondre dans les temps impartis. De plus, aucune commune n'aurait grand intérêt à faire durer le délai d'élaboration du PLU, notamment au regard des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun de supprimer la date butoir de délai de caducité des POS afin que les communes puissent mener à terme, sereinement, l'élaboration de leur PLU.

*Réponse.* – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux communes pour anticiper la caducité de leur POS. Il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera le temps que le PLU soit approuvé.

### *Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99036.** – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences de l'application du décret n° 2015-1908 du 30 décembre 2015 relatif aux aides personnelles au logement. En vertu de ce décret les montants d'aides personnelles au logement versés après prélèvements au titre des contributions sociales sont arrondis à l'euro inférieur. Selon les services du Gouvernement ce dispositif devrait permettre une économie de 38 millions d'euros. Si les sommes concernées peuvent par mois et par bénéficiaires sembler mineures, il s'agit là d'un symbole et d'un signal négatif envoyé aux plus modestes qui s'estiment victimes d'une mesure mesquine. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à abroger ce décret.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. L'arrondi à l'euro



inférieur du montant des aides versées a été adopté par la représentation nationale dans le cadre de ces discussions. Cette mesure n'a par ailleurs pas été remise en cause par le Parlement à l'occasion des débats sur le projet de loi de finances 2017.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99037.** – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'allocation logement et les évolutions envisagées par le Gouvernement. Pour enrayer la hausse constante des aides personnalisées au logement (APL), l'État prévoit de diminuer ces aides de 225 millions d'euros. Le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le patrimoine des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Le 6 septembre 2016, la Caisse nationale d'allocations familiales a rendu un avis défavorable sur ce projet de décret. Par ailleurs, la Confédération nationale du logement a également fait part de ses inquiétudes face à une telle mesure qui porterait préjudice, par exemple, aux personnes possédant une résidence secondaire suite à une succession mais qui ne pourraient y habiter en raison de leur lieu de travail. La CNL y voit également « une façon déguisée de refiscaliser les seuls placements financiers qui ne le sont pas, comme le livret A ou le livret d'épargne populaire ». Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement compte tenu des avis négatifs exprimés et des conséquences préjudiciables pour un certain nombre de bénéficiaires de l'APL.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99568.** – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier\*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de modification concernant l'allocation logement. Pour enrayer la hausse constante des aides personnalisées au logement (APL), le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le patrimoine non imposable des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Ce projet a reçu un avis défavorable de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Confédération nationale du logement et de nombreux organismes. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ce projet qui serait néfaste pour beaucoup de familles.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99809.** – 11 octobre 2016. – **M. Francis Hillmeyer\*** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences pour les familles du nouveau mode de calcul des APL. Selon un projet de décret qui sera appliqué très prochainement, le patrimoine familial va être pris en compte dans le calcul des APL (aides personnalisées au logement) dès que celui-ci dépasse 30 000 euros. 10 % des allocataires de l'APL, soit 650 000 personnes, seront touchés par ce dernier coup de rabot. Sachant que l'APL est, dans la plupart des cas, le dernier recours des familles pour loger leurs jeunes étudiants à un prix abordable, la pénurie de logements étudiants étant toujours aussi cruciale en France, il lui demande de revenir sur cette mesure aux conséquences non maîtrisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99811.** – 11 octobre 2016. – **M. Thierry Benoit\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le durcissement des conditions d'accès à l'aide personnalisée au logement (APL). Selon un décret appliqué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le patrimoine familial est désormais pris en compte dans le calcul des APL dès lors qu'il dépasse la somme de 30 000 euros. Ce nouveau seuil concernera potentiellement de nombreuses familles dans la mesure où les livrets d'épargne seront également réintégrés dans le calcul pour l'octroi des APL. Au total on estime ainsi que 10 % des allocataires de l'APL soit près de 650 000 personnes seront potentiellement affectées par cette mesure. C'est la seconde fois que le Gouvernement restreint le nombre de bénéficiaires de ces aides au logement. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, au-delà d'un certain plafond de loyer, le montant des aides diminue progressivement. En France, les aides au logement sont actuellement délivrées à près de 6,5 millions de bénéficiaires, locataires ou propriétaires, sous conditions de ressources. Elles restent un instrument indispensable pour soutenir les familles des classes moyennes et l'installation des jeunes pendant leurs études secondaires ou leurs contrats d'apprentissage.

C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour garantir, dans les plus brefs délais, la pérennité d'un dispositif jugé indispensable pour de nombreuses familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**99970.** – 18 octobre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de décret du Gouvernement réformant les aides personnalisées au logement. En effet, il semblerait qu'avec cette nouvelle réforme des APL, le patrimoine non imposable (livret A, livret d'épargne populaire ou résidence secondaire non louée) s'il est supérieur à 30 000 euros sera pris en compte pour le calcul des aides. Aussi ce projet suscite de nombreuses inquiétudes car il exclurait de ces aides plus de 600 000 personnes aux revenus modestes. Ainsi seront pénalisées notamment les personnes ayant économisé pour faire face à un accident de la vie ou encore celles pour qui les APL sont le seul recours pour pouvoir loger leurs jeunes étudiants. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir ce projet de décret et comment il entend répondre aux préoccupations de ces personnes.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais à rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé : la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires, titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine pris en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le compte épargne handicap et la rente de survie.

*Communes  
(urbanisme – droit de préemption – réglementation)*

**99194.** – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le cas d'un maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption. Elle lui demande si le maire est tenu d'informer, à réception de chaque DIA (déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal de sa décision relative à l'exercice du droit de préemption ou si le maire peut procéder à une information récapitulative une fois par an. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Selon l'article L. 2121-7 du

même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**99268.** – 27 septembre 2016. – M. Patrick Labaune appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article 55 de la loi SRU-ALUR, ses textes réglementaires associés complétés par différentes circulaires ou instructions ministérielles, prévoient une analyse du volontarisme d'une commune en termes de production de logement social, au regard du strict respect des objectifs quantitatifs de la seule période triennale en cours d'achèvement ; en l'occurrence la période 2014-2016. Or au regard des temps d'inertie qui impactent parfois les projets de production de logements, des périodes pré et post-électorales (délai de mise en route des orientations d'une nouvelle municipalité) qui neutralisent mécaniquement quasiment une année de projets de productions nouvelles, soit le tiers de l'objectif triennal en cours, il lui demande s'il est envisageable que les services de l'État, au niveau départemental comme régional, puissent interpréter et appliquer la législation avec la souplesse consistant à évaluer les efforts quantitatifs de la commune au regard d'un lissage entre la période triennale en cours et la période précédente, en particulier pour déterminer l'état ou non de carence de la commune.

*Réponse.* – L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, renforcée par la loi relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013, impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) d'atteindre un objectif de 25 % ou 20 % dans certains cas à l'horizon 2025. Cette loi est une loi de solidarité nationale pour permettre de produire des logements sociaux partout alors que 70 % des Français ont des ressources qui les rendent éligibles à un logement social. La mise en œuvre de cette loi s'améliore et permet aux communes, accompagnées par les services déconcentrés de l'État, de favoriser la mixité sociale et d'accueillir dans leurs territoires tous ceux qui souhaitent y résider. Si l'ensemble des communes remplissaient leurs obligations, 700 000 logements sociaux supplémentaires seraient construits, soit l'équivalent de plus de la moitié des demandeurs ayant une demande active, en-dehors des locataires du parc social qui souhaitent un changement de logement. Cependant, si la loi SRU fixe des objectifs nationaux, elle ne s'applique pas de manière aveugle dans les territoires. En effet, pour chaque période triennale, des objectifs de rattrapage communaux sont fixés. De plus, lors du bilan triennal, une commune qui n'aurait pas atteint ses objectifs bénéficie d'un délai de deux mois pour justifier le décalage entre les objectifs de production et les réalisations. Après analyse de la situation locale et des éléments transmis par la commune, le préfet de Région et la commission nationale SRU doivent décider de carencer ou non de la commune et définir le montant des prélèvements. Il ne s'agit pas d'une « souplesse » mais cela permet d'être en adéquation avec les capacités et le volontarisme des communes. Par ailleurs, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a conduit à une évolution du périmètre d'application de l'article 55 afin de le rendre plus pertinent au regard des besoins effectifs et des contextes locaux. La liste des communes éligibles à l'exemption SRU pour 2018 et 2019 devra être proposée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aux préfets. Ces communes devront répondre à au moins l'une des trois conditions suivantes : - quelle que soit leur localisation, avoir plus de la moitié de leur territoire urbanisé soumis à une inconstructibilité résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; - être situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension sur la demande de logement social (ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions annuelles hors mutations), est inférieur à 2 ; - être situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants, et être insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun.

### *Logement*

*(politique du logement – dispositif Pinel – perspectives)*

**99564.** – 4 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la pérennité du dispositif Pinel. En effet, faute de précisions sur les dispositions budgétaires envisagées pour le projet de loi de finances pour 2017, les élus locaux souhaiteraient savoir si cette disposition sera ou non prorogée voire élargie durant le prochain exercice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les économies d'impôts ainsi générées seront protégées par l'imprescriptibilité des effets individuels des actes administratifs ou si elles seront soumises au principe de l'annualité budgétaire.

*Réponse.* – Dans l'article 40 du projet de loi de finances pour 2017, le Gouvernement a prolongé le dispositif d'investissement locatif dit Pinel pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif participe en effet à la forte reprise du marché de l'immobilier et a permis de renforcer la production de logements abordables et de qualité dans les territoires qui en ont besoin. Les conditions d'application du dispositif restent, quant à elles, inchangées. Ainsi, le bénéfice des avantages fiscaux n'est pas soumis au principe d'annualité budgétaire mais s'étend au-delà de la « fermeture » du dispositif dès lors que les engagements pris sont respectés par le bailleur.

### *Urbanisme*

#### *(PLU – loi Grenelle 2 – mise en conformité – difficultés)*

**99707.** – 4 octobre 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a expressément prévu que les PLU devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Or, compte tenu des délais de procédure, de la multitude de nouvelles dispositions légales à intégrer depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de nombreuses collectivités anticipent le fait qu'elles auront des difficultés à tenir cette échéance. Des PLU risquent ainsi de ne pas respecter la loi, ce qui peut être lourd de conséquences, notamment pour les autorisations de construire délivrées sur le fondement de ces documents de planification « non-grenellisés ». Les analyses juridiques ne vont pas nécessairement dans le même sens. Si certains considèrent que les PLU ne seront pas illégaux du seul fait de l'absence de « grenellisation » mais qu'ils seront uniquement fragilisés pour celles des dispositions qui seraient contraires ou ne prendraient pas en compte la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, d'autres au contraire considèrent que le PLU sera illégal dans sa totalité et que, en application d'une jurisprudence constante, il devra être écarté. Une autre difficulté apparaît pour les communes de communautés d'agglomération menant actuellement une procédure de révision de leur plan d'occupation des sols (POS) en PLU. L'article 135 de la loi ALUR prévoit que les POS dont la procédure de révision a été engagée avant le 31 décembre 2015 doivent être transformés en PLU au plus tard le 26 mars 2017, sous peine de caducité du document en vigueur. Or pour certaines communes de Saint-Malo agglomération, les documents d'urbanisme communaux sont soumis à la loi littoral et l'enchevêtrement de procédures pourrait faire manquer de temps aux communes par rapport à l'échéance fixée. Devant les risques juridiques très importants que cette situation ne manquera pas de générer, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont réellement les conséquences juridiques de l'absence de « grenellisation » des PLU à l'échéance prescrite, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que pour les procédures de révision de POS en PLU qui s'achèveraient après le 26 mars 2017. Il lui demande également quelles suites elle a l'intention de donner à une sollicitation des collectivités locales visant à leur accorder un délai supplémentaire de « grenellisation » en vue de permettre l'aboutissement des procédures d'écriture de PLU en cours.

*Réponse.* – La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions de la loi engagement national pour l'environnement (ENE), c'est-à-dire leur « grenellisation », constitue un outil essentiel pour favoriser le développement durable des territoires. Toutefois, eu égard au contexte de recomposition intercommunale, l'article 132 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a reporté l'échéance de « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU) existants du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la date de leur prochaine révision. Il convient de souligner que de nombreux PLU ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), en cours de révision ou d'élaboration, seront de facto, à la date de leur approbation, conformes à la loi ENE.

### *Logement*

#### *(politique du logement – dispositif Pinel – perspectives)*

**99966.** – 18 octobre 2016. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les critères d'éligibilité au dispositif Pinel. Une première délimitation de différentes zones, A, B et C avait été créée en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien », avant d'être révisée en 2006, 2009 et 2014. Depuis, plusieurs mesures incitatives ont été mises en place afin d'encourager les investissements dans les zones dites « de tension », celles marquées par une forte inadéquation entre l'offre de logements disponibles et le niveau de la demande. Le zonage Pinel A, B et C sert par ailleurs de variable d'ajustement pour l'ensemble des aides à l'investissement : investissement locatif, logement intermédiaire, prêt à taux zéro, logement intermédiaire. En l'espèce la réduction d'impôt n'est possible que pour les logements situés dans des communes classées dans les

zones A, A *bis* et B mais n'est pas applicable en zone C. Si la nécessité de garantir une offre de logement adaptée à la demande apparaît nécessaire, il convient néanmoins de privilégier une politique équilibrée entre les territoires. Or la politique de l'habitat telle qu'elle est conçue actuellement tend à encourager les investissements dans des zones urbaines, souvent dynamiques, au détriment de la zone C qui représente pourtant l'immense majorité du territoire (35 000 communes sur un total de 37 000). Ainsi cette politique tend à accentuer les disparités, déjà nombreuses, entre des territoires urbains toujours plus connectés et les zones rurales de plus en plus désertées. Par conséquent il demande au Gouvernement s'il pouvait étudier la possibilité d'un rééquilibrage des aides à l'investissement au profit des zones rurales. L'enjeu est de rendre aux zones rurales leur capacité d'attraction en développant des aides spécifiques à l'investissement, sur le modèle des zones de revitalisation rurale (ZRR).

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler que le dispositif d'investissement locatif Pinel permet une réduction d'impôt aux investisseurs louant leur logement à un loyer encadré, dans les communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zones A, A *bis* et B1) ou se caractérisant par des besoins particuliers en logement locatif et ayant fait l'objet d'un agrément du préfet de région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (zones B2). L'efficacité de cette réduction d'impôt nécessite que son périmètre d'application soit centré sur les territoires où l'offre de logements abordables fait défaut, ce qui n'est généralement pas le cas dans les communes situées en zone C. Cependant, suite aux sollicitations de nombreux élus, le Gouvernement a accepté, dans le cadre de la loi de finances 2017, une expérimentation visant à ouvrir ce dispositif en zone C. Cela doit permettre de tenir compte de la situation particulière de micro-territoires pouvant rencontrer de fortes tensions localisées sur le marché de l'immobilier alors même qu'ils sont situés en zones dites « détendues ». Ce type d'expérimentation doit être strictement encadré. C'est pourquoi les conditions d'application en zone C seront plus restrictives que pour les zones A, A *bis*, B1 et B2. Un décret en cours de parution précisera les modalités d'appréciation des critères retenus ainsi que les plafonds de loyers applicables. Enfin, il convient également de rappeler que la révision du zonage A/B/C doit intervenir en 2017. L'extension, sous conditions, du dispositif Pinel à la zone C contribuera aux réflexions engagées dans le cadre de cette révision et la question de ces micro-territoires devra également être traitée.

3660

*Logement : aides et prêts*  
(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

**99969.** – 18 octobre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du logement et de l'habitat durable sur le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les personnes vivant en colocation. En effet, en prenant en compte des revenus et un loyer strictement identiques, l'APL versée au colocataire sera d'un montant inférieur à celle versée à un locataire unique. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée, notamment au regard d'un partage des charges pour les colocataires, car celles-ci sont nécessairement plus élevées dans un logement plus grand et comportant plus d'occupants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réviser ce mode de calcul en adoptant une formule unique, que l'on soit en location ou en colocation.

*Réponse.* – Les aides personnelles au logement, en secteur locatif, sont calculées à partir : - du montant de loyer payé dans la limite d'un plafond ; - des charges évaluées forfaitairement ; - d'une participation personnelle variant en fonction des ressources et de la composition du foyer. Ce mode de calcul s'applique également aux colocataires. Pour ces derniers, en application des articles R. 351-17-3 du code de la construction et de l'habitation et D. 542-5 du code de la sécurité sociale, le loyer pris en compte est le loyer payé divisé par le nombre de colocataires, dans la limite du plafond de loyer applicable aux colocataires. Le montant du loyer plafond en colocation est fixé à 75 % de celui du secteur locatif ordinaire fixé par les arrêtés du 3 juillet 1978 et du 20 décembre 2000. Ce niveau de loyer plafond a pour effet d'attribuer, à ressources et loyer égal (mais supérieur au loyer plafond), une aide moins importante à un colocataire par rapport à un locataire unique. En effet, la colocation permet de mutualiser une partie des dépenses de logement permettant ainsi, à confort équivalent, de diminuer ces dépenses. Par ailleurs, dans le cas d'une colocation, chaque colocataire peut indépendamment bénéficier des aides au logement. Par exemple, dans un logement de type T3 en zone 3, loué 500 € hors charges, un couple modeste avec un enfant (revenu imposable de 15 k€ annuel) bénéficie mensuellement de 186 € d'aides au logement ; dans ce même logement loué, à part égale, par deux colocataires modestes et au total de revenu équivalent (soit 7,5 k€ imposable annuel chacun) chaque colocataire bénéficie mensuellement de 104 € d'aide au logement. Ainsi malgré la fixation d'un loyer plafond plus faible, la colocation permet, à ressources équivalentes, à un ensemble de colocataires d'être



mieux solvabilisés qu'un ménage unique louant le même logement. L'alignement du loyer plafond en colocation avec celui d'une location ordinaire aggraverait davantage cette différence de solvabilisation entre colocataires et ménages ce qui ne paraît pas souhaitable.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**100788.** – 22 novembre 2016. – Mme Sylvie Tolmont\* interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aides personnelles au logement (APL). Un grand nombre de bénéficiaires lui ont fait part de leur inquiétude à la suite de la réforme de ces aides. En effet, dans le cadre de la loi de finances de 2016, le calcul des APL a été modifié afin de tenir compte du patrimoine des ménages. Ainsi, les livrets d'épargne et les biens immobiliers en résidence secondaire sont intégrés dans la base de calcul. Quelque 650 000 allocataires sont concernés par ces changements, soit 10 % des bénéficiaires. Ces derniers peuvent se voir réduire, voire supprimer le montant de l'aide à laquelle ils avaient droit. Certaines personnes, possédant un petit patrimoine sans pour autant avoir de grands revenus, se retrouvent dans l'incertitude de pouvoir bénéficier des APL comme elles le faisaient avant la réforme. À ce titre, elle lui demande de l'éclairer sur le nouveau calcul des APL afin de lever ces incertitudes.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**100963.** – 29 novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur l'application récente du dispositif supprimant totalement les allocations familiales pour les loyers jugés trop chers, voté lors du projet de loi de finances pour 2016. Selon les calculs de la Confédération nationale du logement (CNL), le nouveau barème mis en place début juillet 2016 pourrait priver de nombreux locataires d'une partie ou de l'intégralité de leurs aides au logement. Il est ainsi prévu que le montant de l'aide au logement est « diminué lorsque le loyer principal dépasse un premier plafond de loyer » et qu'il « décroît proportionnellement au dépassement de ce premier plafond ». Une telle mesure pose de nombreux problèmes dans les zones tendues, notamment en Haute-Savoie. En effet, du fait de sa spécificité frontalière avec la Suisse, la problématique foncière pèse en particulier dans le bassin Genevois. Dans le parc privé, la location d'un deux pièces à Gaillard ou St-Julien-en-Genevois s'élève à plus de 700 euros. Les citoyens n'ont pas d'autres choix que d'accepter les loyers, quand bien même les montants apparaissent trop élevés. Les élus locaux ne comprennent pas pourquoi une distinction est faite entre les zones tendues et les autres zones dans le domaine de l'urbanisme, sans que l'on en tire des conséquences dans le domaine social. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse de la situation, et ce que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre une juste allocation des aides sociales pour les familles demeurant dans des zones tendues, notamment en Haute-Savoie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais à rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé : la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires, titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine pris en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le compte épargne handicap et la rente de survie.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**101457.** – 20 décembre 2016. – M. Michel Lefait\* alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'accès au logement locatif. Le cadre légal prévoit que, d'ici 2025, les communes de plus de 3 000 habitants devront atteindre un quota obligatoire de logements sociaux. Force est de constater que nombre de communes réalisent des efforts pour tenter de respecter ce quota alors que d'autres mettent tout en œuvre pour favoriser l'accès au logement locatif social mais également l'accession sociale à la propriété. Or, à ce jour, les chiffres sur l'accession sociale à la propriété ne sont pas comptabilisés. Par conséquent, les communes ont donc beaucoup de mal à rentrer dans le cadre strict des 25 % qui concernent uniquement l'accès au logement locatif. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur ce sujet.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**102864.** – 21 février 2017. – M. William Dumas\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'accès au logement locatif. En effet, l'accès au logement est une priorité pour le Gouvernement. Dans beaucoup de villes se loger, en achetant ou en louant, est devenu compliqué en raison d'une hausse sans précédent des prix de l'immobilier et des loyers. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'application de la loi Alur en donnant la priorité aux décrets en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de l'amélioration des relations entre bailleurs, locataires et professionnels de l'immobilier. Après un an, le dispositif d'encadrement des loyers applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 a permis des baisses de loyer de 5 % à 10 % pour plus d'un tiers de locataires parisiens. Pourtant, le cadre légal prévoit que, d'ici 2025, les communes de plus de 3 000 habitants devront atteindre un quota obligatoire de logements sociaux. Force est de constater que nombre de communes réalisent des efforts pour tenter de respecter ce quota alors que d'autres mettent tout en œuvre pour favoriser l'accès au logement locatif social mais également l'accession sociale à la propriété. Or, à ce jour, les chiffres sur l'accession sociale à la propriété ne sont pas comptabilisés. Face à cette situation, les communes ont beaucoup de mal à rentrer dans le cadre strict des 25 % qui concernent uniquement l'accès au logement locatif. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre le problème.

### *Logement*

*(logement social – communes – quotas – réglementation)*

**102865.** – 21 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'accès au logement locatif. En effet, l'accès au logement est une priorité pour le Gouvernement. Dans beaucoup de villes se loger, en achetant ou en louant, est devenu compliqué en raison d'une hausse sans précédent des prix de l'immobilier et des loyers. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'application de la loi Alur en donnant la priorité aux décrets en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de l'amélioration des relations entre bailleurs, locataires et professionnels de l'immobilier. Après un an, le dispositif d'encadrement des loyers applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 a permis des baisses de loyer de 5 % à 10 % pour plus d'un tiers de locataires parisiens. Pourtant, le cadre légal prévoit que, d'ici 2025, les communes de plus de 3 000 habitants devront atteindre un quota obligatoire de logements sociaux. Force est de constater que nombre de communes réalisent des efforts pour tenter de respecter ce quota alors que d'autres mettent tout en œuvre pour favoriser l'accès au logement locatif social mais également l'accession sociale à la propriété. Or, à ce jour, les chiffres sur l'accession sociale à la propriété ne sont pas comptabilisés. Face à cette situation, les communes ont beaucoup de mal à rentrer dans le cadre strict des 25 % qui concernent uniquement l'accès au logement locatif. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre le problème.

*Réponse.* – L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, renforcée par la loi relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de

logement social du 18 janvier 2013, impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) d'atteindre un objectif de 25 % ou 20 % dans certains cas à l'horizon 2025. Cette loi est une loi de solidarité nationale pour permettre de produire des logements sociaux partout alors que 70 % des Français ont des ressources qui les rendent éligibles à un logement social. La mise en œuvre de cette loi s'améliore et permet aux communes, accompagnées par les services déconcentrés de l'État, de favoriser la mixité sociale et d'accueillir dans leurs territoires tous ceux qui souhaitent y résider. Si l'ensemble des communes remplissaient leurs obligations, 700 000 logements sociaux supplémentaires seraient construits d'ici à 2025, soit l'équivalent de plus de la moitié des demandes actives, hors mutations. Le renforcement des obligations qui incombent aux communes depuis 2013 a produit des résultats. Nous construisons ainsi de plus en plus de logements sociaux dans les communes SRU : 34 % de plus par rapport au dernier bilan triennal. Le niveau de production de logements sociaux sur ces communes est ainsi passé de 87 000 sur la période 2002-2004 à près de 140 000 entre 2011 et 2013. Le bilan triennal 2014-2016, encore meilleur, avec près de 190 000 logements produits et/ou financés, très exactement 187 425. La loi SRU a ainsi vocation à créer des logements locatifs sociaux de manière pérenne et qui permettront pendant de très nombreuses années de loger des ménages modestes. À l'inverse, l'accession sociale à la propriété, si elle correspond également à des besoins indispensables en matière de diversité de l'offre de logements et que le Gouvernement a soutenu les dispositifs visant à son développement depuis 2012, ne constitue pas par définition une offre de logement locatif pérenne. À ce titre, le Gouvernement n'a pas souhaité faire évoluer la loi et permettre que l'accession sociale à la propriété soit décomptée au titre de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

### *Logement : aides et prêts*

#### *(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**101877.** – 10 janvier 2017. – M. Dino Cinieri alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'allocation logement et les évolutions envisagées par le Gouvernement. Pour enrayer la hausse des aides personnalisées au logement (APL), l'État prévoit de diminuer ces aides de 225 millions d'euros. Le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le patrimoine des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Le 6 septembre 2016, la Caisse nationale d'allocations familiales a rendu un avis défavorable sur ce projet de décret. Par ailleurs, la Confédération nationale du logement a également fait part de ses inquiétudes face à une telle mesure qui porterait préjudice, par exemple, aux personnes possédant une résidence secondaire suite à une succession mais qui ne pourraient y habiter en raison de leur lieu de travail. La CNL y voit également « une façon déguisée de refiscaliser les seuls placements financiers qui ne le sont pas, comme le livret A ou le livret d'épargne populaire ». Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement compte tenu des avis négatifs exprimés et des conséquences préjudiciables pour un certain nombre de bénéficiaires de l'APL, notamment pour les retraités les plus défavorisés.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais à rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé : la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires,

titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine pris en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le compte épargne handicap et la rente de survie. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction des ministres concernés d'apprécier avec souplesse et au cas par cas les situations individuelles dont le réseau pourrait être saisi, lorsque des effets particulièrement pénalisants sont constatés pour les allocataires.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**103373.** – 14 mars 2017. – M. Michel Lefait\* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aides personnelles au logement (APL). Un certain nombre de bénéficiaires ont récemment fait part de leur vive inquiétude face à la réforme de ces aides. En effet, dans le cadre de la loi de finances de 2016, le calcul des APL a été modifié afin de tenir compte du patrimoine des ménages, de telle sorte que désormais les livrets d'épargne et les biens immobiliers en résidence secondaire sont intégrés dans la base de calcul. Aussi, des allocataires se trouvent aujourd'hui concernés par ces changements, et peuvent se voir réduire, voire supprimer le montant de l'aide à laquelle ils avaient droit. Certaines personnes, possédant un petit patrimoine sans pour autant avoir de grands revenus, se retrouvent dans l'incertitude de pouvoir bénéficier des APL comme elles le faisaient avant la réforme. À ce titre, il lui demande des éclaircissements sur le nouveau mode de calcul des APL de manière à rassurer les bénéficiaires.

*Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**103374.** – 14 mars 2017. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application du décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement. Le patrimoine financier des bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et AFL) est dorénavant pris en compte pour déterminer le montant des allocations, dès lors que la valeur de tous les biens, livrets d'épargne inclus, atteint 30 000 euros. Le calcul est basé sur les revenus du foyer, ce qui implique ceux du conjoint comme la somme mise de côté pour les comptes des enfants. Il souhaite savoir si des assouplissements peuvent s'appliquer pour les personnes atteintes d'une maladie grave ou d'un handicap qui ne leur permet pas de se réinsérer dans la vie active. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elles représentent 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds varient selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. La mesure visant la prise en compte du patrimoine des allocataires dans le calcul des aides au logement, lorsque celui-ci est supérieur à 30 mille euros et qu'il n'est pas déjà pris en compte dans le revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul du montant des aides, a été adoptée par la représentation nationale dans le cadre de ces débats. Il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des aides les allocataires détenteurs d'un tel patrimoine mais de rétablir, dans un souci de justice sociale, un équilibre entre ces derniers et ceux ne disposant que de revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu et déjà pris en compte pour le calcul des aides au logement. Il ne s'agit pas non plus d'une « fiscalisation » d'un patrimoine non fiscalisé, la prise en compte de ce patrimoine n'a aucun impact sur l'impôt sur le revenu, mais vise à tenir compte, comme pour le RSA, de l'ensemble des éléments concourant à la situation de l'allocataire pour le calcul de l'aide au logement. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes âgées logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Dans cette même logique, et afin de tenir compte des charges particulières que doivent assumer ces bénéficiaires, titulaires ou non de l'AAH et de l'AEEH, l'assiette du patrimoine prise en compte pour le calcul des aides au logement ne prend pas en considération les produits financiers qui leur sont spécifiquement dédiés, à savoir le



compte épargne handicap et la rente de survie. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction des ministres concernés d'apprécier avec souplesse et au cas par cas les situations individuelles dont le réseau pourrait être saisi, lorsque des effets particulièrement pénalisants sont constatés pour les allocataires.

### *Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

**103504.** – 21 mars 2017. – M. **Lionnel Luca** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la modification du barème des aides au logement. La loi de finances pour 2016 a défini trois zones géographiques, une zone 1 pour l'Île-de-France, une zone 2 pour les villes de plus de 100 000 habitants et la Corse et une zone 3 pour le reste du territoire. Il ressort de cette disposition une grande inégalité de traitement, particulièrement en région PACA, où le prix des loyers reste sur tout le territoire très élevé, y compris dans les communes de moins de 100 000 habitants. À titre d'exemple, un couple avec enfants vivant sur une commune du littoral de 15 000 habitants s'est ainsi vu retirer l'intégralité de son aide au logement, aide qui ne lui aurait pas été retirée à revenus et à loyers égaux s'il avait habité la métropole. Cette inégalité doit par ailleurs se traduire dans les comptes de la CAF dont les principales économies doivent être réalisées dans la région PACA. Il lui serait par conséquent reconnaissant de bien vouloir lui adresser un retour statistique sur ce sujet et de le tenir informé des mesures qu'elle entend prendre pour réduire cette inégalité d'accès à l'aide au logement.

*Réponse.* – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elles représentent 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minima sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds varient selon la composition du foyer et du lieu du logement. Les impératifs d'équité comme de maîtrise des dépenses publiques nécessitent de s'assurer du ciblage permanent de cette aide, dont le volume est en augmentation régulière, en la rendant plus pertinente et plus juste socialement. Des mesures ont ainsi été débattues par le Parlement, lors des discussions sur la loi de finances 2016, dans le prolongement des conclusions d'un groupe de travail parlementaire, regroupant tous les groupes politiques. C'est dans ce cadre que la représentation nationale a décidé que le montant de l'APL des ménages dont les loyers sont manifestement trop élevés par rapport à la taille du ménage considéré, serait limité lorsque le loyer dépasse un 1<sup>er</sup> seuil puis supprimé au-delà d'un second. Ainsi, afin de lutter contre les loyers élevés et que chacun vive dans un logement adapté à sa composition familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte de manière plus précise la taille du foyer (nombre de personnes vivant dans le logement) et le montant du loyer, en plus des conditions déjà existantes qui permettent déjà d'adapter le niveau d'aide aux ressources de l'allocataire. Cette mesure ne change rien pour 98,8 % des allocataires qui garderont leur niveau d'aide au logement à l'identique. Seuls 1,2 % des allocataires seront concernés par une potentielle réduction. Le Gouvernement a souhaité, par ailleurs, appliquer cette disposition en respectant un objectif de cohérence et d'équité. Ainsi, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont pas concernées par la mesure. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction des ministres concernés d'apprécier avec souplesse et au cas par cas les situations individuelles dont le réseau pourrait être saisi, lorsque des effets particulièrement pénalisants sont constatés pour les allocataires. Un bilan de l'application sera également transmis mi-2017 par les CAF pour évaluer les impacts.

3665

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Guyane – TPE et PME – commandes publiques – perspectives)*

**95700.** – 10 mai 2016. – M. **Gabriel Serville** alerte M. **le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contexte difficile que connaissent les TPE de Guyane. Composant l'écrasante majorité du tissu économique local, les très petites entreprises guyanaises souffrent de l'absence de dynamique de développement endogène. De fait, elles sont complètement dépendantes de la commande publique qui représente 80 % de leur chiffre d'affaires et des importations qui couvrent 85 % de leurs besoins et sont consécutivement fortement fragilisées par le contexte de baisses des dotations aux collectivités. Aussi, l'union des acteurs de l'économie, qui regroupe de nombreux syndicats et fédérations de TPE tire-t-elle la sonnette d'alarme et demande l'élaboration d'une « feuille de route claire de la commande publique » qui ne pourra passer que par la territorialisation des réglemmentations. Il



rappelle que la Guyane attend toujours la concrétisation du pacte d'avenir promis pour 2015 par le Président de la République lors de son déplacement à Cayenne en décembre 2013. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments sur les solutions mobilisables pour apporter des garanties aux TPE locales tant quant à la pérennisation des carnets de commandes et des emplois qu'elles génèrent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des outre-mer, conscient des difficultés d'accès des TPE ultramarines à la commande publique, a affiné sa politique en faveur de la compétitivité des entreprises. Parallèlement, il a engagé une réflexion sur ce sujet avec les acteurs économiques des outre-mer. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que les TPE, en Guyane, ont pleinement bénéficié des mesures nationales destinées à encourager l'embauche dans les petites entreprises : ainsi, le Premier ministre a présenté le 9 juin 2015, à l'issue d'un Conseil restreint sur les TPE et les PME, 18 mesures fortes pour lever les freins, les incertitudes et simplifier la vie des TPE et des PME. Certaines de ces mesures ont pour objectif de faciliter la création et la reprise des TPE et des PME ou d'alléger les formalités. Par exemple, la mesure 9, « faciliter l'accès à la commande publique », participe directement du développement de l'activité des petites entreprises. La réforme de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 en découle. Elle vise à simplifier les règles applicables au profit des acheteurs publics mais aussi à garantir l'accès des PME aux marchés publics en réaffirmant le principe d'allotissement, en officialisant le principe du « sourçage » (possibilité de rencontrer les décideurs publics avant le lancement d'un marché public) et en rendant accessibles les partenariats public/privé aux PME. Les entreprises guyanaises ont, de surcroît, bénéficié des mesures spécifiquement dédiées aux DOM dans le cadre du Pacte de responsabilité. Citons, par exemple, la majoration de 3 points du CICE outre-mer ainsi que le doublement du taux de crédit d'impôt innovation, spécialement destiné aux PME. Les résultats de cette politique commencent à se faire sentir en terme d'emploi : entre septembre 2015 et novembre 2016, en Guyane, le nombre de chômeurs toutes catégories (A, B, C) a diminué de 4,8 %, cette baisse atteignant 15 % pour les moins de 25 ans. En outre, le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, voté à l'unanimité au Sénat le 19 janvier dernier, comprend des dispositions pour favoriser l'accès aux marchés publics, notamment en son article 19 relatif au SBA (*Small Business Act* ou « stratégie du bon achat »). Il convient enfin de noter que le Pacte d'avenir pour la Guyane a donné lieu à de nombreux échanges entre l'État et la collectivité territoriale de Guyane. Le document a été finalisé au mois de novembre 2016 et le Gouvernement maintient son souhait de signer le Pacte avant la fin du quinquennat.

### *Outre-mer*

*(Nouvelle-Calédonie – loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 – état d'application – perspectives)*

**98476.** – 9 août 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'état d'application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. Il rappelle que ce texte a permis d'entériner diverses mesures concernant les territoires ultramarins, relatives à leur développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire, à la fonction publique et aux collectivités territoriales, ainsi que des dispositions en matière de sécurité intérieure et de sûreté aérienne. Il ajoute que l'objectif de la loi précitée consistait en une mise à jour du droit jusqu'alors applicable dans ces territoires, en prenant davantage en considération les évolutions statutaires de plusieurs collectivités d'outre-mer, et en apportant les clarifications indispensables au bon fonctionnement de leurs économies locales. Il rappelle que des dispositions d'habilitation et de ratification de la loi du 14 octobre 2015 étaient expressément prévues par les articles 76 à 82 de son chapitre VI. Il souligne ainsi que l'article 76-I-2° de la loi précitée prévoyait que « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État en vue de (...) compléter les modalités d'application et d'adaptation en Nouvelle-Calédonie (...) de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, en prévoyant notamment une protection des assesseurs des tribunaux maritimes et la prise en compte de l'organisation judiciaire propre à chacune de ces collectivités ». Il relève que le délai légal de douze mois arrivera d'ici peu à échéance. Il insiste sur la nécessité absolue d'étendre à la Nouvelle-Calédonie les règles législatives portant réforme pénale en matière maritime, pour répondre plus efficacement aux problématiques du territoire et mieux accompagner les mutations qui s'y sont opérées ces dernières années. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a bien engagé les travaux nécessaires à l'élaboration de l'ordonnance relative aux dispositions législatives susmentionnées, afin qu'elle puisse intervenir dans les délais requis.

*Réponse.* – Le Gouvernement a effectivement mis en œuvre l’habilitation prévue par le 2° du I de l’article 76 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d’actualisation du droit des outre-mer destinée à compléter les modalités d’application et d’adaptation de l’ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. En application de cette habilitation, il a notamment organisé une protection des assesseurs des tribunaux maritimes et la prise en compte de l’organisation judiciaire en vigueur dans le cadre de l’ordonnance n° 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime qui a apporté, pour la Nouvelle-Calédonie, les modifications suivantes à cette même loi : 1° Son article 7 a été corrigé afin de tenir compte du fait qu’en Nouvelle-Calédonie, le tribunal de première instance exerce les attributions dévolues au tribunal de grande instance ; 2° Son article 34 a été complété afin de permettre aux assesseurs du tribunal maritime exerçant par ailleurs une activité salariée, de bénéficier des mêmes protections que dans l’hexagone, notamment en matière de maintien de leur couverture sociale, de formation et de licenciement, avec l’introduction d’une procédure d’autorisation administrative identique à celle prévues en Nouvelle-Calédonie pour les délégués du personnel.

### *Outre-mer*

#### *(Nouvelle-Calédonie – logements sociaux – prêts bonifiés – accès)*

**100203.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l’attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les bailleurs sociaux calédoniens pour obtenir le bénéfice de « prêts de haut de bilan bonifié Caisse des dépôts et Action logement » octroyés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il rappelle que ce dispositif financier, lancé le 31 mai 2016 à la demande du Président de la République, doit permettre d’accélérer les capacités d’investissement de tous les organismes de logement social, présents en métropole et en outre-mer. Il ajoute que ces prêts de très long terme (30 à 40 ans), assortis d’un taux d’intérêt à zéro % pendant 20 ans, suivent l’objectif louable de relever durablement les défis de la crise du logement qui est subie dans l’hexagone comme dans les territoires ultramarins. Il relève d’ailleurs que l’Assemblée nationale a, le 11 octobre 2016, adopté en 1ère lecture le projet de loi de programmation relatif à l’égalité réelle outre-mer, dont l’article 3 *ter* (nouveau) prévoit que « La République s’assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les territoires d’outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi ». À cet égard, il souligne que la Nouvelle-Calédonie est confrontée à des problématiques importantes en matière d’habitat social et fait face à un accès au logement de plus en plus difficile pour les foyers calédoniens, avec des besoins estimés qui s’élèvent désormais à 13 000 logements sur tout le territoire. Fort de ce constat, il invoque le dossier de demande de financement déposé en juillet 2016 par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) auprès de la direction locale de la CDC, visant à réhabiliter le patrimoine social ancien de la SIC et à réaliser des programmes de logements neufs. Il relève que la représentation locale de la CDC vient de donner une fin de non-recevoir à ce dossier, au motif que les organismes de logements sociaux calédoniens ne cotisent pas à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et qu’en conséquence, la Nouvelle-Calédonie serait inéligible aux prêts de haut de bilan. Il s’interroge sur la validité de cet argument inédit qui, s’il était confirmé, serait en totale contradiction avec les précédents prêts de financement contractés entre les bailleurs sociaux calédoniens et la CDC, dont il rappelle qu’ils sont garantis à 100 % par les provinces. Eu égard au fait que, contrairement aux départements d’outre-mer qui bénéficient des dispositifs de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Nouvelle-Calédonie ne dispose d’aucun financement spécifique, il s’inquiète des graves répercussions que cette décision risque d’entraîner sur les programmes de rénovation et de création de logements sociaux, pour certains attendus depuis près de 8 ans. Il souhaiterait donc connaître l’avis du Gouvernement sur ce sujet et savoir s’il envisage de soutenir la Nouvelle-Calédonie face à l’exigence formulée par le réseau régional de la Caisse des dépôts.

*Réponse.* – Le prêt de haut de bilan bonifié (PHBB) est une mesure qui a été annoncée lors du bicentenaire de la Caisse des dépôts et consignations par le Président de la République en janvier 2016. Il s’agit d’un dispositif financier innovant et exceptionnel lancé en partenariat entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Action Logement (AL) visant à donner les moyens financiers aux opérateurs qui souhaitent accélérer leurs investissements dans le cadre d’une stratégie patrimoniale ambitieuse. Le dispositif bénéficie pour cela d’une enveloppe de financements de 2 milliards d’euros bonifiés à parité par la CDC et AL. La Nouvelle-Calédonie n’est pas exclue de ce dispositif. Une phase de souscription a été ouverte du 3 juin au 15 juillet 2016, pour recenser l’ensemble des besoins des bailleurs sociaux sur la période 2016-2019. L’ensemble des demandes s’est élevé à 6,5 Md€ réparties sur 440 organismes, soit plus de trois fois le montant de l’enveloppe dédiée. La CDC a donc été amenée à prioriser l’attribution de ses prêts. En Nouvelle-Calédonie, la SIC a sollicité en 2016 un prêt de

12 560 000 d'euros. Après examen rigoureux de ses demandes, la réservation d'une enveloppe globale de 4 130 000 d'euros a été réalisée par la CDC, enveloppe conditionnée, comme pour tous les prêts, à la mobilisation d'une garantie apportée par une autorité publique locale.

### *Outre-mer*

*(impôts locaux – Mayotte – taxe foncière – perspectives)*

**100794.** – 22 novembre 2016. – **M. Boinali Saïd** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la pression fiscale à Mayotte. Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101<sup>ème</sup> département français, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le code général des impôts et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer s'y appliquent. L'application du droit fiscal commun a omis de prendre en compte les caractéristiques de cette population marquée par une relative pauvreté et confrontée à de fortes difficultés sociales et économiques. En effet, le PIB moyen par habitant de Mayotte est inférieur à 7 000 euros par habitant, contre 15 000 à 20 000 euros par habitant pour les autres départements d'outre-mer. De plus, l'indice de développement humain de Mayotte s'élève à 0,6, alors qu'il s'établit à 0,8 dans les autres DOM et 0,9 en métropole. La fixation des taux des taxes foncières est très élevée au regard de la capacité contributive des Mahorais et cela renforce la vulnérabilité des ménages. D'autant plus que la capacité contributive des Mahorais est loin d'être équivalente à la capacité des autres contribuables français. Par ailleurs, la régularisation foncière et la finalisation du cadastre sont également loin d'être achevées et l'acquittement des taxes foncières porterait sur une minorité de contribuables. Face à ce constat, les Mahorais se mobilisent depuis 2015 pour contester cette injustice et réclamer au Gouvernement une fiscalité dérogatoire et progressive, justifiée par la situation spécifique de leur territoire. Lors de la commission élargie pour l'examen de la mission outre-mer du projet de loi de finances 2017, à l'Assemblée nationale, la ministre des outre-mer a affiché la volonté du Gouvernement de réformer cette fiscalité injuste applicable à Mayotte. Il lui demande le contenu de cette réforme et souhaite la prise en compte des revendications mahoraises dans ces mesures nouvelles, notamment, la mise en place d'une fiscalité dérogatoire au bénéfice des contribuables et la compensation d'éventuelles pertes fiscales des communes par l'État.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées concernant l'application de la fiscalité directe locale (taxes d'habitation et taxes foncières des propriétés bâties) à Mayotte. Des expertises approfondies sont conduites afin de dégager des pistes de réforme pour un allègement juste et équitable de cette pression fiscale. Ces réformes devront passer notamment par des travaux de régularisation foncière pour permettre une assiette fiscale la plus juste possible en attribuant à chaque contribuable le bien immobilier qui lui correspond, ou le logement dont il dispose réellement. Le débat parlementaire sur le projet de loi Egalité Réelle a permis des avancées dans ce sens. Parallèlement, il convient de signaler que l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2016 modifie l'article 1414 A du Code général des impôts qui concerne les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation et l'article 1417 du même code qui concerne les dispositions communes aux taxes foncières et taxes d'habitation. Ces nouvelles dispositions visent d'une part, à augmenter l'abattement pratiqué sur le revenu fiscal de référence pour bénéficier des dégrèvements d'office en matière de taxe d'habitation et d'autre part, à rehausser les seuils du revenu fiscal de référence en dessous desquels les contribuables peuvent bénéficier des exonérations totales ou partielles des taxes d'habitation et des taxes foncières. Ces mesures ont pour objectif dans l'immédiat, et de manière complémentaire, de palier les effets de la pression de la fiscalité locale à Mayotte.

### *Mer et littoral*

*(eaux territoriales – zones économiques exclusives – surveillance)*

**102868.** – 21 février 2017. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la multiplication des actes de pêche illégale et des intrusions dans les eaux territoriales en Nouvelle-Calédonie. En effet, de nombreux acteurs locaux et des ONG s'inquiètent des nouvelles intrusions début 2017 de pêcheurs vietnamiens qui illustrent le développement de ce type de piraterie et les difficultés qui en résultent. Ces pêches prédatrices qui se produiraient actuellement dans les lagons du Nord de la Nouvelle-Calédonie peuvent, selon les ONG, décimer en une campagne de pêche l'équivalent d'un an de quotas - de pêche légale - sur la zone. Face à la non-protection de ses eaux territoriales par la Nouvelle-Calédonie, sa ZEE, ses eaux territoriales et le parc naturel de la Mer de Corail sont particulièrement exposés. Les pêcheurs, après une altercation musclée avec des braconniers vietnamiens au cours du mois de janvier 2017, exhortent les autorités à prendre des mesures plus dissuasives à l'égard des pêcheurs clandestins de plus en plus nombreux. Dans cet archipel, la récolte des holothuries étant une activité rémunératrice non négligeable, les pêcheurs craignent une chute des stocks d'holothuries comme l'ont connu les îles Salomon ou Fidji. Il semble donc essentiel de pouvoir réaffirmer

l'autorité de l'État et l'importance d'un environnement marin protégé en développant les dispositifs (de veille et de répression) qui existent déjà et en les complétant notamment par des dispositifs permettant à toutes et tous de pouvoir faire remonter des informations et observations sur l'état des écosystèmes et d'éventuelles alertes de piraterie. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet, quel est l'état exact et précis de la situation en Nouvelle-Calédonie et enfin quelles actions le Gouvernement compte effectivement mettre en œuvre pour protéger les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, sa ZEE et le parc naturel de la Mer de Corail face à ces actes de piraterie et de pêches illégales.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame la ministre des outre-mer sur la multiplication des actes de pêche illégale dans les eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie et l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger nos eaux sous juridiction et le parc naturel de la mer de Corail. En parfaite synergie avec les services du Premier ministre, notamment le secrétariat général de la mer, le ministère des outre-mer suit avec attention l'évolution préoccupante du nombre d'actions de pêche illégale dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie. Ces actions organisées et planifiées de pêche illégale d'holothuries, qui constituent une menace contre les écosystèmes de nos eaux sous juridictions, appellent de l'État une réaction forte, déterminée et ancrée sur le long terme. Ces flottilles de pêche illégale commettent leurs méfaits en s'appuyant sur des réseaux logistiques élaborés et des navires supports naviguant hors de nos eaux territoriales. Ces modes d'action originaux et évolués sont actuellement analysés aux niveaux local et central, afin que les moyens déployés par l'État soient plus efficaces. En 2016, trois opérations de police des pêches d'envergure, conduites par les services de l'État sous l'autorité du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, ont permis de dérouter et de visiter 8 navires de pêche sous pavillon vietnamien, appelés communément « Blue boat ». En outre, 8 signalements de navires de pêche du même type, naviguant en bordure de notre zone économique exclusive sont parvenus aux services de l'État, sans que les interceptions entreprises aient pu aboutir favorablement. Les opérations de police des pêches conduites par vecteurs maritimes et aériens vont être intensifiées à court terme, sous l'égide du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, notamment grâce aux moyens des forces armées de Nouvelle-Calédonie et des services de l'État. De plus, des coopérations plus soutenues avec les États voisins de la Nouvelle-Calédonie et le Vietnam, pays pavillon de ces navires, sont indispensables afin qu'une réponse efficace et globale émerge. A ce titre, des démarches diplomatiques ont été entreprises par l'ambassadeur de France au Vietnam avec les autorités de ce pays, afin que des axes d'effort communs visant à faire décroître cette menace soient trouvés. Enfin, le caractère très lucratif de la pêche illégale d'holothuries et les modes d'actions adoptés par les braconniers appellent des enquêtes judiciaires approfondies afin que ces réseaux constitués, qui semblent relever de la criminalité organisée, puissent faire l'objet de traitements judiciaires adaptés et suffisamment dissuasifs.

3669

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Chasse et pêche*

#### *(pêche – Canada – accords de pêche – détails)*

**76287.** – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord de pêche conclu le 5 mars 2014 entre la France et le Canada. Selon le ministère des affaires étrangères, ce texte, qui régit la mise en œuvre de l'accord de pêche du 27 mars 1972 et qui s'inscrit dans le cadre du programme de coopération renforcée, adopté le 14 juin 2013 par le Président de la République et le Premier ministre du Canada, doit contribuer au dynamisme de la coopération bilatérale dans le domaine de la pêche, au bénéfice à la fois des pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Canada. Il lui demande de détailler le contenu de cet accord et de lui fournir un point d'étape de sa mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche a été signé le 27 mars 1972, amendé le 5 mars 2014. Son procès-verbal d'application (PV), institue un Conseil consultatif, constitué de représentants des autorités compétentes. Cet accord établit les modalités de coopération des parties en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons situés dans la division 3Ps, se trouvant à la fois dans les espaces maritimes français et canadiens. Il fixe une clé de répartition des Totaux admissibles de capture (TAC) des différentes espèces gérées conjointement : morue, en particulier, mais aussi sébaste, encornet, plie canadienne, plie grise et pétoncle d'Islande. Les parties coopèrent dans le domaine scientifique, notamment quant à l'évaluation des stocks. Le Conseil consultatif se réunit une fois par an, alternativement en France et au Canada, il recommande des niveaux de TAC et des mesures de conservation et de gestion sur les espèces précédemment listées. Le Conseil



consultatif qui s'est tenu à Paris en 2016 a fixé, de façon consensuelle, les TAC des espèces qui sont l'objet du protocole franco-canadien. Une diminution du TAC de morue de 3 %, justifiée par des incertitudes quant à l'état du stock, a été décidée. Les études scientifiques montrent une fragilité de ce stock à moyen terme. Depuis la mise en œuvre de la révision de 2014, la partie canadienne a marqué son souhait d'étendre la gestion commune à des espèces non prévues dans cet accord, notamment le flétan blanc dont la pêche s'est récemment développée. Des discussions sont en cours entre l'administration canadienne et l'administration française dans le but de définir un mode de gestion équilibré de ce stock.

### *Transports ferroviaires*

#### *(LGV – communes – préjudices – compensation)*

**77256.** – 31 mars 2015. – M. Patrick Vignal alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le contournement de la ligne grande vitesse, LGV entre Nîmes et Montpellier. En effet, une ligne nouvelle pour le fret et les passagers est en construction afin d'augmenter l'offre, d'améliorer la régularité et la fréquence des trains dans la région Languedoc-Roussillon. Néanmoins, ce contournement ne fait pas que des heureux, notamment pour les individus se trouvant sur le tracé de la LGV qui doit entrer en service en 2017. C'est notamment le cas de Mudaison, commune de sa circonscription de 2 600 habitants, où la nouvelle ligne TGV va passer à 80 mètres du bourg et à 15 mètres de certaines maisons. Ce qui soulève des problèmes d'une part quant aux nuisances sonores que la ligne va engendrer, aucune protection sonore ou « mur antibruit » n'a été prévu, les habitants de Mudaison ne pourront pas supporter les 85 décibels des TGV destinés à passer toutes les 3 minutes et d'autre part aucune compensation financière pour la perte de valeur de certaines habitations n'a été envisagée. Problèmes auxquels RFF n'apporte aucune réponse, alors que cette dernière s'était engagée à indemniser les habitants lésés par ce projet. Ainsi, face à cette situation, les mudaisonais se sentent aujourd'hui livrés à eux-mêmes, le village qui est à la base favorable à la nouvelle ligne LGV se sent obligé de se soulever par devoir citoyen pour ne pas être sacrifié au nom de l'intérêt général. De plus les habitants de Mudaison, des communes aux alentours et de nombreux élus locaux ont déjà manifesté leur mécontentement. Ils envisagent même des actions plus dures, quitte à bloquer les travaux ou les trains face à cette injustice. C'est pour cela qu'il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la situation particulière de Mudaison, qui pourrait devenir un problème majeur si rien n'est fait prochainement, afin de résoudre les dommages collatéraux que vont créer la construction de cette nouvelle ligne LGV sur la commune et ses environs.

*Réponse.* – L'article R. 571-44 du code de l'environnement dispose que « la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle (...) sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage (...) est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés ». Conformément à la réglementation, et compte tenu de la proximité de la commune de Mudaison avec la ligne nouvelle, des protections acoustiques ont été étudiées lors de la conception du projet, afin de limiter les impacts acoustiques liés à l'arrivée du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) sur les riverains de la commune de Mudaison. Ainsi, à la suite des études menées par la société Oc'Via, à laquelle a été confiée la conception, la construction, l'entretien et la maintenance de cette ligne, dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu le 28 juin 2012 avec SNCF Réseau pour une durée de 25 ans, celle-ci a réalisé un mur antibruit d'une longueur de 1 400 m dans le secteur de la commune de Mudaison. À partir de l'année 2015, l'association « Protégeons Mudaison » a fait part des craintes des habitants de la commune de Mudaison situés à proximité immédiate des voies ferrées relatives aux niveaux de bruit auxquels ils pourraient être exposés à la mise en service de la ligne nouvelle et demandé l'allongement du mur anti-bruit réalisé par la société Oc'Via. Une phase de concertation s'est alors engagée entre SNCF Réseau, les cofinanceurs du CNM, le maire de Mudaison et les associations de riverains. Elle a conduit à la signature, le 2 novembre 2016, d'une convention de financement entre l'État, SNCF Réseau, le Conseil départemental de l'Hérault, la Communauté d'agglomération du pays d'Oc et la commune de Mudaison pour le financement de l'extension du mur anti-bruit initialement prévu sur une longueur de 700 m. Il a par ailleurs été convenu que des fondations sur micro-pieux seraient réalisées dans le cadre de mesures conservatoires, afin de préserver la faisabilité de la réalisation ultérieure de linéaires complémentaires de murs anti-bruits sur la commune. Les travaux, qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Mudaison, sont cofinancés par l'État à hauteur de 52 % de leur coût. Après la mise en service du CNM et conformément aux dispositions du contrat de partenariat signé avec SNCF Réseau, la société Oc'Via réalisera un contrôle des niveaux sonores et de l'efficacité des protections qu'elle a mises en œuvre dans le cadre de l'exécution



de ce contrat. En cas de dépassement des seuils réglementaires, des dispositifs de protection complémentaires, comme des isolations de façade, pourront être mis en œuvre ou des discussions pourront s'engager sur les conditions d'une indemnisation des nuisances subies.

### *Transports ferroviaires*

*(RFF et SNCF – agents – sécurité – perspectives)*

**77748.** – 7 avril 2015. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des agents de la société nation des chemins de fer français. Samedi 21 mars en gare de Valenciennes, un agent de la SNCF était violemment agressé par trois individus, sans raison apparente. Les jeunes agresseurs, ivres, ont fait l'apologie du terrorisme au sein même de la gare. Cet acte pose la question de la sécurité des agents de la SNCF. Il s'interroge sur la situation des agents de la SNCF en matière de sécurité et sur les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces actes inacceptables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La sûreté au quotidien dans les transports est une priorité du Gouvernement qui implique la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés afin de garantir la protection des voyageurs, des agents et des biens. Pour lutter contre les diverses formes de délinquance, de nombreuses mesures ont été déployées. Certaines relèvent de la « prévention situationnelle » et concernent l'aménagement des espaces pour les rendre plus agréables et plus sûrs. D'autres sont d'ordre technique comme le déploiement important de la vidéo-protection, ou encore d'ordre humain avec la présence visible de personnels de l'entreprise et notamment les agents de la sûreté ferroviaire (SUGE). Selon les lieux, des forces de sécurité sont présentes pour assurer des patrouilles et rassurer les voyageurs. Enfin, dans d'autres lieux, des médiateurs sont chargés d'assurer une présence, d'aller à la rencontre des personnes et de contribuer à apaiser les situations conflictuelles. Elle mène également un travail en amont en allant à la rencontre des jeunes dans les établissements scolaires afin de les sensibiliser aux bons comportements à adopter dans les espaces de transport. Pour aider ses agents qui peuvent être des victimes potentielles d'actes de violence, la SNCF développe des formations à la gestion des situations conflictuelles et du stress ainsi que des formations centrées sur la relation interpersonnelle pour réfléchir à certaines postures de services. Des actions sont également réalisées *a posteriori* par un accompagnement de l'agent dès la survenue d'un évènement (consultation médicale, dépôt de plainte, retour au domicile et création d'une fiche de signalement) et un suivi des dossiers de plaintes (instruction par les services de police et suivi de la procédure judiciaire). Enfin, la SNCF met à disposition de ses agents ayant été confrontés à un évènement professionnel stressant et/ou traumatisant, un numéro vert d'assistance psychologique tenu par des psychologues cliniciens. Les agents peuvent ainsi bénéficier d'un premier entretien téléphonique et prendre rendez-vous pour un entretien individuel. En cas d'évènement dont l'impact serait collectif, une prise en charge de l'ensemble des personnels concernés est proposée sur le lieu de travail sous forme de groupe de parole et/ou d'entretiens individuels. La SNCF procure, en cas de besoin, un soutien juridique à ses agents. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs visent à renforcer la sûreté de tous dans les transports collectifs de voyageurs en élargissant notamment les capacités d'action des agents des services internes de sécurité de la SNCF. Ces agents sont désormais autorisés à procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité lorsque les circonstances le commandent et conformément aux dispositions légales et réglementaires. En outre, afin de renforcer l'efficacité des opérations de constatation d'infractions, les possibilités pour ces agents d'exercer leurs missions en tenue civile ont été étendues.

### *Tourisme et loisirs*

*(activités de plein air – drones privés – survols proximité aéroport – statistiques)*

**94142.** – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Blazy interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'accident évité du 19 février dernier. Une collision a été évitée de justesse entre un drone et un Airbus A320 d'Air France en approche de Roissy. La DGAC (direction générale de l'aviation civile) et la gendarmerie indiquent que sept à huit survols illicites de drones ont été dénombrés autour de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle en 2015. Alors que les ventes de drones sont en pleine expansion, les experts aéronautiques s'accordent à dire qu'une collision d'un aéronef avec un appareil de ce type peut provoquer une catastrophe aérienne. Il s'agit là d'un nouveau risque pour la sécurité aérienne aux abords des aérodromes et d'un

sujet d'inquiétude légitime pour les élus des territoires aéroportuaires. Il souhaiterait connaître le nombre exact de survols identifiés au cours des trois dernières années dans la proximité des grands aéroports français ainsi que les mesures de prévention et de sanction qu'il entend prendre pour maintenir à distance suffisante les survols de drones et toutes mesures visant à limiter un risque accidentogène majeur.

*Réponse.* – La réglementation française relative à l'utilisation des drones a été mise en place en 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones. La mise en place de ce cadre réglementaire a permis d'accompagner la création puis le développement d'une filière drones en France, créatrice d'emplois. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle réglementation relative aux drones est entrée en vigueur (arrêtés du 17 décembre 2015), afin de prendre en compte les retours d'expérience de la profession et des services de l'État. Fin 2014, les survols illicites de sites sensibles, très médiatisés, ont mis en exergue le non-respect de la réglementation par certains télépilotes. Dans le même temps, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a pu constater une augmentation du signalement de drones par des pilotes d'aviation commerciale, aux abords d'aéroports, dans des espaces ou à des altitudes dans lesquels les drones ne doivent pas évoluer sans autorisation. Le nombre total de ces signalements de drones aux abords d'aéroports français accueillant du trafic commercial recensés par la DGAC est passé de 1 en 2013, à 13 en 2014, 33 en 2015 et 81 en 2016. En l'absence de trace radar, ces signalements sont difficiles à caractériser et analyser. Il a pu être établi que certains d'entre eux n'étaient pas avérés. L'augmentation du nombre de reports d'événements est donc à la fois révélatrice de l'augmentation de l'inquiétude des pilotes et de l'augmentation effective du nombre d'événements de rapprochement entre drones et avions. En réaction aux survols illicites de sites sensibles et à cette augmentation des signalements par des pilotes d'aéronefs, l'État s'est mobilisé dès le début de l'année 2015, afin de concevoir et mettre en œuvre une réponse globale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), quatre groupes de travail interministériels ont été constitués. Ces groupes de travail ont recherché des solutions équilibrées à la problématique des survols illicites, en évitant de pénaliser inutilement la filière professionnelle encore fragile et respectueuse de la réglementation. Ces travaux ont contribué notamment à la rédaction d'un rapport du Gouvernement au Parlement en octobre 2015, comme cela avait été souhaité par le Parlement dans la loi n° 2015-588 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires du 2 juin 2015. Inspirée des conclusions de ce rapport, une proposition de loi a été déposée au Sénat en mars 2016. Après plusieurs mois de travaux, elle est devenue la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Celle-ci comporte différentes dispositions en la matière et précise les sanctions applicables. Les textes d'application sont en cours de rédaction. Enfin, il convient de signaler que les travaux de recherche et développement se poursuivent notamment grâce au financement de l'agence nationale de la recherche (ANR) pour mettre au point des systèmes de détection, identification, voire de neutralisation de drones qui pourraient à terme protéger des zones sensibles.

3672

### *Transports*

*(politique des transports – liaison CDG express – réalisation)*

**95383.** – 26 avril 2016. – M. Mathieu Hanotin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet ferroviaire de liaison directe entre Paris et l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle dit « CDG express ». L'avis délibéré le 6 avril 2016 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable donne un avis très sévère sur la présentation du projet. En effet, l'Autorité environnementale a été saisie par le Préfet de région sur la base de l'étude d'impact de 2007. Or, si le projet CDG express lui-même n'a guère évolué, tel n'est pas le cas de l'environnement dans lequel il doit s'insérer. En effet, la circulation du RER B et des autres lignes du réseau nord a été profondément réorganisée et l'étude présentée évalue mal les conséquences de l'arrivée de CDG express lors de sa mise en service que pendant la période de travaux. De même l'étude n'intègre pas la création de la ligne 17 du Grand Paris express. L'Autorité environnementale pointe également de nombreuses lacunes, des documents contradictoires et une étude d'impact non conforme à la réglementation (pas d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, pas de localisation précise des ateliers de maintenance, pas de prise en compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2007 comme le schéma régional air-énergie ou le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, etc.) Ces graves manques, qui seraient susceptibles d'être également pointés par l'enquête publique, sont susceptibles de fragiliser la réalisation du projet. Aussi, il souhaiterait savoir si M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche entend actualiser l'étude d'impact du « CDG Express » afin de mieux en compte les conditions et conséquences de sa réalisation éventuelle.

*Réponse.* – La réalisation du « CDG Express » a connu une étape importante avec la publication de l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Cette ordonnance, prévue par l'article 8 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit de confier, dans le cadre d'un contrat de concession de travaux, la mission de conception, financement, réalisation et exploitation de l'infrastructure ferroviaire à une société, filiale de l'établissement public SNCF Réseau et de la société anonyme Aéroports de Paris. La loi visant notamment à ratifier cette ordonnance a été publiée le 29 décembre 2016 au *journal officiel*. Par ailleurs, le projet CDG Express bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en vigueur. Néanmoins, les modifications apportées au projet en terme de coût, de financement et de montage nécessitent l'adoption d'une déclaration d'utilité publique « modificative » après une nouvelle enquête publique. Cette enquête publique a eu lieu du 8 juin au 12 juillet 2016 et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête assorti de 2 réserves et 3 recommandations ; les réserves ayant été levées, la DUP modificative a été séparée le 31 mars 2017. L'État, maître d'ouvrage de l'opération, a pris acte de l'avis n° 2016-06 que l'Autorité environnementale a délibéré suite à la transmission du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet CDG Express, mais il ne partage pas l'analyse de celle-ci qui fait état de manquement sur la mise à jour de l'étude d'impact. Si le projet a connu, depuis la DUP de 2008 prorogée en 2013, des modifications, celles-ci ne concernent ni son tracé, ni ses emprises, ni ses fonctionnalités, et donc son empreinte sur l'environnement. La procédure de déclaration d'utilité publique modificative ne portant que sur les aspects relatifs au montage contractuel, au coût et au financement, seules les pièces concernées par ces modifications ont été mises à jour, les autres pièces restant inchangées par rapport à celles qui avaient été soumises à l'enquête publique de 2007 notamment l'étude d'impact. De fait, l'actualisation de l'étude d'impact ne s'impose pas en droit dans la mesure où la déclaration d'utilité publique du projet est toujours en vigueur et que les modifications ne concernent ni son tracé, ni ses emprises ni ses fonctionnalités. Le dossier d'enquête publique de 2016 ne vise pas à déclarer d'utilité publique un projet nouveau mais à confirmer que les modifications introduites dans le montage juridique et financier du projet n'affectent pas la déclaration d'utilité publique prise en 2008 valable jusqu'en 2018. Dans les faits, seule est formellement portée à l'enquête la modification du montage juridique et financier même si, pour des raisons de transparence et de bonne compréhension, l'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public. La déclaration d'utilité qui a été prononcée aux termes de l'enquête ne change pas la validité de l'étude d'impact initiale. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le Conseil d'État dans un arrêt du 2 juin 2010, rejetant le recours contentieux dirigé contre l'arrêté de DUP initial de 2008, a notamment considéré qu'aucune irrégularité substantielle n'affectait l'étude d'impact et que celle-ci était suffisante au stade de la déclaration d'utilité publique. De surcroît, il est important de souligner que conformément aux procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement, en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la maîtrise d'ouvrage devra obtenir une autorisation environnementale unique pour les phases ultérieures du projet. Le dossier élaboré à cet effet comprendra une nouvelle étude d'impact sur l'environnement qui tiendra compte de l'avancée du projet, notamment des études d'avant-projet détaillées qui auront été réalisées. Elle sera soumise à l'appréciation du public au cours d'une enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale.

3673

### *Taxis*

*(concurrence – VTC – perspectives)*

**96095.** – 24 mai 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question fondamentale de la différence entre les VTC et les taxis. Selon les représentants syndicaux des chauffeurs de taxis, il est urgent de traiter cette question pour distinguer le VTC du taxi afin de l'orienter vers une activité et un marché différent de la clientèle taxi. En effet, plusieurs statuts avec des contraintes et des règles de fonctionnement différentes ne peuvent demeurer en confrontation sur un même marché. Tant que les VTC continueront à jouer dans la même cour que les taxis traditionnels sans obéir à leurs règles, la concurrence entre ces acteurs sera faussée et le climat de tension ne pourra s'apaiser. Il lui demande donc si le Gouvernement compte clarifier le rôle de chacun des acteurs et définir dans quel cadre le VTC peut pérenniser son existence sans paupériser le marché du taxi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a réuni autour les représentants des organisations taxis, VTC, LOTI et des plateformes de mise en relation à deux reprises, le 4 avril et le 7 juillet 2016. Lors du premier rendez-vous, il a été présenté aux acteurs du secteur une feuille de route pour l'avenir du transport public particulier de personnes, lançant immédiatement quatre groupes de travail en lien avec les professionnels. Les groupes de travail portait sur l'accès aux professions, la création d'un fonds de garantie pour les taxis, les

contrôles du secteur et la régulation et la gouvernance. La mise en œuvre de cette feuille de route s'est faite en lien constant avec les organisations du secteur, afin de favoriser le retour à une situation apaisée, condition indispensable au dialogue et à un développement équilibré du secteur. Le 7 juillet, il a été présenté aux acteurs les premières conclusions de ces groupes de travail, et notamment la création d'une nouvelle signalétique VTC, un projet de fonds de garantie pour les taxis, un référentiel commun de compétence pour l'entrée dans la profession, ainsi que l'évolution du statut LOTI, dont le détournement en vue d'exercer une activité VTC était une source de déstabilisation du secteur tout entier. La proposition de loi du député Laurent Grandguillaume, examinée à l'automne au Sénat, permettra ainsi de mettre en œuvre les dispositions de niveau législatif, telle que le transfert à l'Assemblée permanente des Chambres des métiers et de l'artisanat des examens taxis et VTC, ou encore l'évolution du statut LOTI. La proposition de loi permettra également de renforcer l'indépendance des chauffeurs vis-à-vis des plateformes, afin de lutter contre leur paupérisation. L'ambition du Gouvernement est de faire profiter les usagers, mais aussi les chauffeurs, des innovations du secteur. La feuille de route du Gouvernement, qui trouve un aboutissement important dans la proposition de loi du député Grandguillaume, favorise ainsi le développement du secteur et des emplois tout en adaptant nos règles afin de créer les conditions d'une concurrence saine et équilibrée.

### *Entreprises*

*(salariés – déplacements domicile-travail – remboursement – disparités)*

**97579.** – 12 juillet 2016. – M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les discriminations inhérentes au remboursement des frais de transports des travailleurs salariés de certaines zones du territoire national. En effet, la loi garantit aux travailleurs salariés un remboursement au moins partiel des frais de transports lorsqu'ils sont publics, comme par exemple le bus. Cependant, lorsque le moyen de transport utilisé est personnel, ces frais ne sont pas obligatoirement remboursables par l'employeur. Certes, les transports collectifs présentent des caractéristiques intéressantes au regard de la réduction des embouteillages et des questions écologiques. Néanmoins, dans certaines zones rurales, les transports publics ne sont pas assurés régulièrement. Ainsi, certains salariés sont contraints de se rendre à leur lieu de travail en voiture. Le cas échéant leurs frais de déplacement ne sont pas remboursés. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend réduire cette inégalité.

*Réponse.* – L'État travaille à garantir la cohésion nationale et à s'assurer, aux côtés des collectivités, qu'aucun territoire n'est laissé à l'écart. À cet égard, la question de la mobilité dans les territoires périurbains et ruraux fait l'objet d'une prise en compte attentive. Concernant le remboursement des frais de déplacement dans certaines zones rurales non desservies par les transports publics, si le salarié utilise un véhicule personnel pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail, faute de pouvoir emprunter un mode collectif de transport, les frais occasionnés peuvent être considérés comme frais professionnels. Ils sont pris en compte en tant que tels dans la déclaration annuelle d'impôts sur le revenu où ils viennent en réduction des sommes déclarées. Par ailleurs, dans le cas où ces frais ne sont pas pris en compte dans la déclaration de revenus, ils peuvent être remboursés par l'employeur conformément à l'article L. 3261-3 du code du travail. En effet, les employeurs peuvent prendre en charge tout ou partie des frais de carburant engagés pour les déplacements de ses salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les modalités de cette prise en charge doivent faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. En outre, depuis le 13 février 2016, les entreprises ont également la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo », dont le montant est fixé à 0,25 € par kilomètre effectué.

### *Transports ferroviaires*

*(lignes – ligne ferroviaire La Roche-sur-Yon-La Rochelle – perspectives)*

**99698.** – 4 octobre 2016. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la modernisation de la ligne ferroviaire Nantes-Bordeaux entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle. Cette section nécessite d'importants travaux de modernisation. Pour des raisons de sécurité, la vitesse y est actuellement limitée à 60 km/h. L'État et les conseils régionaux ont fait de la rénovation de



cette ligne ferroviaire une priorité qui figure dans les contrats de plan État-région (CPER) 2015-2020 pour un montant de 120 millions d'euros pour une première phase de travaux. La modernisation de la ligne Nantes-Bordeaux doit permettre à terme de circuler à 120 km/h entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle, avec l'objectif d'améliorer les dessertes. Le préfet coordonnateur de ce projet a réuni un comité de pilotage (COFIL) en début d'année. Les membres du COFIL ont confirmé leur engagement de mener à bien ce projet dans l'objectif de rénover les deux voies. Pour la première phase des travaux, les partenaires se sont prononcés en faveur d'une rénovation complète d'une des deux voies. Il a été convenu que les études d'avant-projet pour une remise en état des voies démarreraient rapidement, dans l'objectif de débiter les travaux en 2019, pour une mise en service fin 2020 de la première phase. Aussi elle lui demande de confirmer l'engagement de rénovation des deux voies de la ligne ferroviaire sur la section entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle et, le cas échéant, de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre du projet.

*Réponse.* – La ligne Nantes-Bordeaux fait partie des trains d'équilibre du territoire, conventionnés par l'État depuis 2011. L'état dégradé de la voie entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle a conduit SNCF Réseau à mettre en place depuis 2016 d'importantes limitations de vitesse impliquant un allongement du temps de parcours et la suppression de certains trains. Devant cette situation, l'État prend toutes ses responsabilités pour garantir un avenir à cette ligne. Ainsi, un quart de l'enveloppe de 510 M€, investie en 2013 par le Gouvernement pour le renouvellement du matériel roulant thermique des TET, est consacré au renouvellement du matériel de cette ligne Bordeaux-Nantes. Les nouvelles rames seront mises en service au deuxième semestre 2017. Cette ligne dont le secrétaire d'État chargé des transports de la mer et de la pêche a rappelé l'importance pour l'aménagement du territoire le 21 juillet dernier, restera dans la gestion de l'État. Par ailleurs, le Premier ministre a confirmé, le 29 septembre 2015, le caractère national de la liaison ferroviaire entre Nantes et La Rochelle et a annoncé que sa rénovation serait accélérée sur les deux voies, dans le cadre de la modernisation de la ligne Nantes-Bordeaux. À travers les contrats de plan État-région (CPER) 2015-2020, l'État s'est initialement engagé avec les collectivités locales concernées à moderniser la ligne Nantes-Bordeaux en inscrivant 80 M€ en région Pays de la Loire et 40 M€ en région Poitou-Charentes. Ces 120 M€ traduisent la forte volonté de l'État et des collectivités en faveur de cette liaison, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. La révision des CPER est l'occasion de confirmer et d'amplifier encore l'engagement de l'État en faveur de cette ligne. Ainsi, l'État renforcera son engagement financier aux côtés des autres collectivités partenaires, de manière à garantir la robustesse du plan du financement dans le cadre d'un nouveau tour de table portant sur 138 M€. L'État prend ainsi en charge la moitié des surcoûts de l'opération et participe de façon substantielle à la prise en charge des financements du montage initial manquant à l'appel pour un financement complémentaire total de 25 M€. Le comité de pilotage réuni le 18 mars 2016 a été l'occasion pour l'ensemble des financeurs du projet de s'accorder sur la consistance des premiers travaux : il s'agira de rénover une voie sur l'ensemble du parcours, de créer un évitement à Luçon et de mettre en place une signalisation automatique. Ces investissements permettront de maintenir le niveau de desserte actuelle avec un temps de parcours amélioré et fiabilisé par rapport à ce que les usagers connaissent aujourd'hui. Les études d'avant-projet sont en cours, elles portent sur la rénovation des deux voies entre la Roche-sur-Yon et La Rochelle, et leurs conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2017. L'objectif aujourd'hui est de débiter les travaux en 2019, pour une mise en service fin 2020 de la première phase. L'ensemble des acteurs travaillent dans un objectif de limiter autant que possible la période de circulation dégradée qui sera imposée par les travaux.

3675

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités – revendications)*

**100402.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – Mme Catherine Troallic attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, quant au régime particulier de sécurité sociale des pensionnés de la marine marchande. Le régime particulier de sécurité sociale des marins est un acquis de la profession, et une nécessité en termes de couverture sociale : la marine marchande constitue un corps de métier spécifique, caractérisé par la dangerosité des missions qui sont confiées aux marins, l'éloignement avec leur résidence sur terre et leur famille, et avec des conditions de travail particulièrement difficiles. Cette situation crée des besoins particuliers pour les marins, dans la mise en œuvre de leur protection sociale. À ce titre, le régime spécifique de sécurité sociale, géré par l'ENIM, repose sur des piliers forts : la gestion par les pairs qui est la meilleure garantie que la protection sociale des marins soit au plus proche de leurs besoins, la démocratie qui permet aux marins d'élire leurs représentants au sein de l'ENIM, et la possibilité offerte au régime spécifique de gérer des offres de protection sociale adaptées à la vie de marin. À cet effet, Mme la députée a été interpellée par la Fédération nationale des



associations de pensionnés de la marine marchande de France et d'Outre-mer. L'association s'inquiète de l'avenir de son régime de sécurité sociale. Elle se joint à leur requête et lui demande de s'engager sur la conservation et la pérennisation du régime spécifique de sécurité sociale de la marine marchande.

*Réponse.* – L'Établissement national des invalides de la marine (Énim), en charge de la gestion du régime spécial de sécurité sociale des marins, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. De ce fait, il est administré par un conseil d'administration. Les assurés du régime spécial de sécurité sociale des marins ne sont pas directement représentés au sein de ce conseil. Toutefois, les instances représentant chacune un des quatre secteurs maritimes (commerce, pêche, cultures marines, plaisance professionnelle), dont les présidents sont membres du conseil d'administration de l'Énim, contribuent, dans l'intérêt du monde maritime, à la défense de tous les marins. Il faut par ailleurs rappeler que, suite à la disparition de l'ancien conseil de l'Énim, a été créé le Conseil supérieur des gens de mer (CSGM) qui regroupe l'ensemble de la communauté maritime et au sein duquel les représentants des gens de mer et des marins pensionnés ont une part active. L'article 46 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue prévoit un rapport portant sur les axes possibles d'adaptation du régime de protection sociale des marins dans l'objectif d'accroître tant l'attractivité du métier de marin que la compétitivité des entreprises à établir par le CSGM. Ce rapport doit prendre en compte l'évolution générale du système de protection sociale français et son financement, la situation actuelle du régime spécial de sécurité sociale des marins, les attentes et les besoins des gens de mer et les particularités des départements, régions et collectivités d'Outre-mer. Le travail relatif à l'élaboration de ce rapport a débuté au sein du CSGM.

### *Transports ferroviaires*

*(SNCF – vétusté du réseau – conséquences)*

**101584.** – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur l'état du réseau SNCF. Mercredi 7 décembre 2016, suite à une caténaire arrachée, une panne géante a paralysé, pendant plusieurs heures, la gare du Nord à Paris. Ceci n'est pas sans conséquence pour une gare qui accueille, chaque jour, plus de 700 000 voyageurs et 2 100 trains. Ce sont en effet des milliers de passagers qui se sont retrouvés bloqués par cet arrêt brutal du trafic ferroviaire. Il a fallu, également, évacuer cinq trains immobilisés au milieu des rails. Pour les usagers de la SNCF, les jours se suivent et, malheureusement, se ressemblent. Un incident similaire, le 19 juillet 2016, avait également interrompu l'ensemble du trafic pendant plus de cinq heures. Cette douloureuse impression de « déjà-vu » doit faire réagir les pouvoirs publics. La multiplication de ces pannes et incidents de trafic est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF. Dans son rapport annuel publié en février 2016, la Cour des comptes n'a pas manqué d'épingler la SNCF et son fonctionnement. Miné par des décennies de sous-investissements, le réseau ferroviaire français continue de se détériorer. Selon les équipes chargées de l'entretien, l'état général des infrastructures devrait encore se dégrader jusqu'en 2020, tandis que les améliorations ne se feront pas ressentir avant 2025 ! S'ajoutent aux multiples désagréments quotidiens pour les usagers de la SNCF, un véritable danger pour leur sécurité. Lors de l'accident de Brétigny-sur-Orge survenu le 12 juillet 2013, les experts avaient conclu à un déficit de maintenance. Preuve en est que le réseau ferroviaire doit être entretenu correctement et régulièrement renouvelé. Par conséquent, il lui demande comment l'État entend accompagner SNCF Réseau pour améliorer le renouvellement des installations. Il l'interroge également sur les crédits débloqués par l'État qui doivent être pérennisés.

*Réponse.* – Le réseau de Paris Nord a connu deux incidents majeurs début décembre qui ont fortement perturbé la circulation des trains et donc considérablement gêné les usagers pendant des durées très importantes. Ces incidents reflètent la vétusté du réseau ferré national, notamment en Île-de-France, issue d'un sous-investissement sur le réseau existant depuis plusieurs décennies au profit des lignes nouvelles. C'est pourquoi, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que notre réseau ferroviaire ne connaisse plus une dégradation inexorable de son état, et au contraire de permettre son rajeunissement, notamment afin de garantir le maintien d'un haut niveau de performance ferroviaire et de qualité de service offert aux entreprises ferroviaires. Ainsi, SNCF Réseau a réalisé en 2016 plus de 1 500 chantiers de renouvellement du réseau, représentant un montant d'investissements de près de 2,8 milliards d'euros, contre un peu plus d'un milliard en 2007. Le contrat de performance 2017-2026, approuvé par le Conseil d'administration de SNCF Réseau le 20 décembre dernier et signé le 20 avril 2017, confirme la priorité accordée au renouvellement du réseau, et en premier lieu du réseau structurant. Il prévoit ainsi que cet effort sera amplifié dans les années à venir, jusqu'à atteindre à 3 milliards d'euros annuels en 2020. Il s'agit d'un effort d'investissement sans précédent

de 34 Md€ sur l'ensemble du contrat, destiné à remettre à niveau le réseau ferroviaire. L'Île-de-France est au cœur de cet effort et les acteurs concernés, opérateurs SNCF Réseau et Mobilités, STIF, État et Région ont également augmenté ces dernières années les moyens dédiés au renouvellement et à la modernisation des réseaux existants. Ainsi, SNCF Réseau conduit un programme « Fiabilité Île-de-France » dédié aux opérations de renouvellement qui s'est traduit par des investissements multipliés par 2,5 entre 2012 et 2015. Ce programme, basé sur la massification des travaux sur les plages horaires plus longues que les classiques interventions nocturnes, a été bâti avec l'accord du STIF. Il doit se poursuivre encore plusieurs années. Les schémas directeurs des RER prévoient quant à eux des opérations de modernisation pilotées par le STIF et financées dans le cadre des contrats de plan État-région. La partie nord du RER B a fait l'objet du premier de ces schémas dont les travaux se sont déroulés entre 2008 et 2013. Ils ont notamment permis de dédier 2 voies au RER B, dont toutes les missions ont été rendues omnibus, et d'augmenter la capacité et le débit de la ligne. Une amélioration de la régularité de la ligne a été constatée depuis la mise en service du RER ainsi modernisé en septembre 2013. Réussir à mettre en place la politique d'intensification de l'effort de maintenance qui doit se poursuivre jusqu'en 2020 est un vrai défi pour le gestionnaire de l'infrastructure. Certaines portions du réseau sont, en effet, très densément circulées, notamment en Île-de-France, et les travaux ne doivent pas se faire au détriment de la qualité du service aux usagers. Ce défi n'est cependant pas insurmontable puisque SNCF Réseau a prouvé depuis plusieurs années sa capacité à faire évoluer son organisation et ses modes de fonctionnement vers une plus grande efficacité, pour réaliser les améliorations attendues tout en maintenant un haut niveau de sécurité sur le réseau.

### *Transports urbains*

*(RER – ligne B – fonctionnement)*

**102021.** – 17 janvier 2017. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche, sur les dysfonctionnements récurrents de la ligne B du RER, qui relie notamment l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle au centre de Paris. Les difficultés de cette ligne, empruntée chaque jour ouvrable par environ un million de voyageurs, est d'une importance majeure pour le fonctionnement de l'agglomération capitale. Si les problèmes qu'elle rencontre ne sont pas nouveaux, les incidents du 8 décembre 2016, provoqués par la rupture d'une caténaire, sont intervenus dans le contexte particulier de restrictions de circulation automobile liées à un pic de pollution atmosphérique. Cet épisode a engendré non seulement des embouteillages conséquents, mais aussi une impossibilité de rejoindre la plate-forme aéroportuaire durant plusieurs heures. Une telle situation étant tout à la fois pénalisante pour la population et préjudiciable pour l'image internationale de notre pays, il interroge le Gouvernement sur ses intentions en matière d'actions structurelles de nature à améliorer durablement la fiabilité de cette ligne stratégique.

*Réponse.* – Le réseau de Paris Nord a connu deux incidents majeurs début décembre qui ont fortement perturbé la circulation des trains et donc considérablement gêné les usagers pendant des durées très importantes. Ces incidents reflètent la vétusté du réseau ferré national, notamment en Île-de-France, issue d'un sous-investissement sur le réseau existant depuis plusieurs décennies au profit des lignes nouvelles. C'est pourquoi, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que notre réseau ferroviaire ne connaisse plus une dégradation inexorable de son état, et au contraire de permettre son rajeunissement, notamment afin de garantir le maintien d'un haut niveau de performance ferroviaire et de qualité de service offert aux entreprises ferroviaires. Ainsi, SNCF Réseau a réalisé en 2016 plus de 1 500 chantiers de renouvellement du réseau, représentant un montant d'investissements de près de 2,8 milliards d'euros, contre un peu plus d'un milliard en 2007. Le contrat de performance 2017-2026, approuvé par le Conseil d'administration de SNCF Réseau le 20 décembre dernier et signé le 20 avril 2017, confirme la priorité accordée au renouvellement du réseau, et en premier lieu du réseau structurant. Il prévoit ainsi que cet effort sera amplifié dans les années à venir, jusqu'à atteindre à 3 milliards d'euros annuels en 2020. Il s'agit d'un effort d'investissement sans précédent de 34 Md€ sur l'ensemble du contrat, destiné à remettre à niveau le réseau ferroviaire. L'Île-de-France est au cœur de cet effort et les acteurs concernés, opérateurs SNCF Réseau et Mobilités, STIF, État et Région ont également augmenté ces dernières années les moyens dédiés au renouvellement et à la modernisation des réseaux existants. Ainsi, SNCF Réseau conduit un programme « Fiabilité Île-de-France » dédié aux opérations de renouvellement qui s'est traduit par des investissements multipliés par 2,5 entre 2012 et 2015. Ce programme, basé sur la massification des travaux sur les plages horaires plus longues que les classiques interventions nocturnes, a été bâti avec l'accord du STIF. Il doit se poursuivre encore plusieurs années. Les schémas directeurs des RER prévoient quant à eux des opérations de modernisation pilotées par le STIF et financées dans le cadre des contrats de plan État-région. La partie nord du RER B a fait l'objet du premier de ces schémas dont les travaux se sont déroulés

entre 2008 et 2013. Ils ont notamment permis de dédier 2 voies au RER B, dont toutes les missions ont été rendues omnibus, et d'augmenter la capacité et le débit de la ligne. Une amélioration de la régularité de la ligne a été constatée depuis la mise en service du RER ainsi modernisé en septembre 2013. Réussir à mettre en place la politique d'intensification de l'effort de maintenance qui doit se poursuivre jusqu'en 2020 est un vrai défi pour le gestionnaire de l'infrastructure. Certaines portions du réseau sont, en effet, très densément circulées, notamment en Île-de-France, et les travaux ne doivent pas se faire au détriment de la qualité du service aux usagers. Ce défi n'est cependant pas insurmontable puisque SNCF Réseau a prouvé depuis plusieurs années sa capacité à faire évoluer son organisation et ses modes de fonctionnement vers une plus grande efficacité, pour réaliser les améliorations attendues tout en maintenant un haut niveau de sécurité sur le réseau.

### *Transports routiers*

*(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)*

**102323.** – 31 janvier 2017. – M. Michel Lefait\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'obtention de la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, la délivrance de cette carte de conducteur engendre d'abord des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Ces éléments constituent des obstacles pour les personnes au chômage qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations légales et ainsi de trouver un emploi du fait de l'absence de cette carte. Aussi il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour une prise en charge du coût de cette carte de qualification de conducteur.

### *Transports routiers*

*(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)*

**102721.** – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la possibilité d'une prise en charge de la part du Gouvernement concernant la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, le chronotachygraphe numérique, qui remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. Pourtant, la délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour rassurer ces conducteurs.

### *Transports routiers*

*(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)*

**102722.** – 14 février 2017. – M. William Dumas\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la possibilité d'une prise en charge de la part du Gouvernement concernant la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, le chronotachygraphe numérique, qui remplace depuis 2006 l'appareil analogique de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, doit obligatoirement être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (y compris le siège du conducteur), immatriculés dans les États membres de l'Union européenne, sous peine de sanction. Pourtant, la délivrance de cette carte de conducteur engendre des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers

frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour rassurer ces conducteurs.

*Réponse.* – En application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, la carte tachygraphe de conducteur est obligatoire pour tout conducteur de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de voyageurs de plus de 9 places. Cette carte à puce personnelle et hautement sécurisée permet notamment d'enregistrer les temps de conduite et de repos des conducteurs en application de la réglementation européenne, les pannes et dysfonctionnements, les kilomètres parcourus et les contrôles réalisés. Cette carte est délivrée par l'Imprimerie nationale. La carte tachygraphe de conducteur est distincte de la « carte de qualification de conducteur » qui, conformément à la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, transposée en droit français par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, apporte la preuve que le conducteur a réussi, soit sa formation initiale obligatoire, soit sa formation continue obligatoire. Le prix de la carte tachygraphe de conducteur est effectivement de 63 euros TTC et est inchangé depuis 2009. En application de l'article R3319 du code des transports, le coût de cette carte est, en tout état de cause, à la charge de l'employeur qui l'acquitte directement ou la rembourse au salarié y compris pour les salariés futurs, actuellement en recherche d'emploi sur justificatif de paiement. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises de travail temporaire qui mettent à la disposition d'autres entreprises des salariés appelés à conduire des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique. À ce jour, plus de 47 % des cartes tachygraphe de conducteur sont fournies directement par le biais de contrats de service entre l'Imprimerie nationale et des entreprises de transport. Le délai de délivrance est de 15 jours ouvrables à réception de la demande. Ces délais prennent en compte l'instruction de la demande, la production de la carte personnelle et l'envoi au demandeur. La validité d'une carte est de cinq ans, elle est renouvelable sur demande et délivrée, dans ce cas, dans un délai de cinq jours ouvrables. Une procédure adaptée permet à toute personne ayant réussi l'examen du permis de conduire des catégories C ou D et n'ayant pas encore en sa possession son permis de conduire définitif, de demander une carte tachygraphe de conducteur sans attendre la délivrance de son permis de conduire définitif. Cette procédure permet de faciliter les démarches de recherche d'emploi, notamment pour les jeunes conducteurs qui viennent de réussir leur examen du permis poids lourds. Le dispositif en vigueur revient de fait à dispenser les conducteurs du coût de la délivrance de leur carte. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mécanisme de son financement, qui apparaît équilibré.

## VILLE

### *Associations*

*(généralités – rapport – propositions)*

**35273.** – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de soutenir la création d'espaces citoyens et les reconnaître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 pose le principe de la coconstruction de la politique de la ville en « s'appuyant sur la mise en place de conseils citoyens » dans tous les contrats de ville (article 1<sup>er</sup>) et la mise en place d'une « maison du projet » pour chaque projet de renouvellement urbain (article 2). Ces nouveaux lieux de concertation et d'élaboration des politiques publiques ouverts aux habitants, aux associations et aux acteurs locaux sont les deux piliers d'une rénovation des pratiques démocratiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens, ainsi que leurs contours généraux. Cet article pose les principes suivants : - les conseils citoyens seront présents sur l'ensemble des 1 500 territoires prioritaires sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives existantes. - ils seront paritaires et composés de deux collèges : un collège « habitants » constitué à partir d'un tirage au sort sur une liste globale d'habitants et une liste de volontaires un collège constitué des associations et acteurs locaux et acteurs économiques. - le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération

intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen ; - les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité ; - initiés en lien avec l'Etat et les municipalités, les conseils citoyens seront dotés d'un lieu et de moyens propres dans le cadre du contrat de ville ; - les membres des conseils citoyens bénéficieront d'un droit à la formation ; - ils auront pour missions d'être des lieux d'échanges entre habitants, de développer l'expertise d'usage, d'assurer la représentation des habitants dans toutes les instances du contrat de ville et de proposer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. En complément des conseils citoyens, dans les territoires concernés par les opérations de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), des maisons du projet seront créées pour chaque projet de renouvellement urbain. Ces maisons du projet seront des lieux d'information et d'échanges pour les habitants, leur permettant d'apporter leur expertise d'usage dans l'élaboration, le pilotage et le suivi des projets urbains.

### *Associations*

*(généralités – rapport – propositions)*

**35279.** – 6 août 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport remis le 9 juillet 2013 par Mme Marie-Hélène Bacqué et M. Mohamed Mechmache. Ce rapport démontre la nécessité d'agir dans les quartiers populaires et les espaces urbains sensibles dès à présent. Au travers d'un important travail de collaboration avec les associations et les collectifs rencontrés, de nombreuses propositions ont été soulignées dans ce rapport. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de mettre en place un forum et un prix annuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens, ainsi que leurs contours généraux. Cet article précise que les conseils citoyens auront pour missions d'être des lieux d'échanges entre habitants, de développer l'expertise d'usage, d'assurer la représentation des habitants dans toutes les instances du contrat de ville et de proposer un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. C'est notamment par ce biais puissant que la position des citoyens au cœur des services publics pourrait être améliorée.

### *Associations*

*(généralités – rapport – propositions)*

**37741.** – 24 septembre 2013. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur le rapport que Marie-Hélène Bacqué et Mohamed Mechmache lui ont remis le 7 juillet 2013. Ce rapport, consacré à la participation des citoyens, propose la création d'un fonds de dotation destiné à financer les projets portés par les habitants de quartiers. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 7 de la loi du 21 février 2014 précise les modalités de mise en œuvre des conseils citoyens, dont la possibilité de mobiliser des fonds de participation des habitants permettant de mener des projets, fonds déjà déployés par certaines collectivités sans concours de l'Etat pour favoriser le lien social dans les quartiers prioritaires et non prioritaires. La circulaire relative aux conseils citoyens prochainement publiée précise les modalités de mobilisation de ce fonds de participation avec le soutien de l'Etat, lorsque ce fonds bénéficie au cadre de vie des habitants des quartiers populaires. Il est aussi précisé que le rôle du conseil citoyen n'est pas forcément de porter lui-même des projets de ce type mais de faire émerger, en fonction des besoins identifiés auprès des collectifs d'habitants, de nouveaux projets de quartiers, qui pourront émerger sur un fonds de participation des habitants (FPH). Le comité national des villes a par émis en 2016 un avis disponible sur cette question, qui a été remis au officiellement au ministre de la ville.